

École Doctorale des Sciences Économiques, Juridiques, Politiques et de Gestion
Centre Michel de l'Hospital (EA 4232)
Université d'Auvergne

LE TEMPS DANS LE CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
ESSAI D'ANALYSE COMPARATIVE DES DROITS FRANÇAIS ET DES ÉTATS
D'AFRIQUE FRANCOPHONE

Thèse présentée et soutenue publiquement le 06 décembre 2016
pour l'obtention du titre de Docteur en droit public

Par

Olivier FANDJIP

Sous la direction de Monsieur le professeur **Charles-André DUBREUIL**

Membres du Jury

Mme **Anne JACQUEMET-GAUCHÉ**, Professeur agrégée de droit public, université d'Auvergne (Présidente)

M. **Léopold DONFACK SOKENG**, Professeur agrégé de droit public et science politique, vice-recteur de l'université de Dschang- Cameroun (Rapporteur)

Mme **Alix PERRIN**, Professeur agrégée de droit public, université de Dijon (Rapporteur)

M. **Sébastien DEFIX**, Avocat, Professeur associé, université d'Auvergne (Suffragant)

M. **Charles-André DUBREUIL**, Professeur agrégé de droit public, vice-président de l'université d'Auvergne (Directeur de thèse)

RÉSUMÉ

L'étude comparée des droits français et des pays d'Afrique francophone, à l'instar du Cameroun et du Gabon, permet de mettre en évidence les diverses approches du temps saisi par le droit en contentieux administratif. Elle permet de comprendre les implications des approches du temps sur la conciliation entre les droits des justiciables et le principe de sécurité juridique dans le procès administratif. L'analyse montre qu'en France, le cadre temporel du procès administratif n'est pas exclusivement défini par le législateur, il est aussi l'œuvre de la jurisprudence et même des justiciables, d'une part, et, d'autre part, ce temps est identifié selon une forme à la fois quantitative, qualitative et conjoncturelle. Cela traduit l'évolution de l'office du juge administratif français. Ainsi, de manière générale, dans le contentieux administratif français, l'approche du temps est une approche qu'il convient de qualifier de souple, de flexible ou malléable. Dans les législations d'Afrique francophone, en revanche, le cadre temporel du procès administratif est essentiellement réglementé. Il traduit un droit administratif dont les sources sont principalement textuelles. Il s'agit donc d'un temps prescrit à l'avance par les textes. Ce temps s'exprime à l'impératif, d'une part, et, d'autre part, on observe aussi une forme essentiellement quantitative du temps du point de vue de sa détermination même. Dans ces conditions, cette approche du temps est celle qu'on pourrait qualifier de rigide, d'un temps figé, contrairement à un temps choisi comme c'est le cas en droit français. L'approche dynamique ou flexible du temps, observée en droit français, est, malgré le risque de rallongement du temps des procédures qu'elle peut occasionner, plus profitable aux justiciables et plus équilibrée pour assurer la place du temps dans le procès. Elle traduit un droit administratif français qui, avec l'évolution de l'office du juge administratif, la confiance faite au juge, a évolué vers la protection des citoyens ; contrairement à la forme rigide du temps, observée dans les législations africaines francophones qui, faisant la part belle au principe de sécurité juridique, donc moins favorable aux justiciables, est l'expression d'un droit administratif essentiellement tourné vers l'efficacité de l'action administrative ou encore la préservation du principe de sécurité juridique.

MOTS CLÉS

France, Afrique francophone, Cameroun, Gabon, contentieux administratif, pré-contentieux, jugement, citation directes, droit comparé, délais raisonnable, principe de sécurité juridique, droit au juge, temps prescrit, temps choisi, temps souple, temps rigide, temps quantitatif, temps qualitatif.

SUMMARY

In the administrative lawsuit, time must reconcile the rights of justiciable and the principle of legal security. The comparative analysis of the French rights and the French-speaking country of Africa, following the example of Cameroon and of Gabon, gives the opportunity to observe the various facets of the time seized by the right in administrative dispute. In France, indeed, the temporal framework of the lawsuit is not exclusively defined by the legislator, it is also the work of jurisprudence and even of justiciable, on the one hand, and, on the other hand, this time is identified according to an approach at the same time quantitative, qualitative and of the economic situation. Thus, in theory, in the French administrative dispute, time appears in a flexible or malleable form.

In the African rights, on the other hand, the temporal framework of the administrative lawsuit is more regulated, i.e. a time prescribes in advance by the texts, which is expressed with the requirement, on the one hand, and, on the other hand, one even observes a primarily quantitative approach from the point of view of his determination. Under these conditions, it appears, in theory, like a rigid time, a solidified time, contrary to a time chosen as it is the case in French right.

This dynamic, or flexible approach, of time observed in French right is, in spite of the risk of extension of the time of the procedures which it can cause, advantageous with the justiciable ones. It is undoubtedly the reflection of a French administrative law which evolved to the protection of the citizens, contrary to the rigid form of time, observed in the African legislations which, making the good share with the principle of legal security to the detriment of the rights of justiciable, is the expression of an administrative law primarily turned towards the effectiveness of the administrative action.

KEY-WORDS

France, French-speaking Africa, Cameroon, Gabon, administrative dispute, precontentious, judgement, quotation direct, reasonable comparative law, times, principle of legal security, right to the judge, time prescribed, time chosen, flexible time, rigid time, quantitative time, qualitative time.

AVERTISSEMENT

L'université d'Auvergne n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans cette thèse. Ces opinions devront être considérées comme propres à leur auteur.

REMERCIEMENTS

Je remercie, après ces années de travail, tous ceux qui m'ont accompagné.

Je suis particulièrement reconnaissant envers le professeur Charles-André Dubreuil pour avoir accepté la direction de cette thèse. Ce travail est le fruit de sa bienveillante rigueur scientifique, de sa grande disponibilité, et surtout de son esprit rempli de sérieuses préoccupations.

Je suis également reconnaissant envers Mesdames les professeurs Alix Perrin, Anne Jacquemet-Gauché, et Messieurs les professeurs Léopold Donfack Sokeng et Sébastien Defix, pour avoir accepté de me faire l'honneur de participer à l'évaluation de ce travail

Je remercie aussi Madame Christine Bertrand, Doyen de l'Ecole de droit qui met tout en œuvre pour permettre aux doctorants d'effectuer leurs travaux de recherche dans de bonnes conditions.

Je remercie également Messieurs les professeurs Fidèle Mengue Me Engouang et Alexis Essono Ovono, MM. Sylvestre Kwahou et Telesphore Ondo qui m'ont encadré tout au long de mon séjour de recherche à la faculté de droit de l'université Omar Bongo (Gabon).

Mes remerciements vont également à l'endroit des magistrats de l'ordre administratif du Gabon notamment à Mme Solange Olympio et MM. Hervé Biba, Benjamin Nguema et Jean de Dieu Dzuedzang pour m'avoir fait profiter de leur expérience de la pratique du contentieux administratif gabonais.

J'exprime également mes remerciements à ces enseignants chercheurs qui m'ont fait profiter de leur expérience, je pense notamment au professeur Célestin Keutcha Tchapinga, aux docteurs, Jacques Bipele Kemfouedio, M. Guy-Blaise Dzeukou, Marie Elisabeth Baudoin et Sandra Rougé.

Je remercie également Messieurs les professeurs Xavier- Philippe et Jean du Bois de Gaudusson pour m'avoir accueilli dans le cadre de cette étude, respectivement, au sein du Groupement de recherche en droit comparé de l'université d'Aix-Marseille III, et au Centre de recherche sur les droits africains de l'université de Bordeaux.

Je suis infiniment redevable à ma famille ainsi qu'à mes proches et amis doctorants et docteurs pour leur soutien. Qu'ils en soient tous très vivement remerciés

À mes parents

SOMMAIRE

PREMIÈRE PARTIE

Un temps souple ou rigide au regard de ses quanta

T1. Un temps souple ou rigide au regard de ses quanta proprement dit

Chapitre 1 - Un temps souple ou rigide au regard de ses quanta dans la phase pré-contentieuse

Chapitre 2 - Un temps souple ou rigide au regard de ses quanta dans la phase contentieuse

Chapitre 3 - Un temps souple ou rigide au regard de l'influence des « citations directes » sur le temps des procédures

T2. Un temps souple ou rigide au regard de ses exclusions

Chapitre 1 - Un temps souple ou rigide au regard de ses exclusions directes

Chapitre 2 - Un temps souple ou rigide au regard de ses exclusions indirectes

SECONDE PARTIE

Un temps souple ou rigide au regard de sa computation et des sanctions liées à la violation du temps

T2. Un temps souple ou rigide au regard de ses techniques de calcul et de prorogation

Chapitre 1 - Un temps souple ou rigide au regard de ses techniques de calcul

Chapitre 2 - Un temps souple ou rigide au regard de ses prorogations et prolongations

T2. Un temps souple ou rigide au regard des sanctions liées à la violation du temps

Chapitre 1 - Un temps souple ou rigide au regard des sanctions de l'anticipation

Chapitre 2 - Un temps souple ou rigide au regard des sanctions de l'inaction

PRINCIPALES ABRÉVIATIONS

AJDA	Actualité Juridique (Droit administratif)
Art	Article
Bibl	Bibliothèques
CA	Cour d'Appel
CCA	Conseil du contentieux administratif (Cameroun)
CC	Conseil Constitutionnel
CE	Conseil d'État français
CFJ/CAY	Cour fédérale de justice Chambre administrative de Yaoundé (Cameroun)
Ce	Code électoral
Cgct	Code général des collectivités territoriales
Cgi	Code général des impôts
Cja	Code de justice administrative et Codes des juridictions administratives (Gabon)
Cmp	Code des marchés publics
Coll	Collection
Cpca	Code de procédure civile commerciale et administrative
Cpcca	Code de procédure civile commerciale et administrative
Cra	Code des relations entre le public et l'administration
CS/AP	Cour suprême Assemblée plénière (Cameroun)
CS/CA	Cour Suprême Chambre administrative
CS/CA/ADD	Cour Suprême Chambre administrative Décision avant-dire droit
Dir	Sous la direction de
EDCE	Études et Documents du Conseil d'État
JCP	Jurisclasseur Périodique (Semaine juridique)
JCP	Semaine juridique. Juris-classeur périodique, édition générale
JCPA	Semaine juridique Edition Administration et Collectivités territoriales
Juridis Périodique	Revue de l'Association pour la promotion du droit en Afrique (Yaoundé)
Jug.	Jugement
LGDJ	Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence

LPA	Les petites affiches
N°	Numéro
Ord	Ordonnance
Penant	Revue Penant
PUAM	Presses universitaires d'Aix-Marseille
PUF	Presses universitaires de France
RASJ	Revue africaine des sciences juridiques
RDIDC	Revue de droit international et de droit comparé
RDP	Revue du Droit Public et de la science politique
Rec.	Recueil Lebon
Rec	Recueil décision Bénin
RFAP	Revue Française d'Administration Publique
RFDA	Revue Française de Droit Administratif
RIDC	Revue internationale de droit comparé
RJP (RJPIC) (RJPEF)	Revue juridique et politique (indépendance et coopération) (des États francophones)
RRJ	Revue de la recherche juridique
S(s)	Suivant(s)
S	Recueil Sirey
T	Tome
TA	Tribunal administratif
TC	Tribunal des conflits
TE	Tribunal d'État (Cameroun)
TGI	Tribunal de première instance
Vol	Volume

INTRODUCTION

1. Dans le contentieux administratif, le temps apparaît comme l'un des « points névralgiques où s'équilibrent le principe de légalité »¹, les droits des administrés et la sécurité juridique. En effet, comme le résume M. Bruno Kornprobst, le temps dans le contentieux administratif comporte deux fondements essentiels, à savoir, « le respect des droits créés par les décisions administratives et la sécurité et l'efficacité »² desdites décisions. C'est certainement pourquoi le « temps est au cœur de la plupart des réformes ayant marqué la justice administrative ces dernières années »³. On observe une « culture du temps et de la performance »⁴. Cela montre les liens qui existent entre le droit et le temps. À cet égard, M. Pierre Hebraud relève, d'une part, que « le droit dirige et conduit la vie sociale qui se déroule nécessairement dans le temps », et, d'autre part, que « la constante présence du support temporel est l'une des données la plus simple, peut-être, mais aussi la plus fondamentale »⁵. M. Antoine Claeys souligne en ce sens que, d'une part, « pour éviter de tomber dans le piège des préjugés tendancieux, il appartient au juge de prendre le temps de parcourir en profondeur chaque dossier, de s'en imprégner afin d'en avoir la vision la plus objective possible », et, d'autre part, qu'« une durée minimale d'instruction est essentielle pour les administrés, en particulier pour satisfaire aux exigences du principe du contradictoire qui impose un échange des mémoires étalonné dans le temps »⁶. Ainsi, le temps est un facteur important pour la justice, en générale, et administrative en particulier⁷. Qu'elle soit donc administrative ou judiciaire, « la justice est fondamentalement une affaire de temps »⁸.

2. En France, la naissance de la justice administrative est liée au dogme révolutionnaire de la séparation des pouvoirs⁹ alors qu'en Afrique francophone, elle est, dans le sens moderne du

¹ O. HENRARD, concl. sous CE. ass., 13 juil. 2016, n° 387763.

² B. KORNPBST, *La notion de partie et le recours pour excès de pouvoir*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl de droit public », t. xxi, 1959, préface de Prosper Weil, p. 200 et s.

³ N. ALBERT, « L'élaboration d'un jugement raisonnable », in S. Theron (dir), *Le raisonnable en droit administratif*, Éditions L'Épître-Lextenso, coll. « L'unité du droit », 2016, p. 95.

⁴ *Ibid.*

⁵ P. HEBRAUD, cité par D. Connil, *L'office du juge administratif et le temps*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibl. des thèses », vol. 114, 2012, préface de Denys de Béchillon, p. 1.

⁶ A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, Thèse, université de Poitiers, 2005, p. 392.

⁷ D. CONNIL, *L'office du juge administratif et le temps*, *op. cit.*, p. 1.

⁸ M. VIALETES, A. COURREGES, A. ROBINEAU-ISRAËL, « Les temps de la justice administrative », in *Juger l'administration, administrer la justice, Mélanges en l'honneur de Daniel Labetoulle*, Paris, Dalloz, 2007, p. 833.

⁹ Sur les raisons d'être de la justice administrative voir G. BIGOT, « Henry Berthélemy ou la tradition du Liberal-étatisme », in N. Hakim et F. Melleray (Études réunies par), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du 20^e siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 200-213 ; D. COSTA, *Contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll. « Objectif droit cours », 2011, p. 5.

terme¹⁰, liée à la contingence coloniale. C'est ainsi que le Cameroun et le Gabon, par exemple, vont s'inspirer, ou dans une certaine mesure, hériter¹¹ de la tradition juridique française.

3. Pour mener à bien cette étude du temps au contact de la matière juridique contentieuse, en France et dans les droits d'Afrique francophone, il convient de procéder à quelques clarifications préalables (I), notionnelles (II) et surtout méthodologiques (III).

I. Considérations préalables

4. Il convient, d'une part, de présenter le contexte général dans lequel se déploient les juridictions administratives en France et en Afrique francophone aujourd'hui (Section 1), avant de préciser, d'autre part, les modèles à analyser compte tenu d'ailleurs du grand nombre d'États africains d'inspiration et d'expression francophone (Section 2).

Section 1. Le contexte général de l'étude

5. Avec l'avènement de la mondialisation, de nombreux États dans le monde ont connu des mutations, notamment, sur le plan juridique. Selon M. Didier Truchet, la question de la mondialisation s'ajoute à celle de la qualité et de la légitimité de la loi. Ce sont les défis auxquels le droit public est confronté. La mondialisation a cette particularité de contraindre les pays à rendre uniforme les manières avec lesquelles ils exercent le droit, ce qui débouche vers une union mondiale sur le plan du droit¹².

6. Dans ce contexte, le droit administratif, en particulier, et le droit public, en général, va connaître des changements autant en France que dans les pays d'Afrique francophone. Dans

¹⁰ On sait qu'il existe un pluralisme juridique en Afrique se traduisant par la coexistence du droit moderne, dit droit écrit, et un droit traditionnel, encore appelé droit coutumier. Le second étant entendu comme « les droits des sociétés peuplant l'Afrique avant que ne se manifestent sur le continent des influences étrangères » importantes et durables » Voir, J. VANDERLINDEN, *Les systèmes juridiques africains*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1983, p. 7.

¹¹ Voir par exemple, G. JIOGUE, « Quel avenir pour le modèle juridique français en Afrique ? », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », 2011, p. 83; J. FOYER, « Le devenir du droit français en Afrique », *Penant*, n° 690/1962, p. 1-6 ; S. YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », *RDP*, n° 5/2011, p. 1256 ; M. REMONDO, *Le droit administratif gabonais*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. africaine et Malgache », t. xlv, 1987, p. 23 ; A. BADARA FALL, « Le droit africain a-t-il sa place dans le droit comparé ? », in J. Dubois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, PUAM, 2004, p. 161.

¹² D. TRUCHET, *Le droit public*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 2010, p. 122.

le cas de la France, comme dans toute l'Europe, on note une diffusion des normes constitutionnelles dans l'ensemble des droits nationaux. Par exemple, sous la V^e République française, on observe que la Constitution s'est beaucoup affermie avec la naissance de la justice constitutionnelle¹³.

7. Dans le même sens, la loi constitutionnelle du 23 juillet 2008 révisant cette Constitution a contribué, selon M. Michel Verpeaux, au renforcement de l'unité du droit public¹⁴. Pour Dominique Rousseau, la question prioritaire de constitutionnalité issue de cette réforme a transformé non seulement la culture juridique française, mais aussi les pratiques professionnelles, l'exercice des métiers du droit et le paysage juridictionnel¹⁵.

8. S'agissant du droit administratif en général¹⁶, trois changements ont été observés. D'abord, la transformation au niveau de ses fondements. En effet, la notion de service public a été concurrencée par celle de puissance publique en tant que base du droit administratif, du droit public ou encore de l'État¹⁷. Ce droit est « devenu aujourd'hui également, et peut-être d'abord, un droit de la contractualisation »¹⁸. Ensuite, la réglementation s'est vue concurrencée par l'intervention de la régulation. Il s'agit de la perte du monopole par la loi. La loi est désormais concurrencée par l'élargissement des pouvoirs normatifs des personnes publiques lié à la mise en place de la « délégalisation, un recours aux lois-cadres, aux lois d'habilitation, aux lois d'orientation parlementaires, du moins au profit d'une forme juridique mieux adaptée à la nouvelle configuration des rapports de production, marquée par le rôle accru de l'État dans la régulation économique et sociale »¹⁹. Enfin, les moyens d'action de l'administration ont aussi évolué. Il s'agit de l'émergence des actes administratifs bilatéraux à côté des actes dits unilatéraux. Comme le précise Mme Florence Galletti, « l'administration s'autorise la passation de contrat de droit commun, identique à ceux auxquels font recours les particuliers et conduisant à une gestion des services publics industriels et commerciaux avec les conséquences que ceci entraînent comme, par exemple, la compétence du juge

¹³ F. GALLETTI, *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique de l'Ouest francophone*, Thèse, Université de Perpignan, 2003, t. 1, p. 23.

¹⁴ M. VERPEAUX, « Le juge administratif et la question préjudicielle de constitutionnalité », in C. Teitgen-Colly (dir), *Perspectives contentieuses des réformes de la justice administrative*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes droit », 2011, p. 78.

¹⁵ D. ROUSSEAU, « La QPC, quels changements pour le droit ? », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, op. cit., p. 61-70.

¹⁶ Né de la hantise du pouvoir judiciaire en 1789, le droit administratif est le produit de la justice administrative. Voir M.-H. RENAULT, *Histoire du droit administratif*, Paris, Ellipses, 2007, p. 3.

¹⁷ J.-M. RAINAUD, *La crise du service public français*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1999, n° 3482, cité par F. GALLETTI, *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique... op. cit.*, p. 24.

¹⁸ J.-M. PONTIER, « Le droit administratif français », in C.-A. Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, Paris, PUF, coll. « Thémis/Essais », 2016, p. 9.

¹⁹ J. CHEVALLIER, D. LOOSCHAK, *Science administrative*, Paris, LGDJ, 1978, t. 1, p. 430.

judiciaire »²⁰. Selon Mme Maryse Deguerge, le droit de la responsabilité administrative, au regard de ses transformations, est devenu une vaste fresque en voie de recombinaison²¹. On en est souvent venu à se demander si le droit public survivra de cette contractualisation²².

9. Dans un tel contexte, le juge administratif est investi de nombreuses missions. Il assure le « respect par l'administration des règles de droit dont il a, désormais lui aussi, la maîtrise »²³. Le juge administratif doit « arbitrer les compétences entre l'État et les collectivités territoriales décentralisées, et se trouve au cœur du débat entre compétences administratives traditionnelles et interventions dans les secteurs jusqu'alors réservés à l'initiative privée. Du fait de l'intervention dans les services publics des personnes juridiques non publiques, il est devenu souvent le juge des personnes privées, soumises par exception, au droit administratif »²⁴. L'on comprend aussi pourquoi les gouvernements nationaux, face à des questions dont les solutions ne peuvent être trouvées solitairement, se munissent davantage de moyens communs qui dépassent le cadre des États afin de les résoudre²⁵.

10. En Afrique francophone, pareillement, on assiste à une émergence de la justice constitutionnelle malgré ses « ambiguïtés »²⁶. Dans ce même contexte, le droit administratif en Afrique francophone connaît aussi des évolutions. En effet, de plus en plus, les États africains recourent au procédé de contractualisation incité par ce contexte nouveau de

²⁰ F. GALLETI, *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique... op. cit.*, p. 30.

²¹ M. DEGUERGUE, « Préface », in A. FRANK, *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2008.

²² Abondant, d'une manière générale, dans le même sens, M. Jacques Caillosse affirme qu'il « [...] existe bel et bien du droit public et du droit privé. Mais au-delà de cette affirmation, l'incertitude commence. À l'origine de cette invitation au doute, deux raisons majeures. D'abord, nos deux droits sont de plus en plus interdépendants, ils progressent en s'observant et en s'inspirant mutuellement : à la privatisation du droit public répond la publicisation du droit privé. Ensuite, et surtout, le tracé de la frontière où se séparent nos deux régions juridiques est d'une rare complexité. Loin de faire apparaître deux modèles juxtaposés et clairement délimités, il traverse chacun des deux mondes où il dessine, selon une logique qui n'appartient qu'aux juges, une multitude de figures instables » (J. CAILLOSSE, *La Constitution imaginaire de l'administration. Recherche sur la politique du droit administratif*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, p. 120). À côté de ces changements liés à la mondialisation du droit et de l'économie, se développe aussi une sorte de « criminalisation du droit public ». (F. GALLETI, *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique... op. cit.*, p. 33 ; *Le Juge Pénal Nouveau juge de la responsabilité des agents publics et des élus? Une manifestation d'un droit administratif en mutation*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridique », 2000, préface de Louis Constans, 176 p, du même auteur.

²³ M. GROS, *Droit administratif. L'angle jurisprudentiel*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 4^e éd., 2012, p. 32.

²⁴ *Ibid.*

²⁵ Il s'agit notamment des questions comme celles du trou d'ozone, les maladies épidémiques, la gouvernance d'Internet, les risques atomiques et chimiques, le terrorisme, l'utilisation non destructive des ressources maritimes. Voir S. CASSESE, « La globalisation du droit », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, p. 113 ; M. DELMAS-MARTY, « Les processus de mondialisation du droit », in G.-A Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bryulant, 2001, p. 172.

²⁶ M. DIAKHATE, « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », *RDP*, n° 3/2015, p. 785.

libéralisation économique²⁷. On observe une harmonisation des jurisprudences et une mise en ordre des normes organisant les services publics sans pour autant remettre systématiquement en cause le droit d'origine français²⁸. Une telle ambiance a bien marqué les divers champs géographiques objets de la présente recherche.

Section 2. Bref aperçu historique du contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone et justification du choix relatif aux législations africaines

11. L'analyse portera tour à tour sur la brève évolution historique de la justice administrative en France et dans les pays d'Afrique francophone, en insistant sur leurs caractères respectifs, (§ 1) et la justification du choix portant, principalement, sur les droits camerounais et gabonais parmi les législations africaines (§ 2).

§ 1. L'aperçu historique du contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone

12. Le modèle français (A) est distinct des modèles des pays d'Afrique ralliés à la tradition juridique francophone (B). Il convient, ainsi, de faire un bref aperçu historique de cette juridiction dans ces différents espaces.

A. Le contentieux administratif en France

Il convient d'analyser son évolution historique (1) ainsi que ses tendances actuelles (2).

1. L'évolution historique

13. Pays d'Europe occidentale, la République française est ancienne. Construite depuis le haut moyen-âge, elle est la puissance colonisatrice²⁹ de nombreux pays dans le monde, notamment en Afrique. C'est l'exemple du Cameroun et du Gabon. C'est ce qui explique son rôle important dans l'histoire mondiale, l'influence de sa culture et de ses valeurs. C'est pour cette

²⁷ C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, « Recherches sur la concession en droit administratif camerounais dans le contexte de libéralisation économique de la fin du XXe s », *Revue internationale de droit africain*, n° 56/2003, p. 7-29.

²⁸ A. BADARA FALL, « Le droit africain a-t-il sa place dans le droit comparé ? », in J. Dubois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 165.

²⁹En ce sens, M. FROMENTIN LIBOUTHET, *L'image de Laos. Au temps de la colonisation française (1861-1914)*, Paris, L'Harmattan, 2012, 314p.

raison qu'elle est la source d'inspiration de nombreux pays africains. Des organisations comme la Francophonie tendent à renforcer ces liens³⁰.

14. S'agissant précisément de la justice administrative, elle est le fruit d'une histoire nationale particulière³¹, marquée par la « permanence et l'évolution »³², laquelle a servi à son organisation actuelle³³. De manière synthétique, on peut subdiviser l'histoire de la justice administrative française en deux. D'une part, entre 1790 et 1889 avec la naissance d'une véritable fonction juridictionnelle administrative, et, d'autre part, son essor depuis 1889³⁴.

15. S'agissant, dans un premier temps, de l'évolution de la mise en place de la justice administrative, il y a, d'abord, la période révolutionnaire. Se méfiant autant des juges que des juridictions d'exception, les révolutionnaires avaient posé le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires. Cette séparation était consignée à l'article 13 des lois des 16-24 août 1790, qui disposait que « les fonctions judiciaires sont et demeureront toujours séparées des fonctions administratives. Les juges ne pourront, à peine de forfaiture, troubler de quelque manière que ce soit les opérations des corps administratifs, ni citer devant eux les administrateurs pour raison de leurs fonctions ». Par la suite, viendra le décret du 16 Fructidor an III faisant défenses itératives aux tribunaux de l'ordre judiciaire de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient³⁵.

16. Dans ce contexte, les litiges concernant l'administration étaient portés devant elle-même, autrement dit, l'« administrateur-juge » était institué du fait de la séparation entre la justice et

³⁰ En ce sens, J. TABI MANGA, *Francophonie. Lieu de mémoire, Projet d'espoir*, Yaoundé, Afredit, 2010, préface de Michel Guillou. Il faut distinguer la France métropolitaine de la France d'outre-mer jadis nommée Dom-Tom. La France d'outre-mer est constituée des autres territoires situés en dehors de l'Europe occidentale comme la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte. En effet, l'article 72-3 de la Constitution française dispose que « la République reconnaît, au sein du peuple français, les populations d'outre-mer, dans un idéal commun de liberté, d'égalité et de fraternité ». Ainsi, la France a maintenu, en dehors des territoires devenus indépendants, l'idée de la Constitution de 1946 qui instituait l'union française en admettant que les possessions et territoires d'outre-mer font partie intégrante de la République française. La France compte une population de plus de 65 millions d'habitants avec une superficie de 632 834 km² en prenant en compte les territoires d'outre-mer. Après des siècles de révolution, notamment de 1789 jusqu'au début du XX^e siècle, la France est une République au sein de laquelle la dévolution et l'exercice du pouvoir sont définis par la Constitution de 1958. Voir, respectivement, E. JOS, *Contribution à l'histoire juridico-politique de l'outre-mer français. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion : vers des statuts sur mesure*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 231 ; P. LISE, F. MELIN-SOUCRAMANIEN (dir), *Outre-mer et devise républicaine*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, 232p.

³¹ En ce sens, S. DAEL, A. COURREGES, *Contentieux administratif*, Paris PUF, coll. « Themis droit », 2013, 448p

³² M. GUYOMAR, B. SEILLER, *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, coll. « HyperCours et Travaux dirigés », 2^e éd., 2012, p. 4.

³³ D. LOCHAK, *La justice administrative*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs politique », 2^e éd., 1994, p. 34.

³⁴ D. COSTA, *Contentieux administratif*, op. cit., p. 1 ; O. GOHIN, *Contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll « Manuel », 7^e éd., 2012, p. 31.

³⁵ En ce sens, J.-L. MESTRE, « La nature législative du décret du 16 fructidor an III », *RFDA*, n° 5/2012, p. 915-921.

l'administration. La peur du juge-administrateur avait donc conduit à l'administrateur-juge³⁶. Mais cette différence faite entre les autorités administratives et judiciaires³⁷ ne correspondait pas encore à un dualisme juridictionnel³⁸. En effet, en dehors de certains litiges qui relevaient de la compétence du juge judiciaire, l'administration était chargée de statuer elle-même en contentieux administratif. Le principe était qu'en vertu de la loi des 6-7-11 septembre 1790³⁹ les directoires de département et de district étaient compétents en matière administrative. C'était le temps de la justice-retenue⁴⁰. De ce point de vue, « initialement liée au principe de séparation des pouvoirs, la justice administrative est une création révolutionnaire au sens historique et matériel du terme »⁴¹.

17. À la suite de la période révolutionnaire, vint celle du Consulat et du premier Empire. C'est ici qu'intervient la Constitution du 22 frimaire an VIII mettant en place le régime du Consulat et surtout la création du Conseil d'État en charge de conseiller le gouvernement sur les affaires administratives et surtout contentieuses. Au sein de ce Conseil d'État sera créé, par la suite, notamment par le décret du 11 juin 1806, une Commission du contentieux, suivie du décret du 22 juillet de la même année, fixant quelques principes et règles de fonctionnement. Mais avant cette date, intervint le 17 février 1800, la loi du 28 pluviôse an VIII relative à l'organisation administrative et attribuant des compétences contentieuses (contribution directes, travaux et ouvrages publics, domaines nationaux, contraventions de grande voirie)

³⁶ B. PACTEAU, « Le contrôle de l'administration, le contrôle par une juridiction administrative », *Revue administrative*, n° (spécial) 3/2000, p. 91.

³⁷ P. DELVOLVE, « Paradoxes du (ou paradoxes sur) principe de séparation des autorités administrative et judiciaire », *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 135.

³⁸ D. COSTA, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 3.

³⁹ Avant cette loi, d'autres textes confiaient à diverses administrations la gestion des litiges comme notamment : l'instruction des 12-20 août 1790 donnant compétence aux assemblées départementales de connaître du contentieux des élections locales.

⁴⁰ Voir aussi C. DEBBASH, J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2001, p. 6 ; R. CHAPUS, *Droit administratif*, Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 13^e éd., 2008, p. 61.

⁴¹ M. GROS, *Droit administratif. L'angle jurisprudentiel*, *op. cit.*, p. 23. Par ailleurs, le rôle de l'ancien régime dans la construction du contentieux administratif ne doit toutefois pas être ignoré puisque les révolutionnaires se sont inspirés de celui-ci. En effet, depuis Philippe Le Bel, la « curiaregis » comportait trois organes parmi lesquels le Conseil du Roi ou Conseil étroit placé auprès du Roi et chargé de le conseiller dans l'administration du Royaume y compris les affaires mettant en cause l'administration et échappant aux juridictions ordinaires. Ces fonctions allaient plus tard être confiées au Grand Conseil, organe particulier au XIV^e siècle. Sous Louis XIII, on assista à une centralisation du pouvoir donnant aux anciens représentants du Roi de nombreuses prérogatives à l'instar du contrôle des cours judiciaires. C'est ce qui suscita l'opposition des parlements et de la noblesse qui s'efforçaient déjà d'intervenir dans les affaires concernant l'administration. Suite à ces vellétés d'ingérence, la royauté adopta l'Edit de Saint-Germain du 21 février 1641 qui disposait que « notre parlement de Paris, et toutes nos autres cours n'ont été établis que pour rendre la justice à nos sujets, leur faisant très expresses inhibitions et défenses de prendre à l'avenir connaissance de toutes les affaires qui peuvent concerner l'État, l'administration ou le gouvernement ». Voir, respectivement, M. GUYOMAR, B. SEILLER, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 7 ; G. BIGOT, M. BOUVET (dir), *Regards sur l'histoire de la justice administrative*, Paris, Litec, coll. « Colloques et Débats », 2006, 347p ; F. BURDEAU, *Histoire du droit administratif (de la révolution au début des années 1970)*, Paris, PUF, coll. « Thémis-Droit public », 1995, 494p ; G. BIGOT, *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2002, 390p.

aux Conseils de préfectures à côté du Conseil d'État en tant que juridiction d'attribution⁴². Ainsi commençait la séparation entre l'administration et la fonction administrative contentieuse⁴³.

18. Après cette période, allait intervenir celle allant de la restauration au second empire. Dans ce contexte, le Conseil d'État sera réorganisé par la Constitution du 4 novembre 1848. Il était doté de l'ensemble des attributions tant administratives que contentieuses. En effet, la loi organique du 3 mars 1849 opta pour une justice déléguée au profit du Conseil d'État avec la création en son sein de la section du contentieux administratif. Cependant, il lui sera retiré la gestion des conflits qu'il assurait, comme ce fut le cas entre 1851 et 1872, laquelle sera confiée à un organe spécial, créée par la Constitution de 1849 à savoir le Tribunal des conflits.

19. Enfin intervient l'étape du « tournant républicain ». Ici, la loi du 24 mai 1872, notamment en son article 9, a fait du Conseil d'État une juridiction souveraine. C'est ainsi qu'intervient l'affaire Cadot qui met fin à la théorie du ministre-juge⁴⁴.

2. L'évolution récente : une justice tournée vers la protection des justiciables au regard de l'importance de l'office du juge

II. Considérations relatives aux notions

47. Comme le relève M. Einsemann, il faut toujours définir, au préalable, les mots qui forment l'armature d'un thème⁴⁵ afin d'éviter les erreurs. Ainsi, il est important dans cette étude d'indiquer le sens des notions de temps (Section 1) et de justice administrative (Section 2).

Section 1. La notion de temps

⁴² D. COSTA, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 4; F. MONNIER, « D'un Conseil d'État à l'autre », in R. Badinter (dir), *Une autre justice*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1989, p. 283-304.

⁴³ M. GUYOMAR, B. SEILLER, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 8.

⁴⁴ Toutefois, des traces de cette règle restaient dans certains textes en vigueur, souligne M. Olivier GOHIN. Voir *Contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll « Manuel », 7^e éd., 2012, p. 38.

⁴⁵ C. EISENMANN, *Cours de Droit administratif*, Paris, LGDJ, t. 1, 1982, p.17 ; M. GRAWITZ, *Méthodes de sciences sociales*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 1996, p. 349.

48. Le temps étant une notion polysémique (§ 1), il est nécessaire de préciser le sens qui lui sera donné dans le cadre de cette étude (§ 2).

§ 1. Le caractère polysémique de la notion de temps

49. Le temps peut, d'une part, apparaître comme la conjoncture (A) et, d'autre part, comme la durée (B).

A. Le temps comme la conjoncture

§ 2. Les autres modèles de contentieux administratif

73. Le procès administratif tel qu'on vient de le présenter fait partie des systèmes de contentieux administratif dans lesquels l'ensemble des litiges concernant les personnes publiques relève de la compétence des juridictions administratives, c'est-à-dire des juridictions particulières mettant en œuvre une procédure différente de celle en vigueur devant les autres juridictions, comme notamment celles de l'ordre judiciaire qui connaissent des litiges entre les particuliers⁴⁶.

74. Dans ce système de dualité de juridictions⁴⁷, on retrouve le système grec depuis les années 1830 qui, selon sa Constitution de 1975, confie l'ensemble du contentieux administratif à un juge spécialisé tout comme en France et dans d'autres pays comme l'Égypte, avec un Conseil d'État, les Emirats arabes unis, avec une Cour fédérale de première instance chargée des litiges administratifs, le Venezuela, la République islamique d'Iran, avec une Cour de justice administrative. Il y a aussi d'autres pays fortement influencés par le modèle français comme le Cameroun et le Gabon pour ce qui est des pays d'Afrique francophone.

75. Le système dualiste de contentieux administratif a l'avantage de mettre en place un juge spécialisé dans le contentieux administratif et permet de concilier efficacement droits, libertés et intérêt général. Toutefois, il conduit à de nombreux conflits de compétence⁴⁸.

⁴⁶ S. CASSESE, *La construction du droit administratif France et Royaume-Uni*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs politique », 151p.

⁴⁷ P. DELVOLLE, P. BON, « Le contentieux administratif à l'étranger : éléments de comparaison », *RFDA*, n° 4 (2)/1988, p. 225 et 226 ; D. TURPIN, « L'état actuel du dualisme juridictionnel en France », in C.-A. Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, op. cit., p. 233-243.

⁴⁸ J. LEMASURIER, *Le contentieux administratif en droit comparé*, Paris, Economica, 2001, p. 2 et s.

76. À côté de ce modèle, se trouve le modèle unique ou encore anglo-saxon⁴⁹. Ce système consiste à confier le contentieux administratif au juge judiciaire. C'est le juge des particuliers, juge ordinaire qui est juge de l'administration. Cela semble redoutable parce que le juge judiciaire connaît mal le fonctionnement de l'administration et ne pourrait pas être en même de mesurer efficacement l'équilibre entre l'intérêt général et les droits et libertés. Cependant, il a le mérite de la simplicité et de l'efficacité dans la protection des administrés. Cela se traduit alors par cette concurrence observée entre le juge judiciaire et le juge administratif⁵⁰. Ce modèle est en vigueur dans les pays comme le Canada, la Grande Bretagne, l'Espagne. C'est le cas également en Afrique dans des pays comme la Côte d'Ivoire, le Sénégal. Mais dans ces derniers cas, le principe de la séparation des autorités administratives et judiciaires n'est pas exclu.

77. Toutefois, il faudrait relativiser cette position en rappelant que dans les pays de tradition anglo-saxonne où le juge judiciaire est normalement habilité à juger l'administration, naissent de plus en plus des juridictions administratives spéciales⁵¹. Cela s'apparente à une réorganisation du contentieux selon le principe dualiste⁵². Dans certains pays, comme la Belgique et les Pays-Bas, le contentieux administratif relève à la fois de la juridiction administrative et judiciaire. On peut d'ailleurs remarquer une part majeure de compétence dévolue au juge judiciaire⁵³. Dans les États fédérés, comme c'était le cas au Cameroun en 1961, les juridictions sont organisées en fonction de cette forme de l'État. C'était le cas en 1961⁵⁴ au Cameroun, avec en premier et dernier ressort, la Cour fédérale de justice juge du contentieux administratif fédéral. Le tribunal d'État restait juge de droit commun du contentieux administratif de l'État fédéral du Cameroun oriental. Pour le contentieux administratif du Cameroun occidental, il était assuré par le juge judiciaire. Mais pouvait s'appliquer à l'administration, dans cette partie du pays, l'immunité de juridiction tirée du droit britannique⁵⁵.

⁴⁹ *Ibid.*

⁵⁰ D. CUTOS, « Droits administratifs américain et français : sources et procédures », *RIDC*, n° 2/2007, p. 285.

⁵¹ J. DARBY, *Introduction au droit américain*, Cours, Faculté internationale de droit comparé, Université de Strasbourg, Session de printemps 2012, dactylographié notamment Conférence n° 4, p. 4 et s. L'auteur parle des « agences administratives ».

⁵² P. DELVOLVE, P. BON, « Le contentieux administratif à l'étranger : éléments de comparaison », *op. cit.*, p. 225 et 226.

⁵³ *Ibid.* ; D. RENDERS, « La réforme du Conseil d'Etat de Belgique », *AJDA*, n° 5/2008, p. 228- 231.

⁵⁴ Art., 33, alinéa 3, de la loi constitutionnelle n° 61/24 du 1^{er} sept. 1961.

⁵⁵ J. BINYOUM, P. NGOLLE. NGWESSE, *Éléments de contentieux administratif camerounais*, Paris, L'Harmattan, 2010, préface de Maurice Kamto, p. 31.

78. Il existe, aussi, une catégorie mixte de contentieux administratif. Ce système consiste à « soumettre le contentieux de la légalité au juge administratif alors que le recours de plein contentieux en matière contractuelle et en matière quasi-délictuelle relève du juge judiciaire »⁵⁶. Cette conception du contentieux administratif est fondée sur l'idée que si l'administration est justiciable devant le juge administratif c'est en raison du fait qu'il assure des missions d'intérêt général et de ce fait dispose du pouvoir réglementaire et des prérogatives de puissance publique. Dès lors qu'elle se comporte comme un particulier, gère un service public industriel et commercial, passe des contrats, c'est le règne du droit privé. Cette approche est en vigueur dans les pays comme l'Allemagne, l'Italie, le Luxembourg, la Finlande et les Pays-Bas. C'est un modèle qui pose des difficultés, par exemple, lorsque la responsabilité de l'État ne résulte pas d'un acte matériel mais d'un acte illégal⁵⁷. On peut, à la suite de ces précisions, dégager les aspects méthodologiques de cette recherche.

III. Considérations relatives à la méthodologie

79. Il convient ici, de dégager, d'une part, l'intérêt et la problématique de l'étude (Section 1), et, d'autre part, l'hypothèse et la méthode de travail (Section 2).

Section 1. L'intérêt et la problématique de l'étude

80. Il s'agit de deux éléments dont l'analyse doit se faire séparément. On distinguera donc l'intérêt du sujet (§ 1) de la problématique (§ 2).

§ 1. L'intérêt du sujet

81. L'intérêt de cette étude se décline sous plusieurs angles. Elle est, à la fois, une contribution à l'étude des rapports entre le temps et le procès administratif (A) et de l'originalité des modèles francophones de contentieux administratif (B). Du point de vue de la comparaison, elle apporte une atténuation à « l'eurocentrisme » constamment observé en droit comparé (C).

⁵⁶ J. LEMASURIER, *Le contentieux administratif en droit comparé, op. cit.*, p. 6.

⁵⁷ *Ibid.*

A. Une contribution à l'étude des approches du temps dans le contentieux administratif des États de tradition juridique francophone

82. L'étude du temps dans le procès administratif comporte de nombreux intérêts. On sait que les juridictions administratives en France et dans les pays d'Afrique francophone sont des modèles qui ont des parentés. Des liens existent entre ces différents modèles du fait de l'histoire des relations entre ces différents pays⁵⁸. Il y a des « liens juridiques et des ruptures »⁵⁹.

83. En effet, « les défis de la mondialisation, l'émergence des droits nouveaux, d'attentes nouvelles de la part des citoyens et des systèmes politiques et économiques obligent à prendre le problème du temps au sérieux car, c'est ce rapport à la durée qui fonde la continuité des civilisations »⁶⁰. Ainsi, la présente étude peut être perçue comme une modeste contribution à la théorie générale des rapports qu'entretient le temps avec le droit, en général, et, en particulier, avec la justice administrative. Selon M. Michel Verpeaux, l'application de la loi dans le temps, le retrait et l'abrogation des décisions administratives unilatérales sont des questions qui ont en commun le rapport du temps avec le droit⁶¹. Il s'agit d'un thème qui est au centre du droit, une « question particulièrement difficile, synonyme d'efforts soutenus pour comprendre des questions abstraites »⁶². M. Maurice Hauriou relève dans le même sens que « sans le temps, le droit n'est rien »⁶³.

84. La justice administrative, de ce point de vue, subit aussi les tribulations, les controverses, non seulement du temps conjoncturel, mais aussi du temps judiciaire. En effet, le temps est au fondement de la « tradition réformatrice »⁶⁴ qu'intègre la justice administrative, d'une part, et, d'autre part, du manque de lisibilité dont elle est souvent accusée⁶⁵.

⁵⁸ A. BOCKEL, *Droit administratif*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1978, p. 28.

⁵⁹ F. GALLETI, *Les transformations du droit public... op. cit.*, p. 34.

⁶⁰ En ce sens, A. VIALA (dir), *La Constitution et le temps, op. cit.*, p. 7.

⁶¹ Dans le même sens, CONSTANTIN YANNAKOPOULOS, *La notion de droit acquis en droit administratif français*, Paris, LGDJ, 1997, préface d'Yves Gaudemet, 604p.

⁶² M. VERPEAUX, « Le temps », *Jurisdoctoria*, n° 3/2009, p. 11

⁶³ M. HAURIOU, *Auxsources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Toulouse, Centre de philosophie politique et juridique, 1986, p. 189.

⁶⁴ C. TEITGEN-COLLY (dir), *Perspectives contentieuses des réformes de la justice administrative, op. cit.*, p. 11.

⁶⁵ Ces arguments permettent de dire, d'une part, que la vocation du droit est d'imposer aux faits un « ordre des choses, il se dresse face au temps et au devenir, pour leur imprimer son sceau et leur prescrire ce qu'ils doivent être ». De même, le temps oriente et encadre le droit « contribue à ses évolutions et influence son contenu ». Le droit essaye de s'adapter aux évolutions de la société, « intègre la nouveauté » (F. COLONNA D'ISTRA, *Temps et concepts en droit des obligations. Essai d'analyse méthodologique*, Thèse, Université d'Aix-Marseille 3, 2009, p. 3), les « questions nouvelles apparaissant suite aux développements croissants de notre société » (M. NOUNKELE, « Aux frontières de la comparaison », *RDIDC*, n° 3/2012, p. 408).

85. Vu sous l'angle du temps processuel, la justice administrative doit relever le défi du temps⁶⁶. Autrement dit, elle doit optimiser le temps judiciaire. En ce sens, Mme Catherine Philippe conclut sa réflexion sur « le temps et le droit de la famille » en ces termes : « une des caractéristiques du droit de la famille contemporain est et sera d'utiliser le temps de manière constructive : le temps permet l'établissement des liens, il les confirme quand ils ont faits leurs preuves ou les détruit lorsqu'ils n'ont plus de sens. C'est sans doute une des raisons pour lesquelles le droit de la famille défie le temps en ce début du 21^e siècle »⁶⁷.

86. En contentieux administratif, on relève des difficultés d'accès au juge ainsi que des lenteurs judiciaires. Elles mettent en mal la qualité de la justice⁶⁸. C'est pourquoi des mesures

La justice administrative est appelée à suivre son temps (En ce sens, S. JEUSSEAUME, *Le droit administratif et le temps*, Thèse, Université Paris X, 2002, 576p ; D. BONMATI, M. PAILLET, *La modernisation de la justice administrative en France*, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 8 ; S. BOT, « L'aggiornamento du Conseil d'État : entre modernité et tradition », *RDP*, n° 5/2010, p. 1273-1303). Cela se caractérise par un constant ajustement. M. Pascal Gonod affirme, par exemple, que « le décret du 6 mars 2008 constitue la première concrétisation dans le Code de justice administrative des réflexions engagées en vue d'adapter le Conseil d'État et la juridiction administrative à leur environnement. Il apporte aussi des innovations à l'exercice de la fonction juridictionnelle en vue de prendre en considération les exigences de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme [...] » (P. GONOD, « Le Conseil d'État à la croisée des chemins ? », *AJDA*, n° 12/2008, p. 630 ; B. STIRN, « Il y a une adhésion collective aux réformes en cours dans la juridiction administrative », *AJDA*, n° 1/2008, p. 4-5).

Cette remarque ne se limite pas seulement au droit du contentieux administratif. Si l'on s'en tient au droit français, on remarquera que la naissance de l'Union européenne avec la nécessité de sauvegarder les droits fondamentaux, laisse apparaître, au regard de « la pratique constitutionnelle [...] une Constitution adaptable, modifiable, qui a su sortir du contexte de sa naissance pour encadrer des situations nouvelles » (A. VIALA, (dir), *La Constitution et le temps*, *op. cit.*, p. 6). Ce rapport touche aussi le droit privé (H. KELSEN, *Théorie pure du droit*, Traduction Charles Eisenmann, Bruxelles, Bruylant, Paris, LGDJ, 1999, p. 24-31 ; J.-L. BERGEL, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 4^e éd., 2003, p. 169-170 ; G. RIPERT, *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1955, p. 31-49 ; C. ATIAS, D. LINOTE, « Le mythe de l'adaptation du droit aux faits », *Dalloz*, 1977, chr. xxxiv, p. 251).

Mettant en exergue l'influence du temps sur le droit M. Yves Jeanclos évoque, d'une part, la qualification délictuelle et la responsabilité découlant des infractions commises la nuit (Y. JEANCLOS, « La nuit pénale en France : éléments d'analyse historique », in *Le temps et le droit*, Presses universitaires franc-comtoises, *op. cit.*, p. 63-84). C'est en ce sens que M. Philippe Malaurie estime qu'au « travers de la diversité des unions et du transsexualisme, le législateur et le juge consacrent des sexes en tous genres » (P. MALAURIE, *Droit civil, la famille*, 6^e éd., cité par C. PHILIPPE, « Le temps et le droit de la famille », in *Le temps et le droit*, Franche-Comté, *op. cit.*, p. 125).

De même, au Cameroun, tout comme au Gabon, le contentieux administratif est engagé dans une dynamique de modernisation, accompagnée d'un élan de rapprochement du service public de la justice des citoyens usagers (J. BINYOUM, P. NGOLLE, NGWESSE, *Éléments de contentieux administratif ... op. cit.*, p. 9).

⁶⁶ En ce sens, DRIFI FADHEL, *Le contentieux administratif des pays du Maghreb : La protection juridictionnelle des administrés à l'épreuve du temps*, Thèse, Université de Nice, 1997, 369 p ; I. BRI, *Le Conseil d'État et le temps : Contribution à l'étude de la fonction juridictionnelle du Conseil d'État*, Thèse, Université Grenoble 2, 1999, 510p.

⁶⁷ C. PHILIPPE, « Le temps et le droit de la famille », in *Le temps et le droit*, Franche-Comté, *op. cit.*, p. 125-132.

⁶⁸ Selon M. Jean-Marc SAUVE, le temps fait partie des nombreux éléments permettant d'apprécier la qualité de la justice. Voir « Les critères de la qualité de la justice », Célébration des vingt ans du tribunal de première instance des communautés européennes, Luxembourg, 25 septembre 2009. Disponible sur le site : <http://www.conseil-etat.fr/node.php?articleid=1823>, consulté le 4 mai 2012 à 10 h 42 mn.

ont été prises dans le but d'améliorer le temps du procès⁶⁹. De ce point de vue, il est important de mener une étude sur le temps dans la justice administrative⁷⁰.

En effet, la stabilité des situations juridiques fait partie, à côté de l'intelligibilité et l'accessibilité des normes, du principe de sécurité juridique. À cet égard, la doctrine relève que « l'exigence de sécurité juridique retient plus encore l'attention lorsque l'on s'intéresse aujourd'hui »⁷¹ au juge administratif.

C'est pour cette raison que M. Raymond Odent précise que « l'existence d'un délai de recours correspond à une double idée ; d'une part, il faut laisser aux justiciables un laps de temps qui leur permette [...] de réfléchir, de se renseigner, de se faire une opinion sérieuse sur la valeur juridique de cette décision et sur les chances qu'ils peuvent avoir d'en obtenir la réformation ou l'annulation. [...] Mais d'autre part, l'intérêt général exige que la stabilité des situations administratives ne puisse être discutée que pendant un bref délai : le fonctionnement normal des services publics risquerait d'être entravé si les menaces d'annulation pesaient trop longtemps sur l'administration »⁷². Il s'agit d'une préoccupation qui va au-delà du cadre national.

Dans le cadre des conventions internationales, le droit à un délai raisonnable de jugement a été consacré. En Europe, c'est l'article 6 § 1^{er} et 13, de la Convention européenne des droits de l'Homme qui l'évoque. Il existe d'ailleurs des nombreuses condamnations de la France pour violation de cette exigence⁷³ ou encore lorsqu'elle jugea, à l'occasion de l'affaire Geouffre de la Pradelle du 16 décembre 1992, que le régime des délais en matière de classement des sites, en vigueur en droit français, était de nature à créer un état d'insécurité

⁶⁹ C. TEITGEN-COLLY (dir), *Perspectives contentieuses des réformes de la justice administrative... op. cit.*, p. 19.

⁷⁰ En ce sens, L. CADIET, « préface », in *Le temps et le procès civil*, S. AMRANI-MEKKI, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibl. des Thèses », 2000, p. ix.

⁷¹ B. SEILLER, « Sécurité juridique et office du juge administratif », *RDP* n° 3/2016, p. 765.

⁷² R. ODENT, *Contentieux administratif, op. cit.*, p. 821.

⁷³ En 1993, à l'occasion du 40^e anniversaire des tribunaux administratifs, lequel rendait aussi hommage à la création des Cours administratives d'appel (1987) dont l'objectif était aussi de désengorger les tribunaux administratifs, M. Henri Oberdorff indiquait que pour l'ensemble, le délai moyen de jugement était de trente (30) mois entre 1987 et 1990 et est passé à deux (2) ans et un (1) mois en 1992. En 1993, ce délai a chuté à un (1) an onze (11) mois. En dépit de cette réduction, liée notamment à une montée de la productivité par magistrat et par année, poursuit-il, ce délai moyen apparaissait encore trop long (H. OBERDORFF, « Le justiciable, le juge administratif et le temps », in G. Gardeau, H. Oberdorff (dir), *Le juge administratif à l'aube du XXI^e siècle*, Presses universitaires de Grenoble, 1995, p. 288). La conséquence en est que la confiance en la justice se trouve réduite. Une décision de justice qui intervient de manière tardive en matière administrative « encourage l'administration et les élus à s'affranchir du respect du droit ». Cela perpétue « des illégalités commises tandis que le dossier, sans hâte, chemine à travers les différentes étapes de la procédure juridictionnelle ». (Rapport sénatorial H. HAENEL et J. ARTHIUS sur le fonctionnement des juridictions de l'ordre administratif et l'exécution de leurs décisions ainsi que des services chargées du contentieux administrative dans les administrations publiques, juin 1992, cité par H. OBERDORFF, « Le justiciable, le juge administratif et le temps », in G. Gardeau, H. Oberdorff (dir), *Le juge administratif à l'aube du XXI^e siècle, op. cit.*, p. 282).

juridique en contradiction avec l'effectivité du droit d'accès aux tribunaux tel que garanti par l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'Homme⁷⁴.

En Afrique, pareillement, de nombreuses Conventions vont dans le même sens. On peut citer, à titre d'exemple, la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples qui, comme la Convention européenne des droits de l'Homme, consacre en son article 7d le droit à un jugement dans un délai raisonnable⁷⁵. Celle-ci a été adoptée par le Cameroun⁷⁶, comme d'ailleurs la majorité des pays d'Afrique⁷⁷.

Dans le contexte africain, en effet, la Commission africaine des droits de l'Homme et des peuples a été créée et « quiconque » est en droit de dénoncer auprès d'elle la violation, « par un État Partie à la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, de l'un ou plusieurs droits qui y sont prévus »⁷⁸.

À l'égard de la question du temps, cet organe a pu relever, à l'occasion de l'affaire Peoples democratic organization for independance and socialism c/ Gambie, que « la communication a été déclarée recevable parce que la procédure d'épuisement des voies internes avait été prolongée d'une façon anormale »⁷⁹. On note ici, l'idée de la durée des procédures dont le caractère prolongé a amené cette Commission à déroger à l'exigence d'épuisement des voies de recours. De même, à l'occasion de sa première décision au fond, la Cour africaine des droits de l'Homme a été confrontée à une exception relative au délai de recours, notamment la question de la forclusion. Elle est restée laconique à ce propos alors que, comme le souligne M. Alain-Didier Olinga, « la jurisprudence établie au niveau de la Commission africaine et ailleurs est importante. Sur ce point précis, la Commission de Banjul s'est alignée sur le délai de 6 mois suivant l'acte interne querellé, délai retenu au niveau

⁷⁴ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 872.

⁷⁵ En ce sens, S. DOUMBE-BILLE, « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Annuaire international des droits de l'Homme*, 2006, vol. 1, p. 139-158.

⁷⁶ L. DONFACK SOKENG, « Le Cameroun et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme », in J-L Atangana Amougou (dir), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, A Pedone, coll. « Colloque », 2014, p. 132 et s.

⁷⁷ A-D. OLINGA, « L'Afrique face à la "globalisation" des techniques de protection des droits fondamentaux », *RJP*, n° 1/1999, p. 71.

⁷⁸ Voir Commission Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples, <http://www.achpr.org/fr/communications/>. Consulté le 13 oct. 2016, à 10 h.

⁷⁹ Communication 44/90, rapporté par A. D. OLINGA, « L'Afrique face à la "globalisation" des techniques de protection des droits fondamentaux », *op. cit.*, p. 82.

européen, sauf circonstances spéciales liées au cas sous examen. La Cour, pour des besoins de sécurité juridique, aurait pu reprendre explicitement cette ligne de conduite pertinente »⁸⁰.

Tous ces exemples montrent combien l'analyse du temps dans le procès administratif en droit comparé est intéressante, elle permet de comprendre comment les différentes législations concilient les droits des justiciables et le principe de sécurité juridique au regard du temps dans le contentieux administratif ; de voir à qui profite le temps dans le procès administratif.

87. En s'inscrivant ainsi dans un registre comparatif, la présente étude a, du point de vue théorique, une plus-value en ce qu'elle contribue à la construction d'une théorie des rapports entre le temps et la justice administrative dans les pays de tradition juridique francophone. En effet, droit comparé et théorie du droit dépendent l'un de l'autre⁸¹. La « théorie du droit est, par essence, générale et ceci implique nécessairement le droit comparé puisque cette théorie devra obligatoirement se fonder sur plus d'un droit et y recourir en tant qu'objet constitutif d'une classe de droit »⁸². Cette étude comporte donc un intérêt d'ordre théorique. Cela est plus compréhensible dans la mesure où chaque « rapport à la comparaison des droits peut contribuer à sa manière à l'élaboration d'une théorie dans le champ qu'il s'est choisi ; qu'il s'agisse de celui des éléments, des notions, des mécanismes, des structures, des systèmes ou du droit »⁸³.

88. De ce point de vue, le droit comparé favorise la mise en place d'un « droit commun » en permettant de « dégager de nouveaux principes communs de droit »⁸⁴ pour des systèmes appartenant à une même civilisation. Il donne à espérer, avec les avancées de la mondialisation, à l'avènement d'un « droit quasi-mondial »⁸⁵. On doit ajouter à ceci l'apport du droit comparé à l'affermissement de la philosophie du droit. C'est à travers la comparaison que l'on peut aisément cerner les buts que se fixe un ordre juridique. Dans cette perspective, l'étude du temps dans le procès administratif permet de comprendre le niveau d'intérêt des États français et d'Afrique francophone en matière de sécurité juridique et du respect des

⁸⁰ A. D. OLINGA, « La première décision au fond de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (Arrêt du 14 juin 2013 sur les affaires jointes Tangayika Law Society & The Legal and Human Rights Centre c. Tanzanie et Révérend Christopher R. Mtikila c. Tanzanie) », *La Revue des droits de l'homme, Revue du centre de recherches et d'études sur les droits fondamentaux*, n° 6/2014, <https://revdh.revues.org/953>.

⁸¹ W. TWINNING, « Globalisation and comparative law », *Maastricht journal of european and comparative law*, 1999, p. 239.

⁸² J. VANDERLINDEN, « Le droit comparé et la théorie juridique », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France, op. cit.*, p. 32.

⁸³ *Ibid.*, p. 35.

⁸⁴ M. FROMONT, *Grands systèmes de droits étrangers*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2009, p. 4.

⁸⁵ *Ibid.*

droits de l'Homme. On pourrait ainsi comprendre les rapports entre « le droit et la société qu'il régit, notamment, sa culture et son économie »⁸⁶. Au-delà, cette recherche permet, particulièrement, de mettre en exergue le fonctionnement de la justice administrative dans les pays africains rattachés à la tradition juridique française.

B. Une contribution à l'étude de la singularité des modèles français et africains de contentieux administratif

89. Les modèles francophones de contentieux administratif, notamment d'Afrique, sont « bien peu connus et bien mal considérés »⁸⁷. De ce point de vue, comme l'indique M. Robert Viargues, le temps apparaît comme « le meilleur aiguillon »⁸⁸ pour s'interroger aussi bien sur ce qu'est réellement la justice que sur ce qu'elle devrait être⁸⁹. Il ne s'agit donc pas d'un « thème banal ou éculé »⁹⁰.

90. Le droit comparé favorise la connaissance des systèmes juridiques⁹¹. En effet, relèvent certains observateurs, l'émergence du constitutionnalisme conduisant à la protection des droits des citoyens a engendré l'émergence des « structures internes fondamentales dont les formulations fort semblables en apparence se révèlent, à l'examen, propres à chaque système »⁹². Le droit français, par exemple, diffusé en Afrique a souvent été présenté comme un « mimétisme juridique », une « cannibalisation du droit », du modèle-matrice. Ou alors a-t-on simplement parlé de « pieuvre juridique française leurs institutions ayant été caricaturées et prises comme une copie détournée de l'incomparable perfection du droit public à la française »⁹³.

91. Prenant le contre-pied de cette position, M. Alain Serges Mescheriakoff a eu à relever que « les institutions publiques des pays en voie de développement, notamment de l'Afrique francophone, restent mal connues. Que celles-ci sont victimes, à la fois, de leur ressemblance

⁸⁶ *Ibid.*

⁸⁷ F. FERAL, « Préface », in F. GALLATTI, *Les transformations du droit public... op. cit.*, p. v.

⁸⁸ S. GABORIAU (dir), *Le temps, la justice et le droit*, op. cit., p. 19.

⁸⁹ R. VIARGUES, « Le justiciable, le juge administratif et le temps », in G. Gardeau, H. Oberdorff (dir), *Le juge administratif à l'aube du XXI^e siècle*, op. cit., p. 277 et s.

⁹⁰ *Ibid.*

⁹¹ R. SACCO, *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, coll. « Etudes juridiques comparatives », 1991, p. 12 ; V. GROSSWALG CURRAN, « Les nouveaux défis de la globalisation pour le droit comparé », in B. Fauvarque-Cosson (dir), *Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 131 ; L-C, CONSTANTINESCO, *Traité de droit comparé*. t. 1, *Introduction au droit comparé*, Paris, LGDJ, 1972, 243p

⁹² O. MORETEAU, J. VANDERLINDEN (dir), *La structure des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2004, p. 431.

⁹³ F. FERAL, « Préface », in F. GALLATTI, *Les transformations du droit public...op. cit.*, p. v.

apparente avec les institutions de l'ancienne métropole et de leur réelle originalité ». Que « l'observateur européen est d'abord convaincu de l'absence d'intérêt de question suffisamment étudiée dans son pays, et, si, piqué par la curiosité, il décide de pousser plus avant son investigation, il est vite rebuté par l'étrangeté du fonctionnement d'institution qu'il croyait bien connaître. Il importe donc de franchir cet obstacle et de les étudier en soi en se dépouillant des a priori découlant du modèle européen »⁹⁴.

92. Une étude comparative renforce alors cette ambition. La comparaison revêtant un caractère scientifique⁹⁵, elle permet de rejeter les « a priori » sur la portée des règles et des institutions. C'est d'ailleurs la première fonction du droit comparé⁹⁶.

93. De même, du point de vue de la connaissance, il y a par exemple une « demande, tant des étudiants français à l'égard des droits des autres pays que des étrangers à l'égard »⁹⁷ du droit français. En effet, souligne M. Jean-Louis Halperin, l'histoire des « phénomènes culturels liés au droit en France montre que, même dans un pays qui a été longtemps plus exportateur qu'importateur de modèles juridiques, les influences étrangères ont toujours eu de l'importance »⁹⁸. D'une manière générale, « l'espace national dévolu au droit s'amenuise de jour en jour. Connaître le droit des autres, les autres droits, est d'une évidente nécessité [...] chaque juriste est appelé à s'informer et à agir hors de son système national ; le droit étranger s'invite de plus en plus à sa table de travail, au point souvent d'en devenir l'habitué »⁹⁹. M. Louis Favoreu note que « malgré des progrès et un meilleur accueil réservé aux thèses de droit comparé, très peu d'enseignants sont suffisamment formés au droit comparé et connaissent très mal les droits étrangers, trop peu participent à des colloques internationaux » et pour résoudre ce problème « il faudrait faire porter l'effort sur les jeunes chercheurs »¹⁰⁰.

94. Aussi, face à l'émergence du droit communautaire, les législations nationales sont en voie de disparition dans les esprits des chercheurs. Comme le relève M. Jean-Marie Pontier, on a

⁹⁴ A. S. MESCHERIAKOFF, « Le déclin de la fonction administrative contentieuse au Cameroun », *RJPIC*, t. 34, n° 4/1980, p. 725.

⁹⁵ M. FROMONT, *Grands systèmes de droits étrangers*, op. cit., p. 2.

⁹⁶ Y.-M. LAITHIER, *Droit comparé*, coll. « Cours », Paris, Dalloz, 2009, p. 14 et 17 ; J.-M. PONTIER, « De la théorie à la pratique du droit comparé », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 43 ; M. FROMONT, *Grands systèmes de droits étrangers*, op. cit., p. 3.

⁹⁷ J.-M. PONTIER, « De la théorie à la pratique du droit comparé », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 42.

⁹⁸ J.-L. HALPERIN, « L'idée de culture juridique française est-elle utile au droit comparé ? », in B. Fauvarque-Cosson (dir), *Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis*, op. cit., p. 163.

⁹⁹ D.J.M. SOULAS-DE-RUSSEL, « Le rôle central du droit comparé pour le nouveau juriste de la mondialisation. Un essai trilogique », *RDIDC*, n° 3/2015, p. 373.

¹⁰⁰ L. FAVOREU, « Remarques », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p.78.

« tendance à [...] oublier qu'il existe des droits nationaux, des droits qui demeurent, et qui sont mal connus. Chaque année on découvre avec surprise, les uns les autres, les particularités, voire ce qui apparaît comme des bizarreries aux autres, de chaque droit national »¹⁰¹. Avec le phénomène de la mondialisation, les systèmes juridiques deviennent mobiles et complexes. Les droits français, tout comme ceux des pays africains, sont en proie à ces évolutions.

95. L'étude du temps dans le contentieux administratif dans ces pays permet donc de mieux comprendre ces modèles de contentieux administratifs, de s'intéresser « au-delà des règles, au raisonnement juridique et donc aux catégories juridiques et, plus précisément, à l'élaboration conceptuelle et argumentative qui explique techniquement ou idéologiquement les règles et les solutions juridiques »¹⁰². Cela pourra conduire à des réformes législatives, à la prise en compte de la jurisprudence étrangère¹⁰³ par le droit national¹⁰⁴, de trouver la meilleure solution juridique¹⁰⁵ ou encore de rédiger et améliorer les codes et lois¹⁰⁶. Par ailleurs, cette étude apporte une atténuation à « l'eurocentrisme » observé en droit comparé.

C. Une atténuation à « l'eurocentrisme » observé en droit comparé

96. En tant qu'étude comparative relative au temps dans le procès administratif en France et dans les États d'Afrique francophone, elle s'inscrit dans le registre des travaux qui visent à réduire « l'eurocentrisme »¹⁰⁷ observé en droit comparé. L'idée d' « eurocentrisme » en droit comparé n'est pas nouvelle. Déjà, en 1900, rapporte Mme Flauss-Diem, on reprochait à M. Seilles cet écueil lorsqu'il définissait le droit comparé comme un exercice consistant à dégager les principes communs à tous les systèmes de droit du monde civilisé, notamment

¹⁰¹ J.-M. PONTIER, « De la théorie à la pratique du droit comparé », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 41.

¹⁰² M.-C. PONTTHOREAU, « Le droit comparé et la théorie juridique. Débats méthodologique récents », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 59.

¹⁰³ La référence aux droits étrangers pourrait être un moyen de combler le manque de décision de justice pour les juridictions intervenant dans les jeunes démocraties. En ce sens, C. DUPRE, *Importing the law in post-communist transitions*, Hart Publishing, Oxford, 2003, cité par M.-C. PONTTHOREAU, « Le droit comparé et la théorie juridique. Débats méthodologique récents », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 57.

¹⁰⁴ M. FROMONT, *Grands Systèmes de droits étrangers*, op. cit., p. 2.

¹⁰⁵ La référence au droit étranger permet aussi de renforcer la solution choisie face à une question controversée ou un problème juridique nouveau ; il est utile pour sortir d'une discussion nationale pour prendre du recul, aussi pris comme argument à contrario. M.-C. PONTTHOREAU, « Le droit comparé et la théorie juridique. Débats méthodologique récents », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 57.

¹⁰⁶ *Ibid.*

¹⁰⁷ J. VANDERLINDEN, « Le droit comparé et la théorie juridique », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 36.

d'Europe¹⁰⁸. En effet, M. Jean Malaurie a ainsi relevé que « les juristes ont un esprit conservateur et européocentrique qui est vainement dénoncé »¹⁰⁹. C'est, sans doute, pourquoi M. Jacques Vanderlinden a préconisé, dans le cadre d'une étude comparative, qu'elle puisse couvrir un « large éventail de données afin d'échapper à un éventuel reproche d'européocentrisme »¹¹⁰.

97. En outre, malgré les évolutions du droit français en ce qui concerne le recours aux droits étrangers afin de justifier certaines réformes législatives internes, il faut remarquer que d'un point de vue historique, le recours à la comparaison a été très limité¹¹¹. M. Roland Drago abonde dans le même sens. Ainsi observe-t-il que dans une publication spéciale d'un numéro de la Revue internationale de droit comparé, paru en 1999 et portant sur le droit comparé, aucune étude n'a été consacrée à l'Afrique. Il s'interrogea sur l'absence de l'Afrique « alors que la culture comparative est largement à la base du droit des divers États qui la composent et que ce droit a déjà fait l'objet, en Afrique et ailleurs, de recherches considérables et significatives »¹¹². Un autre exemple est d'ailleurs très récent. On remarque l'absence des droits africains dans le dernier ouvrage publié par la Société de législation comparée sur le thème : le droit comparé au 21^e siècle : enjeux et défis.

98. Pourtant, évoquant l'administration en France, M. Jean-Paul Costa, rapporte que « Jacques Chevallier, a toujours insisté, dans les fonctions qu'il a exercées au sein de l'institut français des sciences administratives, sur le refus de tout repli hexagonal et sur la nécessité d'une large ouverture vers les systèmes étrangers »¹¹³. M. Philippe Yolka affirme également que « dans un contexte d'ouverture du marché des idées juridiques, une approche strictement hexagonale et contentieuse du droit administratif (coupée des autres cultures juridiques, des sciences sociales et de l'analyse politique) mène dans l'impasse. Il faut, de temps à autre, ouvrir les fenêtres pour renouveler l'air »¹¹⁴. Ainsi, de manière récurrente, les études de droit comparé

¹⁰⁸ FLAUSS-DIEM, *Introduction au droit comparé*, Cours, Faculté internationale de droit comparé, Université de Strasbourg, Session de printemps 2012, 1^e cycle, dactylographié.

¹⁰⁹ J. MALAURIE, « Droit et logique coloniale », in M. Doucet, J. Vanderlinden (dir), *La réception des systèmes juridiques : implantation et destin*, Bruxelles, Bruylant, 1994, p. 449.

¹¹⁰ J. VANDERLINDEN, « Le droit comparé et la théorie juridique », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France, op. cit.*, p. 36.

¹¹¹ F. MELLERAY (dir), *L'argument de droit comparé en droit français*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 374p.

¹¹² R. DRAGO, « Droit comparé », in D. Allan, S. Rials (dir), *Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 453.

¹¹³ J. CHAVALLIER, « Peut-on encore parler d'un modèle français d'administration ? », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, p. 129.

¹¹⁴ P. YOLKA, « Propos introductifs », in *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, coll. « Colloques et débats », 2010, p. xiii. Dans le même sens, L. LA FONTAINE, *Qu'est-ce qu'un grand juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique contemporaine*, Paris, Lextenso éditions, 2012, 196p.

ont souvent tendance, qu'il s'agisse de la macro ou de la micro comparaison, à marginaliser les droits africains. L'idée répandue étant que le droit n'existerait pas en Afrique ou encore qu'il ne serait qu'une pâle copie du modèle occidentale¹¹⁵. De ce point de vue, « à l'exception de l'Afrique du Sud, et du Japon, dont le droit est fortement inspiré du droit allemand, aucune référence ne s'inspire des droits orientaux, islamiques, ou africains [...] »¹¹⁶.

99. Cette attitude met en jeu l'apport des droits africains au droit comparé. Autrement dit, « le droit africain a-t-il sa place dans le droit comparé ? ». La réponse à cette interrogation qu'avait déjà formulée M. Alioune Badara Fall est affirmative. En effet, même s'il est, à certains égards, vrai, affirme-t-il, que le droit africain serait le droit de l'ancienne métropole¹¹⁷, « un droit importé n'ayant ni racine, ni emprise sur les populations et les structures politico-administratives locales »¹¹⁸ et ne ferait même l'objet d'aucune application effective, la pratique aujourd'hui laisse apparaître des réformes qui traduisent leurs singularités et justifient de ce fait que l'on s'y attarde. Des études ont également fait ressortir que de nos jours en Afrique, les confusions qui portaient sur l'existence d'un droit propre à l'administration « ont fini par ouvrir des voies vers une physionomie propre du droit administratif. Le droit administratif tel qu'il est appliqué en Afrique francophone se démarque par une certaine originalité »¹¹⁹.

100. Cela dit, l'intérêt de l'étude du temps dans le procès administratif en France et dans les États africains ralliés à la tradition juridique française regorge d'un intérêt majeur dans le registre du droit comparé. La doctrine relève que sur bien des points, « le modèle français de droit administratif apparaît conservateur et limité et même parfois dépassé »¹²⁰. Ainsi, la récurrence des recours contentieux comme on le remarque en France n'est pas liée à « l'insatisfaction de l'utilisateur », mais beaucoup plus à cette « volonté de surmonter le

¹¹⁵ À cet égard, certains observateurs ont évoqué la question, par exemple, de l'effectivité de la règle de droit à l'instar de la constitution camerounaise de 1996 et fait le constat selon lequel la vie politique en Afrique se développerait en dehors de la constitution et son droit. Voir J. de Noel. ATEMENGUE, « Production du droit public interne et contexte politique : le cas du Cameroun », *RDIDC*, n° 2/2012, p. 273 et 277.

¹¹⁶ M. NOUNKELE, « Aux frontières de la comparaison », *op. cit.*, p. 408. Très certainement, justifie l'auteur, ces ordres juridiques sont encore fortement empreints de traditions locales ou religieuses. Y avoir accès peut également être très difficile. Mais principalement, ce sont les différences de valeurs et de développement entre ces pays "et les pays" industrialisés qui viennent couper court à toute comparaison.

¹¹⁷ « Les droits publics nationaux en Afrique procèdent davantage des modèles juridiques extérieures infléchis localement, que les droits privés nationaux, plus spécifiques et originaux ». F. GALLETI, *Les transformations du droit public...* *op. cit.*, p. 40.

¹¹⁸ A. BADARA FALL, « Le droit africain a-t-il sa place dans le droit comparé ? », in J. Dubois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, *op. cit.*, p. 163.

¹¹⁹ S. YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », *op. cit.*, p. 1260.

¹²⁰ A. BADARA FALL, « Le droit africain a-t-il sa place dans le droit comparé ? », in J. Dubois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, *op. cit.*, p. 163.

sentiment de fragilité, d'incompréhension et d'insécurité face à un système législatif et administratif de plus en plus complexe »¹²¹. Dans cette perspective, le droit comparé axé sur les modèles africains peut contribuer à améliorer le système et en même temps à réduire la tendance européocentriste observée en droit comparé.

101. Comme on peut le voir, au-delà du fait que sur les territoires africains sous colonisation se sont produits des litiges qui ont abondamment conduit à l'adoption des principes du droit administratif en France¹²², l'étude comparée du temps dans la justice administrative française et des pays africains est de nature à mettre en exergue de nombreux pans du droit du contentieux administratif rarement examinés à titre de droit comparé alors qu'ils sont porteurs de nombreux enseignements. Ainsi, « le droit administratif africain pourrait enrichir le droit français. [...]. Le modèle juridique africain est alors susceptible de porter des normes, des concepts et même des théories que l'on pourrait confronter à ceux d'autres modèles étrangers pour en apprécier la pertinence, ou la portée »¹²³.

102. Cette étude est aussi une occasion pour analyser l'existence du droit en Afrique ainsi que ses capacités à s'ériger en modèle, à rejeter la théorie du macro-mimétisme au profit d'un droit typiquement africain¹²⁴. Selon M. Magloire Ondo, le droit en Afrique est un droit qui s'est construit « selon les principes et mécanismes français, mais s'éloignant de manière significative, dans le fond de celui de la puissance dominante ». Un droit autonome depuis ses origines donc de « l'existence, initiale, d'un droit colonial [...] qui en constitue le socle primitif »¹²⁵. Cela ne pourra être bien mené que sur la base d'une problématique.

§ 2. La problématique de la recherche

103. Il s'agit ici de dégager la question devant servir de « fil rouge » à la lecture de ce travail. Analysant la méthode comparative applicable en droit administratif, M. François Haut propose un certain nombre de question qui permettent de confronter des paramètres

¹²¹ O. GOHIN, *Contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll « Manuel », 7^e éd., 2012, p. 165.

¹²² G. PEISER, « Droit administratif et colonisation », in G. J. Guglielmi (dir), *Histoire et service public*, Paris, PUF, 2004, p. 217-230.

¹²³ A. BADARA FALL, « Le droit africain a-t-il sa place dans le droit comparé ? », in J. Dubois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, op. cit., p. 163.

¹²⁴ S. YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », op. cit., p. 1258.

¹²⁵ M. ONDOA, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale. Éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Les Éditions le kilimandjaro, coll. « Doctrine juridique africaine et malgache », 2013, préface de Paul-Gérard Pougoué, p. 296.

comparables et d'aboutir à des résultats scientifiques. Il s'agit, par exemple, de se demander : « de quelle façon est contrôlée l'activité de l'administration ? Comment sont organisées les diverses collectivités publiques ? A quel régime de responsabilité l'administration est-elle soumise ? Les particuliers ont-ils la possibilité d'introduire des recours contre l'administration ? Dans quelles conditions l'administration contracte-t-elle ? Quelle est la situation de ses employés ? Comment sont appréciées les libertés publiques ? Y a-t-il un contrôle juridictionnel de l'activité administrative ? Quel est le rôle de la jurisprudence ? »¹²⁶. Ces questionnements préalables permettent de se faire une idée sur la démarche comparative et surtout d'identifier avec précision la problématique de l'étude.

104. Au regard de l'aspect droit comparé de cette recherche, et en retenant le temps dans le contentieux administratif, c'est-à-dire le temps dans le droit ou encore le temps saisi par le droit, puisqu'une telle approche convient mieux à une étude juridique, on pourra poser le problème de savoir qu'est-ce qui singularise le temps dans le contentieux administratif en France et dans les États d'Afrique francophone ? De manière plus claire, quelles sont les marques distinctives, les traits spécifiques, typiques ou originaux du temps saisi par le droit dans le contentieux administratif en France et dans les États d'Afrique francophone ?

105. La réponse à cette question permet, d'abord, de comprendre à quel niveau se situent les législations française et d'Afrique de tradition juridique francophone¹²⁷, à l'instar du Cameroun et du Gabon, par rapport à l'équilibre que doit assurer le temps dans le procès administratif, entre les droits des justiciables et la stabilité des situations juridiques. Autrement dit, la réponse à cette question permet de voir si le temps tel qu'il est saisi par le droit dans le procès administratif en France et dans les droits d'Afrique francophone place ces législations en harmonie avec leurs engagements internationaux relatifs à la bonne administration de la justice¹²⁸ à savoir la préservation du droit au juge ainsi que le principe de sécurité juridique. Bref de comprendre la politique juridique processuelle de ces États en ce qui concerne le contentieux administratif.

106. Ensuite, elle amène à voir l'originalité du droit français par rapport aux droits d'Afrique francophone. Ainsi que l'a relevé M. Magloire Ondo, en ce qui concerne la formation du

¹²⁶ F. HAUT, « Réflexion sur la méthode comparative appliquée au droit administratif », *RIDC*, n° 4/1989, p. 912.

¹²⁷ Voir en ces sens, C. JUEL, (dir), *La justice administrative garante de l'état de droit ? : Réalités juridiques et implications politiques. Convergences et particularismes dans les États francophones*, Presses universitaires de Perpignan, 2015, 265p

¹²⁸ En ce sens. M. DEGUERGUE, « Les standards de rationalité dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », in S. Theron (dir), *Le raisonnable en droit administratif*, op. cit., p. 81 ; L. SERMET, *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, 1996, préface de Louis Dubouis, 450p

droit en Afrique, il y a « en toile de fond, la question de l'autonomie ou non de ces droits par rapport au droit français »¹²⁹. Elle permet finalement de voir si ces différents modèles se rapprochent ou alors s'éloignent. En effet, bien que les droits camerounais et gabonais fassent partie de la famille romano-germanique, on pourrait voir si ceux-ci apparaissent, s'agissant du contentieux administratif, comme étant ou non une « déclinaison nationale »¹³⁰ de ce système juridique car, comme l'a souligné M. Thierry Rambaud, « la tradition romano-germanique, présente sur tous les continents, rassemble un grand nombre d'États et d'ordres juridiques. Malgré cette appartenance commune, des différences importantes existent entre eux »¹³¹. On pourrait ainsi comprendre ce qu'il en est pour la France et ces pays d'Afrique francophone.

107. Enfin, elle donne l'occasion « d'enrichir la compréhension mutuelle, non seulement des différents systèmes mais aussi la réflexion sur un sujet clé comme le temps »¹³² qui, en ce « troisième millénaire, est devenu un élément prépondérant de nos vies juridiques »¹³³. Pour parvenir à cette fin, il faut partir d'une méthode.

Section 2. L'hypothèse et la méthode de travail

108. L'analyse de l'hypothèse de travail (§ 1) sera suivie de celle de la méthode de travail (§ 2).

§ 1. L'hypothèse de travail

109. L'hypothèse s'entend comme l'idée avancée, apportant des éléments de réponse à la problématique du sujet, laquelle fera donc l'objet de vérification, d'explication et des développements dans l'ensemble du travail. Il s'agit de « l'idée anticipée, probable mais non certaine : elle se déduit de l'expérience et de l'observation de quelques phénomènes ; c'est cette proposition éventuelle qui sera ensuite analysée »¹³⁴.

¹²⁹ M. ONDOA, *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale. Éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, op. cit., p. 320.

¹³⁰ T. RAMBAUD, *Introduction au droit comparé Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, PUF, coll. « Quadrige manuels », 2014, p. 65.

¹³¹ *Ibid.*

¹³² A. VIALA, *La Constitution et le temps*, op. cit., p. 7.

¹³³ *Ibid.* p. 5.

¹³⁴ M. STORCK, *Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques*, Paris, LGDJ, 1982, coll. « Bibl. de droit privé », t. clxxii, préface de Danièle Huet-Weiller, p. 13.

110. Ainsi, pour mener à bien cette étude, il faut partir de la définition retenue concernant la notion de temps. En effet, en considérant le temps comme le temps qui passe, qui s'écoule, on devra étudier la justice administrative dans le temps. Il en est ainsi parce que le temps qui passe convient avec l'évolution des mœurs et surtout la nécessité d'adapter la législation aux nouvelles mentalités, aux nouvelles exigences de la société. Parce que les « pressions sont partout présentes, le droit doit les prendre en considération, ou les prévenir ; faire en sorte qu'il améliore le bonheur collectif sans léser les légitimes attributs de chacun »¹³⁵. Il y a donc les temps nouveaux comme des temps anciens qui conviennent à des réformes¹³⁶ malgré les obstacles¹³⁷.

Mais ce temps qui correspond au droit saisi par le temps ne sera pas analysé car, et on l'a déjà dit, il relève moins d'une approche juridique que d'une approche sociologique, philosophique et anthropologique. Sera, en revanche, étudié, le temps juridique donc le temps entendu comme la durée, la prescription ou l'instant.

111. Dans cette perspective, il faut rappeler les propos forts significatifs de Mme Marie Cresp selon lesquels le temps juridique a été un pari pour le pouvoir politique, « un moyen mis au service d'idées politiques telles que le progrès ou la stabilité »¹³⁸.

112. En ce qui concerne la dimension politique, l'auteur souligne que « le temps juridique a été et reste encore un enjeu du pouvoir politique [...]. Sa définition a d'ailleurs été un enjeu de souveraineté à l'intérieur de chaque nation mais aussi [dans les rapports qu'elles entretiennent]. Sur le plan national, il a été un vecteur d'unification et de laïcisation »¹³⁹.

113. Concernant le temps perçu comme élément servant des « idées politiques telles que le progrès ou la stabilité », on peut partir de l'idée que le droit doit s'adapter à la société, à ses évolutions pour mieux répondre aux problèmes que pose cette dernière, d'où l'idée de progrès. C'est pourquoi la loi est considérée comme une règle de conduite sociale devant s'adapter au contexte tant économique que social. Cela justifie les nombreuses mutations

¹³⁵ H. OBERDORFF, J. ROBERT, *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, Paris, Montchrestien, 10^e éd., 2012, p. x.

¹³⁶ GIAN SAVINO PENE VIDARI, « Le temps et le texte. Quelques notes à propos du statutoalbertino », in M. Otalani, O. Vernier (Textes rassemblés par), *Le temps et le droit, op. cit.*, p. 159-171.

¹³⁷ Le lit de la rivière se déplaçant avec le temps, tout prévoir, par la loi étant un but difficile à atteindre. M. MORIN, « Le rôle du juge anglais dans l'application du droit aux circonstances nouvelles et l'échec des tentatives de codification du droit pénal au XIX^e s », in M. Otalani, O. Vernier (Textes rassemblés par), *Le temps et le droit, op. cit.*, p. 173-181.

¹³⁸ M. CRESP, *Le temps juridique en droit privé. Essai d'une théorie générale*, PUAM, 2013, préface de Jean-Hauser, n° 13, p. 22.

¹³⁹ *Ibid.*

législatives que l'on peut observer en France, par exemple¹⁴⁰. De telles visées n'épargnent pas le droit public et notamment la justice administrative.

114. Tout ceci permet de comprendre et de décrire les tendances que l'on peut observer dans le cadre de l'appréhension du temps par le droit en contentieux administratif français et dans les pays d'Afrique francophone. En effet, relève M. Jean-Louis Berger, le temps peut être perçu et usité par le droit « comme un frein ou un accélérateur de l'évolution sociale et de la vie juridique »¹⁴¹.

115. De ce point de vue, l'hypothèse avancée dans le cadre de cette recherche est que deux tendances distinctes traduisent la singularité du temps saisi par le droit en contentieux administratif français et dans les législations d'Afrique francophone. Il s'agit d'un temps souple ou encore dynamique, d'une part, et d'un temps rigide ou statique, d'autre part¹⁴². Ces approches ne sont pas exclusives dans ces différentes législations. Le temps vacille entre la flexibilité et la rigidité même si l'un apparaît davantage que l'autre dans ces législations. Pour vérifier cette hypothèse, il faut adopter une méthode de travail.

§ 2. La méthode et le plan de travail

On va distinguer la méthode de travail (A) de l'appareil scientifique devant permettre d'apporter des éléments de réponse à la question posée ou alors à la vérification de l'hypothèse avancée (B).

A. La méthode de travail

Il convient de faire des précisions d'ordre général (1) que l'on va essayer de distinguer de celles qui concernent la comparaison (2) dans le cadre de ce travail. Enfin, il conviendra de préciser la grille de lecture du temps qui a été adoptée (3).

1. Considérations générales sur la méthode de travail

B. Le plan de l'étude

¹⁴⁰ En ce sens, J. CARBONNIER, *Essai sur les lois*, Paris, LGDJ Lextenso-éditions, coll. « Anthologie du droit », 2013, p. 159.

¹⁴¹ J.-L. BERGER, *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5^e éd., 2012, n° 122.

¹⁴² Cela rejoint en quelques sortes l'idée de la science du droit qu'évoque M. Hans Kelsen lorsqu'il distingue la théorie statique de la théorie dynamique du droit. Selon lui, la théorie statique du droit correspond au droit à l'état de repos, c'est-à-dire un ensemble de normes en vigueur, alors que la théorie dynamique du droit renvoie au processus juridique par lequel le droit est créé. Cette seconde théorie a pour objet le droit en mouvement. HANS KELSEN, *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1962, traduction de C. Eisenmann, p. 96.

125. La présente étude se fera suivant un plan bien déterminé. En effet, en contentieux administratif français et dans les pays d'Afrique francophone, à l'instar du Cameroun et du Gabon, le temps saisi par le droit apparaît sous deux formes. Il s'agit d'une forme souple ou dynamique, d'une part, et une autre dite rigide ou statique, d'autre part¹⁴³. L'approche malléable du temps apparaît essentiellement en droit français, et celle dite rigide dans les droits d'Afrique francophone. Autrement dit, dans le contentieux administratif français et des pays d'Afrique francophone, qu'il s'agisse des quanta du temps (Première partie) ou de la computation du temps et des sanctions liées à la violation (Seconde partie) du temps, celui-ci apparaît, sous une forme souple ou alors malléable, et c'est essentiellement le cas en droit français, ou sous une forme figée, statique ou alors rigide, essentiellement dans les droits d'Afrique francophone. C'est sous ces deux angles qu'il convient de vérifier l'hypothèse de recherche ou encore d'apporter des éléments de réponse à la problématique posée.

¹⁴³ Dans le même sens, un observateur parle de « deux orientations typiques et opposées ». Il utilise les vocables comme « stabilisme » et « mobilisme ». P. HEBRAUD, « Observations sur la notion du temps dans le droit civil », in *Etudes offertes à Pierre Kayser*, PUAM, t. 2, 1979, n° 32.

PREMIÈRE PARTIE
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU
REGARD DE SES QUANTA

126. En contentieux administratif, l'étude du temps juridique peut correspondre dans un premier temps à l'analyse de ses quanta, de ses étendues ou, simplement, de sa répartition, et dans un second temps à celle de sa computation ou encore de ses modes de calcul. C'est en ce sens que M. Bernard Pacteau évoque la distinction entre la théorie et la technique des délais contentieux¹⁴⁴. Cela est conforme à l'idée de temps juridique.

127. La question des quanta du temps, qu'on appelle encore étendue du temps, correspond à l'organisation des différents « moments auxquels l'ordre juridique attribue des effets de droit »¹⁴⁵, c'est-à-dire à l'identification des délais dans les différentes phases du procès administratif. Autrement dit, l'idée des quanta du temps doit être entendue, d'une part, comme le schéma, la construction organisée, synthétique, applicable aux délais. Ceci prend en compte les moyens utilisés par le droit afin d'appréhender, d'identifier ou de définir le temps. D'autre part, il s'agit également d'envisager la portée ou les limites de ces quanta. Cela renvoie à l'étude des cas d'exclusions du temps.

128. Dans cette partie, il s'agit d'étudier, dans une perspective comparative, la répartition ou l'organisation de la temporalité dans le contentieux administratif français et dans les pays d'Afrique francophone, notamment au Cameroun et au Gabon. Cette analyse montre que dans ces modèles, les quanta du temps oscillent entre une forme souple, notamment en France, et une forme rigide, et, dans ce dernier cas, davantage dans les droits africains. En d'autres termes, la souplesse observée en France est parfois relative, autant que l'approche rigide qui apparaît dans les droits africains. Ainsi, tant au niveau des quanta (Titre 1) qu'en ce qui concerne les cas d'exclusions (Titre 2) du temps, la souplesse, l'adaptabilité, le caractère malléable, d'une part, et, d'autre part, la rigidité, ou alors le caractère figé apparaissent dans ces modèles.

¹⁴⁴ B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2008, p. 209 et 225.

¹⁴⁵ M. LATINA, « Les mesures du temps », in *Le temps et le droit*, Travaux de l'Association Henri Capitant, Paris, Dalloz, 2014, p. 88.

TITRE 1
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE
AU REGARD DE SES QUANTA PROPREMENT DIT

129. Dans le procès administratif français, le temps se présente davantage sous une forme malléable, contrairement à celui des pays d’Afrique francophone comme le Cameroun et le Gabon. Dans ce dernier cas, l’on relève une approche beaucoup plus rigide. Ceci apparaît bien au niveau des quanta des délais. En effet, l’on sait que le temps fait partie intégrante du « droit du procès »¹⁴⁶, il en est un « facteur-clé »¹⁴⁷ car à l’image de toute action de l’Homme, la vie juridique se déploie dans le temps, elle se sert du temps, elle l’appréhende.

130. Ainsi, la procédure administrative contentieuse, laquelle est perçue comme « les modalités par lesquelles les juges peuvent être saisis, les modalités selon lesquelles les décisions juridictionnelles doivent intervenir et, surtout, les modalités selon lesquelles les affaires sont instruites »¹⁴⁸, est ponctuée par de nombreuses phases auxquelles correspondent diverses exigences relatives au temps¹⁴⁹. Ce sont donc, dans un premier temps, les différents quanta du temps, ou encore ses différentes étendues, qu’il convient d’analyser afin de dégager la souplesse ou la rigidité qui les caractérise dans ces législations.

L’on montrera donc que dans ces différentes législations, l’emprise du droit sur le temps est, en principe, caractérisée par la flexibilité, en France, et la rigidité dans les droits d’Afrique francophone. Ces caractères s’observent, d’une part, aux différents niveaux du déroulement du procès administratif à savoir dans la phase pré-contentieuse (Chapitre 1) puis contentieuse (Chapitre 2). D’autre part, les formes souple et rigide du temps s’apprécient aussi au regard de la durée que peut connaître les jugements sous l’influence des « citations directes » (Chapitre 3).

¹⁴⁶ L. CADIET, J. NORMAND, SORAYA AMRANI MEKKI, *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 2^e éd., 2013, 997p.

¹⁴⁷ C. JEANGIRARD-DUFFAL, « Quelle performance attendre du juge administratif », in N. Albert (dir), *Performance et droit administratif*, Paris, LexisNexis Litec, coll. « Colloques et débats », 2010, p. 277.

¹⁴⁸ CFJ/CAY, arrêt n° 31, 15 nov. 1966, *Ekindi Joel c/ État du Cameroun*.

¹⁴⁹ J-V. COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », in *Le temps et le droit, Hommage au professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 395.

CHAPITRE 1

UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU REGARD DE SES QUANTA DANS LA PHASE PRÉ-CONTENTIEUSE

140. S'agissant précisément de la temporalité comptant pour la phase pré-contentieuse, la souplesse qui singularise le droit français est liée à une combinaison des approches quantitative et qualitative du temps (Section 1). Celle-ci est presque opposée à l'approche rigide des droits camerounais et gabonais, laquelle est liée à la quasi-exclusion d'une approche qualitative dans la détermination du temps dans cette phase dite pré-contentieuse (Section 2).

Section 1. La souplesse du temps des préalables en droit français : la combinaison d'une pluralité d'approche du temps contentieux

141. Dans la phase pré-contentieuse, le temps dans le procès administratif ne revêt pas un caractère rigide en droit français. En effet, malgré la variété des délais, laquelle est d'ailleurs susceptible d'engendrer des difficultés du point de vue de leur identification par les justiciables, ces délais restent peu immuables. On observe une organisation des délais dénuée de tout caractère formel. Autrement dit, la temporalité ici est conçue de manière à être modifiée suivant les circonstances. Plusieurs éléments traduisent ce caractère (§ 1). Même si un tel encadrement mérite d'être amélioré (§ 2), il est favorable au justiciable et traduit l'évolution des rapports administration et administrés en France (§ 3).

§ 1. Les traits de la souplesse

142. Pour bien cerner le caractère flexible du temps relatif à la phase pré-contentieuse dans le procès administratif français (B), il faudrait rappeler, brièvement, la nomenclature, sans oublier les fondements, de ces préalables (A).

A. La nomenclature et les fondements des préalables dans le procès administratif français

143. Le principe est que le juge administratif ne peut pas être saisi directement. Il faut, au préalable, une décision administrative. Il s'agit de la décision préalable qui peut être

spontanée ou que l'administré peut éventuellement provoquer en introduisant une demande préalable. C'est la première règle, très générale, en contentieux administratif¹⁵⁰ (1). Dans ce même registre des préalables, on note la présence des recours administratifs (2) auxquels on peut ajouter la formalité de la notification préalable (3).

186. Cette liberté de choix offerte à l'administré, justiciable potentiel, permet ainsi de dire que le temps a un caractère souple. Mais, de manière significative, cette souplesse est liée à la possibilité d'éditer d'autres délais, de manière « a posteriori », et eu égard à la situation en cause.

c. La souplesse liée à l'adoption possible du temps en fonction des litiges

187. En matière de décision tacite, des possibilités d'adopter des délais dont les quanta sont fixés en fonction de la nature du contentieux ont été consacrées en droit français. Ainsi, tous les délais ne sont pas déterminés à l'avance. Il faut rappeler que les actes implicites sont des décisions nées à la suite de l'écoulement du temps imparti à l'administration pour donner suite à une demande dont elle est saisie. Il peut s'agir d'un silence acceptation ou d'un silence rejet¹⁵¹.

188. Selon la législation française, depuis la loi n° 2013/1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, l'on a assisté au renversement de l'ancien principe qui était en vigueur sous l'égide de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Il s'agit du renversement du principe selon lequel le silence vaut rejet. La modification apportée n'avait cependant pas atteint la condition de délai relative à la naissance des actes implicites car, comme le dispositif antérieur, la nouvelle version de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 disposait que « le silence gardé pendant deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision d'acceptation ».

189. À ce principe avait également été rattachée une exception qui avait d'ailleurs suscité de nombreux débats au sein de la doctrine¹⁵². En effet, cette nouvelle version ajoutait une liste

¹⁵⁰ B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, op. cit., n° 154.

¹⁵¹ M. LAVAINÉ, « Aux origines de la décision implicite de rejet », *RDP*, n° 5/2014, p 1241.

¹⁵² B. SEILLER, « Quand les exceptions infirment (heureusement) la règle : le sens du silence de l'administration », *RFDA*, 2014, p. 35 ; H. PAULIAT, « Le silence gardé par l'administration vaut acceptation : un principe en trompe-l'oeil ? », *La semaine juridique administrations et collectivités territoriales* n° 38, 16 sept. 2013, act. 737.

des cas où « [...] par dérogation, le silence gardé par l'administration pendant deux mois vaut décision de rejet ».

190. En l'état actuel du droit en vigueur, toutes ces dispositions ont été réitérées par le Code des relations entre le public et l'administration¹⁵³. Il a de ce fait maintenu le caractère flexible du temps qui existait déjà en cette matière. Cette flexibilité apparaît à deux niveaux.

191. Dans un premier temps, comme le paragraphe 2 (nouveau) de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000¹⁵⁴, l'article L. 231-5 de ce nouveau texte dispose qu'« eu égard à l'objet de certaines décisions ou pour des motifs de bonne administration, l'application » de la règle du « silence gardé pendant deux mois par l'administration sur une demande vaut décision d'acceptation peut être écartée par décret en Conseil d'État et en Conseil des ministres ». On peut comprendre par là que dans les conditions ainsi décrites, le silence de l'administration peut valoir rejet ou encore que la décision implicite de rejet peut intervenir dans un délai différent du délai de deux mois.

192. Dans un second temps, ce texte a repris d'une certaine façon la loi de 2000, lorsqu'il prévoit la possibilité de consacrer « par décret en Conseil d'Etat lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie un délai différent de ceux »¹⁵⁵ qui ont été consacrés en matière d'acte implicites, tant pour les actes implicites d'acceptation que pour les actes implicites de rejet.

193. Comme matières concernées par cette dérogation, on peut, par exemple, noter les procédures d'agrément des personnes physiques, morales ; les procédures d'autorisation préalable à une activité, le droit des étrangers et les demandes de titre de séjour¹⁵⁶. C'est dans ce même cadre que, sous l'égide de l'ancienne version de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000, le décret n° 2002/814 du 3 mai 2002 avait été édicté. Ce texte disposait en son article 1^{er} que « le délai de deux mois, mentionné au premier alinéa de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, à l'expiration duquel le silence gardé par l'autorité administrative sur une

¹⁵³ Art. L. 231-1 et 4, *Cra*.

¹⁵⁴ Cette disposition prévoyait que « des décrets en Conseil d'Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l'application du premier alinéa du I eu égard à l'objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Des décrets en Conseil d'Etat peuvent fixer un délai différent de celui que prévoient les premier et troisième alinéas du I, lorsque l'urgence ou la complexité de la procédure le justifie ».

¹⁵⁵ Art. L. 321-6, *Cra*.

¹⁵⁶ CE, 27 mars 2006, *M. Adel Kaci*, n° 283409, *AJDA*, 2006, p. 1212, concl. I. De Silva. Il convient aussi de noter que la naissance de telles décisions n'est possible que si l'autorité a véritablement été saisie. Le législateur fait obligation à l'autorité saisie à tort de transmettre la demande à celle qui en est concernée.

demande vaut décision de rejet est porté à quatre (04) mois en application du deuxième alinéa du même article dans les conditions prévues par les articles 2 à 16 », de ce même décret.

194. Il apparaît donc clairement qu'en dehors de la durée de deux mois, des délais spéciaux, pouvant aller de quelques jours à plusieurs mois, peuvent être adoptés¹⁵⁷. En effet, au regard de ces dispositions, la porte reste ouverte et on peut comprendre que l'idée qui sous-tend celles-ci est la recherche de l'efficacité, laquelle ne doit pas être limitée par des prescriptions « a priori » des délais.

195. Il y a donc là recours tant à une approche quantitative que qualitative des délais. C'est ce qui permet d'affirmer que la procédure administrative contentieuse française a pris en compte les aléas liés aux procédures, les réalités de l'action administrative en assurant une certaine transparence dans l'organisation du temps du pré-contentieux, même si de nombreuses limites peuvent être relevées.

§ 2. Un cadre temporel à améliorer

196. Malgré cette souplesse qu'on observe dans l'articulation du temps des préalables en droit français et qui est d'ailleurs profitable aux justiciables, on peut toutefois noter que s'agissant, d'une part, du délai concernant les actes implicites d'acceptation, des interrogations subsistent (A). D'autre part, la diversité des recours administratifs exige que l'accent soit mis sur la synchronisation (B) afin de donner une pleine efficacité à cette approche flexible du temps dans le procès administratif.

A. La nécessité de clarifier les cas d'adaptation des délais

197. En droit français, au nombre des lacunes enregistrées au sujet de la détermination du temps des préalables, on trouve relève la question du délai relatif au silence acceptation.

198. En effet, pour les préliminaires relevant des actes implicites, la loi de 2013 réformant le dispositif relatif aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, précitée, comportait quelques zones d'ombres. Celles-ci n'ont pas été corrigées par le Code des relations entre l'administration et le public.

¹⁵⁷ En ce sens, S. JEUSSEAUME, *Le droit administratif et le temps*, op. cit., p. 92.

199. Après avoir indiqué que le silence de deux mois entraîne un acte tacite d'acceptation, l'article 21 (nouveau) de la loi du 12 avril 2000 ajoutait, par la suite, que « la liste des procédures pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut décision d'acceptation est publiée sur un site internet relevant du Premier ministre. Elle mentionne l'autorité à laquelle doit être adressée la demande, ainsi que le délai au terme duquel l'acceptation est acquise »¹⁵⁸. Cette formule a été reprise par l'article D. 231-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

200. S'agissant de la règle relative au temps, cette disposition prête à équivoque lorsqu'elle précise que la liste des actes visés par la règle du silence valant acceptation mentionne, entre autres, le « délai à la suite duquel l'acceptation est acquise ».

201. On peut alors se demander de quel délai il s'agit. Est-il question d'un délai autre que celui indiqué à l'article L. 231-1 ? Si c'est de ce délai qu'il s'agit, n'apparaît-il pas plus clair de le préciser afin d'éviter toute confusion. Cette formulation laisse sous-entendre qu'il existe un ou plusieurs autres délais que celui de deux mois consacré en matière de silence acceptation. Cela n'apparaît vraiment pas logique au regard de l'esprit de cette disposition car, telle qu'elle est formulée, elle ne permet pas d'envisager des dérogations au délai de deux mois. Il est fort probable que le législateur, en faisant désormais de ce qui était l'exception la règle a, par manque de vigilance, repris les mécanismes qui accompagnaient le silence acceptation jadis retenu comme exception. En réalité, il se trouve que selon le dispositif antérieur, le temps de la naissance des décisions tacites d'acceptation était indiqué par des textes au cas par cas. C'est cette approche qui aurait influencé le législateur. Une telle formulation mérite en tout cas d'être corrigée.

202. On remarque, à la lumière de ces quelques exemples, des lacunes qui convient le législateur français à revoir sa copie. Par ailleurs, la présence d'une multitude de recours

¹⁵⁸ Analysant l'ensemble de cette réforme implémentée par loi n° 2013/1005 du 12 novembre 2013 qui modifiait ainsi celle de 2000, M. Bertrand Seiller s'est interrogé sur le fondement même de cette disposition, sur la légitimité de la mise en place d'une liste d'affaires faisant partie du domaine de la règle du silence valant acceptation. Il le regrettait pour la simple raison que quand une règle est posée comme un principe, il est impossible d'en déterminer de manière limitative les cas d'application. Seules les exceptions peuvent être déterminées de façon rigoureuse. Mettre en place une règle comme un principe et en identifier exhaustivement les cas d'application est en contradiction avec cet axiome fondamental de la logique juridique selon laquelle un principe est une norme ouverte destinée à régir tous les cas, inimaginables ou non, ne rentrant pas dans les éventuelles exceptions aménagées. B. SEILLER, « Quand les exceptions infirment (heureusement) la règle : le sens du silence de l'administration », *op. cit.*, p. 35.

administratifs obligatoires nécessite que la condition de délai qui y est rattachée soit synchronisée.

B. La nécessité de renforcer l'association d'un délai constant à l'approche quantitative

203. Dans son rapport de l'année 2008, le Conseil d'État avait relevé, sur la base d'une enquête menée auprès des administrations, qu'il existe près de cent cinquante (150) recours administratifs préalables spéciaux. Mieux que cela, suivant une autre étude diligentée par les services du Médiateur de la République, devenu le Défenseur des droits, un chiffre plus important a été indiqué, à savoir environ deux cent (200) recours administratifs préalables obligatoires¹⁵⁹.

204. Cette multitude de recours administratifs préalables obligatoires est certainement une réponse à la diversité des domaines de l'action administrative¹⁶⁰. Cette démultiplication ne manque pas de poser des difficultés s'agissant des délais¹⁶¹. On peut proposer, compte tenu de cette diversité, qu'à défaut de supprimer ces recours administratifs préalables obligatoires, chose impossible vu leur importance et leur particularité, de les harmoniser en fonction des

¹⁵⁹ Voir :

http://www.mediateur-republique.fr/fic_bdd/pdf_fr_fichier/1236851673_Les_recours_contre_les_decisions_de_l_administration.pdf.

¹⁶⁰ On peut noter, par exemple, les litiges relatifs à l'impôt, au droit des étrangers, à la fonction publique, au droit du travail, aux scrutins, à l'organisation des professions, aux aides sociales, à la fonction publique militaire, à l'accès aux documents, à l'enseignement, à l'environnement, au sport et à la discipline des détenus. J.-F. BRISSON, « Les recours administratifs préalables obligatoires en droit public français, alternative au juge ou voie sans issue ? », *Table ronde organisée par la Chaire "Mutations de l'Action Publique et du Droit Public", Sciences Po*, 13 mars 2009, disponible sur le site : http://www.sciencespo.fr/chaire-madp/sites/sciencespo.fr.chaire-madp/files/recours_adm_prealables_obligatoires_en_droit_pbc_francais.pdf.

Consulté le 19 avril 2014 à 11h.

¹⁶¹ M. Jean-François Brisson va dans ce sens, lorsqu'il relève qu'en raison de cette diversité apparaît une diversité de « procédures assez hétérogènes, répondant à des besoins conjoncturels et sectoriels, exprimés le plus souvent à des moments différents de notre histoire ». Il en conclut que cette diversité va conférer, notamment, à la règle du recours administratif préalable obligatoire « un champ d'application, pour le moins, disparate sans que l'on puisse y dégager une véritable ligne directrice sinon que le [recours administratif préalable obligatoire] est généralement porté devant l'autorité hiérarchique ou devant une commission spéciale, pouvant parfois intervenir à titre seulement consultatif, sans que les règles applicables soient identiques d'un recours à l'autre ». J.-F. BRISSON, « Les recours administratifs préalables obligatoires en droit public français, alternative au juge ou voie sans issue ? », *Table ronde organisée par la Chaire "Mutations de l'Action Publique et du Droit Public", Sciences Po*, 13 mars 2009, disponible sur le site : http://www.sciencespo.fr/chaire-madp/sites/sciencespo.fr.chaire-madp/files/recours_adm_prealables_obligatoires_en_droit_pbc_francais.pdf.

Consulté le 19 avril 2014 à 11h.

matières. Cela pourrait réduire les risques de confusion. De ce point de vue, l'approche quantitative assortie d'un délai de référence ou d'un délai constant est intéressante¹⁶².

Sous-section 1. L'exigence quasi-obligatoire des préalables dans les droits d'Afrique francophone

207. Le procès administratif dans les pays africains de tradition juridique francophone est marqué par un passage presque obligatoire par la phase des préalables. Revêtus donc d'un caractère impératif (§ 1), ces préalables ont des fondements identiques (§ 2). Cette approche apparaît bien dans les législations camerounaise et gabonaise.

§ 1. La quasi-nécessité des formalités préalables en contentieux administratif dans les droits d'Afrique francophone

208. En droit camerounais (A) et gabonais (B) du contentieux administratif, en matière de formalités pré-contentieuse, la règle de la décision préalable n'a pas été expressément consacrée. L'on relève uniquement la présence des recours administratifs. Ces recours ont un caractère presque obligatoire.

A. L'exigence des formalités préalables en droit camerounais

209. En droit camerounais, le recours gracieux est la première formalité préalable à la saisine du juge (1). Mais à côté de celui-ci, il existe le recours de tutelle qui intervient dans le cadre du contentieux des actes adoptés par les élus locaux (2).

1. Le recours gracieux dans le procès administratif camerounais

¹⁶² C'est dans ce sens qu'une étude menée par les services du Médiateur de la République avait pu conclure qu'« [...] il serait conforme à l'intérêt des usagers de l'administration de proposer une présentation synoptique des délais auxquels sont soumis les recours administratifs préalables obligatoires ; d'uniformiser les délais au sein des différentes matières si l'on admet que l'uniformisation de tous les délais des recours administratifs préalables obligatoires n'est ni possible ni souhaitable ». Voir http://www.mediateur-republique.fr/fic_bdd/pdf_fr_fichier/1236851673_Les_recours_contre_les_decisions_de_l_administration.pdf.

210. En droit camerounais du contentieux administratif, le recours gracieux est une règle générale (a) sauf en ce qui concerne le contentieux fiscal (b).

a. Le recours gracieux comme exigence générale dans le procès administratif camerounais

211. La généralisation du recours gracieux en droit camerounais du contentieux administratif n'est pas un cas isolé parmi les législations d'Afrique francophone. La majorité de ces pays a consacré cette règle. Un tour d'horizon de ces législations montre que « l'incitation à la réparation amiable »¹⁶³ y apparaît comme étant « une technique généralisée [et] impérative »¹⁶⁴. Cela renforce le caractère rigide du temps dans le contentieux.

212. En droit camerounais, en effet, la spécificité du pré-contentieux se trouve en l'exigence générale de cette règle, même en matière d'urgence. Le recours gracieux apparaît ici comme une condition « préalable à l'exercice du droit de saisine du juge »¹⁶⁵. Cette règle a préexisté à l'ordonnance de 1972¹⁶⁶, portant organisation et fonctionnement de la Cour suprême. Elle fut consacrée, d'abord, par l'ordonnance fédérale du 4 octobre 1961 (n° 61/OF/6) fixant la composition, les conditions de saisine et la procédure devant la Cour fédérale de justice avant d'être reprise, ensuite, par l'article 17, alinéa 1, de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs en passant par l'ordonnance de 1972, précitée. Cet article dispose que « le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé à l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause ». Il convient de préciser que ce recours, dit gracieux, est non pas « un recours dirigé contre l'auteur même de l'acte »¹⁶⁷, mais plutôt un recours adressé à l'autorité auteure de la décision critiquée. Il y a donc, sans doute, une nuance entre le recours adressé à l'autorité et le recours contre l'autorité. Celui-ci doit être distingué du recours hiérarchique qui est un recours porté devant un supérieur de cette autorité. C'est, en effet, un recours « émanant d'un justiciable potentiel, et adressé à l'autorité administrative qui a pris

¹⁶³ M. ONDOA, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement. Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains postcoloniaux*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 98.

¹⁶⁴ *Ibid*, p.105 et 147.

¹⁶⁵ J.-C. ABA'A OYONO, « Chronique du grain de sable dans la fluidité jurisprudentielle à la chambre administrative du Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 78/2009, p. 63.

¹⁶⁶ Notamment en son art. 12.

¹⁶⁷ J. GATSI, *Nouveau dictionnaire juridique*, Douala, Presses universitaires libres, 1^{re} éd., 2008, p. 172.

une décision, en vue de l'inviter à reconsidérer le contenu ou la forme de l'acte en question et dont le bien-fondé est contesté »¹⁶⁸.

213. Cette définition n'est pas différente de celle en vigueur en droit français¹⁶⁹. En France, en effet, il ressort des textes et de la jurisprudence que le recours gracieux est un recours dont est directement saisi l'auteur même de l'acte en cause. Ce dernier se prononce soit sur la base d'un avis émis par une commission ou toute seule. Aussi, un tel recours peut être introduit auprès d'une commission qui transmet son avis à l'autorité auteur de l'acte qui est tenu de revoir sa position comme c'est le cas avec la commission d'accès aux documents administratifs¹⁷⁰.

214. La désignation des destinataires de cette formalité est parfois laissée à l'appréciation des justiciables, à leur libre choix, ou parfois opérée par la loi. C'est ainsi qu'au Cameroun, après avoir donné lieu à de nombreuses incompréhensions en raison de sa formulation, le législateur, depuis la réforme de 2006, a précisé que l'autorité compétente pour recevoir ce recours est bien celle qui a édicté l'acte en cause ou alors l'auteur de l'agissement litigieux.

215. Toutefois, dans certains contentieux, ce recours est adressé à un organe spécialement désigné à cet effet. Il en est ainsi de la commission des recours gracieux en ce qui concerne le contentieux de la caisse nationale de prévoyance sociale. Cet organe placé au sein du conseil d'administration dudit organe est chargé de gérer les contestations relatives aux cotisations sociales. C'est à la suite de sa décision qu'est ouvert un recours devant le juge administratif. Ce recours reste gracieux. Même s'il n'est pas adressé aux auteurs des actes en cause, il demeure constant qu'il vise à inviter l'administration à revenir sur sa décision. En effet, « à l'exception du cas de mise en demeure adressée par l'administration fiscale suite au défaut de déclaration, l'employeur peut, dans un délai de (30) jours, saisir le comité de recours [...] pour examiner toute contestation concernant l'assujettissement, l'assiette, la liquidation et le recouvrement des cotisations sociales »¹⁷¹. Le recours gracieux est constamment relevé par la

¹⁶⁸ R.-G. NLEP, *L'administration publique camerounaise « Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique »*, *op. cit.*, p. 260-262.

¹⁶⁹ Art. L. 410-1, *Cra*.

¹⁷⁰ CE, 19 févr. 1982, *Mme Commaret, Rec.*, p. 78.

¹⁷¹ Art. 15 (nouveau) arrêté conjoint n° 035/Metps/Minefi du 12 juil. 2002, fixant les modalités d'application de la loi n° 2001/017 du 18 déc. 2001 portant réaménagement des procédures de recouvrement des cotisations sociales ; A. MPESSA, « Le contentieux de la caisse nationale de prévoyance sociale devant le juge administratif camerounais », *Juridis Périodique*, n° 89/2012, p. 78.

jurisprudence tant en matière ordinaire que dans les contentieux d'urgence¹⁷². C'est pour cette raison que la doctrine a vu en cette exigence un véritable obstacle au droit d'accès à la justice administrative¹⁷³. En revanche, le mécanisme est différent en contentieux fiscal. Dans ce dernier cas, le recours gracieux s'opère en deux temps.

b. La nécessité de dépasser les « délais d'ordre »

393. Les « délais d'ordre » sont des durées, prescrites, et dont le but est « d'inciter la juridiction à s'efforcer à statuer rapidement »¹⁷⁴. Aucune sanction n'est prévue en cas de violation de tels délais.

394. On sait, par exemple, que les lenteurs judiciaires sont aussi liées au dualisme juridictionnel. Au Cameroun, on peut citer l'exemple du contentieux de la voie de fait. Cette matière relève, du point de vue de sa constatation, de la compétence du juge administratif, notamment de l'Assemblée plénière de la Cour suprême. Cela est bien connu de la jurisprudence¹⁷⁵. De ce point de vue, devant les juridictions de l'ordre judiciaire, l'établissement de la voie de fait est une question préjudicielle lorsque l'incompétence du juge judiciaire est invoquée¹⁷⁶. Et dans ces conditions, une fois la constatation opérée, reste la réparation qui relève de la compétence du juge judiciaire. Par exemple, une large diffusion d'une décision administrative individuelle prise à l'encontre d'un fonctionnaire constitue une « atteinte à l'inviolabilité de la personne » alors qu'elle « a droit à son intégrité tant physique que morale ». Une telle atteinte constitue une « voie de fait administrative »¹⁷⁷ et dans ce cas le juge judiciaire est compétent pour prononcer les dommages et intérêts en vue de réparer les préjudices subis. En cette matière, le juge judiciaire est compétent, non seulement à prononcer le montant des dommages-intérêts, mais aussi pour ordonner toutes les mesures destinées à

¹⁷² CS/CA, jug. n° 281/2010, 22 sept. 2010, *Teghomo Joseph c/ État du Cameroun (Mindaf)* ; n° 87, 23 mars 2011, *Onana Onomo Joseph Patrice c/ État du Cameroun (Université de Yaoundé I)* ; n° 48/02-03, 27 mars 2003, *Djou Essomba Charles c/ État du Cameroun (Minuh)* ; n° 14, 1^{er} août 2012, *Chefferie Bonambapé c/ État du Cameroun (Mindaf)* ; n° 1, 10 déc. 2012, *Tchaptchet Joseph c/État du Cameroun (Mindaf)* ; n° 163, 5 mai 2010, *Hissein Ali c/ État du Cameroun (Mindaf)*.

¹⁷³ Il s'agit, selon M. Maurice KAMTO, d'un « véritable casse-tête ». *Droit administratif processuel du Cameroun*, Yaoundé, Presses universitaires du Cameroun, 1990, p. 39-42.

¹⁷⁴ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 1042.

¹⁷⁵ CFJ/AP, arrêt n° 10, 17 oct. 1968, *Mve Ndongo c/ État fédéré du Cameroun oriental*, in F.-X. Mbouyom, *Recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative de la Cour fédérale de justice 1962-1970*, Yaoundé, éd., Sodeam, 1971, préface de Félix Sabal Lecco, p. 110-117.

¹⁷⁶ Art. 3, loi n° 2006, relative aux tribunaux administratifs.

¹⁷⁷ CS/CA, jug. n° 12, 26 janv. 1982, *Dame Binam née Ngo Njom Fidèle, Penant*, n° 791/1986, p. 354, note Roger-Gabriel Nlep, *précité* ; CS/AP, arrêt n° 102/A, 13 déc. 2007, *Ministère public c/ Fotsa Patrice Désiré, État du Cameroun*.

mettre fin à l'atteinte¹⁷⁸. Cette solution s'inscrit en droite ligne de celle amorcée en matière de difficulté d'interprétation et d'appréciation d'un acte législatif ou réglementaire.

395. Dans ces conditions, des retards dans le traitement des affaires peuvent s'accroître. En effet, pour éviter les retards, il suffirait d'ajouter à la « question de droit préjudicielle » indiquée à l'article 14, alinéas 2 et 3, de la loi n° 2006/022, portant sur les tribunaux administratifs précitée, relative aux tribunaux administratifs des sanctions comme le dessaisissement ou alors un « jugement implicite » en cas de retard suivant le délai de jugement prescrit. On pourrait alors, compte tenu de la saisine de deux instances en cette matière, prescrire un délai aux juges afin de ne pas retarder l'issue de l'affaire.

396. Des retards déplorables ont d'ailleurs été constatés à ce sujet. Par exemple, comme le note M. Célestin Keutcha Tchapnga, les arrêts rendus par l'Assemblée plénière de la Cour suprême du Cameroun les 4 janvier et 5 avril 2001 étaient intervenus quinze (15) et dix-sept (17) ans après les recours introduits les 29 septembre et 19 octobre 1986 et 1984 respectivement¹⁷⁹. Le jugement avant-dire droit, rendu le 29 décembre 2004, étant rendu quatorze (14) ans après le recours introduit par le requérant en vue de faire constater la voie de fait, soit le 9 novembre 1990¹⁸⁰.

397. Par ailleurs, dans la mise en place de ces solutions, les droits africains peuvent s'inspirer du modèle français. En France, dans certains cas la violation du délai pour statuer donne lieu à un désaisissement du juge.

398. En définitive, l'influence des juges en matière de définition du temps atténuée, en soi, la place considérable d'une approche quantitative des délais dans la phase de jugement. Ce glissement vers la régulation devait pourtant conduire le juge à assurer l'équilibre entre droits des justiciables et sécurité juridique, en assurant un droit à un jugement dans un délai

¹⁷⁸ Voir M. KAMTO, « La mise en cause des autorités administratives devant le juge judiciaire camerounais », in *Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean-du-Bois de Gaudusson*, op. cit., p. 346.

¹⁷⁹ CS/AP, arrêt n° 20, 4 janv. 2001, *Djotoum Henriette c/ État du Cameroun*; CS/AP, arrêt n° 41, 5 avr. 2001, *Commune de plein exercice de Yaoundé c/ Samedjeu Jean-Jacques*, respectivement. Toutefois, il ne faut pas ignorer que toutes les réformes destinées à améliorer le temps de la justice ne sont que des choses inanimées, que la volonté de chaque citoyen (fonctionnaire de la justice) est indispensable. Au Gabon, entre 2008 et 2011, le Conseil d'État était doté, en vertu d'une ordonnance adoptée par son président, de trois chambres des requêtes. Cette initiative avait pour but d'accélérer le temps judiciaire. Malgré de telles initiatives, on a parfois regretté l'inertie de certains personnels du greffe dans la transmission des actes de procédure. Cela montre combien est importante la volonté des acteurs dans ce processus. Il serait donc irréaliste de fonder tous ses espoirs sur « l'élaboration de nouveaux mécanismes juridiques aussi perfectionnés soient-ils ». S. KWAHOU, *La justice administrative au Gabon...*, op. cit., p. 387.

¹⁸⁰ CS/AP/ADD, jug. n° 31, 9 nov. 1990, *Yikam Jérémie c/ État du Cameroun*.

raisonnable. Malheureusement, la longévité des procédures qu'on observe et les violations des délais prescrits par le législateur donnent un caractère négatif à cette régulation du temps.

Cette façon de réguler le temps par les juges n'est pas en harmonie avec les engagements internationaux des pays africains en matière de droits de l'Homme. Le préambule de la Constitution camerounaise du 18 janvier 1996 souligne par exemple que « le peuple camerounais [...] affirme son attachement aux libertés fondamentales inscrites dans la Déclaration universelle des Droits de l'homme, la Charte des Nations unies, la Charte africaine des Droits de l'homme et des peuples et toutes les conventions internationales y relatives ». Cette influence qu'exerce le juge apparaît également en matière de recours et d'instruction. Mais dans ce dernier cas, la forme souple du temps a des conséquences plus tôt positives.

§ 2. L'assouplissement du temps réglementé par la régulation du temps en matière de recours et d'instruction

399. La prédominance d'une approche quantitative des délais dans la phase de jugement en contentieux administratif camerounais et gabonais est également tempérée par l'intervention des juges au niveau des recours et de l'instruction. Cette régulation est positive car, contrairement à la régulation observée en matière de jugement et tendant essentiellement à restreindre le délai raisonnable de jugement, ici, le juge dispose des pouvoirs, en matière de recours et d'instruction (A), qui, en soi, lui permettent de fixer un cadre temporel qui prend en compte la sécurité juridique et les droits des justiciables. Les justiciables quant à eux n'y participent que de façon limitée (B).

A. L'intervention du juge dans la définition du temps avant le jugement

400. La phase qui précède celle du prononcé de la décision correspond à celles des recours (1) et de l'instruction (2). Mais ces différentes interventions des juges camerounais et gabonais sont contrôlées ou alors limitées.

1. La détermination du temps des recours par le juge dans les droits camerounais et gabonais

401. On sait qu'en vertu de ses pouvoirs d'instruction, le juge peut agir sur le temps de la justice. En droit camerounais, le juge peut raccourcir les délais de recours (a). Au contraire, au Gabon, le relevé de forclusion est possible à la diligence du juge (b).

a. L'identification du temps des recours par le juge administratif camerounais

402. L'influence du juge camerounais sur le temps des recours est liée aux possibilités que lui offre la loi de fixer les délais de recours (a2). Toutefois, devant le silence des textes, il se refuse de faire usage du relevé de forclusion (a1).

a1. Le rejet du relevé de forclusion par la jurisprudence camerounaise

403. On doit noter qu'en matière de délai de recours, la jurisprudence administrative camerounaise rejette, expressément, la possibilité du relevé de forclusion. En effet, on sait qu'« alors même qu'un délai de forclusion est écoulé, le relevé de forclusion permet au juge d'accueillir l'action d'une partie »¹⁸¹. Le juge administratif camerounais rejette cette possibilité. Il relève, par exemple, « qu'il n'est écrit nulle part que les arrêts rendus sur appel des jugements de la Chambre administrative sont susceptibles de rabattement »¹⁸². C'est aussi le cas dans le cadre de l'instruction où, même lorsque le requérant évoque de manière justifiée l'erreur de la juridiction, laquelle n'aurait pas notifié une mise en demeure à celui-ci, le juge rejette la demande de rabattement ou de relevé de forclusion¹⁸³. Il n'entend donc pas agir ou influencer le temps des recours. Mais dans d'autres cas, il dispose de cette possibilité en vertu de la loi.

a2. La définition des délais de recours par le juge administratif camerounais

404. L'intervention du juge administratif camerounais s'observe en matière de référé et de sursis à exécution s'agissant de l'identification des délais de recours. En ces matières, notamment en premier ressort, « le président du tribunal peut décider que les délais » relatifs au rejet du recours pré-contentieux, ceux de l'exercice même du recours gracieux, ceux du recours contentieux et ceux concernant la prorogation des délais en cas de demande

¹⁸¹ S. AMRANI-MEKKHI, *Le temps et le procès civil*, op. cit., n° 249.

¹⁸² CS/AP, arrêt n° 20/A, 27 mai 2010, *Njoya Maurice Poumie et État du Cameroun c/ Otele née Zang Pauline*.

¹⁸³ CS/AP, arrêt n° 65/A, 22 févr. 2007, *État du Cameroun et Succession Aboumou Joseph c/ Mbede Ottou Jean* ; n° 12/A, 16 déc. 2004, *Les Galeries de l'habitat c/ État du Cameroun (office national des ports du Cameroun)* ; n° 90/A, 13 déc. 2007, *Northwest cooperative association limited c/ État du Cameroun (Minuh)* ; n° 73/A, 13 déc. 2007, *Nsangou Njissamaki c/ État du Cameroun*.

d'assistance judiciaire ou de saisine d'une juridiction incompétente, « seront réduits de moitié ou de deux tiers »¹⁸⁴.

405. À l'analyse, cette mesure soulève quelques difficultés d'interprétation et même d'application. D'une part, l'interprétation de cette disposition n'est pas aisée. S'agissant, par exemple, du délai relatif au rejet du recours pré-contentieux (prévu à l'alinéa 2 de l'article 17 de la loi de 2006), est-il possible pour le juge de ramener ce délai de trois (03) mois, au terme duquel le silence de l'administration vaut rejet du recours gracieux, à quarante-cinq (45) jours, ou encore à soixante (60) jours, alors que l'on se trouve encore à la phase des formalités préalables au contentieux ? Le justiciable devra-t-il solliciter au préalable la réduction des délais avant d'engager les poursuites ? Cela est peu compréhensible. La formulation de cette disposition pose donc problème. Décider de la réduction des délais alors qu'il n'est pas encore saisi du litige semble difficile à comprendre. La possibilité pour le juge d'agir sur le temps n'est réellement envisageable que dans le cadre des délais relatifs à l'instruction.

406. En prenant l'exemple du recours contentieux, on peut dire que conformément à cette disposition, le président de la juridiction va entériner un recours contentieux intenté dans les quarante-cinq (45) jours ou encore les soixante (60) jours suivant l'introduction du recours gracieux.

407. D'autre part, s'agissant de sa mise en œuvre, aucune précision n'est apportée quant à ses modalités. Cette mesure pourrait-elle intervenir à la requête du justiciable ou alors pourra-t-elle d'office être invoquée par le juge ? Il serait intéressant d'offrir la possibilité aux parties de s'en prévaloir et même au juge d'y recourir d'office. Cela donnerait une pleine efficacité à cette disposition qui tend vers une adoption des durées en fonction de l'évolution du litige. On peut y voir une approche qualitative des délais.

408. On s'aperçoit donc dans tous les cas que le juge administratif camerounais peut, si la nécessité de prendre une mesure en vue de prévenir la survenance d'un préjudice grave ou encore en vue d'en réduire les conséquences, moduler le temps prescrit. Il y a là un relent de souplesse qui est cependant contrôlé dans la mesure où le législateur indique la durée à adopter par le juge. Il n'appartient pas au juge de fixer librement le temps des recours dans les matières concernées mais d'apprécier l'urgence et d'adopter le temps selon la grille fixée par la loi. On est donc en présence d'une régulation contrôlée. Au Gabon, le rôle du juge porte plus tôt sur le relevé de forclusion, notamment en matière de recours.

¹⁸⁴ Art. 41, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs, *précitée*.

b. L'usage du relevé de forclusion en matière de recours par le juge administratif gabonais

409. Au Gabon, le relevé de forclusion est expressément consacré dans certains cas précis. Il concerne les contentieux ordinaires. En effet, « lorsqu'un requérant qui n'a pas respecté les délais, et invoque un cas de force majeure dûment justifié, la juridiction administrative peut le relever de la forclusion »¹⁸⁵. L'appréciation de la situation pouvant justifier le retard allégué par le requérant relève, à l'analyse de cette disposition, de la libre appréciation de la juridiction. Le Gabon n'est pas le seul exemple parmi les pays africains ralliés à la tradition juridique francophone¹⁸⁶. Le législateur gabonais prend donc en compte les difficultés que peuvent rencontrer les justiciables, lesquelles pourraient les empêcher d'introduire leurs recours dans les délais.

410. C'est donc une voie intéressante quand on sait que les difficultés liées à l'information peuvent occasionner des retards au détriment des justiciables. Cette disposition est en harmonie avec celle consacrée par le Code de procédure civile gabonais, applicable en contentieux administratif. En effet, « tout plaideur qui justifiera d'une impossibilité matérielle ou d'un empêchement valable de respecter les délais impartis pourra être relevé de la déchéance encourue »¹⁸⁷. Par ailleurs, cette limitation du relevé de forclusion aux contentieux ordinaires n'est pas anodine. On pense qu'en ce qui concerne les contentieux d'urgence, ce procédé remettrait en cause la célérité nécessaire au traitement des affaires urgentes¹⁸⁸. Qu'en est-il en matière d'instruction ?

2. La régulation du temps de l'instruction par les juges africains

¹⁸⁵ Art. 45, *Cja*.

¹⁸⁶ C'est aussi le cas au Burkina Faso où, « parce qu'à l'impossible nul ne peut être tenu, le juge admet que la forclusion ne puisse pas, et en tout état de cause, être opposée à certains requérants qui auraient de sérieuses raisons de se prévaloir de la force majeure ». SALIF YONABA, *La pratique du contentieux administratif en droit Burkinabé : de l'indépendance à nos jours*, Presses universitaires de Ouagadougou, 2^e éd., 2008, p. 121. Le droit ivoirien va dans le même sens notamment en matière d'excès de pouvoir où, « la Chambre administrative peut, après réquisitions écrites du ministère public relever de la forclusion encourue, le requérant qu'un cas de force majeure a empêché de respecter les délais prévus [...] ». Art. 62 (nouveau), loi n° 94/440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78/663 du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, respectivement.

¹⁸⁷ Art. 68, ordonnance n° 1/77, 2 févr. 1977, portant Code de procédure civile.

¹⁸⁸ En revanche, les justiciables gabonais se trouvaient dans une situation plus confortable en matière d'élection avant la loi électorale adoptée en 2002 où l'on admettait qu'« [...] en cas de force majeure dûment justifié par la commission électorale locale, la juridiction compétente saisie [pouvait] relever le requérant de la forclusion ». Art. 122, alinéa 2 et 123, alinéa 2, loi n° 10/98 du 10 juil. 1998, relative aux élections politiques modifiée en 2002, 2006, et 2012.

411. En vertu des pouvoirs d’instruction et même du caractère inquisitoire du procès administratif, le temps comptant pour l’accomplissement des formalités relatives à l’instruction des affaires est considérablement influencé par le juge¹⁸⁹. Ainsi que l’affirme M. Jean-Philippe Colson, dans une certaine mesure, et même si « cette démarche originale [...] pour nécessaire qu’elle puisse paraître ne manque pas d’étonner [,] l’exercice inquisitoire de l’office du juge administratif s’apparente à celui d’un magistrat instructeur chargé de rechercher la vérité dans une instance pénale »¹⁹⁰. En effet, à ce stade du procès, et par rapport aux autres phases, les pouvoirs des juges sont moins limités en droit camerounais (a) et gabonais (b).

a. Les possibilités d’aménagement du temps de l’instruction par le juge camerounais

412. Une approche quantitative des délais revêt un caractère limité lorsqu’on observe que le juge peut aussi définir le temps de l’instruction. En matière de procédure, « un débat contentieux loyal suppose que le juge (ou le législateur) impose et fasse respecter aux parties des délais raisonnables et qu’il s’impose des délais connus et également raisonnable »¹⁹¹. Cela fait partie de la « sauvegarde de la forme, sans laquelle la substance du procès serait anéantie »¹⁹².

413. Allant dans ce sens, le droit camerounais a prévu, d’abord, la possibilité pour le juge d’accorder aux parties un temps supplémentaire afin qu’elles puissent satisfaire aux exigences procédurales telles que la production des mémoires. Ainsi, devant la Cour suprême, le président de la section du contentieux dont relève l’affaire peut accorder aux parties des délais allant au-delà des délais règlementaires¹⁹³.

414. Ensuite, comme dans le cadre du temps des recours, on peut noter la possibilité pour le juge de réduire de moitié (1/2) ou de deux (2/3) tiers le temps fixé dans le cadre de l’instruction. En ce sens, devant la Cour suprême, tant en appel qu’en cassation, notamment lorsque l’affaire requiert une « célérité particulière », une réduction de moitié (1/2) ou de deux (2/3) tiers des délais peut être décidée par le président de la section concernée après avis du

¹⁸⁹ En ce sens, C.-A. DUBREUIL, « précision sur les pouvoirs d’instruction du juge administratif », *Juris Classeur général*, 5 Mars 2012, 289.

¹⁹⁰ J.-P. COLSON, *L’office du juge et la preuve dans le contentieux administratif*, Paris, LGDJ, 1970, t. ci, p. 97.

¹⁹¹ B. ODENT, « L’avocat, le juge et les délais », in *Mélanges en l’honneur de René Chapus*, Paris LGDJ, 1994, p. 484.

¹⁹² F. TERRE, *Du juridique et du social*, Paris, Mare et Martin, 2012, p. 85.

¹⁹³ Art. 82, alinéa 2 et 99, alinéa 3, loi n° 2006/016, relative à la Cour suprême.

parquet général¹⁹⁴. La notion de « célérité particulière » est l'élément nouveau ici, contrairement à l'hypothèse des contentieux de premier ressort. C'est la condition à laquelle le juge d'appel ou de cassation est autorisé à aménager le temps initialement défini par la loi. Le juge doit donc apprécier le caractère particulier de l'urgence et indiquer, s'il y a lieu, la durée qu'il choisira.

415. Enfin, il est également possible pour le juge administratif de définir le temps de l'instruction en matière d'imposition. Cette possibilité est offerte en cas d'expertise. Dans ce cas, en effet, le juge doit préciser dans la décision ordonnant l'expertise les délais dans lesquels les experts devront rendre leur rapport, d'une part, et, d'autre part, il incombe au président du tribunal d'indiquer le jour et l'heure du début de l'opération. Il doit aussi prévenir les parties dix (10) jours francs avant le début desdites opérations¹⁹⁵.

416. En somme, en dehors de ces quelques cas, l'ensemble des durées restent fixées en amont par le législateur. Le juge administratif camerounais est donc, comme son homologue gabonais, relativement doté d'une liberté de choix dans l'aménagement du cadre temporel du procès. Cette tendance n'est pas propre aux seuls droits camerounais et gabonais, c'est aussi le cas en droit algérien¹⁹⁶, tunisien¹⁹⁷, burkinabé¹⁹⁸ ou encore malien¹⁹⁹. Qu'en est-il exactement du droit gabonais ?

b. L'identification du temps de l'instruction par le juge administratif gabonais

417. Le juge administratif gabonais dispose d'une certaine liberté de choix en ce qui concerne la détermination du temps dans le cadre de la navette judiciaire (b1). Toutefois, cette liberté a des limites (b2).

b1. Les possibilités d'identification du temps par le juge gabonais

418. Le juge administratif gabonais est souvent « le maître à bord » dans le cadre de la navette judiciaire. En matière d'urgence, comme le sursis, et même en matière ordinaire, lorsqu'il estime que la solution du litige est évidente, il « peut décider qu'il n'y a pas lieu à

¹⁹⁴ Art.98, alinéa 2, 82, alinéa 1, 99, alinéa 2, 82, alinéa 3 et 99, alinéa 3, loi n° 2006/016, relative à la Cour suprême, *précitée*, respectivement.

¹⁹⁵ Art. L. 135 et 136, *Cgi*.

¹⁹⁶ Art. 568, 569, 571, 573, 574, 815 à 873, *Cpca*.

¹⁹⁷ Art. 38, 39 et 45 (nouveaux), loi de 1974, relative aux tribunaux administratifs, *précitée*.

¹⁹⁸ Art. 13 et 14, loi n° 21/95, 16 mai 1995, relative aux tribunaux administratifs.

¹⁹⁹ Art. 17 et 18, loi de 1994, relative aux tribunaux administratifs, *précitée*.

instruction ». Et dans ce cas, il désigne un rapporteur et fixe en même temps l'affaire à la plus prochaine audience pour le rapport²⁰⁰.

419. Ces possibilités peuvent aussi provenir du fait qu'il peut « ordonner les mesures qu'il estime nécessaires à l'examen du litige ». Ce pouvoir s'exerce « en tout état de la procédure ». On peut noter, par exemple, qu'en matière d'urgence, lorsqu'il exige la comparution personnelle des parties ou la production des pièces, notamment lorsqu'il rend une ordonnance assortie d'une exécution provisoire, il doit indiquer le temps imparti à l'autre partie pour présenter ses réponses. Il lui revient également de préciser la date à laquelle le litige sera évoqué en référé une fois son instruction achevée²⁰¹.

420. Mais, prenant en compte le caractère urgent de ces procédures, le législateur indique, cependant, que le juge doit fixer les délais de façon réduite. Ces délais doivent être pris en compte de manière très rigoureuse. Il en est ainsi en matière de sursis à exécution.

421. Cette relative liberté de choisir les délais apparaît aussi à travers la possibilité qui lui est offerte de proroger des délais qu'il a fixés dans le cadre des échanges des mémoires. Si au terme des délais initialement fixés, la partie concernée n'a pas agi, il pourra ordonner à nouveau la notification aux parties des pièces et des mémoires introduits au greffe tout en leur prescrivant un nouveau délai pour la production de tous leurs mémoires.

422. On peut aussi relever le cas de la force majeure, laquelle vient renforcer cette possibilité. En ce sens, pour l'introduction des mémoires ampliatifs, de même qu'en ce qui concerne la production de tous les documents qu'il juge bon de présenter, le juge peut rallonger les délais en cas de force majeure et à la demande de la partie défaillante.

423. Comme en matière de recours, dans le cas où le délai de réponse aux instructions est expiré, le juge adresse une mise en demeure à la partie défaillante, mais peut aussi, en cas de force majeure, lui accorder un nouveau délai²⁰². Cependant, l'ensemble de ces pouvoirs accordés au juge sont strictement encadrés.

²⁰⁰ Art. 147, alinéa 2 et 53, *Cja*.

²⁰¹ Art. 61, *Cja*.

²⁰² Art. 63, alinéa 2, *Cja*. Il existe de nombreux autres exemples. Le tribunal administratif doit, lorsqu'il prescrit une enquête, une expertise ou encore un interrogatoire, indiquer aux parties les délais dans lesquels ils peuvent produire leurs témoins ou encore celui dans lequel l'expert est tenu de déposer son rapport aux greffes. Il doit également, en cas de vérification d'écriture ou d'inscription de faux fixer le délai dans lequel la partie qui soulève de telles exceptions doit indiquer si elle entend s'en servir. Il lui incombe aussi la charge d'indiquer le temps imparti aux justiciables pour l'introduction des mémoires en défense et les documents jugés utiles à l'instruction de l'affaire. C'est à lui que revient, enfin, le pouvoir de fixer la date à laquelle le litige sera appelé ou jugé. Art. 54, 59, 71, 109, 125, 128 (2), 140 (2), 142 (2), 105, 119, 144 et 67, *Cja*.

b2. Les limites: la résurgence de l'approche quantitative des délais

424. Dans certains cas, les pouvoirs du juge administratif gabonais en matière de définition du temps de l'instruction sont restreints. Ces restrictions apparaissent dans le domaine des notifications ou de la communication des actes. Cette limitation est positive dans la mesure où elle permet de combiner des délais qualitatifs et quantitatifs. Cela est un moyen de recadrer le juge s'agissant des pouvoirs qui lui ont été reconnus en matière d'instruction.

425. En effet, en matière de référé, par exemple, c'est l'adverbe « immédiatement » qui est utilisé. Cela montre le rôle du législateur en la matière. Cet adverbe invite ainsi le juge à transmettre aussitôt la copie de la requête en référé dont il est saisi au défendeur. Aussi, on notera que bien qu'il peut fixer la date de l'audience, le juge doit informer les parties de la date de la tenue de celle-ci huit (08) jours à l'avance.

426. Par ailleurs, le pouvoir dont dispose le juge s'agissant du prolongement des délais de production des mémoires est cependant encadré. Dans ce cas, « en tout état de cause, le délai de production du mémoire ne saurait excéder quatre (04) mois depuis la notification de l'ordonnance de communication »²⁰³.

427. Des limites interviennent également dans le cadre des incidents. C'est le cas en matière de litispendance et de connexité²⁰⁴. Dans ces deux cas, le juge doit dans un délai de dix (10) jours transmettre le dossier à la juridiction compétente et en informer les parties. Dans le même sens, lorsque la décision est rendue, sa minute doit être signée dans un délai de quarante huit (48) heures et portée à la connaissance des parties dans un délai d'un (01) mois.

428. On peut aussi noter ces limitations en matière de voie de recours. Dans ce cas, la transmission du dossier auprès de la juridiction saisie en appel doit être faite dans un délai d'un (01) mois à compter de la déclaration d'appel ou encore, l'information des parties, quant à la tenue de l'audience, intervient trois (03) jours à l'avance.

429. Toutes ces précisions qui ont également été observées en droit camerounais traduisent les interventions du législateur. Celles-ci témoignent de sa place prépondérante en matière de définition du temps de la justice. Elles montrent que les pouvoirs des juges n'excluent pas le

²⁰³ Art. 63, alinéa 3, *Cja*.

²⁰⁴ Il faut rappeler que d'après le Code des juridictions administratives, la litispendance intervient lorsqu'a précédemment été formé devant une juridiction administrative d'un autre ressort une demande concernant les mêmes parties pour des causes et des objets identiques. Quant à la connexité, elle intervient lorsque la solution d'un litige porté devant une juridiction administrative dépend de la solution d'une autre affaire portée devant une autre juridiction administrative. Art. 24, *Cja*.

rôle du législateur dans la définition du temps. Ainsi, en contentieux administratif, les juges africains, à l'opposé de leur homologue français, disposent, certes, des possibilités d'aménager le cadre temporel du procès mais pas de manière très étendue comme on va le voir en France. Qu'en est-il des justiciables ?

B. La place des justiciables dans la définition du temps

430. Dans le contentieux administratif, notamment en matière d'instruction, le « rôle premier est abandonné au juge qui, de ce fait, se trouve propulsé au cœur de l'instance dont il devient l'animateur principal »²⁰⁵. En effet, il a « l'entière maîtrise du déroulement de l'instruction. Si les parties disposent du pouvoir de fixer le cadre de l'instance, la conduite de celle-ci, au stade de l'instruction, est le fait exclusif du juge. Du début à la fin du procès il fait figure de véritable chef d'orchestre »²⁰⁶.

Les parties, quant à elles, peuvent influencer aussi le temps de la justice, notamment dans le cadre de certains incidents. Cette forme de régulation réduit le monopole des textes en matière d'identification du temps. En droit camerounais, cette possibilité a été rejetée, contrairement au droit gabonais. En effet, le décès de l'une des parties au procès a des conséquences sur le temps de la justice. En pareil cas, le juge ne peut, de sa propre initiative, relancer l'instance. Autrement dit, en cours d'instance, lorsque survient le décès de l'une des parties, la suite de la procédure est liée à l'attitude des ayants droits de la partie défunte. C'est en ces termes que se traduit leur apport au temps du procès. Dans ces conditions, il n'y a pas de délai prescrit. Il revient aux parties ou à l'ayant droit du défunt de relancer le procès²⁰⁷. Ainsi influencent-ils le temps du procès.

431. Le droit camerounais par contre fixe un délai en la matière. D'une part, « le décès de l'une des parties survenu avant la décision donne lieu à une reprise d'instance ». D'autre part, « la reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les six (06) mois de leur connaissance du décès [...] »²⁰⁸. Dans ces conditions, le temps n'est pas librement laissé aux justiciables de relancer la procédure à leur moment voulu. Le temps est donc prescrit et non librement choisi. C'est en cela qu'on trouve l'idée de la limitation de la place des parties en ce qui concerne la définition du temps dans le procès administratif.

²⁰⁵ A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, op. cit., p. 508.

²⁰⁶ *Ibid*, p. 509.

²⁰⁷ CS/CA (Cameroun), jug. n° 7, 30 oct. 1980, *Libam Kouang Melchiade c/ État du Cameroun*

²⁰⁸ Art. 102, 103, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs, précitée.

CONCLUSION DU CHAPITRE

544. Tant dans la phase des recours, de l'instruction, du jugement que de l'exécution, il est difficile de parler d'un temps souple dans les législations d'Afrique francophone. En effet, la réglementation y est très présente avec un caractère formel. Autrement dit, le temps en matière administrative au Cameroun et au Gabon apparaît sous une forme rigide. Cette rigidité est liée à la prédominance d'une approche quantitative des délais et de leur caractère parfois invariable. Cette approche relève du droit écrit hérité de la colonisation et dont le maintien permet d'assurer le principe de sécurité juridique dans un contexte encore marqué par l'hégémonie de l'administration.

545. C'est l'inverse qui s'observe en droit français. La forme souple du temps dans le contentieux administratif français est liée à un dépassement de l'approche quantitative. On y relève un usage considérable d'une approche « imagée » et conjoncturelle des délais. Il ne s'agit pas seulement des durées fixes, c'est-à-dire des délais qui procèdent d'un ordre déterminé à l'avance, mais il y a aussi des délais qui peuvent être démentis en fonction de l'évolution des affaires. La régulation y est présente et contribue à cette souplesse.

546. Cette forme souple du temps évite sans doute le rejet souvent systématique des recours en cas d'inobservation des délais lorsque ces délais sont fixés à l'avance. De ce point de vue, la souplesse conduit à la prise en compte du droit au juge. La compréhension des étendues du temps suppose aussi l'évaluation des durées des procès au regard des facteurs qui peuvent influencer cette durée comme c'est le cas avec les recours pré-contentieux. À ce niveau également, les approches souple et rigide du temps apparaissent dans ces différentes législations.

CHAPITRE 3
UN TEMPS SOUPLE OU
RIGIDE AU REGARD DE L'INFLUENCE
DES « CITATIONS DIRECTES » SUR LE TEMPS
DES PROCÉDURES

547. L'étude du temps dans le contentieux administratif doit aussi prendre en compte l'influence que les formalités pré-contentieuses peuvent exercer sur sa durée. Autrement dit, la longévité des procédures doit également s'apprécier à la lumière des « citations directes ». Cela dit, les formalités préalables ont une incidence sur le temps du procès administratif.

En effet, il faut rappeler que les formalités préc-contentieuses correspondent aux recours ou aux formalités qui précèdent la saisine du juge administratif. Elles peuvent, soit prolonger, soit réduire le temps des procédures administratives contentieuses. Cette influence qu'elles exercent sur la durée des procédures doit être perçue de deux manières. D'une part, on doit dire que leur absence conduit à un raccourcissement de la durée du contentieux car, eu égard à leur absence, on passe directement à la phase contentieuse proprement dite. D'autre part, il faut relever que la présence d'une formalité pré-contentieuse entraîne un allongement de la durée du procès si, par la suite, le litige atteint la phase contentieuse. Ces formalités ne peuvent donc réduire le temps du procès qu'en menant à une solution satisfaisante pour les parties. Cela évite un véritable procès dans la mesure où le litige est résolu au niveau de la phase pré-contentieuse.

À cet égard, certains observateurs relèvent qu'il est « incontestable que la procédure de réclamation préalable [...] est particulièrement efficace, puisque les décisions finalement contestées devant le juge ne constituent qu'une infime partie des décisions rendues par l'administration sur ces réclamations »²⁰⁹. C'est en ce sens que, M. Daniel Chabanol avait, en 1986, relevé qu'en matière fiscale, par le biais du recours préalable obligatoire, uniquement un recours contentieux avait lieu sur une centaine de réclamation²¹⁰.

548. Une étude comparée du régime juridique des formalités préalables permet donc aussi d'identifier les approches du temps dans le contentieux administratif dans ces différentes législations. Il convient donc de montrer comment le temps se présente dans le contentieux

²⁰⁹ H. CHAVRIER, M. DELAMARRE, *Leçons de contentieux administratif*, Paris, Ellipses, 2013, préface de Daniel Labetoulle, p. 120.

²¹⁰ D. CHABANOL, « Barrage contre le recours contentieux », *Revue de droit fiscal*, n° 31/1986, 100036.

administratif français au regard des possibilités de recours contentieux immédiats. Ici, pour identifier les manifestations du temps, il faut observer les possibilités offertes aux justiciables de saisir directement la juridiction administrative, c'est-à-dire d'agir en justice sans observer la phase pré-contentieuse. Ainsi, lorsqu'il y a une majoration du droit de citation directe, on observe un raccourcissement de la durée du procès. Dans ce cas, on peut parler d'un caractère souple du temps en raison de ce raccourcissement de la durée du procès. En revanche, lorsqu'il s'agit d'une minoration de ce droit, on y voit un allongement du procès, un prolongement de sa durée, un durcissement du temps. C'est ce qui traduit l'idée du caractère rigide. Autrement dit, la souplesse correspond à une disqualification de la phase pré-contentieuse, permettant ainsi de réduire les risques de rallongement de la durée des procès, contrairement à la multiplication des exclusions des citations directes qui a pour conséquence la rigidité du temps, donc l'augmentation des risques de rallongement de sa durée.

549. Les risques de rallongement de la durée des affaires en contentieux administratif français et dans les droits d'Afrique francophone ne traduisent pas une véritable distinction des caractères du temps entre ces législations. En effet, en cette matière, ces droits tendent quasiment tous vers la souplesse car tant en droit français que dans les pays africains, des citations directes ont été consacrées, même si c'est à des degrés divers, et réduisent ainsi les risques d'allongement du temps des procédures.

560. Il sera question de montrer qu'en ce qui concerne les possibilités de recours contentieux directs, potentiel moyen d'allègement de la durée des procédures, le caractère rigide du temps dans le contentieux administratif en Afrique francophone est relatif (Section 2). En effet, des cas de citations directes apparaissent dans ces droits et la réduction du temps des procédures qu'elles peuvent entraîner relève d'une approche souple du temps dans le procès. Ces cas de citation directes sont aussi applicables en droit français et montre qu'il n'y a pas une opposition radicale avec le droit français, marquée, d'emblée, par la souplesse (Section 1).

Section 1. La souplesse du temps au regard de l'amélioration de la durée des procès par les citations directes en droit français

561. En France, même si « l'obligation de former un recours administratif préalablement à l'introduction d'un recours juridictionnel [...] tend à se développer dans différents

domaines »²¹¹, il faut relever que cette exigence n'est pas généralisée comme dans les législations africaines d'inspiration et d'expression francophone. Plus précisément, le droit français a mis en place de nombreuses exceptions tant pour la règle de la décision préalable (§ 1) que pour les autres formalités pré-contentieuses (§ 2). Dans ces deux cas, on retrouve la souplesse qui singularise le temps dans la justice administrative française. Cette consécration des citations directes s'inscrit dans la continuité de la garantie du droit à un procès équitable (§ 3).

§ 1. Les exceptions à la règle de la décision préalable : la réduction des risques d'allongement de la durée des procès

562. En droit français, on peut relever plusieurs cas de dispense relative à la règle de la décision préalable. Il convient de distinguer le cas des contentieux ordinaires (A) de ceux dits d'urgence (B).

A. Les exclusions de la décision préalable dans les contentieux ordinaires et leur influence sur le temps de la procédure

563. Trois cas sont à relever : d'abord lorsque l'administration est demandeur à l'instance (1), ensuite, lorsqu'il s'agit des contrats en matière de déféré (2), et, enfin, en matière d'interprétation et de renvoi du juge civil (3).

1. La souplesse par l'allègement du temps du procès à travers l'exclusion de la décision préalable en cas de recours initié par l'administration

564. Cette exclusion est une règle (a) qui n'a cependant pas un caractère absolu. Elle connaît donc une exception (b).

a. Le principe de l'exclusion de la décision préalable en cas de recours initié par l'administration

565. En principe, en l'absence d'une décision spontanée de la part de l'administration, l'administré doit introduire une demande auprès de l'administration afin d'obtenir de celle-ci

²¹¹ H. CHAVRIER, M. DELAMARRE, *Leçons de contentieux administratif*, op. cit., p. 120.

la réparation du préjudice qu'elle a causé²¹². Cette exigence connaît quelques atténuations. Parmi ces exceptions, figure le cas de l'administration en tant que demanderesse. En contentieux administratif, on distingue, d'une part, les parties requérantes, à savoir les demandeurs initiaux (collaborateurs de l'administration et tiers à l'activité administrative) et les demandeurs dérivés (les intervenants et les tiers opposants), et, d'autre part, les parties défenderesses, à savoir les défendeurs de l'État (exécutif, autorité législative, autorité judiciaire) et les défendeurs sous-tutelle de l'État. Ainsi, de manière générale, l'administration est souvent partie au procès en qualité de défenderesse. Mais cette répartition n'est pas absolue car il peut arriver que l'État ait la position de demandeur. Ce dernier cas arrive lorsqu'elle conteste une décision prise par une autre personne publique. Cela peut également arriver lorsqu'elle remet en cause le comportement d'un particulier. C'est le cas en matière de contravention de grande voirie ou encore en matière d'évacuation d'agents gréviste occupant le domaine public comme l'a récemment précisé le juge administratif des référés du tribunal administratif de Lyon à la demande de la commune de Saint-Étienne²¹³.

566. Dans l'hypothèse où l'administration est dans la situation de demandeur, la condition relative à la décision préalable ne lui est, en principe, pas opposable. Cela ressort de la jurisprudence²¹⁴. En effet, la personne publique n'est pas tenue de justifier d'une décision préalable dans le cas où c'est elle qui introduit un recours contre un administré. Autrement dit, la règle de la décision préalable ne s'applique pas lorsque c'est l'administration qui est à l'origine du recours donc lorsqu'elle est demanderesse.

Le fondement de cette règle afin de mieux comprendre l'exception. En effet, lorsque le contentieux administratif oppose l'administration à l'administré, les parties ont des prétentions différentes sur une décision prise par l'administration. Cet objet sur lequel les deux parties ont des prétentions opposées provient de façon spontanée ou provoquée de l'administration. C'est une décision préalable. Or, dans le cas où c'est l'administration qui est demanderesse, elle ne saurait solliciter ou alors provoquer auprès d'elle-même une décision préalable²¹⁵. De ce point de vue, il apparaît tout à fait logique que la règle de la décision préalable soit exclue. Mais ce n'est pas dans tous les cas où l'administration est demanderesse

²¹² B. D'ASSO, F. MONERA, *Contentieux administratif*, op. cit., p. 220.

²¹³ TA Lyon, 8 juin 2016, *Commune de Saint-Etienne*, n° 1604058.

²¹⁴ CE, 25 juin 1955, *Commune de Marles-les-Mines*, Rec., p. 662, cité par J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 151, p. 80.

²¹⁵ En ce sens, M. DEGUERGUE, *La procédure administrative contentieuse*, Paris, LGDJ, coll. « Focus droit », 2003, p. 80.

qu'on peut assister à un allègement de l'âge du procès en raison de l'exclusion de la décision préalable.

b. L'exception

CONCLUSION DU CHAPITRE

690. L'analyse de la durée des procès au regard des exigences pré-contentieuses dans ces différents droits montre que la forme rigide qu'adopte, d'emblée, le temps dans le procès administratif camerounais et gabonais par rapport au droit français est imparfaite. Elle n'est donc pas absolue.

Ces limitations sont liées au caractère urgent de certains contentieux. Dans ces contentieux dits urgents, l'exercice d'un recours administratif pourrait rallonger la durée des procédures. C'est certainement cet argument qui prévaut dans le cas des citations directes observées en matière d'urgence spéciales dans les droits africains. En effet, la consécration des recours administratifs serait illogique. Elle pourrait compromettre la bonne administration de la justice en prolongeant inutilement le temps des procédures. Ceci est sans doute lié à l'influence de la démocratisation en Afrique depuis 1990.

Dans ces conditions, cette réduction des risques de rallongement du temps des procédures est favorable non seulement au droit du justiciable à un procès qui s'inscrit dans une durée raisonnable, mais aussi est favorable au principe de sécurité juridique. Ainsi, cette souplesse accompagne ces deux préoccupations dans le contentieux administratif.

Toutefois, on ne peut pas nier l'intérêt du rejet des citations directes lorsque les parties trouvent un terrain d'entente au niveau de la phase pré-contentieuse. La minoration des citations directes n'a donc pas que des inconvénients, elle peut jouer en faveur du principe de stabilité des situations juridiques.

CONCLUSION DU TITRE

691. En définitive, en droit français, la participation de l'ensemble des acteurs du procès à la définition du temps dans le contentieux administratif traduit la forme flexible que prend ce temps dans le procès. On y relève la participation constante du juge²¹⁶. Le juge administratif français détermine, presque exclusivement, le temps de l'instruction. Il y a une détermination des délais sous une forme relative et conjoncturelle. La temporalité est donc caractérisée par la souplesse ; laquelle est liée à la combinaison de plusieurs approches en matière de définition du temps. Il s'agit, en d'autres termes, d'une approche à la fois quantitative et qualitative. Cette approche la confiance qui est faite au juge administratif français ; confiance très limitée dans les droits d'Afrique francophone, notamment en raison du caractère essentiellement légiféré de ces droits.

692. Par contre, dans les droits camerounais et gabonais, l'on observe un quasi-monopole de l'approche quantitative du temps. La fixation du cadre temporel du procès est marquée par une approche davantage quantitative. Celle-ci se fait plus en amont, c'est-à-dire à l'avance par les textes. Cette emprise de la réglementation traduit bien l'idée de l'adhésion à cette forme rigide du temps.

693. Toutefois, ce caractère rigide qu'on observe dans les droits africains mérite d'être nuancé au regard des durées des procédures sous l'influence de la phase administrative pré-contentieuse. Dans cette phase, on relève que tant en France que dans les droits africains, et parfois plus qu'en France, les risques de rallongement des durées des procès en raison des limitations des citations directes sont réduits. On sait, en effet, qu'en consacrant des citations directes, on réduit le temps du jugement, on adhère à une approche souple du temps dans le procès.

694. De même, la forme malléable du temps qu'on a observé en droit français comporte le défaut de rallonger²¹⁷ ou de prolonger les durées des affaires. En effet, le rallongement d'une durée préfixée, étant donné qu'elle est destinée à assurer certaines finalités, peut produire des conséquences pernicieuses sur la fonction qui lui est assignée²¹⁸. Ainsi, cette approche dynamique du temps dans le procès, observable en droit français, contrairement à la forme

²¹⁶ Y. LADIE, « La régulation par le juge des conditions de recevabilité des requêtes : la question de l'intérêt collectif devant le juge administratif », in V. Donier, B. Lapérou-Schneider (dir), *La régulation par le juge de l'accès au prétoire*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes commentaires actes », 2013, p. 47.

²¹⁷ B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, op. cit., n° 170.

²¹⁸ M. CRESP, *Le temps juridique en droit privé...*, op. cit., n° 230.

rigide qui apparaît dans les droits d'Afrique francophone, comporte tant des avantages que des inconvénients.

695. La singularité de ces caractères qu'épouse le temps dans le contentieux administratif montre que malgré l'appartenance de ces différentes législations à la famille des droits romano-germanique, elles ont adopté des formules juridiques parfois différentes²¹⁹. Pour le comprendre, davantage, il convient d'analyser les cas d'exclusion des délais.

²¹⁹ J.-C. GAUTRON, « Réflexions sur l'autonomie du droit public sénégalais », *Annales africaines*, 1969, p. 38.

TITRE 2
UN TEMPS SOUPLE OU
RIGIDE AU REGARD
DE SES EXCLUSIONS

696. Après l'examen du temps dans le contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone du point de vue de sa répartition, c'est-à-dire de ses étendues ou quanta, il est question dans ce titre d'analyser cette souplesse et cette rigidité du point de vue des cas de dispense de la condition de délai. En d'autres termes, il convient de mettre en évidence ces caractères au regard des limites relatives à la condition de délai ; de voir s'il est possible pour un justiciable d'envisager un recours contentieux sans observer la règle du temps.

697. Les réponses à cette question permettent, comme l'analyse des étendues ou de la répartition du temps dans le procès administratif, d'identifier les formes selon lesquelles le temps peut apparaître dans ces différentes législations. Il convient, à cet effet, d'observer l'intérêt, l'importance du facteur temps dans le procès administratif.

698. L'étude du temps dans le contentieux administratif, on doit le rappeler, renvoie à l'analyse du temps saisi par le droit. Ce temps est à plusieurs égards caractérisé par la rigidité dans les législations d'Afrique francophone, notamment au Cameroun et au Gabon. Cela apparaît également en matière d'aménagements du temps, précisément dans le cadre des exclusions des délais.

699. Les aménagements qui débouchent sur des exclusions du temps, viennent relativiser l'importance de la notion de temps en matière contentieuse. Le temps, présenté comme une composante essentielle de toute procédure juridictionnelle²²⁰, connaît ainsi des limites. Ces limitations sont nombreuses en contentieux administratif français. Elles révèlent ainsi cette idée de souplesse du temps dans le procès administratif en France par rapport à celle de rigidité observable dans les États d'Afrique francophone.

700. Les cas d'exclusions des délais dans le contentieux administratif revêtent deux formes. Il y a, d'une part, des exclusions directement axées sur la condition de délai, et, d'autre part, des exclusions dites indirectes. Les exclusions dites indirectes sont liées, par exemple, à la

²²⁰ J. V. COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 395.

disqualification des formalités pré-contentieuses ou encore dans le cadre des recours incidents. Dans cette perspective, on va mettre en évidence les caractères souple et/ou rigide du temps dans le procès administratif en France et en Afrique francophone tant en ce qui concerne les cas d'exclusion directes (Chapitre 1) que pour ceux dits indirectes (Chapitre 2). Cette analyse permettra de voir que la souplesse qui caractérise le temps dans le procès administratif français, apparaît également dans le cadre des exclusions indirectes des délais alors que la rigidité observable dans les droits africains est, dans ce cas de figure, relative ou imparfaite.

CHAPITRE 1
UN TEMPS SOUPLE OU
RIGIDE AU REGARD DE
SES EXCLUSIONS DIRECTES

701. L'étude du régime des exclusions du temps en matière administrative permet de voir leur importance en France. C'est ce qui traduit le caractère flexible du temps dans le contentieux administratif français. Ces cas d'exclusion, notamment directes des délais, sont, en revanche, limités dans les législations camerounaise et gabonaise. Ils traduisent donc, comparativement au droit français, le caractère rigide du temps dans ce procès (Section 1).

702. Par ailleurs, l'étude de ces exclusions des délais doit aussi prendre en compte les limites de ces exclusions elles-mêmes. En d'autres termes, il convient d'étudier la portée de ces possibilités de recours contentieux sans condition de délai. Autrement dit, il convient d'analyser leurs limites. En effet, ces dispenses de la condition de délai ne confèrent pas un droit d'agir à tout moment. De ce point de vue, également, le temps dans le procès administratif dans les droits français, camerounais et gabonais apparaît sous une forme souple et rigide (Section 2).

Section 1. La souplesse du temps au regard des exclusions directes des délais en France et sa rigidité dans les droits africains

703. L'idée du caractère souple du temps dans le contentieux administratif français apparaît ici, au regard de la multiplication des cas de dispense dit directs des délais (§ 1), contrairement à leur restriction dans les droits africains. C'est ce qui traduit la forme rigide du temps dans ces législations d'Afrique francophone (§ 2).

§ 1. La souplesse par la multiplication des exclusions directes des délais en droit français

704. Au-delà des cas d'exclusion des délais liés à l'exclusion des exigences préalables, le caractère souple du temps dans le procès administratif en France se traduit également au niveau des cas de dispense dits directes des délais. À cet égard, le droit français admet une

dispense des délais de recours en l'absence de la mention des délais ainsi que des voies de recours dans l'accusé de réception des demandes dont elle est saisie de même qu'en cas de notification de la décision administrative (A). Les cas d'exclusion directes des délais touchent aussi les recours dirigés contre des décisions implicites de rejet (B), les actes juridiquement inexistants (C) et en matière d'exécution des décisions de justice (D). Tout ceci permettra de voir que ces cas d'exclusions sont nombreux en droit français et c'est cette diversification qui accrédite la thèse de la forme souple du temps dans le contentieux administratif français. Ces cas d'exclusions reposent essentiellement sur l'idée de la transparence administrative et de la légalité (E).

A. L'exclusion du temps en cas de « notification imparfaite » d'une décision administrative

705. En matière d'exclusion directe des délais en contentieux administratif français, l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, consacre une dispense de la condition de délai de recours en cas d'inobservation de certaines règles relatives à la notification de l'acte administratif. Selon cette disposition, en effet, « les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à la condition d'avoir été mentionnés, ainsi que les voies de recours, dans la notification de la décision ».

706. Cette disposition consacre donc une exclusion, dite directe, des délais. En effet, en cas de notification d'une décision administrative, la mention des voies et délais de recours doit apparaître. Cette mention doit figurer dans un document remis à l'intéressé et non uniquement dans une notification dont il n'aurait pas copie²²¹. Dans le cas où la décision est issue d'une demande, les délais de recours ne sont opposables qu'à la condition de figurer dans la notification, s'agissant d'un acte explicite, ou dans l'accusé de réception de la demande qui a donné naissance à l'acte, s'agissant d'une décision tacite²²². En générale, toute décision administrative, sans considération de son mode d'intervention, c'est-à-dire qu'elle soit adoptée spontanément par l'administration ou de manière provoquée, doit obéir à la règle de la mention des délais et voies de recours. Il faut relever, cependant, qu'en ce qui concerne les actes adoptés de manière provoquée par un tiers contre une autorisation individuelle créateur de droit au profit de son bénéficiaire, donc à la suite d'un recours administratif initié par un

²²¹ CE, 8 avr. 1998, *Lahrache*, n° 171548.

²²² CE, 7 déc. 2015, *M. Felouki*, n°387872.

tiers, le juge administratif n'admet pas cette obligation²²³. Ladite obligation concerne à la fois les recours administratifs et les recours introduits devant le juge administratif²²⁴. L'article L. 412-3 du Code français des relations entre le public et l'administration va dans ce sens.

707. En définitive, lorsque la décision administrative ne comporte pas la mention des voies de recours ainsi que les délais dont dispose l'administré, le recours contentieux est ouvert sans condition de délai. Il faut donc rappeler qu'en dépit de la solution troublante, comme on va le voir dans le cadre du rétablissement des délais par le juge, adoptée récemment par le Conseil d'État dans l'affaire, *M. A c/Ministère de l'Économie et des finances*²²⁵, l'inobservation de ces exigences donne droit à un recours contentieux sans condition de délai. Autrement dit, lorsque l'administration ne mentionne pas la possibilité d'exercer un recours administratif obligatoire, cela empêche le délai de recours contentieux de courir. Le recours devant le juge est alors ouvert sans condition de délai même si cela pourra être impossible en raison de l'absence de recours préalable obligatoire²²⁶.

708. On observe ici, un intérêt certain pour la protection des administrés également exprimé par le Conseil d'État à travers une interprétation extensive de cette règle. En effet, il a indiqué qu'en ce qui concerne les recours contentieux, l'acte doit préciser si ce recours doit être introduit devant un juge administratif ou alors un juge spécialisé en précisant lequel des deux. Cette approche extensive s'applique également en ce qui concerne le recours administratif. S'il est obligatoire, l'administration doit préciser l'autorité habilitée à le recevoir²²⁷. Cependant, la notification n'a pas à préciser, pour faire courir le délai, la juridiction compétente au sein de l'ordre administratif pour connaître d'un éventuel recours²²⁸. De même, comme l'a indiqué le juge administratif à l'occasion de la jurisprudence *Masses*²²⁹, si l'administration indique une durée inexacte, cela ne saurait porter préjudice au justiciable. Dans ce sens, il a été jugé que même en présence d'une règle qui aurait pu avantager le justiciable, l'inobservation de l'obligation d'indiquer les délais et voies de recours

²²³ CE, sect., 15 juil. 2004, *Epoux Damon*, n°266479.

²²⁴ CE, 1^{er}avr. 1992, *Abit*, n°88068 ; CE, 27 juin 2005, *Dufresnes*, n° 259368.

²²⁵ CE, ass., 13 juil. 2016, *M. A. c/ Ministre de l'économie et des finances*, n° 387763. Selon cette décision, un acte administratif individuel notifié à son destinataire ne peut être contesté par la voie contentieuse que dans le délai d'un an suivant sa notification au cas où cet acte ne comporte pas la mention des voies et délais de recours.

²²⁶ CE, 24 janv. 1996, *Blancard*, *Droit administratif*, n° 105/1996.

²²⁷ *Ibid.*

²²⁸ CE, 4 nov. 1992, *Ben Dhiab*, *Rec.*, p. 1205.

²²⁹ CE, 8 janv. 1992, *Rec.*, p. 1204, *précitée*.

empêcherait sa réalisation²³⁰. En dehors de ce cas, le caractère souple du temps de la justice administrative en France touche aussi les délais de recours en matière d'actes implicites de rejet.

B. L'exclusion du temps en matière de recours contre les actes tacites de rejet

709. Ces exclusions dites directes des délais ressortent des articles R. 421-1 à 5 du Code français de justice administrative. En droit français du contentieux administratif, certains recours dirigés contre les décisions nées du silence de l'administration sont dispensés de la condition de délai. Depuis la réforme du Code de justice administrative par le décret du 2 novembre 2016, un seul cas a été retenu dans cette hypothèse. C'est celui des recours relevant du contentieux de l'excès de pouvoir. Cela dit, d'après l'ancienne version de l'article R. 421-3 de ce Code, l'exclusion concernait aussi les actes implicites de rejet en matière de plein contentieux.

710. En effet, l'article R. 421-2 du Code français de justice administrative disposait que « sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet ».

711. Mais l'article suivant du même texte, notamment les alinéas 1 et 2 de l'article R. 421-3, qui s'inscrit dans la continuité du précédent article, et selon la version adoptée par le décret du 2 novembre 2016 modifiant ce Code, dispose que dans le contentieux de l'excès de pouvoir, « si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux », la forclusion n'est appliquée « qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet ».

712. Ainsi, selon l'ancienne version de cette disposition, le premier cas d'exclusion du délai concernait les actes implicites relevant du recours de plein contentieux. Il faut rappeler qu'avec la loi n° 2013/1005 du 12 novembre 2013 habilitant le gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens, l'on a assisté au renversement du principe en

²³⁰ Cela ressort d'un arrêt rendu par la Cour administrative d'appel de Nancy. Cette juridiction relève que « si la saisine d'une juridiction incompétente établit que l'auteur de ce recours a eu connaissance de ladite décision au plus tard à la date à laquelle il l'a formé, une telle circonstance est, par elle-même, sans incidence sur l'application des dispositions [...] relatives à la mention des voies et délais de recours ». CAA, Nancy, 1^{er} déc. 2005, *Mlle Brigitte X*, n° 02NC00074

vigueur sous l'égide de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations²³¹, à savoir celui du silence valant rejet. Cette nouvelle loi a donc modifié celle de 2000. La nouvelle législation issue de la réforme de 2013 est d'ailleurs entrée en vigueur le 12 novembre 2014 pour ce qui est des actes relevant de la compétence des administrations de l'État ou des établissements publics administratifs.

713. S'agissant des actes pris par les collectivités territoriales et leurs établissements publics, ainsi que pour ceux des organismes de sécurité sociale et des autres organismes chargés de la gestion d'un service public administratif, la date d'entrée en vigueur a été fixée au 12 novembre 2015. Dans cette mouvance, plus d'une quarantaine de décret ont été adoptés à cette fin depuis cette entrée en vigueur. Et il faut aussi rappeler que toutes ces dispositions ont été reprises par le récent Code des relations entre l'administration et le public entré en vigueur en janvier 2016.

714. Malgré ce renversement de la règle du silence valant rejet, la règle de la dispense des délais restait en vigueur dans le contentieux contractuel, le contentieux de la responsabilité et même certains contentieux spéciaux comme celui relatif aux installations classées dès lors que l'acte en cause est une décision tacite de rejet.

715. C'est en ce sens qu'abonda le Conseil d'État en affirmant qu'au regard de l'article R. 421-3 du Code de justice administrative, lorsque la décision attaquée est une décision implicite, le recours n'est pas enfermé dans un délai et qu'au contraire, le requérant sera forclos s'il agit après l'expiration de la durée de deux (02) mois qui court à compter de la notification de l'acte explicite de rejet²³². Ainsi, pour ce qui concernait les actes nés du silence de l'administration et tendant au rejet de la demande en matière de plein contentieux, le droit français avait exclu la condition de délai. Mais depuis la réforme de 2016, l'exclusion ne concerne plus que les actes implicites de rejet en matière d'excès de pouvoir.

716. Dans ce cadre, il y a, d'une part, le cas des actes des organes collégiaux (1), et, d'autre part, celui relatif au contentieux de l'accès aux documents administratifs (2).

²³¹ Voir, S. SAUNIER (dir), *La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations... Dix ans après, op. cit., ibid.*

²³² CE, 19 déc. 1988, *Epoux Armani*, AJDA, 1989, p. 124.

730. Comme l'a relevé le Conseil d'État dans l'affaire *Sieur Girard*, « eu égard à la gravité de l'atteinte portée par l'autorité administrative aux attributions du juge », l'acte administratif en cause est « regardé comme un acte nul et non avenue ; que, par suite, bien qu'il n'ait pas été déféré au juge compétent en premier ressort pour en déclarer la nullité, il ne saurait faire obstacle aux effets de la proclamation »²³³ qui avait été réalisée. Dans ce cas, il faut tout de même dire que l'on est, d'un point de vue épistémologique, en présence d'une fiction, car il est paradoxal d'affirmer qu'un acte qui matériellement existe ne l'est pas juridiquement²³⁴.

731. S'agissant des conséquences, les graves irrégularités qui entachent un tel acte, le rendant « nul et non avenue », ont conduit la jurisprudence à assouplir les règles du procès. Il s'agit, notamment, de la possibilité d'exercer un recours contentieux contre une telle décision sans observer la condition de délai. La dispense des délais apparaît ainsi comme étant l'une des conséquences logiques de l'inexistence juridique de l'acte administratif en cause.

732. Toutefois, M. René Chapus précise que cette règle ne concerne pas les décisions obtenues par fraude même si leur régime pourrait rejoindre celui des décisions inexistantes en ce sens qu'elles ne peuvent pas créer des droits s'opposant à leur retrait « mais elles ne sont pas au nombre de ces dernières et, par suite, les recours exercés contre elles sont assujettis à la condition de délai »²³⁵.

733. On enregistre une dérogation au régime des délais. Cela va certainement dans le même sens que la jurisprudence du Conseil d'État qui admet que les actes obtenus par fraude peuvent être retirés à tout moment alors même que le délai de retrait de droit commun est arrivé à expiration²³⁶. On peut observer cette même tendance en matière d'exécution des décisions de justice.

²³³ CE, ass., 31 mai 1957, *Sieur Girard*, *Rec.*, p. 355

²³⁴ A.-J. ARNAUD (dir), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1^e éd., 1988, cité par S. Biagni-Girard, *L'inexistence en droit administratif. Contribution à l'étude de la fonction des nullités*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridique », 2010, préface de Jean-Claude Ricci, p. 25.

²³⁵ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 705.

²³⁶ CE, 23 févr. 2009, *Mme B.-R.*, req. n° 310277, *RFDA*, 2009, p. 226, note F. Melleray.

D. L'exclusion du temps en matière d'exécution des décisions de justice

734. En France, il faut rappeler qu'en matière d'exécution des décisions de justice, de nombreuses évolutions ont été enregistrées avec notamment la mise en place de moyens permettant aux bénéficiaires des décisions de pouvoir tirer profit de celles-ci, ou alors de rentrer dans leurs droits.

735. Dans ce cadre, on a vu que l'un des éléments qui traduit le caractère souple du temps en contentieux administratif français est le libre choix du temps offert aux justiciables s'agissant du déclenchement de l'exécution des décisions. On doit ajouter à cela la dispense des délais observable à cette même phase du procès. En effet, à ce niveau, la dispense du délai s'observe selon que l'on se trouve en matière ordinaire (1) ou en matière d'urgence (2).

1. L'exclusion du délai dans le contentieux de l'exécution des décisions en matière ordinaire

736. Il s'agit de la dispense de la condition de délai dans le cadre de l'exercice des recours contentieux tendant à faire exécuter les décisions du juge administratif.

737. Il faut rappeler que l'article R. 421-2, du Code français de justice administrative dispose que, sous réserve des textes contraires, « le silence gardé pendant plus de deux (02) mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ». Mais, le paragraphe 3 de l'alinéa 3 de l'article suivant, notamment l'article R. 421 du même Code, dispose que « dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative », la forclusion n'est appliquée « qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet ». Cette disposition est réaffirmée par l'article R. 921-1 du même Code. Ce dernier article dispose qu'« en cas de rejet d'une réclamation adressée à l'autorité administrative et tendant à obtenir l'exécution d'une décision d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel, seule une décision expresse fait courir les délais de recours contentieux ». Cette dispense de la condition de délai s'inscrit certainement dans la continuité de celle consacrée en matière de plein contentieux.

738. Ici, le recours introduit auprès de l'autorité administrative en vue d'obtenir la mise en œuvre d'une décision n'est que facultatif. Lorsqu'une telle demande est formulée, le justiciable perd son droit d'introduire son recours contentieux sans condition de délai au cas où l'administration prendrait, en guise de réponse, une décision explicite de rejet. En d'autres

termes, l'exclusion de la condition de délai, lorsque le justiciable souhaite profiter de son droit à l'exécution d'une décision de justice ne s'applique qu'en l'absence d'une réponse expresse de rejet de la demande relative à l'exécution de ladite décision. Cette demande doit être introduite, bien entendue, auprès de l'administration concernée.

739. Une telle exclusion se justifie par le fait que même si l'exécution d'une décision de justice est un droit, une décision expresse de rejet suppose que l'administration a des moyens sérieux pour justifier le rejet de la demande tendant à la mise en œuvre de la décision. De ce point de vue, le principe de sécurité juridique doit être observé. Cela se traduit donc par la prise en compte des délais en vigueur en matière de recours contre les actes administratifs.

740. Par contre, l'exclusion des délais de recours lorsque l'administration adopte un acte tacite de rejet, soit le silence gardé pendant deux (02) mois, permet au justiciable de profiter de la possibilité d'introduire un recours contre le refus de l'administration de procéder à la mise en œuvre de la décision²³⁷. Ce cas doit être distingué de celui où le contentieux de l'exécution s'inscrit dans le cadre des procédures dites d'urgence. On observe donc une multiplication de cas d'exclusions directes de la condition de délai. Cette dispense est l'expression du caractère souple du temps en contentieux administratif français.

2. Une souplesse tirée de l'exclusion du temps dans le contentieux de l'exécution des décisions en matière d'urgence

741. En droit français, comme en ce qui concerne la phase des préalables au recours contentieux, en matière d'urgence, la dispense des délais s'applique même si elle est très limitée.

742. En effet, il est possible d'introduire un recours sans observer la condition de délai lorsqu'il s'agit d'une action tendant à solliciter du juge administratif des mesures relatives à la mise en œuvre d'une décision de justice en matière d'urgence. En outre, ce recours n'est possible qu'à la suite d'une décision implicite de rejet d'une demande formulée auprès de l'administration et relative à cette exécution. C'est ce qui ressort de l'alinéa 1^{er} de l'article R. 921 du Code français de justice administrative. Selon cette disposition, lorsqu'un justiciable entend faire exécuter une décision de justice, il doit observer une durée de trois (03) mois à compter de la notification de ladite décision avant d'entreprendre les diligences relatives à la mise en œuvre de la décision.

²³⁷ Voir art. R. 921-1, *Cja*.

743. Toutefois, ce délai est exclu en cas d'urgence. Ainsi, ajoute le second alinéa de l'article R. 921, précité, du Code de justice administrative, « [...] en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, la demande peut être présentée sans délai ». C'est certainement l'urgence qui explique la présence de cette exclusion du délai de recours car, comme on le sait, en matière d'urgence certaines règles méritent d'être assouplies.

E. Une multiplication des cas d'exclusions des délais fondée sur la transparence et la légalité administrative

La multiplication des dispenses de délais ainsi observées en droit français est l'expression d'une évolution de ce droit qui se préoccupe de plus en plus des droits des justiciables. En effet, la dispense du délai de recours en cas de notification en violation des règles relatives à la précision des délais et voies de recours est la garantie de l'exigence de transparence administrative désormais consignée dans le Code des relations entre le public et l'administration. Il en est de même pour la dispense relative aux actes tacites de rejet.

Tout ceci doit contribuer à préserver le droit du justiciable à un recours contentieux. C'est sans doute pour cette raison que le caractère souple du temps dans le contentieux administratif en France est profitable aux justiciables et moins au principe de sécurité juridique comme dans les droits africains.

S'agissant des actes juridiquement inexistant, le droit français a également admis la dispense des délais de recours dans certaines hypothèses. Dans ces deux cas, l'idée est de prendre en compte l'exigence de légalité. Cette dispense du délai trouve son fondement dans l'idée que l'acte en cause méconnaît « fondamentalement et de manière non équivoque les fondements de l'État de droit »²³⁸. Il s'agit donc de désapprouver une « conduite qui ne devrait être guidée que par l'objectif de la satisfaction de l'intérêt général »²³⁹. Cette dispense du délai va dans le même sens que la règle de l'exception d'illégalité. En cette matière, en effet, « en admettant la contestation indirecte des décisions définitives, la jurisprudence [...] a essentiellement pour but d'éviter que l'illégalité qui entache ces décisions puisse durablement contaminer des actes d'application »²⁴⁰. C'est toujours dans le sens de la légalité que cette

²³⁸ S. BIAGNI-GIRARD, *L'inexistence en droit administratif... op. cit.*, p. 26.

²³⁹ *Ibid.*

²⁴⁰ A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir, op. cit.*, p. 290.

dispense est admise en matière d'exécution des décisions de justice et dans certaines hypothèses également. Cette dernière matière étant l'expression des transformations de l'office du juge administratif français.

744. Au regard de l'ensemble de ces limitations, le droit français va au-delà de ce qu'offrent les législations d'Afrique francophone en la matière. Cela traduit son originalité. Les cas de dispense portant sur l'exécution des décisions de justice ou encore sur le contentieux de la communication des documents administratifs l'illustrent clairement. Autrement dit, dans les droits camerounais et gabonais, l'approche restrictive des cas de dispenses directes de la condition de délai traduit, comme on va le voir, le caractère rigide du temps. On observe donc des approches divergentes du temps dans le procès administratif.

§ 2. Une rigidité liée à la restriction des exclusions directes des délais dans les droits d'Afrique francophone

745. L'analyse du domaine des exclusions directes des délais permet, une fois de plus, de mettre en exergue le caractère rigide du temps en contentieux administratif dans les législations d'Afrique francophone. Contrairement donc au droit français qui a multiplié ces cas d'exclusions des délais, les législations camerounaise et gabonaise les ont réduits. En effet, on note que dans les droits camerounais et gabonais, les cas de dispenses expresses de la condition de délai portent, de manière presque exclusive, sur le recours en déclaration d'inexistence juridique. Il s'agit, par ailleurs, d'un cas dont l'applicabilité est discutable en droit camerounais. En effet, l'action en déclaration d'inexistence juridique s'applique bien dans l'ensemble des législations d'Afrique francophone, comme le Gabon (A). Toutefois, en droit camerounais, son existence reste problématique (B). Cette restriction des cas d'exclusion qui renforce les risques de forclusions pour les justiciables montrent ainsi que le temps est favorable au principe de sécurité juridique (C).

A. L'exclusion du temps en matière de recours en déclaration d'inexistence juridique en droit gabonais

746. Il faut noter qu'en ce qui concerne l'action en déclaration d'inexistence juridique, le juge administratif gabonais l'admet constamment comme son homologue français. Ce recours apparaît pour lui comme un moyen permettant d'améliorer l'accès au prétoire. La plupart des

jugements rendus par le tribunal administratif de Libreville sont relatifs à un tel recours. Selon une jurisprudence bien établie en la matière, il s'agit d'un recours spécifique. Cette spécificité est liée au fait qu'il n'est nullement soumis à la condition de délai, encore moins à la règle du recours administratif préalable comme le rappelle constamment le juge administratif gabonais²⁴¹.

747. Cela s'observe également dans d'autres pays comme le Sénégal où, le juge administratif considère que les actes entachés d'irrégularités substantielles sont des actes susceptibles de faire l'objet, à tout moment, d'un recours en annulation sans condition de délai²⁴². En Côte d'Ivoire, la Chambre administrative de la Cour suprême abonde dans le même sens. Elle relève, par exemple, qu'un décret par lequel l'administration met fin aux fonctions d'une autorité qui a été nommée par décret pris en conseil de ministre est manifestement illégal pour violation des règles de compétence, donc inexistant, et encourt de ce fait annulation²⁴³. Dans une autre affaire, il note de façon remarquable que « les actes de l'administration doivent toujours s'inscrire dans un cadre cohérent se fondant sur la légalité [...] qu'en permettant, à la suite de leurs démarches auprès du ministre de la sécurité intérieure, aux requérants de poursuivre leur formation, de leur conférer[...] la qualité d'élèves sous-officiers de police et, par la suite, de les affecter à des unités d'intervention de police, le ministre a, implicitement, mais nécessairement, anéanti la décision de radiation du 6 juin 1999 ; qu'ainsi, l'arrêté attaqué doit être regardé comme un acte nul et de nul effet dont l'inexistence peut être constatée à tout moment »²⁴⁴. En revanche, s'agissant du droit camerounais, ce cas d'exclusion de la condition de délai est discutable.

B. L'application incertaine du recours en déclaration d'inexistence juridique en droit camerounais

748. En droit camerounais, l'usage du recours en déclaration d'inexistence juridique est rare au regard des nombreux recours souvent jugés irrecevables pour forclusion en dépit du caractère nul et non avenu des décisions administratives en cause. L'analyse de la jurisprudence montre que le juge administratif camerounais fait parfois allusion « obiterdictum », c'est-à-dire en passant, à la notion de déclaration d'inexistence juridique.

²⁴¹ TA, Libreville, 03 janv. 2007, *Edou Ognane Marcellin*, rep., n° 08/2006-2007.

²⁴² CS, 23 juil. 1975, *El Hadj Oumar Fall*.

²⁴³ CS/CA, 30 juin 2004, *Sopi Gbeyere Michel c/ Ministre de la construction et de l'urbanisme*, http://juris.consetat.ci/page_book.php. Consulté le 28/04/2015 à 18 h 40 mn.

²⁴⁴ CS/CA, 19 janv. 2005, *Affesi Achy et autres c/ Ministre de la sécurité intérieure*. http://juris.consetat.ci/page_book.php.

C'est dans ce sens que dans ses observations relatives à la jurisprudence *Toko Daniel, M. Salomon Bilong* note que c'est en raison des « irrégularités en chaîne » qui entachaient le décret en cause que le juge administratif ne prononça pas la nullité de cet acte mais le « [déclara] nul et non avenu »²⁴⁵.

749. En dehors de cette jurisprudence, on peut relever que l'usage du recours en déclaration d'inexistence juridique, qui donne droit à une dispense de la condition de délai en cas de recours contentieux, n'a pas sa place dans le contentieux administratif camerounais.

750. Seules les décisions se rapportant à la voie de fait et à l'emprise peuvent aller dans ce sens. Ainsi, en matière d'emprise, le juge administratif camerounais a relevé, par exemple, que le fait pour des éléments des forces armées de prendre possession de la concession d'un particulier et de l'occuper « à la suite d'un ordre de l'autorité préfectorale [...] » constitue une « emprise qui de surcroît est irrégulière comme n'ayant pas été précédée d'une réquisition »²⁴⁶ normale. De même, en matière de voie de fait, il affirme qu'une autorité administrative n'est pas fondée à requérir les forces de l'ordre pour saisir le véhicule d'un particulier qui n'a pas honoré ses engagements contractuelles, « qu'aucun texte ne l'habilitait à procéder à cette réquisition et il ne pouvait invoquer ni les circonstances exceptionnelles résultant d'évènements graves, ni une urgence »²⁴⁷.

Section 2. L'identité de certains cas de limitation des recours sans condition de délais dans l'ensemble des législations et la forme rigide du temps dans les droits africains

754. Même à l'analyse des cas de limitation des recours contentieux ouverts sans conditions de délais, les droits d'Afrique francophones restent toujours très rigoureux. Il en est ainsi dans le sens où les limitations que ceux-ci ont consacré ne dépassent pas le cadre des prescriptions classiques. Ce qui est contraire à l'approche du droit français où le juge s'est également permis d'apporter d'autres correctifs à cette dispense des délais.

En effet, lorsqu'on parle des limites aux possibilités de recours sans condition de délai, il s'agit, entre autres, de démontrer que les différents cas d'exclusion des délais qui ont été analysés dans ces différentes législations n'ont pas un caractère absolu. Si tel était le cas, on

²⁴⁵ S. BILONG, observations sous CFJ/CAY, arrêt n° 034, 30 avr. 1968, *Toko Daniel c/ État du Cameroun*, in *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, Presses universitaires de Dschang, 1^{re} éd., 2014, préface de Jean-François Lachaume, p. 107 et s.

²⁴⁶ CFJ/CAY, arrêt n° 157, 23 mars 1971, *Medou Gaston c/ État fédéré du Cameroun oriental*.

²⁴⁷ CFJ/AP, arrêt n° 8, 16 oct. 1968, *Max Keller Ndongo c/ État fédéré du Cameroun oriental*.

assisterait à une remise en cause systématique du principe de sécurité juridique. C'est la raison pour laquelle ces cas de dispense des délais sont accompagnés d'un certain nombre de limites.

755. De manière générale, on sait qu'avec la prescription quadriennale, l'exclusion de la condition de délai doit être relativisée. Toutefois, le droit français reste particulier car, en dehors de cette règle de la prescription applicable même dans les pays d'Afrique francophone, il a consacré des limites supplémentaires. Celles-ci ont été adoptées par la jurisprudence. Elles corroborent l'idée du caractère souple qui singularise le temps en contentieux administratif français, contrairement à celui dit rigide et observé en droits camerounais et gabonais. En effet, le caractère souple du temps en contentieux administratif français est lié, ici, à ces limitations supplémentaires. Le juge, en tant qu'il régule le temps, y contribue (§ 2). Avant d'envisager ces cas singuliers de limitations, il convient, au préalable, d'étudier celles qui sont liées à la règle de la prescription et applicables à l'ensemble des législations tant française que des pays d'Afrique francophone (§ 1). Ainsi, la forme rigide du temps dans les droits africains relève de l'adoption exclusive de la prescription comme limitation aux recours sans condition de délai.

§ 1. La forme rigide du temps dans les droits africains : l'absence de dépassement des cas classiques de limitation des recours sans condition de délais

756. Les limitations d'ordre général, relatives aux dispenses de la condition de délai concernent les prescriptions. Contrairement à la forclusion qui éteint l'action suite à l'échéance de la durée impartie pour agir en justice, la prescription est une « présomption dont l'effet est, tantôt extinctif, tantôt créatif d'un droit »²⁴⁸.

757. On peut distinguer deux formes de prescription, à savoir, la prescription quadriennale (A) que l'on doit séparer des autres prescriptions, dites spéciales (B). Toutes celles-ci sont applicables dans ces législations de tradition francophone.

²⁴⁸S. BRAUDO, A. BAUMANN, *Dictionnaire du droit privé*, <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/forclusion.php>. Consulté le 05 janv. 2015 à 14 h.

A. L'atténuation des exclusions du temps par la prescription quadriennale en France et dans les droits africains

758. On peut distinguer la prescription quadriennale, dite générale, d'autres prescriptions qu'on pourrait qualifier de particulières. Dans le cas de la prescription quadriennale, si le requérant souhaite conserver son droit, il doit parfois susciter, en règle générale, une décision préalable avant l'expiration du délai de quatre (04) ans dont le dépassement peut conduire, s'il s'agit d'une réclamation pécuniaire, à l'extinction de sa créance. C'est la règle générale de prescription qui est elle-même atténuée par d'autres règles de prescriptions dites spéciales²⁴⁹.

759. En France, cette prescription est organisée par la loi n° 68/1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

760. La possibilité de faire valoir cette prescription appartient, exclusivement, aux personnes publiques. Elles ne peuvent s'en dessaisir ou alors ne peuvent renoncer à leur droit de faire valoir cette règle. Elle concerne donc l'État et ses démembrements, notamment les collectivités territoriales, les établissements publics administratifs ou industriels et commerciaux dotés d'un compte public et ayant un budget propre.

761. La prescription quadriennale peut être soulevée aussi longtemps que la dette en cause n'a pas été réglée²⁵⁰. Selon l'article 7 de la loi française du 31 décembre 1968, précitée, la prescription ne peut être soulevée après l'intervention d'une décision au fond rendue par la juridiction saisie au premier degré. De même, elle ne saurait être soulevée à l'encontre de l'exécution d'une décision de justice dotée de la force de la chose jugée. Il s'agit d'une règle de comptabilité publique, un mode ordinaire d'extinction des dettes des personnes publiques.

762. L'origine de la créance n'a aucune influence sur la validité de cette règle. De ce point de vue, que la créance soit née d'une loi, d'un acte de gestion d'un service public industriel et commercial, qu'elle soit en capital et intérêt, qu'elle soit issue d'une dénaturation de l'action administrative, comme la voie de fait, d'une expropriation irrégulière, d'un contrat

²⁴⁹ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 226, p. 111.

²⁵⁰ CE, 6 août 1925, *Mas, Rec.*, p. 812.

administratif ou encore d'un acte administratif²⁵¹, l'influence de la source de la créance est sans importance.

763. La règle de la prescription quadriennale est bien connue des législations d'Afrique francophone. En ce sens, le juge administratif gabonais a, par exemple, indiqué que « l'administration, qui poursuit un but d'intérêt général, ne saurait s'accommoder de la remise en cause systématique ou permanente de son action par les usagers du service public ». C'est pour cette raison essentielle que l'administré, « qui s'estime lésé par le fonctionnement de l'administration, doit, pour obtenir un droit à réparation, engager son action dans un délai raisonnable, compatible avec le souci de préservation de l'intérêt général [...] ». Ainsi, une « action en réparation introduite plus de douze (12) années après la date de survenance du fait générateur du dommage, est atteinte par la prescription quadriennale et doit être déclarée irrecevable »²⁵².

764. En droit gabonais, en effet, l'article 66 de la loi n° 5/85 du 27 juin 1985 portant règlement de la comptabilité publique prévoit, par exemple, que toutes les créances n'ayant pas fait l'objet d'un paiement dans le délai de quatre (04) ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis, sont frappées par la prescription en faveur de l'État. Cette prescription agit sans préjudice des déchéances spéciales prévues par les lois et règlements ou celles consenties dans les marchés ou des contrats.

765. C'est en vertu de cette disposition que le juge administratif gabonais a rejeté une demande de paiement de créance introduite contre l'administration alors que « la dernière réclamation remontait au 19 octobre 1978 ; [donc] au 1^{er} janvier 1983, cette créance était bien éteinte par la prescription quadriennale »²⁵³. En droit camerounais, on retrouve la prescription quadriennale dans les articles L. 34 et 35 du Code général des impôts.

766. Il faut donc relever que dans tous les cas de dispense des délais, ceux-ci n'ont pas un caractère absolu²⁵⁴. Comme l'a relevé le législateur béninois, l'absence de délai ne conduit pas à une durée infinie car il existe la menace de la prescription quadriennale de même que

²⁵¹ M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, coll. « Masters droit », 1^{re} éd., 2014, n° 613, p. 337.

²⁵² CS/CA, 30 avr. 2010, *Moutikali Jean-Robert c/ État gabonais*, rep., n° 16/09-10.

²⁵³ CS/CA, 26 févr. 1988, *Anziano c/ État gabonais, Penant*, n° 101/1989, p. 528, note G. PambouTchivounda.

²⁵⁴ Dans le même sens, M. ONDOA, *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement...* *op. cit.*, p. 132 à 134.

des délais spéciaux qui peuvent être apportés et sont considérés comme dérogatoires à cette exigence²⁵⁵. C'est aussi le cas en droit algérien²⁵⁶ ou en Côte d'Ivoire²⁵⁷.

767. Mais, cette règle ne s'applique pas dans toutes les hypothèses. Le droit français a dégagé des exceptions à celle-ci. Elles sont à la fois textuelles et jurisprudentielles.

768. D'une part, s'agissant des textes, même si « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription » elles sont, cependant, autorisées à relever des prescriptions. Autrement dit, en vertu de décisions des administrations compétentes, « les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou en partie de la prescription, à raison des circonstances particulières et notamment de la situation du créancier. La même décision peut être prise en faveur des créanciers des départements, des communes et des établissements publics, par délibérations prises respectivement par les conseils départementaux, les conseils municipaux et les conseils ou organes chargés des établissements publics. Ces délibérations doivent être motivées et être approuvées par l'autorité compétente »²⁵⁸ pour approuver le budget de la collectivité concernée. On doit relever qu'à l'égard d'un incapable ne pouvant agir personnellement et ne disposant pas d'un représentant ou même d'un créancier ne pouvant agir ou même par son représentant légal en raison d'une force majeure, cette règle ne s'applique pas²⁵⁹.

769. D'autre part, selon la jurisprudence, on ne peut faire valoir la prescription quadriennale lorsque l'administration a poursuivi pendant plus d'une dizaine (10) d'année la mise en œuvre d'un traité de concession frappé de nullité sans jamais invoquer son invalidité. Cela résulte du fait qu'une telle attitude place son co-contractant dans une situation d'ignorance par rapport à l'existence de sa créance au titre de la responsabilité quasi-contractuelle de l'administration jusqu'à la date où celle-ci s'est prévalu de la nullité du traité²⁶⁰.

²⁵⁵ Art., 829, *Cpcca*.

²⁵⁶ Il faut rappeler qu'en Algérie, en matière de responsabilité, notamment lorsque le recours tend à solliciter la condamnation de l'administration, aucun délai de recours n'est prévu. L'unique exigence relative au temps porte donc sur la prescription quadriennale. I. MENTRI, *Réflexion sur la justice administrative en Algérie depuis 1830, op. cit.*, p. 203.

²⁵⁷ Décret n° 98/716 du 16 déc. 1998 relatif au système intégré de gestion des finances publiques en Côte d'Ivoire.

²⁵⁸ Art. 6, loi de 1968, relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics.

²⁵⁹ Art. 3, loi de 1968, *précitée*.

²⁶⁰ CE, sect., 16 nov. 2005, *Auguste et commune de Nogent-sur-Marne, Rec.*, p. 507 ; 16 juil. 2014, *Ministre du budget*, n° 361570.

770. De même, la prescription quadriennale n'est pas opposable à une société qui ignorait l'illégalité des délibérations prise par une commune pour garantir un prêt accordé par une société²⁶¹. Le Conseil d'État considère que, compte tenu, d'une part, de la nature de l'illégalité, tenant au défaut d'information de la part du conseil municipal, qui se trouve à l'origine de la nullité de cet engagement, et, d'autre part, du comportement de la commune qui n'a pas dénoncé son engagement, pendant ses cinq (05) premières années d'exécution et, enfin, de la circonstance que la société n'a pas été mise en cause dans l'instance ni rendue destinataire du jugement, cette dernière est considérée comme ayant légitimement ignoré l'existence de sa créance au titre de la responsabilité quasi délictuelle de la commune, dont le fait générateur est l'adoption illégale de ces délibérations, jusqu'à la date à laquelle il est établi qu'elle a finalement eu, plusieurs années après son prononcé, connaissance du jugement prononçant leur annulation. En dehors de la prescription quadriennale, dite générale, il en existe d'autres comme la prescription trentenaire.

B. Les limitations des exclusions du temps par des prescriptions spéciales en France et dans les droits africains

771. Les exclusions des délais de recours ne sont pas seulement limitées par la prescription quadriennale. En effet, la prescription quadriennale, on peut le dire ainsi, connaît des exceptions car, en fonction des matières, d'autres prescriptions plus longues ou plus courtes existent.

772. On peut évoquer parmi les prescriptions plus longues, le cas de la prescription décennale fixée en matière de responsabilité médicale par la loi française du 4 mars 2002 relative aux droits des malades ou encore par le Code français des pensions civiles et militaires de retraite²⁶² de même que le Code français des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre²⁶³.

773. La prescription trentenaire, selon la jurisprudence, est applicable chaque fois qu'aucun délai n'est consacré²⁶⁴.

²⁶¹ CE, 19 nov. 2013, *Sté credemlux international*, Rec., p. 288.

²⁶² CE, 19 juil. 2011, *René X*, n° 336199.

²⁶³ CE, 1^{er} août 2013, *Ministre de la défense*, n° 363806.

²⁶⁴ CE, 13 mai 1960, *Secrétaire d'État à l'agriculture c/ Manière*, Rec., p. 328 ; 7 juil. 2010, *Ministre du budget c/ Doucet*, n° 328388.

774. Au Cameroun, par exemple, « les sommes déposées, à quelque titre que ce soit, auprès de la caisse des dépôts et consignations sont acquises à l'État lorsqu'il s'est écoulé un délai de trente (30) ans sans que le compte auquel ces sommes ont été portées ait donné lieu à une opération de versement ou de remboursement, ou sans qu'il ait été signifié à la caisse des dépôts et consignations, une réquisition de paiement »²⁶⁵.

775. Dans la législation gabonaise, on peut observer d'autres prescriptions comme les prescriptions de deux (02) et cinq (05) ans en matière fiscale, notamment pour la restitution des sommes indûment ou irrégulièrement perçues, s'agissant des droits d'enregistrement²⁶⁶.

776. Pour ce qui est de la prescription décennale, dans un arrêt *Scp Celice et autres c/ Préfet des bouches du Rhône*²⁶⁷, le Conseil d'État, en France, est allé dans ce sens en précisant que « les principes dont s'inspire l'article 2262 du Code civil font obstacle à ce que le préfet impose à l'exploitant [...] la charge financière des mesures à prendre au titre de la remise en état [...] lorsque plus de trente ans se sont écoulés depuis la date à laquelle la cessation d'activité a été portée à la connaissance de l'administration ».

777. Comme dans le cas de la prescription quadriennale, le domaine d'application de la prescription trentenaire a été clarifié par la jurisprudence. Dans sa décision *Scp Nicolay c/ société Gdf Suez et la Commune d'Anet*²⁶⁸, le Conseil d'État a annulé une ordonnance du juge des référés de la Cour administrative d'appel de Nantes qui avait annulé une autre ordonnance prise par le tribunal administratif d'Orléans à la requête de la Société susnommée. Cette décision ordonnait une expertise en vue d'identifier les éventuelles pollutions, soupçonnées, sur des parcelles acquises par la requérante. Le juge administratif releva que l'ordonnance critiquée était entachée d'erreur de droit car l'intervention de la prescription trentenaire face à l'obligation de remise en état du site n'empêchait pas que l'autorité administrative impose une remise en état du site et au requérant de rechercher la responsabilité de l'État.

778. Qu'en effet, « la prescription trentenaire susceptible d'affecter l'obligation de prendre en charge la remise en état du site, pesant sur l'exploitant, [était] sans incidence, d'une part, sur l'exercice, à toute époque, par l'autorité administrative des pouvoirs de police spéciale

²⁶⁵ Art. 10, alinéa 1, loi n° 2008/003 du 14 avr. 2008, régissant les dépôts et consignations.

²⁶⁶ Art. p. 1036, alinéa 4, 5 et 7, *Cgi*.

²⁶⁷ CE, ass., 8 juil. 2005, n° 247976.

²⁶⁸ CE, 12 avr. 2013, 363282.

conférés par la loi en présence des dangers ou inconvénients se manifestant sur le site où a été exploitée une telle installation, et, d'autre part, sur l'engagement éventuel de la responsabilité de l'État à ce titre »²⁶⁹. Cette jurisprudence va, dans une certaine mesure, dans le même sens que l'interdiction faite à l'administration d'invoquer la prescription quadriennale pour faire obstacle à la mise en œuvre d'une décision de justice passée en force de chose jugée.

779. En outre, dans l'affaire *Scp Celice*, précitée, le juge indique que la prescription trentenaire s'applique « sauf dans le cas où les dangers ou inconvénients présentés par le site auraient été dissimulés »²⁷⁰.

780. Ainsi, toutes ces formes de prescriptions permettent de nuancer l'idée de l'élargissement des exclusions des délais en droit français. Mais, cela ne remet pas en cause le caractère souple du temps dans le contentieux administratif français. Les législations africaines sont, quant à elles, restées sur une démarche classique, donc restrictive, par rapport au droit français. C'est ce qui traduit le caractère rigide du temps en contentieux administratif camerounais et gabonais, contrairement au modèle français. Ce rétablissement, par la jurisprudence, de la condition de délai concernant certains cas d'exclusions consacrés par les textes confère un caractère flexible au temps dans le procès administratif français.

§ 2. La forme souple du temps au regard de la multiplication des limites aux cas d'exclusion des délais en droit français

781. Ici, il faut, d'une part, souligner que l'idée du caractère souple du temps dans le procès administratif français, apparaît non seulement en raison de ces limitations supplémentaires apportées aux cas d'exclusions des délais, mais aussi en raison de ce qu'elles sont adoptées par le juge dont l'intervention justifie l'idée de régulation du temps. Cette régulation corrobore l'idée d'une approche souple du temps.

782. D'autre part, il convient d'ajouter qu'il est aussi question ici d'un rétablissement de la condition de délai et ce rétablissement peut être lié aux exigences de sécurité juridique, laquelle apparaît aussi comme étant la raison d'être de la condition de délai en matière contentieuse.

²⁶⁹ CE, 12 avr. 2013, 363282

²⁷⁰ CE, ass., 8 juil. 2005, n° 247976.

783. En effet, à côté des limitations apportées aux cas d'exclusions de la condition de délai, comme la prescription, d'autres limites ont été adoptées par le juge administratif français. C'est le cas de l'exclusion du délai de recours en matière d'actes implicites de rejet, notamment en matière d'excès de pouvoir ayant trait au déferé préfectoral (C) et celui consacré par la jurisprudence récente relative à la dispense des délais de recours en cas de notification imparfaite d'une décision administrative (Article R. 421- 5 du Code de justice administrative) (B). Il convient dans un premier temps, et pour mieux comprendre cette place qu'occupe le juge, de rappeler le cas historique relatif aux travaux publics (A). Ces limitations mettent en exergue la nécessité de faire confiance au juge administratif qui devient ainsi un garant de la bonne application du temps dans le contentieux (D).

A. L'exemple historique en matière de travaux publics avant la réforme récente du Code de justice administrative : la jurisprudence Emmanuel Sgherri en matière des créances des collectivités locales

784. Il est important de rappeler que ces cas d'exclusions concernaient aussi le contentieux des travaux publics avant la réforme de 2 novembre 2016 portant sur le Code de justice administrative. Cette exclusion n'était qu'un principe.

785. En effet, selon le deuxième paragraphe de l'alinéa 5 de l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales, « l'action dont dispose le débiteur d'une créance assise et liquidée par une collectivité territoriale ou un établissement public local pour contester directement devant la juridiction compétente le bien-fondé de ladite créance se prescrit dans le délai de deux mois suivant la réception du titre exécutoire ou, à défaut, du premier acte procédant de ce titre ou de la notification d'un acte de poursuite ».

786. La question qui se posait était celle de savoir si l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales, susvisé, s'applique même lorsqu'il s'agit des actions dirigées à l'encontre des titres exécutoires émanant des établissements publics et collectivités territoriales dans l'hypothèse où ces titres visent le recouvrement des sommes nécessaires au financement des travaux publics. Selon l'article R. 421-1 (ancien) du Code français de justice administrative, le délai de recours était exclu en matière de travaux public. L'étude de la jurisprudence montrait que le Conseil d'État, après plusieurs tâtonnements de la part des juridictions de première instance, avait finalement tranché par une réponse affirmative.

787. En effet, une réponse affirmative était intervenue dans la jurisprudence Emmanuel Sgherri c/ Commune de Saint-Leu-la-Forêt²⁷¹. Dans cette affaire, le requérant sollicitait l'annulation d'un arrêt rendu le 1^{er} avril 2010 par la Cour d'appel de Versailles, arrêt par lequel celle-ci avait donné droit à l'appel interjeté par la commune contre un jugement rendu le 12 juin 2009 par le tribunal administratif de Cergy-Pontoise en faveur du requérant. La Cour d'appel avait fondé sa décision sur le caractère tardif du recours introduit par le requérant.

788. En l'espèce, le tribunal administratif avait été saisi par plusieurs requérants, parmi lesquels le sieur Emmanuel X au sujet d'un titre exécutoire émis à leur encontre le 18 octobre 2005 par la commune. Ledit titre était fondé sur l'obligation pour ceux-ci, en tant que bénéficiaires d'un lotissement, de verser des sommes au titre de participant au programme d'équipement public.

789. La saisine du tribunal administratif le 31 mai 2006 faisait suite à la décision du 29 mars de la même année portant rejet du recours gracieux introduit le 16 janvier 2006 par les requérants. Il ne fait aucun doute que ceux-ci fondaient la recevabilité de leurs recours sur l'exclusion de la condition de délai consacrée à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative dès lors que cette créance avait un lien avec les travaux publics. C'est dans ce sens que s'était prononcé le tribunal administratif en estimant que les dispositions du Code général des collectivités, notamment en son article L. 1617-5 précité, qui prévoient un délai de recours de deux (02) mois ne faisaient pas obstacle à l'application de l'exclusion du délai prévue à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative. Une telle position avait déjà été adoptée par la Cour administrative d'appel de Marseille²⁷².

790. Cependant, cette position ne va pas être suivie par le Conseil d'État qui, en confirmant l'arrêt critiqué, et d'ailleurs repris deux années plus tard par la Cour d'appel administrative de Nancy²⁷³, va finalement admettre, contrairement aux incertitudes observées, que l'article L. 1617-5 du Code général des collectivités territoriales est une exception à l'exclusion de la condition de délai en matière de travaux publics. En effet, le Conseil d'État va admettre que le Code général des collectivités territoriales « limite en particulier dans le temps l'opposition à

²⁷¹ CE, ass., 11 oct. 2012, *Emmanuel Sgherri c/ Commune de Saint-Leu-la-Forêt*, n° 340857, *AJDA*, 2013, p. 68, note Gweltaz Eveillard.

²⁷² CAA Marseille, 19 déc. 2011, *Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau*, req. n° 09MA04509.

²⁷³ CAA Nancy, 23 avr. 2012, *SCI Cœur de Lion c/ Chaumont*, req. n° 11NC01131, *AJDA*, 2012. 1503, chron. M. Wiernasz.

ces titres exécutoires, sans considération de la matière à laquelle ils se rapportent et sans considération du juge compétent pour connaître de cette contestation »²⁷⁴.

791. En mettant ainsi fin à la divergence des décisions rendues à ce sujet par les différentes juridictions, le Conseil d'État a apporté une dérogation à cette restriction relative au temps du recours contentieux. On le voit, même en ce qui concerne la restriction du domaine d'application du temps, l'approche souple reste observable en droit français. Cette limite à la règle relative à l'exclusion des délais marque l'adhésion du droit français à une approche souple du temps en contentieux administratif

792. Ainsi, en matière administrative, l'importance du temps réside dans le fait que l'action de l'administration ne doit, ou alors, ne peut s'accommoder des actes juridiques dont les citoyens seraient dans la possibilité de contester leur validité à tout moment.

B. La souplesse tirée du rétablissement de l'exigence des délais en matière de déféré préfectoral : les jurisprudences Préfet des deux –sèvres, et Préfet de Morbihan

793. Il faut rappeler qu'en matière de recours pour excès de pouvoir, le droit français admet que la condition de délai n'est applicable qu'en ce qui concerne les décisions expresses de rejet. Autrement dit, pour ce qui est des décisions implicites, on applique la règle de l'exclusion du délai notamment en matière d'excès de pouvoir si la décision ne peut être prise que par des organes collégiaux ou encore lorsqu'elle tend à obtenir l'exécution d'une décision de justice. C'est ce qui ressort de l'article R. 421-3 du Code français de justice administrative.

794. En effet, cette disposition reprend le paragraphe 4 de l'article R. 102 du Code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, devancière du Code de justice administrative. S'agissant, en effet, du recours pour excès de pouvoir contre les décisions ne pouvant être prises que par des organismes collégiaux, on a relevé qu'en application de cette disposition, le juge administratif a eu à préciser qu'« en l'absence de décision expresse de rejet émanant du conseil municipal, seul compétent pour se prononcer sur la demande »²⁷⁵, la condition de délai n'est pas applicable.

795. Toutefois, cette jurisprudence qui met bien en application l'exclusion de l'exigence du temps en ces matières a été limitée ou alors recadrée par la jurisprudence en matière de déféré

²⁷⁴ CE, ass., 11 oct. 2012, *Emmanuel Sgherri c/ Commune de Saint-Leu-la-Forêt*, n° 340857, *AJDA*, 2013, p. 68, note GweltazEveillard.

²⁷⁵ CE, 26 janv. 1990, *Munos, Rec.*, p. 915.

préfectoral. Le déféré préfectoral, il faut le rappeler, correspond au recours contentieux ouvert au profit de l'autorité administrative qui représente l'État. Un tel recours vise à solliciter du juge administratif l'annulation des décisions adoptées par les autorités locales. En effet, depuis la loi du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, le préfet ne dispose plus du pouvoir d'annuler les actes des collectivités territoriales. Il peut seulement saisir le tribunal administratif afin que celui-ci statue sur la légalité de ces actes. Il s'agit ainsi d'un déféré préfectoral.

796. Dans ces conditions, l'autorité préfectorale peut, en prélude à ce recours, faire parvenir au responsable local un recours gracieux invitant ce dernier à retirer ou à modifier l'acte afin de faire disparaître l'illégalité en question. Cette formalité préalable, qui a pour conséquence l'interruption du délai du recours contentieux doit, être exercée dans le même délai que celui du recours contentieux. Il s'agit, en effet, d'un délai de deux (02) mois.

797. C'est à ce niveau qu'est intervenue la limitation ou alors le recadrage apporté par le juge administratif français. Ce fut le cas dans deux arrêts, Préfet des deux -sèvres, et Préfet de Morbihan²⁷⁶. Dans ces espèces où les représentants de l'État sollicitaient la réformation des jugements rendus par les tribunaux administratifs contre les déférés introduits contre des délibérations des conseils municipaux des communes de Neuvy-Bouin et de Vannes, respectivement, concluant ainsi à l'irrecevabilité des recours contentieux dont elles étaient saisies, ces juridictions avaient relevé le caractère tardif desdits recours car, comme l'indique le Conseil d'État, « le silence gardé pendant plus de quatre mois par le maire sur[le]recours gracieux a fait naître [...] une décision implicite de rejet contre laquelle il appartenait au préfet de se pourvoir dans le délai de deux mois [...] alors même que seul le conseil municipal aurait pu modifier la délibération litigieuse ».

798. De ce point de vue, l'autorité administrative doit exercer son recours gracieux, éventuel, auprès du maire, même s'il concerne une délibération du conseil municipal, d'une part, et, d'autre part, une réponse négative de nature explicite ou implicite oblige le représentant de l'État à exercer son recours contentieux dans le délai de deux (02) mois qui suit l'intervention de la décision. Il en est ainsi, précise le Conseil d'État, alors même que seul le conseil

²⁷⁶ CE, sect., 6 déc. 1995, *Préfet des Deux-Sèvres, Préfet du Morbihan, Les petites affiches*, 14 févr. 1996, p. 17, note B. Pacteau.

municipal, organisme collégial, aurait pu modifier l'acte en cause²⁷⁷. Dans le cas contraire, le recours est irrecevable parce qu'il est, dans ces conditions, tardif.

799. Une fois de plus, le Conseil d'État s'est érigé en régulateur du temps de la justice administrative en apportant cette autre exception à la règle de la chronométrie en procédure administrative contentieuse. Telle est également l'expression de la souplesse qui caractérise la temporalité en contentieux administratif français. La jurisprudence récente, s'agissant de l'obligation d'indiquer les voies de recours et les délais, est allée dans le même sens.

C. La souplesse tirée du rétablissement de l'exigence de délai en l'absence d'indication des délais et voies de recours dans la notification des actes administratifs : la jurisprudence M. A. c/ Ministère de l'Économie et des finances

800. Pour comprendre ce cas de rétablissement de la condition de délai, il faut rappeler la règle consacrée par le Code de justice administrative et à laquelle le juge administratif semble avoir dérogé. En effet, on a vu que parmi les cas d'exclusions de la condition de délai, l'article R. 421-5 du Code français de justice administrative dispose que les délais ainsi que les voies de recours contre un acte administratif ne sont opposables aux justiciables que lorsqu'ils figurent dans la notification de l'acte en cause. Autrement dit, lorsque ces exigences n'ont pas été observées, le recours contentieux n'est pas soumis à la condition de délai, l'acte en cause est donc indéfiniment susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux.

801. En droit du contentieux administratif français, le caractère souple du temps a été illustré dans ce cas de dispense de délai par le juge dans l'affaire M. A c/ Ministère de l'Économie et des finances²⁷⁸. En l'espèce, en qualité de brigadier de police admis à faire valoir ses droits à la retraite, une pension avait été concédée au requérant sur la base de la décision édictée le 24 juin 1991 par le ministre de l'économie et des finances. Toutefois, cette décision qui avait été portée à la connaissance du requérant le 26 septembre de la même année ne prenait pas en compte les droits normalement reconnus aux descendants du sieur X. C'est la raison pour laquelle, en 2014, il sollicita l'annulation de cette décision devant le tribunal administratif de Lille, soit plus de vingt ans après. En effet, la notification de cette décision ne comportait pas, conformément aux exigences de l'article R. 421-5 du Code de justice administrative, précité, les indications relatives à la juridiction devant laquelle un recours contentieux pouvait,

²⁷⁷ Voir aussi, O. GOHIN, M. DEGOFFE, A.-M. de la MOTTE, C.-A DUBREUIL, *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Cujas, 2^e éd., 2015, p. 621 et ss.

²⁷⁸ CE, ass., 13 juil. 2016, *M. A. c/ Ministre de l'économie et des finances*, n° 387763, précité.

éventuellement, être exercé contre ladite décision. Par sa décision rendue le 2 décembre 2014, le tribunal administratif rejeta son recours en invoquant son caractère tardif car, on le sait, le recours contentieux est normalement ouvert dans les deux mois qui suivent la notification ou la publication de la décision en cause. Cependant, conformément aux exigences posées par l'article R. 421-5 du Code français de justice administrative et même au regard de la jurisprudence *Toquet*²⁷⁹, la notification de cette décision n'indiquait pas la juridiction compétente et pouvait de ce fait faire l'objet d'un recours contentieux sans condition de délai. De ce point de vue, la décision du tribunal administratif de Lille portant rejet du recours introduit par le requérant encourait annulation. C'est la solution à laquelle le requérant devait s'attendre lorsqu'il exerça un recours en cassation contre l'ordonnance de rejet de son recours en annulation de la décision du ministre. Mais, prenant dans une certaine mesure le contre-pied de ces dispositions ainsi que de sa jurisprudence antérieure, le Conseil d'État a d'abord rappeler que selon l'article R. 421-5, précité, la notification doit, s'agissant des voies de recours, « mentionner, le cas échéant, l'existence d'un recours administratif préalable obligatoire ainsi que l'autorité devant laquelle il doit être porté ou, dans l'hypothèse d'un recours contentieux direct, indiquer si celui-ci doit être formé auprès de la juridiction administrative de droit commun ou devant une juridiction spécialisée et, dans ce dernier cas, préciser laquelle ». De ce point de vue, l'inobservation de ces exigences entraîne la disqualification du délai de recours contentieux. Ainsi, et c'est cette remise en place du délai de recours consacré par le juge en dépit de cette règle, le juge administratif va affirmer que le principe de sécurité juridique qui postule que « ne puissent être remises en cause sans condition de délai des situations consolidées par l'effet du temps, fait obstacle à ce que puisse être contestée indéfiniment une décision administrative individuelle qui a été notifiée à son destinataire, ou dont il est établi, à défaut d'une telle notification, que celui-ci a eu connaissance ; qu'en une telle hypothèse, [...] le destinataire de la décision ne peut exercer de recours juridictionnel au-delà d'un délai raisonnable ; qu'en règle générale et sauf circonstances particulières dont se prévaudrait le requérant, ce délai ne saurait, sous réserve de l'exercice de recours administratifs pour lesquels les textes prévoient des délais particuliers, excéder un an à compter de la date à laquelle une décision expresse lui a été notifiée ou de la date à laquelle il est établi qu'il en a eu connaissance ». De ce point de vue, comme dans la jurisprudence *Ternon*²⁸⁰ où le juge administratif avait consacré un délai de quatre mois imparti

²⁷⁹ CE, 15 nov. 2006, *Toquet*, n° 264636.

²⁸⁰ CE, ass., 26 oct. 2001, n° 197018.

à l'administration pour le retrait d'un acte administratif créateur de droit et entaché d'illégalité, il a adopté, en l'espèce, un délai d'un an.

802. Cette dérogation, « *contra legem* »²⁸¹, apportée par le juge administratif, aux articles R. 421-1 et 5 du Code français de justice administrative traduit la souplesse qui singularise la règle relative au temps dans le contentieux administratif français. Ainsi, en contentieux administratif français, le temps saisi par le droit a un caractère malléable.

²⁸¹P. COSSALTER, note sous l'arrêt rapporté, *Revue générale du droit*, 15 juil. 2016, www.revuegeneraledudroit.eu

CONCLUSION DU CHAPITRE

804. En matière d'exclusion directe de la condition de délai dans le procès administratif français, le caractère souple du temps apparaît à travers, d'une part, la dispense des délais pour les décisions prises par les organismes collégiaux, celles relatives au contentieux de la communication des documents administratifs et en matière d'exécution des décisions de justice. D'autre part, en marge de ces exclusions, on relève en droit français, des limites classiques, comme les prescriptions, auxquelles s'ajoutent d'autres limites consacrées par la jurisprudence administrative s'agissant des exceptions consacrées aux cas de dispense de la condition de délai. Cette régulation du temps par le juge laisse apparaître l'idée d'une approche flexible du temps dans le contentieux administratif français. On observe, en revanche, une restriction de ces cas d'exclusions directes des délais en droit camerounais et gabonais et, davantage, au regard des limites consacrées par le juge administratif français.

En d'autres termes, au-delà des limites liées aux prescriptions, s'agissant des exceptions aux cas d'exclusion des délais, la jurisprudence administrative française a adopté d'autres limites. À travers ces recadrages, le droit français « manifeste combien demeure ressentie la préoccupation, justifiée, de réduire autant que possible le risque que les possibilités d'exercice du recours [contentieux] soient indéfiniment ou trop longtemps ouvertes »²⁸². Il marque, une fois de plus, son adhésion à une approche souple du temps en contentieux administratif, contrairement aux droits camerounais et gabonais.

805. Dans ces conditions, les exclusions des délais observées dans ces divers cas en France profitent, en principe, au principe du droit au juge, donc aux justiciables et au détriment du principe de sécurité juridique que favorise l'approche rigide des droits africains.

Toutefois, lorsqu'on observe les cas de consécration des délais par le juge dans le cadre des cas d'exclusion des délais, consacrés par les textes, l'exemple récent étant celui de la décision d'Assemblée du 13 juillet 2016²⁸³, on peut dire que cette souplesse est aussi profitable au principe de sécurité juridique. Ce pouvoir de régulation du juge administratif français lui permet de restaurer la règle des délais au nom du principe de sécurité juridique. Cette confiance faite au juge est louable. Une telle différence de caractère du temps saisi par le droit apparaît-elle aussi rigoureusement en ce qui concerne les cas d'exclusion dits indirectes des délais ?

²⁸² R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, op. cit., p. 630.

²⁸³ CE. ass., 13 juil. 2016, n° 387763.

CHAPITRE 2
UN TEMPS SOUPLE OU
RIGIDE AU REGARD DE
SES EXCLUSIONS INDIRECTES

806. En procédure administrative contentieuse, les dispenses de la condition de délai ne sont pas récurrentes dans les législations d’Afrique francophone. Ceci a été observé dans le cadre des dispenses dites directes des délais contentieux. Cette limitation des aménagements en matière de délai est l’expression de la forme rigide qu’adopte le temps dans le contentieux administratif dans ces différentes législations, contrairement au droit français.

807. Il en est de même en matière d’exclusion indirecte des délais. Il convient au préalable de rappeler à quoi renvoie la notion d’exclusion indirecte des délais. En effet, en matière de formalités pré-contentieuse, certaines situations peuvent conduire, d’une part, à l’exclusion de la condition de délai, et, d’autre part, à l’exclusion de la décision préalable. D’ailleurs, l’exclusion de la condition de délai est souvent la suite logique d’une disqualification de la décision préalable. C’est pour cette raison qu’on peut parler des causes d’exclusion indirecte des délais. C’est très souvent le cas dans le contentieux indemnitaire, notamment en France et au Gabon, de même que pour des recours dits incidents.

808. Dans cette catégorie de dispense des délais, il existe une quasi-convergence entre les droits français et ceux d’Afrique francophone. L’exemple des recours incidents le montre clairement. Ainsi, par rapport aux droits français, en matière d’exclusion indirecte des délais, le seul hiatus qui apparaît dans les droits africains concerne le droit gabonais où l’exclusion des délais en matière indemnitaire, abrogée en France, reste applicable dans ce pays (Section 2). L’idée d’un temps rigide doit donc être relativisée s’agissant des droits africains. De ce point de vue, les cas d’exclusion indirecte des délais, y compris l’adoption d’un mécanisme visant à réduire les risques d’allongement des durées des procédures en France, peuvent être associés aux exclusions directes déjà étudiées, pour soutenir l’idée d’une approche souple du temps dans le procès administratif en droit français (Section 1).

Section 1. Un temps souple en droit français : les cas d'exclusion indirecte des délais et la prévention des risques d'allongement de la durée des procédures

809. En dépit de la convergence qu'on va observer entre les droits français et d'Afrique francophone dans le cadre des dispenses indirectes des délais, il ne faut pas ignorer l'exclusion de certains de ces dispenses des délais dans les droits africains, notamment en droit camerounais. De ce point de vue, le droit français reste marqué par la souplesse (§ 1). De même, c'est l'occasion de signaler qu'en matière de renvoi préjudiciel, lequel fait partie des cas de dispense indirecte des délais, le droit français a réaménagé ce procédé, donnant ainsi une certaine souplesse au temps dans le contentieux administratif (§ 2).

§ 1. Les cas d'exclusions indirectes du temps en droit français

810. Ces cas d'exclusions concernent les recours incidents. Il s'agit non seulement des recours en interprétation et en appréciation de légalité (B) mais aussi de nombreux autres recours comme le recours en intervention et le recours dans l'intérêt de la loi (A).

A. L'exclusion du temps pour les recours en intervention et dans l'intérêt de la loi

811. Avant d'analyser la portée de l'exclusion du temps en ces matières (2), il faudrait indiquer au préalable leur contenu (1).

1. Le contenu des recours en intervention et dans l'intérêt de la loi

812. Les recours en intervention et dans l'intérêt de la loi font partie des recours où la condition de délai n'est pas applicable.

813. Pour le recours en intervention, en effet, on sait qu'un procès comporte généralement des parties que l'on peut qualifier d'« originaires ». En fonction de l'évolution du litige, peuvent apparaître d'autres parties alors identifiées comme des intervenants. Ainsi, la juridiction peut admettre que des tiers puissent intervenir, soit volontairement, soit de manière forcée. En effet, selon l'article R. 631- 1 du Code français de justice administrative, « les demandes incidentes sont introduites et instruites dans les mêmes formes que la requête. Elles sont jointes au principal pour y être statué par la même décision ». Cette possibilité est prévue par

le Code français de justice administrative²⁸⁴. Ainsi, une personne n'ayant ni la qualité de partie, ni celle de représentée dans une affaire qui a cours entre d'autres parties peut saisir la juridiction à travers des conclusions en intervention si elle estime avoir intérêt à y être présente²⁸⁵. En effet, cette intervention dite volontaire peut être, soit accessoire, donc visant à appuyer la prétention de l'une des parties, soit principale donc visant à faire valoir une prétention qui est propre à l'intervenant. L'intervention peut aussi se réaliser sous une autre version, notamment par voie forcée. Selon cette version, c'est-à-dire lorsqu'elle est ordonnée par le juge, il peut s'agir de l'appel en cause, de l'appel en garantie ou de l'appel en déclaration de jugement commun²⁸⁶.

814. Pour le recours dans l'intérêt de la loi, il s'agit d'un recours qui vise à rétablir des règles lorsqu'elles ont été méconnues. Autrement dit, le recours dans l'intérêt de la loi est « destiné à contraindre l'administration ou le juge qui s'en seraient émancipés, au respect de la légalité »²⁸⁷. Il s'agit d'un recours qui, depuis la disparition de la loi qui l'avait institué devant le Conseil d'État, est ouvert même en l'absence d'un texte. C'est un recours qui est réservé aux ministres et n'est recevable que s'il est dirigé contre une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée. Dans tous ces différents cas, le délai de recours est exclu.

2. L'exclusion du temps en matière d'intervention et des recours dans l'intérêt de la loi et leur portée

815. S'agissant précisément du temps relatif à l'exercice de ces différents recours incidents, aucun délai n'est consacré. Le requérant bénéficie donc ici d'une dispense des délais²⁸⁸. En effet, il a été jugé, par exemple, que le recours en intervention peut être introduit sans délai. Il est même possible de l'introduire pour la première fois en appel²⁸⁹. C'est ainsi que dans la jurisprudence *Ministre de la construction c/ sieurs Gonidec et autres*²⁹⁰, le juge administratif a relevé que le justiciable qui entendait, « non pas introduire une demande tendant à l'annulation de l'arrêté du maire [...] mais, selon ses propres termes, présenter seulement une intervention à l'appui des conclusions à fins d'annulation déposées devant le tribunal administratif, [...] l'introduction d'une intervention n'étant [...] subordonnée à aucune

²⁸⁴ Art. R. 631-1, *Cja*.

²⁸⁵ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 881, p. 777.

²⁸⁶ *Ibid*, p. 777 à 788.

²⁸⁷ B. D'ASSO. F. MONERA, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 430.

²⁸⁸ C. DEBBASCH, F. COLIN, *Droit administratif*, Paris, Economica, 10^e éd., 2011, p. 602.

²⁸⁹ CE, 29 mars 1954, *Nardon*, *Rec.*, p. 193.

²⁹⁰ CE, 20 oct. 1965, *Rec.*, p. 538.

condition de délai », l'autorité administrative n'était pas fondée à soutenir que le tribunal administratif avait commis une erreur de droit en s'abstenant d'opposer à de telles observations une forclusion tirée de l'expiration des délais.

816. Le recours dans l'intérêt de la loi est lui aussi dispensé de la condition de délai. Il peut donc être exercé à tout moment. En effet, la loi organique du 3 mars 1849, relative au Conseil d'État²⁹¹, laquelle l'instituait devant cette juridiction, disposait en son article 44 que « lorsqu'il aura été rendu par une juridiction administrative une décision sujette à annulation, et contre laquelle les parties n'auraient pas réclamé dans le délai déterminé, le ministre de la justice pourra aussi en donner connaissance à la section du contentieux : la décision sera annulée, sans que les parties puissent se prévaloir de l'annulation ». L'exclusion de la condition de délai apparaît ainsi comme une suite tout à fait logique. D'ailleurs, selon le Conseil d'État, dès lors que de tels recours ont un lien avec la requête principale²⁹², ils peuvent valablement être introduits à tout moment²⁹³.

817. Toutefois, cette liberté d'agir à tout moment a été encadrée, notamment en ce qui concerne le recours en intervention. En effet, une telle action doit être exercée avant la clôture de l'instruction et à défaut elle sera réputée inexistante²⁹⁴. Aussi, l'alinéa 3 de l'article R. 632-1 du Code français de justice administrative précise que « [...] le jugement de l'affaire principale qui est instruite ne peut être retardé par une intervention ». Il en est de même du recours incident du défendeur, en cas de pourvoi en cassation. Un tel recours n'est pas conditionné par un délai mais doit être introduit avant la fin de l'instruction.

818. Avant d'en venir au cas d'exclusion des délais dans le cadre des recours en interprétation et en appréciation de validité, cette exclusion concernait aussi, comme il a été souligné dans d'autres cas, le contentieux des travaux publics notamment avant la réforme du Code de justice administrative, opérée par le décret du 2 novembre 2016.

819. Sous l'égide de l'ancienne version de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le défaut de décision préalable en cette matière avait aussi pour incidence

²⁹¹ J.-M. AUBY, R. DRAGO, *Traité de contentieux administratif*, Paris, LGDJ, 1962, t. 3, p. 348.

²⁹² CE, 17 nov. 1944, *Ville d'Avallon, Rec.*, p. 294.

²⁹³ CE, 5 janv. 1929, *Sieurs Ozenfant et Brassart c/ Ministre de la guerre, Rec.*, p. 22. Dans le cadre des mesures d'instructions, on peut aussi relever que certaines d'entre elles bénéficient d'une dispense de délai. Ainsi, en matière d'expertise, certaines formalités peuvent être accomplies sans condition de délai. Dans ce cas, en effet, « les parties doivent remettre sans délai à l'expert tous documents que celui-ci estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission ». Art. R. 621-7-1, *Cja.*

²⁹⁴ CE, sect., 19 déc. 1994, *Secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de l'environnement et fédération des chasseurs de la Creuse*, n° 105798, *Rec.*, p. 563.

l'exclusion du délai. En d'autres termes, l'absence de formalité pré-contentieuse représente la cause d'exclusion du délai²⁹⁵.

820. Dans ces conditions, même en adoptant et en portant à la connaissance de l'administré une décision préalable, celle-ci n'entraînait pas la prise en compte du délai²⁹⁶. Dans le cas où l'administration aurait pris un acte tacite ou explicite, dès lors qu'il relèverait du domaine des travaux publics, le recours introduit au-delà du délai de recours contentieux ne pouvait entraîner l'irrecevabilité pour forclusion. Le recours contre l'acte restait donc recevable même dans le cas où le justiciable venait, malgré cette exclusion de la condition de délai, à déclencher une procédure conciliatoire²⁹⁷.

821. Dans ce contentieux des travaux public, jadis, comme le relève M. Jean-Claude Ricci, le vocable « matière de travaux publics » était « doté d'un caractère attractif qui » justifiait « son extension »²⁹⁸.

822. L'exclusion du délai concernait donc le contentieux des contrats, le contentieux des contrats d'occupation temporaire, les dommages de travaux publics, les demandes dirigées contre des ordres de versement et les états exécutoires²⁹⁹.

823. Le Conseil d'État dans sa décision, *Compagnie française Thomson-Houston et autres*³⁰⁰ avait souscrit à cette interprétation extensive. En l'espèce, la société requérante sollicitait l'annulation du jugement par lequel le tribunal administratif d'Orléans avait conclu à l'irrecevabilité de son recours en raison du caractère tardif de sa requête tendant à l'annulation des titres de recettes émis pour le compte de la Commune de Fleury-les-Aubrais. Pour annuler ledit jugement, la haute juridiction releva qu'il était question d'une demande formulée en matière de travaux publics c'est-à-dire, « celles qui sont dirigées contre les actes tendant à percevoir tout ou partie des sommes nécessaires au financement de travaux publics, lorsque

²⁹⁵ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 150 et 152.

²⁹⁶ R. ODENT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 823.

²⁹⁷ J. ROCHE, « Les exceptions à la règle de la décision préalable devant le juge administratif », *op. cit.*, p. 739.

²⁹⁸ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 150, p. 79.

²⁹⁹ Voir dans l'ensemble, CE, 18 janv. 1963, *Wierel*, *Rec.*, p. 28 ; sect., 6 févr. 1970, *Kerguelen*, *Rec.*, p. 87 ; 13 oct. 1967, *Madelmont*, *Rec.*, p. 370 ; 27 juil. 1984, *Commune de la Teste de Buch* ; *Rec.*, p. 282 ; 12 févr. 1988, *Sté des automobiles Citroen*, *Rec.*, p. 64 ; ass., 16 oct. 1970, *Tpg des hauts-de-saine*, *Rec.*, p. 584.

³⁰⁰ CE, sect., 22 oct. 1976, n° 90993.

ces demandes ne sont pas régies par des dispositions spéciales »³⁰¹. Ainsi, aucune condition de délai n'était applicable³⁰².

824. Dans le même sens, en matière de clause financière relative au permis de lotir ou de construire dans le cadre du recours en annulation contre ladite clause, le juge administratif mettait en œuvre la procédure de droit commun avec, notamment en ce qui concerne la condition de délai, celui du recours contentieux fixé à deux (02) mois³⁰³.

825. Toutefois, par la jurisprudence Pluvian³⁰⁴, le Conseil d'État avait modifié cette position en admettant qu'un recours en annulation relatif à une clause financière d'une autorisation de lotissement bascule dans le registre d'un recours formulé en matière de travaux publics. En mettant ainsi ce recours dans le registre des matières relevant des travaux publics, le juge administratif y avait consacré la dispense des délais. On en conclut alors que, même passé le délai du recours contentieux fixé à deux (02) mois, le recours en annulation contre des prescriptions financières illégales est recevable.

826. Dans le même sens, le Conseil d'État dans un arrêt, Commune d'Estampes³⁰⁵ était allé plus loin en précisant l'étendue de cette exclusion. Elle s'appliquait même dans le cadre de la prescription quadriennale.

827. Jadis, le juge administratif admettait que la dispense des délais ne s'appliquait pas lorsque l'administration évoque la prescription quadriennale. Ainsi avait-il jugé dans un arrêt du 31 mai 1972, Ville de Limoges. Il apportait donc une exception à la dispense des délais en matière de travaux publics. En effet, dans cette affaire où le requérant sollicitait l'annulation du jugement rendu par le tribunal administratif de Limoges qui avait rejeté sa demande tendant au paiement de ses honoraires relatifs aux travaux d'aménagement du parc, le Conseil d'État indiquait que le délai de recours contentieux de deux (02) mois « ne s'applique pas aux demandes présentées en matières de travaux publics, même si ces demandes sont dirigées contre une décision administrative notifiée au demandeur ; que ce délai est en revanche applicable aux demandes dirigées contre les décisions opposant la déchéance quadriennale, même si la créance à laquelle est opposée cette déchéance intéresse la matières des travaux

³⁰¹ CE, 6 févr. 1970, *Préfet de police, Rec.*, p. 87.

³⁰² CE, 17 nov. 1971, *Compagnie d'assurance « la nationale »*, cité par Jean Roche, « Les exceptions à la règle de la décision préalable devant le juge administratif », *op. cit.*, p. 739.

³⁰³ CE, 19 juin 1981, *M. Royer*, req. n° 14243, *Droit administratif*, 1981. 236

³⁰⁴ CE, sect., 13 nov. 1981, *Rec.*, p. 413.

³⁰⁵ CE, sect., 6 déc. 2013, n° 3440062.

publics »³⁰⁶. Cette jurisprudence était contestable parce que le litige relevait de la branche non pas du contentieux de l'annulation mais du plein contentieux et bénéficiait normalement d'une dispense de délai.

828. C'est donc cette jurisprudence qui fut remise en cause dans l'affaire Commune d'Estampes³⁰⁷, précitée. Ici, le Conseil d'État va revenir sur sa position en admettant désormais la plénitude des délais d'exercice de recours accordée aux requérants en matière de travaux publics ou de contentieux indemnitaire même lorsqu'il est question de la prescription quadriennale³⁰⁸. Cet exemple, historique, relatif aux travaux publics permet de comprendre aisément les autres cas encore en vigueur comme dans les recours en interprétation.

B. L'exclusion du temps pour les recours en interprétation et en appréciation de validité des actes administratifs

829. La technique du renvoi préjudiciel est l'une des conséquences du dualisme juridictionnel en vigueur dans les États de tradition juridique francophone comme la France et les pays africains rattachés à cette tradition. Cette séparation des domaines de compétence en fonction de chaque ordre de juridiction peut donc conduire une juridiction d'un autre ordre, comme notamment de l'ordre judiciaire, lorsqu'elle est confrontée à une difficulté d'interprétation ou d'appréciation de validité d'un acte administratif, à sursoir à statuer. Ainsi, l'article R. 312, alinéa 4, du Code français de justice administrative dispose que « les recours en interprétation et les recours en appréciation de légalité relèvent de la compétence du tribunal administratif territorialement compétent pour connaître de l'acte litigieux ».

830. Qu'il s'agisse d'un renvoi du juge judiciaire vers le juge administratif, ou du juge administratif vers le juge judiciaire³⁰⁹, ce procédé a une incidence sur la condition de délai en matière administrative. En effet, lorsqu'il s'agit d'une question émanant d'une autorité judiciaire, le recours est ouvert sans condition de délai. S'agissant d'un renvoi du juge administratif devant le juge judiciaire, l'incidence concerne la durée de la procédure car ce renvoi conduit à la suspension de l'affaire alors en cours d'examen devant le juge administratif. C'est cette question qui sera examinée dans le paragraphe suivant.

³⁰⁶ *Ibid.*

³⁰⁷ *Ibid.*

³⁰⁸ Voir en ce sens, CE, 8 juil.1998, *Département de l'Isère*, n° 132302, *Rec.*, p. 308, *AJDA*, 1998, p. 797, chron. Fombeur P. et Raynaud F ; CE, sect., 19 déc. 1984, *Boehrer*, *Rec.*, p. 433 ; CE, 12 janv. 2011, *Kejjou*, *AJDA*, 2011, p. 1573, note J. Berthoud.

³⁰⁹ J. LESSI. « Les questions préjudicielles du juge administratif à l'autorité judiciaire », *AJDA* n° 5/ 2015, p. 274.

831. S'agissant, dans un premier temps, du recours en interprétation, lorsque le juge administratif est saisi d'une question préjudicielle, celle-ci peut porter sur l'interprétation d'un acte administratif³¹⁰. Autrement dit, il s'agit pour lui de déterminer le sens d'une décision administrative. Il peut aussi s'agir d'une décision de justice. En dehors des précisions qu'il doit apporter, le juge peut aussi être appelé à indiquer la nature juridique qu'il convient d'attribuer à un acte donc à le qualifier. Il pourrait donc s'agir d'une question relative à la nature d'un fait, d'un organisme ou d'un bien. La question peut aussi être liée au caractère obscur ou ambigu des actes. Sa clarification devant permettre au juge judiciaire d'apporter une solution au litige dont il a été saisi. En d'autres termes, le juge judiciaire peut être confronté à un acte dont l'interprétation ou le sens sont incertains, équivoques. Le sens exact devant être identifié afin de lui permettre de résoudre un litige actuel et pendant devant sa juridiction³¹¹. À l'exclusion du cas où l'interprétation est sollicitée directement par une autorité administrative, à l'instar du ministre, le recours en interprétation n'est valable que lorsqu'il s'agit d'un litige présent, actuel, d'une part, et, d'autre part, lorsque l'interprétation doit être nécessaire pour apporter une solution au litige. Il peut donc s'agir de rechercher le sens d'un texte, d'un acte administratif ou d'un jugement.

832. Concernant la juridiction compétente, le droit français n'évoque que la compétence du tribunal administratif. On peut dans ce cas poser la question de savoir si un tel recours peut être introduit auprès d'une autre juridiction, par exemple, le tribunal des conflits. Compte tenu du fait que l'interprétation peut porter sur des décisions de justice et, à ce titre, concernerait aussi celles rendues par le Tribunal des conflits, la réponse est affirmative. Cela apparaît clairement dans la jurisprudence du Tribunal des conflits comme dans une espèce où le défendeur concluait au rejet de la requête tendant à obtenir de ladite juridiction l'interprétation de la décision qu'il avait rendue. Ainsi, « lorsqu'une décision du Tribunal des conflits comporte une obscurité ou une ambiguïté, la partie intéressée peut introduire un recours en interprétation »³¹².

833. Aussi, ce recours est offert tant aux autorités administratives qu'aux administrés ou justiciables et il peut être exercé à la fois de manière directe et par voie de renvoi. Dans le cadre d'un renvoi, donc d'un recours incident ou de renvoi préjudiciel, ce recours ne peut provenir que du juge civil ou d'une juridiction statuant en matière civile. On exclut donc le

³¹⁰S. THÉRON, « Les questions d'appréciation de la régularité d'un acte et d'interprétation devant le juge », *AJDA* n° 7/ 2012, p. 2037.

³¹¹ CE, 27 oct. 2000, *Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables*, n° 198205.

³¹² TC, 20 févr. 2008, 08-03-657, n° 3657.

juge pénal car, depuis le 1^{er} mars 1994, date d'entrée en vigueur du Code pénal français, réformé, le juge pénal est doté d'une plénitude de compétence en matière d'interprétation. Autrement dit, aucune question préjudicielle n'est possible devant une juridiction statuant en matière pénale³¹³.

834. Le législateur confie cette mission au juge administratif dans le strict respect des matières qui relèvent de sa compétence. En dépit donc du fait que dans la jurisprudence *Gisti*³¹⁴, le Conseil d'État s'est reconnu compétent en matière d'interprétation des accords internationaux, donc en excluant la question préjudicielle qui conduisait à un renvoi devant le ministre des affaires étrangères, le recours en interprétation ne reste possible que dans le cas où l'acte en question relève de la compétence du juge administratif³¹⁵.

835. Ensuite, le juge administratif peut aussi être saisi d'un recours en appréciation de légalité. Il est question dans ce cas de statuer sur le caractère légal d'un acte, de contrôler si l'acte mérite d'être maintenu en vigueur ou encore s'il est légalement existant. Un tel recours est exclusivement un recours incident ne pouvant donc intervenir que sur renvoi. En effet, l'on ne peut exercer un tel recours « qu'en conséquence d'un jugement par lequel un tribunal judiciaire, estimant se trouver en présence d'une question préjudicielle relevant de la compétence administrative, à, tout à la fois, sursis à statuer devant la difficulté et renvoyer les parties »³¹⁶ à s'adresser au juge administratif. Cette saisine du juge de l'administration ne peut être que la résultante de « l'exercice du recours, ce dernier étant ouvert aux seules parties à l'instance »³¹⁷, avec, cependant, la possibilité pour les tiers d'intervenir. Le juge administratif ainsi saisi ne doit apporter de réponse qu'aux questions qui lui ont été soumises. Il doit y répondre dans leur totalité.

836. Concernant précisément la question du temps relatif à l'exercice de ce recours, la condition de délai n'est pas requise. Le recours en interprétation comme celui relatif à l'appréciation de la légalité est donc ouvert sans délai. Ainsi, au-delà de l'exception relative au ministère d'avocat, « le recours en appréciation de légalité [n'est] soumis à aucune condition de délai »³¹⁸. Il s'agit d'une exclusion fortement établie en la matière donc, bien affirmée par la jurisprudence. C'est en effet ce que rappelait le juge administratif français

³¹³ Art. 111-5, *Code pénal*.

³¹⁴ CE, ass., 29 juin, 1990, *Gisti, Rec.*, p. 171.

³¹⁵ CE, sect., 28 juil. 1951, *Société Mathieu, Rec.*, p. 468 ; 17 mars 1972, *Deschamps, Rec.*, p. 228.

³¹⁶ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif, op. cit.*, n° 850, p. 754.

³¹⁷ *Ibid.*, n° 852, p. 755.

³¹⁸ CE, 22 janv. 2007, *Jean A.*, n° 288838.

dans l'affaire Fernandez³¹⁹. Dans cette espèce, le requérant sollicitait l'appréciation de la légalité d'un décret qui rapportait une précédente décision relative à sa naturalisation. Le Conseil d'État, se prononçant sur la fin de non-recevoir soulevée par l'autorité administrative et relative au caractère tardif du recours introduit par le requérant, rappela, *expressis verbis*, que « le recours en appréciation de validité d'un acte administratif sur renvoi de l'autorité judiciaire n'est soumis à aucune condition de délai ».

837. En cette matière, en effet, il faut d'abord relever que cette exclusion de la condition de délais se fonde sur l'idée que la justice administrative, et par là le régime administratif, repose sur des bases et des principes qui lui sont propres. Cela justifie aussi la présence d'un dualisme juridictionnel. Et parmi les règles qui s'appliquent au contentieux administratif, figure l'exigence des formalités préalables à l'instar de la décision préalable. Or, le renvoi relatif à l'interprétation de l'acte administratif ne fait véritablement pas partie du contentieux administratif. Il s'agit simplement d'une question incidente puisque le litige dont il est question en matière de renvoi est de nature civile et n'obéit pas aux mêmes règles que celles du contentieux administratif.

838. Ensuite, l'on doit noter que puisque le juge judiciaire n'est pas compétent pour statuer sur la question de l'interprétation et de l'appréciation de validité de certains actes administratifs, « c'est indirectement aussi à l'interdiction du déni de justice qu'il peut être fait appel pour renverser la présomption d'irrecevabilité qui s'attache à un recours concernant un acte non décisoire »³²⁰. Ainsi, ce recours dont est saisi le juge administratif ne porte pas sur une décision. De ce fait, le caractère complexe des règles de répartition des compétences dans un contexte de dualisme juridictionnel ne devrait « en aucune façon, interdire à un requérant d'obtenir une réponse à la prétention »³²¹ qu'il a normalement évoquée.

839. Enfin, lorsqu'on part de l'idée que la décision préalable a aussi été consacrée pour réduire le flux du contentieux ou encore pour protéger l'administration³²², elle n'a pas de raison d'être en matière d'interprétation puisque ce n'est pas l'administration qui est directement partie au procès. Le juge administratif n'est saisi que pour préciser le sens de l'acte administratif. De ce point de vue, l'exigence d'une formalité préalable, ici, n'a pas sa place.

³¹⁹ CE, 19 janv. 1973, *Fernandez, Rec.*, p. 49.

³²⁰ B. DEFOORT, *La décision administrative, op. cit.*, n° 541, p. 380.

³²¹ *Ibid.*

³²² J. C. RICCI, *Contentieux administratif, op. cit.*, p. 79.

840. En dehors de cette exclusion du délai de recours lorsque le juge administratif est saisi sur renvoi du juge judiciaire, cette procédure de renvoi a également une incidence sur le temps dans le contentieux administratif, notamment en matière de durée des procédures, lorsqu'il s'agit d'un renvoi du juge administratif au juge judiciaire. Dans ce dernier cas, l'idée de la souplesse du temps dans le procès administratif français est liée à cette précaution récemment adoptée par la jurisprudence du Tribunal de conflits, et reprise par le Conseil d'État.

§ 2. La souplesse tirée de la réduction des conséquences du renvoi préjudiciel sur le temps du jugement en droit français

841. La souplesse qui caractérise le temps dans le contentieux administratif français est liée ici à l'amélioration possible du temps du procès au regard de l'encadrement apporté au renvoi préjudiciel (B). Pour le comprendre, il faut dégager, au préalable, l'impact de ce renvoi du juge administratif vers le juge judiciaire sur la durée de la procédure (A). Aussi, cette souplesse est liée à l'influence du droit à un procès équitable, notamment du droit européen, et pourrait être renforcée par la prescription d'un délai pour statuer à la juridiction de renvoi (C).

A. La problématique des lenteurs judiciaires liées au renvoi préjudiciel

842. Il faut rappeler que lorsqu'on parle des cas de dispense des délais tirés de l'exclusion de la phase pré-contentieuse, l'on doit entendre par là les exclusions qui sont principalement le résultat d'une exclusion des formalités préalables au recours contentieux. Dans ces différents cas, en effet, l'exclusion du délai n'est que le résultat « de l'absence de décision préalable nécessaire pour lier le contentieux : comme il n'y a pas de point de départ, il ne saurait exister d'écoulement d'un délai »³²³.

843. Cette précision étant faite, on doit relever que c'est dans le cadre des recours incidents, lesquels font également partie des actions qui entraînent indirectement une dispense des délais, que l'action du juge français tendant à assouplir le temps de la justice est intervenue. Il a essayé de réduire les risques de lenteur judiciaire liés au renvoi préjudiciel. C'est ce qui permet de justifier ici l'idée de l'adhésion du droit français à une approche dynamique du temps dans le contentieux administratif.

³²³ *Ibid*, n° 225.

844. En effet, on sait que l'une des raisons ayant conduit à préconiser le rejet du dualisme juridictionnel c'est bien le retard que le renvoi préjudiciel, conséquence de ce dualisme, peut occasionner sur le temps du jugement³²⁴. On comprend ainsi le caractère pluriel du temps juridictionnel, lequel signifie que ce temps « n'appartient pas au seul juge mais est, au contraire, partagé avec d'autres acteurs, les parties bien évidemment, mais aussi, parfois, avec le juge judiciaire ou communautaire par le jeu des questions préjudicielles »³²⁵. Cela dit, rendre la justice dans ces conditions « prend inévitablement du temps, sans que le juge soit toujours en mesure d'en maîtriser tous les aspects »³²⁶.

845. Il faut préciser qu'à l'occasion d'un litige entre deux particuliers devant une juridiction de l'ordre judiciaire, il peut arriver que l'une des parties fasse valoir une dénaturation d'un acte invoqué à son encontre ou encore soulève son caractère illégal. La suite du procès étant liée à cette question, il sera important d'y apporter une réponse. La juridiction civile n'étant pas, en principe, compétente en ce qui concerne les actes administratifs devrait transmettre la question au juge administratif. Soit, cela ferait du juge de l'action un juge de l'exception, autrement dit la question ainsi posée serait une question préalable devant le juge judiciaire dont la conséquence serait de favoriser un traitement contentieux dans un délai moins long. Soit il y aura un renvoi devant le juge administratif. Ainsi, en optant pour une question préjudicielle, c'est-à-dire pour le renvoi devant la juridiction administrative, il y a un risque élevé d'allongement du temps ou de l'âge du procès. C'est le véritable inconvénient d'un tel choix. De même, la question préalable a l'inconvénient de mettre en place une jurisprudence judiciaire qui peut être contraire à celle du juge administratif. De ce point de vue, entendu comme une question « qui, survenant à propos d'un litige principal dont elle commande au moins pour partie la solution, n'est pas susceptible de la juridiction du tribunal du principal mais impose, pour la régler, la saisine d'un autre tribunal »³²⁷, le renvoi préjudiciel représente un « grave inconvénient contentieux »³²⁸. En effet, même « si le renvoi effectué par un juge par la voie de la question préjudicielle pour résoudre une difficulté

³²⁴ En ce sens, D. TRUCHET, « Plaidoyer pour une cause perdue : la fin du dualisme juridictionnel », in A. Van Lang (dir), *Le dualisme juridictionnel : limites et mérites*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes et commentaires », 2007, p. 200.

³²⁵ M. VIALETTE, A. CORREGES et A. ROBINEAU-ISRAËL, « Les temps de la justice administrative », in *Juger l'administration, administrer la justice, op. cit.*, p. 836.

³²⁶ *Ibid.*

³²⁷ Y. GAUDEMET, « Les questions préjudicielles devant les deux ordres de juridiction », *RFDA*, n° 5/1990, p. 764.

³²⁸ A. DE LAUBADERE, J.-C. VENEZIA, Y. GAUDEMET, *Traité de droit administratif Droit administratif général*, Paris, LGDJ, 15^e éd., t.1, 1999, p. 360.

permet d'éviter une éventuelle divergence entre les deux ordres, il conduit de manière certaine à allonger les délais [...] »³²⁹.

846. En matière de libertés fondamentales, le renvoi préjudiciel fait l'objet de nombreuses critiques. Celles-ci sont fondées dès lors que la nécessité de juger dans un délai raisonnable est compromise. Elle apparaît à travers cet « allongement notable de la durée du procès » où, « la victime de l'atteinte à la liberté devient également victime [presqu'inoffensive] du retard de la décision [...] »³³⁰. Dans ces conditions, on peut observer que le référé-liberté dont le délai de jugement est fixé de quarante (48) heures n'est pas souvent strictement pris en compte³³¹.

847. De même, avec la question prioritaire de constitutionnalité, les interrogations relatives à la question préjudicielle ont resurgi. En effet, en France, la recherche de l'amélioration des rapports entre l'administration et les administrés de même que l'abondance des normes sont l'une des causes de l'engorgement des juridictions administratives avec comme conséquence les lenteurs judiciaires. À cela s'ajoute le renvoi préjudiciel, traditionnellement entretenu par le dualisme juridictionnel. Ce dualisme a été réactivé par l'arrivée de la question prioritaire de constitutionnalité, présentée comme « l'aboutissement le plus récent de cette propagation du mécanisme préjudiciel à tous les secteurs du droit »³³². Ainsi, ce nouveau mécanisme peut apparaître comme un moyen pour une partie de gagner du temps. Il faut compter trois (3) mois, au maximum, entre l'invocation de cette question et la décision de filtrage rendue par la Cour concernée. À cela s'ajoute un autre délai de trois (3) mois toutes les fois qu'interviendra un renvoi au Conseil constitutionnel. Au total, « Trois ou six mois de gagnés peuvent être dans certains contentieux d'une grande utilité pour les intérêts d'une partie »³³³. C'est ce risque d'atteinte au droit à un procès équitable, notamment au délai raisonnable de jugement, qui a permis de suggérer l'exclusion du mécanisme du renvoi préjudiciel³³⁴. À défaut de le supprimer, le juge français a essayé d'en réduire les conséquences comme le montre la

³²⁹ J.-M. POISSON, *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'épreuve de la dualité de juridictions*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003, préface de François Julien-Laferrrière, p. 64.

³³⁰ *Ibid.*, p. 67.

³³¹ En ce sens, P. CASSIA, « Le juge administratif des référés, la qpc et le droit de l'Union européenne », *La semaine juridique, édition générale*, n° 26/2010, 739

³³² C. CALLET, « La fonction juridictionnelle à l'épreuve de la question préjudicielle. Regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle », *Jurisdoctoria*, n° 6/2011, p. 17.

³³³ B. WARUSFEL, « L'avocat comme acteur majeur du procès constitutionnel », in E. Cartier (dir), *La qpc, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle*. Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, p. 89.

³³⁴ J.-M. POISSON, *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'épreuve de la dualité de juridictions*, op. cit., *ibid.* ; D. TRUCHET, « Plaidoyer pour une cause perdue : la fin du dualisme juridictionnel », in A. Van Lang (dir), *Le dualisme juridictionnel : limites et mérites*, op. cit., p. 200.

jurisprudence du Tribunal des conflits. C'est en cela que l'approche temporelle en procédure administrative contentieuse en France a été marquée, sous cet angle, du sceau de la souplesse.

B. La souplesse par la prévention des risques des lenteurs judiciaires en matière de renvoi préjudiciel en droit français

848. Il convient de noter que s'agissant de cette prévention des risques de rallongement du temps des procédures par le mécanisme du renvoi préjudiciel, le droit français a, d'une part, consacré des exceptions à cette procédure de renvoi préjudiciel (1), et, d'autre part, a adopté une procédure souple (2).

1. La prévention des risques d'allongement du temps des procès à travers les exceptions à la règle du renvoi

849. Cette prévention a d'abord été révélée par la Tribunal des conflits dans l'affaire Scea du Chéneau³³⁵ avant d'être reprise par le Conseil d'État six mois après dans la jurisprudence Fédération Sud Santé sociaux³³⁶ et récemment dans l'affaire Association les comédiens et intervenants audiovisuels³³⁷.

850. On note bien que le mécanisme du renvoi préjudiciel a pour conséquence un durcissement du temps de la justice. Cependant, marquant son adhésion à une approche souple du temps de la justice, le juge français a essayé d'apporter une solution à ce problème.

851. En effet, à l'occasion l'affaire Scea du Chéneau, l'appréciation de la légalité des actes administratifs qui jusqu'ici était réservée au seul juge de l'administration au regard de la jurisprudence Septfonds³³⁸ a été modifiée. Le juge a admis que « si, en cas de contestation sérieuse portant sur la légalité d'un acte administratif, les tribunaux de l'ordre judiciaire statuant en matière civile doivent surseoir à statuer jusqu'à ce que la question préjudicielle de la légalité de cet acte soit tranchée par la juridiction administrative, il en va autrement lorsqu'il apparaît manifestement, au vu d'une jurisprudence établie, que la contestation peut être accueillie par le juge saisi au principal » ou encore « dans le cas où serait en cause devant lui, à titre incident, la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne ».

³³⁵ TC, 17 oct. 2011, *Scea Chéneau*, n° 3828 et 3829.

³³⁶ CE, sect., 23 mars 2012, *Fédération Sud Santé sociaux*, n°331805.

³³⁷ CE, 7 mai 2015, *Association des comédiens et intervenants audiovisuels*, n° 375882.

³³⁸ TC, 16 juin 1923, *Septfonds*, n° 00732.

852. L'application de cette jurisprudence ne s'est pas limitée au niveau du Tribunal des conflits car, souligne M. Fabrice Melleray, « il aura tout juste fallu attendre six mois pour que le Conseil d'État [...] s'approprie la récente jurisprudence du Tribunal des conflits réduisant le champ d'application des questions préjudicielles entre juridictions administratives et judiciaires »³³⁹.

853. Cette affaire concernant un arrêté ministériel portant agrément d'un accord de branche. À cette occasion, le juge administratif va reprendre la jurisprudence Scea du Chéneau, même s'il finira par sursoir à statuer vu que les conditions fixées par cette jurisprudence n'étaient pas remplies³⁴⁰.

854. C'est dans l'affaire Association des intervenants audiovisuels qu'il procéda réellement à l'application de cette restriction du renvoi du juge administratif vers le juge judiciaire. En effet, en matière d'accord collectif de travail, une telle convention ne s'applique, en principe, qu'entre ses signataires. Toutefois, son application aux non-signataires est possible sur la base d'une décision du ministre en charge du travail. À cette occasion, notamment en ce qui concerne cette décision administrative procédant à cette extension, il peut survenir des conflits de compétence en cas de litige.

855. C'est dans ce sens que le Conseil d'État a eu, une seconde fois l'occasion de mettre en œuvre, réellement, la jurisprudence Scea du Chéneau. Ainsi a-t-il souligné « que l'article 4.1.2 du sous-titre II du titre III de la convention collective nationale de la production cinématographique prévoit que, pour les tournages en décors naturels nécessitant cinquante acteurs de complément ou plus, un temps d'émargement pouvant aller jusqu'à trente minutes à partir de l'heure de la convocation ne sera pas décompté comme temps de travail effectif ; qu'il ressort des stipulations de la convention que, pendant le temps d'émargement, qui est la conséquence de l'organisation imposée par l'employeur, les acteurs de complément sont à la disposition de celui-ci et se conforment à ses directives, sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles ; qu'il résulte d'une jurisprudence établie de la Cour de cassation que, dans une telle hypothèse, la période en cause fait partie de la durée du travail effectif ; qu'il apparaît ainsi manifestement que le temps d'émargement prévu par la convention doit être inclus dans la durée du travail effectif ; que, par suite, la contestation relative à la validité de la convention sur ce point peut être accueillie par le Conseil d'État, saisi de la légalité de

³³⁹ F. MELLERAY, « Nouveau recul des questions préjudicielles », note sous CE, sect., 23 mars 2012, n° 331805, *Fédération sud santé sociaux, Droit administratif*, n° 6, juin 2012, comm. 56.

³⁴⁰ *Ibid.*

l'arrêté prononçant l'extension de son titre III ». Dans ce cas, le juge administratif n'avait pas renvoyé cette question devant le juge judiciaire. Ces assouplissements apparaissent aussi dans la réforme récente du Tribunal de conflits, s'agissant de la procédure de renvoi.

2. La prévention des risques de rallongement du temps des procès par l'aménagement de la procédure du renvoi

856. La récente réforme du Tribunal des conflits³⁴¹ par le décret n° 2015/233 du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles a apporté un certain nombre de réformes allant aussi dans le sens de réduire ces risques de rallongement de la durée des affaires au regard du renvoi préjudiciel. En effet, la procédure de renvoi a été simplifiée car, selon l'article 47 de ce décret, consacré à la question préjudicielle, et qui renvoie à l'article R. 771-2 du Code de justice administrative, la saisine du juge judiciaire est faite directement par la juridiction administrative. Autrement dit, la juridiction administrative saisie au principal saisit directement la juridiction de l'ordre judiciaire de la question. En effet, « lorsque la solution d'un litige dépend d'une question soulevant une difficulté sérieuse et relevant de la compétence de la juridiction judiciaire, la juridiction administrative initialement saisie la transmet à la juridiction judiciaire compétente ». Par ailleurs, l'article R. 771-2-2 prévoit que « le pourvoi en cassation contre les jugements statuant sur une question préjudicielle est présenté dans les quinze jours de leur notification ».

Le législateur a adopté cette solution que préconisait M. Jean-Marc Sauvé lorsqu'il indiquait, concernant les questions préjudicielles administratives, qu'« au lieu d'un transfert de l'appel aux cours administratives d'appel, qui ralentirait la procédure, il paraît plus intéressant de penser à la rénovation de ce contentieux en parallèle dans les deux ordres de juridictions. Il serait d'abord utile que le juge auteur d'une question préjudicielle saisisse lui-même le juge compétent de l'autre ordre de juridictions [...] »³⁴².

857. Du côté du juge judiciaire, également, on peut relever quelques éléments qui vont dans le même sens. En effet, l'article 48 de ce même décret qui renvoie à l'article 126-14 et 15 du Code de procédure civile prévoit qu'en cas de saisine de la juridiction de l'ordre judiciaire

³⁴¹ Voir, P. GONOD, « La réforme réalisée. La modification de la loi du 24 mai 1872 », *RFDA*, n° 2/2015, p. 331 ; J. BOUDON, « La réforme du Tribunal des conflits », *RDP*, n° 6/2014, p. 1579 ; C.-A. DUBREUIL, « Tribunal des conflits : réformer, simplifier, sinon rien ! », *La semaine juridique administrations et collectivités territoriales*, n° 4/2014, act. 85.

³⁴²J.- M. SAUVE, « La répartition des compétences au sein de la juridiction administrative », in C. Teitgen-Colly (dir), *Perspectives contentieuse des réformes de la justice administrative*, *op. cit.*, p. 49.

« d'une question préjudicielle soulevée par une juridiction administrative, le greffe convoque à l'audience, un mois au moins à l'avance et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les parties à l'instance engagée devant la juridiction administrative et les invite à constituer, s'il y a lieu, avocat dans ce délai. La convocation précise qu'à défaut de comparution les parties s'exposent à ce qu'un jugement soit néanmoins rendu en leur absence. La juridiction statue à bref délai. Le jugement est rendu en premier et en dernier ressort. Le délai de pourvoi en cassation est de quinze jours à compter de la notification du jugement ». L'ensemble de ces mesures se fonde sur la nécessité de ne pas laisser longtemps le litige en suspens. La saisine du juge judiciaire, directement par le juge administratif, évite un nouveau parcours de combattant aux justiciables à la recherche du juge judiciaire compétent pour connaître de cette question incidente. De même, le raccourcissement des délais d'instruction va dans le même sens. On peut seulement regretter le fait que le législateur n'ait pas prescrit au juge saisi de la question un délai pour statuer. Cela renforcerait pourtant cette réduction des risques de lenteurs judiciaires.

C. Une souplesse liée à l'influence du droit européen

857. Il convient au préalable de rappeler que la dérogation à la règle du renvoi préjudiciel avait déjà été mentionnée par le juge constitutionnel à l'occasion de l'affaire Conseil de la concurrence³⁴³. Selon cette décision, la bonne administration de la justice³⁴⁴ apparaît comme un motif permettant de déroger au principe du dualisme juridictionnel afin de simplifier la situation des justiciables et d'accélérer le temps du jugement.

En effet, les dérogations à cette règle du renvoi préjudiciel sont plus liées à l'influence du droit à un procès équitable, notamment le délai raisonnable de jugement qui est devenu une règle importante du procès sous l'influence de la Convention européenne des droits de l'Homme. Ainsi, lorsqu'on évoque la notion de droit à un procès équitable, on pense aussi à la nécessité d'une justice rendue sans retard excessif. C'est ce que consacre d'ailleurs le paragraphe premier de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'Homme lorsqu'il dispose que toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue « dans un délai raisonnable ». C'est en ce sens que, comme le relève M. Charles-André Dubreuil, « sous l'influence de la Cour EDH, le Conseil d'État a [...] reconnu l'existence d'un cas de

³⁴³ CC, 23 janv. 1987 (86-224 DC, Rec. 8).

³⁴⁴ J.-M. SAUVE, « Le juge administratif et les actes et les activités de droit privé », Allocution à l'occasion des Deuxièmes Etats Généraux du droit administratif, 27 juin 2012, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Le-juge-administratif-et-les-actes-et-activites-de-droit-prive>. Consulté le 07 oct. 2016 à 18 h.

responsabilité, sans qu'il soit besoin de prouver une faute lourde, en cas de violation du droit à voir sa cause jugée dans un délai raisonnable. Pour ce faire, le Conseil d'État s'est à la fois fondé sur les articles 6, § 1 et 13 de la Convention EDH et sur les principes généraux de la responsabilité administrative »³⁴⁵. Cela montre que le souci d'une bonne administration de la justice demeure une préoccupation majeure avec notamment le droit du justiciable à une justice rendue dans un délai raisonnable.

On peut donc comprendre que le dualisme juridictionnel peut avoir un effet pernicieux sur le droit à un procès équitable. On peut dire que ce sont ces risques d'allongements du temps du procès que le juge a essayé de rectifier en admettant le rejet du renvoi préjudiciel lorsque l'affaire porte sur « la conformité d'un acte administratif au droit de l'Union européenne » ou encore lorsque l'illégalité de la décision administrative apparaît « manifestement, au vu d'une jurisprudence établie »³⁴⁶ ou « clairement, au vu notamment d'une jurisprudence établie »³⁴⁷, comme l'a réitéré ce même Tribunal des conflits deux mois après dans l'affaire Green Yellow, le renvoi ne s'applique pas³⁴⁸.

Mais le législateur pourrait aller plus loin. En effet, le mécanisme du renvoi préjudiciel qui est une conséquence de la dualité de juridiction conduit, comme on l'a dit, souvent à des allongements du temps de la justice³⁴⁹. La détermination d'un délai pour statuer en cas de renvoi, peut aussi limiter cet inconvénient. Cela dit, dans le but de prendre en compte le délai raisonnable de jugement face au renvoi préjudiciel, il serait bon que le juge saisi sur renvoi se prononce dans un délai précis.

Cela contribuerait à réduire les lenteurs liées à l'abandon des justiciables à la conquête du juge appelé à connaître de leur affaire. Cela est important au regard des critiques adressées au renvoi préjudiciel. S'agissant par exemple des libertés fondamentales, comme le souligne M. Jean-Marie Poisson, l'impératif d'une décision rapide en cette matière est remis en cause par un « allongement notable de la durée du procès », et dans ces conditions, « la victime de l'atteinte à la liberté devient également victime [presqu'inoffensive] du retard de la décision

³⁴⁵ C.-A. DUBREUIL, « Dépassement du délai raisonnable de jugement, note sous CE, 26 mai 2010, *La semaine juridique édition générale*, n° 24, 14 juin 2010, 669.

³⁴⁶ TC, 17 oct. 2011, *SCEA Chéneau*, n° 3828 et 3829, précitée.

³⁴⁷ TC, 12 déc. 2011, *Société Green Yellow et autres*, n° 3841.

³⁴⁸ F. MELLARAY, « Que reste-t-il de la jurisprudence Septfonds ? », *Droit administratif* - janvier 2012 - n° 1. Disponible sur le site http://www.lexisnexis.fr/droit-document/article/droit-administratif/01-2012/010_PS_RDA_RDA1201CM00010.htm#.VnFMcGP594N. Consulté le 16 déc. 2015 à 13h.

³⁴⁹ En ce sens, Y. GAUDEMET, « Les questions préjudicielles devant les deux ordres de juridiction », *RFDA*, n° 5/1990, précité.

[...] »³⁵⁰. C'est ainsi que pour le référé-liberté, le délai de quarante (48) heures prévu pour statuer n'est pas souvent strictement observé. Dans ce sens, concernant le renvoi lié à la question prioritaire de constitutionnalité, en matière de référé, M. Paul Cassia relève qu'il serait prudent de la part du juge de l'urgence de s'abstenir de donner automatiquement libre cours à cette procédure même si cela peut paraître paralysant pour une telle garantie³⁵¹.

858. À l'exception de ce mécanisme de prévention des risques de rallongement du temps des procédures, les différents cas d'exclusions indirectes des délais s'appliquent en droit camerounais et gabonais, notamment en ce qui concerne les recours incidents. La seule atténuation concerne la dispense en matière de responsabilité laquelle n'existe pas en droit camerounais, comme dans certains autres pays d'Afrique francophone. Cette atténuation est liée au caractère quasi-général de la règle du recours administratif préalable.

Section 2. La relative rigidité du temps dans les droits africains : la quasi-identité des cas d'exclusion indirectes des délais dans l'ensemble des législations

859. De manière générale, en dehors de l'absence de mécanisme de prévention des risques de rallongement de la durée des affaires en cas de renvoi du juge administratif vers le juge judiciaire, la césure entre les législations camerounaise et gabonaise dans le cadre des dispenses indirectes des délais n'est pas considérable comme en ce qui concerne les cas d'exclusions directes des délais. En effet, le caractère rigide du temps dans le procès administratif dans ces législations doit être relativisé. En dehors du Gabon où s'applique l'exclusion du délai en matière de travaux publics et de responsabilité (§ 1), les autres cas d'exclusions, concernant notamment des recours incidents, sont en vigueur dans ces différents droits (§ 2). Cette ressemblance est la marque de l'héritage commun des ces différents pays de tradition juridique francophone.

§ 1. L'application de l'exclusion de la condition de délai en matière de travaux publics et de responsabilité au Gabon

³⁵⁰ J.- M. POISSON, *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'épreuve de la dualité de juridictions*, *op. cit.*, p. 67.

³⁵¹P. CASSIA, « Le juge administratif des référés, la qpc et le droit de l'Union européenne », *op. cit.*, *ibid.*

860. Dans un premier temps, on doit relever que l'exclusion du délai de recours en matière de travaux publics, est un cas applicable au Gabon (A). Cela veut dire que le droit camerounais fait figure d'exception en cette matière (B).

A. La dispense des délais en matière de travaux publics et de responsabilité au Gabon

861. En droit gabonais, d'une part, l'article 42 du Code des juridictions administratives dispose qu' « en matière d'excès de pouvoir, toute requête n'est recevable que si elle a été précédée d'un recours administratif gracieux adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée, ou d'un recours administratif hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure, dans un délai de trois mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision ».

D'autre part, l'alinéa 2 de l'article 50 du même Code dispose que « sauf en matière de travaux publics et de responsabilité de l'administration, la requête doit, en outre, être accompagnée de la décision attaquée ou dans le cas prévu à l'article 42 ci-dessus, de la pièce justifiant du dépôt du recours administratif préalable ».

862. L'analyse de ces deux dispositions montre que le droit a exclu la phase pré-contentieuse en matière de responsabilité et de travaux publics, et, en revanche l'exige en matière d'excès de pouvoir.

Le droit gabonais n'est pas un cas isolé parmi les États d'Afrique francophone. D'autres exemples sont observables. Dans de nombreux autres pays d'Afrique rattachés à la tradition juridique française, ce cas d'exclusion de la condition de délai a été consacré.

On peut citer plusieurs exemples. Au Mali par exemple, la loi n° 94/006 du 10 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs au Mali, bien que n'ayant pas expressément consacré le recours administratif préalable, en matière d'annulation cette exigence est admise par la jurisprudence. Aussi, il faudrait noter que l'article 2 du décret du 3 septembre 1959 relatif aux modalités de publication des normes a fait de cette règle une condition de recevabilité des recours en matière d'excès de pouvoir.

Cela veut dire qu'en dehors du contentieux de l'excès de pouvoir, l'action en justice sans formalité préalable est possible dans les autres branches du contentieux. Mais il faut

préciser que la formalité préalable dont il s'agit ici ne concerne pas la décision préalable³⁵². C'est aussi le cas au Bénin³⁵³, en Tunisie³⁵⁴, en Côte d'Ivoire³⁵⁵ ou encore en Centrafrique³⁵⁶.

³⁵² CS/CA, 2 oct. 1978, *Bouna Coulibaly c/ Ministère du travail*. Cité par M. ONDOA, *Le droit de la responsabilité... op. cit.*, p. 120 ; SALIF COULIBALY, *La pratique du contentieux administratif malien de l'indépendance à nos jours*, Thèse, Université Nice Sophia-Antipolis, 2007, p. 206.

³⁵³ Au Bénin, également, le caractère parcellaire du recours gracieux est encore plus renforcé car le droit de citation directe, comme le prévoit l'alinéa 3 de l'article 827 de la loi n° 2008/07 du 28 février 2008 portant Code de procédure civile commerciale sociale administrative et des comptes, la formalité préalable ne concerne pas les actes administratifs à caractère réglementaire. En effet, « avant de se pourvoir contre une décision individuelle, le demandeur doit présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision ». La jurisprudence n'apporte pas de démenti à cette règle. Ainsi, en ce qui concerne les autres branches du contentieux, le recours administratif préalable n'est pas exigé et même en matière d'annulation il ne s'applique que lorsqu'il s'agit des actes administratifs à caractère individuels. CS/CA, 16 nov. 1994, *Albert Zokpe c/ État béninois*, *Rec.*, p. 101.

³⁵⁴ Allant dans le même sens que son homologue béninois, le législateur tunisien a lui-aussi localisé la formalité aux recours dirigés contre certains actes administratifs. Il ressort des alinéas 2 et 3 de l'article 35 (nouveau) de la loi n° 72/40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif qu'un « recours préalable » est obligatoire en ce qui concerne les recours pour excès de pouvoirs dirigés contre les décrets à caractère réglementaire. Il a donc, contrairement à son homologue béninois, inversé la localisation de la formalité préalable.

³⁵⁵ Le droit ivoirien va dans le même sens. Il faut d'abord relever que les pays comme la Côte d'Ivoire, le Bénin et le Sénégal ont fait des juridictions de l'ordre judiciaire des juridictions de droit commun en matière administrative. Ce rappel permettra de mieux comprendre l'usage qui sera fait des autres législations africaines en vue de mettre en exergue les caractères du temps de la justice administrative. Cela permet donc d'éviter l'instrumentalisation de ces législations. En effet, si l'on reprend à cet égard le cas du Bénin, on pourrait noter que selon l'article 49 de la loi n° 2001/37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire, « les tribunaux de première instance sont juges de droit commun en matière pénale, civile, commerciale, sociale et administrative ». Et, poursuit l'article 53 de la même loi, « en matière administrative, ils connaissent en premier ressort du contentieux de tous les actes émanant des autorités administratives de leur ressort ». Ce même texte indique les matières qui font parties du contentieux administratif. Il s'agit notamment des recours en annulation pour excès de pouvoir des décisions des autorités administratives ; des recours en interprétation des actes des mêmes autorités sur renvoi des autorités judiciaires ; des litiges de plein contentieux mettant en cause une personne morale de droit public sauf exceptions prévues par la loi ; des réclamations des particuliers pour les dommages causés par le fait personnel des entrepreneurs concessionnaires et régisseurs de l'administration et du contentieux fiscal. Ces juridictions coexistent avec la Chambre administrative de la Cour suprême qui est juge de cassation de toutes les décisions rendues par les juridictions inférieures et juge d'attribution en ce qui concerne les recours contre les actes pris en conseil des ministres. Et du point de vue de la procédure applicable en ces matières, les textes renvoient à celle en vigueur dans le Code de procédure civile, commerciale, sociale et administrative. En Côte d'Ivoire, c'est la même approche qui s'applique à quelques exceptions près. Il y a une compétence générale des tribunaux de droit commun en matière administrative car suivant l'article 5 de la loi n° 72/833 du 21 décembre 1972 portant Code de procédure civile, commerciale et administrative, « les tribunaux de première instance et leurs sections détachées, connaissent de toutes les affaires civiles, commerciales, administratives et fiscales pour lesquelles compétence n'est pas attribuée expressément à une autre juridiction en raison de la nature de l'affaire ». Cependant, des compétences d'attributions sont confiées à la Chambre administrative de la Cour suprême. Elle connaît des recours pour excès de pouvoir et des pourvois en cassation contre les décisions rendues par les juridictions d'instance, précitées, en matière administrative. C'est presque le même schéma qu'en droit sénégalais.

Toutefois, à la différence de ces deux autres pays, le législateur ivoirien n'a pas prévu une procédure particulière pour le règlement des litiges administratifs ainsi portés devant les juridictions de droit commun. Ensuite dans ces conditions, sur la localisation de la formalité préalable en droit ivoirien, l'article 57 de la loi n° 94/440 du 16 août 1994 déterminant la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et abrogeant la loi n° 78/663 du 5 août 1978 relative à l'organisation de cette même juridiction dispose que « les recours en annulation pour excès de pouvoir [...] ne sont recevables que s'ils sont précédés d'un recours administratif préalable ». Cela dit, à l'exclusion de cette branche du contentieux, la possibilité de saisir directement la juridiction est ouverte en matière de plein contentieux. Cette exclusion a été fidèlement reprise par la jurisprudence. La souplesse du temps est donc liée ici à l'absence de recours préalable. Art. 34, loi n° 2004/07, 23 oct. 2007, portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ; en ce sens,

863. En effet, avant la loi n° 17/84 du 29 décembre 1984 portant Code des juridictions administratives au Gabon, en matière de plein contentieux, le délai de saisine était fixé à trois (03) mois en vertu de l'article 6, alinéa 5, de la loi n° 28/59 du 22 juin 1959 relative au contentieux administratif. L'alinéa premier de cette même loi excluait ce délai en matière de travaux publics. Le délai relatif à l'exercice du recours n'était pas indiqué en ce qui concernait les actes implicites de rejet. On pouvait ainsi se demander si en cas de rejet implicite du recours administratif la juridiction administrative pouvait être saisie sans condition de délai. Le juge administratif n'y avait apporté aucune précision. C'est la loi n° 17/84, précitée, qui a, par la suite, apporté une solution en excluant, au regard de l'article 42 de ce texte, la condition de délai en matière de recours de plein contentieux contre les décisions implicites ou explicite de rejet³⁵⁷.

864. En vertu de cette nouvelle disposition, « la forclusion et le recours administratif préalable ne peuvent être invoqués que lorsque le litige relève du domaine du contentieux de la légalité »³⁵⁸. En d'autres termes, un requérant qui fonde « ses demandes de réparation sur un acte matériel de l'administration considéré comme fautif [...] place son recours dans le plein contentieux [...] non assujéti à des conditions particulières de recevabilité »³⁵⁹.

865. Le juge administratif gabonais affirme donc constamment que « la forclusion et le recours administratif préalable ne peuvent être invoqués que lorsque le litige relève du domaine du contentieux de la légalité »³⁶⁰. Autrement dit, une requête tendant à la condamnation de l'État à payer diverses sommes d'argent constitue un « recours de pleine juridiction qui n'obéit pas aux prescriptions des articles 42, 46 et 50 du Code des juridictions

SANOGO KLEGNARE, *Contentieux administratif en droit africain, Contribution à l'étude du contentieux administratif au Sénégal et en Côte d'Ivoire*, Thèse, Université de Tours, 1983, p. 61 et ss.

³⁵⁶ C'est le cas en Centrafrique. L'article 6 de la loi n° 59/14 du 8 juin 1959 portant création de la juridiction administrative prévoit qu'à l'exception des travaux publics, « le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours contre une décision et ce, dans les trois (03) mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée ». Le juge administratif applique rigoureusement cette disposition notamment en ce qui concerne le respect des délais qui accompagnent une telle exigence. Voir CS/CA, 11 avr. 1990, *Sokony Theodore ; Bangu Jean-Vincent* ; 8 août 1992, *Guiango André* ; 17 mars 1993, *Lassida Miche* ; 10 mars 1994, *Godefend Mathias ; Bureau Jean-Bosco* ; 6 août 1994, *Demangho Léon-Marie*, in *Recueil des arrêts de la Cour suprême, Chambre administrative*, Paris, Éditions Giraf, 2000, n° 133, 135, 145, 149, 159, 165, 160, respectivement.

Au Mali également, l'article 15 de la loi n° 94/006 du 10 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs dispose que « sauf en matière de travaux publics, le tribunal administratif ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision [...] ». Donc, en cas de recours indemnitaire lié aux travaux publics, le requérant est dispensé de la décision préalable.

³⁵⁷ S. KWAHOU, *La justice administrative au Gabon...*, op. cit., p. 300.

³⁵⁸ CS/CA, 25 avr. 1986, *Mbogho Oyame c/ État gabonais*, rép., n° 18.

³⁵⁹ Cour administrative, 27 févr. 1998, *Alevinat c/ Ministère des Finances*, rép., n° 24.

³⁶⁰ CS/CA, 25 avr. 1986, *Mbogho Oyame c/ État gabonais*, rép., n° 18 ; Cour administrative, 27 févr. 1998, *Alevinat c/ Ministère des finances*, rép., n° 24.

administratives »³⁶¹. De même, un recours qui tend à mettre en cause la responsabilité de l'administration est un « recours dit de plein contentieux qui n'est assujéti ni à un délai d'action, ni à une décision administrative préalable »³⁶².

866. Dans cette dernière jurisprudence que le juge utilise la conjonction « ni ». Elle traduit bien le rejet de la condition des délais ainsi que celle du recours administratif préalable dans cette branche du contentieux. Ainsi, tout requérant qui saisit le tribunal d'un recours en paiement de diverses sommes d'argent se place incontestablement sur le terrain du recours de plein contentieux assujéti aux seules prescriptions de l'article 50 du Code des juridictions administratives.

867. On le voit, l'exclusion consacrée par le droit gabonais ne se limite pas, comme en France, au contentieux des travaux publics. Ce constat permet de justifier l'idée qui consiste à relativiser le caractère dit rigide du temps dans le procès administratif s'agissant des droits d'Afrique francophone. En revanche, cette exclusion ne s'applique pas en droit camerounais. Cela se comprend puis qu'on sait que la règle du recours pré-contentieux est une exigence quasi-générale dans cette législation.

B. Le rejet de la dispense des délais en matière de travaux publics en droit camerounais

868. Le droit camerounais, par contre, a maintenu la règle des recours pré-contentieux, règle observable, en principe, dans la plupart des législations d'Afrique francophone. En effet, c'est encore le lieu de rappeler que la majorité des pays africains de tradition juridique francophone a consacré la règle des préalables. Cela fait donc des citations directes un procédé en principe exclu³⁶³.

³⁶¹ CS/CA, 24 mars 1989, *Taylor c/ État gabonais*, rép., n° 6.

³⁶² CS/CA, 27 fév. 1987, *Eworé Édouard c/ État gabonais*, rép., n° 6/87. Il en fut de même dans l'affaire, *Renombo Robert c/ État gabonais* ; CS/CA, 10 avr. 1987, rép., n° 8 /87 ; CS/CA, 18 juin 1993, *Agaf Center c/ État gabonais*. Dans le même sens CE, 17 déc. 2004, *Mandéni Nyama André*, rép., n° 5/2001 ; CS/CA, 20 mars 1987, *Moaméssémoué Albert*, rép., n° 7.

³⁶³Au Burkina Faso, la loi de 1995 relative aux tribunaux administratifs dispose que « la requête doit à peine d'irrecevabilité contenir [...] une copie de la décision attaquée et la pièce justifiant du dépôt de la réclamation ». Cela est repris par la loi de 2000 organisant le Conseil d'État. Selon ce texte, « la requête doit, à peine d'irrecevabilité, [...] être accompagnée de l'extrait de la décision juridictionnelle ou de la copie de la décision administrative ou d'une pièce justifiant du dépôt de la réclamation ». Donc un « requérant qui ne soumet [...] aucune décision préalable de l'autorité administrative alors que l'existence de cette décision est une condition nécessaire à la recevabilité d'un recours contentieux [...] sa requête devrait être déclarée irrecevable ». Art. 12, loi n° 21/95/ADP, 16 mai 1995, portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs ;

869. Alors qu'au Gabon, l'exclusion du délai de recours s'applique en matière de travaux publics, il en est autrement au Cameroun où, en dehors de quelques rares atténuations, la règle du préalable est obligatoire quelle que soit la branche du contentieux.

870. Cela apparaît sans équivoque dans la jurisprudence Nguena Antoine³⁶⁴ où, le juge administratif camerounais, pour conclure au rejet du recours intenté par le requérant relève que « tout recours adressé au juge administratif doit être dirigé contre une décision administrative préalable rejetant les prétentions de l'intéressé. Qu'en effet, le recours gracieux institué et rendu obligatoire [...] suppose la préexistence d'une décision exécutoire, laquelle s'entend d'un acte administratif faisant grief et dont l'administré demande l'annulation [...] Que même dans l'hypothèse du contentieux de pleine juridiction, le requérant doit provoquer, de la part de l'autorité, une décision de refus d'accéder à sa demande ».

871. Il n'y a donc pas de dispense de délai de recours liée à l'exclusion du pré-contentieux en droit camerounais. Mais en matière de recours incident, comme notamment le recours en interprétation et en appréciation de validité, la condition de délai est exclue dans l'ensemble de ces législations d'Afrique francophone comme d'ailleurs en droit français.

Art. 20, loi organique n° 015/2000/AN, 31 mai 2000 portant organisation, attribution composition et fonctionnement du Conseil d'État ; CS/CA, Haute Volta, 8 nov. 1968, *Kaboré Josué*.

En République démocratique du Congo, la jurisprudence abonde dans le même sens. Ici, l'exigence est consacrée, distinctement, selon les contentieux. En effet, « aucune requête en annulation n'est recevable si le requérant n'a pas au préalable introduit [...] une réclamation auprès de l'autorité compétente tendant à voir rapporter ou modifier cet acte ». De même, et c'est le cas du plein contentieux, « aucune demande [...] ne sera recevable si le requérant n'a pas au préalable sollicité auprès de l'autorité compétente une équitable réparation en forme d'une réclamation contenant estimation du préjudice ». Cour suprême de justice, 13 juin 1986, *Fataki Sangwa*; 22 nov. 1985, *Monanga Gegogesali* ; Art. 88 et 95, ordonnance-loi 82/017, 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice.

En Centrafrique, comme l'indique l'alinéa 2 de l'article 29 de l'ordonnance n° 87/051 du 28 novembre 1987 portant loi organique sur la Cour suprême, devenu tribunal administratif depuis la réforme de 1996, « la mise en œuvre de la procédure juridictionnelle [...] doit être précédé de recours gracieux ou hiérarchique ». CS/CA, 11 avr. 1990, *Biya David c/ Ministère du commerce* ; 11 avr. 1990, *Mbelogo Bernard c/ Ministère de la défense* ; 10 mars 1990, *Moiran Martin c/ Ministère de l'intérieur* ; 10 mars 1990, *Ngouagoun Marcel c/ Ministère de la fonction publique*, in *Recueil des arrêts de la Cour suprême, Chambre administrative, op. cit.*, n° 136, 134, 129, 125, respectivement.

Dans les pays du Maghreb, notamment la Tunisie, le Maroc et l'Algérie où le recours administratif préalable est facultatif, cette exigence devient obligatoire en matière d'imposition. Toutefois, dans ce type de contentieux, il faut parfois distinguer le recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique, de la réclamation préalable. En Algérie voir art. 70 et suivant du Code de procédure fiscale ; 235, Code général des impôts au Maroc.

³⁶⁴ CS/CA, jug. n° 21/85-86, 30 janv. 1986, *Nguena Antoine c/ Université de Yaoundé*, in S. Bilong, *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun, op. cit.*, p. 401.

§ 2. L'exclusion de la condition de délai en matière d'incidents dans les législations d'Afrique francophone

872. Comme en France, les cas de dispenses indirectes des délais dans les droits d'Afrique francophone portent aussi sur les recours concernant les questions relatives à l'interprétation, à l'appréciation de la légalité des actes administratifs et au recours en intervention. Cela a été clairement démontré dans le cadre de la législation française. L'idée de l'exclusion de la formalité préalable intervient notamment dans le cas où une question préjudicielle est admise. Il faut rappeler, d'emblée, que le principe est que le juge administratif demeure, à titre principal, compétent pour apprécier la légalité des actes administratifs.

873. Le droit camerounais en donne un exemple dans la mesure où en ce qui concerne les matières dites administratives, le législateur a prévu, à côté du recours pour excès de pouvoir et des matières non répressives, les recours incidents relatifs à l'appréciation de la légalité des actes administratifs³⁶⁵. De même, en matière d'interprétation des actes administratifs, sauf exceptions, le juge administratif reste tout aussi compétent qu'en matière d'appréciation. Ainsi, la juridiction administrative du lieu de l'autorité administrative dont la décision est contestée a compétence pour statuer sur les actions tendant à l'interprétation et à l'appréciation de la légalité de cet acte. Un tel recours est introduit à la suite d'un renvoi de l'autorité judiciaire³⁶⁶.

874. Ce recours a donc clairement été consacré par la loi camerounaise de 2006 relative à l'organisation et au fonctionnement des tribunaux administratifs³⁶⁷. Le juge administratif, récemment, s'est prononcé dans ce sens dans les affaires *Zoe Nguematsa Jacob et autres c/ État du Cameroun (Mindaf)* et *Groupement Babouantou c/ État du Cameroun*³⁶⁸. Dans ce cas de figure, le recours devant le juge administratif intervient de façon incidente et ne peut être soumis à l'exigence d'une formalité préalable encore moins à la condition de délai.

875. Cette exclusion du recours administratif préalable, entraînant celle du délai, est aussi exprimée par le juge administratif gabonais. D'une part, dans l'affaire *Dame Mpemba*

³⁶⁵ Art. 2, alinéa 2, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs, précitée.

³⁶⁶ Art. 15, alinéa 2, loi camerounaise, n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs.

³⁶⁷ En revanche, sous l'égide de l'ordonnance de 1972 organisant la Cour suprême notamment en son article 9, cette règle semblait exclue comme l'avait d'ailleurs exprimé le juge administratif dans l'affaire *Onambele Ela Raphael c/ État du Cameroun*. CS/CA, jug. n° 4, 31 oct. 1995, in S. Bilong, *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, op. cit, p. 493.

³⁶⁸ CS/CA, jug. n° 252/2010, 22 sept. 2010 ; n° 91/2008, 13 août 2008, respectivement.

Germaine³⁶⁹, le juge affirme que « le recours en appréciation de légalité sur lequel se fonde [la requérante] n'est pas recevable si le requérant ne justifie pas d'une décision de l'autorité judiciaire renvoyant à la juridiction administrative l'examen d'une question préjudicielle de légalité entachant une décision administrative à laquelle la solution du litige est soumise à une juridiction judiciaire »³⁷⁰. Aussi, précise-t-il, même si une décision judiciaire est versée au dossier, dès lors qu'elle ne tend pas « à un renvoi à la juridiction administrative »³⁷¹, il y a absence de décision émanant de l'autorité judiciaire et cela entraîne l'irrecevabilité du recours devant la juridiction administrative. Ensuite, dans la jurisprudence Dame Ondeto³⁷², le juge administratif gabonais affirme clairement qu'il est seul compétent « pour juger si l'acte attaqué est ou non entaché de falsification ; que ce recours relève du contentieux de la validité qui n'est soumis à aucune condition de délai ou de décision préalable ».

876. On doit, toutefois, souligner que la question du renvoi préjudiciel ne se pose véritablement pas dans certaines législations d'Afrique francophone. C'est le cas en ce qui concerne les pays qui ont attribué le contentieux administratif aux juridictions de droit commun³⁷³. Dans ce cas, on retrouve encore l'idée qui consiste à relativiser le caractère rigide du temps dans le procès administratif en Afrique francophone. De même, d'autres cas de dispenses apparaissent aussi en matière d'intervention et de la force majeure³⁷⁴. La

³⁶⁹ CS/CA, 9 déc. 1988, *Penant*, n° 810/1992, p. 342.

³⁷⁰ *Ibid.*

³⁷¹ *Ibid.*

³⁷² Cour administrative, 21 mai 1982, rep n° 72.

³⁷³ Au Sénégal, par exemple, la loi du 2 février 1984, modifiée, et relative à l'organisation judiciaire après avoir relevé que les tribunaux de droit commun sont juges du contentieux administratif, sauf quelques réserves, ajoute que ces « juridictions ont, au cours des instances dont elles sont saisies, compétence pour interpréter et apprécier la légalité des décisions administratives ». Voir art. 4.

Mais, contrairement au droit sénégalais qui a ainsi résolu la question, le droit ivoirien qui comme le premier réserve une partie du contentieux administratif aux juridictions judiciaires n'a pas résolu cette question. La jurisprudence non plus. On pourrait alors dire que si les compétences dévolues aux tribunaux de premières instances en matière administrative ne sont pas des compétences d'attributions à caractère limitatif ou encore que la liste de ces compétences n'a pas un caractère exhaustif, il est tout à fait possible pour ces juridictions d'interpréter ou d'apprécier la légalité des actes administratifs lorsque la solution des litiges dont elles sont saisies l'exige. Aussi, aucun texte ne l'interdit non plus. En ce sens, A. BOCKEL, *Droit administratif*, Dakar, *op. cit.*, p. 448.

L'on peut aussi prendre l'exemple du droit congolais (Brazzaville) où toutes les juridictions sont compétentes pour apprécier la légalité et interpréter les actes administratifs au cours d'un débat. Ainsi, l'exception d'illégalité ne constitue pas une question préjudicielle, il y'a donc une délégation générale faite à l'ensemble des juridictions, nonobstant leurs natures, à se prononcer en cas d'incident alors même qu'elles sont saisies en matière civile ou commerciale. Cette compétence générale est tout de même assortie de limite car ces juridictions ne doivent pas annuler la décision en cause encore moins faire opposition à leur mise en exécution. Elles peuvent tout simplement en constater l'illégalité si elle existe et exclure son application au litige en cause. Art. 403, alinéa 1 et 2, Code de procédure civile, commerciale, administrative et financière.

³⁷⁴ Il faut ajouter le recours dans l'intérêt de la loi. À ce sujet, le droit congolais (Brazzaville) est précis. Ici, le caractère d'ordre public des délais de recours notamment du pourvoi en cassation ne s'applique pas toujours. En effet, le procureur de la république peut d'office ou sur ordre du ministre de la justice exercer sans délai un pourvoi dans l'intérêt de la loi. Art. 135, Code de procédure civile... *précité*.

jurisprudence administrative camerounaise³⁷⁵ a eu l'occasion de le préciser³⁷⁶. Elle n'est d'ailleurs pas la seule dans ce sens³⁷⁷.

877. En définitive, comme en France, l'exclusion du délai de recours, par exemple, en matière de recours incidents s'observe dans les législations africaines. Le seul hiatus concerne le droit camerounais où la phase pré-contentieuse est en principe impérative³⁷⁸.

³⁷⁵ CS/CA, jug. n° 9, 28 janv. 1982, *Ngankou Flaubert Amos, précité*. Voir aussi H. NANAN LEKOGMO, *L'intervention et la tierce opposition dans les contentieux publics et privés au Cameroun*, Thèse, université de Yaoundé 2, 2014, 505p

³⁷⁶ On peut aussi rappeler cette solution tout à fait logique selon laquelle les juridictions administratives admettent qu'en l'absence de notification ou d'indication de la date à laquelle une décision a été portée à la connaissance de l'administré, aucun délai de recours n'est pris en compte. Ainsi, la forclusion ne saurait être opposée au justiciable dans cette situation. Le recours contentieux peut alors être introduit sans condition de délais. Cette situation est bien différente de celle relative à l'obligation pour l'administration de préciser les voies de recours et leurs durées de recours dans les actes pris. Rappelons, au passage, que cette obligation n'est applicable qu'en droit français, qu'il n'existe pas un texte spécifique, par exemple au Cameroun, qui organise les relations entre l'administration et les administrés ; les règles y afférentes sont dégagées de la pratique administrative, des textes et solutions jurisprudentielles épars. L'absence de notification ou de précision de la date de la signification entraîne donc la recevabilité d'un recours qui est normalement prématuré ou encore frappé par la forclusion.

C'est ainsi qu'a relevé la Chambre administrative de la Cour suprême en Côte d'Ivoire pour qui lorsqu'une décision n'est ni notifiée ni signifiée, le recours contentieux introduit de façon prématuré et même tardif est recevable. Voir respectivement, CS/CA, 27 nov. 2002, *Fofana Idrissa c/ Commission d'avancement des magistrats* ; 22 févr. 2012, *Essoh Nomel Athanase c/ Ministre de la construction, de l'urbanisme et de l'habitat*. http://juris.consetat.ci/page_book.php.

Au Sénégal, la Chambre administrative de la Cour suprême est allé dans le même sens. En effet, « quand l'administration, ne justifie pas de la date de notification de la décision attaquée et que cette date ne résulte pas davantage des pièces du dossier, [...] l'expiration du délai de recours ne saurait être opposable aux requérants »³⁷⁶. Par exemple, le délai de recours ne court pas à l'encontre des destinataires d'un décret individuel qui n'a pas été notifié³⁷⁶. De même, la publication au journal officiel d'un acte à caractère individuel « ne fait pas courir le délai du recours contentieux à l'encontre des requérants visés par ledit acte, en l'absence de notification »³⁷⁶. Ainsi, lorsqu'un acte administratif n'a pas été porté à la connaissance du concerné, il peut à tout moment faire l'objet d'un recours contentieux. Voir, respectivement, CS/CA, 23 mars 1966, *Babacar Lo et Abdoussalam* ; 29 janv. 1975, *Séga Seck Fall* ; 5 juil. 1979, *Aminata Sall*.

³⁷⁷ Voir S. YONABA, *La pratique du contentieux administratif en droit burkinabé... op. cit*, p. 121.

³⁷⁸ CS/CA, jug. n° 281/2010, 22 sept. 2010, *Teghomo Joseph c/ État de Cameroun (Mindaf)* ; n° 87, 23 mars 2011, *Onana Onomo Joseph Patrice c/ État du Cameroun (Université de Yaoundé 1)* ; n° 48/02-03, 27 mars 2003, *Djou Essomba Charles c/ État du Cameroun (Minuh)* ; n° 14, 1^{er} août 2012, *Chefferie Bonambapé c/ État du Cameroun (Mindaf)* ; n° 1, 10 déc. 2012, *Tchaptchet Joseph c/État du Cameroun (Mindaf)* ; n° 163, 5 mai 2010, *Hissein Ali c/ État du Cameroun (Mindaf)*, précités et n° 43, 8 fév. 2012, *Kamdeu Daniel c/État du Cameroun (Minesec)*.

CONCLUSION DU CHAPITRE

878. Au regard de tout ce qui précède, on peut, sans risque de se tromper, affirmer, qu'il s'agisse des recours relatifs aux travaux publics (au Gabon), ou encore des recours incidents, l'exclusion de la phase pré-contentieuse entraîne logiquement une absence d'écoulement de délai, une exclusion de celui-ci. Ces cas d'exclusion indirecte des délais, applicables, sous réserve de quelques exceptions, tant en France qu'en Afrique francophone ont été mieux encadrés en droit français. L'encadrement va dans le sens d'une amélioration de la durée du procès. C'est ce qui permet aussi de soutenir l'idée d'un caractère dynamique du temps dans le procès administratif en France. Cette souplesse est le fruit de l'influence du droit européen sur le droit français.

Autrement dit, la dispense de la règle de la décision préalable en matière de recours incident, de recours en interprétation des actes administratifs, apparaît dans l'ensemble de ces législations. Cette ressemblance entre les droits français et ceux des pays d'Afrique francophone est un héritage historique. En effet, il est certain que « les relations entre les deux systèmes de droit, c'est-à-dire le droit administratif français et le droit administratif des États africains de succession française, sont naturelles et utilement inévitables. On peut alors comprendre combien l'expression États africains de tradition juridique francophone ou de succession française est heureuse et évocatrice d'une réalité historique encore vivace »³⁷⁹.

Le caractère souple du temps dans le procès administratif français, et la rigidité dans les droits d'Afrique francophone est, quant à lui, lié à l'évolution de ces modèles ainsi qu'à leurs contextes respectifs.

Dans ces conditions, en France, le temps profite aux justiciables avec l'exclusion du délai qui peut constituer un obstacle à leurs recours. Dans le cas des droits africains, la rigidité de principe est favorable au principe de sécurité juridique mais elle est tempérée à travers ces exclusions des délais.

³⁷⁹ S. YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », *op. cit.*, p. 1255- 1256.

CONCLUSION DU TITRE

879. Le champ d'application ou le domaine d'influence du temps dans le contentieux administratif français comporte de nombreuses limitations par rapports aux droits des pays africains comme le Cameroun et le Gabon. En effet, dans cette législation, les frontières relatives aux exigences temporelles sont poreuses. Cette porosité se matérialise par la présence de diverses exceptions, ou des aménagements, qui influencent le temps du procès de manière à lui donner un caractère souple. Ainsi, par rapport au droit français, les droits africains d'expression francophone restent constants dans cette approche statique du temps qui les singularise. Cette rigidité ressort de la restriction des cas d'exclusion de la condition de délai. Dans la plupart des cas, la condition de délai y revêt une force juridique contraignante. De manière générale, à l'image du recours pré-contentieux, la donnée temporelle est d'ordre public, c'est-à-dire un élément « qui puisse et doive être suppléé par le juge, être par lui soulevé d'office »³⁸⁰. Cette condition est plus tôt nuancée en droit français comme le montre la diversité de ses aménagements.

880. Par ailleurs, le temps, comme on l'a vu, participe de la bonne marche du procès, du fonctionnement du service public de la justice et même de l'action administrative. C'est une garantie des droits de la défense³⁸¹. C'est pourquoi, on peut s'interroger sur l'influence de ces cas d'exclusion par rapport au principe de sécurité juridique et les droits des justiciables. On peut dire à ce propos que la multiplication des cas d'exclusion des délais en France tend à sauvegarder les droits des justiciables, à faciliter leur accès au prétoire. C'est dire qu'ici, le temps profite au justiciable car il court moins de risque de se voir opposer une irrecevabilité tirée de l'inobservation de la condition de délai. Ceci est bien valable dans le cadre des exclusions directes des délais en droit français. Ainsi, s'agissant des droits camerounais et gabonais, le justiciable reste dans plusieurs cas, contraint d'observer la condition de délai.

881. Toutefois, ces propos doivent être nuancés. D'une part, s'agissant du droit français, on a pu relever que le juge a adopté d'autres cas de limitation au droit accordé aux justiciables dans certaines conditions de jouir d'une absence de condition de délai. Le fait que ces limitations découlent de la jurisprudence traduit bien aussi le caractère malléable du temps.

³⁸⁰ A. HEURTE, « La notion d'ordre public dans la procédure administrative contentieuse », *RDP*, 1953, p. 614-648 rapporté par M. ONDOA, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement... op. cit.*, p. 147.

³⁸¹ Voir, en ce sens, Y. CAPDEPOU, *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelles bibl. des thèses », vol. 122, 2013, préface de Jean-Christophe Saint-Pau, p. 123 à 132.

Ces exclusions qui ont ainsi été adoptées par le juge n'ont autre fondement que le principe de sécurité juridique. Il s'agit d'un principe qui retient « plus encore l'attention »³⁸² quand il s'agit du juge administratif. C'est ce même principe de sécurité juridique qui est à l'origine de la consécration d'un certain nombre de sanctions applicables en cas d'inobservation de la condition de délai. Ainsi, la souplesse qui caractérise le temps dans le procès administratif français n'est pas seulement favorable aux justiciables, il l'est aussi à l'égard du principe de sécurité juridique.

D'autre part, s'agissant des droits camerounais et gabonais, on doit noter que ce caractère rigide du temps, observé dans ces législations n'est pas absolu comme le montre l'adoption des cas d'exclusion indirecte des délais. Ces exclusions tendent ainsi à prendre en compte les droits des justiciables, contrairement à la souplesse qu'on a pu observer dans le cadre du temps du contentieux et qui tendait, au contraire, à préserver le principe de sécurité juridique. Il convient donc de relever que ces différentes approches du temps n'ont pas les mêmes incidences sur la bonne administration de la justice.

³⁸² B. SEILLER, « sécurité juridique et office du juge administratif », *op. cit.*, p. 765.

CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE

882. En définitive, les formes souple et/ou rigide sous lesquelles le temps saisi par le droit apparaît en contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone se trouvent, d'une part, au niveau des étendues du temps dans ce procès, et, d'autre part, au regard des cas de dispense de la condition de délai.

883. Du point de vue des étendues du temps, on doit relever que les moyens utilisés pour fixer le temps dans le procès, apparaissent flexibles en droit français. Il en est ainsi au regard du rôle important de l'ensemble des acteurs du procès en la matière. En effet, en droit français, la définition des délais applicables au procès administratif ne relève pas, de façon prépondérante et exclusive, des textes, comme dans les législations d'Afrique francophone. Le droit français accorde une place importante aux juges et aux justiciables dans la détermination du temps de la procédure.

Par exemple, le juge administratif français participe à la définition du temps dans le procès jusqu'à la phase de l'exécution. Il détermine, essentiellement, les délais applicables dans la phase de l'instruction, il peut surseoir au prononcé de sa décision ou à son exécution. Son influence s'observe également en matière de durée du procès, proprement dit. En matière d'exécution, le juge administratif français intervient en fixant certains délais relatifs à la mise en œuvre des décisions de justice³⁸³. Un tel rôle est limité dans les législations d'Afrique francophone. Ici, la définition du cadre temporel du procès est essentiellement confiée au législateur. Cette prépondérance de la réglementation traduit bien la forme figée du temps.

884. Du point de vue de l'articulation des délais eux-mêmes, la souplesse ou la rigidité, apparaissent également. En effet, alors que les durées déterminées sont malléables en France, dans les législations camerounaise et gabonaise elles sont fixées de façon presque définitive. Il en est ainsi en raison, par exemple, de la prédominance d'une approche quantitative du temps. Autrement dit, en droit français, les délais sont généralement flexibles parce qu'ils sont susceptibles d'être aménagés selon les cas. Ils sont déterminés de manière à prendre en compte certaines particularités. C'est le cas en ce qui concerne les délais en contentieux administratif dans les territoires d'outre-mer. Dans ces parties du territoire français, qu'il

³⁸³Allant dans le sens du renforcement de l'exécution, le Conseil d'État a mis en place depuis septembre 2015 le « réseau de l'exécution des décisions de la juridiction administrative » pour « permettre des échanges sur les difficultés juridiques rencontrées et sur les bonnes pratiques à adopter en matière d'exécution ». Voir *La lettre de la juridiction administrative*, n° 40, oct. 2015, p. 4.

s'agisse des délais de recours ou des délais d'instruction, ceux-ci sont différents des délais applicables en France métropolitaine. On y observe donc une adaptation conjoncturelle du temps.

885. Or, dans les pays d'Afrique francophone, au Cameroun par exemple, le délai d'introduction du recours contentieux, fixé à soixante (60) jours, s'applique à tous les justiciables. Il n'existe que rarement des conditions de délai particulières. Par ailleurs, très rarement, ces législations consacrent des délais relatifs, c'est-à-dire une approche qualitative du temps. Cette approche rigide du temps est importante lorsqu'on sait que ces juridictions administratives, malgré leur décentralisation demeurent géographiquement éloignées des justiciables.

886. Tous ces caractères s'observent aussi en matière de citation directes. On a vu que les formalités pré-contentieuses peuvent influencer la durée de la procédure. Ainsi, une augmentation de ces exigences entraînent un risque de rallongement du temps de la procédure, donc un temps rigide et inversement. On a observé à ce niveau que le caractère rigide du temps en droit camerounais et gabonais n'était pas parfait car ces législations ont, de manière considérable, notamment dans les contentieux d'urgence ou des libertés publiques, consacré des cas de citation directe comme en droit français.

887. Par ailleurs, s'agissant des limites apportées à la condition des délais, les approches souple et rigide apparaissent également. En effet, le droit français a multiplié les cas d'exclusions directes des délais contentieux. C'est le cas dans le contentieux de la communication des documents administratifs.

Toutefois, en ce qui concerne les cas de dispenses indirectes des délais, la rigidité observée dans les droits camerounais et gabonais doit être nuancée car en dehors du droit camerounais qui n'a pas consacré la dispense des délais en matière de travaux publics comme au Gabon, tous les autres cas d'exclusions indirectes des délais sont applicables dans ces droits. Ces derniers rejoignent alors la souplesse constatée en droit français.

888. De tout ce qui précède, l'on se souvient que M. Bernard Pacteau avait relevé que peu après le passage du Cameroun « sous contrôle français, un conflit y fut élevé »³⁸⁴ et que c'est à cette occasion qu'on avait « appris que la juridiction du tribunal des conflits [était] l'une des

³⁸⁴ B. PACTEAU, « Colonisation et justice administrative », in *Le Conseil d'Etat et l'évolution de l'outre-mer français du xvii^e siècle à 1962*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes commentaires, actes », 2007, p. 51.

premières formes de la souveraineté installée dans les territoires occupés à titre de conquête »³⁸⁵. On observe ainsi un fait qui permet de comprendre que le droit français a influencé les droits en vigueur dans ces pays. Cette influence apparaît même après l'accession de ces territoires à la souveraineté³⁸⁶.

889. L'analyse comparée du temps dans le procès administratif en France et dans ces pays africains de tradition juridique francophone, permet de nuancer cette influence. M. Yves Gaudemet indique, par exemple, que « le système français de droit administratif » demeure « un produit de l'histoire nationale française » et justifie le fait « que si, pour beaucoup de ses aspects, il a exercé une grande influence à l'étranger, il n'a été reproduit nulle part en son entier »³⁸⁷. Ce n'est donc qu'une « part de tradition française qui a été transférée » dans ces pays d'Afrique francophone « fût-ce non sans particularismes »³⁸⁸. Il y a donc, du point de vue du temps dans le contentieux administratif, en Afrique francophone, une différence par rapport au droit français.

Tout ceci montre que, contrairement au droit administratif français dont l'une des fonctions essentielles est de préserver les droits des citoyens³⁸⁹, cette préservation étant aussi liée à la confiance faite au juge, à l'évolution de son office, dans les pays africains, il tend à garantir « l'efficacité de l'administration, de répondre aux nécessités de l'action administrative et finalement de participer à la satisfaction de l'intérêt général »³⁹⁰.

En France, souligne Mme Marguerite Canedo-Paris, « l'histoire du droit administratif a déjà montré que le temps joue en faveur des justiciables, l'évolution de la jurisprudence étant constamment allée dans le sens d'une meilleure protection de ces derniers »³⁹¹. Les législations d'Afrique francophone, quant à elles, ont, en effet, été marquées par l'idéologie

³⁸⁵ M. HAURIOU, note sous TC, 17 juin 1918, *Greslé c/ l'État*, Sirey, 1922, 3, 41, rapporté par B. Pacteau, « Colonisation et justice », *op. cit.*, p. 51.

³⁸⁶ G. CONAC, « Les politiques juridiques des Etats d'Afrique francophone au lendemain des indépendances », *op. cit.*, p. 141.

³⁸⁷ Y. GAUDEMET, *Droit administratif*, Paris, LGDJ Lextenso éditions, coll. « Manuels », 20^e éd., 2012, n° 8.

³⁸⁸ B. PACTEAU, « Colonisation et justice administrative... », *op. cit.*, p. 21. Voir aussi A.-S. MESCHERIAKOFF, « Contribution de l'Afrique à l'évolution du droit administratif français », in M. Kamto *et autres (dir)*, *Regard sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du doyen Joseph-Marie Bipoun-Woum*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines, série droit », 2016, p. 155-172.

³⁸⁹ D. TRUCHET, « Le droit administratif vu par un professeur de droit », *AJDA*, n° 7/2013, p. 404.

³⁹⁰ C. MOMO, « Droit administratif et crise économique au Cameroun », *Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, n° 10/2015, p. 363.

³⁹¹ M. CANEDO-PARIS, « Le double apport de l'arrêt Mme Perreux : invocabilité des directives, charge de la preuve Note sous l'arrêt du Conseil d'État, ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux », *RFDA* 2010, p. 126.

de la « construction nationale »³⁹² ou encore de « l'unité nationale »³⁹³. C'est sans doute cela qui se traduit encore par cette approche rigide du temps dans le procès administratif. Peut-on en dire de même au regard de la computation du temps ?

³⁹² M. KAMTO, *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. africaine et malgache », 1987, p. 68-72; M. ONDOA, « Le droit administratif français en Afrique francophone : Contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *RJPIC*, n° 3/2002, p. 313-316.

³⁹³ C.-V. NOUAZI KEMKENG, « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *Jurisdoctoria*, n° 12/2015, p. 155-181.

SECONDE PARTIE
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU
REGARD DE SA COMPUTATION
ET DES SANCTIONS LIÉES À LA VIOLATION DU TEMPS

890. Après l'examen du temps dans le contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone du point de vue de sa répartition, c'est-à-dire de ses quanta, il est question dans cette seconde partie d'analyser les caractères de ce temps, à savoir la souplesse et la rigidité en ce qui concerne leur calcul, d'une part, et, d'autre part, au regard des sanctions liées à l'inobservation des délais. En d'autres termes, il est question de mettre en évidence ces caractères au regard, non seulement des garanties offertes au facteur temps dans le contentieux administratif, mais aussi sous l'angle de sa computation. Cette computation correspond à ce que M. Bernard Pacteau a dénommé la technique du temps dans le procès administratif, contrairement à la théorie du temps³⁹⁴. Pour identifier donc les caractères du temps dans le contentieux administratif dans ces différents droits, il convient aussi d'étudier la computation du temps dans ces procès sans ignorer la question des sanctions de l'inobservation de la règle du temps.

Pour y parvenir, il est nécessaire d'étudier, d'une part, les modalités selon lesquelles le temps dans le contentieux administratif est calculé. Il est également intéressant d'analyser les éléments qui permettent aux justiciables d'évaluer les délais qui leurs sont impartis soit pour saisir le juge, soit pour introduire leurs conclusions ou encore pour produire des documents. D'autre part, il convient d'examiner les garanties de la condition de délai, c'est-à-dire les sanctions applicables en cas d'inobservation du temps en contentieux administratif dans ces différentes législations. En effet, l'analyse du temps dans le procès ne se limite pas à l'étude de la théorie et de la technique du temps, mais elle concerne aussi celle des sanctions de son inobservation. Ainsi, une étude complète du temps dans le contentieux administratif nécessite l'examen de ces sanctions qui s'appliquent tant dans le cadre de la répartition des délais qu'en ce qui concerne ses quanta.

891. Ainsi, dans cette seconde partie de l'étude, c'est, d'une part, sous l'angle du calcul des délais (Titre 1), et, d'autre part, sous celui des sanctions en cas de violation de la règle du temps (Titre 2) qu'il convient d'examiner l'idée de souplesse ou de rigidité du temps dans le contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone.

³⁹⁴ B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 209 et 225.

TITRE 1
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE
AU REGARD DE SA COMPUTATION

892. Le temps, on l'a dit, est synonyme de la durée au cours de laquelle se déploient les situations juridiques³⁹⁵. Il est un support que la vie juridique ne peut ignorer, « dont on ne peut éviter l'inexorable cours, mais dont on peut tenter de maîtriser les effets »³⁹⁶. Ainsi, « le droit positif doit [...] à la fois constater l'emprise du temps sur l'Homme et permettre une emprise de l'Homme sur le temps »³⁹⁷.

893. S'agissant particulièrement du temps dans le procès administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone, à l'instar du Cameroun et du Gabon, la recherche des caractères de ce temps du point de vue de sa computation, peut se faire à travers l'analyse, d'une part, de ses modes de calcul (Chapitre 1), et, d'autre part, à travers l'étude de ces différents cas de prorogation et de prolongation du temps dans ce procès (Chapitre 2).

³⁹⁵ M. CRESP, *Le temps juridique en droit privé...* op. cit, n° 242.

³⁹⁶ J.-L. BERGER, *Théorie générale du droit*, op. cit, n° 114.

³⁹⁷ *Ibid.*

CHAPITRE 1
UN TEMPS SOUPLE OU
RIGIDE AU REGARD DE SES
TECHNIQUES DE COMPUTATION

894. Pour comprendre, amplement, les caractères que revêt le temps dans le contentieux administratif, il faut aussi envisager l'étude de ses modes de calcul. Autrement dit, afin d'expliquer la thèse d'une approche dynamique ou statique du temps dans le procès administratif français et des pays d'Afrique francophone, l'on doit également analyser leur mode de calcul ou de computation.

895. Par le biais de l'analyse de ces techniques de calcul du temps, on peut identifier les formes sous lesquelles le temps se présente dans le procès administratif selon ces différentes législations. En effet, dans les législations camerounaise et gabonaise, contrairement au droit français, on observe la forme rigide du temps. Cela est lié aux limites, à l'inadaptation des techniques de computation du temps à l'environnement socio-culturel de ces pays, d'une part, et, d'autre part, au manque de transparence dans ces méthodes de calcul du temps. Cela signifie, au contraire, que s'agissant du droit français, le temps dans le procès administratif est un temps souple, considérant la clarté relative à ses modes de calcul par rapport aux droits africains (Section 2). Ces caractères ne sauraient être bien compris sans une analyse, préalable, des différentes modalités de calcul du temps dans le contentieux administratif. Ces dernières étant identiques en droit français, camerounais et gabonais (Section 1).

Section 1. L'identité des modalités de calcul du temps dans le procès administratif en France et en Afrique francophone

896. Le calcul du temps en procédure administrative contentieuse s'opère à partir des extrémités qui l'encadrent. Il s'agit des limites qui marquent le début et la fin des délais. Autrement dit, ce sont les points de départ et la fin de l'écoulement d'un délai. Dans l'analyse des techniques de calcul du temps dans le contentieux administratif, il convient dans un premier temps d'analyser ces points de départ des délais (§ 1). Dans un second temps, la compréhension de ces techniques de calcul doit prendre en compte le caractère franc ou non des délais (§ 2). Tous ces éléments apparaissent clairement en droit français et dans les

législations d'Afrique francophone. Cette identité des techniques de calcul des délais est liée à l'histoire commune à ces différentes législations africaines francophones et françaises (§ 3).

§ 1. L'identité des points de départ relatifs au décompte du temps

897. Il faut identifier, au préalable, les différents points de départ des délais (A) avant de s'interroger sur leur portée (B).

A. L'identification des différents points de départ relatif à la computation des délais

897. En contentieux administratif, tant en France que dans les pays d'Afrique francophone, les points de départ relatifs au calcul des délais varient. On peut distinguer les points de départ liés à la diffusion de l'acte (1) des autres circonstances qui marquent eux aussi ces points de départ³⁹⁸ (2).

1. La diffusion ou la publicité comme point de départ du décompte des délais

898. En règle générale, c'est le jour suivant à zéro (0) heure, de la journée au cours de laquelle la décision a été publiée, notifiée ou affichée que se situe le point de départ des délais.

899. La publicité consiste, en effet, à porter un acte à la connaissance des personnes concernées ou, de façon générale, des administrés. Cette formalité peut être traduite suivant un vocabulaire varié. Ainsi, dans le cadre de l'instruction, le législateur gabonais, par exemple, utilise parfois la notion de communication ou encore de transmission. Le décompte des délais en matière administrative s'opère essentiellement à partir de la date d'accomplissement de cette formalité qu'il s'agisse de l'exercice d'un recours ou de la production d'un mémoire.

900. Quoi qu'il en soit, le point de départ relatif à l'écoulement des délais se situe au niveau de la publicité. La publicité s'exprime sous deux facettes à savoir la publication et la notification. Elles correspondent aux formes des décisions administratives. La publicité, en

³⁹⁸ En ce sens, C-A. DUBREUIL, « Computation du délai de recours opposable aux tiers en matière de contestation des décisions des commissions départementales d'aménagement commercial », *La semaine juridique administrations et collectivités territoriales*, n° 29, 15 juil. 2013, act. 620.

tant que point de départ relatif au calcul des délais, doit être analysée selon la distinction entre les actes réglementaires, les décisions d'espèces³⁹⁹ (a) et les actes dits individuels (b).

a. La publication, point de départ des délais de recours contre les actes réglementaires et les décisions d'espèce

901. Lorsqu'il s'agit des actes de portée générale comme des actes réglementaires ou encore les décisions « *suis generis* » telles que les déclarations d'utilité publique, une publication est nécessaire. Pour compter les délais de recours contre ces actes administratifs, on doit donc tenir compte de la date de leur publication. Cette publication peut s'opérer soit dans des conditions normales (a1) soit dans des conditions d'urgence (a2).

a1. La diffusion des actes réglementaires dans les conditions normales

902. En temps ordinaire, la publicité des actes administratifs non individuels s'opère par leur insertion dans le journal officiel.

903. Au Gabon, par exemple, selon les dispositions du décret n° 13/PR du 15 janvier 1962, notamment en ses articles 1^{er} et 2^{eme}, les lois, ordonnances et actes administratifs réglementaires doivent, en principe, être publiés au journal officiel⁴⁰⁰. Dans ce sens, à l'occasion de l'affaire *Ndaot*, le juge administratif gabonais rappelle qu'en matière de cession amiable des immeubles urbains, une demande relative à l'attribution de terrain devrait faire l'objet d'un enregistrement ; qu'un extrait devait faire l'objet d'une publication au journal officiel et l'autre publié par voie d'affichage sur « l'emplacement du lot sollicité »⁴⁰¹.

904. Selon le droit camerounais, l'ordonnance n° 72/11 du 26 août 1972 fixant la publication des lois, ordonnances, décrets et actes réglementaires préconise également la publication au journal officiel de l'État. En effet, « les lois, décrets et actes réglementaires publiés au journal officiel sont exécutoires à Yaoundé le jour même de leur publication. Dans les autres circonscriptions administratives, les lois et actes réglementaires des autorités centrales sont exécutoires le lendemain du jour de l'arrivée du journal officiel intéressé au chef-lieu de la

³⁹⁹ Sur la notion voir I. POIROT-MAZERES, « Les décisions d'espèce », *RDP*, 1992, p. 443-512.

⁴⁰⁰ F. MENGUE ME ENGOUANG, « La publicité des lois et règlements au Gabon », *Penant*, n° 788/789, 1985, p. 262.

⁴⁰¹ CS/CA, 17 févr.1984, *Ndaot*, rep., n° 31.

circonscription. Le jour de l'arrivée du journal officiel est constaté par le chef de la circonscription administrative »⁴⁰².

905. Par ailleurs, L'article premier du décret n° 77/04 du 06 janvier 1977 portant réglementation de la publication des actes au journal officiel de la République du Cameroun dispose que « seuls les actes ci-après seront insérés au journal officiel de la République [...] en vue de leur publication. Traités internationaux et décrets s'y rapportant en vue de leur insertion dans le droit national (ratification, publication); actes législatifs; actes réglementaires: décrets, arrêtés; actes de nomination à des postes de responsabilité ou accordant des charges (huissiers, notaires...); actes créant un service public ou l'organisant; textes domaniaux nécessitant une publicité; les changements de noms; les avis de concours; les actes des pouvoirs publics dont la publication au journal officiel est prévue par un texte particulier ».

906. C'est à cette formalité de la publication que renvoie l'alinéa 3 (a) de l'article 17 de la loi n° 2006/022 relative aux tribunaux administratifs, lorsqu'il dispose que « le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé dans les trois mois de la publication [...] de la décision ». Cette disposition est clairement rappelée par la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour suprême⁴⁰³. Dans l'affaire *Atangana Essomba Protais*⁴⁰⁴, le juge administratif indique précisément les différentes modalités de la publicité.

907. En France, le Code des relations entre l'administration et le public a précisé, comme sa devancière à savoir la loi de 2000, que la publicité des actes réglementaires s'opère suivant la formalité de l'insertion au journal officiel⁴⁰⁵. C'est le cas tant pour les actes ni individuels, ni réglementaires. En effet, selon l'article L. 200-1 de ce Code, « les actes administratifs unilatéraux décisifs comprennent les actes réglementaires, les actes individuels et les autres actes décisifs non réglementaires. Ils peuvent être également désignés sous le terme de décisions, ou selon le cas, sous les expressions de décisions réglementaires, de décisions individuelles et de décisions ni réglementaires ni individuelles ». Ce texte distingue donc les actes non-réglementaire des actes réglementaires ainsi que les décisions d'espèces encore dites *sui generis*.

⁴⁰² Voir art. 1, 2 et 3.

⁴⁰³ CS/CA, jug. n° 161, 12 sept. 2012, *Mpessa Tsanga c/ État du Cameroun*.

⁴⁰⁴ CS/AP, 24 mars 1983.

⁴⁰⁵ Art. L. 221-1, 2, 9, *Cra*.

S'agissant de leur diffusion, elle est prévue aux articles L. 221-1-2 et 9. Le dernier alinéa dispose que « sont publiés au Journal officiel de la République française les lois, les ordonnances accompagnées d'un rapport de présentation, les décrets et, lorsqu'une loi ou un décret le prévoit, les autres actes administratifs ». Ainsi, la publication concerne aussi les décisions d'espèce. Prenant en compte l'évolution technologique, avec notamment l'outil informatique, l'alinéa 10 de l'article L. 221 du Code des relations entre le public et l'administration précise qu'en dehors de la version papier, la publication peut aussi se faire dans une version électronique. Le journal officiel n'est donc pas le seul support destiné à la publication des actes administratifs à caractère général. Il existe aussi les bulletins officiels des ministères⁴⁰⁶. Le Code a également mis en place des dispositions relatives à la publication des actes des communes, des régions, des départements et des autres organismes⁴⁰⁷.

908. Ces différents moyens qui permettent de décompter les délais de recours ou l'accomplissement d'une formalité s'appliquent uniquement aux décisions administratives de portée générale et dans les conditions normales. Cela dit, dans des situations urgentes, les législations ont mis en place des procédés particuliers.

a2. La diffusion des actes réglementaires dans les conditions d'urgence

909. L'insertion des actes administratifs à caractère réglementaire dans le journal officiel représente le support de principe en matière de publication. De manière exceptionnelle, notamment en cas d'urgence, la publication peut s'opérer par la voie de l'affichage, des annonces publicitaires, de l'insertion à la presse ou encore de la lecture à la radio.

910. Au Gabon, ces procédés de publication sont prévus par les alinéas 3 et 4 du décret du 15 janvier 1962 relatif à la publication, précité. Ainsi, en cas d'urgence, les décisions à caractère réglementaire ou individuelle sont susceptibles de faire l'objet de publication selon la procédure d'urgence. Il s'agit de l'affichage ou la publication dans un journal d'annonce légale ou encore de la radio diffusion.

911. L'article 4 de l'ordonnance n° 72/11 du 26 août 1972 relative à la publication des actes au Cameroun abonde dans le même sens. En effet, comme le prévoit cette disposition, « lorsque les circonstances l'exigent, le président de la République peut décider que la loi ou l'acte réglementaire sera publié selon la procédure d'urgence. Dans ce cas, les dispositions

⁴⁰⁶ Art. L. 221-17, *Cra*.

⁴⁰⁷ Art. L. 222-1, 2, 3, 4, *Cra*.

nouvelles sont portées à la connaissance de la population par tous moyens, notamment par radio, et sont exécutoires immédiatement. Elles sont néanmoins publiées ensuite régulièrement (suivant le cas) au journal officiel de la République ».

912. En France, le Code relatif aux relations entre l'administration et le public évoque aussi l'affichage. Concernant la notion d'urgence, elle apparaît à l'article L. 221-3 qui dispose que « lorsque les actes [...] sont publiés au journal officiel de la République française, ils entrent en vigueur, dans les conditions prévues à l'article 1^{er} du Code civil, à la date qu'ils fixent ou, à défaut, le lendemain de leur publication. Il en va différemment [...] en cas d'urgence ou lorsque des mesures d'application sont nécessaires à l'exécution du texte ».

913. Dans la jurisprudence Rolin et Boisvert⁴⁰⁸ le Conseil d'État affirme, à l'occasion du recours tendant à obtenir l'annulation d'un décret mettant en œuvre l'état d'urgence, qu'« après avoir visé la disposition précitée du Code civil, [le décret en cause] a déclaré l'état d'urgence à compter du 9 novembre 2005, à zéro heure ; que l'article 3 de ce même décret prévoit en outre qu'il sera publié au journal officiel et entrera en vigueur immédiatement; que le décret n° 2005-1387 du même jour énonce qu'il entrera en vigueur dans les mêmes conditions; [...] qu'eu égard à sa formulation, le décret attaqué est entré en vigueur dès sa publication, conformément aux dispositions précitées de l'article premier du Code civil, et ne comporte aucune disposition autorisant son entrée en vigueur de façon rétroactive ».

914. S'agissant notamment de l'affichage, le juge administratif recherche si celle-ci a été faite dans des conditions qui garantissent une bonne information des administrés. Il s'interroge notamment sur son effectivité et les conditions matérielles dans lesquelles elle a été opérée. Cela dit, l'usage de l'affichage comme moyen de publication des actes administratifs à caractère réglementaires n'est pas l'apanage uniquement des droits africains. Elle est usitée en matière de diffusion des résultats des examens comme notamment le baccalauréat ou encore en matière de permis de construire en droit français⁴⁰⁹.

915. En somme, le point de départ des durées concernant les décisions réglementaires est la publication. Cette formalité peut se faire, en principe, par voie ordinaire et à titre exceptionnelle par voie d'urgence. C'est un mode de publicité qui s'oppose à la notification, cette dernière étant applicable aux décisions dites individuelles.

⁴⁰⁸ CE, ass., 24 mars 2006, n° 286834, *précité*.

⁴⁰⁹ M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif, op. cit.*, n° 373.

b. La notification, point de départ des délais de recours contre les actes individuels

916. On sait que l'administration décide par le biais d'un acte administratif réglementaires unilatéral suivant des formes variées. Dans cette diversité de forme de décision, existent, à côté des décisions explicites, celles qui sont dites tacites. Elle décide donc aussi à travers son silence qui, de ce fait, est un acte susceptible de recours contentieux. Cela pose le problème du calcul du point de départ des délais en ce qui concerne ces décisions dites individuelles. Ceci peut donc s'analyser selon qu'il s'agit des actes explicites (b1) ou implicites (b2).

b1. La notification, point de départ de la computation des délais de recours contre des décisions individuelles explicites

917. On l'a dit, la publication est le mode de publicité des actes administratifs, c'est-à-dire le moyen par lequel une décision administrative est portée à la connaissance des administrés alors qu'en matière d'acte individuel l'on procède plutôt à une notification⁴¹⁰.

918. Ce procédé consiste à informer personnellement l'intéressé de l'existence et du contenu de la décision. Le juge administratif camerounais affirme à ce sujet qu'il « est de principe général et absolu qu'une disposition législative ou réglementaire pour être exécutoire doit, au préalable, avoir été portée à la connaissance des intéressés ; il ne saurait en résulter que la formalité de l'approbation, condition nécessaire mais non suffisante à l'application de ces décisions, dispense de la publication de ce texte »⁴¹¹.

919. La diffusion des actes explicites soulève de nombreux problèmes. En premier lieu, il y a le problème des modalités de cette notification. La notification d'une décision explicite peut s'opérer par une remise en mains propres par une autorité, administrative ou un fonctionnaire de police, de gendarmerie contre décharge ou remise d'un reçu. Le juge administratif français a admis qu'une notification faite par un agent de l'administration est assimilable à une notification par lettre recommandée avec accusé de réception⁴¹².

920. La notification peut aussi se faire par l'acheminement d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le législateur camerounais le précise amplement en matière d'instruction. Ainsi, précise-t-il, « les notifications sont assurées par le greffier en chef, soit

⁴¹⁰ Voir, par exemple, art. L. 221-8, *Cra*.

⁴¹¹ CFJ/CAY, arrêt du 21 juin 1966, *Brasseries du Cameroun c/ Commune mixte rurale de Mbanga*.

⁴¹² CE, 28 janv. 1998, *Sté Luminance internationale, Rec.*, p. 1084.

dans la forme administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, soit par tout autre moyen laissant trace écrite »⁴¹³.

921. Dans l'affaire Savadogo Tirago, le juge administratif gabonais va dans le même sens en relevant que « seule la notification à personne ou par lettre recommandée avec accusé de réception constitue la forme régulière s'agissant d'un acte individuel », qu'un « communiqué par la presse ou par la radio ne saurait constituer un mode de notification »⁴¹⁴.

922. Cela dit, la notion de notification renvoie à « la transmission officielle (envoi avec accusé de réception ; transmission avec décharge ; ou tout autre moyen susceptible de prouver que l'acte a effectivement été porté par voie officielle à la connaissance de l'intéressé) à l'intéressé de l'acte, sous sa forme écrite »⁴¹⁵. En d'autres termes, comme l'indique le juge administratif camerounais, il s'agit de « la remise à l'intéressé de la copie « in extenso » de la pièce à notifier ou tout au moins d'un écrit contenant tous les éléments nécessaires pour lui permettre de se faire un compte exact de la mesure prise à son égard, ainsi que des motifs pour lesquels elle a été prise »⁴¹⁶.

923. Il faut préciser qu'en droit camerounais, un texte récent, le décret n° 2013/234 du 18 juillet 2013, a organisé les annonces légales et judiciaires. Aux termes de l'article 5, seuls le journal officiel, les journaux habilités par les autorités compétentes, les quotidiens nationaux d'informations générales dont la régularité de parution est prouvée depuis deux (02) ans, avec diffusion à l'échelle nationale, et justifiant d'une vente effective par abonnements, dépositaires ou vendeurs, sont aptes à porter ces actes à la connaissance du public.

924. Le deuxième problème que pose la notification des actes explicites concerne le récipiendaire de la décision administrative concernée. Lorsque la décision est servie par voie d'huissier, celui-ci indique dans le procès-verbal de notification, la prise de connaissance de

⁴¹³ Art. 25, loi n° 2066/022, relative aux tribunaux administratifs, précitée.

⁴¹⁴ Cour administrative, 14 déc. 1979, rep., n° 160.

⁴¹⁵ M. KAMTO, note sous CS/AP, arrêt du 24 mars 1983, *Njikiakam Towa, Penant*, n° 788/799, p. 356.

⁴¹⁶ CCA, arrêt n° 636, 10 août 1957, *Ndjock Jean c/ État du Cameroun*. Par ailleurs, la notification d'une décision expresse peut aussi se faire verbalement (CE, 11 mars 1991, *Mme Brunet, Rec.*, p. 1115) ou même par voie d'affichage. Pour ce qui est de l'affichage, on peut noter deux exemples tirés du droit français. À cet égard, une décision préfectorale fixant le classement d'une maison meublée et ayant fait l'objet d'un affichage à la préfecture, vaut notification. Il en est de même des décisions portant classement des hôtels. Ici, une notification individuelle « à chacun des locataires de ces établissements » n'est pas requise, seul l'affichage vaut notification (CE, 17 févr. 1965, *Dlle Bernard, Rec.*, p. 110). D'autre part, la notification par voie d'affichage s'applique en matière d'urbanisme notamment pour ce qui concerne les permis de construire (CE, 18 déc. 2002, *Haagen et Mme Stocky, Rec.*, p. 846). Aussi, en matière de concours, la publication des listes d'admissibilités par voie électronique ne vaut pas notification (CE, sect., 18 févr. 1994, *Ministre de l'Education nationale c/ Mme Wrobel, Rec.*, p. 1105).

ladite décision par le destinataire ainsi que copie dudit procès-verbal contre décharge ou en cas de refus ou d'impossibilité de pouvoir signer, il est fait également mention⁴¹⁷. Le problème se pose notamment lorsque la décision est notifiée à un tiers donc à une personne autre que le destinataire de l'acte. L'on admet que la notification soit faite à un ascendant vivant sous le même toit que le destinataire, un descendant âgé, un conjoint qui n'est pas séparé ou divorcé ou même à un individu ayant reçu procuration pour cette fin⁴¹⁸.

925. Le troisième problème que soulève la notification des décisions explicites est celui du lieu où elle s'effectue. En effet, la notification doit être faite soit à la résidence soit au domicile du destinataire de l'acte. Ainsi, l'administré est tenu de maintenir une adresse exacte afin d'éviter des désagréments en cas d'adresse erronée. En cas de changement d'adresse, l'administré doit s'assurer un service suivi courrier ou alors communiquer sa nouvelle adresse à l'administration. Le cas échéant, la décision servie à la dernière adresse vaudra notification ; exception n'est faite qu'en situation particulière ne permettant pas de tenir informée l'administration du changement d'adresse. En effet, relève le Conseil d'État français, « l'administré comme le justiciable, à qui il appartient en principe, en cas de déménagement, de faire connaître à l'administration ou au greffe de la juridiction son changement d'adresse, prend néanmoins les précautions nécessaires pour que le courrier lui soit adressé à sa nouvelle adresse, et ne puisse donc lui être régulièrement notifié qu'à celle-ci, lorsqu'il informe La Poste de sa nouvelle adresse en demandant que son courrier y soit réexpédié»⁴¹⁹.

926. Le quatrième problème concerne les jours relatifs à la notification. L'on admet une notification faite le dimanche, sauf dispositions particulières contraires⁴²⁰.

927. Il convient de dire, comme on va d'ailleurs le développer à l'occasion de l'analyse du traitement des recours administratifs, notamment en droit français, que la notification doit contenir les éléments nécessaires à l'évaluation sereine des délais de recours contentieux par le destinataire. Il s'agit des voies de recours et de leurs délais. Ainsi, dans le contentieux concernant les militaires, par exemple, « en l'absence de toute mention, dans la notification

⁴¹⁷ CE, 10 févr. 1975, *Dlle Vivaudou*, *Rec.*, p. 101 ; 25 mars 2013, *Établissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication du Val-de-Marne*, *Rec.*, p. 423.

⁴¹⁸ CE, 22 mars 1985, *Hugon*, *Rec.*, p. 725

⁴¹⁹ CE, 18 mars 2005, *Laurent*, *Rec.*, p. 118.

⁴²⁰ CE, 23 avr. 1975, *Marion*, *Rec.*, p. 1192. Allant dans le même sens, le Conseil d'État français a indiqué dans l'affaire *Sieur Tyrek* que « si la lettre par laquelle le président de la commission » avait notifié la décision critiquée « n'était pas accompagnée du texte même de la délibération, il appartenait au requérant d'en demander la communication dans le délai de deux (02) mois à compter de la réception de la lettre ». CE, 6 déc. 1972, *Sieur Tyrek*, *Rec.*, p. 777.

des décisions attaquées, du caractère obligatoire » du recours administratif préalable, le délai de recours contentieux ne commence pas à courir et le justiciable « conserve la possibilité de former [...] un recours devant la commission »⁴²¹.

928. Enfin, la notification des décisions expresse pose le problème de la preuve. Le Conseil d'État français souligne qu'une simple photocopie de l'accusé de réception postal représente une preuve de notification si sa conformité au document original n'est pas contestée⁴²². De même, en raison de l'exclusion du second avis d'instance, comme le prévoit la nouvelle législation relative à la présentation des courriers recommandés, une correspondance qui n'a pas fait l'objet d'un retrait et comportant la mention d'un seul avis d'instance sur l'enveloppe est une preuve de la notification⁴²³. Aussi, « lorsque le pli contenant la notification est retourné à l'administration, la preuve de la régularité de la notification peut résulter soit des mentions précises, claires et concordantes portées sur l'enveloppe, soit, à défaut, d'une attestation de l'administration postale ou d'autres éléments de preuve établissant la délivrance par le préposé du service postal, conformément à la réglementation en vigueur, d'un avis d'instance »⁴²⁴.

929. En définitive, la question du moment à partir duquel un acte administratif individuel prend effet, y compris celui du délai de recours contentieux, repose sur une règle générale qu'est la notification. Celle-ci représente la condition d'entrée en vigueur des normes administratives individuelles⁴²⁵. Mais la notification ne s'applique pas en ce qui concerne les actes individuels implicites. Dans ces conditions, il convient de rechercher le point de départ relatif au décompte du délai de recours, s'agissant d'un tel acte.

⁴²¹ CE, 19 mai 2004, *Jouve, Rec.*, p. 234.

⁴²² CE, sect., 31 mars 1989, *Cne Renescure, Rec.*, p. 838

⁴²³ CAA, Nancy, 9 juin. 1992, *Lequain, Rec.*, p. 1204.

⁴²⁴ CE, 23 juin 2000, *Fabris, Rec.*, p. 1149 cité par M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif, op. cit.*, n° 380.

⁴²⁵ C. KEUTCHA TCHAPNGA, C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, note sous CS/CA, jug. n° 29, 3 mai 1990 *Mbarga Symphorien c/ État du Cameroun, Afrilex*, 2000, p. 7. Consulté le 5 août 2015 à 10h 30 mn.

CONCLUSION DU CHAPITRE

1130. En matière des techniques de calcul du temps dans le contentieux administratif français, camerounais et gabonais, les législations africaines, contrairement au droit français, sont marquées par de nombreuses limites. Ces limites sont relatives aux dérives des supports classiques de diffusion des normes comme la publication au journal officiel, la diffusion par voie de radio. Ces supports sont confrontés à l'analphabétisme d'une bonne franche de la population et surtout à leur technicité⁴²⁶.

1131. Par ailleurs, la clarté de l'identification des techniques de décompte des délais peut faciliter la conciliation entre le droit du justiciable et la sécurité juridique. En effet, l'autre problème que pose la computation du temps dans ces droits africains est celui de sa clarté. En droit français, d'une part, la souplesse se traduit par l'obligation pour l'administration d'accuser réception des demandes dont elle est saisie. Cela est formel, donc consacrée avec précision et sans ambiguïté. Cette obligation permet ainsi à l'administré de noter la date d'enregistrement de sa demande et d'évaluer clairement les effets de la durée écoulée depuis l'introduction de cette demande. D'autre part, cette souplesse est liée à la présence de l'obligation, en cas de réponse explicite de la part de l'administration et même lors de la délivrance de l'accusé de réception, de faire état des délais et voies de recours offerts à l'utilisateur contre cette décision. Ces exigences témoignent de la clarté qui peut entourer la computation des délais et corrobore la thèse d'une approche souple du temps dans le procès administratif français.

1132. La situation est différente dans les législations africaines. Au Cameroun, malgré les nombreuses mesures adoptées par les pouvoirs publics, comme notamment l'instruction générale n° 002 du 1^{er} octobre 2002 prise par le président de la République et portant sur l'organisation du travail gouvernemental ou, encore, celle adoptée par le premier ministre sur l'amélioration du fonctionnement du service public avec en toile de fond la lutte contre l'inertie, l'environnement reste « favorable au secret de l'administration »⁴²⁷, c'est-à-dire à l'absence de transparence.

⁴²⁶ P.-F. NKOT, *Usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, op. cit., p. 151 ; A. BADARA FALL, « Universalité des droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique. Analyse d'un paradoxe », in *La Constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, op. cit., p. 360.

⁴²⁷ B.-J. OWONA OMGBA, *La publicité des actes juridiques en droit public camerounais. Recherche sur l'accès au droit au Cameroun*, op. cit, p. 456.

1133. Cette souplesse observée en France est favorable au justiciable dans la mesure où elle réduit les obstacles à l'accès au juge, contrairement à l'absence de clarté qui est susceptible de profiter à l'administration donc au principe de sécurité juridique. C'est pour toutes ces raisons qu'il est nécessaire de réformer ces moyens de diffusion des normes en les adaptant à l'environnement socio-culturel de ces pays. Cet environnement socio-culturel est marqué par la persistance des moyens dits traditionnels de communication. Autrement dit, la forme rigide sous laquelle se présente le temps dans le procès administratif dans ces législations d'Afrique francophone est liée au défaut d'harmonisation, d'articulation de ces techniques de diffusion des normes avec les réalités socio-culturelles de ces pays. C'est cette harmonisation qui pourrait faire émerger, comme l'a mentionné M. Pierre Étienne Kenfack, un système cohérent, reflétant les aspirations et les contraintes de ces pays⁴²⁸.

1134. Au-delà des obligations relatives à l'accusé de réception et de la mention des délais et voies de recours qui encadrent le traitement des recours administratifs et justifient l'idée d'un temps souple en droit français, il y a une diversification des cas de prolongement des délais. C'est aussi en ces termes que la souplesse qui singularise la computation du temps dans le procès administratif se traduit en droit français.

⁴²⁸ P. E. KENFACK, « La gestion de la pluralité des systèmes juridiques par les États d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *op. cit.*, p. 158 ; P. OGO SECK, « De l'Etat de droit en Afrique et au Sénégal Concept et réalité », in M. Badji, O. Devaux (dir), *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, *op. cit.*, p. 403 et s.

CHAPITRE 2
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU
REGARD DE SES PROROGATIONS
ET PROLONGATIONS

1135. L'étude de la computation du temps ne se réduit pas à ses différentes techniques de calcul. En dehors de ces techniques de calculs des durées, la computation concerne aussi les cas de prorogation ou de rallongement des délais. Autrement dit, et ceci n'est qu'un rappel, lorsqu'on évoque la question du calcul des délais, l'on fait allusion, d'une part, aux techniques de calcul des durées, et, d'autre part, à leur prorogation et prolongation.

1136. Le caractère rigide qui singularise le temps dans le contentieux administratif dans les législations d'Afrique francophone apparaît également au niveau de la prorogation et des prolongations des délais. La prorogation est synonyme d'atténuation du cours normal des délais. Il s'agit d'une « interruption conservatrice du délai »⁴²⁹ contentieux. À ce sujet, M. Magloire Ondo affirme que dans les législations africaines, la règle c'est l'exclusion des cas de prorogation des délais⁴³⁰. Cela signifie que les cas où les délais de recours sont reportés en raison de certains événements n'existent pas. Cela traduit certainement le caractère rigide du temps dans le procès administratif. Ainsi, au Sénégal, par exemple, l'article 732 du Code de procédure civile, commerciale et administrative prévoit qu'aucune dérogation n'est admise « aux formes et délais d'appel du droit commun ».

1137. Toutefois, il s'agit d'une règle générale car, comme en droit français, des cas de prorogation des délais sont applicables dans ces différentes législations d'Afrique francophone. Les délais peuvent connaître des interruptions, c'est-à-dire des reports ou même faire l'objet de rallongement.

1138. En effet, il ressort de l'analyse de ces différentes législations que la singularité du droit français est liée, d'une part, à la multiplication des cas de prorogation des délais, et, d'autre part, à l'adoption d'une approche conjoncturelle du temps en matière de prolongation des délais relatifs à la distance. Autrement dit, par rapport aux législations d'Afrique francophone, les cas de prorogation des délais dans le procès administratif français ont été diversifiés. Il y a, en effet, un « souci de pragmatisme », une volonté de ne pas « condamner trop sévèrement le

⁴²⁹ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, op. cit., n° 731, p. 631.

⁴³⁰ M. ONDOA, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement...*, op. cit., p. 139.

requérant par excès de formalisme »⁴³¹. C'est donc en ces termes que se traduit la forme souple du temps dans le contentieux administratif, en France notamment (Section 2). On comprend donc que la forme figée, ou rigide, du temps dans le procès administratif, notamment dans les pays d'Afrique francophone, est liée à la restriction des cas de prorogation des délais. Comme en ce qui concerne les techniques de calcul des délais, ces législations sont restées sur des cas classiques, également applicables en droit français. Ces cas méritent d'être préalablement analysés pour mieux percevoir les différentes formes du temps dans le cadre du procès administratif (Section 1).

Section 1. L'identité de certains cas de prorogation et prolongation des délais dans l'ensemble des législations et la forme rigide du temps dans les droits africains

1139. Dans le cadre de la procédure administrative contentieuse, en ce qui concerne le temps, notamment sa computation, ces législations de tradition juridique francophone ont adopté des mécanismes visant à ne pas mettre en mal les droits des justiciables. Elles ont pris en compte certains événements qui, lorsqu'ils interviennent pendant que les délais suivent leur cours, entraînent leur prorogation ou encore un report de leur point de départ. En d'autres termes, il s'agit des situations conduisant à faire recommencer l'écoulement du délai de recours ou à le rallonger. La forme souple du temps qui s'observe en droit français, opposée à celle des droits africains est liée au dépassement de ces hypothèses de prorogation, contrairement aux droits africains.

1140. Ces hypothèses sont variées et s'appliquent en France et dans les droits d'Afrique francophone même si, dans certains cas, la jurisprudence africaine n'a pas encore eu à le préciser. L'analyse de ces hypothèses doit être faite en distinguant, dans un premier temps, cette diversité d'hypothèses dites classiques de prorogation (§ 1) et de rallongement (§ 2) des délais, avant de s'interroger, dans un second temps, sur leur portée limitée en matière de recours pré-contentieux (§ 3). Il convient de s'interroger, enfin, sur la raison d'être de cette ressemblance. Elle est sans doute une reconduction du droit hérité de l'influence française (§ 4).

⁴³¹ D. BAILLEUL, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoirs et de plein contentieux objectifs...* *op. cit.*, n° 107.

§ 1. La forme rigide du temps dans les droits africains : l'absence de dépassement des hypothèses classiques de report des délais

1141. On peut, à l'analyse de la législation, tant française que camerounaise et gabonaise, distinguer les cas de report du temps en ce qui concerne les recours contentieux ou encore les formalités d'instance (A), des cas spécifiques comme ceux liés à la prescription quadriennale (B). On doit aussi analyser le cas des cumuls de prorogation (C).

A. Les possibilités d'interruption du temps dans le cadre des recours ou de l'instruction dans le procès administratif français et dans les pays d'Afrique francophone

1142. Les cas conduisant à un report des délais en matière administrative dans ces différents modèles francophones de contentieux administratif sont nombreux. On retrouve ici les recours administratifs préalables (1), la demande d'aide juridictionnelle (2), le report lié à la saisine d'une juridiction incompétente (3) et, enfin, le report en raison des circonstances particulières (4).

1. La prorogation du temps par l'exercice d'un recours administratif préalable dans le procès administratif français et dans les pays d'Afrique francophone

1143. On peut, en premier lieu, analyser l'exemple du droit français (a) et, en second lieu, se pencher sur les droits africains (b).

a. L'exercice d'un recours administratif et l'interruption du temps en droit français

Ces cas d'interruption du délai doivent être analysés (a1) tout comme leurs limites (a2).

a1. Les cas d'interruption des délais liés aux recours administratifs préalables

1144. Marqué sans doute par la recherche d'un équilibre entre la préservation de l'intérêt général qu'assure l'administration et les libertés des justiciables, c'est d'abord le juge administratif qui a donné plein effet aux recours administratifs préalables. Ainsi, « afin de ne pas retirer son intérêt au recours administratif, gracieux, hiérarchique ou de tutelle, ce qui se

produirait si l'administration tardant à répondre, la forclusion était encourue, la jurisprudence a décidé que ce recours conserve le délai »⁴³².

1145. Autrement dit, la jurisprudence a considéré que le fait pour l'administration de ne pas donner une suite à la demande dont elle a été saisie est une nouvelle décision dont la conséquence est la renaissance du délai de recours contentieux⁴³³. Dans le même sens, elle a admis que le recours de tutelle entraîne, dès lors qu'une « demande [...] présentée au préfet, si elle a été formée dans le délai du recours contentieux ouvert contre l'acte de la collectivité locale, a pour effet de proroger ce délai jusqu'à l'intervention de la décision explicite ou implicite par laquelle le préfet se prononce sur ladite demande »⁴³⁴. C'est aussi le cas lorsque l'autorité administrative déconcentrée exerce un recours auprès du maire en vue du retrait d'un acte. Ainsi le juge a-t-il admis que la lettre adressée par le sous-préfet d'Evry au maire de Vigneux-sur-Seine lui demandant de « rectifier l'arrêté du 3 mars 1976, par lequel [il] avait procédé au reclassement de Mme X..., [...] en lui exposant les raisons pour lesquelles il estimait que cet arrêté était intervenu en méconnaissance des dispositions [réglementaires], qu'en l'absence de dispositions législatives ou réglementaires organisant une procédure particulière en la matière, cette demande doit être regardée comme constituant un recours gracieux qui, ayant été formé dans le délai du recours contentieux, a interrompu ce délai »⁴³⁵.

1146. Le récent Code des relations entre le public et l'administration n'a pas apporté de démenti à cette solution. En effet, l'article L. 411-2 (1) de ce texte dispose clairement que « toute décision administrative peut faire l'objet, dans le délai imparti pour l'introduction d'un recours contentieux, d'un recours gracieux ou hiérarchique qui interrompt le cours de ce délai ».

1147. L'exercice du recours administratif fait donc recommencer les délais de recours sauf dans certains cas. Pour cela, l'administré doit introduire son recours administratif dans le délai du recours contentieux. Il doit s'agir d'un recours qui tend à obtenir la modification ou le retrait rétroactif de la décision contestée. Il ne doit donc pas s'agir d'une simple demande de renseignement ou gracieuse.

1148. Aussi, selon l'article L. 412-4 du Code des relations entre le public et l'administration, « la présentation d'un recours gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai imparti pour exercer le recours administratif préalable obligatoire non plus que le délai de recours

⁴³² M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif, op. cit.*, p. 260.

⁴³³ CE, 13 avr. 1881, *Bansais, Rec.*, p. 29.

⁴³⁴ CE, sect., 25 janv. 1991, *Brasseur, Rec.*, p. 24.

⁴³⁵ CE, 16 mai 1984, *Commune de Vigneux-sur-Seine, Rec.*, p. 182.

contentieux ». Cela dit, le recours administratif de droit commun ne produira pas ses effets lorsqu'existe un recours administratif obligatoire⁴³⁶.

1149. En présence donc d'un recours administratif, on assiste à une réouverture du délai de recours contentieux à partir de l'exercice du recours préalable. Si l'administré introduit, par la suite, un autre recours administratif, le délai de recours contentieux ne peut être conservé une nouvelle fois⁴³⁷. Il existe des limites en la matière.

a2. Les limites à la règle de l'interruption des délais au regard des recours administratifs préalables

1150. Cependant, exceptionnellement, un texte peut expressément prévoir qu'un recours administratif préalable, gracieux ou hiérarchique ne conserve pas le délai du recours contentieux⁴³⁸. Ainsi, la réouverture du délai du recours contentieux en raison d'un recours administratif n'est pas toujours applicable. Ces exceptions sont édictées à la fois par la jurisprudence et des textes particuliers.

1151. Le Conseil d'État avait, par exemple, rappelé que la procédure prévue devant la commission départementale en matière de contentieux du démembrement rural était particulière et excluait dans tous les cas, la possibilité d'autres recours administratifs que ceux qui étaient consacrés par la loi du 9 mars 1941⁴³⁹. Il a également relevé, en matière de droit des étrangers, que le délai de vingt-quatre (24) h imparti par l'article 22 bis de l'ordonnance du 2 novembre 1945, modifiée, pour solliciter auprès du président du tribunal administratif l'annulation d'un arrêté préfectoral de reconduite à la frontière ne pourrait faire l'objet d'une prorogation par la présentation d'un recours administratif contre une telle décision⁴⁴⁰. De façon plus précise, le Code français de justice administrative a prévu, toujours en matière de

⁴³⁶ Est-il nécessaire de rappeler que cette demande doit être adressée à l'autorité compétente et même qu'en cas d'erreur celle-ci doit transmettre à l'administration compétente ou encore que ce recours doit suivre l'obligation de notifier fixée à l'article 600 du Code de l'urbanisme lorsque le litige relève d'un tel domaine ? On sait que le droit peut mettre en place des cas obligatoires de saisine de l'administration préalablement à un recours contentieux (CE, 28 sept. 2005, *Louis, Rec.*, p. 401). De ce fait, l'administré doit impérativement, à l'exception d'une dérogation apportée à cette exigence obligatoire, exercer ce recours. Son recours contentieux n'est alors dirigé que contre la décision rendue à la suite de ce recours administratif obligatoire donc qui se substitue à la première décision (CE, sect., 28 juin 2013, *Sas Coutis, Rec.*, p. 184). C'est l'exemple en matière de communication de document administratif où, si l'autorité administrative réitère son refus de communiquer des documents à la suite de l'avis de cette commission, le recours contentieux contre ce refus est possible avant l'expiration du délai de recours contentieux qui commence à courir du jour de la notification expresse du refus de communiquer les documents (CE, 19 févr. 1982, *Mme Commaret, Rec.*, p. 78).

⁴³⁷ CE, 1^{er} avr. 1992, *Clinique des Maussins, Rec.*, p. 144 ; 13 févr. 2006, *Hinopay*, n° 281840.

⁴³⁸ Voir R. ODENT, *Contentieux administratif, op. cit.*, p. 858.

⁴³⁹ CE, sect., 13 juin 1958, *Esnault, Guilbon et Bongrand*, (3 espèces) *Rec.*, p. 343, concl. Guy Braibant.

⁴⁴⁰ CE, 12, févr. 1996, *Chergou, Rec.*, p. 943.

droit des étrangers, que les délais de trente (30) jours et de quarante-huit (48) heures ouverts, respectivement, contre les obligations ainsi que les interdictions de retour sur le territoire et ceux relatifs à un placement en détention, ne peuvent faire l'objet d'un report en vertu d'un recours administratif⁴⁴¹.

1152. L'assouplissement de la portée de la temporalité dans le procès administratif en France, notamment dans le cadre de sa computation, est aussi l'œuvre de la jurisprudence. Au-delà des cas de limitation du domaine d'application des effets des recours administratifs sur le décompte des délais tels que consacrés par les textes, le juge administratif a mis en place de nombreuses exclusions des cas de prorogation du fait des recours administratifs. En effet, le Conseil d'État exclut l'effet interruptif du délai de recours contentieux à la suite d'un recours administratif dans le cadre des sanctions en matière de contrôle prudentiel. Il a indiqué « qu'eu égard à la nature, à la composition et aux pouvoirs de la commission de contrôle des assurances, la procédure particulière instituée par ces dispositions fait obstacle à ce que les décisions de sanction qu'elle prend puissent faire l'objet, de la part des personnes sanctionnées, dans le délai qui leur est imparti pour l'introduction d'un recours de plein contentieux, d'un recours gracieux interrompant le cours de ce délai »⁴⁴². De même, réaffirmait-il, « eu égard à leur particularité, les règles relatives à la législation des installations classées font obstacle à ce que les décisions prises [...] puissent faire l'objet de la part des demandeurs ou exploitants, dans le délai qui leur est imparti pour l'introduction du recours contentieux, d'un recours administratif interrompant le cours de ce délai »⁴⁴³. Aussi, pour les décisions concernant les installations classées avec des prélèvements sur les eaux, il a relevé, afin d'exclure l'effet interruptif du recours administratif que le fait d'avoir associé « le demandeur ou l'exploitant à différentes étapes en le mettant à même de faire valoir ses observations en toute connaissance de cause avant l'intervention des décisions », d'une part, et, d'autre part, « confier au juge des pouvoirs étendus de pleine juridiction [...] l'exercice d'un recours administratif, qu'il soit gracieux ou hiérarchique, pour contester les décisions relatives aux installations, ouvrages, [...] ne peut avoir pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux »⁴⁴⁴. Il est allé dans le même sens dans une affaire relative aux actes portant sur la résiliation des contrats administratifs⁴⁴⁵.

⁴⁴¹ Pour l'ensemble, voir art. R. 776-5, I, II, 776-2, 776-3, 776-4, *Cja*.

⁴⁴² CE, 5 déc. 2001, *Société Capma-Capmi, Rec.*, p. 632.

⁴⁴³ CE, 3 déc. 2003, *Roëls*, n° 242115.

⁴⁴⁴ CE, sect., 21 déc. 2007, *Groupement d'irrigation des prés de la forge*, n° 280195.

⁴⁴⁵ CE, 30 mai 2012, *Sarl Proresto*, n° 357151.

Cette prise en compte des recours administratifs parmi les cas conduisant au report du temps des recours s'applique aussi dans les droits d'Afrique francophone.

b. L'exercice d'un recours administratif et l'interruption du temps dans les législations d'Afrique francophone

1153. Dans les pays africains de tradition juridique francophone, on sait que le recours administratif préalable est une formalité quasiment obligatoire. Aussi, cette phase préalable ne devrait pas entamer le temps imparti à l'administré pour introduire, éventuellement, son recours contentieux.

1154. En droit camerounais, par exemple, l'importance du recours administratif étant très marquée dans la jurisprudence administrative, nul doute sur le report des délais de recours contentieux en présence de cette formalité⁴⁴⁶. Aussi, de nombreux cas de report de l'écoulement des délais y sont envisageables notamment dans le cadre de l'instruction. C'est le cas lorsque le juge doit, par exemple, inviter le requérant à produire des documents, à compléter son recours ou simplement à régulariser sa situation⁴⁴⁷.

1155. Au Gabon, il en est de même. Selon l'alinéa 3 de l'article 43 du Code des juridictions administratives, lorsque l'autorité administrative garde silence pendant plus de quatre (04) mois à la suite d'un recours administratif préalable, ce silence vaut rejet. Si elle réagit au cours du délai de trois (03) mois relatif à l'exercice du recours contentieux, le délai recommence à courir. De nombreuses autres législations africaines abondent clairement dans le même sens⁴⁴⁸.

⁴⁴⁶ CS/CA, jug. n° 84, 20 juin 2012, *Nkouda Ahanda Dieudonné c/ Mindaf*; n° 28, 25 janv. 2012, *Labang Laurent c/ Mindaf*; n° 74, 20 juin 2012, *Bilong Olembé Suzanne c/ Mindaf*; n° 45, 8 fév. 2012, *Effa Henri et autres c/ Mindaf*; n° 17, 25 janv. 2012, *Succession Youdom c/ Mindaf*; n° 107, 20 juin 2012, *Amuzumwa Abodo et autres c/ Mindaf*; n° 92, 20 juin 2012, *Nneme Jean Ernest c/ Mindaf*.

⁴⁴⁷ Art. 37, alinéa 2, 38, alinéa 2, 40 alinéa 1, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs; 78, 82 alinéa 2, 98, alinéa 2, 99, alinéa 3, loi n° 2006/016, relative à la Cour suprême, *précitées*.

⁴⁴⁸ En droit burkinabé par exemple, voir S. YONABA, *La pratique du contentieux administratif en droit burkinabé... op. cit.*, p. 118.

En droit tunisien prévoit qu'en prélude au recours pour excès de pouvoir, le choix du requérant d'introduire un recours administratif préalable, interrompt le délai du recours, dès lors qu'il est introduit dans le délai du recours contentieux. Art. 37 (nouveau), alinéa 2, loi de 1972 relative aux tribunaux administratifs, *précitée*.

En effet, en Algérie, les recours pour excès de pouvoir sont introduits dans les deux (02) mois qui suivent la date de la publication ou de la notification des décisions attaquées. Toutefois, le silence observé par l'autorité concernée, durant deux (02) mois, à partir de l'introduction du recours administratif préalable, est considéré comme une décision implicite de refus permettant à l'administré de saisir le tribunal administratif. Il y'a donc un prolongement du délai relatif à la saisine de la juridiction administrative.

Au Sénégal, avant de se pourvoir contre une décision administrative, les intéressés peuvent présenter dans le délai du recours pour excès de pouvoir un recours administratif hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter la décision en cause. Le silence gardé par l'autorité compétente sur le recours administratif vaut décision de rejet. Le délai de deux (02) mois prévu ci-dessus ne commence à courir qu'à compter de la

1156. Dans certains cas, ces législations vont plus loin en envisageant l'hypothèse où le recours administratif est introduit auprès d'un organe délibérant. Dans ce cas, comme on peut l'observer en droit gabonais, tunisien et ivoirien, le délai de recours est prorogé en fonction des sessions de travail de l'organe concerné⁴⁴⁹. Au Gabon, précisément, alinéa 4 de l'article 43 du Code des juridictions administratives dispose que « si l'autorité administrative à laquelle le recours hiérarchique est adressé est un corps délibérant, le délai de quatre mois [...] est prolongé, le cas échéant jusqu'à la fin de la première session légale qui suit le dépôt du recours». Ainsi, le délai de quatre (04) mois prévu, dont l'expiration donne droit d'agir dans les trois (03) mois, est susceptible de connaître une prorogation.

1157. La question de la prorogation⁴⁵⁰ du délai de recours dans le cas de l'intervention d'une décision explicite de l'administration après l'expiration du délai de réponse qui lui est impartis³ est souvent posée.

1158. Les droits camerounais et gabonais sont silencieux sur la question. En matière de décision implicite en France, on sait que celle-ci intervient au bout du silence gardé pendant deux (02) mois par l'autorité saisie d'une demande. Commence alors à courir un nouveau délai de deux (02) mois pour le recours contentieux. Dans ce cas de figure aussi, « lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux (02) mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi »⁴⁵¹.

notification ou de la signification de la décision de rejet du recours administratif et, au plus tard, de l'expiration d'une période de quatre (04) mois. Lorsque la législation ou la réglementation en vigueur prévoit une procédure particulière de recours administratif, le recours en annulation n'est recevable qu'après l'épuisement de ladite procédure et dans les mêmes conditions de délai que ci-dessus.

⁴⁴⁹En droit tunisien, le cas échéant, et concernant les décisions tributaires des délibérations périodiques, la durée du recours contentieux est prorogée au mois (01) suivant la première session légale de l'assemblée délibérante concernée, tenue après le dépôt du recours administratif préalable.

En Côte d'Ivoire, les recours administratifs préalables étant obligatoires en matière d'excès de pouvoir, les recours administratifs, hiérarchique ou gracieux dont l'auteur justifie avoir introduit auprès de l'administration et auquel il n'a pas été répondu dans un délai de quatre (04) mois sont réputés rejetés à la date d'expiration de ce délai. Dans le cas où l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre (04) mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suit le dépôt de la demande. Art. 59, loi du 16 août 1994, relative à la Cour suprême.

⁴⁵⁰ Au-delà des cas relatifs à l'interruption des délais, le législateur sénégalais ajoute des cas de suspension des durées. Ainsi, le délai de recours et le recours sont suspensifs en cas de déclaration d'utilité publique, d'expulsion d'étranger, d'extradition. Art. 73, alinéa 3, loi organique n° 2008/35 relative à la Cour suprême, précitée.

En droit algérien, la même solution est applicable dès lors que le requérant choisi d'exercer son recours administratif préalable qui dans toutes les branches du contentieux demeure facultatif. Art. 830, *Code de procédure civile...*, précité.

⁴⁵¹ Art. 421-2 (2), *Cja*. À ce sujet, le juge administratif sénégalais avait conclu à la non-prorogation du délai de recours. Ainsi, dans une espèce où le demandeur avait formé un recours administratif le 11 août 1972, sans suite, soit le 11 décembre 1972 donc quatre (04) mois plus tard, il disposait alors de deux (02) mois pour introduire son recours contentieux, notamment le 11 février 1973. En date du 31 janvier de la même année,

1159. L'administration ne peut donc pas attendre, au détriment du requérant, l'expiration des délais pour faire intervenir sa décision et empiéter de ce fait sur le délai imparti au requérant pour saisir la justice. On peut dire que cette règle renforce le rôle conciliateur des recours préalables car le justiciable dans ces conditions peut « conduire une discussion sereine avec l'administration ». Le justiciable ne peut plus « entreprendre un recours conservatoire au milieu d'une négociation avec l'administration pour être sûr de ne pas se voir opposer ultérieurement la forclusion »⁴⁵². C'est aussi le cas lorsqu'il s'agit d'une demande d'assistance judiciaire.

2. La prorogation du temps en raison d'une demande d'aide juridictionnelle

1160. En raison des difficultés financières, et pour faire face au coût qu'entraîne une procédure juridictionnelle, l'aide juridictionnelle a été consacrée. C'est ce qui permet au service public de la justice de conserver le principe de gratuité atténué par les énormes coûts financiers⁴⁵³. Cela est important compte tenu de la pauvreté⁴⁵⁴.

1161. Le recours à l'aide juridictionnelle a une incidence sur le décompte du temps. Une demande allant dans ce sens entraîne un report des délais.

1162. En droit français, c'est la loi n° 91/647 du 10 juillet 1991 qui organise l'aide juridictionnelle. Ce texte a été mis en œuvre par le décret n° 91/1266 du 19 décembre 1991.

En effet, « lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle en vue de se pourvoir en matière civile devant la Cour de cassation est adressée au bureau d'aide juridictionnelle établi près cette juridiction avant l'expiration du délai imparti pour le dépôt du pourvoi ou des mémoires, ce délai est interrompu. [...] Ce dernier délai est interrompu lorsque le recours prévu à l'article 23 de la loi du 10 juillet 1991 est régulièrement formé par l'intéressé. Il en va de même lorsque la décision déferée rendue sur le seul fondement des articles 4 et 5 de la loi du 10

l'administration porta à sa connaissance une décision explicite de rejet. Il avait alors introduit un recours en annulation le 23 mars 1973. Le juge administratif conclura au rejet de son action en raison de la forclusion⁴⁵¹. Mais, cette position fut mise en échec par le législateur. En effet, comme en droit français, le législateur sénégalais avait prévu par la suite que « la décision explicite de rejet intervenue postérieurement à l'expiration de la période de quatre mois[...]fait courir un nouveau délai de deux mois ». Art. 72, alinéa 3, loi relative à la Cour suprême.

⁴⁵² J.-M. WOEHLING, « Réflexions sur une crise : la juridiction administrative à la croisée des chemins », in *Service public et libertés, Mélanges Robert-Édouard Charlier*, Paris, Éditions de l'Université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 348.

⁴⁵³ G.-M. PEKASSA NDAM, « La gratuité du service public de la justice en Afrique francophone : le cas du Cameroun », in Fabrice Hourquebie (dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, op. cit., p. 137.

⁴⁵⁴ En ce sens, D. ROMAN, *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 221, 2002, préface de Etienne Picard, 2002, 494p.

juillet 1991 est réformée et que le bureau est alors saisi sur renvoi pour apprécier l'existence d'un moyen sérieux de cassation ». Dans le même sens, on relève également une interruption des délais de recours « dans les mêmes conditions lorsque l'aide juridictionnelle est sollicitée à l'occasion d'une instance devant le Conseil d'Etat ou une juridiction administrative statuant à charge de recours devant le Conseil d'Etat »⁴⁵⁵. Ainsi, « lorsqu'il relève appel, le requérant [doit] être regardé comme ayant été expressément informé que le délai de recours [est] interrompu par une demande d'aide juridictionnelle et qu'un nouveau délai [court] à compter du jour de la réception par l'intéressé de la notification de la décision du bureau d'aide juridictionnelle »⁴⁵⁶.

1163. La législation française en matière de demande d'aide juridictionnelle a donc prévu que la demande allant dans ce sens entraîne un report du délai du recours contentieux. Cette règle est bien affirmée par la jurisprudence⁴⁵⁷. Le juge saisi, en présence d'une telle demande, doit surseoir à statuer jusqu'à l'intervention de la décision rendue à cet effet⁴⁵⁸.

1164. Toutefois, la demande d'aide juridictionnelle ne s'applique pas devant les organismes administratifs non juridictionnels même s'ils disposent des pouvoirs de sanction⁴⁵⁹. Ce report s'opère à condition que cette demande soit formulée dans le temps du recours contentieux⁴⁶⁰. Le délai dans lequel le requérant doit saisir la juridiction depuis l'intervention de la décision est de trois (03) mois⁴⁶¹. Le Conseil d'Etat a, cependant, jugé que l'action intentée contre la décision relative à cette aide ne peut pas à son tour conduire à un report du délai⁴⁶².

1165. En Afrique francophone, notamment au Cameroun et au Gabon, ce moyen conduisant à la prorogation du temps est aussi consacré même si cela n'apparaît pas clairement en droit

⁴⁵⁵ Voir art. 38, 39 et 40 du décret n° 91/1266 du 19 déc. 1991 portant application de la loi n° 91/647 du 10 juil. 1991 relative à l'aide juridictionnelle. La jurisprudence est allée dans ce sens. Ainsi souligne le juge administratif « lorsqu'une demande d'aide juridictionnelle, dont le régime contribue à la mise en œuvre du droit constitutionnellement garanti à toute personne à un recours effectif devant une juridiction, a été présentée, toute juridiction administrative est tenue en vertu de ce principe, et afin d'assurer sa pleine application, de transmettre cette demande sans délai au bureau d'aide juridictionnelle compétent, qu'il soit placé auprès d'elle ou auprès d'une autre juridiction, et de surseoir à statuer jusqu'à ce qu'il ait été statué sur cette demande ; qu'il n'en va différemment que dans les cas où une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance, peut donner lieu à une décision immédiate sur le recours ». CE, 24 oct., *M. A B*, 2013, n° 363973.

⁴⁵⁶ CE, 31 déc. 2008, *M. A*, n° 290745.

⁴⁵⁷ CE, 24 oct., *M. A B*, 2013, n° 363973.

⁴⁵⁸ CE, 12 juin 2013, *Mme B. A*, n° 357588.

⁴⁵⁹ CE, sect., 27 oct. 2006, *Parent et autres*, n° 276069.

⁴⁶⁰ CE, 6 août 2008, *Kheira*, n° 316193.

⁴⁶¹ CE, 30 déc. 2009, *Mahamadou x*, n° 314972.

⁴⁶² CE, sect., 8 nov. 1996, *Villechenoux*, p. 443.

gabonais. Cela est bien applicable au Gabon en vertu du principe de l'égalité entre les parties, principe auquel le droit gabonais est bien attaché⁴⁶³.

1166. En droit camerounais, l'article 19, alinéa 1 (a), de la loi de 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, précitée, dispose que le délai de recours contentieux est prorogé si le justiciable a « dans l'intervalle introduit une demande d'assistance judiciaire ». Aussi, en cas de recevabilité d'un recours contentieux, « le rapporteur en ordonne la communication au défendeur qui a trente (30) jours pour déposer son mémoire en défense. Il fixe dans l'ordonnance de soit-communiqué le délai accordé au défendeur pour produire son mémoire en défense. Ce délai court du lendemain de la notification de l'ordonnance de soit-communiqué au défendeur. Il est prorogé en cas de demande d'assistance judiciaire »⁴⁶⁴.

1167. Dans la législation gabonaise, bien que les textes ne l'aient pas expressément prévu, cela est bien possible à l'analyse de certaines dispositions du Code des juridictions administratives. Ledit Code dispose, par exemple, que les justiciables ont la possibilité de solliciter des délais de renvoi, que le juge, à son tour, peut fixer de nouveaux délais pour la production des pièces⁴⁶⁵. Il faut aussi noter qu'en matière de récusation, ce sont les dispositions du Code civil qui s'appliquent en matière administrative selon l'article 69 de ce Code⁴⁶⁶. Une interprétation extensive de cette disposition n'exclut pas le fait que des renvois peuvent être sollicités dans l'attente de l'intervention d'une décision relative à la demande d'aide juridictionnelle⁴⁶⁷. Aussi, les délais peuvent être reportés dans le cadre de l'instruction.

1168. En effet, le temps du procès administratif ne se limite pas, on l'a vu, à la phase des recours. Il y a aussi celle de l'instruction. La question du report des durées en raison de ces différentes circonstances est systématique au niveau des délais de recours. Cela est lié au fait que le point de départ est généralement centré à ce niveau du contentieux.

⁴⁶³ M. AKENDENGUE, « Le principe de l'égalité des parties en procédure contentieuse administrative au Gabon », in E. Decaux (dir), *Justice et droit de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 364-377.

⁴⁶⁴ Art. 38, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs, précitée. Cela existe également, et de façon précise, en Algérie, Art. 832, *Cpcca*.

⁴⁶⁵ Art. 60 et 61, *Cja*.

⁴⁶⁶ Art. 69, *Cja*.

⁴⁶⁷ Le recours aux règles de droit civil n'est pas étrange en droit administratif. Au Cameroun, par exemple, « en cas de pourvoi en cassation, les règles applicables à l'audience et lors du prononcé de l'arrêt sont celles applicables devant la Chambre Judiciaire ». Cela traduit la relativité du caractère autonome des règles de procédure devant le juge administratif. Un observateur y voit à la fois une « assimilation » et une « unification » entre celles-ci et celle en vigueur en matière judiciaire. Voir, C. SIETCHOUA DJUITCHOKO, « L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 82/2010, p. 80.

1169. Cependant, l'étude de la phase de l'instruction montre que la demande d'assistance judiciaire peut donner lieu non seulement à la prorogation du délai de saisine, mais aussi du délai d'accomplissement des formalités d'instance comme, notamment, la production des mémoires.

1170. C'est le cas en droit camerounais⁴⁶⁸. En vertu d'une demande d'assistance judiciaire, la durée de cette prorogation est de deux (02) mois. Le requérant pourra dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de la décision statuant sur la demande d'assistance judiciaire, saisir le tribunal. C'est ce que prévoit l'article 19, alinéa 2, de la loi de 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, précitée. En des termes plus précis, l'article 38, alinéa 2, de cette même loi prévoit qu'après la réception de la requête introductive d'instance, le rapporteur qui ordonne la communication du dossier au défendeur fixe dans l'ordonnance de soit-communiqué le délai accordé au défendeur pour produire son mémoire en défense ; qu'en cas de demande d'assistance judiciaire, ce délai est prorogé.

1171. Mais ce cas de prorogation lié à l'aide juridictionnelle dans la phase de l'instruction n'apparaît pas dans les droits français et gabonais. En définitive, la demande d'aide pour la justice entraîne donc, en dehors des exceptions évoquées, une prorogation des délais. En dehors de l'aide juridictionnelle le report est aussi possible en cas de saisine d'un juge incompétent.

3. La prorogation du temps par suite de la saisine d'une juridiction incompétente

1172. La saisine d'une juridiction incompétente n'est pas surprenante dans un système où règne le dualisme juridictionnel. Un tel recours entraîne des conséquences sur le calcul des durées.

1173. En effet, en France, c'est le juge administratif qui, considérant la saisine d'une juridiction incompétente comme étant un recours administratif, a pu admettre, à travers la jurisprudence Raynaud⁴⁶⁹ qu'une telle action entraîne la prorogation du délai de recours. Cela ne s'applique qu'en ce qui concerne les deux ordres de juridiction car le Code de justice

⁴⁶⁸Art. 82, alinéa 2, 99, alinéa 3, loi n° 2006/016, relative à la Cour suprême et 40, alinéa 2, loi n°2006/022, relative aux tribunaux administratifs, *précitées*. C'est sans doute à la lumière de ces dispositions que dans l'affaire *Owona née Minkue Laure c/ État du Cameroun* (CS/CA, jug. n° 81, 25 mars 2009) le juge a accordé « un délai supplémentaire de grâce de 15 jours » à l'État afin qu'il dépose son mémoire en défense, suite à l'expiration du délai de 30 jours prévu à cet effet.

⁴⁶⁹ CE, 25 mai 1928, *Rec.*, p. 688 ; R.CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 741.

administrative a prévu l'obligation de transmettre les recours au sein des différentes juridictions de l'ordre administratif. Ainsi, à l'exception des irrégularités insusceptibles d'être couvertes en cours d'instance, « lorsque le Conseil d'État est saisi de conclusions relevant de la compétence d'une autre juridiction administrative [...] le président de la section du contentieux, saisi par la sous-section chargée de l'instruction du dossier, règle la question de compétence et attribue, le cas échéant, le jugement de tout ou partie de l'affaire à la juridiction qu'il déclare compétente »⁴⁷⁰. Cette prorogation n'est donc envisageable que lorsqu'il s'agit du juge administratif et des autres juridictions ne relevant pas de l'ordre administratif.

1174. À cet effet, « la circonstance que la juridiction saisie est incompétente ne fait pas obstacle à la conservation, au profit de l'intéressé, du bénéfice du délai du recours contentieux, lorsque l'instance a été introduite avant l'expiration de ce délai, lui-même prorogé [...] par l'exercice d'un recours »⁴⁷¹ administratif.

1175. Il y a également une prorogation du temps du recours lorsque le requérant saisit simultanément une juridiction d'appel à la suite d'une juridiction de première instance dans le délai de deux (02) mois de la décision d'appel sur l'incompétence⁴⁷².

1176. Le Conseil d'État en France admet, en revanche, que le fait d'agir devant le tribunal civil, lequel s'est déclaré incompétent et, dans l'intervalle, le fait de saisir le Conseil de préfecture qui à son tour s'est déclaré incompétent « n'est pas de nature à relever [...] de la déchéance encourue » par la saisine du juge administratif à l'expiration du délai de deux mois (19 octobre 1926) à la suite de la première décision d'incompétence (4 juin 1926)⁴⁷³.

1177. En ce qui concerne les conditions de validité de cette prorogation, l'analyse de la jurisprudence française permet de dire qu'en dehors de la condition que la juridiction doit être saisie dans le temps au cours duquel devrait être saisie la véritable juridiction compétente, la juridiction qui se déclare incompétente doit tirer une telle décision non pas sur l'irrecevabilité

⁴⁷⁰ Art. R. 351-1, *Cja.*

⁴⁷¹ CE, sect., 24 janv. 1958, *Sieur Maellet, Rec.*, p. 43.

⁴⁷² CE, 22 nov. 1961, *Ministre de l'agriculture*, cité par J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, Paris, Hachette supérieure, 4^e éd., 2014, *op. cit.*, n° 235.

⁴⁷³ CE, 11 avr. 1930, *Société « Les grands moulins de seigle »*, *Rec.*, p. 458.

du recours, par exemple du fait de la forclusion, mais de son inaptitude à connaître de ce litige. Aussi, dans un délai de deux (02) mois, la véritable juridiction doit être saisie⁴⁷⁴.

1178. Cette circonstance conduisant au report du délai est également en vigueur dans les pays africains. En droit camerounais, cette possibilité est consacrée par les mêmes dispositions de la loi de 2006, précitée, relative à la demande d'assistance judiciaire. Dans ce cas, la durée de la prorogation est déterminée bien qu'il soit difficile de savoir dans quel délai la juridiction incompétente pourra se prononcer. Le législateur a soumis la durée de cette prorogation à soixante (60) jours⁴⁷⁵.

1179. Le droit gabonais est silencieux sur la question. Mais rien ne s'oppose à ce que ce cas de prorogation y soit applicable⁴⁷⁶. C'est le cas aussi dans d'autres législations d'Afrique francophone⁴⁷⁷.

1180. Au-delà des recours administratifs, de la saisine d'une juridiction incompétente et la demande d'assistance judiciaire, des circonstances particulières peuvent aussi justifier un report des délais en contentieux administratif.

4. Le report du temps en raison des circonstances particulières

1181. En présence des situations difficiles, comme la guerre, ou des crises mettant en mal le fonctionnement normal des institutions, des cas de prorogation des délais peuvent être appliqués.

1182. En droit français, vers la fin de la deuxième guerre mondiale, par exemple, le législateur avait suspendu, jusqu'au 31 décembre 1946, toutes les durées qui allaient expirées. Aussi, peut-on évoquer l'exemple de la crise de 1968, avec notamment les révoltes étudiantes, les grèves générales et les crises politiques de cette époque. Ce fut aussi le cas à la suite de la grève générale des fonctionnaires en août 1953⁴⁷⁸. Cette situation avait conduit à l'adoption

⁴⁷⁴ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op. cit.*, n° 235.

⁴⁷⁵ Voir les alinéas 2, art. 19 et 38 de la loi n° 2006/ 022, relative aux tribunaux administratifs, *précitée*.

⁴⁷⁶ Ceci ressort de l'entretien avec Mme Olympio, vice-présidente de la Cour d'appel administrative de Libreville.

⁴⁷⁷ En droit sénégalais, la jurisprudence l'a admis et à cet effet, la saisine d'une juridiction incompétente entraîne le report du délai de recours jusqu'à la date de la notification de la déclaration d'incompétence de l'instance saisie à tort. CS/CA, 9 févr. 1966, *Dame Fatou Diop, Annales africaine*, 1973, p. 268.

En droit algérien, elle représente la toute première cause d'interruption du délai de recours inscrit dans le Code de procédure administrative. Art. 832, *Cpcca*.

⁴⁷⁸ Voir M. PIGENET, D. TARTAKOWSKY, *Histoire des mouvements sociaux en France De 1814 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2014, 799p.

de la loi du 17 décembre 1953 qui suspendait les forclusions encourues du fait de ces mouvements⁴⁷⁹. Dans le même sens, l'article 1^{er} de la loi du 31 juillet 1968, relative aux forclusions encourues en raison des mouvements de cette époque prorogait des délais. Il disposait que « tout acte, formalité, inscription ou publication prescrit à peine de déchéance, nullité, forclusion ou inopposabilité, qui aurait dû être accompli entre le 10 mai 1968 et le 1^{er} juillet 1968 inclus sera réputé valable s'il a été effectué au plus tard le 15 septembre 1968 ». Faisant application de cette disposition, le juge administratif soulignera dans l'affaire Sieur Sanna⁴⁸⁰ qu'à travers cette disposition, « le législateur [a entendu] accorder aux intéressés la jouissance complète du nouveau délai, même si le 15 septembre 1968 se trouvait être un dimanche ; que, par suite, il appartenait notamment aux administrations, pour les formalités dont l'accomplissement devait être enregistré par elle, de maintenir ouvert » leurs bureaux à cette date.

1183. De telles situations ne sont pas loin des motifs graves comme notamment l'emprisonnement, qui a conduit le juge administratif camerounais à admettre la prorogation des délais. Le motif grave pouvant être entendu comme une situation importante, sérieuse, de nature à mettre en péril les droits des requérants. C'est ainsi que, dans les espèces *Essougou Benoit* et *Ngankou Flaubert Amos*, la Chambre administrative de la Cour suprême du Cameroun a retenu cette notion pour justifier la prorogation du délai de saisine⁴⁸¹ et du délai relatif au recours gracieux⁴⁸², respectivement. C'est aussi le cas d'un justiciable qui est dans l'impossibilité d'agir en raison de sa mise en résidence surveillée comme l'a relevé le juge administratif camerounais⁴⁸³.

1184. On peut aussi rattacher à ces circonstances particulières l'idée de la force majeure. Entendue comme un événement imprévu, insurmontable et extérieure aux parties, cette situation peut aussi être considérée comme faisant partie des circonstances particulières et justifier une prorogation du temps.

1185. Dans ce cas de figure, le droit gabonais offre un exemple en consacrant la possibilité pour le juge administratif de relever les requérants de la forclusion en cas de force majeure. De même, en matière d'instruction, dans le cas où le délai de réponse aux instructions est

⁴⁷⁹ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 233.

⁴⁸⁰ CE, 3 nov. 1972, *Sieur Sanna*, AJDA, 1973, p. 272, obs, Daniel Chabanol.

⁴⁸¹ CS/CA, jug. n° 34, 24 avr. 1984, *Essougou Benoit*.

⁴⁸² CS/CA, jug. n° 9, 28 janv. 1982, *Nganko Flaubert Amos*.

⁴⁸³ CS/CA/ADD, jug. n° 43, 21 mai 1987, *Maigari Alhadji Hamadjoda c/État du Cameroun*.

expiré, le juge adresse une mise en demeure à la partie défaillante, mais il peut aussi, en cas de force majeure, lui accorder un nouveau délai⁴⁸⁴. C'était également le cas avant la réforme des textes relatifs aux élections adoptés en 2002⁴⁸⁵.

1186. Tous ces évènements ont pour conséquence le report du moment du déclenchement du temps des recours ou des formalités d'instruction à une date ultérieure. Le calcul du temps commencera alors à se faire à partir de cette dernière date. En dehors de ces cas, il en existe d'autres qui sont liés à la prescription quadriennale.

B. Les cas d'interruptions du temps relatifs à la prescription dans le procès administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone

1187. Il est question ici de la prescription quadriennale. Elle est un mode d'extinction d'un droit à la suite de l'inaction de son bénéficiaire après l'écoulement d'une durée de quatre (04) années. Il s'agit de sanctionner l'inertie, le défaut de la part de l'administré d'avoir fait valoir son droit en temps utile. Elle s'applique lorsqu'il s'agit des créances dont on est bénéficiaire à l'égard d'une personne publique. Ainsi, dans le cadre du procès administratif, une créance vis-à-vis de la personne publique est éteinte à l'expiration de ce délai.

1188. Toutefois, cette durée peut être reportée dans de nombreux cas. En générale, c'est le cas en présence d'une reconnaissance de dette, d'une plainte avec constitution de partie civile ou encore d'une demande, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

1189. Lorsque le créancier de l'administration sollicite et obtient de celle-ci une reconnaissance de dette, cela conduit à l'interruption du déclenchement de ce délai de prescription. Autrement dit, le comportement de l'administration peut conduire à l'interruption du délai comme le souligne le juge administratif français dans l'affaire Dame veuve Audin. En l'espèce, le juge relève que des « déclarations faites par l'autorité militaire à la suite de la disparition du sieur X... et les documents qui ont été produits à l'appui de ces déclarations ont eu, dans les circonstances de l'affaire, pour effet de détourner la requérante d'exercer les droits à réparation qu'elle pouvait être disposée à faire valoir contre l'état et

⁴⁸⁴ Art. 45 et 63, alinéa 2, *Cja*, respectivement.

⁴⁸⁵ Les législations camerounaise et gabonaise ne sont pas les seules en Afrique d'expression et d'inspiration française à admettre de tels mécanismes. Le droit algérien est un autre exemple significatif car, ici, au registre des cas conduisant à la prorogation des délais il a inscrit non seulement la force majeure, mais aussi le cas fortuit, le décès ou encore le changement de capacité du requérant. Art. 832, *Cpcca*.

constituent un fait de l'administration de nature à interrompre le délai de la déchéance »⁴⁸⁶. C'est également le cas des communications faites par l'administration en rapport avec la créance, la production d'un moyen de paiement de ladite créance. Elles conduisent à une interruption du délai de prescription⁴⁸⁷.

1190. Aussi, dès lors que le créancier introduit une demande tendant au paiement de sa créance auprès de l'administration, soit directement ou alors par son représentant ou ses ayants droits et en indiquant le montant de ladite créance, elle entraîne une interruption de la prescription⁴⁸⁸. Le juge administratif gabonais l'a rappelé dans l'affaire Ollomo-Mvé, lorsqu'il affirme que « la déchéance quadriennale frappe toute les créances de l'Etat, même celles nées d'un dommage résultant d'un accident ordinaire ou de la faute d'un service public ; qu'elle ne peut être interrompue que par le fait de l'administration ou le fait du requérant notamment par une demande en justice »⁴⁸⁹. De même, le Code général des impôts (gabonais) le consacre expressément lorsqu'il dispose en ce qui concerne les actions en restitution que « les prescriptions sont interrompues par les demandes signifiées après l'ouverture du droit au remboursement »⁴⁹⁰.

1191. En droit camerounais, la prescription quadriennale est également en vigueur. C'est le cas en matière fiscale où « les omissions totales ou partielles constatées dans l'assiette de l'impôt, les insuffisances et inexactitudes ou les erreurs d'imposition peuvent être réparées par l'administration jusqu'à la fin de la quatrième année suivant celle au titre de laquelle l'impôt ou la taxe est exigible ». Concernant le report de cette prescription, elle peut intervenir par « la notification de redressement, par la déclaration ou la notification d'un procès-verbal ou par tout acte comportant reconnaissance de l'impôt de la part du contribuable »⁴⁹¹.

1192. La plainte avec constitution de partie civile entraîne également cette interruption. Une telle plainte dès lors qu'elle tend « à la recherche des auteurs d'un homicide [doit] être regardées comme relative à la créance des intéressés [et] ayant été introduites avant

⁴⁸⁶ CE, sect., 11 janv. 1978, *Dame Veuve Audin, Rec.*, p. 8.

⁴⁸⁷ CE, 5 oct. 2005, *Epoux Coquille, Rec.*, p. 816 ; art. 2, alinéa 4 et 5, loi du 31 déc. 1968, relative à la prescription.

⁴⁸⁸ M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif, op. cit.*, p. 381.

⁴⁸⁹ Cour administrative, 30 juin 1978, *Ollomo-Mvé*, rep. n° 124, in G. PambouTchivounda, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative gabonaise, op. cit.*, p. 244.

⁴⁹⁰ Art. p. 1036 alinéa 6, *Cgi*.

⁴⁹¹ Art. L. 34, 35, *Code général des impôts*, Paris, Éditions Droit d'Afrique, 2009, p. 174.

l'expiration du délai de la prescription quadriennale [...], elles ont [...] pour effet [...] d'interrompre ce délai »⁴⁹².

1193. Dans la jurisprudence Département Morbihan, le juge administratif français affirme que « la plainte [...] avec constitution de partie civile déposée [...] a eu pour effet d'interrompre le cours de la prescription quadriennale à l'encontre de l'hôpital jusqu'à la date à laquelle le jugement du tribunal correctionnel [...] rejetant pour incompétence l'action civile [...]; qu'ainsi, les créances [...] n'étaient pas prescrites [à la] date de leur demande d'indemnité [...] tant en ce qui concerne celles qui doivent être rattachées à l'année au cours de laquelle est survenu l'accident qu'en ce qui concerne celles qui doivent être rattachées à l'année au cours de laquelle est intervenue la consolidation de l'état de santé [...] »⁴⁹³.

1194. Dans la jurisprudence Ollomo-Mvé, précitée, le juge administratif gabonais relève, pour conclure au rejet de l'action en responsabilité dont il avait été saisi contre l'État, que « l'action en justice ne peut être retenue comme cause d'interruption de la déchéance que s'il s'agit d'une instance contentieuse tendant à obtenir de la collectivité publique intéressée [...] le paiement de la dette menacée de déchéance »⁴⁹⁴. Mais, en l'espèce, aucune mesure de cette nature n'avait été entreprise, le requérant n'ayant même pas mis en cause l'administration même lors de l'instruction de l'instance introduite devant le tribunal correctionnel.

1195. En somme, il y a lieu de retenir que dans les pays de tradition juridique francophone, le temps relatif à la justice administrative est calculé de manière presque identique même si certaines techniques, notamment en matière de prorogation, sont moins mis en œuvre dans la jurisprudence africaine. Dans tous ces cas, comme en ce qui concerne les cas de cumuls de prorogation, il n'y a pas, fondamentalement, de différence entre ces différents modèles.

C. Les cumuls de prorogation

1196. Il peut arriver que se superposent des cas de prorogation. La prorogation ne peut être possible, en règle générale, qu'une seule fois. L'exercice préalable d'un recours gracieux et hiérarchique n'ont pas pour effet de proroger le délai pendant lequel le requérant peut intenter

⁴⁹²CE, 11 avr. 2008, *Jean-Michel C*, n° 294767, *Droit administratif*, n° 6/2008.

⁴⁹³ CE, sect., 27 oct. 2006, *Département Morbihan, Rec.*, p. 437.

⁴⁹⁴ Cour administrative, 30 juin 1978, *Ollomo-Mvé*, rep, n° 124, in G. PambouTchivounda, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative gabonaise*, op. cit., p. 244.

son recours contentieux dès lors que le recours contentieux peut, selon la volonté des parties, être précédé directement d'un recours hiérarchique⁴⁹⁵.

1197. Ces cas de report des délais sont nombreux en droit français. La jurisprudence indique que le délai de recours ne saurait être reporté en cas d'exercice de plusieurs recours administratifs, superfétatoires, comme notamment deux recours hiérarchiques ou gracieux⁴⁹⁶.

1198. Cependant, dans le cas où, « dans le délai initial du recours contentieux ouvert à l'encontre d'une décision administrative, le délai du recours contentieux, prorogé par l'exercice de ces recours administratifs, ne commence à courir à l'égard de la décision initiale que lorsqu'ils ont été l'un et l'autre rejetés »⁴⁹⁷.

1199. Dans la jurisprudence SA « Clinique Sainte-Croix », le Conseil d'État français affirme qu'un « recours gracieux faisant suite à un recours hiérarchique ne peut conserver le délai de recours contentieux lorsque ces recours ont été présentés par la même personne et alors même que le recours hiérarchique est un préalable obligatoire au recours contentieux »⁴⁹⁸.

1200. En matière de prorogation du délai en ce qui concerne la saisine d'une juridiction incompétente, cette circonstance ne peut produire cet effet plus d'une fois. Le recours devant une juridiction incompétente ne prolonge le délai qu'une fois⁴⁹⁹. On retient la date d'enregistrement de la requête auprès de la juridiction saisie par erreur pour en apprécier la recevabilité⁵⁰⁰. En ce qui concerne la demande d'assistance judiciaire, celle-ci peut s'ajouter à une prorogation tirée de la saisine d'une juridiction incompétente. Toutefois, ne s'y rajoute celle d'un recours administratif à la suite de la demande d'assistance judiciaire⁵⁰¹. Enfin, la prorogation tirée de la demande d'assistance judiciaire peut être suivie d'une demande d'expertise⁵⁰². Dans tous ces différents cas les délais sont reportés. Une approche similaire s'observe en matière de distance.

⁴⁹⁵ CE, 13 avr. 1881, *Bansais*, *Rec.*, p. 29.

⁴⁹⁶ CE, sect., 1^{er} févr. 1980, *Ministre des travaux et Sté peintures corona*, *Rec.*, p. 59.

⁴⁹⁷ CE, 7 oct. 2009, *Ouahirou*, n° 322581, *AJDA*, 2009, p. 1862, obs. M.-C. de Montecler.

⁴⁹⁸ CE, 19 mai 1980, SA « *Clinique Sainte-Croix* », *Rec.*, p. 231.

⁴⁹⁹ CE, 11 avr. 1930, *Société des Moulins à Seigle*, *Rec.*, p. 458.

⁵⁰⁰ CE, sect., 4 mars 1977, *Rondeau*, *Rec.*, p. 126.

⁵⁰¹ CE, 4 juil. 1969, *Cadarcet*, *Rec.*, p. 364.

⁵⁰² CE, 13 mars 2009, *Mme Vera*, n° 317567, cité par M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 268.

§ 2. La forme rigide du temps dans les droits africains : l'absence de dépassement des hypothèses classiques de prolongation des délais

1201. En raison de la distance, un rallongement du temps des recours contentieux est possible. En effet, du fait de la distance, les délais de recours peuvent normalement être rallongés. Cette règle s'applique tant en droit français que dans les pays d'Afrique francophone. C'est le régime particulier auquel sont soumises certaines juridictions d'outre-mer, comme on va le voir en ce qui concerne la France, qui traduit la différence des approches du temps dans le procès administratif français et dans les pays d'Afrique francophone

1202. En matière administrative, tant en France (B) que dans les droits camerounais et gabonais (A), les justiciables ont droit à un rallongement des délais de recours du fait de la distance. Bien que ces rallongements des délais ne soient pas aussi étendus dans les droits africains, ils s'y appliquent tout de même. C'est cette restriction qui marque aussi la forme rigide du temps dans le contentieux administratif des pays d'Afrique francophone.

A. Le prolongement des délais de recours en raison de la distance dans les droits d'Afrique francophone

1203. En droit camerounais, le délai de recours est prorogé en raison de la distance lorsque le requérant est domicilié à l'étranger. En effet, selon les articles 14 et 15 du Code de procédure civile, le délai de distance est de deux (02) mois si le requérant réside en Afrique et de quatre (04) mois pour le reste du monde.

1204. Par ailleurs, ce délai de distance ne s'applique pas seulement au niveau des recours. Il trouve aussi application dans la phase de l'instruction. Par exemple, dans le cadre du pourvoi en cassation, l'article 98, alinéa 2, de la loi du 29 décembre 2006, relative à l'organisation et au fonctionnement de la Cour suprême, prévoit qu'en présence d'une pluralité de défendeur n'ayant pas encore présenté leur défense, le greffier en chef met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai de trente (30) jours pour ceux qui habitent le Cameroun et de soixante (60) jours dans les autres cas. Cette disposition est ancienne, elle reprend l'article 12, alinéa 2, de la loi n° 75/17 du 18 décembre 1975 relative à l'organisation de la procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative.

1205. Le délai de distance ne s'applique donc ici qu'aux défendeurs et co-défendeurs. Il ne concerne pas un défendeur solitaire. Cette solution vise certainement à éviter que le jugement

qui interviendra ne soit une décision par défaut, ou réputée simplement contradictoire pour une partie et non contradictoire pour une autre. Aussi, l'article 110 de la loi de 2006/022 relative aux tribunaux administratifs rappelle qu'en ce qui concerne les voies de recours, notamment l'opposition, ce recours doit s'exercer dans un délai de quinze (15) jours, délai auquel s'ajoute le délai de distance. Ici, les justiciables sont, non seulement, protégés contre les décisions rendues par défaut à leur égard, mais aussi contre les difficultés liées à la distance. On sait que du fait de l'éloignement de la juridiction, l'accès au juge peut être difficile, notamment dans le contexte actuel des pays africains marqué par l'éloignement géographique des juridictions.

1206. Le juge administratif camerounais n'a pas rejeté cette règle comme on peut le voir dans l'affaire Oumarou Paul. En l'espèce, la Chambre administrative de la Cour suprême relève que « compte tenu des délais de distance, le recours gracieux ayant été expédié de Bafoussam, [le requérant] devait considérer son recours rejeté [...] qu'au lieu de les multiplier, [il] aurait dû saisir la Chambre administrative [...] »⁵⁰³.

1207. Mais l'articulation de la règle des délais de distance pose un problème en droit camerounais. En effet, la loi de 2006, qui reprend celle de 1975 sur le fonctionnement de la justice administrative, prévoit que les parties peuvent se faire représenter par un avocat, d'une part, et, d'autre part, que « la constitution ou la désignation d'un avocat emporte de plein droit élection de domicile au cabinet de cet avocat pour les besoins de la procédure »⁵⁰⁴. Dans ces conditions, le justiciable qui habite loin du lieu où se situe la juridiction, donc hors de Yaoundé, par exemple, ne peut véritablement pas suivre son affaire depuis son domicile, il ne peut qu'élire domicile à Yaoundé chez son avocat. Cette situation laisse comprendre que le bénéfice du délai de distance n'est possible qu'en l'absence d'un avocat. Soit l'un, soit l'autre, le justiciable devra choisir. Cette situation est, de ce point de vue, problématique⁵⁰⁵.

1208. Cela dit, la présence de l'avocat réduit la distance entre le juge et le justiciable tant du point de vue de l'instruction de l'affaire que d'un point de vue physique. Mais l'avocat ne saurait tout faire, la présence du requérant est nécessaire et le délai de distance devrait permettre de couvrir les carences observées dans les moyens de transports. Il n'est donc pas

⁵⁰³ CS/CA, jug. n° 46, 30 avr. 1981, *Oumarou Paul c/ État du Cameroun*.

⁵⁰⁴ Art. 20, 23 et 24, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs, *précitée*.

⁵⁰⁵ R. MBALLA OWONO, *Les délais de distance en contentieux administratif camerounais*, Mémoire de DEA, Université de Douala, 2004, p. 61 et ss.

intéressant de faire un choix entre l'avocat et la présence du justiciable. Tout cela contribue à une approche rigide du temps en contentieux administratif.

1209. Au Gabon, l'atténuation du cours normal des délais en raison de la distance est également applicable⁵⁰⁶. Selon l'article 66 de l'ordonnance du 2 février 1977 relative au Code de procédure civile, applicable en contentieux administratif, dans le cas où une demande est portée devant une juridiction qui a son siège au Gabon, les délais de comparution, d'opposition, d'appel et de pourvoi en cassation sont augmentés d'un (01) mois pour les personnes qui sont domiciliées hors du siège de la juridiction et dans les autres parties du territoire et de deux (02) mois dans tous les autres cas. Aussi, le juge peut fixer un délai particulier pour les justiciables qui résident en dehors du siège de la juridiction. En effet, en général, le rôle de chaque audience doit être porté à la connaissance des parties au minimum une (01) semaine par avance. Ce délai est rallongé à quinze (15) jours lorsqu'il s'agit des justiciables vivants hors du siège de la juridiction⁵⁰⁷.

1210. De même, les justiciables gabonais ont la possibilité de faire signifier leur requête par voie d'huissier de justice et d'en déposer une copie au greffe de la juridiction dans un délai de dix (10) jours. Le calcul de ce délai, précise le texte, doit prendre en compte les « délais de distance prévus par le Code de procédure civile »⁵⁰⁸. Il faut relever aussi que le Code de procédure civile limite l'usage de cette possibilité à des fins utiles car comme le précise l'article 67 de l'ordonnance précitée, « lorsqu'un acte destiné à une partie domiciliée hors du territoire, est délivré à sa personne au Gabon, il n'emporte que les délais accordés à ceux qui y demeurent ». Autrement dit, la prorogation prend en compte, en vue de limiter tout abus, la position du requérant au moment de la réception de l'acte⁵⁰⁹. Cette approche est constante

⁵⁰⁶ Art. 36, *Cja*.

⁵⁰⁷ Art. 68, alinéa 1, *Cja*.

⁵⁰⁸ Art. 56, *Cja*.

⁵⁰⁹ Les législations camerounaise et gabonaise ne sont pas des cas isolés en la matière. Dans d'autres pays africains de tradition juridique francophone, cette prorogation est aussi expressément consacrée. C'est le cas en Côte d'Ivoire. Le Code de procédure civile commerciale et administrative ivoirien le prévoit en matière de plein contentieux. En effet, l'article 34, nouveau, de ce texte dispose que le délai de huit (08) jours observables entre le jour de l'assignation et la comparution des parties est augmenté d'un délai de distance de quinze (15) jours si le destinataire est domicilié dans un autre ressort et de deux (02) mois s'il demeure hors du territoire de la République.

En droit algérien, le législateur semble avoir limité ce délai à une certaine catégorie de recours. Ici, l'article 404 du Code de procédure civile commerciale et administrative prévoit une augmentation d'une durée de deux (02) mois aux délais d'exercice des voies de recours, notamment en ce qui concerne les délais d'appel, d'opposition de pourvoi en cassation et de recours en rétractation.

dans les droits africains⁵¹⁰. Aussi, le délai est prorogé lorsqu'il arrive à son terme un dimanche ou encore un jour férié⁵¹¹. Qu'en est-il de la législation française ?

B. Le prolongement des délais en raison de la distance en droit français

1211. Comme on l'a vu en examinant les droits du procès administratif en Afrique francophone, il existe aussi un report des délais en raison de la distance en droit français. En contentieux administratif français, pour ce qui est du délai de recours de droit commun, fixé à deux (02) mois, on peut envisager une prorogation de ce délai en raison de la distance⁵¹². Cela veut dire qu'en ce qui concerne les délais autres que celui de deux mois, on ne peut, à moins qu'un texte n'en dispose autrement, appliquer le prolongement des délais en raison de la distance⁵¹³.

1212. En effet, pour prendre en compte le délai de distance de droit commun, l'on considère le lieu de résidence du requérant ou son siège social. Ainsi, lorsque deux requérantes, personnes morales, représentées par des personnes physiques domiciliées à l'étranger, et ayant leur siège social en France, celles-ci ne « sauraient [...] être regardées comme des "personnes qui demeurent à l'étranger" au sens de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative »⁵¹⁴.

1213. En ce qui concerne les étendues de ce rallongement, d'abord, pour ce qui est de la saisine d'une juridiction administrative située en France continentale, pour les justiciables résidants en France d'outre-mer, le délai est fixé à un (01) mois. Cette même étendue est appliquée pour les requérants qui, se trouvant en France continentale intentent un recours auprès d'une juridiction située en territoire d'outre-mer.

1214. Ensuite, cette durée est de deux (02) mois en ce qui concerne les requérants qui résident dans le reste du monde⁵¹⁵. Le juge administratif a affirmé à ce sujet que la cour d'appel administrative de Marseille avait commis une erreur de droit en rejetant le recours d'un résident de Monaco qui n'avait été « enregistrée qu'après l'expiration du délai de deux (02) mois imparti par les dispositions de l'article R. 811-2 » du Code français de justice administrative sans augmenter « ce délai supplémentaire de distance dont bénéficient les

⁵¹⁰ M. ONDOA, *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement... op. cit*, p. 139.

⁵¹¹ Voir CS/CA, jug. n° 20, 27 janv. 1983, *Gebama Mpele pierre c/ État du Cameroun*.

⁵¹² Art. R. 421-1 -7, *Cja*.

⁵¹³ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op. cit*, n° 232.

⁵¹⁴ CE, 6 avr. 2011, *Association Récit*, n° 339863.

⁵¹⁵ Art. R. 421-7, *Cja*.

personnes qui demeurent à l'étranger »⁵¹⁶. Autrement dit, à la lumière de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, si une organisation associative telle que « l'association français du monde a pour objet de défendre les intérêts de ses adhérents et, plus généralement, des français établis hors de France et est composée très majoritairement de français résidant à l'étranger, elle a son siège social en France et ne saurait, par suite, être regardée comme une personne qui demeure à l'étranger »⁵¹⁷.

1215. Aussi, des requérants qui allèguent un changement d'adresse, « n'ayant pas expressément informé le greffe du tribunal [...] du changement [...] le domicile situé en France qu'ils mentionnaient dans leur requête introductive [doit] être regardé comme leur domicile réel »⁵¹⁸. Dans la jurisprudence *Demoiselle Benz*, le juge administratif relève que « si l'arrêté d'expulsion attaqué a été notifié, le 10 juin 1968, sur le territoire français [à la requérante] qui avait alors en France sa résidence habituelle, il résulte de l'instruction que cette notification a été suivie d'une exécution forcée immédiate dudit arrêté qui a eu pour effet, le jour même de la notification, de priver de sa résidence en France [la requérante] laquelle s'est trouvée résider en Allemagne à compter de ce même jour ; qu'ainsi [elle] était fondée à se prévaloir des dispositions de l'article 1033-2 du code de procédure civile et que sa demande enregistrée [...] moins de trois mois après la notification de l'acte attaqué, a été présentée dans les délais du recours contentieux »⁵¹⁹.

1216. Comme on le voit, ces modèles francophones de contentieux administratif ont, presque de manière identique, mis en place des moyens destinés à préserver les droits des justiciables, notamment le principe des droits de la défense⁵²⁰. Ce cas de prorogation du cours normal des délais vise à permettre aux justiciables de profiter du temps qui leur est imparti dans le procès. Mais on peut regretter certains aspects restreints dans ces cas de prorogation même si le droit français semble être allé un peu plus loin que ceux des pays d'Afrique francophone. Cette restriction est remarquable en matière de recours pré-contentieux.

⁵¹⁶ CE, 29 avr. 2011, *Guy B*, n° 344866.

⁵¹⁷ CE, 1^{er} févr. 2012, *Association français du monde*, n° 354075.

⁵¹⁸ CE, 21 nov. 2008, *M et Mme Witold*, n° 308448. Ainsi, le bénéfice du délai de distance ne peut être admis que si le changement d'adresse a été signalé.

⁵¹⁹ CE, sect., 11 déc. 1970, *Demoiselle Benz, Rec.*, p. 763.

⁵²⁰ En ce sens, J. P. EFFA, « Le principe du contradictoire dans la procédure administrative contentieuse au Cameroun », *Revue de droit administratif-Cameroun*, n° 3/2013, p. 23-306.

§ 3. L'exclusion discutable des prorogations en matière de recours pré-contentieux

1217. L'inobservation des délais en contentieux administratif, conduit très souvent à des sanctions comme l'irrecevabilité du recours. Cette sanction limite, eu égard à son caractère régulier, le rôle du juge. Le décompte des délais doit prendre en compte les cas de prorogation, lesquels peuvent sans doute réduire un tel risque.

1218. Ainsi, la mise en place des mécanismes de prorogation des délais apparaît dans une certaine mesure comme une limitation des risques de sanction. Le justiciable qui saisit une juridiction incompétente ne pourra être sanctionné en raison de l'écoulement des délais dans de telles circonstances. Autrement dit, sous certaines conditions, les délais relatifs aux recours contentieux cessent de courir et ne reprennent effet qu'à une date ultérieure. On peut donc y voir un souci de préservation du principe des droits de la défense.

1219. Cependant, l'analyse de l'ensemble du dispositif en cette matière laisse apparaître certaines limites tant en droit français que dans les législations camerounaise et gabonaise.

1220. En effet, cette limite concerne l'absence de report des délais concernant les recours pré-contentieux. Il s'agit, par exemple, des délais des recours administratifs préalables. Autrement dit, l'atténuation du cours normal des délais ne concerne pas les délais de la phase pré-contentieuse. Ces législations n'ont pas étendu les possibilités de prorogation aux délais qui concernent cette phase du contentieux. Les cas de report des délais concernent essentiellement les délais de la phase de jugement ou alors ceux de la phase contentieuse.

1221. Au Cameroun, à l'exception de la jurisprudence Nganko Flaubert Amos⁵²¹, où le juge administratif a admis la prorogation du délai de recours gracieux pour motif grave, les délais applicables aux recours gracieux, ou simplement à la phase pré-contentieuse ne peuvent être prorogés ni en cas de demande d'assistance judiciaire, ni lorsque les recours sont adressés à une autorité administrative incompétente, encore moins pour un motif grave⁵²².

1222. La jurisprudence administrative française abonde dans le même sens. Elle relève clairement que les cas de reports « ne sont applicables qu'aux recours portés devant des

⁵²¹ CS/CA, jug. n° 9, 28 janv. 1982, *Nganko Flaubert Amos, précité*.

⁵²² En revanche, en matière de report des délais lié à la distance, comme on le démontrera, ce rejet du report des délais est discuté. L'application des délais de distance ne concerne pas la phase des recours administratifs selon monsieur B. MOMO, « Le problème des délais en contentieux administratif camerounais », *op. cit.*, p. 155.

juridictions [et] ne peuvent avoir pour effet de prolonger le délai dans lequel une décision administrative peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique »⁵²³. Cette exclusion repose sans doute sur l'idée qu'une demande d'assistance judiciaire est inopportune lorsqu'on est encore à la phase pré-contentieuse et dans ce cas l'administration peut encore revenir sur sa décision. La présence de ces différents cas de prorogation dans les droits africains, comme en France, traduit une reconduction par ces pays du droit hérité de la période coloniale.

1223. Cette exclusion du report des durées, s'agissant des recours pré-contentieux, suscite des interrogations. On peut s'en inquiéter au moins pour deux raisons. La première est que le contentieux ne se limite pas aux recours juridictionnels, la phase des préalables en fait aussi partie. La seconde raison est que, lorsqu'on sait que dans les pays africains, la phase pré-contentieuse est presque une obligation et que de nombreux recours sont frappés par la forclusion en raison de l'inobservation de celle-ci, ce rejet de la prorogation des délais dans cette phase renforce cet obstacle.

§ 4. Une ressemblance liée à la reconduction du droit hérité de la colonisation

1224. Depuis les indépendances, les pays d'Afrique francophone se sont engagés dans un chantier de construction d'un ordre juridique propre à eux. Mais la question s'est toujours posée, notamment celle de savoir s'il s'agit d'un véritable ordre juridique autonome. En effet, la théorie du mimétisme a très vite été convoquée pour dénoncer la transposition des normes d'origine française dans ces législations d'Afrique francophone.

Toutefois, les règles comme celle de la spécialité législative et la non-contrariété constitutionnelle des règles importées amènent à relativiser cette idée. Au regard de la ressemblance qui apparaît dans les techniques de prorogation du temps dans le contentieux administratif, on ne peut nier l'idée que les législations d'Afrique francophone « se sont inscrites exceptionnellement et par nécessité dans la logique d'une continuité juridique emportant la reconduction de la législation antérieurement applicable »⁵²⁴. Ces pays ne semblent donc pas avoir rejeté ou alors évolués par rapport à ces principes. Ainsi, la consécration des cas de prorogations des délais, commune à toutes ces législations, traduit

⁵²³ CE, sect., 5 janv. 2000, *Commune de Macot-la-Plagne, Rec.*, p. 5.

⁵²⁴ S. YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », *op. cit.*, p. 1255- 1256.

bien leurs ressemblances liées, certainement, à l'histoire. Cela est conforme à la rigueur qui caractérise le temps dans le contentieux administratif dans ces différentes législations d'Afrique francophone ; un temps favorable au principe de sécurité juridique, et moins au justiciable.

Cependant, cette ressemblance est dépassée avec le caractère élastique du temps dans le procès administratif français. Ce dépassement est lié à l'adoption d'autres cas d'atténuation du cours normal des délais. Il s'explique sans doute par la volonté pour le droit français d'assouplir les conditions d'accès au juge en limitant ainsi les risques de forclusion. C'est la manifestation de l'évolution du droit administratif français vers un droit protecteur des administrés. En effet, la législation française a dépassé ces différents cas qu'on vient d'analyser. C'est cette diversification des cas de prorogation, d'atténuation du cours normal du temps, qui justifie l'idée d'une approche dynamique du temps dans le procès administratif français, essentiellement favorable aux justiciables, contrairement aux législations d'Afrique francophone.

Section 2. La forme souple du temps au regard de la diversification des cas de prorogation des délais dans le procès administratif français : une marque d'évolution de la justice administrative française en faveur des justiciables

1225. Les ressemblances observées entre le droit français et ceux des pays d'Afrique francophone en ce qui concerne les cas de prorogation des délais ne remettent pas en cause le caractère statique du temps dans le contentieux administratif camerounais et gabonais. En effet, en France, en dehors de tous les cas de prorogation qui viennent d'être analysés, certains textes, ainsi que la jurisprudence, partant du « désir libéral de sauvegarder toutes les possibilités d'action du requérant »⁵²⁵, ont adopté d'autres cas de prorogation du temps (§ 1). Par ailleurs, cette souplesse qui caractérise le temps dans le procès administratif français est aussi liée à l'adoption d'une approche conjoncturelle du temps en matière de délai de distance (§ 2). Ce sont donc tous ces éléments qui traduisent, en matière de prorogation du temps, cette souplesse du droit français, contrairement à la rigidité des droits d'Afrique francophone.

⁵²⁵ F. ROHMER-BENOIT, *La recevabilité dans le droit du contentieux administratif*, Thèse, université de Strasbourg, 1984, p. 58 et s.

§ 1. La souplesse liée à la diversification des cas d'atténuation du cours normal des délais proprement dit

1226. Le mécanisme des reports des points de départ relatifs au calcul des délais dans le procès administratif réduit les risques de sanction qu'encourent les justiciables en cas d'inobservation de ces délais. Dans ce registre, le droit français est souple. En effet, certains textes (A), de même que la jurisprudence (B), ont adopté d'autres cas de prorogation allant au-delà de ceux qu'on a observé dans les droits camerounais et gabonais.

A. Le dépassement des hypothèses classiques de report des durées par les textes

1227. Le dépassement des cas classiques de report des délais en droit français du contentieux administratif s'observe en matière d'exécution des décisions de justice (1), en cas de saisine d'un organe consultatif (2) et en matière d'obligation de motiver (3). Ce sont ces différents cas, supplémentaires, adoptés par des textes qui marquent le caractère dynamique ou malléable du temps.

1. L'atténuation du cours normal des délais en matière d'exécution des décisions de justice : un trait de l'évolution de l'office du juge administratif français

1228. L'exécution des décisions de justice fait partie des évolutions de l'office du juge administratif en France. En cette matière, à la demande des parties, la juridiction qui a rendu la décision peut prescrire des mesures relatives à sa mise en œuvre. La juridiction peut aussi assortir cette décision d'une astreinte.

Prenant acte des dispositions mises en place en vue de garantir cette exécution, le Conseil d'État ne manque pas l'occasion de fustiger les résistances des personnes publiques à l'exécution des décisions de justice. Dans son rapport annuel de 1993, il a relevé que le refus de mettre en œuvre des décisions de justice constitue des entorses aux lois, un « défi public » lancé aux lois et une « prise d'otage des usagers »⁵²⁶. C'est pourquoi, dans l'application de la législation relative à l'exécution des décisions de justice, il se montre très exigeant. Cela fait partie des transformations de l'office du juge administratif français. Comme le note Mme Alix Perrin, « le juge administratif prononce également, d'office et sans les nommer, les injonctions pour assurer l'exécution concrète de ses décisions [...] De plus, l'exécution

⁵²⁶ *Études et Documents du Conseil d'État*, n° 46, p. 223.

poursuivie par les injonctions hors loi de 1995 dépasse celles des décisions de justice »⁵²⁷. Tout ceci permet de comprendre la position de la jurisprudence relative à la protection des justiciables dans le cadre du contentieux de l'exécution des décisions dont ils sont bénéficiaires. La haute juridiction a, par exemple, jugé qu'une demande d'astreinte concernant une décision de justice pouvait être introduite à l'initiative d'un requérant qui n'est pas partie au procès, à condition pour celui-ci d'avoir intérêt à l'exécution de la décision⁵²⁸.

1229. Le délai de recours relatif à l'obtention de cette mesure d'exécution peut faire l'objet d'une prorogation. En effet, « le délai de recours contentieux contre une décision administrative expresse refusant de prendre les mesures nécessaires à l'exécution d'une décision d'un tribunal administratif ou d'une cour administrative d'appel est interrompu par la demande d'exécution »⁵²⁹. Ce cas de prorogation n'existe pas en droit gabonais bien que cette législation a aussi mis en place des mécanismes relatifs à l'exécution des décisions de justice. Ce n'est pas non plus le cas en droit camerounais. Dans ce dernier cas, l'exécution des décisions n'a pas été envisagée. De ce point de vue, le droit français a opté pour une approche souple du temps. On peut également le relever dans la procédure relative à la saisine d'un organe consultatif.

2. L'atténuation du cours normal des délais en matière de saisine d'un organe consultatif : un trait de la préservation du droit au recours

1230. En dehors du cas de l'exécution des décisions, le législateur français s'est penché sur celui des recours introduits auprès des organes consultatifs. La saisine d'un organe, ainsi qu'il a été démontrée donne droit au justiciable à un report de son délai de recours. C'est en ce sens que le droit français l'a admis dans d'autres cas. En effet, la prorogation, en dehors des autres cas, peut aussi être liée à la saisine d'un organe consultatif. Il faut rappeler, d'abord, que lorsque la saisine préalable d'un organe consultatif n'est pas facultative, donc obligatoire, elle entraîne, comme le recours administratif préalable, l'interruption des délais de recours. Mais lorsque les parties ont le choix d'introduire ou non une telle demande, le délai de recours est parfois reporté dans certains cas.

⁵²⁷ A. PERRIN, « Au-delà du cadre législatif initial : le pouvoir d'injonction en dehors de la loi du 8 février 1995 », *RFDA*, 2015, p. 643.

⁵²⁸ CE, 27 janv. 1995, *Melot*, *AJDA*, 1995, p. 104, chron. L. Touvet, J.- H. Stahl.

⁵²⁹ Art. R. 921-1, 921-3, *Cja*, respectivement.

1231. Ainsi, si la saisine du Défenseur des droits n'entraîne ni l'interruption encore moins la suspension « par elle-même [des] délais de prescription des actions en matière civile, administrative ou pénale, non plus que ceux relatifs à l'exercice des recours administratifs ou contentieux »⁵³⁰, il en va autrement dans d'autres cas. Par exemple, les recours que peuvent exercer les pouvoirs adjudicateurs et les titulaires de marchés publics auprès des comités consultatifs de règlement amiable des différends ou litiges relatifs aux marchés publics entraîne non seulement l'interruption du cours des différentes prescriptions, mais aussi la suspension des délais de recours contentieux⁵³¹.

1232. Cette même solution s'applique dans le cadre des litiges liés à la santé. Ici, « lorsque la commission régionale de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux est saisie par tout individu victime de dommage » médical, elle « suspend les délais de prescription et de recours contentieux »⁵³². En dehors de ce cas, celui de l'obligation de motiver a aussi été envisagé.

3. L'atténuation du cours normal des délais en matière d'obligation de motiver : la continuité de l'évolution de l'encadrement des actes administratifs

1233. En droit français, avant l'intervention de la loi de 1978 relative à la motivation des actes administratifs, l'obligation de motiver n'existait pas. Cela pour la simple raison que cette obligation pouvait alourdir la procédure d'édiction des actes. Aussi, son utilité n'était pas avérée dans la mesure où le juge administratif dans le cadre d'une instance pouvait vérifier cette motivation et dans certains cas avait lui-même imposé à l'administration cette règle de la motivation⁵³³. L'évolution des attentes des citoyens a finalement conduit le législateur français à adopter l'obligation de motiver. C'est dans la continuité de cette idée qu'on peut certainement ranger la prorogation du délai de recours contentieux en cette matière. Cela conduit à préserver le droit du justiciable à exercer son recours dans le temps qui lui est imparti.

En effet, en matière d'obligation de motiver, le Code des relations entre le public et l'administration a remplacé la loi du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public.

⁵³⁰ Art. 6, loi organique du 29 mars 2011, relative au défenseur des droits.

⁵³¹ Art. 127, *Cmp*.

⁵³² Art. L. 1142-7 (4), *Code de la santé publique*.

⁵³³ J.-M. PONTIER, « Le droit administratif français », in C.-A. Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, *op. cit*, p. 16.

L'administration est, dans certains cas, tenue de motiver ses actes. Ce nouveau texte a consacré l'obligation de motiver en son article L. 211-2.

1234. Dans le cadre de l'ancien dispositif, notamment avec la loi du 12 avril 2000 sur les relations entre les citoyens et l'administration, le juge administratif avait rappelé que la prorogation peut être possible en cas de motivation. Ainsi a-t-il relevé que le fait pour un requérant de se borner, dans sa correspondance, « à demander au maire de lui faire connaître les motifs de son licenciement, ne peut être regardé, alors même que la décision [...] devait être motivée [...] comme constituant un recours gracieux de nature à conserver le délai de recours contentieux »⁵³⁴. Aussi, l'introduction d'une demande de motivation qui a donné lieu à une décision explicite motivée conduit au report du délai de recours contentieux⁵³⁵ jusqu'à l'expiration de deux (02) mois suivant le jour où les motifs lui ont été communiqués.

1235. Lorsqu'on rapproche cette jurisprudence des dispositions du Code des relations entre le public et l'administration, précité, avec notamment l'article L. 411-5 qui dispose que « la décision rejetant un recours administratif dirigé contre une décision soumise à obligation de motivation [...] est motivée lorsque cette obligation n'a pas été satisfaite au stade de la décision initiale », on ne voit pas d'inconvénient à l'application de la jurisprudence sus-évoquée. En dehors des textes, d'autres cas de prorogation ont été adoptés par la jurisprudence. Cette intervention du juge dans la mise en place d'autres cas de report des délais s'inscrit dans la suite de cet encadrement de l'action administrative préservant les droits des administrés.

B. La souplesse à travers la diversification des cas d'atténuation du cours normal des délais par la jurisprudence

1236. L'intervention du juge administratif dans la détermination du temps dans le procès administratif traduit aussi l'idée de souplesse (2). C'est généralement le cas en droit français. Cette idée apparaît aussi dans le cadre de la prorogation des délais (1).

1. Une souplesse favorable au justiciable et liée à la régulation du juge : les jurisprudences Mme Vera et Centre hospitalier de Voiron

⁵³⁴ CE, 5 déc. 1990, *Commune d'Hyères c/ Salvi, Rec.*, p. 352.

⁵³⁵ CE, 17 juin 1992, *Tappon, Rec.*, p. 236.

1237. En effet, comme le législateur et le pouvoir réglementaire, le juge administratif français a, lui aussi, participé à l'élargissement des cas de report des délais de recours. C'est le cas en matière d'urgence.

1238. Le caractère souple du temps dans le contentieux administratif français est aussi apparu par le fait que la jurisprudence ait adopté la prorogation du délai dans les contentieux d'urgence. En matière d'urgence, en effet, le juge administratif français a admis la possibilité pour les justiciables de bénéficier de la prorogation des délais de recours. Ce cas de prorogation a été observé dans le contentieux des dommages liés aux soins médicaux.

1239. Le juge administratif l'a admis pour la première fois à l'occasion de l'affaire Dame Vera⁵³⁶. En l'espèce, la requérante avait sollicité du juge des référés l'ouverture d'une expertise médicale pour évaluer le préjudice qu'elle avait subi à l'occasion des soins médicaux. Afin d'éviter la sanction, éventuelle, à laquelle la requérante était exposée, à savoir l'écoulement du délai de recours contre la décision de refus que lui avait opposée l'administration hospitalière portant sur sa demande d'indemnité, le Conseil d'État relèvera que la saisine du juge des référés aux fins d'obtenir une expertise médicale dans le but de rechercher les causes des dommages imputés au service public hospitalier a entraîné le report du délai de recours contentieux. Il s'agit du recours contre la décision de l'établissement hospitalier rejetant, explicitement, la demande d'indemnité.

1240. Le juge précise aussi que le temps du recours contentieux ne peut courir qu'à compter de la notification, au requérant, du rapport de l'expert ou de l'ordonnance du juge des référés rejetant la demande introduite à cette fin.

1241. Le juge a réitéré cette solution quelques mois plus tard, notamment dans l'affaire Centre hospitalier de Voiron⁵³⁷.

2. La place considérable du juge en matière de prorogation

En effet, la confiance faite au juge administratif français en contentieux administratif lui permet d'apporter des correctifs aux règles du temps. Dans les affaires Mme Vera et Centre hospitalier de Voiron qui viennent d'être étudiées, il convient de noter que, sensible à l'urgence et à l'idée de faciliter l'accès au prétoire, plus tôt que de s'attacher au principe de

⁵³⁶ CE, 13 mars 2009, *Mme Vera, Rec.*, p. 103.

⁵³⁷ CE, 18 déc. 2009, *Centre hospitalier de Voiron*, n° 311604.

sécurité juridique comme semblent le faire les législations africaines en adoptant une approche trop formelle des délais, le juge français a réduit le risque, éventuel, de rejet de cette demande en justice.

Tout cela traduit le caractère souple du temps. Par ailleurs, comme cela est apparu dans l'analyse des quanta des délais, en droit français, s'agissant de certaines juridictions d'outre-mer, on observe aussi des cas spécifiques de prorogation des délais. Il s'agit d'une approche conjoncturelle du temps, relative aux délais de distance.

§ 2. La souplesse par l'adoption d'une approche conjoncturelle du temps dans l'atténuation du cours normal des délais en raison de la distance en droit français

En générale, la règle du prolongement des délais en raison de la distance s'applique bien en droit français et même dans les législations africaines. Il y a une identité entre ces différents droits. Cependant, c'est le cas particulier de prorogation applicable aux territoires d'outre-mer qui traduit la forme malléable du temps dans le procès administratif français (A). Cela s'inscrit dans la continuité de la prise en compte des droits des citoyens par le droit administratif français (B).

A. La souplesse en raison d'une approche conjoncturelle du temps en matière de délai de distance

1242. Cette souplesse est liée à l'approche conjoncturelle du temps applicable dans ces territoires. Autrement dit, la forme malléable du temps dans le contentieux administratif français est aussi liée à la fixation des durées en fonction de la situation politico-économique du pays. Il s'agit d'une adaptation conjoncturelle du temps. Cette approche apparaît dans le cadre de la détermination des délais de distance.

1243. En effet, en matière de rallongement des délais eu égard à la distance, en droit français, on peut observer qu'en ce qui concerne plusieurs territoires situés en dehors de la France métropolitaine, des quanta spécifiques de délai ont été adoptés. Cela traduit donc une approche conjoncturelle du temps. En effet, il faut le rappeler, lorsqu'on parle de l'approche conjoncturelle des délais, on fait référence à des délais particuliers. Autrement dit, il s'agit d'une approche quantitative particulière des délais, c'est-à-dire des durées qui sont définies

sur la base de la situation des justiciables, qui prennent en compte leur condition. En d'autres termes, il s'agit d'une « adaptation conjoncturelle du temps juridique aux impératifs de la société »⁵³⁸. C'est un temps juridique comportant « une politique » qui tend à prendre en compte « la diversité des groupes sociaux »⁵³⁹. C'est pour cette raison que les rythmes du temps peuvent varier, ils peuvent être rapides ou lents, selon les cas.

1244. Cette approche dite relative des délais révèle le caractère souple du temps contrairement aux droits africains qui, en la matière sont restés sur une approche dite quantitative des délais. Autrement dit, en plus des délais de distance de droit commun, le droit français a adopté, s'agissant des juridictions d'outre-mer, des délais particuliers. Le Code français de justice administrative prévoit, d'une part, qu'au cas où le recours est introduit auprès d'un « tribunal administratif qui a son siège en France métropolitaine ou devant le Conseil d'Etat statuant en premier et dernier ressort, le délai de recours prévu à l'article R. 421-1 est augmenté d'un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ». D'autre part, que si la juridiction administrative saisie à son siège à Basse-Terre, à Fort-de-France, à Cayenne, à Saint-Denis, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, à Mata-Utu ou en Nouvelle-Calédonie, ce délai est augmenté d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle le tribunal administratif a son siège. Ainsi, pour ces juridictions situées dans ces différents territoires, le délai de distance est de trois (03) mois. En outre, on doit y ajouter un délai d'un (01) mois supplémentaire lorsque le recours est exercé par des requérants résidants en dehors de leurs ressorts⁵⁴⁰.

B. L'expression de l'évolution des droits des administrés dans la justice administrative française : la protection des justiciables

1245. En contentieux administratif français, le temps est fixé selon une variété de moyens. Il s'agit des approches quantitative, qualitative et surtout celle dite conjoncturelle. L'approche conjoncturelle, qui s'observe en matière de délai de distance, comme d'ailleurs dans les autres cas, s'agissant des justiciables de territoires d'outre-mer, est l'expression d'une prise en

⁵³⁸ J. KLEIN, « Le rythme juridique du temps », in *Le temps et le droit, op. cit.*, p. 74.

⁵³⁹ *Ibid.*, p. 74.

⁵⁴⁰ Art. R. 421-7, *Cja.*

compte des contingences économiques et politiques par le droit. Il s'agit d'adapter les possibilités pour les justiciables d'agir en justice à leurs situations respectives.

De ce point de vue, il n'apparaît pas superfétatoire de rappeler que de telles dérogations trouvent leur origine dans la situation sociale et économique des espaces concernés ; que leur niveau de développement n'est, sans doute, pas le même qu'en France métropolitaine. Ces traitements particuliers traduisent donc la « volonté du législateur de pallier ces disparités territoriales et de réduire du même coup les inégalités »⁵⁴¹. Un tel traitement ne représente pas une inégalité, il vise à rétablir l'égalité, un principe dont « l'application [...] conduit à souligner l'existence d'un droit fondamental : le droit à la différence. [...] »⁵⁴².

⁵⁴¹ M. FOULETIER, *Recherche sur l'équité en droit public français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl, de droit public », t. 180, 2003, préface de Bernard Pacteau, p. 39.

⁵⁴² F. LUCHAIRE, « Un janus constitutionnel : l'égalité », *RDP*, 1986, p. 1273 et s.

CONCLUSION DU CHAPITRE

1246. En définitive, s'agissant de la computation du temps dans le contentieux administratif français, camerounais et gabonais, on observe une ressemblance entre ces différentes législations en matière de reports des délais. La différence de caractère demeure tout de même. En effet, contrairement aux droits camerounais et gabonais, le droit français se singularise par un « souci de pragmatisme », c'est-à-dire par « la préoccupation de ne pas condamner trop sévèrement le requérant par excès de formalisme »⁵⁴³. C'est ce que traduit, comme on l'a démontré, la multiplication des cas de report des délais contentieux. Cette approche est liée aux transformations du contentieux administratif français. Ces transformations se traduisent ainsi par le souci, désormais constant, d'assurer aux justiciables une protection contre l'administration, de garantir l'état de droit.

Les droits d'Afrique francophone n'ont pas diversifié ces cas de prorogation des délais. Ils ont donc, non seulement, adopté une liste restrictive des cas d'atténuation du cours normal des délais, mais aussi ils n'ont pas, comme en France, adopté une approche à la fois quantitative et conjoncturelle des délais en ce qui concerne les prorogations relatives à la distance. Il y a une articulation trop générale de la règle de l'atténuation du cours normal des délais en raison de la distance dans ces pays où le niveau de développement des circonscriptions administratives est très disparate. Cela met en exergue la rigidité qui caractérise le temps dans le contentieux. Cette restriction marque la volonté des législations africaines de ne pas remettre constamment en cause l'administration ou de la soustraire du contrôle juridictionnel. La situation est différente en France car le législateur prend en compte certaines réalités. C'est ce qu'on observe à travers les délais de distance s'agissant des juridictions d'outre-mer. Tout cela contribue à soutenir cette différence d'approche du temps dans le procès administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone.

⁵⁴³ D. BAILLEUL, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoirs et de plein contentieux objectifs...* *op. cit.*, n° 107.

CONCLUSION DU TITRE

1247. L'étude de la computation du temps dans le procès administratif laisse apparaître de nombreux mécanismes susceptibles de réduire les risques de sa violation en droit français. Cela se traduit par la mise en place de diverses obligations à la charge de l'administration lorsqu'elle est saisie d'une demande. Il s'agit, notamment, de l'accusé de réception et de la mention, à l'attention du destinataire de l'acte, des différentes possibilités relatives à sa contestation éventuelle. On observe à travers ces obligations une certaine clarté dans l'évaluation de l'écoulement des délais de recours et même de l'exercice d'éventuelles formalités préalables. Aussi, les justiciables disposent de nombreuses possibilités de report ou d'atténuation du cours normal des délais. Ces reports réduisent considérablement les risques de se voir opposer des sanctions fondées sur l'inobservation du temps. C'est l'expression d'une administration qui a évolué dans ses rapports avec les administrés donc moins marquée par l'opacité comme on peut le voir dans les droits d'Afrique francophone.

1248. Ces mécanismes relatifs à la réception et au traitement des demandes par l'administration ne s'appliquent pas dans les droits camerounais et gabonais. Certes, pour ce qui est des cas de prorogations, ou encore des reports du cours normal des délais, ceux-ci existent aussi dans ces législations d'Afrique francophone. Mais, ici, le droit français maintient son caractère dynamique à travers la démultiplication de ces cas de prorogation et une adaptation du temps en fonction de la situation des justiciables dans le cadre des délais de distance. Par ailleurs, on observe aussi la rigidité liée au caractère inadapté des techniques de computation des délais au contexte des pays africains. Ainsi, du point de vue de l'organisation du temps dans le contentieux administratif, le droit français apparaît comme un droit malléable, contrairement aux droits des pays africains marqués par une approche davantage rigide. Il y a donc, d'une part, une assurance pour les justiciables d'accéder mieux au prétoire du juge administratif, et, d'autre part, une assurance pour le principe de sécurité juridique dans ces cas respectifs. Qu'en est-il alors des sanctions liées à la violation du temps ?

TITRE 2
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE
AU REGARD DES SANCTIONS
LIÉES À LA VIOLATION DU TEMPS

1249. En raison de l'exigence de sécurité juridique, l'inobservation des règles relatives au temps, qu'il s'agisse de ses étendues ou de sa computation, dans le contentieux administratif, tant en France que dans les législations d'Afrique francophone, est sanctionnée. La sanction consiste en le rejet du recours contentieux ou de la formalité accomplie en violation de l'exigence du temps. Il s'agit, en d'autres termes, de l'irrecevabilité.

1250. Les situations qui constituent une violation des règles relatives au temps sont nombreuses. En effet, on peut distinguer deux séries de sanction relatives à l'inobservation du temps. La première série de sanctions est liée soit au caractère tardif de l'acte accompli, soit à son caractère anticipé. Dans le cas de la tardiveté, précisément désignée par le terme forclusion, le justiciable ne dispose plus de la possibilité de revendiquer son droit puisque le délai de recours consacré à cet effet est arrivé à expiration⁵⁴⁴.

1251. Dans le cas de l'anticipation, on peut distinguer trois cas. D'abord, l'anticipation est possible lorsque le recours contentieux est exercé à la suite d'un recours administratif préalable alors que le délai imparti à l'administration pour répondre à ce recours administratif préalable n'a pas été observé. Ensuite, il y a également anticipation lorsque le recours contentieux est introduit en l'absence d'une décision préalable pourtant nécessaire. Enfin, on peut également parler d'anticipation lorsque, s'agissant d'une instance dérivée ou simplement de l'appel et d'un pourvoi en cassation, donc dans le cadre d'une voie de recours, le recours est introduit en l'absence du jugement dont on sollicite la réformation.

1252. Dans ces deux cas, c'est-à-dire l'exercice tardif ou anticipé d'un recours contentieux, on assiste généralement à une extinction de l'action. Autrement dit, lorsqu'il s'agit d'une irrecevabilité pour cause de forclusion ou d'une irrecevabilité pour cause d'anticipation, elle entraîne la perte du droit d'ester en justice.

1253. La seconde série de sanctions relatives à l'inobservation du temps porte, d'une part, sur le fait pour le justiciable de n'avoir pas accompli une diligence dans un délai ou un moment

⁵⁴⁴ S. GUINCHARD, T. DEBARD, *Lexique des termes juridiques*, op. cit., 23^e éd., p. 495.

précis, laquelle diligence est « subséquente » et « essentielle à l'efficacité de l'acte initial »⁵⁴⁵. Dans ce cas, précisément désignée par le terme caducité, il y a une annulation des conséquences des diligences qui « initialement » étaient « valables »⁵⁴⁶. D'autre part, la sanction peut aussi consister à réduire à néant certaines diligences en raison de « l'écoulement d'un délai déterminé » et cela sans avoir un effet sur « le droit qui le justifie »⁵⁴⁷. Plus précisément, on parle de péremption de l'instance.

1254. Dans ces deux derniers cas, c'est-à-dire dans cette seconde série de sanction respectivement dénommées caducité et péremption, on assiste, non pas à une extinction de l'action ou de la formalité concernée comme dans la première série de sanction, mais à une extinction de l'instance. Autrement dit, il est mis fin au lien d'instance, à l'affaire en cours de jugement.

1255. De tout ce qui précède, on relève, par exemple, que lorsque le temps déterminé pour mettre en œuvre une procédure est arrivé à son terme, il n'est plus possible pour le justiciable de procéder à une régularisation. Dans ces conditions, on peut alors se demander comment se traduisent la souplesse ou la rigidité qui singularisent le temps dans le contentieux administratif français et dans les pays d'Afrique francophone.

1256. En droit français du contentieux administratif, le temps ne perd pas, en dépit de ces sanctions, son caractère souple. Même si, du fait de la violation de la phase pré-contentieuse, c'est-à-dire du fait de l'inobservation de la règle de la décision préalable ou des durées relatives à l'exercice d'un recours administratif préalable, l'action est sanctionnée par l'irrecevabilité, de nombreuses atténuations sont observables. Ce sont ces modulations qui justifient l'idée d'une approche malléable du temps dans le contentieux administratif français.

1257. Dans les législations d'Afrique francophone, à l'instar du Cameroun et du Gabon, on relève au contraire la fermeté concernant ces sanctions. Cela se traduit, non seulement, par une diversité des sanctions mais aussi par leur stricte application. Autrement dit, on note, par exemple, que les sanctions relatives à l'inobservation des délais de recours ou celles relatives à l'accomplissement d'une formalité sont à la fois nombreuses et sévèrement appliquées dans les législations africaines. Donc, contrairement aux droits des pays africains de tradition

⁵⁴⁵ *Ibid*, p. 148.

⁵⁴⁶ *Ibid*, p. 148.

⁵⁴⁷ *Ibid*, p. 767.

juridique francophone, le droit français est caractérisé par la flexibilité liée au traitement de l'irrecevabilité en tant que sanction encourue en cas d'inobservation de la condition de délai.

1258. Pour mener à bien cette démonstration, il faut identifier au préalable les sanctions relatives à l'inobservation des délais applicables dans ces différentes législations. En effet, on peut noter qu'en cas de violation du temps en matière administrative, deux grandes catégories de sanction sont en vigueur. Celles-ci reflètent l'armature de ce contentieux. Elles s'articulent autour des phases pré-contentieuse et contentieuse.

1259. De ce point de vue, on peut parler, d'une part, des sanctions en rapport avec la phase des préalables. Il s'agit des sanctions relevant de l'anticipation de l'action par le justiciable. C'est le cas des recours prématurés. D'autre part, il y a des sanctions qui sont relatives à l'indolence, à l'inertie du justiciable. Dans cette dernière catégorie, l'inactivité du justiciable peut conduire à la prescription, quadriennale notamment, à la forclusion, à la caducité ou encore à la péremption de l'instance.

1260. C'est sous ces différents angles que l'on va montrer que, du point de vue des sanctions relatives à l'inobservation du temps, la flexibilité ou la rigidité du temps dans le procès administratif dans ces modèles concernent la sanction liée à l'anticipation (Chapitre 1) et la sanction tirée de l'inaction des justiciables (Chapitre 2).

CHAPITRE 1
UN TEMPS SOUPLE OU
RIGIDE AU REGARD DES
SANCTIONS LIÉES À L'ANTICIPATION

1261. Le caractère impératif du temps dans le contentieux administratif est garanti par l'extinction de l'action ou encore l'extinction de l'instance. Ce sont ces sanctions qui s'appliquent lorsque la condition de délai n'est pas observée. Ces sanctions peuvent être tirées du caractère anticipé du recours ou de l'acte accompli par le justiciable.

1262. Il existe plusieurs hypothèses d'anticipation. La première est relative à la phase pré-contentieuse. Elle concerne le cas où la règle de la formalité pré-contentieuse est consacrée. Dans ce cas de figure, l'anticipation peut être liée soit à un manque d'aboutissement de la phase préalable, soit encore à l'inobservation de cette exigence.

Autrement dit, d'une part, c'est lorsque la phase pré-contentieuse a été enclenchée et que l'administration est encore dans le délai pour donner suite à cette procédure que l'administré exerce, sans attendre l'expiration du délai de réponse, son recours contentieux. Ce recours contentieux est donc introduit avant l'expiration du délai imparti à l'administration pour formuler sa réponse. On peut alors parler d'anticipation d'une action par l'absence d'achèvement de la phase pré-contentieuse. D'autre part, il y a simplement une inobservation de la phase pré-contentieuse. Ici, l'administré introduit directement son recours contentieux sans tenir compte de la phase préalable pourtant obligatoire.

1263. La seconde hypothèse est une anticipation relative à l'inexistence d'une décision de justice. En effet, on peut prendre l'exemple où, la phase préalable n'étant pas requise, n'ayant pas encore de décision au fond, le requérant interjette appel ou alors introduit un pourvoi en cassation. Cela concerne, en général, les actions introduites dans le cadre d'une instance dérivée.

1264. C'est sur ces deux points que la souplesse ou la rigidité qui caractérisent le temps dans le contentieux administratif français et dans les pays d'Afrique francophone sera démontrée. Le principe est que, lorsque le justiciable introduit son recours alors que le contentieux n'est pas encore lié, notamment lorsque le délai d'attente à la suite de l'exercice du recours pré-contentieux court encore, ou lorsqu'il n'est pas encore temps pour exercer une voie de recours, s'il s'agit d'une instance dérivée, de telles actions sont irrecevables puisqu'elles sont

anticipées. Cette sanction s'applique tant en droit français que camerounais et gabonais (Section 1). Il faut donc, dans un premier temps, mettre en exergue ce principe, cette ressemblance, afin de mieux comprendre les traits particuliers de la temporalité à ce niveau du contentieux administratif.

1265. Dans un second temps, on n'observe que la forme souple ou rigide du temps dans ces différentes législations apparaît au niveau de la vigueur de ce principe. En France, la phase pré-contentieuse revêt un caractère relatif. En dépit du fait que des actions en justice peuvent être rejetées en raison de leur caractère prématuré, le libéralisme dont fait preuve le juge administratif français donne lieu à des aménagements. Ces dernières possibilités de régularisation viennent atténuer cette sanction. En d'autres termes, la souplesse qui caractérise le temps dans le contentieux administratif en France apparaît au niveau de l'application des sanctions encourues en présence des recours anticipés. En effet, en droit du contentieux administratif camerounais et gabonais, les recours prématurés sont rigoureusement sanctionnés par l'irrecevabilité, contrairement au droit français où des tempéraments ou des modulations de cette sanction sont observables (Section 2). C'est en ces termes que l'on va mettre en évidence cette souplesse et cette rigidité qui singularisent la temporalité dans ces différents modèles.

Section 1. La consécration du principe de l'irrecevabilité des actes précoces dans les droits français et d'Afrique francophone : une ressemblance liée aux fondements de la phase préalable

1266. Pour mieux percevoir les caractères du temps dans la justice administrative dans ces différentes législations, il faut, à ce niveau du contentieux, analyser au préalable la règle du rejet des actions prématurées. En matière de préalable au recours contentieux, on sait que l'anticipation peut être liée à l'absence d'aboutissement de la phase préalable ou à une absence d'observation de cette exigence.

1267. Il est question ici de la liaison du contentieux avec la décision préalable et de la saisine de l'administration d'une demande préalable obligatoire. La règle de l'irrecevabilité en tant que sanction rattachée à l'exercice précoce d'un recours concerne donc, d'une part, la règle de la décision préalable (§ 1), et, d'autre part, les recours administratifs préalables dits obligatoires (§ 2). Tous ces recours seront analysés selon qu'ils s'appliquent dans ces

différentes législations. Il convient enfin de montrer que cette ressemblance est liée aux fondements presque communs de la phase pré-contentieuse (§ 3).

§ 1. L'irrecevabilité des recours précoces en raison de l'absence de liaison du contentieux

1268. Dans le procès administratif, on le sait, la liaison du contentieux n'est possible qu'avec l'intervention d'une décision administrative. Il suffit ici de rappeler « la première règle du contentieux administratif » selon laquelle « on ne saisit pas en principe le juge administratif directement d'une prétention ; on ne peut que lui déférer une décision administrative »⁵⁴⁸. Cela ressort clairement de l'article R. 421-1 du Code français de justice administrative. En France, cette règle s'applique tant en ce qui concerne le contentieux de l'annulation que le plein contentieux, à l'exception du contentieux des travaux publics.

1269. Les développements qui vont suivre reposeront essentiellement sur le droit français. Dans les droits africains, l'exigence du recours administratif ne doit pas faire oublier l'existence de la règle de la décision préalable qui, en son absence, doit être provoquée. Même si le droit positif ne semble pas l'avoir expressément consacré comme formalité pré-contentieuse, en théorie, elle existe dès lors qu'on sait que l'exigence d'un recours administratif obligatoire suppose la présence d'une décision. Par exemple, dans l'affaire Ndo François⁵⁴⁹, le juge administratif camerounais, comme son homologue français, relève « qu'il est constant que [le requérant] a prématurément attaqué [...], avant l'expiration du délai de trois mois, l'administration devant la juridiction administrative ; qu'il n'est pas contesté qu'en pareil cas la décision administrative implicite de rejet n'était pas acquise et qu'il ne saurait y avoir de recours contre une décision future ou éventuelle »⁵⁵⁰.

1270. Cette précision étant faite, lorsqu'on analyse la jurisprudence, notamment française, l'on a parfois des doutes sur la nature de ce principe. C'est pour cette raison que, pour comprendre l'idée de recours prématuré en rapport avec la règle de la décision préalable (B), il faut, dans un premier temps, préciser le sens même de ce principe (A).

⁵⁴⁸B. PACTEAU, *Contentieux administratif*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental classique », 7^e éd., 2005, p. 169.

⁵⁴⁹ CS/CA, jug. n° 64, 22 avr. 1976.

⁵⁵⁰ Dans le même sens, CS/CA, jug. n° 21/85-86, 30 janv. 1986, *Nguena Antoire c/ Université de Yaoundé*.

A. L'identification du sens de l'exigence d'une décision préalable à l'aune du temps

1271. Il convient de rappeler que dans le chapitre consacré au temps des préalables, on a identifié les différentes formalités pré-contentieuses avant d'analyser les formes que revêtent le temps dans cette phase du contentieux. Dans le cadre des sanctions en cas de violation du temps, il est question de montrer en quoi ces formalités peuvent constituer un facteur pouvant conduire à une sanction relative à l'inobservation du temps. Dans le présent paragraphe, la question de la violation du temps doit être analysée sous le prisme de la décision préalable.

1272. De ce point de vue dans le cadre des recours autres que ceux dirigés contre des décisions de justice, à l'égard desquelles les justiciables peuvent interjeter appel ou alors se pourvoir en cassation, un recours contentieux ne peut être dirigé que contre une décision administrative. En effet, selon les dispositions du Code français de justice administrative, notamment l'alinéa premier de l'article R. 421, à l'exception des travaux publics, le juge administratif «ne peut être saisi que par voie de recours formé contre une décision». On dégagera dans un premier temps quelques interprétations doctrinales divergentes à propos de cette notion (1), et, dans un second temps, on prendra position sur le sens qu'on adoptera dans l'analyse du temps dans le contentieux administratif (2).

1. Quelques interprétations doctrinales divergentes de la notion de décision préalable

1273. Dans un premier temps, suivant les analyses formulées par la doctrine, il n'y a guère de cohérence sur le sens de cette notion s'agissant du temps de la justice. L'une des interprétations est celle tirée des différentes voies par lesquelles cette décision peut intervenir.

1274. Ainsi, selon M. Olivier Gohin, par exemple, cette règle renvoie à la « décision administrative préalable à caractère obligatoire ». En matière d'excès de pouvoir celle-ci est d'une importance réduite du fait qu'en cette matière, en générale, on est en présence d'un acte exprès existant « déjà [...] dont l'administré demande précisément l'annulation »; alors qu'elle joue un rôle décisif dans le contentieux subjectif de pleine juridiction où [...] l'intéressé doit absolument et précisément s'adresser à l'administration, avant tout recours, pour lier le contentieux, sauf à encourir l'irrecevabilité de sa requête, en particulier

dans le contentieux de la responsabilité, en chiffrant alors le montant de la réparation demandée »⁵⁵¹.

1275. Cette interprétation laisse apparaître deux idées. D'une part, l'idée de décision préalable spontanée qui correspond au contentieux de l'excès de pouvoir et, d'autre part, l'idée de décision préalable provoquée que l'on peut rattacher au contentieux de la responsabilité. Il s'agit d'une interprétation qui est fondée sur les différentes voies par lesquelles la décision peut intervenir. Dans ces conditions, l'identification de la décision n'apparaît pas clairement.

1276. M. René Chapus, pour sa part, insiste sur les formes et les modalités de la décision. Selon lui, la décision n'est pas univoque. Il en est ainsi non seulement sur le plan de sa forme, mais aussi des modalités de son édicition. À cet effet, la décision peut être une décision expresse, elle peut être une décision implicite de rejet ou d'acceptation, en raison de l'expiration d'un délai fixé. « Et lorsqu'elle est expresse ou explicite, elle peut aussi bien être une décision verbale qu'un acte écrit ». Il précise, par ailleurs, qu'elle « peut, bien entendu, avoir été prise en bonne et due forme et avec une dénomination telle que celle de décret ou d'arrêté. Elle peut tout aussi bien résulter du contenu, par exemple, d'un communiqué de presse ou, ce qui est fréquent, des termes d'une lettre, portant à la connaissance de son destinataire la position arrêtée par l'administration sur une question déterminée ». Il faut, souligne-t-il, ajouter à cela « le fait que des documents ayant toute l'apparence de contrats sont appréciés comme ayant en réalité le caractère d'un acte unilatéral ou celui d'un acte règlementaire »⁵⁵². On voit ici, une perception de la notion selon ses formes et ses modalités.

1277. C'est sans doute dans ce sens que, dans son ouvrage consacré à « La décision administrative », M. Benjamin Defoort a présenté celle-ci comme une notion difficile à cerner dans le discours juridique tant en droit positif que dans les analyses proposées par la doctrine. Sur la difficulté à l'appréhender en droit positif, il évoque, d'une part, le fait que les éléments apportés par la législation sur ce point ne sont pas satisfaisants. C'est le cas, notamment, du caractère incertain des qualifications textuelles relatives à l'habilitation de l'autorité auteur d'une telle décision et, d'autre part, à l'incertitude à percevoir dans la jurisprudence cette notion de décision administrative. Sur la difficulté relative au discours de la doctrine, il relève,

⁵⁵¹ O. GOHIN, *Contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll. « Manuel », 8^e éd., 2014, n° 278, p. 262.

⁵⁵² R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 644, p. 541.

d'abord, une variété des usages de ce concept et, ensuite, son caractère autonome dans la sphère doctrinale relative à l'acte administratif dit unilatéral⁵⁵³.

1278. Dans un second temps, on observe aussi une confusion entre l'exigence de la décision en elle-même et ses caractères. L'étude de la jurisprudence a ainsi conduit à affirmer que la règle de la décision correspond à l'exigence d'un acte doté d'un caractère décisif⁵⁵⁴. C'est ce que relève la doctrine en la matière dans le droit camerounais⁵⁵⁵.

1279. À cet égard, prenant appui sur de nombreuses décisions rendues par le Conseil d'État⁵⁵⁶, M. Raymond Odent note que « la décision attaquée ne peut lier le contentieux que si elle lèse le requérant dans ses droits et dans ses intérêts [...] Si la décision attaquée ne fait pas grief, il n'y a pas de litige et, par conséquent, pas matière à contentieux »⁵⁵⁷. Autrement dit, la mesure contestée doit, au regard de sa « nature » avoir une incidence « sur la situation matérielle ou juridique d'un requérant » en raison du fait qu'elle « l'intéresse » soit « directement » soit « indirectement ». Elle doit donc avoir un « caractère exécutoire ». À défaut, celle-ci ne saurait « faire l'objet d'un débat contentieux »⁵⁵⁸.

1280. La jurisprudence allant dans ce sens est constante. Dans l'affaire Département de la haute Garonne c/ Marty⁵⁵⁹, le Conseil d'État affirme que si le défendeur, sur la base d'un arrêté du 18 octobre 1940 était déjà en cessation de fonction au moment où il était mis à la retraite à la suite d'une autre décision du 25 février 1941, cette dernière ne faisait aucunement allusion à la liquidation de sa pension et « n'avait donc créé, à cet égard, aucun droit à son profit ; que par suite le préfet, a pu valablement la rapporter [...] alors même que cette dernière décision serait intervenue après expiration du délai du recours contentieux ». En ce sens, les mesures d'ordre intérieures ne sont pas des décisions administratives faisant grief⁵⁶⁰. On fait ainsi allusion au droit souple comme l'a indiqué la jurisprudence administrative récente du juge administratif français de juillet 2016.

⁵⁵³ B. DEFOORT, *La décision administrative*, op. cit., p. 29 et 101.

⁵⁵⁴ En ce sens, C. LAVIALLE, *L'évolution de la conception de la décision exécutoire en droit administratif français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. cxviii, 1974, 345p ; A-L GIRARD, *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibl. de thèses », vol. 124, préface de Jean-Jacques Bienvenu, 620p.

⁵⁵⁵ R. MBALLA OWONO, *La notion d'acte administratif unilatéral en droit camerounais*, Thèse, université de Yaoundé 2, 2010, p. 66 et 39.

⁵⁵⁶ Voir, par exemple, CE, 11 oct. .p. 554.

⁵⁵⁷ R. ODENT, *Contentieux administratif*, op. cit, p. 774.

⁵⁵⁸ *Ibid.*

⁵⁵⁹ CE, 5 mars 1947, *Rec.*, p. 93.

⁵⁶⁰ Voir, WOJCIECH ZAGORSKI, *Le contentieux des actes administratifs non décisifs Contribution à une typologie du droit souple*, Paris, Mare et Martin, coll. « Bibl. des thèses », 2015, p. 345.

1281. Aussi, la jurisprudence précise que la décision nécessaire à la recevabilité du recours contentieux doit relever de la compétence du juge administratif. Le Conseil d'État a indiqué, par exemple, que « la loi fixe les règles concernant [...] les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour leur exercice ». En ce sens, un acte émanant du « président de la République en vertu des pouvoirs à lui conférés par l'article 16 [de la constitution] a trait à des mesures administratives restrictives de la liberté » ne relevant pas de la compétence du juge administratif dès lors qu'il « porte sur des matières législatives et présente le caractère d'un acte législatif »⁵⁶¹.

1282. Sur ce point, M. Benjamin Defoort indique qu'au-delà de toutes ces incertitudes, la décision administrative apparaît, d'une part, comme étant « un mode d'action unilatérale de l'autorité administrative » et, d'autre part, comme la « signification impérative d'un acte de volonté arrêtée »⁵⁶² par l'administration. Il identifie ainsi « l'administrativité et l'impérativité » comme étant des caractéristiques de cette notion. De tout ce qui précède, cette notion a un sens précis en rapport avec l'analyse du temps du procès.

2. Le sens de la notion de décision préalable en rapport avec le temps dans le contentieux administratif

1283. Au regard de toutes ces définitions proposées par ces observateurs, on ne perçoit pas clairement la notion de décision. Il faut dire qu'au-delà des moyens conduisant à la naissance de la décision ainsi que ses formes, comme l'ont présenté MM. René Chapus et Olivier Gohin, l'exigence de la décision ne signifie rien d'autre que l'obligation de justifier d'un acte à l'origine du démêlé entre les parties au procès administratif.

1284. La décision doit donc être perçue comme étant l'objet du litige, entendu comme l'un des éléments du procès. En effet, le procès est l'assemblage de deux éléments à savoir la saisine d'un juge et un litige. C'est la saisine du juge à la suite d'un litige qui constitue un procès. Au regard de cette définition, la décision, en contentieux administratif correspond au litige, c'est-à-dire à l'acte contesté servant de fondement au procès administratif⁵⁶³.

⁵⁶¹ CE, 22 mai 1968, *Ministre de l'intérieur c/ Lagrange*, n° 62.851.

⁵⁶² B. DEFOORT, *La décision administrative*, op. cit., p. 179 et 231 ; dans le même sens, X.-D. DE BOULOIS, *Le pouvoir de décision unilatérale de l'administration. Etude de droit comparé interne*, Paris, LGDJ, coll. « Bib. de droit public », t. 248, 2006, 444p.

⁵⁶³ P. LABBEE, *Introduction au droit processuel*, Presses universitaires de Lille, coll. « Droit manuel », 1995, préface de Marie-Christine Rouault, p. 5.

1285. Cela dit, toutes les conditions relatives à la décision, comme notamment le caractère décisoire, la compétence, bien qu'elles soient justifiées, n'ont de sens qu'au regard de ses conditions de recevabilité. Par rapport à l'idée de recours prématuré, l'on doit donc se garder, comme le souligne M. René Chapus, de « croire que les décisions liant le contentieux doivent être des décisions qui font griefs ou des décisions exécutoires. Sans doute, on peut relever que pour affirmer l'existence d'une décision liant le contentieux, des jugements et arrêts énoncent que la décision en cause fait grief ou bien est exécutoire. En réalité, l'expression de décision faisant grief n'a de sens que relativement à l'exigence d'un intérêt lésé : si le recours exercé contre une décision ne faisant pas grief est irrecevable, c'est pour cause de défaut d'intérêt à agir »⁵⁶⁴.

1286. Si l'on part de façon stricte des définitions qui ont été dégagées par ces différents observateurs, il n'y aura pas d'harmonie avec la perception de la décision comme étant l'objet de la discorde entre les protagonistes au procès. D'ailleurs, M. René Chapus relève en ce sens que « peu importe [...] que la décision porte une dénomination qui ne convient pas à un acte décisoire »⁵⁶⁵ parlant ainsi des avis des recommandations ou des circulaires.

1287. L'exigence d'une décision dont l'inexistence entraîne le rejet du recours contentieux en raison du caractère dit prématuré d'un tel recours signifie, en définitive, qu'un acte doit exister et cet acte doit être le fondement de la saisine du juge en raison de sa désapprobation par la partie requérante. Autrement dit, il faut un acte et le vocable « décision exécutoire » ne doit être entendu que « comme une façon insistante d'affirmer l'existence d'une décision ». Ainsi, dès lors qu'elle est édictée, « peu importe qu'elle ne soit pas exécutoire comme c'est le cas des décisions rejetant une demande ou qu'elles ne soient pas encore exécutoire, parce qu'elles ne sont pas encore entrées en vigueur pour défaut de publication ou de notification adéquate. Peu importe aussi que la décision ait cessé d'être en vigueur »⁵⁶⁶. Cette précision permet alors de comprendre le sens de la règle de l'irrecevabilité des recours dits prématurés du fait de la décision préalable.

B. Le caractère précoce des recours au regard de la décision préalable : un recours contre une décision à venir

⁵⁶⁴ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 644, p. 543.

⁵⁶⁵ *Ibid.*

⁵⁶⁶ *Ibid.*

1288. L'obligation de saisir le juge administratif en présence d'une décision a pour effet le rejet de tout recours en l'absence d'un acte qui représente l'objet du démêlé entre les parties. La conséquence essentielle de cette obligation est l'irrecevabilité des recours dirigés, d'une part, contre des décisions qui n'existent pas encore et, d'autre part, contre celles qui ont cessé d'exister. Ce premier cas n'étant pas sanctionné pour anticipation, il faut tout de même le présenter pour bien comprendre l'irrecevabilité en raison de l'anticipation.

1289. Dans ce premier cas, il faut tout simplement rappeler que les actes administratifs peuvent disparaître en raison de leur retrait par l'autorité administrative ou encore en raison d'une abrogation. Ainsi, en cas de disparition de l'acte, le recours contentieux n'est pas dirigé contre une décision et encourt irrecevabilité. Comme l'affirme le juge administratif, le recours en annulation n'a d'autres visés que « l'annulation avec effet rétroactif » d'un acte administratif. « Si, avant que le juge n'ait statué, l'acte attaqué est rapporté par l'autorité compétente et si le retrait ainsi opéré acquiert un caractère définitif faute d'être critiqué dans le délai de recours contentieux, il emporte disparition rétroactive de l'ordonnement juridique de l'acte contesté ». Cela entraîne comme conséquence « qu'il n'y ait lieu pour le juge de la légalité de statuer sur le mérite du pourvoi dont il [est] saisi ; il en va ainsi, quand bien même l'acte aurait reçu exécution »⁵⁶⁷.

1290. De même, en ce qui concerne l'abrogation, le Conseil d'État précise que lorsque l'autorité administrative se limite à abroger la décision querellée, « cette circonstance prive d'objet le pourvoi formé à son encontre, à la double condition que cet acte n'ait reçu aucune exécution pendant la période où il était en vigueur et que la décision procédant à son abrogation soit devenue définitive »⁵⁶⁸.

1291. Cette irrecevabilité apparaît plus importante dans l'analyse de la décision préalable en rapport avec le temps de la justice concernant un acte qui n'existe pas. Le cas d'irrecevabilité du recours contre un acte encore inexistant est plus intéressant dans l'analyse du temps du procès administratif.

1292. S'agissant de l'anticipation véritable, l'inexistence d'une décision suppose que l'on soit en présence d'une décision qui n'existe pas encore. Une telle action n'est donc pas recevable en raison de son caractère prématuré. En d'autres termes, l'inexistence d'une décision

⁵⁶⁷ CE, 19 avr. 2000, *Borusz, Rec.*, p. 157.

⁵⁶⁸ *Ibid.*

expresse ou encore une décision tacite non encore constituée est sanctionnée par l'irrecevabilité du recours en raison de son caractère précoce⁵⁶⁹. Cela apparaît abondamment dans la jurisprudence, notamment en matière de liquidation de pensions.

1293. C'est ce que relève le Conseil d'État dans l'affaire *Ministre des armées c/ Sieur Amalric*⁵⁷⁰. En l'espèce, le juge administratif note que la saisine du tribunal administratif de Toulouse et à laquelle ladite juridiction avait donné droit était dirigée contre des correspondances adressées au requérant par le ministre et visant à l'informer qu'il n'entendait pas tenir compte des services effectués par le requérant au cours d'une certaine période dans le cadre du calcul de ses droits à pension. Le Conseil d'État infirma le jugement rendu en raison de l'absence d'une décision. En effet, selon lui, les correspondances adressées au requérant, étant donné qu'elles « se bornaient à indiquer les bases sur lesquelles le ministre des armées se proposait de faire procéder à la liquidation de la pension de l'intéressé, ne faisaient pas obstacle à ce que la liquidation fut opérée sur d'autres bases ». De ce fait, « c'était seulement à l'occasion de cette liquidation que le [requérant] était recevable à faire valoir les droits qu'il estimait tenir [...] du code des pensions civiles et militaires ».

1294. C'est en des termes presque similaires que le Conseil d'État s'était également prononcé à l'occasion de l'affaire *Dame Mantovini*⁵⁷¹. En effet, la requérante critiquait une décision prise le 26 février 1953 relative à sa mise à la retraite et ouvrant ses droits à la pension. Selon elle, cet acte méconnaissait son droit à la pension d'ancienneté. Pour conclure à l'irrecevabilité d'un tel recours en raison de son caractère prématuré, le juge administratif releva que « ledit arrêté, en indiquant les bases sur lesquelles le ministre [se proposait] de faire procéder à la liquidation de la pension » n'excluait pas la possibilité d'une liquidation desdits droits sur des bases différentes. Qu'ainsi, c'était uniquement « à l'occasion de cette liquidation » qu'elle « serait recevable à faire valoir les droits qu'elle estimait tenir » des dispositions invoquées à l'appui de son recours.

1295. À l'occasion de la jurisprudence *Delos*, le Conseil d'État est allé dans le même sens. En l'espèce, le requérant sollicitait « l'annulation d'une décision, en date du 5 juin 1935, par laquelle le directeur des postes [...] lui [avait] fait connaître que sa pension serait liquidée d'après les dispositions de l'article 22 et non d'après celles de l'article 79 de la loi du 14 avril

⁵⁶⁹ CE, 5 mars 2010, *Pascal X.*, n° 335764, cité par J.-C. Ricci, *Contentieux administratif, op. cit.*, n° 126, p. 83

⁵⁷⁰ CE, 21 janv. 1970, n° 76924, *Rec.*, p. 35.

⁵⁷¹ CE, 5 déc. 1956, *Montovini*, *Rec.*, p. 460.

1924 [...] ». Donnant suite à cette contestation, le juge administratif releva, comme dans les espèces précédentes, « que c'est seulement à l'occasion de la liquidation de sa pension que le [requérant] sera recevable à faire valoir les droits qu'il estimerait tenir »⁵⁷² de la loi.

1296. On relève bien dans ces différentes affaires que les décisions sur lesquelles doivent véritablement porter les recours qui ont été introduits par les différents requérants n'existaient pas encore. Dans ces hypothèses, seules la décision finale peut être attaquée. Le juge considère que seule la décision finale fait grief. C'est la même chose avec les mesures préparatoires qui ne peuvent pas directement être contestées devant le juge. À cet égard, la jurisprudence relève que le recours pour excès de pouvoir n'est pas admis pour les « délibérations à caractère préparatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, même à raison des vices propres allégués ... qu'il ne peut être fait exception à la règle selon laquelle un acte préparatoire ne saurait donner lieu à un recours pour excès de pouvoir que dans les cas où il en est ainsi disposé par la loi »⁵⁷³.

En effet, il faut préciser que dans ces affaires, les actions introduites portaient sur le calcul des droits à pension alors que les décisions relatives à ces pensions et à leur calcul n'étaient pas encore édictées. Ainsi, pourrait-on admettre que des actes pris par les autorités concernées existaient mais ils n'avaient aucun rapport avec l'objet du litige. Cet objet étant les pensions fixées ainsi que tout ce qui a conduit à leur calcul. C'est pour cette raison que, le Conseil d'État, dans l'affaire Touchard relevait que le requérant « conteste, à l'occasion de l'attribution des avances sur pension qui lui ont été accordées, les bases de la liquidation future de sa pension ; qu'il ne sera recevable à contester lesdites bases qu'à l'occasion d'un recours formé contre la décision lui concédant sa pension ; qu'ainsi, sa requête est prématuré et, par suite, irrecevable »⁵⁷⁴.

1297. On peut alors dire qu'au sens de la décision préalable destinée à lier le contentieux, il doit y avoir une adéquation entre la décision et les allégations ou les réclamations des requérants. Le Conseil d'État a d'ailleurs apporté des précisions à ce sujet. Il a affirmé, à cet égard, que le caractère prématuré d'un recours n'est pas admis au motif que l'acte contesté n'est pas encore entré en vigueur ou même dans le cas où cet entré en vigueur est fixé à une date ultérieure, notamment à la suite d'un acte relatif à son application. En d'autres mots, dès

⁵⁷² CE, 11 mai 1937, *Delos, Rec.*, p. 493.

⁵⁷³ CE, ass., 15 avr. 1996, *Syndicat CGT des hospitaliers de Bédarieux*, n° 120273, *RFDA* 1996, p. 610.

⁵⁷⁴ CE, 4 juin 1969, *Touchard, Rec.*, p. 283.

lors que l'acte en cause concerne les revendications même des requérants, le recours contentieux n'est en aucun cas précoce même si l'entrée en vigueur de l'acte est soumise à certaines conditions.

1298. Cette précision apparaît clairement dans la jurisprudence Caisse de compensation. En l'espèce, les requérants sollicitaient l'annulation d'un décret relatif à l'organisation du métier d'artisan. Cet acte modifiait les conditions d'affiliation aux divers régimes d'allocation et fixait sa mise en application à une période ultérieure. C'est pour cette seconde raison que l'administration, défenderesse, concluait au caractère prématuré du recours contentieux dirigé contre ledit décret. Le Conseil d'État notera que les dispositions mises en place par ce texte étaient « de nature à être déferées au juge de l'excès de pouvoir, même si l'exécution de la réforme ainsi réalisée ne pouvait être assurée qu'après l'intervention de dispositions complémentaires [...] ». Dès lors, même si les parties concernées n'avaient la possibilité d'introduire un recours en annulation « que dans les deux mois de la publication [de l'acte en cause] le ministre [n'était] pas fondé à soutenir que les requêtes seraient irrecevables par le motif qu'elles ont été introduites »⁵⁷⁵ avant la date relative à l'entrée en vigueur de l'acte. Le Conseil d'État précise ainsi le sens même du principe de la décision liant le contentieux.

1299. En définitive, tant en matière de plein contentieux que d'excès de pouvoir, le contentieux devant les juridictions administratives doit avoir pour origine une décision préalable. Cette décision, qu'elle soit spontanée ou provoquée, implicite ou explicite s'entend comme l'objet du démêlé entre les parties. En d'autres termes, elle représente cet acte qui est à l'origine d'une divergence de vue entre les parties et dont l'inexistence constitue une absence de liaison du contentieux. En l'absence de cet objet, le recours est irrecevable. Cette sanction s'applique également lorsque le contentieux est soumis à une formalité préalable obligatoire.

§ 2. L'irrecevabilité des recours précoces tirée de la violation des recours préalables obligatoires

1300. Dans les droits d'Afrique francophone, le recours contentieux est, en principe, obligatoirement précédé par un recours administratif préalable. Cela ne veut pas dire que la

⁵⁷⁵ CE, sect., 30 juin 1967, *Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et autres*, *Rec.*, p. 286.

décision préalable n'existe pas dans les pays africains. Bien au contraire, il faut toujours une décision, notamment au Cameroun, et, à défaut, le justiciable doit en provoquer une. Autrement dit, la décision préalable n'est pas l'unique «détour sur la route du tribunal ». Un second détour« peut résulter de l'exercice parfois imposé d'un recours administratif préalable »⁵⁷⁶.

1301. Mais, contrairement aux droits camerounais et gabonais, le droit français n'a pas généralisé cette règle. Elle n'est donc qu'exceptionnelle en France, même si elle tend à se développer. L'obligation d'exercer un recours administratif est donc parfois une condition de recevabilité du recours contentieux en France. Dans tous les cas, cette exigence n'est pas exclue tant en droit français que dans les pays d'Afrique francophone (A). L'irrecevabilité de l'action, si elle est prématurée, apparaît alors comme la sanction logique de cette condition de recevabilité du recours contentieux (B).

A. L'exigence des recours administratifs préalables obligatoires dans le procès administratif français et des pays d'Afrique francophone

1302. Il convient de préciser une fois de plus que dans le chapitre consacré au temps des préalables, on a identifié les différentes formalités pré-contentieuses avant d'analyser les formes que revêtent le temps dans cette phase du contentieux. Dans le cadre des sanctions en cas de violation du temps, il est question de montrer en quoi ces formalités peuvent constituer un facteur pouvant conduire à une sanction relative à l'inobservation du temps. Ici, la question concerne la sanction au regard de la violation du recours administratif préalable obligatoire.

1303. Cette précision étant faite, on doit noter que dans les pays africains, le recours administratif obligatoire, n'est pas une exception comme en France mais une règle. C'est pourquoi il convient ici d'insister uniquement sur le droit français car s'agissant des droits africains, cette règle a été abondamment exposée. Comme on vient de le relever, dans certains cas, le droit français conditionne la recevabilité du recours contentieux à l'exercice d'un recours administratif préalable.

1304. Cette exigence est bien distincte de la décision préalable. En effet, en analysant le recours administratif obligatoire, on remarque qu'il a été mis en place dans le but d'éviter tout recours juridictionnel. Comme dans le cas des droits d'Afrique francophone, c'est dans le but

⁵⁷⁶ B. PACTEAU, *Contentieux administratif*, op. cit., p. 169.

de rechercher une solution amiable que cette formalité est érigée en tant que préalable impératif à tout recours contentieux. C'est cela qui justifie le fait que le législateur ait mis en place des règles précises visant à organiser la mise en œuvre de cette formalité. La présence d'un recours administratif préalable obligatoire montre, en effet, qu'une décision préalable est déjà née. L'on est déjà en présence d'un acte qui fait l'objet d'une contestation entre l'administration et le requérant. Il y a donc une volonté de privilégier la recherche d'une solution prioritairement non-juridictionnelle⁵⁷⁷. Ainsi, alors que le préalable administratif obligatoire a pour but d'amener l'administration à modifier sa première décision, conduisant de ce fait à un règlement non-juridictionnel du litige, l'exigence d'une décision, quant à elle, « vise à confirmer une mesure administrative et à lui donner la forme décisive afin qu'elle puisse être attaquée en justice »⁵⁷⁸. Cette particularité explique, en outre, le caractère singulier de la procédure mise en place dans le cadre de son application.

1305. En règle générale, lorsqu'un litige ne peut être porté devant la juridiction administrative qu'à la suite d'un recours administratif préalable obligatoire, l'exercice de ce recours est soumis à un délai déterminé.

1306. Les délais fixés doit être notifié dans le cadre de l'exercice de cette formalité préalable obligatoire ont un caractère impératif. Cela oblige l'administration à ne pas recevoir le recours s'il est tardif. C'est en ce sens que dans la jurisprudence *Sieur Mignal*, le Conseil d'État a jugé que dès lors que des réclamations devaient être introduites dans un délai de vingt (20) jours auprès de la commission contre les décisions prises par le conseil municipal concernant les demandes d'admission à l'assistance, ladite commission procéda à une exacte application de la loi en déclarant la demande présentée par le requérant irrecevable pour avoir été formée de manière tardive⁵⁷⁹. Cela s'applique également à l'égard du juge et des administrés. Le non-respect des durées ainsi fixées entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux notamment lorsqu'il est prématuré.

1307. La nature de cette formalité préalable obligatoire a été précisée par le Code des relations entre le public et l'administration. Selon l'ancien dispositif, à savoir la loi de 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations, le recours

⁵⁷⁷En ce sens, J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français. Contribution à l'étude du contentieux administratif non juridictionnel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 185, 1996, préface de Bernard Pacteau, p. 455.

⁵⁷⁸E. PREVEDOUROU, *Les recours administratifs obligatoires... op. cit.*, p. 288.

⁵⁷⁹CE, 24 mars 1944, *Sieur Mignal*, *Rec.*, p. 99.

obligatoire constituait une demande. Le Conseil d'État avait repris cette position lorsqu'il indiquait que les recours administratifs dont l'exercice constitue un préalable obligatoire au recours contentieux constituent des demandes au sens de l'article 16 de la loi du 12 avril 2000, précitée. Mais le nouveau dispositif indique que le recours administratif préalable obligatoire est « le recours administratif auquel est subordonné l'exercice d'un recours contentieux à l'encontre d'une décision administrative »⁵⁸⁰. Mais il s'agit toujours d'une demande au sens de ce Code. Dans ce registre, on peut classer les recours introduits par les militaires auprès de la commission des recours des militaires contre les décisions qui concernent leur situation personnelle⁵⁸¹.

1308. Ces précisions mettent en relief le caractère impératif de cette règle. À l'aune du temps dans le cadre du contentieux administratif, on y voit précisément l'idée d'anticipation. À cet égard, on remarque que le caractère précoce du recours peut être lié au non-respect des délais d'exercice de cette formalité. On peut ainsi parler d'anticipation de l'action par l'absence d'achèvement de la phase préalable. En outre, pourrait-on aussi assister à un recours prématuré lorsque le justiciable introduit directement son recours contentieux sans tenir compte de cette phase pré-contentieuse. Il y a simplement une violation de cette exigence. Dans ces différents cas, le recours est sanctionné par un rejet.

B. L'irrecevabilité des recours formés en l'absence du préalable obligatoire

1309. Il faut distinguer les cas d'irrecevabilités tels qu'ils s'articulent, respectivement, en droit français (1) et africains (2).

1. L'illustration de l'irrecevabilité des recours précoces au regard du recours préalable obligatoire en droit français

1310. L'idée d'anticipation du recours en contentieux administratif français apparaît aussi lorsqu'on envisage la question de l'exigence des recours administratifs obligatoires. En effet, souvent guidé par le souhait de gagner du temps, et dès lors qu'il est convaincu, à tort ou à raison, de la suite défavorable que connaîtra sa demande introduite auprès de l'administration, l'administré peut anticiper son recours contentieux. Sans donc attendre l'intervention d'une décision, il peut exercer son recours contentieux alors que le délai donnant lieu à une décision

⁵⁸⁰ Art. 410-1, alinéa 4, *Cra*.

⁵⁸¹ CE, 27 juil. 2005, *Mme Houdelette*, n° 271916.

implicite ouvrant droit au recours contentieux n'est pas arrivé à son terme⁵⁸². Dans ce cas, cette absence de recours préalable obligatoire exclut le recours contentieux qui ne peut se réduire dès lors qu'à un simple examen portant sur la recevabilité et jamais sur le fond du litige⁵⁸³.

1311. La jurisprudence applique bien cette sanction⁵⁸⁴. Ainsi, c'est à bon droit que le tribunal administratif de Versailles avait rejeté une demande dirigée contre une décision par laquelle la commission départementale d'urbanisme commercial du Val-d'Oise avait refusé l'extension d'un centre commercial en raison du défaut d'un recours préalable devant être introduit auprès du ministre du commerce⁵⁸⁵. Aussi, indiqua le juge administratif, une décision de refus d'autorisation d'accepter un legs ne pouvait être déférée directement au juge de l'excès de pouvoir donc devrait, au préalable, faire l'objet d'un recours devant le ministre⁵⁸⁶. Même « la circonstance que l'existence d'un recours ainsi que son caractère obligatoire n'ont pas été indiqués dans la notification [d'un arrêté] si elle empêche que cette notification fasse courir le délai du recours à l'égard du destinataire, [elle] est sans incidence sur la recevabilité de la demande » présentée directement au juge. Un requérant, dès lors qu'il saisit directement la juridiction administrative n'est pas fondé à se plaindre d'un quelconque rejet de son recours⁵⁸⁷.

1312. Dans toutes les matières où cette exigence est requise, comme en matière d'élection, d'impôts ou dans le contentieux des décisions prises par les ordres professionnels, l'irrecevabilité s'applique dès lors que l'action est introduite de façon prématurée donc en violation du recours administratif préalable obligatoire. Ainsi, en matière d'imposition, le juge assimile l'inexistence de la réclamation préalable à une « cause d'irrecevabilité d'ordre public » qu'il évoque « quand bien même l'administration fiscale omettrait »⁵⁸⁸ de le faire.

1313. Dans le contentieux des actes adoptés par les ordres professionnels comme celui des médecins, le Conseil d'État a jugé que dès lors « que tous les recours présentés en matière d'inscription au tableau, soit que la décision ait été prise directement à la suite d'une demande

⁵⁸² J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 83, n° 163.

⁵⁸³ J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français... op. cit.*, p. 446.

⁵⁸⁴ CE, sect., 30 mars 1973, Gen, *AJDA*, 1973, p. 268, concl. Guillaume, 29 sept. 1982, *Sté André Duriez et fils*, *Rec.*, p. 325 ; 1^{er} oct. 1982, *Ministre de l'urbanisme et du logement c/ Houyez*, *Rec.*, p. 331.

⁵⁸⁵ CE, 20 juil. 1988, *Sté GMB*, n° 70293.

⁵⁸⁶ CE, 25 nov. 1988, *Mlle Boyer Manet*, n° 68391.

⁵⁸⁷ CE, sect., 30 mars 1973 Gen, *AJDA*, 1973, p. 268, concl. Guillaume, *précité*.

⁵⁸⁸ J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français... op. cit.*, p. 452.

d'inscription, soit qu'il s'agisse du maintien, du rétablissement ou du retrait d'une inscription précédemment obtenue, doivent être présentés au conseil régional et que lesdites décisions ne peuvent être déférées directement pour excès de pouvoir à la juridiction administrative [une] demande, présentée directement au tribunal administratif, n'est pas recevable »⁵⁸⁹.

1314. Le rejet de tout recours contentieux introduit en violation de ce préalable en matière d'élection est également présent dans la jurisprudence. Le juge administratif a souligné, par exemple, qu'était irrecevable en l'absence de recours administratif préalable devant le préfet, la contestation de l'élection aux commissions paritaires consultatives départementales et locales des établissements hospitaliers publics, portée directement devant la juridiction administrative⁵⁹⁰. De même, c'est à tort que le tribunal administratif de Bordeaux avait annulé des opérations électorales relatives à la désignation des représentants du personnel du comité technique paritaire de la commune de Talence à la suite d'un recours contentieux porté directement auprès de cette juridiction alors que le requérant n'avait pas exercé devant le président du bureau central de vote un recours administratif⁵⁹¹. Cette exigence est bien curieuse en matière électorale où les délais de recours sont constamment réduits en raison de l'urgence qui caractérise cette matière⁵⁹².

1315. Par ailleurs, le caractère impératif de cette exigence ne s'applique que lorsqu'elle est posée comme étant une règle générale. Cela voudrait dire que lorsque l'exigence d'un recours administratif préalable a une origine contractuelle, sa portée est bien différente. Autrement dit, si la règle découle d'une clause contractuelle, elle ne pourrait s'appliquer que dans l'intérêt des parties et ne saurait donc conduire le juge administratif à l'invoquer automatiquement en cas de manquement comme dans les autres cas. Ceci a donc comme conséquence la soumission de la mise en œuvre de la sanction liée à la violation de cette exigence à l'intervention d'une partie co-contractante.

1316. C'est ainsi que la jurisprudence avait d'abord admis qu'étant donné que cette règle vise à protéger une partie, celle-ci ne saurait l'invoquer pour la première fois en appel. Qu'en

⁵⁸⁹ CE, sect., 13 mai 1970, *Conseil départemental de l'ordre de médecins de l'Eure*, *Rec.*, p. 334.

⁵⁹⁰ CE, 27 janv. 1988, *Union syndicale départementales de la santé publique*, n° 71919 ; CE, 6 mai 1977, *Garrigues*, *Rec.*, p. 208.

⁵⁹¹ CE, 29 avr. 1988, *Commune de Talence*, n° 82254.

⁵⁹² D. BAILLEUL, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux ... op. cit.*, p. 117.

l'absence d'invocation de la règle en instance elle était considérée comme y avoir renoncé⁵⁹³. Toutefois une évolution est apparue lorsque le Conseil d'État a admis une irrecevabilité liée à un recours contentieux direct évoqué pour la première fois en appel⁵⁹⁴. Ainsi, le fait de saisir directement le tribunal d'une demande tendant à la résiliation du contrat d'exploitation la liant au syndicat intercommunal sans que ce différend ait été préalablement soumis au préfet comme le prévoit les cahiers de charges, ne peut conduire le tribunal administratif à opposer d'office cette fin de non-recevoir, celle-ci invoquée par l'autre partie devant le Conseil d'État s'oppose à la recevabilité des conclusions présentées par l'autre partie. Dans ces conditions, cette dernière n'est pas fondée à se plaindre de ce que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif a déclaré sa demande irrecevable⁵⁹⁵. Le juge administratif a alors revu sa position.

1317. Ainsi, en matière de contrat, « si la fin de non-recevoir n'est pas d'ordre public en raison de son origine [...] rien ne [justifie] qu'elle déroge au régime général des fins de non-recevoir »⁵⁹⁶. En effet, il est constant, selon la jurisprudence, que rien n'interdit à un défendeur de soulever des moyens nouveaux en appel dès lors qu'il a cette qualité de défendeur en première instance. Cette règle s'applique donc également à l'égard des dispositions d'un contrat concernant le recours administratif préalable obligatoire. En effet, le juge administratif a jugé que s'il est vrai qu'un maître d'ouvrage n'avait pas recueilli les avis avant de saisir le tribunal administratif de ses conclusions tendant à l'engagement de la responsabilité contractuelle de l'autre partie, cette dernière était en droit de se prévaloir pour la première fois en appel des stipulations fixées par le contrat et était fondée à soutenir que la demande formée à son encontre encourait irrecevabilité⁵⁹⁷.

1318. Au-delà de ces considérations, la règle de l'exigence préalable obligatoire avant tout recours contentieux est une exigence impérative lorsqu'elle est posée soit par la loi soit par un règlement ou encore par un contrat, sous réserve, dans ces derniers cas, de son invocation par les parties au contrat. Il en est ainsi en raison du fait qu'elle représente une condition de recevabilité du recours devant le juge administratif. Cela confère donc le droit aux juridictions, autant qu'à l'administration, de relever tous manquements à cette exigence sans

⁵⁹³ CE, 17 janv. 1962, *Alchimède*, cité par J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français... op. cit.*, p. 453.

⁵⁹⁴ CE, 15 oct. 1976, *Sté nord travaux et Banque dupont*, *Rec.*, p. 423.

⁵⁹⁵ CE, 29 janv. 1988, *Sté anonyme Montenay*, n° 78086, *RDJ*, 1988, p. 1455, note F. Llorens.

⁵⁹⁶ J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français... op. cit.*, p. 454.

⁵⁹⁷ CE, 11 oct. 1989, *Sté de production des murs et des pignons et autres*, *Rec.*, p. 866.

considération du stade de la procédure. De ce fait, il n'est pas possible d'apporter des aménagements à cette exigence comme notamment y admettre des possibilités de régularisation. Même une défense au fond ne saurait être prise comme un moyen qui pourrait entraîner sa régularisation⁵⁹⁸. Cela trouve sa source dans la raison d'être même de cette règle. Cette exigence perdrait son sens si des possibilités de régularisation en cours d'instance étaient admises. On sait, en effet, que cette règle « vise à prévenir la formation de contentieux juridictionnels inutiles en organisant devant l'administration active une procédure de conciliation préliminaire ». Ainsi, le rejet de la régularisation est lié à « la valeur impérative de l'obligation [...] exprimée par son caractère d'ordre public », d'une part, et, d'autre part, à « la nature même de l'obligation »⁵⁹⁹.

1319. La règle est fixée. Lorsque le justiciable introduit son recours contentieux alors que le contentieux n'est pas encore lié, à cause notamment de la validité en cours du délai d'attente à la suite de l'exercice du recours pré-contentieux ou même de celui relatif à une voie de recours, une telle action est sanctionnée par l'irrecevabilité⁶⁰⁰. C'est également le cas dans les droits d'Afrique francophone.

2. L'illustration de l'irrecevabilité des recours précoces au regard du pré-contentieux dans les droits d'Afrique francophone

1320. De façon constante, tout comme en France, c'est l'anticipation par l'absence d'achèvement de la phase pré-contentieuse qui traduit le caractère d'ordre public du recours administratif préalable dans les législations d'Afrique francophone. Il s'agit de l'argument essentiel sur lequel se fonde, systématiquement, les juges pour conclure à l'irrecevabilité de tels recours, qualifiés de précoces.

1321. Cependant, avant d'analyser cette règle, il convient de nuancer le propos. En effet, dans l'hypothèse d'un recours contentieux en l'absence d'observation de la phase préalable par le requérant, et surtout lorsque celui-ci est encore dans les délais comptant pour l'exercice du recours pré-contentieux, il arrive souvent que le juge ne convoque pas la notion d'irrecevabilité pour recours contentieux anticipé mais conclut simplement au défaut de recours pré-contentieux ou alors parle d'irrecevabilité pour forclusion. Cette interprétation

⁵⁹⁸ CE, 6 mai 1977, *Garrigues*, précité.

⁵⁹⁹ J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français... op. cit.*, p. 454.

⁶⁰⁰ J.- C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 126, p. 83.

« doublement fausse »⁶⁰¹ a souvent été adoptée par le juge administratif camerounais. Certes, il y a un défaut de recours pré-contentieux mais l'expression recours contentieux anticipé est plus appropriée. On peut également imaginer le cas où l'anticipation concerne un recours lié à une instance dérivée. Au lieu d'envisager le recours contentieux anticipé, le juge parlera d'irrecevabilité liée à l'absence de la décision contestée puisque, comme dans le cadre d'un recours en annulation, par exemple, il est nécessaire d'avoir un acte objet de la contestation.

1322. À l'exception de ces quelques confusions notionnelles, l'analyse montre que l'irrecevabilité pour cause d'anticipation s'applique aussi dans ces législations d'Afrique francophone, notamment au Cameroun (b) et au Gabon (a).

a. L'illustration de l'irrecevabilité des actions précoces dans la législation gabonaise

1323. Dans la plupart des législations africaines d'inspiration et d'expression francophone, la notion de recours prématuré en tant qu'elle entraîne l'irrecevabilité du recours contentieux apparaît par analogie dans les textes et la jurisprudence. Mais, il en est autrement au Gabon car, le législateur a, de façon explicite, consacré l'irrecevabilité comme sanction applicable à l'inobservation du temps. Cela ressort de l'article 46 du Code gabonais des juridictions administratives qui dispose que « le recours en annulation contre les décisions administratives n'est pas recevable lorsque le requérant dispose encore, pour faire valoir ses droits, du recours administratif [...] ».

1324. En ce sens, le juge administratif a relevé qu'un requérant « qui avait bien pris connaissance de l'arrêté critiqué dès lors qu'il avait formé contre cette décision un recours gracieux en date du 5 décembre 1996 et qu'à compter de cette date il disposait d'un délai de quatre mois pour attendre la réaction de l'administration avant de former le recours contentieux », qu'en exerçant son recours à la date du « 16 décembre 1996 alors même que le délai du recours gracieux continuait à courir », un tel recours encourt irrecevabilité « comme étant prématuré »⁶⁰².

⁶⁰¹ CS/CA/ADD, jug. n° 66, 31 mai 1979, *Kouang Guillaume-Charles c/ État du Cameroun*, in S. Bilong, *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, op. cit., p. 259.

⁶⁰² Cour administrative, 5 mai 1999, *Ekomi Nguéye Daniel*, rep., n° 15-98-99. Cette jurisprudence est, du point de vue des faits, similaire à la jurisprudence *Ibrahima Tiené*, rendue par le juge administratif ivoirien. CS/CA, 15 déc. 1969, *Ibrahima Tiené c/ Ministère de la fonction publique*, in F. Wodié, M.-D. Bléou, *La Chambre administrative de la Cour suprême et sa jurisprudence (commentaire d'arrêt)*, Paris, Economica, 1981, p. 32.

1325. Au lieu de parler d'un défaut de recours gracieux, le juge gabonais convoque la notion de recours prématuré. Ce qui est tout à fait exact. Mais, du point de vue de l'appréciation, elle est sévère car une solution plus satisfaisante aurait été d'informer le justiciable de la possibilité d'attendre l'expiration du délai de la phase pré-contentieuse. Le juge gabonais n'accorde pas de restriction à cette exigence même si un certain temps s'est déjà écoulé entre la date d'introduction du recours administratif et celle de l'introduction, précoce, du recours contentieux.

1326. De même, dans une espèce où le requérant avait « saisi directement la Chambre administrative de sa requête alors qu'il n'avait pas exercé le recours administratif préalable », le Conseil d'État gabonais a réitéré la vigueur de cette formalité en rappelant le caractère impératif des délais dont dispose l'administration pour donner suite au recours administratif préalable. Selon la haute juridiction, « [...] le recours en annulation contre les décisions administratives n'est pas recevable lorsque le requérant dispose encore du recours administratif [qu'] on ne peut passer outre ces dispositions impératives qui sont d'ordre public »⁶⁰³. C'est la même solution qui s'applique dans les autres législations africaines, à l'instar du Cameroun.

b. L'illustration de l'irrecevabilité des actions précoces dans la législation camerounaise

1327. Le droit camerounais ne fait pas figure d'exception. D'après l'article 17, alinéa 1, de la loi de 2006 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs, « le recours contentieux n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux ». Cette disposition signifie, a contrario, que si le recours gracieux introduit par le requérant n'a pas encore connu un dénouement, le recours contentieux, quant à lui, est prématuré. Cela ne fait pas de doute dès lors qu'on sait que le législateur a, en même temps, prévu des délais au cours desquels ce recours préalable au recours contentieux doit être introduit y compris le délai du silence-rejet donnant droit à un recours contentieux.

1328. La jurisprudence n'apporte aucun démenti à cette interprétation. En effet, le juge administratif adhère bien à cette règle qui voudrait qu'en prélude à tout recours contentieux, le délai imparti à l'administration pour répondre à cette demande doive être respecté. C'est ce

⁶⁰³ CS/CA, 08 mai 1987, *Youin Bankoua Seydou*. Voir aussi CS/CA, 14 mars 1986, *Zomenvame c/ État Gabonais*, rép., n°14.

qui justifie la présence des motifs comme ceux observés dans l'affaire Obama⁶⁰⁴ lorsque le juge relève que le requérant « a fait parvenir son recours gracieux [...] en date du 28 mars 2001[...] ledit recours était considéré comme implicitement rejeté le 28 juin 2001, devant le silence de son destinataire ; qu'en introduisant son recours contentieux le 22 juin 2001 il a anticipé son action [...] qu'il s'ensuit que ce recours contentieux est irrecevable [...] ».

1329. Il s'agit d'une jurisprudence constante. Il suffit pour le comprendre d'observer la jurisprudence antérieure à celle sus évoquée. On peut observer l'affaire Mbarga Richard⁶⁰⁵, où « la saisine de la Chambre administrative par [le requérant] à la date du 09 août 1982 avait été précédée du recours gracieux adressé le 05 juillet 1982 par l'intéressé ». Un tel « recours contentieux [...] prématuré comme ayant été formé avant l'épuisement du délai légal réservé à l'administration pour se prononcer ». Idem dans l'affaire Aigle Royal de Dschang c/ Fédération camerounaise de football⁶⁰⁶ où, l'action était introduite dans les deux (02) mois suivant la publication de l'acte attaqué ; lequel acte ayant été édicté en date du 22 novembre 1987. Or le recours administratif est implicitement rejeté au terme d'une durée de trois mois.

1330. Ainsi, le caractère irrémédiable de l'irrecevabilité, sort encouru par tout recours prématuré, est donc sans équivoque tant dans la jurisprudence administrative camerounaise que gabonaise.

1331. Des exemples tirés d'autres législations africaines ralliées à la tradition juridique française l'illustrent aussi.

§ 3. Une identité dans la consécration de l'irrecevabilité des recours précoces fondée sur la place des formalités préalables dans le procès

1332. Les formalités pré-contentieuses sont des préalables administratifs qui, sauf dispositions contraires, sont toujours nécessaires pour lier le contentieux. Dans ces conditions, le justiciable doit « attaquer une décision déjà intervenue » ou alors doit « provoquer une décision explicite ou implicite en saisissant l'autorité qualifiée d'une réclamation »⁶⁰⁷. Cela

⁶⁰⁴ CS/CA, jug. n° 65, 11 mars 2009, *Obama Momo Janvier c/ Communauté urbaine de Yaoundé*.

⁶⁰⁵ CS/CA, jug. n° 33/83-84, 14 juin 1984.

⁶⁰⁶ CS/CA, jug. n° 48, 25 mai 1989.

⁶⁰⁷ R. ODENT, *Contentieux administratif, op. cit.*, p. 759.

permet de « lier le contentieux »⁶⁰⁸. Il s'agit ainsi de la décision préalable. Pour ce qui est des recours administratifs, ils permettent « un réexamen effectif de ses décisions par l'administration »⁶⁰⁹, d'une part, et, d'autre part, transforme en contentieux juridictionnel le contentieux non juridictionnel⁶¹⁰.

Dans les droits d'Afrique francophone, au-delà des idées sus-rappelées, et en dehors de l'idée de la « protection de l'administration contre les procès surprises »⁶¹¹, il convient de voir aussi en ces formalités préalables l'idée de conciliation encore très présente en Afrique⁶¹² et conforme à « l'esprit de solidarité communautaire »⁶¹³ marquant le droit traditionnel en Afrique⁶¹⁴. Cette formalité est, de ce point de vue, conforme tant au droit écrit que traditionnel africain. Cela explique certainement le caractère général, malgré quelques exceptions, de cette exigence pré-contentieuse dans l'ensemble des législations africaines. Il convient en guise d'illustration de rappeler le cas des législations ivoirienne⁶¹⁵, malienne⁶¹⁶, tunisienne⁶¹⁷,

⁶⁰⁸ B. ASSO, F. MONERA, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 219.

⁶⁰⁹ Conseil d'Etat, *Les recours administratifs préalables obligatoires*, Paris, La documentation française, 2008, p. 11.

⁶¹⁰ B. ASSO, F. MONERA, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 218 ; *Rapport du Conseil d'État*, 2008, p. 49.

⁶¹¹ R.-G. NLEP, *L'administration publique camerounaise ...*, *op. cit.*, p. 260.

⁶¹² Y. BRARD, « Réflexions sur le code gabonais des juridictions administratives... », *op. cit.*, p. 925.

⁶¹³ G. CONAC, « Les politiques juridiques des Etats d'Afrique francophone au lendemain des indépendances », *op. cit.*, p. 156.

⁶¹⁴ T. RAMBAUD, *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, *op. cit.*, p. 215 et s.

⁶¹⁵ La jurisprudence ivoirienne est une autre illustration. En effet, selon l'article 59 de la loi du 16 août 1994, modifiant celle du 5 août 1978 relative à la Cour suprême, « tout recours administratif, hiérarchique ou gracieux dont l'auteur justifie avoir saisi l'administration et auquel il n'a pas été répondu par cette dernière dans un délai de quatre (04) mois est réputé rejeté à la date d'expiration de ce délai. Si l'autorité administrative est un corps délibérant, le délai de quatre (04) mois est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suit le dépôt de la demande ». Cette disposition reprend l'article 76 de la loi n° 61/201 du 2 juin 1961, déterminant la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême, modifiée. Elle montre qu'en droit ivoirien, le recours administratif préalable reste une formalité obligatoire en matière d'excès de pouvoir. Cela est d'ailleurs relayé par la jurisprudence. Ainsi, dans l'affaire *Ibrahima Tiené*, précitée, portant sur un licenciement, alors que le requérant avait introduit son recours avant l'expiration de la durée de deux (02) mois relative à l'exercice du recours administratif préalable, le juge administratif conclura à l'irrecevabilité du recours contentieux lequel avait été introduit le 2 juin 1972 contre une décision édictée le 19 avril de la même année. Il s'appuyait aussi sur l'absence du recours gracieux. Pourtant, comme on peut l'observer à partir des différentes dates visées dans la procédure concernant cette affaire, le requérant était encore dans les délais d'exercice du recours gracieux au moment de l'introduction de son recours contentieux. Ce qui aurait permis logiquement de parler d'un recours contentieux prématuré. Et à cet égard, la rigidité apparaît dès lors qu'on peut noter que le juge pouvait inviter le « requérant mal informé à régulariser la procédure avant l'expiration du délai légal ». Cette ferme application de la loi est de ce point de vue nuisible. CS/CA, 26 janv. 2000, *Compagnie Air Afrique c/Ministère de la fonction publique* ; 15 déc. 1969, *Ibrahima Tiené c/Ministère de la fonction publique*, in F. WODIE, M.-D. BLEOU, *La Chambre administrative de la Cour suprême et sa jurisprudence... op. cit.*, p. 32 ; B. YAO DIASSIE, *Pour une justice administrative au service des partenaires administratifs. Contribution à l'étude de l'organisation juridictionnelle administrative en Côte d'Ivoire*, Thèse, Université d'Auvergne, 1986, p. 386 et ss.

⁶¹⁶ Au Mali, si l'article 15 de la loi du 10 mars 1994, relative aux tribunaux administratifs, prévoit une durée de quatre (04) mois afin que l'administration puisse se prononcer sur la réclamation préalable de l'administré, le recours contentieux exercé avant le terme de ce délai est considéré comme prématuré et encourt de ce fait l'irrecevabilité. Cette disposition reprend toute la jurisprudence classique et constante de la Cour suprême

burkinabé⁶¹⁸, béninoise⁶¹⁹, sénégalaise⁶²⁰, guinéenne⁶²¹, congolaise (Brazzaville⁶²² Kinshasa⁶²³) ou encore centrafricaine⁶²⁴.

Dans tous ces cas, on note que la phase pré-contentieuse est nécessaire et parfois obligatoire et justifie la mise en place des sanctions comme l'irrecevabilité en cas

maliennne qui, jusqu'à la création des tribunaux administratifs par la loi, susvisée, statue en lieu et place desdits tribunaux. CS/CA, 26 juil. 1986, *Seriba Coulibaly c/ Ministère des postes*.

⁶¹⁷ En Tunisie, et c'est également le cas en Algérie, l'application de l'irrecevabilité en cas de recours prématurés est également observable. Le justiciable qui opte pour l'introduction d'un recours gracieux, devra observer un temps permettant à l'administration de donner une suite à sa demande. C'est d'ailleurs la règle dans tous les autres pays y compris la France. Cela amène à conclure qu'un recours contentieux introduit avant l'expiration de ce délai est prématuré. C'est ce qui ressort de l'alinéa 2 de l'article 37 (nouveau) de la loi n° 72/40 du 1er juin 1972, relative aux tribunaux administratifs. Avant la réforme intervenue avec la loi organique n° 96/39 du 3 juin 1996 modifiant la loi n° 72/40 du 1er juin 1972, précitée, notamment en son article 40, la durée relative à l'intervention de l'acte administratif faisant suite au recours pré-contentieux était fixée à quatre (04) mois. Le recours administratif était alors obligatoire. Il n'y a aucune incongruité à dire que cette jurisprudence pourrait continuer de s'appliquer dans le cadre des recours contentieux dirigés contre les actes administratifs à caractère réglementaires où l'exigence du recours administratif préalable reste obligatoire en vertu de l'alinéa 3 de l'article 35 (nouveau) de la loi de 1972 relative aux tribunaux administratifs. (La solution est identique en droit algérien car « le silence gardé par l'autorité administrative saisie, pendant deux mois, sur une réclamation, vaut décision de rejet », Art. 830, Code de procédure civile et administrative). Mais le juge administratif tunisien apportait un bémol à cette exigence. En effet, le recours contentieux était recevable contre un acte administratif qu'il soit implicite ou expresse avant l'expiration du délai de recours administratif préalable dès lors que le délai en question expirait avant la survenance de la décision du juge administratif. (TA, 1^{er} chambre, 18 déc. 1987, *Fatma Abbès c/ Ministre des communications* ; 7 mars 1986, *Romdhane Charfi c/ Ministre de l'agriculture*). TA, 2^e chambre, 14 avr. 1980, *H'sine c/ Cnrps*, *Revue tunisienne de droit*, 1981, p. 512. Cette durée est désormais de deux mois.

⁶¹⁸ En droit burkinabé, selon les alinéas 2 des articles 17 de la loi du 19 mai 1995, relative aux tribunaux administratifs et 25 de celle du 23 mai 2000, relative au Conseil d'État, « dans les affaires contentieuses qui ne peuvent être introduites que sous forme de requête contre une décision administrative, lorsqu'un délai de quatre (04) mois s'est écoulé depuis la demande sans qu'aucune décision administrative ne soit intervenue, les parties intéressées doivent la considérer comme rejetée ; elles peuvent dès lors saisir le tribunal administratif dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai de quatre (04) mois ». À ce sujet, la jurisprudence est constante et abondante. Il faut signaler cependant que la possibilité de régulariser existe ici.

CS/CA, 12 avr. 1994, *Nikiema André* ; 14 déc. 1994, *Ouédraogo Moussa Ernest* ; 14 oct. 1997, *Dame Souli née Kaboré* ; 13 avr. 1999, *Bazié Camille* ; 11 janv. 2000, *Toé Charlemagne*, cités par S. YONABA, *La pratique du contentieux administratif en droit burkinabé... op. cit.*, p. 124.

⁶¹⁹ Art. 827, alinéa 3, loi du 28 févr. 2011, portant Code de procédure civile..., *précitée*. Il faut signaler cependant que la possibilité de régulariser existe ici.

⁶²⁰ Art. 38 et 39, loi du 7 août 2008 relative à la Cour suprême.

⁶²¹ Art. 63, loi du 23 déc. 1991 relative à la Cour suprême.

⁶²² Ici, la décision implicite de rejet suite à la réclamation de l'administré intervient dans un délai de quatre (04) mois. Art. 409, alinéa 1, loi du 21 avril 1983 portant Code de procédure civile commerciale administratif et financier.

⁶²³ Au Congo démocratique, selon les alinéas premiers des articles 89 et 96 de l'ordonnance-loi du 31 mars 1982 relative à la Cour suprême de justice, « le défaut de décision de l'administration après trois mois à compter du jour du dépôt à la poste du pli recommandé portant réclamation vaut rejet de celle-ci ».

⁶²⁴ Dans la jurisprudence de la Chambre administrative de la Cour suprême de la République Centrafricaine, la rigidité du temps de la justice apparaît aussi car celle-ci a, à mainte reprise, sanctionné des recours précoces. L'affaire *Pounzi Ferdinand c/ Ministère de l'Économie* en est un exemple. En l'espèce, la juridiction relève qu'« à la lumière des prescriptions légales[...]le silence gardé sur[des]réclamations présentées le 7 novembre 1992 par[des]requérants ne vaudrait une décision implicite de rejet que le 7 mars 1993 ; que c'est donc à partir du 8 mars 1993 que serait ouvert au profit de ces derniers le délai du recours contentieux [...] qu'ainsi, en exerçant leur recours contentieux prématurément le 7 février 1993, les requérants[n'avaient]point satisfaits aux prescriptions légales[...] » d'où l'irrecevabilité pour « recours prématuré ». CS/CA, 6 août 1994, *Recueil des arrêts de la Chambre administrative de la Cour suprême, Année judiciaire 1982-1995... op. cit.*, n° 163.

d'inobservation. C'est la raison pour laquelle « l'instauration d'un mécanisme contraignant de règlement non-juridictionnel des litiges n'aurait plus aucun sens si était permis au requérant, une fois son recours contentieux introduit, de régulariser le défaut de saisine préalable de l'administration »⁶²⁵.

Ainsi, est irrecevable, parce que prématuré, tout recours contentieux introduit avant l'expiration de la durée concédée à l'administration lorsqu'un recours administratif préalable est nécessaire et assorti d'un délai d'examen par l'administration. Et, de manière générale, le silence gardé par l'administration jusqu'à l'expiration du délai prescrit donne lieu à un acte implicite de rejet ou d'acceptation selon les cas et les législations.

1333. Les rejets liés à l'inobservation du recours administratif préalable ne sont qu'une suite logique. Ils résultent du caractère obligatoire de la formalité préalable. Le juge administratif ne doit être saisi qu'après une phase pré-contentieuse, le recours contentieux devant suivre le recours administratif préalable. En matière de décision, comme on l'a noté, par ailleurs, à défaut d'une décision spontanée on peut en avoir qui soit provoquée par l'administré. Ainsi, l'inexistence de la décision née de la demande préalable du justiciable, conduit logiquement à sanctionner le recours qui est de ce fait prématuré. Il faut de toute façon une décision implicite ou explicite soit de rejet soit d'acceptation.

1334. Aussi, cette formalité pré-contentieuse, en dehors du cas d'une décision provoquée, donc même dans l'hypothèse de celle qui est prise spontanément, l'administration doit disposer, entièrement, du délai qui lui est imparti pour se prononcer.

1335. Toutefois, et c'est le cas notamment en France, cette sanction n'est pas mise en œuvre de façon systématique. En effet, le rejet des recours dirigés contre des décisions administratives non encore existantes ou encore contre des décisions existantes mais en violation de l'obligation d'exercer un recours administratif préalable connaît quelques aménagements. C'est le cas pour la décision préalable et même pour un recours contentieux introduit directement auprès de la juridiction donc sans observer un recours administratif préalable obligatoire. Ces infléchissements traduisent alors le caractère malléable du temps en contentieux administratif français. C'est pour cette raison qu'en l'absence de tels aménagements, on peut parler du caractère rigide du temps dans les législations camerounaise et gabonaise.

⁶²⁵ A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, op. cit., p. 365.

Section 2. La forme souple du temps au regard des limitations de la règle de l'irrecevabilité des recours précoces en droit français et sa rigidité en Afrique

1336. En matière de sanction des recours prématurés, les droits français, camerounais et gabonais se distinguent. C'est ce qui justifie l'idée d'une divergence d'approche relative au temps dans le procès administratif dans ces différents modèles.

1337. L'on va démontrer qu'en droit du contentieux administratif dans les pays africains de tradition juridique française, les recours prématurés sont rigoureusement sanctionnés par l'irrecevabilité, c'est-à-dire sans possibilité de régularisation ou de modulation de la sanction (§ 2). C'est une approche inverse, donc marquée par quelques nuances, qui s'observe en France (§ 1). C'est ce qui traduit l'idée de souplesse et de rigidité en tant que caractères respectifs du temps dans le procès administratif dans ces législations.

§ 1. La souplesse tirée de la présence de quelques atténuations à la sanction des recours précoces en droit français : la réaffirmation de la place du juge administratif

1338. L'on doit rappeler que l'inobservation de la condition relative au temps est sanctionnée par l'irrecevabilité. L'exemple le plus simple concerne l'exercice d'un recours contentieux avant l'ouverture des délais prévus. Un tel recours est dit prématuré, ou encore précoce.

1339. Toutefois, l'analyse du droit français laisse apparaître quelques assouplissements à cette sanction. C'est en cela que réside le caractère flexible du temps dans la justice administrative française. Ce caractère apparaît dans les différents cas d'anticipation. En effet, en droit français, s'agissant de l'anticipation, l'assouplissement de cette sanction concerne, non seulement, l'anticipation dans le cadre de la phase préalable au recours contentieux (A) mais aussi celle de la violation des délais concernant les actions postérieures à la phase contentieuse (B). Le juge administratif a donc une place de régulateur (C).

A. Une souplesse liée à la présence des atténuations à l'irrecevabilité des recours prématurés dans le cadre des exigences préalables

1340. En droit français, la règle du caractère impératif relative aux exigences temporelles n'est pas exempte d'atténuation. En principe, l'irrecevabilité doit sanctionner des actions

formulées en violation de la règle du temps⁶²⁶. Toutefois, des assouplissements existent. Elles traduisent le caractère souple du temps en contentieux administratif français.

1341. En effet, en matière de recours prématurés en relation avec la phase pré-contentieuse, l'assouplissement concerne la fin de non-recevoir que devrait normalement encourir l'inobservation tant de la règle de la décision préalable (1) que celle du recours pré-contentieux obligatoire (2).

1. La souplesse tirée de la modification de la forme traditionnelle de la décision préalable

1342. Lorsque le justiciable a omis d'observer la règle de la décision préalable, son recours est normalement irrecevable en raison de son caractère anticipé, le juge ayant été saisi avant le temps.

1343. Cependant, il existe des possibilités de rattrapage, c'est-à-dire de validation du recours contentieux introduit sans recours pré-contentieux. Mais, en réalité, la régularisation, laquelle s'entend comme la « mise en conformité d'un acte juridique ou d'un acte de procédure avec les prescriptions légales, opérant validation de l'acte originairement entaché de nullité »⁶²⁷, ne signifie pas absolument un retour en arrière en vue d'accomplir les formalités préalables. Il s'agit tout simplement d'une poursuite de la phase contentieuse qui a été entamée sans décision préalable au regard de certains facteurs.

En droit français, il existe une « régularisation du recours par l'intervention tardive d'une décision préalable »⁶²⁸, en raison d'un manque d'opposition de la fin de non-recevoir, et la « régularisation du recours par le rejet des conclusions au fond »⁶²⁹, c'est-à-dire par la présence d'une décision de rejet au fond. Autrement dit, comme le souligne M. Jean-François Roulot, cette « régularisation des recours qui auraient été jugés irrecevables du fait de l'absence de décision préalable au moment de l'introduction de l'instance devient recevable. L'assouplissement de l'exigence d'une décision préalable est donc particulièrement sensible tant pour la régularisation que pour sa mise en œuvre »⁶³⁰.

⁶²⁶ A. CIAUDO, « Moyens d'ordre public et garantie des droits des administrés », *Les petites affiches*, n° 240/2009, p. 3.

⁶²⁷ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., 22^e éd., p. 850.

⁶²⁸ J-F. ROULOT, « La règle de la décision préalable Les possibilités de régularisation », *Droit administratif*, mai 1999, p. 7.

⁶²⁹ *Ibid.*, p. 9.

⁶³⁰ *Ibid.*

De ce point de vue, il y a de la souplesse en raison de cet allègement de la condition de délai. En France, la jurisprudence y est parvenue en modifiant, non seulement, la forme traditionnelle des décisions préalables (a) mais aussi le rang de cette exigence dans le schéma du recours contentieux (b).

a. L'assouplissement par la modification de la forme traditionnelle des décisions préalables

1344. Il s'agit ici de la recevabilité des recours sans décisions préalables mais dont leur présence peut être déduite de l'attitude de l'administration. Dans ce cas, en effet, on parle de la modification de la forme classique de la décision préalable dans la mesure où le juge trouve une décision préalable en l'attitude de l'administration et apporte ainsi un tempérament à la condition relative au temps. Il ne considère donc pas un tel recours comme étant anticipé, il n'est pas exercé à contre-temps.

1345. De ce point de vue, ces cas se distinguent de ceux relatifs aux citations directes. En matière de citation directe, on le sait, il n'existe sous aucune forme une exigence pré-contentieuse alors que dans le cas présent, il y a une exigence pré-contentieuse sauf qu'elle n'apparaît pas sous sa forme traditionnelle ou encore normale, pourrait-on dire.

1346. La possibilité de saisir directement le juge administratif sans observer la phase pré-contentieuse, notamment lorsque s'impose une décision préalable, existe donc au-delà des cas qui entraînent aussi la dispense des délais, c'est-à-dire des citations directes. Le défaut d'une décision préalable peut alors être couvert par un acquiescement (a1) ou par une défense au fond (a2) provenant de l'administration.

a1. La souplesse au regard de la régularisation de l'absence de décision préalable en cas d'acquiescement de l'administration

1347. La règle de la décision préalable, on le sait, est clairement consacrée par un texte et bien reprise par la jurisprudence. Elle est nécessaire pour lier le contentieux. Dans, l'affaire Association Club athlétique Mantes-la-Ville c/Fédération française de Hand-Ball⁶³¹, le Conseil d'État précise que l'absence de demande préalable adressée à la Fédération est synonyme d'un défaut de « décision susceptible de lier le contentieux ; que, dès lors, ces conclusions sont manifestement irrecevables ». Ainsi, et ceci n'est qu'un rappel, en cas

⁶³¹CE, 13 juin, 1984, *Rec.*, p. 218.

d'absence de décision préalable au recours contentieux, la sanction encourue est l'irrecevabilité du recours.

1348. Mais, comme on a pu le noter, la règle de la décision préalable est aussi protectrice de l'administration. Cela veut dire que la fin de non-recevoir devant être opposée face à l'inobservation de cette règle doit être invoquée par cette dernière. Dans la jurisprudence *Association Club athlétique Mantes-la-Ville*, précitée, le Conseil d'État précise que l'« irrecevabilité n'est pas susceptible d'être couverte en cours d'instance, dès lors qu'elle est expressément opposée [...] ». De ce point de vue, si l'administration s'abstient de soulever l'inexistence de la décision préalable, le juge administratif n'est pas tenu de l'invoquer d'office.

1349. Il en est ainsi dans le cas où l'administration consent aux prétentions de l'administré. En effet, l'acquiescement, c'est-à-dire lorsque « l'administration admet pour exacts les éléments de fait fournis par le requérant », elle « couvre le défaut de décision préalable, celle-ci étant contenue, de fait, dans l'acquiescement »⁶³².

1350. Aussi, le droit français a admis cette possibilité lorsque le justiciable affirme prendre acte de la position qu'adoptera la juridiction. Autrement dit, comme le rapporte M. Alexandre Ciaudo, selon le Conseil d'État, lorsque l'administration s'en tient simplement à la sagesse du juge, à propos de la décision préalable, « cette seule défense [vaut] prise de position négative sur le bien-fondé de la prétention adverse et [entraîne] la liaison du contentieux dans le cas où le recours n'est dirigé contre aucun acte administratif ». Cette attitude de l'administration « constitue une contradiction simple, non argumentée, des prétentions du requérant »⁶³³.

1351. Il suffirait alors pour les administrés d'introduire directement leur recours en espérant un acquiescement de la part de l'administration. Cela met en exergue le caractère relatif de la règle de la décision préalable en droit français. De ce point de vue, l'anticipation n'est donc pas toujours sanctionnée. Il y a donc une approche souple en ce qui concerne le temps. C'est également le cas lorsqu'il s'agit d'une défense au fond.

a2. La souplesse par la régularisation de l'absence de décision préalable en cas de défense au fond par l'administration

⁶³²J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op.cit.*, n° 148, p. 79.

⁶³³A. CIAUDO, « S'en remettre à la sagesse du juge administratif », *Jcpa*, 7 avr. 2008, p. 21-27.

1352. En contentieux administratif, il incombe à l'administration, en cas de recours contentieux dépourvu d'une décision préalable, de soulever l'irrecevabilité d'un tel recours. L'administration doit donc conclure à l'irrecevabilité des recours contentieux qui ne portent pas sur une décision préalable.

1353. Dans le cas où l'administration n'évoque pas le défaut de décision préalable et présente des observations au fond, donc sans opposer la fin de non-recevoir tirée de ce défaut de décision préalable, le recours contentieux exercé dans ces conditions n'est pas irrecevable. Le Conseil d'État admet dans ce cas que l'administration a accepté le contentieux et qu'elle est liée par sa défense au fond⁶³⁴.

1354. Saisi d'un recours sur renvoi du tribunal administratif de Lyon, le Conseil d'État dans l'affaire Nicolas x c/ Ministre de l'enseignement supérieure et de la recherche⁶³⁵ a relevé dans ce sens qu'en concluant au rejet du recours tendant à la condamnation de l'État pour violation du délai raisonnable de jugement, le ministre invoquait le défaut de décision préalable alors qu'en instance, il avait lié le contentieux. En l'espèce, en effet, le juge avait écarté « la fin de non-recevoir tirée du défaut de demande préalable » que le ministre avait par la suite « opposée à ces conclusions devant le Conseil d'État ». Cette solution repose sur le fait qu'en défendant « au fond sur les conclusions [...] tendant à ce que l'État soit condamné à réparer le préjudice causé », le ministre avait lié le contentieux.

1355. Déjà, dans une décision rendue quelques années auparavant, le Conseil d'État l'avait précisé à l'occasion d'un pourvoi en cassation exercé contre un jugement rendu par le tribunal administratif de Pau statuant sur la requête d'une stagiaire qui critiquait, à la suite de son stage, le refus de procéder à sa titularisation. À l'appui de son pourvoi en cassation, le centre soutenait que le contentieux n'avait pas fait l'objet d'une liaison en raison de l'absence d'une décision préalable. Or, cette fin de non-recevoir n'avait pas été soulevée avant toute défense au fond devant le juge en première instance. En effet, le centre ayant conclu « au rejet de toutes les conclusions de la demande présentée [...] devant le tribunal administratif, sans opposer à ses conclusions indemnitaires une fin de non-recevoir tirée de l'absence d'une décision préalable de rejet » il avait lié le contentieux et n'était donc pas « fondé à soutenir que ces conclusions auraient été irrecevables faute d'être dirigées contre une

⁶³⁴M. DEGUERGUE, *Procédure administrative contentieuse*, op. cit., p.80.

⁶³⁵CE, 13 févr. 2012, n° 346549.

décision »⁶³⁶. Autrement dit, la « défense au fond contient en réalité une décision, même si celle-ci n'est pas préalable à la saisine du juge »⁶³⁷.

1356. Plus loin encore, cette solution apparaissait déjà dans la jurisprudence du Conseil d'État. Ainsi, dans l'affaire Dame veuve Ducroux, le Conseil d'État indiqua que bien que la requérante ne justifiait pas d'une « décision administrative relative à ses droits à indemnité ou à rappel de traitement antérieure à l'introduction de sa demande devant le tribunal administratif, il résulte de l'instruction que, dans les observations en défense » qui avaient été produites par l'État devant la juridiction d'instance, celui-ci avait « conclu à titre principal, au rejet de la demande [...] comme mal fondée ; que ces conclusions [devaient] être regardées comme constituant une décision de rejet susceptible de lier le contentieux devant la juridiction administrative saisie par l'intéressée, alors même que le ministre a opposé, à titre subsidiaire, à la demande, une fin de non-recevoir tirée du défaut de décision administrative préalable »⁶³⁸. Le juge administratif concluait à la recevabilité du recours dans cette hypothèse.

1357. Par le fait donc de l'administration, avec notamment une défense au fond, ou encore un acquiescement, on assiste à une sorte de régularisation qui influence dans une certaine mesure le facteur temps. Ces modulations entraînent donc une disqualification déguisée de la décision préalable, notamment dans sa forme traditionnelle. Cela a donc comme conséquence un assouplissement relatif au facteur temps.

1358. Le caractère malléable du temps dans le procès administratif en France résulte donc de cet assouplissement de la condition de délai. Ces aménagements, de surcroît, proviennent du juge administratif qui régule ainsi le temps de la justice, lui donne un caractère flexible. En outre, s'appuyant également sur le fait du justiciable, le juge administratif français a aussi souvent admis une disqualification déguisée de la décision préalable.

b. La souplesse tirée de la modification du rang de la décision préalable dans le schéma du recours contentieux : le fait du justiciable

1359. Dans ce cas, avant l'intervention de l'article R. 421-1 (nouveau) du Code de justice administrative issue de la réforme du 2 novembre 2016, la souplesse pouvait aussi se traduire

⁶³⁶ CE, 27 mai 2009, *Centre départemental de travail protégé et d'hébergement de Castelnau-Rivière-Basse*, n° 313773.

⁶³⁷ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 149.

⁶³⁸ CE, ass., 23 avr. 1965, n° 60721.

d'une manière générale par la modification du rang de la décision préalable dans le schéma du recours contentieux. Autrement dit, par le fait du justiciable. Dans ce cas, contrairement aux assouplissements tirés de l'attitude de l'administration, la modification du régime de la décision préalable par le juge dans le but d'accueillir le recours, normalement prématuré, était marquée par la présence d'une décision préalable qui intervient après l'introduction du recours contentieux. Il y avait donc une décision préalable mais dont la naissance n'est pas antérieure au recours contentieux comme cela devrait se faire.

1360. En effet, avant l'article R. 421-1 (nouveau) du Code de justice administrative qui dispose désormais que « lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle », le Conseil d'État admettait la possibilité pour le justiciable d'introduire une action en justice sans lier le contentieux, donc en l'absence d'une décision préalable, à condition de procéder à une régularisation avant l'intervention de la décision de justice sur le fond de l'affaire. Cette solution montrait bien le caractère flexible du temps dans le contentieux administratif.

1361. C'est ainsi que dans la décision *Marcel*⁶³⁹, le Conseil d'État avait réitéré sa position adoptée dans l'arrêt *Établissement français du sang*⁶⁴⁰. Dans ces deux affaires, le juge administratif avait affirmé, à propos d'un requérant qui en prélude à son recours contentieux ne justifiait pas d'une décision préalable, que ce recours n'encourt pas irrecevabilité dès lors que le requérant a obtenu, par la suite, cette décision alors que le litige est encore pendant devant la juridiction saisie.

1362. En effet, le Conseil d'État avait rappelé qu'« aucune fin de non-recevoir tirée du défaut de décision préalable ne peut être opposée à un requérant ayant introduit devant le juge administratif un contentieux indemnitaire à une date où il n'avait présenté aucune demande en ce sens devant l'administration lorsqu'il a formé, postérieurement à l'introduction de son recours [contentieux], une demande auprès de l'administration sur laquelle le silence gardé par celle-ci a fait naître une décision implicite de rejet avant que le juge de première instance ne statue ».

1363. Le Conseil d'État donnait donc la possibilité aux justiciables de solliciter la décision préalable alors que l'affaire est en cours d'instruction. Le contentieux était lié si une décision

⁶³⁹ CE, 3 mai 2010, *Marcel c/ Préfet de la Mayenne*, n° 317558.

⁶⁴⁰ CE, 11 avr. 2008, *Établissement français du sang c/ Monique*, n° 281374.

intervenait de la part de l'administration avant que l'affaire n'ait été jugée au fond. On remarque que la décision préalable peut être sollicitée après le recours contentieux. De ce point de vue, il y a un assouplissement concernant l'exigence temporelle. Désormais, cette possibilité ne s'applique plus aux recours tendant au paiement d'une somme d'argent.

1364. Ainsi, le juge administratif fait montre de libéralisme en modulant l'irrecevabilité d'un recours introduit en l'absence d'une décision. En effet, on note à travers ces quelques exemples tirés à la fois des textes et de la jurisprudence, l'expression d'un certain libéralisme, d'une certaine flexibilité. En comparaison, comme on va le démontrer, avec les pays d'Afrique francophone, de telles possibilités de régularisation sont rares, voire inexistantes. Les manquements à l'exigence préalable entraînent l'irrecevabilité de l'action. En outre, cette souplesse qui caractérise le droit français s'étend, dans une certaine mesure, aux formalités préalables à caractère obligatoire.

2. La souplesse par la présence de quelques atténuations à l'irrecevabilité des actions prématurées au regard des recours administratifs obligatoires

1365. Il faut préciser ici qu'il ne s'agit pas d'un cas de citation directe par rapport au recours administratif préalable obligatoire. On sait que la citation directe correspond à une exclusion de la phase pré-contentieuse. Or, dans le cas présent, le recours administratif existe mais, en raison des défauts qu'il comporte, de l'inobservation des règles relatives à sa mise en œuvre, le recours doit être considéré comme prématuré pour défaut de recours administratif.

1366. Dans ces conditions, cependant, la jurisprudence apprécie ces défaillances et y trouve parfois le moyen d'accueillir un tel recours qui, normalement, encourt irrecevabilité en raison de son caractère précoce. De ce point de vue, il y a, comme en matière de décision préalable, un assouplissement de la condition de délai.

1367. En effet, l'idée de souplesse apparaît à travers les atténuations apportées à la sanction du défaut de recours administratif préalable obligatoire (a). Ces assouplissements sont également observables lorsqu'il s'agit des manquements aux formalités relatives à la mise en œuvre de ces préalables obligatoires (b).

a. La souplesse par l'atténuation observée en cas de défaut même de recours préalable obligatoire

1368. La règle du recours administratif préalable obligatoire, on l'a noté, est d'ordre public, du moins lorsqu'elle est consacrée et sauf si elle a une origine contractuelle. La conséquence logique est l'impossibilité de régulariser. Le Conseil d'État a jugé, par exemple, que des contestations relatives à des opérations électorales ne pouvaient être portées directement devant le juge administratif avant d'avoir fait l'objet d'un recours administratif ; qu'un requérant qui saisit la juridiction sans avoir exercé un recours administratif a entaché ses conclusions d'une irrecevabilité manifeste, insusceptible d'être couverte en cours d'instance⁶⁴¹.

1369. Cette jurisprudence montre clairement qu'il ne saurait y avoir, en l'absence de recours préalable, un recours juridictionnel valable donc qu'il n'est pas possible de régulariser une telle procédure. Il en est de même dans le cas où l'administré a méconnu la procédure destinée à mettre en œuvre cette exigence. En d'autres termes, dès lors que le recours contentieux est entaché d'une absence de recours administratif ou d'un manquement aux modalités qui accompagnent sa mise en œuvre, le recours contentieux est irrecevable.

1370. Cependant, l'irrecevabilité n'est pas toujours appliquée en pareil cas. L'analyse de la jurisprudence le montre. C'est en cela que le droit du contentieux administratif français se caractérise par la souplesse en la matière.

1371. En effet, une atténuation a été observée à l'occasion de l'affaire Humbrecht. En l'espèce, le juge avait admis le recours contentieux en l'absence d'un recours administratif préalable. Ce recours contentieux faisait suite à la demande, introduite par le requérant auprès du maire de Villefranche-sur-Mer le 29 novembre 1983, laquelle tendait à obtenir la communication de l'arrêté municipal réglementant le stationnement sur la place du marché où il avait été sanctionné. Le requérant ayant saisi la commission d'accès aux documents administratifs le 3 février 1984 et le tribunal administratif le 20 février de la même année, donc sans attendre l'avis de ladite commission, à la suite du refus de communiquer opposé par maire le 15 décembre 1983. Dans ces conditions, on sait que normalement le recours administratif n'ayant pas encore connu une issue, l'on était, normalement, en présence d'un défaut de recours administratif. Un tel recours encourait donc une irrecevabilité.

⁶⁴¹ CE, 10 juin 1988, *Fédération nationale Cgt de l'équipement*, n° 78383.

1372. Comme on peut le constater la recevabilité de ce recours a été admise par le juge dès lors que l’avis de la commission et la décision confirmative du maire étaient intervenus avant que le jugement ne soit rendu par la juridiction saisie⁶⁴². Cette jurisprudence met en exergue la possibilité d’admettre le recours juridictionnel qui initialement est entaché d’un vice substantiel tel que l’absence de recours administratif préalable, mais qui en cours d’instance a été régularisé. Il ne s’agit pas du seul cas d’atténuation observé dans la jurisprudence du Conseil d’État en la matière. Une atténuation a aussi été observée s’agissant des manquements aux modalités relatives à la mise en œuvre du recours préalable obligatoire.

b. La souplesse par l’atténuation observée en cas de manquement aux modalités d’exercice du préalable obligatoire

1373. Dans le cadre des modalités d’exercice du recours administratif préalable obligatoire, on doit rappeler que « l’obligation du recours préalable n’est pas exécutée dès lors que le justiciable a saisi l’administration de façon irrégulière ; et que, par voie de conséquence, le recours juridictionnel qui fait suite s’apparente à un recours direct »⁶⁴³.

1374. À cet égard, le Conseil d’État a jugé irrecevable un recours contentieux introduit en violation des exigences relatives à la mise en œuvre du recours préalable obligatoire consignées dans un contrat. En effet, il a relevé que quel qu’ait été le motif du rejet de la réclamation, le requérant devait, à peine d’encourir la forclusion édictée par les dispositions contractuelles, adresser au maître de l’ouvrage dans un délai maximum de trois (03) mois le mémoire prévu. Ainsi la lettre adressée par le requérant et qui se bornait à prendre acte du refus opposé ne pouvait être regardée comme constituant une présentation du mémoire⁶⁴⁴.

1375. Toutefois, et c’est en cela qu’on observe un assouplissement, le juge administratif a admis qu’un requérant était fondé à solliciter l’annulation d’un jugement en tant qu’il avait rejeté comme prématuré des conclusions qui tendaient à la réduction d’impôts bien que ce recours était prématuré en raison de l’absence d’une décision du directeur départemental, dès lors qu’avant l’intervention du jugement attaqué, une décision expresse de rejet avait été

⁶⁴² CE, 12 févr. 1988, *Rec.*, p. 944.

⁶⁴³ J.-F. BRISSON, *Les recours administratifs en droit public français... op. cit.*, p. 456.

⁶⁴⁴ CE, 4 mai 1988, *Ophlm de la Ville de Paris*, n° 30360 et 81288, *RDP*, 1988, p. 1456, note F. Llorens.

rendue concernant la réclamation elle-même prématurée. Ainsi, la décision explicite qui était intervenue couvrait l'irrégularité du recours contentieux⁶⁴⁵.

1376. Mais il faut se garder de considérer une telle atténuation comme une règle s'appliquant à tous les manquements portant sur la mise en œuvre de cette exigence. Elle ne saurait s'appliquer à des formalités à des formalités substantielles.

1377. En définitive, il n'y a aucun doute sur le principe selon lequel, en contentieux administratif, les exigences relatives aux temps ont un caractère impératif. Toutefois, en droit du contentieux administratif camerounais et gabonais cette règle s'applique rigoureusement, notamment en ce qui concerne les recours prématurés, alors qu'en France elle est relative en raison des différents assouplissements observés en la matière. Il y a donc une sorte de modulation de cette sanction. Les conditions d'accès au prétoire du juge administratif sont, de ce point de vue, assouplies. La démarche du droit français est ainsi marquée par la flexibilité, par une mise en œuvre raisonnable de cette sanction⁶⁴⁶.

1378. En outre, l'assouplissement ne s'applique pas seulement à la phase pré-contentieuse. Elle concerne également la phase post-contentieuse. Tout ceci permet de corroborer l'idée du caractère souple du temps dans le procès administratif français.

B. La souplesse liée à la présence d'atténuations à l'irrecevabilité en cas de violation des délais dans la phase post-contentieuse : une manifestation subsidiaire de la place du juge dans le procès

1379. En droit français, en dehors des recours contentieux sanctionnés en raison de leur caractère prématuré lié à l'inobservation de la règle de la décision préalable, ou encore de celle des recours administratifs préalables obligatoires, l'irrecevabilité concerne aussi les recours qui sont formulés en violation des délais applicables à la phase postérieure au contentieux.

⁶⁴⁵ CE, sect., 4 janv. 1974, *Sieur x*, n° 87418.

⁶⁴⁶ Toutefois, il ne faut pas surestimer ces assouplissements qui singularisent le droit français car le juge français n'est pas moins intransigeant. Il en est ainsi, par exemple, par rapport à son homologue d'Allemagne où, « la tendance majoritaire en jurisprudence et en doctrine est de considérer le recours administratif obligatoire comme une condition de décision au fond, ce qui implique la possibilité de régularisation ultérieure, à savoir la possibilité d'exercer le recours administratif obligatoire après l'introduction du recours juridictionnel ». E. PREVEDOUROU, *Les recours administratifs obligatoires... op. cit.*, p. 285.

1380. En effet, l'exercice d'un recours contentieux est souvent soumis à un délai dont l'inobservation entraîne une irrecevabilité. Que cette action en justice soit exercée après l'écoulement de la durée consacrée à cet effet ou encore de façon anticipée, le sort est le même. Le recours doit donc être sanctionné par l'irrecevabilité lorsqu'il est tardif ou prématuré. À ce niveau également, la jurisprudence administrative française a apporté des assouplissements à cette sanction. En effet, et c'est ce qui traduit la souplesse, la jurisprudence a apporté des atténuations à l'irrecevabilité des recours prématurés tant en matière de voies de recours (1) qu'en ce qui concerne l'exécution (2) des décisions de justice.

1. La souplesse au regard de l'atténuation apportée au rejet des recours anticipés en matière de voies de recours : la jurisprudence Marcel Joseph

1381. Les voies de recours font partie du principe des droits de la défense et participent de la qualité de la décision de justice. De ce point de vue, la décision de justice doit passer au crible de toutes les contestations, elle doit notamment faire l'objet d'éventuels pourvois prévus par la loi. À ce niveau également, le temps joue son rôle.

1382. L'exercice d'une voie de recours avant le délai consacré constitue un recours anticipé donc est irrecevable. Il s'agit d'un autre cas d'anticipation dans lequel le justiciable, en l'absence de décision de justice, interjette appel ou alors exerce un pourvoi en cassation.

1383. Toutefois, le juge administratif français, à l'occasion de l'affaire Marcel Joseph⁶⁴⁷, a apporté une atténuation à la condition de délai comptant pour le recours en cassation. En l'espèce, à la suite d'un arrêt rendu par la Cour d'appel de Paris le 25 juillet 1989 à la requête du ministre du budget contre le jugement du 25 mai 1987 du tribunal administratif de Versailles accordant au susnommé une décharge d'impôt, le sieur Marcel avait saisi le Conseil d'État d'un pourvoi en cassation contre cet arrêt.

1384. Cependant, l'arrêt en cause avait été rendu par défaut à l'égard du requérant et n'avait été porté à sa connaissance que plus tard en raison d'un changement d'adresse. Après avoir eu notification de l'arrêt, lequel faisait mention de son droit de se pourvoir en cassation dans le délai en vigueur, le requérant avait anticipé son pourvoi en cassation. Ce pourvoi en cassation était prématuré parce que s'agissant d'une décision de justice intervenue par défaut une

⁶⁴⁷ CE, 20 nov. 1992, *Marcel Joseph*, *AJDA*, 1993, p. 130, concl. J. Arrighi de Casanova.

opposition était ouverte et rendait inenvisageable un pourvoi en cassation dès lors que l'arrêt n'était pas encore définitif.

1385. Mais, le Conseil d'État avait conclu à la recevabilité de ce pourvoi car, en dépit du fait que la Cour d'appel avait statué par défaut à l'égard du requérant, l'arrêt en cause, dont la notification faite au requérant était intervenue le 10 janvier 1990, ne pouvait valablement faire l'objet d'un pourvoi en cassation qu'au terme d'une durée de deux (02) mois comptant pour l'opposition.

1386. Toutefois, selon le juge, ce recours en cassation présenté par anticipation le 6 février 1990 avait été régularisé « par l'expiration du délai d'opposition contre ledit arrêt ». Tel est l'argument invoqué par le juge pour justifier la recevabilité de ce recours exercé avant le temps exigé. Cette solution n'est pas loin de celle adoptée dans le cadre des délais en matière de pré-contentieux. Le juge administratif n'a donc pas donné un effet automatique à la sanction. Il a essayé d'adapter la sanction du recours prématuré à l'espèce. De telles atténuations traduisent donc le caractère malléable du temps en contentieux administratif français. En matière d'exécution des décisions de justice, il a adopté une approche identique.

2. La souplesse par l'atténuation apportée au rejet des recours prématurés dans le contentieux de l'exécution des décisions de justice

1387. En matière d'exécution des décisions de justice, le juge administratif français ne méconnaît pas le caractère impératif des délais tel que consacré par les textes (a). Toutefois, il est resté fidèle à une approche du temps qui ne résiste pas à la torsion et, de ce point de vue, il a apporté un assouplissement à cette condition relative au délai (b). C'est au regard de cette atténuation qu'on peut justifier l'idée de flexibilité en tant que caractère du temps dans ce procès. C'est pour cette raison que pour le comprendre, il faut au préalable préciser le principe qui a bien été affirmé en la matière.

a. L'affirmation jurisprudentielle du principe de l'irrecevabilité des recours prématurés en matière d'exécution des décisions de justice

1388. Il faut préciser, au préalable, que l'exécution des décisions de justice fait partie intégrante du procès et contribue considérablement à l'affermissement de l'État de droit. C'est pour cette raison que le législateur français a adopté, depuis quelques années, des dispositions visant à assurer la mise en œuvre des décisions rendues par les juridictions administratives.

1389. Le volet temps fait partie des règles à observer dans la procédure d'exécution des décisions de justice. Ainsi, à la requête des parties, le tribunal administratif, la Cour administrative, en tant que juridiction d'appel ou directement saisie pour l'application de leurs propres décisions, peuvent prescrire des mesures nécessaires à cette application. Ces juridictions peuvent également assortir leurs décisions d'astreintes. Il s'agit d'un principe général du droit comme l'a d'ailleurs réaffirmé récemment le juge administratif⁶⁴⁸.

1390. S'agissant précisément de la condition des délais, les juridictions administratives ont la possibilité d'indiquer dans leurs décisions les délais dans lesquels les pouvoirs publics doivent mettre en œuvre les mesures d'exécution qui ont été prescrites.

1391. À cet effet, afin de solliciter auprès des juridictions une mesure tendant à la mise en œuvre d'une décision, l'article R. 921 du Code français de justice administrative a prévu un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la décision. Ainsi, à l'exception des refus formels de la part de l'administration de mettre en œuvre la décision ou encore en ce qui concerne une décision rendue en matière d'urgence, les recours visant à obtenir du juge une mesure d'exécution ne peuvent intervenir avant le délai de trois (03) mois. Sous l'égide du Code des tribunaux administratifs et des Cours administratives d'appel, cette durée était fixée à six (06) mois⁶⁴⁹. La réduction de cette durée peut se justifier par le souci d'accélérer la mise en exécution des décisions de justice.

1392. Autrement dit, un recours visant à obtenir une mesure d'exécution de la part du juge administratif est prématuré, donc irrecevable, s'il est introduit avant l'expiration du délai de trois mois. Ce délai court depuis la notification de la décision dont l'exécution est sollicitée.

1393. Dans ce cadre, le juge administratif conclut d'une manière systématique, depuis la jurisprudence M^{me} Nielsen⁶⁵⁰, à l'irrecevabilité des recours introduit avant l'expiration du temps ainsi déterminé. Cette solution avait d'ailleurs été reprise dans l'affaire Centre communal d'action sociale de Nantes c/ Agaesse⁶⁵¹. Dans cette dernière espèce, le centre requérant sollicitait du Conseil d'État l'annulation du jugement rendu par le tribunal administratif de Nantes par lequel il avait annulé la décision de refus de réintégrer le défendeur à son poste. Ce dernier avait, à son tour, sollicité du Conseil d'État une mesure

⁶⁴⁸ CE, 6 mai 2015, *Préfet de la Corse c/ M. B.*, n° 377487.

⁶⁴⁹ Art. R. 222-2, modifié par le décret n° 2000/1115, 22 nov. 2000.

⁶⁵⁰ CE, 18 févr. 1983, *Rec.*, p. 74.

⁶⁵¹ CE, 11 février 1987, *RDJ*, 1987, p. 1388, note R. Drago.

d'astreinte définitive par jour de retard à compter de la signification de l'arrêt à intervenir en vue d'assurer son exécution.

1394. Or, cette demande ne concernait pas une mesure d'urgence et l'absence d'une décision expresse de rejet d'une demande d'exécution de la part du Centre rendait prématurée la demande d'astreinte et, dès lors, irrecevable. Cette jurisprudence n'est d'ailleurs pas un cas isolé car cette solution a été reprise dans l'affaire Brennet⁶⁵². Cependant, fidèle à une conception malléable du temps, le juge administratif français va aussi apporter un assouplissement à cette condition de délai.

b. L'assouplissement par l'atténuation apportée à l'exigence de délai en matière d'exécution des décisions de justice : la jurisprudence Dame Berthaux

1395. Le juge administratif français, s'agissant du temps à observer en matière d'exécution des décisions de justice, a repris la solution qu'il a adoptée dans le cadre des délais des recours contentieux. En effet, dans sa jurisprudence ultérieure à celle ci-dessus évoquées, le Conseil d'État a apporté une nuance à cette appréciation de la règle des délais en matière d'exécution des décisions de justice. Ce changement s'est traduit par l'ouverture, comme dans la phase pré-contentieuse, d'une possibilité de régularisation. Ainsi, est admise la régularisation dès lors que le temps requis s'est écoulé avant l'intervention de sa décision.

1396. En effet, cette solution ressort bien de la jurisprudence Dame Berthaux⁶⁵³. En l'espèce, par une décision prise le 18 mai 1994 à la requête de la susnommée, la commission départementale de l'aide sociale de l'Yonne avait annulé la décision du 10 janvier 1994, du président du conseil général dudit département qui mettait fin au versement de ses pensions en qualité d'handicapé. À la suite de l'appel interjeté par le département auprès de la commission centrale, la décision fut annulée, en la forme, le 23 mars 1995 et une requête tendant à obtenir une astreinte avait été introduite auprès du Conseil d'État. Toutefois, le délai exigé, comme on peut le constater, (de six mois prévu sous l'égide de l'ancien dispositif) n'était pas encore atteint. Dans ces conditions, une telle requête posait le problème de sa recevabilité par rapport au temps comptant pour son exercice.

1397. Bien que cette requête était normalement prématurée, au regard de la date de son introduction, soit le 12 octobre 1995, le Conseil d'État apporta alors un tempérament à sa

⁶⁵² CE, 14 déc. 1994, n° 153456.

⁶⁵³ CE, sect., 5 mai 1995, *AJDA*, 1995, p. 653, note I. Muller.

jurisprudence antérieure en prononçant la recevabilité d'une telle requête. En effet, il a relevé que « si la demande d'astreinte [...] a été présentée [...] moins de six mois à compter de la notification, intervenue le 24 juin 1994, de la décision du 18 mai 1994 de la commission départementale, la prolongation, après l'écoulement de ce délai de six mois, du refus du département de l'Yonne d'exécuter la décision [...], fait obstacle à ce que la fin de non-recevoir tirée du caractère prématuré de sa requête puisse être opposée » à la requérante.

C. Une modulation de l'irrecevabilité expression de la confiance faite au juge en droit français

1398. L'idée du temps jurisprudentiel en droit français du contentieux administratif est certaine. Elle conduit, à travers l'action du juge, à montrer combien la place qu'occupe ce dernier est importante dans ce contentieux. Dans le cadre des sanctions relatives aux recours prématurés, le juge administratif français assure, comme dans d'autres phases de la procédure, la régulation. Ainsi, tant pour la phase pré-contentieuse que post-contentieuse, il démontre combien de fois une détermination à l'avance du temps peut avoir un effet coupe-rete en limitant l'accès au prétoire.

C'est pour cette raison que, sous son impulsion, des recours qui sont normalement « prématurés deviennent recevables par l'intervention d'une décision tardive, qu'elle soit provoquée ou spontanée. Le contentieux se trouve lié en cours d'instance par une décision préalable finalement intervenue sous réserve que l'administration ne refuse pas cette possibilité »⁶⁵⁴. En dépit de l'intervention du décret du 2 novembre 2016 qui a apporté des aménagements en ce sens, cette possibilité restera applicable sauf en matière indemnitaire.

Dans l'affaire Dame Berthaux sus-analysée, il convient de noter, sans aucun doute, qu'en mettant en place un temps relatif au déclenchement des mesures d'exécution, le législateur a pensé qu'au bout de ce délai l'administration aura manifestement exprimé son refus d'exécuter la décision. C'est certainement cette même idée qui a guidé le Conseil d'État dans cette affaire car on voit bien que le refus de la part du conseil départemental de procéder à l'exécution de ladite décision, était avérée plus de six (06) mois après la notification de celle-ci. On peut donc retenir, comme l'affirme Mme Isabelle Muller, que « la prolongation d'un refus d'exécution après le délai normalement imparti [...] peut amener à considérer

⁶⁵⁴ J-F. ROULOT, « La règle de la décision préalable Les possibilités de régularisation », *Droit administratif*, mai 1999, p. 8.

comme recevable une requête pourtant présentée avant l'expiration du délai prescrit »⁶⁵⁵. Le juge administratif français a donc, une fois de plus, apporté une atténuation au caractère impératif du temps. Cela exprime l'évolution du droit administratif français par rapport aux pays d'Afrique francophone avec notamment cette confiance qui est faite au juge administratif.

1399. Cela dit, la mise en œuvre de l'irrecevabilité en cas de recours prématuré a été aménagée par le Conseil d'État. En vertu du droit au procès équitable, on peut affirmer que le juge administratif français va « au secours du justiciable pris dans le dédale de la complexité des règles »⁶⁵⁶. Ces différents aménagements montrent aussi la place qu'occupe le juge administratif français dans la définition du cadre temporel du procès. C'est le lieu de rappeler que, contrairement aux juridictions administratives d'Afrique francophone, le juge administratif français participe activement à l'organisation du temps du procès. Cela justifie également l'idée du caractère flexible, souple ou encore dynamique du temps. Lorsqu'on le compare aux droits des pays d'Afrique francophone, en raison, non seulement, de la forte réglementation qui marque la détermination du temps dans le procès, laissant peu de place au juge, mais aussi une telle technique d'assouplissement des conditions d'accès au juge n'est que rarissime.

1400. Cette rigueur dans la mise en œuvre des exigences temporelles est donc opposée au style adopté par le droit français. Ainsi, au regard de l'absence d'assouplissement, on observe une approche rigide du temps, comme on va le voir, s'agissant des législations camerounaise et gabonaise.

⁶⁵⁵ I. MULLER, note sous CE, sect., 5 mai 1995, *AJDA*, 1995, *précité*.

⁶⁵⁶ P. FANACHI, « Le juge administratif français et le droit au procès équitable », in E. Decaux (dir), *Justice et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 671.

Sous-section 2. La forme rigide du temps au regard de la diversification des cas d'inertie dans les droits africains : l'expression des obstacles constants à l'accès au juge administratif

1461. Comme l'a si bien noté un observateur, en Afrique francophone, « la complexité de la procédure administrative contentieuse se situe principalement au niveau du recours pour excès de pouvoir. Elle tient d'une part à l'impératif du recours administratif préalable et d'autre part à la brièveté du délai de recours en annulation »⁶⁵⁷. La diversification des cas d'inertie entraînant l'irrecevabilité des recours contentieux n'est donc que la suite logique de cette rigueur.

En effet, au registre des sanctions liées à l'inertie des justiciables, le droit français du contentieux administratif n'a consacré que celle qui conduit vers l'extinction de l'action à savoir la forclusion. Autrement dit, réserve faite de la prescription, les cas de sanction relatifs à l'inobservation du temps du fait de l'inertie des justiciables s'observent uniquement en cas de retard⁶⁵⁸.

1462. La sanction de l'indolence du justiciable en contentieux administratif français se limite à la forclusion. Il n'existe pas, comme en droit camerounais et gabonais, d'autres sanctions de l'inertie, à l'instar de la péremption de l'instance et la caducité. C'est donc cette exclusivité de la forclusion qui traduit, ici, le caractère souple du temps en droit français. Bien connue du droit de la procédure civile, la péremption est une « sanction qui frappe une procédure judiciaire lorsque pendant un certain délai fixé par la loi, le demandeur s'est abstenu d'accomplir les diligences qui lui incombent »⁶⁵⁹. Autrement dit, il s'agit d'une extinction de l'instance en conséquence de l'inertie des parties pendant une certaine durée. Elle est destinée à « sanctionner le défaut de diligence des parties. Elle constitue un incident de sorte qu'elle ne peut être prononcée que par la juridiction devant laquelle l'instance se déroule »⁶⁶⁰.

⁶⁵⁷ S. YEDOH LATH, « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », *op. cit.*, p. 1255 et ss.

⁶⁵⁸ Il faut rappeler que les articles R. 611-8-1 et 621-5-1 (nouveaux) du Code de justice administrative issue de la réforme du 2 novembre 2016 a consacré des nouveaux cas de désistement. Ainsi, selon la seconde disposition, « lorsque l'état du dossier permet de s'interroger sur l'intérêt que la requête conserve pour son auteur, le président de la formation de jugement ou, au Conseil d'Etat, le président de la chambre chargée de l'instruction, peut inviter le requérant à confirmer expressément le maintien de ses conclusions. La demande qui lui est adressée mentionne que, à défaut de réception de cette confirmation à l'expiration du délai fixé, qui ne peut être inférieur à un mois, il sera réputé s'être désisté de l'ensemble de ses conclusions »

⁶⁵⁹ SERGE BRAUDO, *Dictionnaire du droit privé*, disponible sur le site <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/peremption.php>. Consulté le 28/01/2016 à 10h.

⁶⁶⁰ *Ibid.*

1463. Ce cas de sanction que l'on peut ranger parmi celles qui sont liées à l'inertie du justiciable, est différent de la forclusion. En effet, à l'opposé de la « forclusion qui, si le demandeur n'en est pas relevé par le tribunal, éteint définitivement l'action, la péremption ne met fin qu'à l'instance. En conséquence, lorsque celle-ci est encore recevable, la partie contre laquelle elle a été prononcée peut la recommencer »⁶⁶¹. Autrement dit, la péremption n'a pas un caractère impératif comme c'est le cas en ce qui concerne la forclusion.

1464. En contentieux administratif français, la péremption de l'instance ne s'applique pas⁶⁶². En effet, cette exclusion a été clairement exprimée par le juge administratif français dans l'affaire Office public d'habitation à loyer modéré du Bas-Rhin⁶⁶³. Le Conseil d'État affirme à cette occasion que la requérante « ne saurait utilement invoquer à l'appui de sa requête les dispositions du Code de procédure civile relatives à la péremption d'instance qui ne sont pas applicables aux instances devant les juridictions administratives ».

1465. Ainsi, cette forme d'inertie du justiciable ne conduit pas à l'extinction de l'instance en contentieux administratif français. L'exclusion de ce cas de sanction a fait l'objet de critiques. À cet égard, MM. Christian Lancelle et Jérôme Lefort estiment qu'en tant qu'« institution conçue dès le droit romain, tout d'abord comme une mesure d'ordre, dictée par l'intérêt d'une bonne administration de la justice, puis fondée sur la volonté implicite des parties d'abandonner la procédure, par l'absence d'action à l'instance », il serait intéressant qu'« à l'aune de nos mœurs actuelles, la recherche d'une célérité dans le jugement d'une affaire paraît incompatible avec un encombrement des juridictions par la pérennité d'instances dont se sont désintéressées les parties »⁶⁶⁴. Là se trouve sans doute l'avantage⁶⁶⁵ pour les droits africains d'avoir consacré cette procédure. Ils y gagnent certainement en termes de célérité.

1466. En effet, contrairement au droit français, les législations camerounaise et gabonaise, ont adopté cette sanction qui conduit vers l'extinction de l'instance. Cela traduit le renforcement du caractère impératif du temps et la rigueur qui le caractérise.

⁶⁶¹ *Ibid.*

⁶⁶² DE CORMENIN, *Droit administratif*, Paris, Éditions de la bibliothèque des arts et métiers, vol. 1, 1840, p. 69 ; R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 1071.

⁶⁶³ CE, 28 févr. 1979, *RDP*, 1980, p. 892.

⁶⁶⁴ C. LANCELLE, J. LEFORT, « Sur la péremption de l'instance », *AJDA*, 2004, p. 1584.

⁶⁶⁵ J. V. COMPERNOLLE, G. DE LEVAL, « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », *op. cit.*, p. 395.

1467. Au Cameroun, en effet, la péremption de l'instance ne date pas de la réforme récente du contentieux administratif⁶⁶⁶. On peut relever à cet égard que l'article 85 du décret n° 64/DF/218 du 19 juin 1964 relatif au fonctionnement de la Cour fédérale de justice statuant en matière administrative l'avait déjà consacré. Cela a été repris par l'article 95 de la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 relative à la procédure devant la Cour suprême statuant en matière administrative. La récente loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 relative aux tribunaux administratifs l'a réaffirmé. En effet, il ressort de l'article 101 de ladite loi que « tout recours est éteint par discontinuation des poursuites pendant trois ans ».

1468. La jurisprudence administrative camerounaise applique bien cette règle. En effet, le juge administratif camerounais a clairement indiqué l'existence de cette sanction qu'il entend comme l'extinction ou encore l'anéantissement des effets d'un recours du fait de la négligence ou de l'inaction des justiciables, à l'instar du requérant, pendant une durée déterminée⁶⁶⁷.

1469. En droit gabonais, c'est également le cas. Il faut rappeler que les règles du Code de procédure civile sont applicables en contentieux administratif gabonais, sauf dispositions spécifiques contraires, comme le prévoit l'article 36 du Code gabonais des juridictions administratives. À cet égard, le Code de procédure civile gabonais adopté en vertu de l'ordonnance n° 1/77/PR du 2 février 1977 en ses articles 320 à 326 organise la péremption de l'instance. On peut remarquer ici que l'article 320 du Code susvisé va dans le même sens que l'article 101 de la loi camerounaise de 2006 relative aux tribunaux administratifs précitée. Selon cette disposition, en effet, « l'instance est périmée lorsque aucune des parties n'accomplit de diligences pendant trois ans ».

1470. Par ailleurs, selon ce même Code de procédure civile, « la péremption peut être demandée par l'une quelconque des parties ». Il est possible de l'invoquer « par voie d'exception à la partie qui accomplit un acte après l'expiration du délai » de trois ans. La volonté de sanctionner l'inertie du justiciable pendant ce délai « est de droit » et « doit à peine d'irrecevabilité être demandée ou opposée avant tout autre moyen ». De même, contrairement à la forclusion dont la sanction peut être soulevée d'office par le juge, seule une partie peut

⁶⁶⁶ J.-J.-C. MEMONO, *Les incidents de procédure en contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 119- 128.

⁶⁶⁷ TE, arrêt n° 268, 12 avr. 1963, *Communauté Bassa c/ État du Cameroun* ; CS/AP, arrêt n° 06/A, 16 mai 1967, *Ngandjoue Mathurin et Compagnie d'assurance Northern c/ État du Cameroun* ; CS/CA, jug. n° 55, 26 mai 1977, *Essomba Théophile Gauthier c/ État du Cameroun* ; CS/AP, arrêt n° 10/A, 24 mars 1983, *État du Cameroun, Téguia Gabriel c/ Téguia Gabriel, État du Cameroun (Minjustice)*, précité.

invoquer la péremption de l'instance. En cas de péremption, il n'y a pas extinction de l'action mais extinction de l'instance « sans qu'on puisse jamais opposer aucun des actes de la procédure périmée ou s'en prévaloir »⁶⁶⁸. En cas de suspension ou d'interruption d'instance, celles-ci influencent aussi le délai de péremption.

1471. En dehors de ces dispositions tirées du Code de procédure civile, le Code des juridictions administratives gabonais évoque aussi des cas de péremption. En effet, selon l'alinéa 2 de l'article 51 dudit Code, la péremption est possible lorsqu'une partie n'a pas produit le nombre de requête suffisante dans le délai de quinze jours suite à la mise en demeure qui lui a été adressée par le président de la juridiction. Aussi, selon l'article 56 de ce même Code, lorsque l'exploit de la requête signifiée par voie d'huissier n'a pas été déposé dans le délai de dix jours aux greffes, « il est déclaré périmé, sauf si la partie destinataire comparait ».

1472. On peut noter, au regard de cette diversité des sanctions consacrées par les droits africains en matière d'inobservation des délais, que ces législations marquent leur attachement au caractère impératif du temps⁶⁶⁹. Les justiciables ne peuvent pas laisser écouler du temps après avoir introduit une instance. Ils doivent poursuivre l'action initiée. En cas d'inaction au cours du temps déterminé, l'instance est périmée. Ainsi, la péremption de l'instance est encourue lorsque le requérant n'a plus donné des nouvelles dans le délai prescrit à la suite de l'introduction de son recours⁶⁷⁰.

1473. On pouvait aussi envisager le cas de la caducité en rapprochant ce cas d'inertie prévue par le Code français de procédure civile, en son article 757, du cas de l'obligation de notifier prévue par le Code de l'urbanisme en son article R *600. En effet, selon le premier texte, « le tribunal est saisi, à la diligence de l'une ou l'autre partie, par la remise au greffe d'une copie

⁶⁶⁸ Art. 320 à 326, *Cpc, précité*.

⁶⁶⁹ La péremption de l'instance ne s'applique pas seulement dans les législations camerounaise et gabonaise. D'autres cas existent. On peut en évoquer deux. Il en est ainsi en Tunisie. Selon l'article 48 (nouveau) de la loi n° 72/40 du 1er juin 1972 relative aux tribunaux administratifs, la péremption de l'instance, laquelle « n'a pas d'effet sur le fond du droit est prononcée » à l'expiration du délai de trois ans, « à partir de la date du dépôt du dossier au greffe », lorsque l'instruction n'est pas relancée comme le prévoit cette même loi à la « demande de l'héritier du défunt, ou du représentant légal de celui qui a perdu la capacité ou du représentant de celui dont le mandat a pris fin ».

En droit Algérien, cette sanction de l'inertie du justiciable après un certain temps est également applicable. En effet, selon le Code de procédure civile et administrative, elle « résulte du défaut de diligence des parties » dans un délai de « deux (2) ans à compter de la décision ou de l'injonction du juge » prononçant « à la charge d'une partie toute démarche de procédure de nature à faire progresser l'affaire et à la continuer ». Ce délai s'applique à l'égard de « toute personne physique même incapable, l'Etat, les collectivités territoriales, les établissements publics à caractère administratif et contre toute autre personne morale ». Art. 222-230, *Cpca*.

⁶⁷⁰ CS/AP, (Cameroun) arrêt n° 5/A, 21 avr. 1964, *Malapa Paul c/ État du Cameroun*.

de l'assignation. Cette remise doit être faite dans les quatre mois de l'assignation, faute de quoi celle-ci sera caduque [...] ». Le second texte, portant sur le droit du contentieux administratif, dispose pour sa part que dans un délais de quinze jours et non à peine de caducité comme en matière civile mais « d'irrecevabilité », en cas de déféré du préfet ou de recours contentieux à l'encontre d'un certificat d'urbanisme, d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou d'un permis de construire, d'aménager ou de démolir, le préfet ou l'auteur du recours est tenu [...] de notifier son recours à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation. Cette notification doit également être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant un certificat d'urbanisme, une décision de non-opposition à une déclaration préalable ou un permis de construire, d'aménager ou de démolir. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier à peine d'irrecevabilité du recours contentieux qu'il pourrait intenter ultérieurement en cas de rejet du recours administratif ».

1474. Ainsi, sachant que la caducité « sanctionne l'inaccomplissement par les plaideurs, dans un délais de rigueur ou à un moment déterminée, d'une formalité subséquente essentielle à l'efficacité de l'acte initial » et comprise comme « l'anéantissement, le plus souvent rétroactif, des effets d'un acte de procédure initialement valable », alors que l'irrecevabilité, quant à elle, sanctionne la non-observation « d'une prescription légale consistant à rejeter, sans l'examiner au fond, un acte qui n'a pas été formulé en temps voulu ou qui ne remplit pas les conditions exigées »⁶⁷¹, le cas prévu en droit de l'urbanisme se rapproche davantage de la forclusion. Autrement dit, cette irrecevabilité consacrée en droit de l'urbanisme est plus proche de la forclusion que de la caducité.

1475. En définitive, s'agissant des sanctions tirées de l'inaction des justiciables, on relève que seule la forclusion est applicable en droit français. Cela permet, dans un premier temps, de justifier l'idée du caractère souple du temps de la justice administrative en droit français. Autrement dit, l'idée du caractère souple du temps s'appuie, ici, sur la restriction des cas de sanctions relatives à l'inaction des justiciables. En dehors de cette restriction des cas conduisant à la sanction, l'application de la sanction, elle-même, comporte des assouplissements. C'est ce qui traduit, dans un second temps, la souplesse qui singularise le facteur temps en droit français du contentieux administratif, contrairement aux droits camerounais et gabonais.

⁶⁷¹ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., 23^e éd., p. 146 et 590, respectivement.

Section 2. La forme souple du temps au regard de l'atténuation du rejet des recours tardifs en France et sa rigidité dans les droits africains

1476. Au niveau de l'application des sanctions liées à l'inaction des justiciables donc de leur retard dans l'accomplissement des actes, le caractère souple du temps en contentieux administratif français est lié aux atténuations apportées à l'irrecevabilité en cas de retard (§ 1). En effet, contrairement au droit d'Afrique francophone, le juge administratif français « a effectivement accepté de déroger purement et simplement à la règle des délais de recours en prévoyant différents contournements à la forclusion vis-à-vis de décisions normalement incontestables »⁶⁷². En droit camerounais et gabonais, en revanche, la rigidité qui singularise le temps du procès administratif relève de l'application rigoureuse de cette sanction (§ 2).

§ 1. La souplesse liée aux atténuations relatives à l'irrecevabilité des actions tardives en droit français : la réaffirmation de l'importance de l'office du juge administratif en France

1477. En droit français, en effet, cette souplesse se manifeste, ici, de deux manières. D'une part, elle apparaît à travers la présence des atténuations, proprement dites, (A) et, d'autre part, à travers la présence constante des solutions alternatives face à cette sanction qu'est la forclusion (B).

A. La souplesse au regard des atténuations apportées à la sanction des recours tardifs proprement dit

1478. Il convient de rappeler qu'en vertu du caractère d'ordre public des délais, « l'auteur d'une requête ne contenant l'exposé d'aucun moyen ne peut la régulariser par le dépôt d'un mémoire exposant un ou plusieurs moyens que jusqu'à l'expiration du délai de recours »⁶⁷³. Autrement dit, l'expiration du délai de recours devant le juge conduit à l'irrecevabilité des moyens nouveaux liés à une cause juridique différente de celle invoquée dans la requête avant l'expiration du délai.

⁶⁷² A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, op. cit., p. 289.

⁶⁷³ Art. R. 411-1 (2), *Cja*; CE, 11 déc. 1987, *Bouchaleb et Khelfa*, Rec., p. 417 ; O. GOHIN, *Contentieux administratif*, op. cit., 8^e éd., p. 269.

1479. Toutefois, dans la jurisprudence administrative française, quelques exceptions ont été apportées à cette règle relative à l'interdiction de toute action à l'expiration du délai de recours.

D'abord, c'est en matière des décisions confirmatives, c'est-à-dire des décisions semblables à la décision devenue définitive, cette dernière étant devenue en principe irrecevable dès lors qu'elle n'a pas été contestée à temps, que le juge a apporté des atténuations à la forclusion. En effet, il a admis, en matière d'exécution des actes administratifs, qu'à moins que le retard dans la mise en œuvre des décisions relatives à une reconduite à la frontière⁶⁷⁴ ne soit lié à la mauvaise foi des intéressés⁶⁷⁵, ce retard dans l'exécution est une nouvelle décision faisant courir à nouveau le délai du recours contentieux⁶⁷⁶.

Ensuite, en cas de rejet d'une demande d'ouverture d'une procédure relative à la délimitation du domaine naturel, « le refus opposé à une nouvelle demande ayant le même objet n'a pas le caractère d'une décision confirmative ». En conséquence, « la circonstance que l'autorité administrative a, par une décision qui n'a pas été attaquée dans le délai du recours contentieux, refusé de donner suite à une demande de délimitation du domaine public ne fait pas obstacle à la recevabilité d'un pourvoi dirigé contre le rejet d'une demande ultérieure tendant aux mêmes fins »⁶⁷⁷.

Enfin, en vertu du caractère permanent du droit de communication en matière municipale, les décisions successives relatives à des demandes de communication sans déplacement de documents municipaux faites par un contribuable ou un habitant de la Commune, même purement confirmatives, rouvrent sans cesse le délai du recours contentieux⁶⁷⁸.

1480. De ce point de vue, M. Olivier Gohin, par exemple, fait observer que « la rigueur du mécanisme d'irrecevabilité pour forclusion, à défaut pour le requérant de tenir les délais du

⁶⁷⁴ Voir, J-E MALABRE « L'exécution tardive des arrêts de reconduites à la frontière. A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat, 1^{er} avril 1998 Préfet des Yvelines c/ Mme Nsonde et l'arrêt de la Cour de cassation, 2^e chambre civile, 12 novembre 1997, Préfet de la Gironde c/Kaniama », *RFDA*, n° 3/1999, p. 500.

⁶⁷⁵CE, 18 févr. 1998, *Préfet des Alpes maritimes c/ Fati Fodé Caramo*, *Gazette du palais*, n° 217-218, p. 36, concl. J.-D. Combrexelle.

⁶⁷⁶CE, 1^{er} avr. 1998, *Préfet des Yvelines c/ Nsonde*, *Rec.*, p. 120.

⁶⁷⁷CE, sect., 6 févr. 1976, *Secrétaire d'Etat aux transports c/ Sci Miramar*, n° 95784, *AJDA*, 1976, p. 217.

⁶⁷⁸CE, sect., 11 janv. 1978, *Commune de Muret*, *AJDA*, 1978, p. 219, concl. B. Genevois, cité par J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 239, p. 117.

recours juridictionnel lorsqu'ils existent, connaît cependant, un aménagement d'importance par la possibilité qui lui est ouverte de régulariser son recours initialement irrecevable »⁶⁷⁹.

1481. D'autres exemples apparaissent dans la jurisprudence Sengelin⁶⁸⁰ lorsque le juge administratif admet la possibilité pour le parent d'un mineur non émancipé de régulariser le recours contentieux introduit dans les délais par son descendant et de s'approprier, à l'expiration des délais, les conclusions d'une telle demande.

1482. On observe un autre assouplissement apporté à la forclusion dans l'affaire Entreprise Desforets⁶⁸¹. En l'espèce, la forclusion n'avait pas été opposée au requérant ayant attaqué hors délai une décision alors qu'il existait deux décisions différentes, le délai courant encore à l'égard de la seconde qui avait permis la recevabilité du recours contre toutes les deux⁶⁸².

1483. De même, dans la jurisprudence Rousset⁶⁸³, le Conseil d'État a admis la régularisation d'un recours tardif en soulignant que les requêtes qui étaient parvenues auprès de la juridiction « moins de deux mois après la signification des arrêtés attaqués, qui avait eu lieu le 29 octobre précédant [...] bien qu'elles n'aient été enregistrées [...] que le 26 mai 1937, après avoir été retournées à leurs auteurs pour régularisation », celles-ci n'étaient pas tardives.

1484. Ces solutions témoignent d'un « certain libéralisme » animant le juge administratif français. Ce libéralisme justifie l'idée de souplesse en tant que caractère de la condition relative au temps en contentieux administratif français. Analysant la jurisprudence Rousset, susvisée, M. David Bailleul souligne que ce libéralisme se manifeste par « la possibilité de régulariser les requêtes tardives lorsque son auteur a clairement manifesté son intention de l'introduire avant l'expiration du délai ». Aussi, précise-t-il, « par le passé, la forclusion [n'était pas] opposée à des requérants qui avaient adressé une lettre annonçant le dépôt d'un recours, confirmé seulement après la date d'échéance du délai »⁶⁸⁴.

1485. Il existe donc en droit français, malgré le caractère impératif de l'exigence des délais, des nuances à l'irrecevabilité en tant que sanction applicable à l'inobservation des délais. Aussi, en dehors de l'assouplissement de la forclusion, lorsque le retard a été réalisé, d'autres solutions alternatives, constamment développées par la jurisprudence, vont dans le même

⁶⁷⁹ O. GOHIN, *Contentieux administratif*, op. cit., 8^e éd., p. 270.

⁶⁸⁰ CE, 29 avr. 1964, *Sengelin*, n° 60670, *Rec.*, p. 968 ; 19 juil. 1933, *Scherer*, *Rec.*, p. 793.

⁶⁸¹ CE, 4 juin 1976, *Desforets*, *Rec.*, p. 301.

⁶⁸² D. BALLEUL, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir... op. cit.*, n° 108, p. 126.

⁶⁸³ CE, 26 avr. 1940, *Sieur Rousset et autres*, *Rec.*, p. 148.

⁶⁸⁴ D. BALLEUL, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir... op. cit.*, n° 108.

sens. L'on est, une fois de plus, en présence d'une autre forme d'expression du dynamisme qui singularise la temporalité en contentieux administratif français.

B. La souplesse par la présence constante des voies alternatives face à la forclusion en droit français

1486. La souplesse qui caractérise la condition de délai en contentieux administratif français se traduit aussi par d'autres possibilités de rattrapages en cas d'expiration des délais.

1487. Celles-ci renvoient, en effet, à des situations qui ont pour effets « non de permettre de faire naître un nouveau délai de recours contre une décision, mais d'écarter l'application de la décision dans une espèce donnée, ce qui peut avoir des effets équivalents pour l'intéressé »⁶⁸⁵. Ce premier cas apparaît sous le vocable d'exception d'illégalité (1).

1488. L'exception d'illégalité n'est pas le seul moyen souvent mis en œuvre par le juge administratif et que l'on peut considérer comme une voie alternative face à la forclusion⁶⁸⁶. En effet, à côté de l'exception d'illégalité, il existe un certain nombre de théorie avec les mêmes conséquences que l'exception d'illégalité. En effet, ces théories permettent de surmonter l'exigence des délais en permettant de saisir le juge sans se voir opposée la forclusion quand bien même le délai en vigueur est à son terme (2).

1. La souplesse par l'usage de l'exception d'illégalité : une solution alternative face à l'irrecevabilité tirée de la forclusion

1489. Comme l'a, à juste titre, précisé M. Antoine Claeys, « en admettant la contestation indirecte des décisions définitives, la jurisprudence sur l'exception d'illégalité a essentiellement pour but d'éviter que l'illégalité qui entache ces décisions puisse durablement contaminer des actes d'application. Le contournement de la forclusion et la protection procédurale des justiciables ne constituent pas, en réalité, sa finalité première. Il n'en demeure pas moins que » "cette technique de l'exception d'illégalité est au total généreuse et [qu'elle] offre de substantielles potentialités de défense du droit" »⁶⁸⁷. En effet dans le cadre d'une instance, une partie peut invoquer l'illégalité d'un acte administratif dès lors qu'un tel acte lui

⁶⁸⁵ M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 411, p. 275.

⁶⁸⁶ C. BROUELLE, *Contentieux administratif*, Paris, LGDJ Lextenso, coll. « Manuel », 2016, n° 131.

⁶⁸⁷ A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, op. cit., p. 290.

est opposé. Il s'agit pour elle de soulever l'exception d'illégalité considérée comme un moyen de défense⁶⁸⁸.

1490. Ce moyen de défense peut être évoqué face à la sanction relative à l'inobservation des délais en matière administrative. Ainsi, en cas d'irrecevabilité d'un recours contre un acte administratif pour cause de forclusion, l'on admet la possibilité d'user de l'exception d'illégalité pour poursuivre l'annulation des actes pris par la suite en vue de mettre en œuvre l'acte initialement contesté⁶⁸⁹. En effet, lorsqu'à la suite de l'expiration du temps, « l'acte administratif, même ayant acquis sa définitivité, ne bénéficie pas toujours d'une totale impunité »⁶⁹⁰. Un tel acte « peut encore souvent être contesté et critiqué, au moins indirectement au travers de son application »⁶⁹¹. C'est donc un mécanisme qui conduit vers la renaissance du recours contentieux à l'expiration du délai. Par ce moyen, l'idée de la souplesse dans la portée du temps en matière administrative apparaît. L'analyse de son régime permet de le comprendre.

1491. En effet, le mécanisme de l'exception d'illégalité s'applique aux actes réglementaires. Cela est lié au fait que de tels actes « ne génèrent pas par eux-mêmes des droits personnels »⁶⁹². Cela se comprend aussi quand on sait qu'il s'agit des actes de portée générale justifiant ainsi l'idée de contentieux de l'excès de pouvoir, encore qualifié de contentieux objectif.

1492. Autrement dit, en ce qui concerne les règlements, l'exception d'illégalité est perpétuelle. Ainsi, l'usage de l'exception d'illégalité comme voie alternative face à la forclusion n'est possible, de manière générale, qu'en ce qui concerne les actes réglementaires. Dans les autres cas, l'exception d'illégalité est limitée⁶⁹³.

⁶⁸⁸ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir), *Lexique des termes juridiques*, op. cit., 22^e éd., p. 442.

⁶⁸⁹ Voir, B. SEILLER, *L'exception d'illégalité des actes administratifs*, Thèse, Paris 2, 1995.

⁶⁹⁰ B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, op. cit., n° 182, p. 217.

⁶⁹¹ *Ibid.*

⁶⁹² *Ibid.*

⁶⁹³ Pour ce qui est des actes non-réglementaires, l'exception d'illégalité est limitée. Pour comprendre le caractère restreint de l'exception d'illégalité concernant les actes non-réglementaires, il faut faire une distinction entre les actes non-réglementaires définitifs et les actes non-réglementaires non définitifs. En effet, l'exception d'illégalité est ouverte pour les actes non-réglementaires qui ne sont pas définitifs (CE, sect., 9 nov. 1966, *Toumbouros*).

Par ailleurs, on peut observer des cas où la forclusion reste sans solution, rien n'étant donc plus possible avec l'expiration du délai (En ce sens, B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, op. cit., n° 141, p. 217). La limite concerne les décisions non-réglementaires définitives et surtout le contentieux des actes relatifs à l'urbanisme.

1493. Pour comprendre l'idée de l'exception d'illégalité comme étant une voie alternative face à la forclusion, il faut observer ses effets. En effet, dans le cas où l'exception d'illégalité est fondée, « la disposition qui a été incidemment mise en cause » n'est pas légale. Dans ces conditions, le juge administratif, comme le résume M. Olivier Gohin, « tire toutes les conséquences sur la solution du litige au fond. Mais, bien qu'elle soit prononcée par une décision juridictionnelle, la déclaration d'illégalité n'est pas une annulation de l'acte incidemment contesté. Cette annulation n'est d'ailleurs jamais demandée et elle ne peut de toute manière rarement l'être, les délais de recours direct contre cet acte étant souvent expirés. L'acte déclaré illégal subsiste donc dans l'ordonnement juridique, et c'est seulement son application dans le litige qui est paralysée par l'exception reconnue fondée ou opposée d'office. Les effets de l'exception d'illégalité sont donc limités à la solution du litige au cours duquel elle est utilement opposée »⁶⁹⁴. Ainsi, l'acte déclaré illégal n'est pas annulé et à l'égard de la condition de délai, l'exception d'illégalité n'a pas pour effet de donner naissance un autre temps pour agir à l'encontre d'un acte administratif. Elle permet simplement de ne pas

La disqualification de l'exception d'illégalité concerne les décisions non réglementaires définitives. Dans la jurisprudence *Feddal*, le Conseil d'État précise que l'exception d'illégalité ne s'applique qu'aux actes qui ont un caractère définitif (CE, 15 oct. 2004, *Feddal*). Cela ne s'applique cependant pas aux actes à caractère individuels. La possibilité d'invoquer ce moyen de défense n'est donc pas ouverte aux actes non-réglementaires définitifs qu'il s'agisse du contentieux de l'excès de pouvoir ou de pleine juridiction. C'est le cas d'une exception soulevée à l'appui d'un recours dirigé contre un refus d'autorisation d'exploitation d'un service radiophonique, cette exception étant tirée de l'illégalité d'une autorisation délivrée dans la même zone, lorsque celle-ci est soulevée après que l'autorisation a acquis un caractère définitif (CE, 1^{er} oct. 2012, *Sarl Quinto Avenio*, n° 340842, cité par J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op. cit.*, n° 249, p. 122).

Toutefois, une exception existe dans ce cas de figure. Selon la jurisprudence (CE, sect., 30 avr. 1976, *Siméon, Rec.*, p. 225 ; CE, 3 déc. 1952, *Dubois, Rec.*, p. 555, l'exception d'illégalité est possible en ce qui concerne les décisions individuelles définitives lorsqu'il s'agit des requêtes tendant à la réparation des dommages nés d'un acte non-réglementaire illégal n'ayant pas été contesté en temps utile (J.- C. RICCI, *Contentieux administratif, op. cit.*, n° 249, p. 122). Au registre de ces limitations, on note aussi celles qui concernent le contentieux de l'urbanisme.

En matière d'urbanisme, certains textes ont limité l'exception d'illégalité. Comme on l'a relevé, le Code de l'urbanisme limite à six (06) mois le temps relatif à l'usage éventuel de l'exception d'illégalité. Cette possibilité ne s'ouvre que pour certains documents d'urbanisme notamment en ce qui concerne les vices de procédure ou de forme.

Cependant, cette limitation de six (06) mois ne joue pas pour certains vices de forme. C'est le cas de l'absence de mise à disposition du public des schémas directeur, la méconnaissance substantielle ou la violation des règles de l'enquête publique sur les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales. L'absence du rapport de présentation ou des documents graphiques. Il s'agit du schéma directeur, de cohérence territoriale, du plan d'occupation des sols, du plan local d'urbanisme, de la carte communale ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, des actes prescrivant l'élaboration ou la révision d'un document d'urbanisme ou créant une zone d'aménagement concerté.

Le Conseil d'État, pour sa part, l'a aussi restreint. Ainsi, guidé par « un souci de sécurité juridique, bien que cela soit discutable, le juge refuse l'invocation d'une exception d'illégalité, dans le cadre d'opérations d'urbanisme ou d'aménagement foncier [...] lorsque son admission aurait des conséquences excessives » (J.-C. RICCI, *Contentieux administratif, op. cit.*, n° 249, p. 122 ; CE, 30 janv. 2008, *Claude*, n° 281923). Aussi, ne considère-t-il plus les actes d'utilisation ou encore d'occupation du sol comme des mesures d'application d'un plan d'urbanisme (CE, sect., 8 juin 1990, *Assaupamar, Rec.*, p. 148).

⁶⁹⁴ O. GOHIN, « L'exception d'illégalité », *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, n° 105, mis à jour mars 2013.

mettre en œuvre l'acte en cause dans une affaire précise. Cela produit donc des conséquences presque identiques à la renaissance d'un délai de recours⁶⁹⁵.

1494. Ainsi, en invoquant « à l'appui des conclusions dirigées contre une décision administrative l'illégalité dont serait entaché un règlement devenu définitif faute d'avoir été attaqué dans le délai du recours pour excès de pouvoir »⁶⁹⁶, le justiciable a la possibilité de résoudre dans la limite du possible l'irrecevabilité tirée de la forclusion. Le requérant qui n'a pas introduit son recours contentieux en temps utile, dispose donc, s'il s'agit d'un acte administratif à caractère réglementaire, de la possibilité d'user de l'exception d'illégalité. Cette possibilité est générale donc illimitée⁶⁹⁷. En dehors de l'exception d'illégalité, certaines théories abondent également dans le même sens.

2. L'assouplissement par la mise en place de certaines théories

1495. Face à l'expiration du délai, certaines circonstances peuvent conduire aussi à admettre des possibilités de rattrapage. Il s'agit de la théorie des opérations complexes (a) et celle du changement de circonstance (b).

a. Le rattrapage possible du temps par la théorie des opérations administratives complexes

1496. Par opérations complexes, on peut entendre « un ensemble formé par une série de décisions administratives aboutissant à une décision finale »⁶⁹⁸. Autrement dit, la théorie des opérations complexes correspond au mécanisme par lequel « une décision finale ne peut être prise qu'après l'intervention d'une ou plusieurs décisions successives, spécialement prévues pour permettre la réalisation de l'opération dont la décision finale en sera l'aboutissement »⁶⁹⁹.

1497. Premièrement, l'opération complexe concerne des actes de nature administrative mise en œuvre par l'autorité administrative en vue de réaliser une mission d'intérêt général. En

⁶⁹⁵ M.-C. ROUAULT, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, *op. cit.*, n° 411, p. 275.

⁶⁹⁶ CE, sect., 19 févr. 1967, *Société des établissements Petit jean*, *Rec.*, p. 63.

⁶⁹⁷ CE, 29 mai 1908, *Poulin*, *Rec.*, p. 581 ; 30 déc. 2013, *Mme X*, n° 367615. Aussi, sa réalisation est soumise à quelques conditions. De ce point de vue, il faudra que l'exception soit formulée contre un acte pris à la suite d'un premier acte, en vue de mettre en œuvre celui-ci et en se fondant sur les dispositions illégales concernant le premier acte qui n'a pu être contestée en temps normal. Voir, CE, sect., 18 févr. 1949, *Denayer*, *Rec.*, p. 8.

⁶⁹⁸ S. GUINCHARD, T. DEBARD (dir), *Lexique des termes juridiques*, *op. cit.*, 22^e éd., p. 692.

⁶⁹⁹ R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 781, p. 692- 693.

effet, il doit y avoir une mise en œuvre d'une procédure par l'administration pour une finalité bien définie. C'est le cas notamment en matière de concours et de recrutement. Dans ces cas, la décision définitive adoptée par l'administration est contestable sur la base d'une autre décision précédant la première. Il peut être question de la composition irrégulière d'un jury, de la liste des candidats admis ou même la décision d'ouverture d'un concours.

1498. La théorie des opérations complexes s'observe également dans le droit de la fonction publique notamment en matière d'avancement et de reclassement des fonctionnaires. Aussi, elle est applicable dans la procédure d'expropriation. À cet égard, le Conseil d'État a réaffirmé récemment sa jurisprudence antérieure⁷⁰⁰ en la matière. En effet, il a reconnu la nature d'opération complexe en ce qui concerne une délibération désignant le titulaire d'une concession d'aménagement et la décision relative à la cession des immeubles nécessaires à l'opération d'aménagement en faveur d'un concessionnaire. À cette même occasion, il est allé plus loin en admettant la possibilité d'invoquer l'illégalité de l'arrêté d'insalubrité pour contester la légalité de la décision relative à la déclaration d'utilité publique et de cessibilité. En effet, faisant suite à une décision déclarant un immeuble insalubre à titre irrémédiable, l'autorité administrative avait pris une autre décision déclarant d'utilité publique l'acquisition du bien et la cessibilité dudit immeuble. En l'espèce, le Conseil d'État admet expressément la théorie des actes complexe. Pour lui, « l'ensemble formé par un arrêté déclarant un immeuble insalubre à titre irrémédiable et l'arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique le projet d'acquisition de cet immeuble et prononçant sa cessibilité, en vue de permettre la réalisation de nouvelles constructions, constitue une opération complexe ». Poursuivant son analyse, le Conseil d'État ajoute qu'il n'y a pas d'erreur de droit dès lors que l'arrêté préfectoral déclarant insalubre un immeuble « n'avait pas été contesté dans le délai de recours contentieux [...] » et qu'est « recevable à exciper de son illégalité à l'appui de son recours pour excès de pouvoir dirigé contre l'arrêté [...] déclarant d'utilité publique l'acquisition de l'immeuble et prononçant sa cessibilité [...] »⁷⁰¹.

1499. Ainsi, la théorie des opérations complexes concerne les opérations de remembrement rural, la procédure d'expropriation, les tableaux d'avancement des agents publics, le régime des concours administratifs⁷⁰².

⁷⁰⁰ CE, 22 mars 1978, *Groupement foncier agricole des cinq ponts*, *Rec.*, p. 918.

⁷⁰¹ CE, 20 mars 2015, *Société urbanis aménagement*, n° 371845.

⁷⁰² J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 251, p. 123.

1500. Deuxièmement, l'opération complexe intervient dans le cadre d'une législation cohérente et ordonnée. Autrement dit, les actes pris doivent s'inscrire dans un même but. Dans la jurisprudence ci-dessus visée, on peut noter que contrairement à une jurisprudence antérieure où le Conseil d'État n'avait pas retenu la théorie des opérations complexes à propos d'une décision prononçant l'insalubrité d'un immeuble et celle concernant l'utilité publique nécessaire à l'acquisition de « terrains tiers » et dont l'objectif visé était le recasement des occupants des immeubles qui avaient fait l'objet de cette déclaration d'insalubrité⁷⁰³, il y a bien une cohérence car la décision relative à la cessibilité autant que celle concernant l'utilité publique portent sur l'immeuble visé par l'arrêté d'insalubrité.

1501. Troisièmement, et c'est l'idée de la renaissance du temps du recours contentieux, la théorie des opérations complexe remet en cause le principe selon lequel la légalité d'un acte administratif devenu définitif par l'expiration des délais de recours ne peut plus être contestée. En effet, analysant « la fonction contentieuse de la théorie des opérations administratives complexes », M. François Chevallier, relève clairement que cette théorie permet aux « intéressés qui auraient négligés d'attaquer en temps utile chacune des décisions constitutives de l'opération sont recevables à attaquer la décision finale en excipant de l'illégalité de l'une quelconque des décisions antérieures alors même qu'il s'agirait de décisions non réglementaires devenues définitives »⁷⁰⁴. Ainsi, dans cette catégorie qui fait partie d'une chaîne commune, le recours en annulation est dispensé de la condition de délai. Mais seule la décision finale peut faire l'objet d'une annulation, pas les actes pris antérieurement. Si le délai contre ces derniers est expiré, ils ne pourront pas être annulés, mais seulement déclarés illégaux.

1502. Toutefois, des conditions de délai peuvent être posées. Un délai de deux (02) mois a été fixé dans certains cas. En effet, relève M. Jean-Claude Ricci, « lorsque la réglementation prévoit que plusieurs décisions s'engendrent successivement l'une l'autre pour produire une opération globale qui se conclut par une décision terminale, la légalité de l'ensemble peut être contestée dans les deux mois de cette décision finale et porter sur chacune des décisions successives alors que, à l'égard de chacune d'elle, hormis la dernière, le délai du recours

⁷⁰³ CE, 21 février 1986, *M. x et autres*, n° 37532.

⁷⁰⁴ F. CHEVALLIER, « La fonction contentieuse de la théorie des opérations administratives complexes », *AJDA*, 1981, p. 331.

contentieux est expiré »⁷⁰⁵. De telles conditions existent aussi lorsqu'il y a changements des circonstances.

b. Le rattrapage possible du temps en cas de changement des circonstances

1503. Lorsqu'un règlement est illégal depuis sa naissance ou alors à la suite d'un changement de circonstance, qu'il s'agisse de circonstance de fait ou de circonstance de droit, conditionnant sa légalité, l'administré peut en solliciter l'abrogation. En effet, lorsque le recours en annulation contre un acte réglementaire est inadmissible en raison de l'expiration du délai de recours, « il appartient à tout intéressé dans le cas où les circonstances qui [l'ont motivé légalement] ont disparu, de saisir, à toute époque, l'autorité compétente d'une demande tendant à la modification ou à l'abrogation dudit règlement et de se pourvoir, le cas échéant, devant la juridiction administrative dans le délai du recours contentieux contre la décision expresse ou implicite de l'autorité dont s'agit »⁷⁰⁶. Il s'agit d'une jurisprudence qui a généralisé la règle posée en 1930 par la jurisprudence Despujol⁷⁰⁷.

1504. De manière plus claire, il ressort de la jurisprudence que le temps du recours peut resurgir en raison des changements de circonstances à deux conditions. D'une part, l'intervention d'une nouvelle norme et, d'autre part, une modification des circonstances de fait.

1505. Pour cette seconde condition, le juge administratif a eu à prononcer l'annulation d'une décision par laquelle une autorité administrative avait rejeté une demande tendant au retrait des décisions relatives à la fermeture d'établissement de commerce. En effet, la décision en cause devait légalement être prise avec l'accord du syndicat professionnel et en raison des changements survenus dans l'opinion d'un certain nombre de commerçants, le maintien de ladite décision était illégal⁷⁰⁸.

1506. Dans la jurisprudence *Alitalia*⁷⁰⁹, le juge administratif a réitéré la théorie du changement des circonstances. L'administration, et il s'agit d'un principe général du droit, est tenue d'abroger ou alors de corriger sa décision lorsque l'illégalité est constatée. Le refus de

⁷⁰⁵ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, op. cit., n° 251, p. 123.

⁷⁰⁶ CE, ass., 10 janv. 1964, *Syndicat national des cadres des bibliothèques in M.-C ROUAULT, Contentieux administratif - Code pratique*, op. cit., n° 781.

⁷⁰⁷ CE, sect., 10 janv. 1930, *Despujol*, *Sirey*, 1930-3-41, note Alibert.

⁷⁰⁸ CE, 1^{er} avr. 1936, *Syndicat des épiciers détaillants de Toulon*, *Rec.*, p. 435.

⁷⁰⁹ CE, 3 févr. 1989, *Compagnie Alitalia*, *Rec.*, p. 44.

sa part, lorsque ces conditions sont réunies, entraîne une annulation de l'acte en cause. Ainsi, l'administration sera tenue de corriger ou encore de modifier son acte.

1507. Par ailleurs, selon le Code français des relations entre le public et l'administration, « un acte réglementaire ou un acte non réglementaire non créateur de droits peut, pour tout motif et sans condition de délai, être modifié ou abrogé ». De même, « l'administration est tenue d'abroger expressément un acte réglementaire illégal ou dépourvu d'objet, que cette situation existe depuis son édicition ou quelle résulte de circonstances de droit ou de fait postérieures, sauf à ce que l'illégalité ait cessé », pareillement pour « un acte non réglementaire non créateur de droits devenu illégal ou sans objet en raison de circonstances de droit ou de fait postérieures à son édicition »⁷¹⁰.

1508. L'analyse de cette solution amène à dire que cette jurisprudence se fonde sur l'idée selon laquelle le respect du principe de légalité est un impératif dont la mise en œuvre passe par la cohérence entre la législation ancienne et l'évolution des choses, étant donné, d'une part, que le caractère légal d'une mesure administrative doit être perçue en fonction de la législation en vigueur et, d'autre part, en fonction de l'intervention de nouvelles circonstances morales ou matérielles ayant bouleverser les fondements de fait de la décision. Pour atteindre cet objectif, le juge administratif a donc mis en place à l'encontre d'une décision devenue illégale mais dont le délai de recours contentieux est arrivé à expiration un « nouveau délai qui part de la publication de la loi ou du règlement qui crée une situation juridique incompatible avec ce dernier [...] Il a placé entre les mains des administrés, [confrontés à la condition délai], au cas où l'administration ne procéderait pas d'elle-même aux aménagements nécessaires, une arme efficace »⁷¹¹.

1509. À l'exception des décisions non-réglementaires et illégales depuis leur origine, la théorie du changement de circonstance permet à tout bénéficiaire d'une décision non-réglementaire de solliciter la modification ou l'abrogation pour l'avenir de ceux de ses actes qui par le fait d'un changement de circonstance conditionnant leur caractère légal sont devenus illégaux après leur naissance⁷¹².

⁷¹⁰ Art. L. 243-1 et 2, *Cra*.

⁷¹¹ P. HOSTEING, *Le délai du recours pour excès de pouvoir*, *op. cit.*, p. 141- 142.

⁷¹² CE, sect., 30 nov. 1990, *Association « les verts »*, *Rec.*, p. 339.

1510. Tout ceci montre que « malgré l'expiration des délais de recours, le requérant n'est pas totalement dépourvu et trouve dans les textes et la jurisprudence des techniques procédurales rendant possible la dénonciation des illégalités entachant des actes devenus définitifs ». ⁷¹³

1511. Le temps en contentieux administratif français revêt de ce fait un caractère flexible, contrairement à celui des États d'Afrique francophone. Dans ces derniers États, comme le montrent les cas du Cameroun et du Gabon, on observe une approche rigide, laquelle se traduit aussi par une application rigoureuse de la forclusion en cas de retard dans l'action ou dans l'accomplissement d'une formalité.

§ 2. La rigidité liée à l'application rigoureuse de l'irrecevabilité en cas d'inertie dans les droits d'Afrique francophone : une justice marquée par des contraintes

1512. Du point de vue de la mise en œuvre de la sanction tirée de l'inertie des justiciables, on peut aussi percevoir les caractères du temps de la justice administrative dans ces différentes législations. Si en France, on a parlé du caractère souple du temps, c'est en raison des atténuations observables dans la mise en œuvre de l'irrecevabilité en cas de forclusion. Ainsi, c'est l'application rigoureuse de cette sanction traduit le caractère rigide du temps observable en droit camerounais et gabonais.

1513. L'étude de la jurisprudence administrative dans les pays d'Afrique d'inspiration et d'expression francophone laisse apparaître la rigueur dans l'application de ces sanctions liées à la violation des délais contentieux. Après avoir analysé ces différents cas d'application des sanctions du fait de l'inertie des justiciables, il convient de dégager les manifestations de leur rigueur. Autrement dit, de justifier l'idée du caractère rigide du temps au regard de ces sanctions. Ceci dit, la question à laquelle il convient à présent d'apporter une réponse est celle de savoir en quoi ces sanctions liées à l'inaction des justiciables, donc ces cas d'irrecevabilités liés à la forclusion, peuvent-elles réellement être présentées comme étant la manifestation du caractère rigide du temps en contentieux administratif camerounais et gabonais ?

⁷¹³ A. CLAEYS, *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, op. cit., p. 294.

1514. En effet, les sanctions de l'inobservation du temps sont le soubassement de la préservation du principe de sécurité juridique. Mais il faut tout de même relever son caractère pernicieux à l'égard du droit d'accès au juge.

1515. Les décisions qui ont été relevées en matière de forclusion dans ces législations africaines présentent bien le caractère impératif de l'exigence des délais. Cela est tout à fait logique. Elles n'ont donc à première vue rien de problématique. En France, c'est la même sanction qui s'applique.

1516. Mais on peut y voir une certaine rigidité, s'agissant des droits d'Afrique francophone, en raison de son application trop sévère, compte tenu de la brièveté des délais. Cette rigueur est sans doute liée au caractère légiféré de ce droit, d'une part, et, d'autre part, au peu d'audace dont fait preuve le juge. C'est pour cette raison qu'on peut aussi parler de limitation de l'accès au juge. En effet, la rigidité qui caractérise le temps de la justice administrative, ici, est liée à deux facteurs. On doit distinguer, d'une part, la brièveté des délais (A) et, d'autre part, la faiblesse de l'activité juridictionnelle qui ne facilite pas une mise en œuvre des voies alternatives face à la forclusion (B).

A. L'expression de la rigidité en raison de l'application sévère de la forclusion compte tenu de la brièveté des délais

1517. Pour bien comprendre cette rigidité qui caractérise le temps contentieux, il faut percevoir la brièveté des délais par rapport au contexte géographique (1), d'abord et, ensuite, au regard de l'articulation même de ces délais contentieux (2).

1. La rigidité tirée de la brièveté des délais au regard de la répartition géographique des juridictions

1518. En principe, la forclusion annule toute possibilité pour le justiciable de voir son recours examiné au fond par le juge. Mais le caractère étroit des délais devrait, pour des raisons d'équité, conduire à la mise en place de quelques aménagements à l'égard de cette sanction. En effet, ce n'est pas cette sanction, commune à tous les systèmes juridiques africains de tradition française, qui est problématique mais sa stricte application. Ainsi, aucune possibilité de régularisation n'étant admise ni par le législateur, ni par la jurisprudence, comme cela apparaît quelques fois en France, le temps de la justice administrative dans ces conditions

apparaît rigide. Il en est ainsi d'autant plus que dans la majorité de ces pays, le recours contentieux tardif est irrecevable même si l'administration s'est par ailleurs manifestée⁷¹⁴.

1519. L'idée d'étroitesse apparaît donc clairement ici. En effet, elle s'apprécie au regard du contexte dans lequel les juridictions administratives se déploient en Afrique francophone. Celles-ci fonctionnent dans un contexte de distanciation géographique par rapport aux justiciables et plus précisément les particuliers.

1520. On sait que le décalage entre campagnes et villes est tout à fait naturel. Mais dans le contexte africain, le colonialisme l'a accentué en instaurant, afin de faciliter les échanges avec la métropole, des grands centres au niveau des côtes⁷¹⁵. En dépit de quelques efforts de développement menés par ces pays depuis les indépendances, la situation n'a pas véritablement changé. Ainsi, comme le relève fort justement M. Amadou Kah, cela a entraîné « l'hypertrophie des grandes villes [...] encouragée par le gouvernement avec des choix de décentralisation surveillées »⁷¹⁶. Cela explique le « cloisonnement du contentieux », que Dakar, par exemple, érigé en centre avec l'ensemble des institutions coloniales, comme notamment le Conseil du contentieux administratif, il n'est pas étonnant de constater que « dans ces conditions [...] le contentieux administratif soit cloisonné dans cette ville »⁷¹⁷.

1521. En effet, si en « Europe occidentale, l'administration est le produit continu d'une complexification croissante et erratique de tout ou partie de la société, en Afrique francophone elle n'est le plus souvent qu'un appareil formel d'exploitation et de gestion. L'administration n'apparaît alors jamais comme l'instrument né de la complexification des structures économiques et sociales, mais comme un produit fini, préfabriqué, imposé pour assurer une succession d'État »⁷¹⁸. Ainsi, les efforts de décentralisation n'ont pas toujours été « efficace et l'organisation administrative contentieuse suivant l'organisation » générale, la caractéristique principale est « l'éloignement de la justice des justiciables »⁷¹⁹. La distance demeure donc un problème.

⁷¹⁴ M. ONDOA, *Le droit de la responsabilité publique dans les Etats en développement... op. cit.*, p. 138.

⁷¹⁵ A. KAH, *La codification administrative au Sénégal*, Thèse, Université Paris nord, 1996, p. 276.

⁷¹⁶ *Ibid.*

⁷¹⁷ *Ibid.*

⁷¹⁸ D. DARBON, *Le paradoxe administratif : perspective comparée autour de cas africains*, Thèse, université de Bordeaux 1, 1991, p. 79.

⁷¹⁹ A. KAH, *La codification administrative au Sénégal*, *op. cit.*, p. 277-278.

1522. S'agissant des moyens de communications, ils sont insuffisants⁷²⁰. Au Cameroun, par exemple, les routes, en terre battue, sont très exposées aux intempéries et sont, de ce fait, impraticables. Les voies ferrées, quant à elles, ne couvrent que quatre régions. En matière d'aéroport, il n'existe que trois en fonction. S'agissant du téléphone, il reste insuffisant en dépit des évolutions récentes. Dans tous les cas, ces moyens de communication ne sont pas performants et ne remplissent pas suffisamment leurs missions et même si c'était le cas, la pauvreté entraverait l'accès à ceux-ci⁷²¹. C'est également le cas au Gabon⁷²².

1523. Il y a donc un sérieux décalage entre les normes et le vécu quotidien⁷²³. Le temps de la justice demeure donc rigide dès lors que les législations africaines n'envisagent pas, comme leur homologue français, de fixer des délais en fonction du niveau de développement des localités. Pourrait-il aussi adopter une approche conjoncturelle des délais. Pourtant, comme le note M. Léopold Donfack Sokeng, « la préservation des droits des groupes sociaux sont désormais perçues comme des éléments essentiels de la coexistence pacifique des différentes composantes des sociétés étatiques, ainsi que de la stabilité et de la sécurité [...] »⁷²⁴. C'est ce que semble avoir compris le législateur français en fixant des délais spécifiques en contentieux administratif dans certaines parties du pays.

1524. C'est le lieu de rappeler qu'en droit français, prenant certainement en compte le fait que certaines parties du territoire ne disposent pas de toutes les garanties en matière de communication, le législateur a essayé de contourner cette défaillance. Ainsi, par exemple, il est parti du délai de droit commun de deux (02) mois relatif à la saisine des juridictions à un délai dérogatoire, ou spécial, de trois (03) mois pour les justiciables des tribunaux de Mayotte, de la Polynésie française, de Mata-utu et de nouvelle Calédonie. Ce délai s'applique hormis les délais de distance. Autrement dit, compte tenu de la situation socio-économique de ces espaces, il a adopté un temps particulier.

1525. Pourtant, les solutions ne manquent pas. Le législateur camerounais l'a souvent démontré. C'est le cas en matière de délai de distance. En effet, la loi relative au

⁷²⁰ K. AHADZI, « L'accès à la justice Brèves réflexions sur le cas des États d'Afrique noire francophone », in M. Pâques et M. Faure (dir), *La protection de l'environnement au cœur du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 404.

⁷²¹ R. MBALLA OWONO, *Les délais de distance en contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 60.

⁷²² D. M. GHIAMAMA MOUELET, *Histoire de la protection de l'administré au Gabon par la juridiction administrative et par le médiateur de la république (1960-2013)*, Thèse, Université de Perpignan Via Domitia, 2014, p. 210 et ss.

⁷²³ R. MBALLA OWONO, *Les délais de distance en contentieux administratif camerounais*, op. cit., *ibid.*

⁷²⁴ L. DONFACK SOKENG, *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, op.cit., p. 21.

fonctionnement des tribunaux administratifs prévoit en matière de délai de distance que les convocations délivrées aux témoins doivent leur parvenir trois (03) jours au moins avant la date de l'enquête s'ils demeurent au lieu où celle-ci doit être diligentée. Ce délai est augmenté d'un délai de distance égal à un (01) jour par cinquante kilomètres⁷²⁵. Un tel procédé pouvait être accordé à certains justiciables en raison du déséquilibre entre les villes et les campagnes. Cette disposition apparaît aux yeux de certains observateurs comme la « plus haute expression juridique du problème de l'éloignement »⁷²⁶ par rapport aux juridictions. Mais la limitation du champ d'application de cette disposition est regrettable, on aurait pu imaginer son application à toutes les parties ainsi qu'à toutes les étapes de la procédure afin d'assouplir la condition de délai. Le juge administratif enrichirait sa fonction en abondant dans le même sens.

1526. Ainsi, en droit du contentieux administratif dans ces pays d'Afrique francophone, les durées sont de plus en plus généralisées, elles sont fixées sans distinction selon la situation des justiciables. Elles sont donc uniques pour tous les justiciables nonobstant les difficultés matérielles qu'ils peuvent rencontrer pour atteindre les juridictions. C'est dans ce premier sens que l'application stricte de l'irrecevabilité des recours compte tenu de la condition de délai justifie l'idée d'une approche rigide du temps en contentieux administratif. Ce caractère rigide peut aussi être perçu au regard de l'articulation même des délais contentieux.

2. La rigidité tirée de la brièveté des délais compte tenu de l'articulation même des délais contentieux

1527. Ici, il s'agit d'une brièveté liée à l'organisation des délais proprement dit. Ceci rejoint l'idée de « délais pièges » formulée par M. Roger-Gabriel Nlep. En effet, les délais sont ainsi qualifiés dans la mesure où « ils résultent de la combinaison des délais du recours gracieux et des délais du recours contentieux et qui se soldent par l'irrecevabilité de la requête soit pour recours prématuré, soit pour forclusion »⁷²⁷. Cette articulation apparaît aussi en droit français mais, l'importance des exceptions relatives aux formalités pré-contentieuses ainsi que les cas d'exclusion des délais marquent la souplesse, contrairement aux droits des pays africains.

⁷²⁵ Art. 67, loi n° 2006/022, relative aux tribunaux administratifs, précitée.

⁷²⁶ R. MBALLA OWONO, *Les délais de distance en contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 33.

⁷²⁷ R.-G. NLEP, « L'accès aux juridictions camerounaises de droit public », cité par A. Mpressa, « Une avancée dans l'accès à la justice administrative au Cameroun : La nouvelle formulation de la règle du recours gracieux, d'après l'article 17 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 », *RJP*, n° 1/2014, p. 71.

1528. On peut relever quelques exemples dans la jurisprudence administrative camerounaise pour illustrer cette idée. Dans l'affaire Société Guinness⁷²⁸, la requérante qui avait elle aussi reçu, le 24 octobre 2006, notification des poursuites qui allaient être engagées devait saisir, au plus tard le 22 septembre 2006, la Commission de recours gracieux. Or, l'ayant fait le 26 septembre 2006 donc quatre (04) jours après, elle était forclosée d'où l'irrecevabilité de son recours contentieux « pour forclusion du recours gracieux ».

1529. Dans l'affaire Nkoumba Mva c/ Ministère de la fonction publique, relative à une indemnisation, le juge le réitère en ces termes : « attendu que[...]le recourant disposait d'un délai de six mois à compter de la date de notification, soit jusqu'au 2 juin 2004, pour saisir ladite autorité de son recours gracieux en indemnisation [...] qu'en introduisant ledit recours le 19 novembre 2007, soit plus de trois ans après le délai imparti, le recourant n'a pas respecté les dispositions susvisées ; qu'il s'ensuit que son recours contentieux est irrecevable pour forclusion du recours gracieux »⁷²⁹.

1530. Le juge administratif camerounais a expressément affirmé dans deux autres espèces que « l'ordonnance n° 72 [...] dispose que le recours gracieux doit à peine de forclusion être formé en cas d'indemnisation dans les six mois suivant la réalisation du dommage [...] Qu'en cas de violation de cette disposition, le recours adressé tardivement à l'administration ne lie plus l'autorité compétente parce qu'il est frappé de forclusion et la sanction est l'irrecevabilité [...] »⁷³⁰.

1531. Cette brièveté laisse ainsi apparaître l'une des tendances du droit administratif dans les pays d'Afrique francophone à savoir un droit administratif qui, du point de vue de son objet, n'est que « progressivement libéral »⁷³¹. La juridiction administrative reste donc fermée en raison de nombreux obstacles comme le recours administratif préalable et cette rigueur qui marque l'application de la condition de délai. Même en France, cette rigueur est déplorée mais elle est tempérée, comme on l'a démontré, par un certain nombre d'atténuations qui tendent ainsi à assouplir la condition de délai. Cela permet aussi d'adapter les règles de droits aux réalités. Par ailleurs, la faiblesse de l'activité juridictionnelle renforce, elle-aussi, cette inflexibilité qui caractérise le temps de la justice administrative en Afrique francophone.

⁷²⁸ CS/CA, jug. n° 221/2010, 25 août 2010, *Guinness Cameroun sa c/ Cnps*.

⁷²⁹ CS/CA, jug. n° 268/2010, 22 sept. 2010.

⁷³⁰ Voir aussi CS/CA, jug. n° 48/02-03, 27 mars 2003, *Djou Essomba Charles c/ État du Cameroun (Minuh)* ; n° 31, 16 janv. 2008, *Mballa Benoit c/ Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation, précités*.

⁷³¹ Y.-S. LATH, « Les caractères du droit administratif... », *op. cit.*, p. 1276.

B. Une rigidité liée à la limitation de l'activité contentieuse et à la rareté de la mise en œuvre des solutions alternatives face à la forclusion

1532. Pour comprendre le caractère rigide du temps de la justice administrative en raison de la rareté de la mise en œuvre des solutions alternatives face à la forclusion (2), il convient, au préalable, de présenter la faiblesse de l'activité juridictionnelle (1) qui en est l'une des principales causes.

1. La limitation de l'activité contentieuse juridictionnelle

1533. L'activité juridictionnelle administrative dans les pays d'Afrique francophone a souvent été critiquée même si depuis les années 1990, avec notamment le vent de démocratisation qui a soufflé sur l'ensemble du continent, elle a connu une augmentation.

1534. Cette limitation est sans doute la raison de la rareté des décisions conduisant à mettre en œuvre par voie jurisprudentielle les mécanismes visant à assouplir, comme en France, le caractère impératif du temps. De nombreux recours sont irrecevables et ne permettent donc pas au juge d'aller au fond et de jouer suffisamment son rôle dans la construction de l'État de droit. Cela est pourtant nécessaire car dans un État de droit, « la supériorité des gouvernants ne doit pas être comme celle du maître sur l'esclave » ou encore de « l'être conscient et raisonnable sur la chose inanimée »⁷³². Les administrés ne sont pas des « sujets entièrement passifs du pouvoir exercé sur eux »⁷³³.

1535. À cela s'ajoute la faiblesse de la doctrine. Certes, depuis l'avènement de la démocratisation on ne peut nier quelques évolutions. Mais, de façon générale, l'activité est timide et limitée. Cela ne facilite donc pas le recours aux voies alternatives permettant d'assouplir la sanction de l'inobservation du temps en procédure administrative contentieuse.

2. La rareté de la mise en place des voies alternatives face à la forclusion

1536. En droit français, on a vu qu'au-delà des cas où le juge administratif peut aménager le temps de la justice en admettant des régularisations lorsque survient des cas de recours prématurés, il admet aussi, bien que cela ne soit pas sans limites, d'autres solutions comme l'exception d'illégalité ou encore la théorie des actes complexes et celle des changements de circonstances. Ces moyens permettent de surmonter la sanction liée à l'inobservation des

⁷³² D. BERANGER, *Le droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 6^e éd., 2013, p. 4.

⁷³³ *Ibid.*

délais. C'est aussi de ce point de vue que le temps en contentieux administratif français se caractérise par la flexibilité.

1537. Mais, la contrariété avec les droits africains par rapport à toutes ces solutions alternatives face à la forclusion n'est pas liée à leur exclusion. En Tunisie, par exemple, avant la modification de l'article 3 de la loi du 1^{er} juin 1972 relative aux tribunaux administratifs par la loi organique n° 2002/11 du 4 février 2002, lequel rendait impossible tout recours pour excès de pouvoir contre les décrets à caractère réglementaire, le juge administratif tunisien faisait constamment recours à l'exception d'illégalité pour statuer sur la légalité de tels actes. Ainsi définissait-il l'exception d'illégalité comme un « moyen indirect pour attaquer un acte »⁷³⁴.

1538. Ces voies alternatives s'appliquent donc dans les droits d'Afrique francophone. L'opposition concernant ces droits d'avec le droit français est plus tôt relative à l'inconsistance et à la faiblesse, tant quantitative que qualitative, de l'activité juridictionnelle de ces pays. On sait que les évolutions enregistrées en ces domaines sont l'œuvre de la jurisprudence.

1539. C'est donc la faiblesse de l'activité juridictionnelle, cette « absence de créativité jurisprudentielle »⁷³⁵, comme l'a relevé la doctrine au Gabon en matière de responsabilité de l'administration, qui limite leur mise en œuvre dans ces pays. Cela justifie l'idée du caractère rigide du temps en contentieux administratif. Par exemple, M. Salomon Bilong observe que « la jeune jurisprudence administrative camerounaise reste relativement sommaire, parfois incohérente, évitant parfois en même temps les nuances, les subtilités et les méandres d'une discipline naturellement complexe, et l'approche critique que, bien souvent le droit administratif mérite »⁷³⁶. On peut alors comprendre pourquoi dans ces pays, pour « élucider toute la portée du principe tiré de l'irrecevabilité du recours [...] en raison de l'expiration du délai », il faut « se reporter à la jurisprudence française »⁷³⁷.

⁷³⁴ TA, 29 déc. 1988, *Abderrazak M'hiri c/ Ministre des transports et des communications* ; 19 déc. 1981, *Abderrazak Méhiri c/ Ministère des transports et des communications*.

⁷³⁵ S. KWAHOU, « L'état de la jurisprudence gabonaise en matière de responsabilité de l'administration », *op. cit.*, p. 394.

⁷³⁶ S. BILONG, *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, *op. cit.*, p. v.

⁷³⁷ F. WODIE, M.-D. BLEOU, *La Chambre administrative de la Cour suprême et sa jurisprudence...*, *op. cit.*, p. 42.

1540. Tout cela montre le caractère trop formaliste des législations africaines en la matière. On y voit l'idée de rigidité. Cela peut être justifié par le souci de préserver le principe de sécurité juridique. Mais, malgré ce mérite, la rigueur de l'application des sanctions relatives à l'inobservation des délais doit être atténuée afin d'assurer une meilleure efficacité de la justice administrative. Cela est nécessaire car, de manière générale, s'agissant notamment du Cameroun, « le procès administratif épouse imparfaitement l'expression de renouveau chère » à ce pays. Ainsi, cette « masse des litiges arbitrairement écourtés, des actions grossièrement rejetées, obligent à formuler un plaidoyer pour une amélioration [...] constructive des débats contentieux »⁷³⁸.

CONCLUSION DU CHAPITRE

1541. Même en matière d'irrecevabilité en raison de l'inaction des justiciables, les caractères souple et rigide qui singularisent le temps dans le contentieux administratif français et dans les pays d'Afrique francophone, respectivement, est observable.

1542. Cette différence de caractère est liée, d'une part, au nombre de cas d'inertie des justiciables donc des cas entraînant comme sanction l'irrecevabilité de l'action. On observe que la souplesse du droit français est relative à la réduction de ces cas d'inertie, contrairement aux droits camerounais et gabonais où ils sont nombreux.

1543. D'autre part, la divergence de caractère concerne la rigueur dans l'application de cette sanction résultant de l'inobservation de la condition de délai. En France, contrairement aux droits camerounais et gabonais, le caractère souple du temps est lié au fait que le juge administratif participe activement à la définition du cadre temporel du procès en adoptant un certain nombre d'assouplissement dans l'application de cette sanction relative à l'inobservation de la condition de délai. Les droits d'Afrique francophone ne faisant pas confiance au juge administratif.

⁷³⁸J-J-C. MEMONO, *Les incidents de procédure en contentieux administratif camerounais*, op. cit., p. 54.

1544. On sait qu'à travers la régularisation, le juge français peut exiger du requérant d'observer l'exigence de se faire assister par un avocat⁷³⁹, de faire signer sa demande en justice⁷⁴⁰ ou de présenter l'autorisation nécessaire du conseil municipal afin d'introduire une action en justice⁷⁴¹ et surtout de justifier d'une décision administrative préalable obligatoire⁷⁴². Aussi, le juge, lorsqu'un délai est consacré, peut mettre en demeure de régulariser le recours dans un temps raisonnable⁷⁴³. Ce recours à la régularisation permet donc au juge d'agir sur le temps dans la justice. Cela traduit son caractère souple et dynamique.

1545. L'abondance de l'activité du juge administratif français est également marquée dans le cadre de la mise en œuvre des exigences temporelles par le développement des voies alternatives face à la forclusion. Ainsi, en dehors de la régularisation, on relève également une mise en œuvre des règles comme l'exception d'illégalité, la théorie des actes complexes, lesquelles permettent d'ouvrir, nonobstant l'expiration du temps réglementaire, la possibilité de contrôler la légalité des actes administratifs. Il y a donc ouverture des possibilités de renaissance du temps dans le contentieux administratif. Cela est favorable aux justiciables contrairement aux droits d'Afrique francophone qui en limitant ces assouplissements favorisent le principe de sécurité juridique. De ce point de vue, le temps dans le contentieux administratif français est un temps dynamique, beaucoup plus profitable aux justiciables, qu'un temps rigide, protecteur de l'administration, comme dans les droits d'Afrique francophone.

⁷³⁹ CE, sect., 27 janv. 1989, *Chrun, Rec.*, p. 37.

⁷⁴⁰ CAA Lyon, 3 nov. 1992, *Association Adiprovar*, n° 91LY00541.

⁷⁴¹ CE, 11 mars 1977, *Commune d'Achen c/ Wolf, Rec.*, p. 134.

⁷⁴² CE, sect., 11 févr. 1966, *Denis, Rec.*, p. 104.

⁷⁴³ CE, 25 oct. 1991, *Syndicat d'exploitants agricoles d'Anequinc/ Sivom et Cambrin, RFDA*, 1991, p. 1018 ; 18 nov. 1988, *Commune de Roscoff*, n° 173183, précitée.

CONCLUSION DU TITRE 2

1546. En somme, dans le registre de la portée du temps, donc des limitations et des sanctions liées à l'inobservation des exigences concernant le temps dans le procès administratif, tant pour des actions introduites avant l'achèvement de la phase préalable ou lorsque l'administration dispose encore du temps pour apporter une réponse au recours administratif introduit préalablement à l'action contentieuse, que pour les recours ou formalités accomplis tardivement, donc après l'échéance du délai prescrit, ne sont pas sanctionnés avec la même rigueur.

1547. Dans le premier cas, c'est-à-dire en matière des sanctions liées à l'anticipation, le droit français module cette sanction. Le juge administratif français, contrairement à ses homologues camerounais et gabonais, essaie parfois de moduler la sanction. Or, dans les législations africaines, un tel recours est « ipso facto » sanctionné par l'irrecevabilité.

1548. Dans le second cas, c'est-à-dire en matière des sanctions tirées de l'inaction des justiciables, notamment pour les recours tardifs, le juge français a développé des moyens comme l'exception d'illégalité, la théorie des actes complexes, rarement applicables dans les pays africains du fait de la faiblesse de l'activité contentieuse juridictionnelle. Pourtant, de

telles mesures améliorent le sort des justiciables qui risquent de voir leurs actions rejetées pour cause de forclusion.

1549. Aussi, alors que le droit français a réduit les cas de sanction de l'inertie des justiciables, les droits africains les ont renforcés. C'est le cas avec la péremption de l'instance et la forclusion, toutes applicables en cas d'inobservation de la condition de délai dans les droits africains. On observe donc une certaine malléabilité et rigidité dans la saisine du temps par le droit du contentieux administratif dans ces différentes législations. Une rigidité, comme en Afrique francophone, qui, en assurant essentiellement le principe de sécurité juridique, est profitable à l'administration, contrairement à la souplesse qui, apportant un certain équilibre, comme en droit français, préserve les droits des justiciables.

CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE

1550. En définitive, s'agissant des aménagements, des limites, des exclusions du temps, la forme souple et rigide du temps s'observe également dans les législations française et d'Afrique francophone.

1551. D'une part, les tendances qualifiées de souple et celle dite rigide, se traduisent aussi en matière de calcul du temps dans le procès administratif. Sous cet angle, la rigidité se matérialise par un défaut de transparence. En France, en revanche, la transparence est présente et traduit cette forme souple du temps pour le justiciable. Elle apparaît, d'abord, au niveau du traitement des recours administratifs. En effet, le mécanisme mis en place permet aux justiciables, potentiels, de bien identifier les délais de recours contentieux ainsi que leur point de départ. Cela est lié au fait que l'administration doit accuser réception de la demande dont elle est saisie et mentionner les délais et voies de recours offerts à l'administré contre sa décision tant dans l'accusé de réception qu'en cas de réponses explicites. Ces exigences ont été clairement réaffirmées par le récent Code des relations entre le public et l'administration.

1552. De même, la computation du temps dans le contentieux administratif français est marquée par un dépassement des cas traditionnels d'atténuation du cours normal des délais.

En effet, le droit français a adopté d'autres cas, par exemple, en matière de référé expertise concernant un dommage médical. Dans les législations camerounaise et gabonaise, en revanche, la condition de délai reste figée. Au niveau de leur calcul, le régime adopté ne les prédispose pas à une protection sereine des administrés. C'est le cas des modes de publication des actes administratifs en tant que point de départ pour le calcul des délais. En effet, comme le fait remarquer M. Alioune Badara Fall, « l'analphabétisme et la technicité qui caractérisent les normes juridiques » ne favorisent pas « la diffusion du droit auprès des populations »⁷⁴⁴.

1553. D'autre part, le temps souple et le temps rigide apparaissent au niveau des sanctions liées à l'inobservation des délais. Cela se traduit, dans un premier temps, au niveau des cas d'irrecevabilité des recours en raison de leur caractère anticipé.

Ici, alors que les droits camerounais et gabonais n'envisagent pas d'atténuation à cette sanction liée au caractère précoce de l'action en justice, le droit français a opté pour une approche moins formaliste. Par exemple, l'introduction d'une demande tendant à provoquer une décision conduit le juge à recevoir le recours contentieux sans décision préalable dès lors qu'au moment où il statue l'administration a donné une suite à ladite demande. Une telle solution évite que les procès ne s'achèvent sans examen au fond malgré le caractère pertinent du recours. Cette approche moins formaliste, souple, est favorable au droit d'accès au juge.

Dans un second temps, le juge administratif français a aussi réduit la rigueur des délais en faisant recours à une sorte de régularisation même lorsqu'il s'agit de la forclusion. Ainsi, même lorsque la forclusion est avérée, il a développé des voies alternatives permettant aux justiciables de voir leurs causes entendues. C'est le cas avec l'exception d'illégalité et la théorie des actes complexes. En revanche, dans les législations camerounaise et gabonaise, la faiblesse de la fonction administrative contentieuse ne permet pas au juge de développer de manière considérable de telles solutions jurisprudentielles. Avec la faiblesse de l'activité contentieuse, tant en quantité qu'en qualité, de telles possibilités ne peuvent que très peu se produire.

En effet, dans ces différentes législations d'Afrique francophone, les constructions jurisprudentielles débouchant sur des solutions qui permettent de rattraper le temps en cas de recours tardif sont limitées. Cela est bien en harmonie avec l'idée de la réglementation qui caractérise le droit administratif dans ces États. Et pour consolider leur caractère rigoureux,

⁷⁴⁴ A. BADARA FALL, « L'accessibilité à la justice en Afrique », in E. Decaux (dir), *Justice et droit fondamentaux*, op. cit., p. 335.

s'agissant de la temporalité, les droits camerounais et gabonais ont multiplié les cas de sanction liée à l'inobservation du temps. La consécration de la péremption de l'instance, inapplicable en droit français, traduit ce renforcement. On y voit, s'agissant de l'approche souple, un certain équilibre favorable au droit au juge, alors qu'en ce qui concerne l'approche rigide, on observe une préservation du principe de sécurité juridique, donc moins profitable aux justiciables.

1554. Toutefois, il faut relever que la souplesse qui caractérise le temps dans le procès administratif français doit être nuancée du point de vue des sanctions de l'inaction. En effet, le droit français se rapproche des droits africains par le renforcement des cas de forclusion s'agissant des recours pré-contentieux. Plus concrètement, la forclusion au regard de la notification préalable, applicable en droit français, notamment en matière d'urbanisme, ne s'applique pas en droit camerounais et gabonais.

1555. Autrement dit, l'assouplissement et la rigueur du temps dans le contentieux administratif français, camerounais et gabonais, respectivement, ne concernent pas seulement sa répartition ou son articulation, ils touchent aussi sa portée, c'est-à-dire ses limitations et ses sanctions. Ainsi, on peut voir le vacillement de ces droits entre la souplesse et la rigidité tant du point de vue de la répartition du temps que de sa portée dans le contentieux administratif.

1556. Cela amène à poser la question de savoir à qui profite le temps dans de telles conditions ? En effet, l'admission des régularisations ainsi que la réduction des sanctions en cas d'inaction comme on le voit en France sont favorables aux justiciables. Ceux-ci peuvent facilement voir leur cause entendue par le juge sans risque de se voir opposé une forclusion ou alors une anticipation. De même, en l'absence des sanctions comme la péremption de l'instance, l'instruction d'une affaire ne pourra pas connaître une fin anticipée en cas d'inaction de la part du justiciable. On voit bien qu'en l'absence de cette péremption, le justiciable qui fait face aux difficultés financières peut laisser pendant un certain temps l'instance sans avoir à être confronté comme dans les droits camerounais et gabonais à une fin anticipé de son procès.

1557. Cependant, le droit français rejoint en quelque sorte l'approche rigide des droits d'Afrique francophone dans la mesure où l'absence de notification en matière d'urbanisme peut être sanctionnée. Dans ce cas, c'est le principe de sécurité juridique qui est pris en compte comme dans les droits d'Afrique francophone.

CONCLUSION GÉNÉRALE

1562. L'étude comparée du temps dans le contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone laisse apparaître clairement ses aspects particuliers, typiques et originaux au sein de ces différents modèles. Ces caractères que sont la flexibilité, la malléabilité, d'une part, et, d'autre part, la rigidité, le statisme, s'identifient tant au niveau de son articulation, c'est-à-dire de sa configuration, de son organisation, qu'au niveau de sa portée. On observe deux approches singulières de la temporalité. Ces approches peuvent être justifiées malgré les critiques qu'on peut formuler à leur égard.

1563. Dans les pays de tradition juridique francophone comme la France, le Cameroun et le Gabon, le temps dans le contentieux administratif est davantage un temps d'« Hermès » pour le premier, et un temps de « Jupiter » pour les seconds. Comme le souligne M. François Ost, « Hermès est à la fois au ciel, sur la terre et aux enfers. Il occupe résolument l'entre deux des choses ; il assure le passage des unes aux autres [...] Hermès est le médiateur universel, le grand communicateur »⁷⁴⁵. Au regard de cette symbolique, ou encore de cette image, le temps se caractérise par la souplesse. Cette souplesse est liée, d'une part, au fait que le temps « peut

⁷⁴⁵ F. OST, « Jupiter, Hercule, Hermès: trois modèles du juge », in P. Bouretz (dir), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, Série philosophie, 1991, p. 256.

être régulé par le juge »⁷⁴⁶. Dans ces conditions, le juge recherche constamment un « équilibre des différents intérêts en présence [en adaptant] le cadre temporel légal aux cas d'espèce »⁷⁴⁷. D'autre part, cette approche caractérisée par la souplesse se traduit au niveau de l'identification même des délais. De ce point de vue, la flexibilité est liée à la multiplication des formes d'identification du temps. On songe ici à l'association des approches quantitative, qualitative et conjoncturelle des délais. C'est ce qu'on observe, s'agissant du cadre temporel du procès administratif français. En droit français, l'idée que « les affirmations [même] les plus définitives souffrent d'exceptions »⁷⁴⁸ concerne donc aussi le temps dans le contentieux administratif. Le droit français faisant confiance au juge administratif. C'est tout ceci qui justifie l'idée du caractère davantage souple, flexible ou malléable du temps dans le procès administratif français, contrairement aux législations camerounaise et gabonaise.

1564. Dans les législations d'Afrique francophone, en effet, à l'instar du Cameroun et du Gabon, on relève davantage un temps de « Jupiter ». Celui-ci correspond à un temps juridique qui est mis en place, essentiellement à l'avance, par les textes. Il s'agit d'un temps systématiquement lié à la réglementation. Selon la symbolique de François Ost, un temps de cette nature « s'exprime à l'impératif et revêt de préférence la nature de l'interdit »⁷⁴⁹. En d'autres termes, les législations d'Afrique francophone relatives au contentieux administratif n'admettent presque pas que le « temps juridictionnel implique normalement l'administration, le citoyen et le juge »⁷⁵⁰. Le véritable défaut d'une telle approche de l'emprise du droit sur le temps c'est le fait que les délais ainsi fixés sont parfois éloignés des situations concrètes. Aussi, cette rigueur se traduit dans l'approche même des délais. En effet, il y a une approche plus quantitative que qualitative et conjoncturelle, contrairement au droit français qui associe toutes ces différentes formes. On peut finalement s'interroger sur la raison d'être de cette différence d'approche du temps saisi par le droit dans ces différentes législations de tradition francophone.

1580. La justification la plus plausible est à rechercher dans l'environnement socio-politique, économique de ces États. L'on doit donc recourir à la sociologie du contentieux pour comprendre la fonction qu'exerce chacune de ces approches du temps dans les sociétés africaine et française.

⁷⁴⁶ *Ibid.*

⁷⁴⁷ *Ibid.*

⁷⁴⁸ J.-C. RICCI, *Contentieux administratif*, *op. cit.*, p. 121.

⁷⁴⁹ F. OST, « Jupiter, Hercule, Hermès: trois modèles du juge », *op. cit.*, p. 256.

⁷⁵⁰ E. GEFFRAY, « Le juge administratif et l'évaluation du temps », in N. Albert (dir), *Performance et droit administratif*, *op. cit.*, p. 286.

1581. En effet, on peut relever, au-delà de l'ampleur de la réglementation, que le fait pour un organe juridictionnel de se déployer « dans un environnement encore largement imprégné ou teinté par les pratiques de l'hégémonie du pouvoir exécutif »⁷⁵¹, peut justifier, comme on le voit dans ces États d'Afrique francophone, la présence d'une armature presque entièrement figée concernant la temporalité dans le contentieux administratif.

1582. De ce point de vue, l'on sait que par rapport au juge administratif français, les juges africains sont peu audacieux⁷⁵². Dans ces conditions, le juge ne peut construire des solutions qui renforcent, comme son homologue français, l'atténuation du cours normal des délais afin de ne pas trop sanctionner les justiciables par l'exigence d'excès de formalisme.

1584. Aussi, l'idée selon laquelle des facteurs idéologiques, économiques, historico-traditionnels, psychologiques et mythiques peuvent exercer une influence sur le pouvoir politique⁷⁵³, s'observe bien ici. S'agissant du temps dans le contentieux administratif, les influences des facteurs d'ordre idéologique et économique peuvent aussi expliquer la souplesse ou la rigidité qui le caractérise dans ces différentes législations.

1585. M. Pierre Pactet souligne à cet égard que, d'une part, « toute société repose sur un système de valeur que le pouvoir politique doit prendre en compte », et, d'autre part, que « le régime adapté à une société évoluée, sur-industrialisée, s'efforçant à l'économie d'abondance ne conviendra probablement pas à une société en voie de développement s'efforçant de maîtriser une économie de pénurie »⁷⁵⁴. Dans ces conditions, « la première pourra s'offrir le luxe d'un régime libéral, la seconde devra adopter des structures plus autoritaires »⁷⁵⁵. C'est bien ce qui semble ressortir de l'étude du temps dans le contentieux administratif en droit français et dans les pays africains d'inspiration et d'expression francophone. La souplesse de la législation française est donc liée à ses avancées sur le plan démocratique par rapport aux pays africains, dits pays en voie de développement. En France, en effet, le droit administratif a évolué et ses caractéristiques aujourd'hui sont ceux d'un droit « étroitement lié aux transformations de l'action publique » et surtout qu'il est « devenu un droit de la protection

⁷⁵¹ A. DONSOU, « Acteurs politico-institutionnels et État de droit constitutionnel en Afrique », in M. Moustapha Aidara (dir), *A l'ombre du droit*, Paris, L'Harmattan, *op. cit.*, p. 182.

⁷⁵² *Ibid.*, p. 179.

⁷⁵³ P. PACTET, *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 19^e éd., 2000, p. 27.

⁷⁵⁴ *Ibid.*

⁷⁵⁵ *Ibid.*

des citoyens »⁷⁵⁶. Autrement dit, la temporalité dans le contentieux administratif dans ces différents pays reflète les « conditions sociales et techniques »⁷⁵⁷ dans lesquelles ces juridictions administratives fonctionnent. Cela traduit leur originalité respective. D'ailleurs, comme l'affirme M. Jean Malaurie, « le système juridique n'est que l'expression d'une situation économique et politique donnée »⁷⁵⁸. De même, on peut s'interroger sur la qualité de ces différentes approches.

1586. Le droit français opte davantage pour une approche souple du temps dans le contentieux administratif, privilégiant ainsi le droit d'accès au juge. L'approche davantage statique, rigide des pays africains fait la part belle au principe de sécurité juridique. Cette dernière approche est contestable. En effet, la bonne administration de la justice signifie la « facilité de l'accès »⁷⁵⁹ à celle-ci. La règle du délai de recours, comme il a été montré, a une raison d'être et à ce titre mérite d'être observée. Toutefois, il est important « d'éviter de glisser d'une protection justifiée de l'action administrative à une limitation abusive, par le biais des délais, des recours contre les personnes publiques »⁷⁶⁰.

De même, une trop grande malléabilité des délais peut porter atteinte à la « sécurité juridique, indispensable à la bonne administration de la justice ainsi qu'à l'organisation et au fonctionnement de la société et de l'administration »⁷⁶¹. Ainsi, si l'on admet systématiquement des dérogations à la règle du temps, on renoncerait par là « à l'exigence même du délai de recours »⁷⁶² alors que les « situations faites et acceptées par les parties »⁷⁶³ ne doivent pas être indéfiniment critiquables. L'exigence de délai profite à la fois aux destinataires des décisions et à l'administration⁷⁶⁴.

1587. Cela dit, la souplesse qui singularise la temporalité dans le contentieux administratif français permet de mieux assurer un équilibre entre ces deux exigences que sont le principe de sécurité juridique et les droits des justiciables. Mais, elle laisse un peu perplexe. En effet, si

⁷⁵⁶ J.-M. PONTIER, « Le droit administratif français », in C.-A. Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, op. cit., p. 3.

⁷⁵⁷ P. HEBRAUD, « Observations sur la notion du temps dans le droit civil », op. cit., n° 10 et 13.

⁷⁵⁸ J. MALAURIE, « Droit et logique coloniale », in M. Doucet, J. Vanderlinden (dir), *La réception des systèmes juridiques étrangers : implantation ou destin*, op. cit., p. 456.

⁷⁵⁹ J. ROBERT, « La bonne administration de la justice », *AJDA* 1995 (hors-série), p. 117-132.

⁷⁶⁰ C. DEBBASCH, *Procédure administrative contentieuse et procédure civile*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. xxxviii, 1962, préface de Jean Boulouis, n° 322, p. 299.

⁷⁶¹ L. SERMET, *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, op. cit., p. 122.

⁷⁶² R. CHAPUS, *Droit du contentieux administratif*, op. cit., n° 519.

⁷⁶³ *Ibid.*

⁷⁶⁴ B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, op. cit., n° 170.

l'on peut reprocher aux législations africaines, le risque élevé d'atteinte au droit au juge en raison de son approche trop formaliste, donc rigide, du temps, on peut aussi craindre que la souplesse n'ait un effet pernicieux sur le principe de sécurité et de stabilité des situations juridiques. Il convient, en adoptant une approche souple, en faisant ainsi confiance au juge administratif comme en France, de mettre en place un certain nombre de garanties, de précautions pour éviter les dépassements abusifs du temps réglementé.

1588. On peut donc relever de part et d'autres des avantages et des inconvénients. En effet, au regard du caractère malléable du temps, le justiciable, comme le souligne M. David Bailleul, « par un comportement actif [...] est largement en mesure d'aménager le temps nécessaire à la préparation de sa requête, ce qui d'ailleurs ne manque pas d'interroger quant à l'opportunité d'une telle malléabilité du délai contentieux en matière de légalité. S'il est apparu souhaitable [...] que le cours normal du délai puisse faire l'objet de quelques atténuations, voire même de prorogation dans certains cas déterminés, il semble en revanche plus contestable que, de manière générale, le requérant puisse à sa guise procéder à de tels aménagements »⁷⁶⁵. Par ces propos, l'auteur met en exergue les risques d'une trop grande flexibilité.

1589. Mais l'on reste tout de même optimiste parce que, d'une part, cette approche du temps dans le procès administratif, marquée en France par la flexibilité ne signifie pas que celui-ci peut être « remis en cause par le requérant » mais simplement aménagé. D'ailleurs, en tant que « contestant, ce dernier n'a aucun intérêt aux manœuvres purement dilatoires »⁷⁶⁶. De ce point de vue, la confiance faite au juge, observée en droit français, est importante car elle permet d'assurer un équilibre, de réduire les dérives éventuelles. Mais, d'une manière générale, la flexibilité comporte des inconvénients pour le principe de sécurité juridique.

1590. En somme, on doit tout simplement dire qu'en matière de temps contentieux, les différentes législations doivent veiller à l'équilibre entre les exigences de sécurité juridique et le droit au juge⁷⁶⁷. Quelques axes peuvent être suggérés afin d'améliorer le temps dans le contentieux administratif dans ces pays. En ce sens, on peut s'inspirer des solutions dégagées par certaines législations africaines. On peut prendre l'exemple du juge administratif béninois en matière de recours administratif préalable.

⁷⁶⁵ D. BAILLEUL, *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoirs et de plein contentieux objectif en droit public français*, op. cit., n° 111, p. 131.

⁷⁶⁶ *Ibid.*

⁷⁶⁷ J.-D. COMBREXELLE, « Délais de recours contentieux et principe de la connaissance acquise », *AJDA*, 1998, p. 613.

1591. En effet, dans la jurisprudence administrative béninoise, on a relevé qu'à l'occasion des affaires *Ayaba Semevoh*⁷⁶⁸ et *Séverin Houedanou*⁷⁶⁹ c/ Préfet de l'Atlantique, le juge administratif a, en ce qui concerne le recours administratif, jugé que le recours contentieux ne saurait encourir irrecevabilité, parce qu'introduit précocement, dans le cas où l'administration ne donnerait pas une réponse explicite au recours administratif et ce jusqu'à la clôture de l'instruction. Cette solution ne préconise pas l'exclusion des formalités préalables. Elle permet d'atténuer ses conséquences donc de permettre aux administrés d'être entendus par le juge sur le bien-fondé de leurs prétentions. Il s'agit d'un exemple dont pourrait s'inspirer les autres législations afin d'améliorer le sort des justiciables.

1592. Le juge administratif au Bénin a donné un autre exemple à l'occasion de l'affaire *Collectif des Enseignants de l'Ena c/ Mesrs*⁷⁷⁰. En effet, le collectif des enseignants de l'école nationale d'administration sollicitait l'annulation du décret portant désignation du directeur de cette institution. Prenant en compte la phase pré-contentieuse, un recours administratif préalable avait été introduit par les requérants auprès du ministre de l'éducation nationale. L'autre partie évoqua l'irrecevabilité de ce recours en raison de l'erreur sur l'autorité habilitée à recevoir ce recours pré-contentieux. Selon elle, cette formalité préalable devait être introduite auprès du président de la république auteur de l'acte en cause.

1593. Pour sa part, le juge administratif n'a pas souscrit à cette argumentation. Pour conclure à la recevabilité du recours, il releva que « l'autorité la mieux informée est bien celle de qui émane la proposition de nomination et qui, par surcroît, est chargée de l'exécution de la décision [...] ce qu'atteste son contreseing [...]. Que c'est donc à bon droit que le requérant a adressé son recours administratif préalable au ministre de l'Éducation [...] autorité la mieux informée ». On peut dire ici que le juge a innové en faisant usage de cette notion « d'autorité la mieux informée » pour accueillir ce recours qui normalement était irrecevable. Les autres législations peuvent s'inspirer de ces exemples.

1595. On peut aussi évoquer en guise de solution un autre exemple observé en droit tunisien. En effet, s'agissant de la sanction relative au caractère prématuré du recours contentieux, le juge administratif tunisien, même avant la consécration du caractère facultatif de la formalité préalable issue de la réforme de 1996, jugeait parfois recevables les requêtes présentées à

⁷⁶⁸ CS/CA, 17 févr. 2005, *Rec.*, n° 22.

⁷⁶⁹ CS/CA, 17 juin 1999, *Rec.*, n° 48.

⁷⁷⁰ CS/CA, 15 mai 1998, *Rec.*, n° 97.

l'expiration du délai relatif à l'exercice du recours pré-contentieux⁷⁷¹. Ces tentatives tendant à instruire l'affaire jusqu'à l'intervention de la décision expresse peuvent être adoptées par les autres législations, notamment africaine. Même à la suite de la réforme de 1996 rendant facultatif la phase pré-contentieuse, le juge administratif tunisien a maintenu cette approche libérale. Une telle solution peut guider les autres législateurs africain afin d'assouplir les conditions d'accès au prétoire.

1596. Un autre exemple apparaît dans l'histoire du droit administratif burkinabé. C'est le cas avec l'ordonnance du 29 août 1985 qui consacrait la cause manifestement juste. En effet, rapporte M. Salif Yonaba, l'article 3 de ce texte disposait que « sans se laisser restreindre par une règle de forme, mais en se guidant par les considérations d'équité, le juge civil, pénal ou administratif peut rejeter toute référence à l'écoulement des délais de prescription ou de tout autre délai et, en dépit de ces considérations ou d'autres de caractère formel, faire droit à toute demande manifestement juste »⁷⁷². En adoptant une telle solution, le droit français du contentieux administratif pourra réduire les critiques faites au juge administratif lorsqu'il apporte des dérogations aux conditions de délais telles que fixées par les textes en vigueur. L'exemple récent concerne le délai de l'article R. 421-5 du Code français de justice administrative relatif à la disqualification du délai de recours en cas de notification imparfaite, illustré par la jurisprudence M. B⁷⁷³ précitée. On y voit un moyen destiné à réduire les cas d'irrecevabilités fondées sur la forclusion, et, de manière générale, de faciliter l'accès au juge administratif. C'est une solution intéressante car elle permet d'adapter les solutions aux exigences de l'État de droit dans la mesure où elle facilite le contrôle juridictionnel de l'administration. On n'oubliera pas l'intérêt du dépassement de l'approche quantitative du temps, notamment pour les droits d'Afrique francophone.

1597. En outre, faudrait-il aussi « sortir la jurisprudence africaine de l'anonymat »⁷⁷⁴, la diffuser afin de permettre aux justiciables d'en connaître les rouages. En effet, il faut mettre un terme à ce « divorce »⁷⁷⁵ qui existe entre la doctrine administrative africaine et les juridictions administratives. Dans ces conditions, le temps saisi par le droit dans le

⁷⁷¹ TA, 31 déc. 1980, *Arbi Naji c/ 1^{er} Ministre et ministre de d'intérieur*, *Revue tunisienne de droit*, 1981, p. 564.

⁷⁷² SALIF YONABA, *La pratique du contentieux administratif en droit Burkinabé... op. cit.*, p. 121.

⁷⁷³ CE, ass., 13 juil. 2016, *M. A. c/ Ministre de l'économie et des finances*, n° 387763, précité.

⁷⁷⁴ M. SACKO, « Sortir la jurisprudence africaine de l'anonymat », *Revue internationale de droit africain*, n° 22/1994, p. 7-9.

⁷⁷⁵ A.-R. ATEBA EYONG, « La doctrine administrative camerounaise et "son" juge : chronique d'un divorce aux torts partagés », in M. Kamto et autres (dir), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du doyen Joseph-Marie Bipoun-Woum*, op. cit., p. 297.

contentieux administratif, notamment dans les législations d'Afrique francophone, n'apparaîtra plus comme un « couperet »⁷⁷⁶. De même, une trop grande flexibilité peut contrarier le principe de sécurité juridique au profit du droit d'accès au juge et inversement. De ce point de vue, il faut relativiser les critiques formulées tant à l'égard des législations d'Afrique francophone, en raison de leur approche statique, qu'en ce qui concerne la législation française du fait de son approche dynamique du temps dans le procès administratif.

⁷⁷⁶ B. PACTEAU, *Traité de contentieux administratif*, *op. cit.*, n° 174.

LISTE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : Loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs au Cameroun (Extrait)

ANNEXE 2 : Loi n° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême du Cameroun (Extrait)

ANNEXE 3 : Loi n° 17/84 du 29 Décembre 1984 portant Code des juridictions administratives au Gabon (Extrait)

ANNEXE 4 : Loi n° 5/2002 du 27 Novembre 2002 fixant l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat au Gabon (Extrait)

ANNEXE 1

Loi n° 2006/022 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux administratifs au Cameroun

(Extrait)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Titre 1 : Dispositions générales

Article 1er - La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement des Tribunaux Administratifs.

Article 2. (1) Les Tribunaux Administratifs sont des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif au sens de l'article 40 de la Constitution.

(2) Les Tribunaux Administratifs connaissent en premier ressort, du contentieux des élections régionales et municipales et en dernier ressort, de l'ensemble du contentieux administratif concernant l'Etat, les collectivités publiques territoriales décentralisées et les établissements publics administratifs, sous réserve des dispositions de l'article 14 (2) de la présente loi.

(3) Le contentieux administratif comprend :

a) les recours en annulation pour excès de pouvoir et, en matière non répressive, les recours incidents en appréciation de légalité. Est constitutif d'excès de pouvoir au sens du présent article :

- le vice de forme ;
- l'incompétence ;
- la violation d'une disposition légale ou réglementaire ;
- le détournement de pouvoir.

b) les actions en indemnisation du préjudice causé par un acte administratif ;

c) les litiges concernant les contrats (à l'exception de ceux conclus même implicitement sous l'empire du droit privé) ou les concessions de services publics ;

d) les litiges intéressant le domaine public ;

e) les litiges intéressant les opérations du maintien de l'ordre.

Article 3. (1). Les tribunaux de droit commun connaissent, conformément au droit privé, de toute autre action ou litige, même s'il met en cause les personnes morales énumérées à l'article 2, la responsabilité desdites personnes morales étant à l'égard des tiers, substituée de plein droit à celle de leurs agents auteurs des dommages causés dans l'exercice même de leurs fonctions.

(2) Ils connaissent, en outre, des emprises et des voies de fait administratives et ordonnent toute mesure pour qu'il y soit mis fin.

Toutefois, il est statué par la Chambre Administrative de la Cour Suprême sur l'exception préjudicielle soulevée en matière de voie de fait administrative et d'emprise.

Article 4.- Aucune juridiction ne peut connaître des actes de Gouvernement.

Titre 2 : De l'organisation des tribunaux administratifs

Chapitre 1 : Du siège et du ressort

Article 5. (1) il est créé un tribunal administratif par région. Son siège est fixé au chef-lieu de ladite région.

(2) Toutefois, suivant les nécessités de service, le ressort d'un tribunal administratif peut être, par décret du Président de la République, étendu à plusieurs régions.

Chapitre 2 : De la composition

Article 6. Le tribunal administratif est composé :

a) au siège :

-d'un président ;

-de juges ;

-d'un greffier en chef ;

- de greffiers ;

b) au parquet :

-du Procureur Général près la Cour d'Appel du ressort du tribunal administratif ;

- d'un ou plusieurs substituts du Procureur Général.

Article 7.- Le parquet près le tribunal administratif est le parquet général près la Cour d'Appel du ressort du tribunal administratif.

Article 8. (1) Les membres du tribunal administratif et ceux du parquet sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

(2) Toutefois, pour les besoins du service, peuvent être nommés juges ou substituts en service extraordinaire au tribunal administratif pour une période de cinq (5) ans ;

a) les professeurs de droit des Universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins dix (10) années consécutives ;

b) les chargés de cours en droit des Universités ayant exercé comme enseignant pendant au moins quinze (15) années consécutives ;

c) les fonctionnaires de la catégorie A et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins quinze (15) années consécutives.

Article 9. Le Président et les juges du tribunal administratif sont nommés conformément au texte portant statut de la magistrature.

Article 10. Les Magistrats du Ministère Public auprès du Tribunal Administratif sont nommés conformément au texte portant statut de la magistrature.

Article 11- Le Greffier en Chef et les greffiers du tribunal administratif sont nommés conformément au texte portant statut des personnels des greffes et à celui portant organisation administrative des juridictions.

Article 12. (1) Avant leur entrée en fonction, les juges et les substituts en service extraordinaire prêtent, devant la Cour d'Appel siégeant en audience solennelle, le serment prévu par le statut de la magistrature.

(2) Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

Article 13. (1) Le tribunal administratif siège en formation collégiale de trois membres. Les décisions sont rendues à la majorité des voix.

(2) En cas d'absence ou d'empêchement du Président, il est suppléé conformément au texte portant statut de la magistrature.

Chapitre 3 : De la compétence

Article 14. (1) Les tribunaux administratifs sont, sauf dispositions contraires de la loi, juges de droit commun du contentieux administratif en premier ressort.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa (1) ci-dessus, les tribunaux administratifs doivent, lorsqu'ils se trouvent devant une difficulté d'interprétation ou d'appréciation de la légalité d'un acte législatif ou réglementaire, surseoir à statuer et renvoyer la question devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(3) La Chambre Administrative rend, dans les trois mois de sa saisine, un avis sur la difficulté à elle déferée.

Article 15. (1) Le tribunal administratif territorialement compétent est celui : dans le ressort duquel a légalement son siège l'autorité qui a pris la décision attaquée ;

- de la résidence du demandeur ;

- de la situation des biens ;

- du lieu d'exécution du contrat ;

- du fait dommageable si ce fait est imputable à une décision.

(2) Le tribunal administratif du siège de l'autorité ayant pris la décision attaquée; est également compétent pour connaître de l'action en indemnité imputable à la décision

querellée, ainsi que des recours en interprétation et appréciation de la légalité de l'acte litigieux intervenant sur renvoi de l'autorité judiciaire.

Article 16. Le tribunal administratif territorialement compétent pour connaître d'une demande principale l'est également pour toute demande accessoire, incidente ou reconventionnelle relevant de la compétence des tribunaux administratifs.

Titre 3 : De la procédure devant les tribunaux administratifs

Chapitre 1 : Des dispositions générales

Section 1 : Des conditions de saisine

Article 17. (1) Le recours devant le tribunal administratif n'est recevable qu'après rejet d'un recours gracieux adressé l'autorité auteur de l'acte attaqué ou à celle statutairement habilitée à représenter la collectivité publique ou l'établissement public en cause.

(2) Constitue un rejet du recours gracieux, le silence gardé par l'autorité pendant un délai de trois mois sur une demande ou réclamation qui lui est adressée Ce délai court à compter de la notification du recours gracieux.

(3) Le recours gracieux doit, sous peine de forclusion, être formé :

a) dans les trois mois de publication ou de notification de la décision attaquée

b) en cas de demande -d'indemnisation, dans les six mois suivant la réalisation du dommage ou sa connaissance

c) en cas d'abstention d'une autorité ayant compétence liée, dans les quatre ans à partir de la date à laquelle ladite autorité était défailante.

Article 18. (1) Sous peine de forclusion, les recours contre les décisions administratives, doivent être introduits dans un délai de soixante (60) jours à compter de la décision de rejet du recours gracieux visé à l'article 17 ci-dessus.

(2) Ce délai court du lendemain du jour de la notification à personne ou à domicile élu.

Article 19. (1) Les délais ci-dessus son prorogés si le requérant a, dans l'intervalle :

a) déposé une demande d 'assistance judiciaire

b) saisi une juridiction, incompétente.

(2) Dans ce cas, le recours contentieux est valablement introduit dans les soixante (60) jours qui suivent la notification de la décision statuant sur la demande d'assistance judiciaire ou sur la compétence.

Section 2. De la représentation des parties [...]

Section. III : Des notifications

Article 25.- Les notifications sont assurées par le greffier en chef, soit dans la forme administrative, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, soit par exploit d'huissier, soit par tout autre moyen laissant trace écrite.

Article 26. (1) La remise des notifications est constatée par :

- récépissé daté et signé de la personne qui reçoit les documents ;
- accusé de réception de la poste ;
- procès-verbal dressé par l'agent chargé de faire la notification, en cas de refus de recevoir les documents, de les signer ou en cas d'impossibilité de le faire.

(2) Les récépissés, les accusés de réception ou les procès-verbaux sont joints au dossier.

Section 4 : Du référé administratif

Article 27. (1) Dans les cas d'urgence, le président du tribunal ou le magistrat qu'il délègue peut, sur requête et si le demandeur justifie de l'introduction d'un recours gracieux, les parties convoquées et après conclusions du ministère public, ordonner, en référé, toutes les mesures utiles, sans faire préjudice au principal.

(2) La notification de la requête est irrémédiablement faite au défendeur avec fixation et immédiatement d'un délai de réponse ne pouvant excéder cinq (5) jours.

Article 28. Il est statué sur la requête par ordonnance de référé. L'ordonnance est, dans les vingt quatre

(24) heures, notifiée aux parties en cause.

Article 29. L'ordonnance de référé est susceptible d'appel devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême. Toutefois, elle est exécutoire par provision.

Section 5 : Du sursis à exécution

Article 30. (1) Le recours gracieux contre un acte administratif n'en suspend pas l'exécution.

(2) Toutefois, lorsque l'exécution est de nature à causer un préjudice irréparable et que la décision attaquée n'intéresse ni l'ordre public, ni la sécurité ou la tranquillité publique, le président du tribunal administratif peut, saisi d'une requête, après communication à la partie adverse et conclusion du ministère public, ordonner le sursis à exécution.

(3) Il est statué sur la demande de sursis à exécution par ordonnance.

4) L'ordonnance prononçant le sursis à exécution devient caduque si, à l'expiration du délai prévu à l'article 18 ci-dessus, le tribunal n'est pas saisi de la requête introductive d'instance.

Article 31. (1) L'ordonnance de sursis à exécution est, dans les vingt-quatre (24) heures, notifiée aux parties en cause.

(2) L'effet de l'acte attaqué est suspendu à compter du jour de cette notification.

Chapitre 2 : De l'introduction de l'instance

Article 32. (1) La requête introductive d'instance devant le tribunal administratif est déposée au greffe compétent et adressée par voie postale audit greffe. Elle est enregistrée et datée à l'arrivée.

(2) Le greffier délivre au demandeur un certificat constatant le dépôt de sa requête.

Article 33. Toute requête collective est irrecevable, sauf lorsqu'il s'agit d'un recours dirigé contre un acte indivisible.

Article 34. (1) Sauf dispense résultant d'une disposition législative expresse, la requête introductive d'instance donne lieu à la consignation d'une provision de vingt mille (20.000) F.

(2) Cette consignation est versée au moment du dépôt de la requête introductive d'instance.

(3) Une consignation supplémentaire peut être ordonnée par le Président de la juridiction en cas de nécessité.

Article 35. (1) La requête introductive d'instance doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, la désignation du défendeur, l'exposé des faits qui servent de base à la demande, les moyens et l'énumération des pièces produites à l'appui de la demande.

(2) Elle est rédigée sur papier timbré, et signée par le requérant ou son mandataire. Le requérant illettré qui n'a pas de mandataire et ne peut signer y appose son empreinte digitale.

Article 36. (1) A la requête doivent être jointes des copies sur papier libre, certifiées conformes par le requérant ou son mandataire, tant de la requête elle-même que des pièces annexées.

(2) Les copies sont déposées en nombre égal à celui des défendeurs plus deux.

(3) Le Président du tribunal peut toutefois dispenser le requérant de produire les copies des documents volumineux.

Article 37. (1) Dès l'enregistrement de la requête, le Président désigne un rapporteur qui, sous son autorité, dirige l'instruction de l'affaire.

(2) Si le requérant ne s'est pas conformé aux prescriptions des articles 34 (3), 35 (2) et 36 ci-dessus ou celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le rapporteur l'invite à régulariser sa demande ou à solliciter l'assistance judiciaire dans les quinze (15) jours à compter de cet avertissement et cela sous peine d'irrecevabilité de sa demande;

(3) Le rapporteur peut en outre lui demander de produire tout autre document jugé utile à la solution du litige.

Article 38. (1) En cas de recevabilité de la requête, le rapporteur en ordonne la communication au défendeur qui a trente (30) jours pour déposer son mémoire en défense.

(2) Il fixe dans l'ordonnance de soit-communiqué le délai accordé au défendeur pour produire son mémoire en défense. Ce délai court du lendemain de la notification de l'ordonnance de soit communiqué au défendeur. Il est prorogé en cas de demande d'assistance judiciaire.

(3) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils n'ont pas tous présenté de défense, le rapporteur met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai supplémentaire de trente (30) jours dans les autres cas, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

Article 39.- Le mémoire en défense est rédigé sur papier timbré et déposé au greffe. Il est notifié par le greffier au demandeur. Les dispositions des articles 32, 35, 36 et 37 ci-dessus concernant la requête introductive d'instance lui sont applicables.

Article 40. (1) Dans les quinze (15) jours de la notification du mémoire en défense, le demandeur dépose un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre dans le même délai.

(2) Le rapporteur peut, sur demande justifiée, accorder aux parties un délai supplémentaire pour le dépôt de leurs mémoires.

Article 41. Dans les affaires qui requièrent célérité, le Président peut décider, après avis du Ministère Public, que les délais prévus aux articles 17, 18 et 19 seront réduits de moitié ou de deux tiers.

Article 42. Le rapporteur peut, par simple lettre notifiée aux parties, les mettre en demeure de fournir dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification, toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces documents sont notifiés aux autres parties, qui ont le même délai pour les discuter.

Article 43. Sauf dispositions contraires, les délais ci-dessus sont prescrits sous peine de déchéance, sans préjudice, le cas échéant, de l'action disciplinaire en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat constitué ou désigné.

Article 44. A l'expiration des délais prescrits, le rapporteur clôture l'instruction et rétablit le dossier au greffe, sans y joindre son rapport.

Une fois le rapport établi, le greffier le transmet, avec le dossier au Procureur Général qui le rétablit dans les trente (30) jours au greffe avec ses conclusions.

Article 45. Le rapporteur transmet son rapport sous pli confidentiel au Président du tribunal qui en communique copie au Procureur Général, également sous pli confidentiel.

Article 46. (1) Le dossier rétabli au greffe est transmis sans délai au Procureur Général.

(2) Le Procureur Général propose une solution dans ses conclusions et les communique sous pli confidentiel au Président, dans un délai de trente (30) jours. Dans le même délai, il rétablit le dossier au greffe.

Article 47. Le dossier rétabli au greffe est soumis au Président pour fixation de la date d'audience. Cette date est notifiée au Procureur Général et aux membres du tribunal par le greffier en chef qui assure la confection et l'affichage du rôle.

Chapitre 3 : des audiences et des jugements

Article 48. (1) Le tribunal administratif tient ses audiences à la date fixée par arrêté du Ministre de la Justice, sur proposition des Présidents des tribunaux.

(2) Les audiences sont publiques. Toutefois, le tribunal peut ordonner le huis clos s'il estime cette publicité dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs, dans ce cas mention en est faite dans le jugement.

(3) Dans tous les cas, les jugements sont rendus en audience publique.

Article 49. (1) Les parties et leurs conseils sont tenus de s'exprimer avec modération et de garder en tout le respect dû à la justice.

(2) Les personnes qui assistent aux audiences doivent, sauf dispositions contraires de la loi, se tenir découvertes dans le respect et le silence.

(3) Tout ce que le président ordonne pour le maintien de l'ordre est exécuté à l'instant.

(4) Si un ou plusieurs individus donnent des signes d'approbation ou de désapprobation, provoquent le tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur est enjoint de se retirer ; les récalcitrants sont, sur ordre du président, saisis et déposés dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre (24) heures.

(5) S'il se commet une infraction pénale l'audience, le président procède aux constatations utiles qu'il fait consigner au plumitif dont une expédition est transmise au Procureur de la République. Ce dernier peut faire procéder à l'arrestation de l'auteur de l'infraction.

Article 50. Dix jours au moins avant la date de l'audience, chaque partie reçoit une convocation d'avoir à s'y présenter. Cette convocation lui est notifiée par le greffier, conformément aux dispositions de la présente loi, relatives aux notifications.

Article 51. (1) Le tribunal administratif doit statuer immédiatement par décision avant-dire-droit distincte, sur les exceptions d'incompétence fondées sur l'article 2 ci-dessus, sans pouvoir en aucun cas joindre l'incident au fond.

(2) Il peut d'office, relever une incompétence dans les mêmes formes.

(3) Les décisions rendues en application des alinéas 1 et 3 du présent article peuvent, dans un délai de dix (10) jours à compter de leur notification faire l'objet de la part de toutes les parties, y compris le Ministère Public, d'un pourvoi devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(4) Ce pourvoi est valablement formé par déclaration au greffe de la juridiction dont émane la décision entreprise.

(5) Toute partie au litige qui demande l'annulation d'une ou plusieurs pièces produites aux débats doit prouver que le vice dont la pièce est entachée lui a causé un préjudice. La demande d'annulation doit être présentée dès la connaissance de la pièce et avant toute autre défense au fond.

(6) Il est statué sur la demande visée à l'alinéa (5) ci-dessus par jugement avant-dire-droit.

[...]

Chapitre 4. Des mesures d'instruction

Section 1. Des enquêtes

Article 65. (1) Les enquêtes sont ordonnées soit d'office, soit à la demande des parties.

(2) La décision qui ordonne une enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter en précisant si elle aura lieu devant un juge désigné ou encore sur commission rogatoire, en audience publique ou en chambre du conseil. Dans ces deux derniers cas, la décision fixe la date de l'audience.

(3) La preuve contraire est de droit. La contre-enquête est soumise aux mêmes règles que l'enquête.

Article 66. (1) La décision qui ordonne l'enquête est notifiée aux parties. Celles-ci ont un délai de cinq jours pour adresser au greffier la liste des témoins qu'elles désirent faire entendre.

(2) Toutefois, si les parties sont présentes lors du prononcé de la décision, la notification devient sans objet et le Président les invite à faire connaître leurs témoins au greffier dans les cinq jours à compter du lendemain du jour du prononcé de cette décision. Il est fait mention de cet avertissement au plumitif d'audience.

Article 67. (1) Les témoins sont appelés à comparaître par convocation que le greffier leur adresse par voie administrative ou par exploit d'huissier.

(2) Ces convocations doivent leur être remises trois jours au moins avant la date de l'enquête s'ils demeurent au lieu où celle-ci doit être diligentée. Ce délai est augmenté d'un délai de distance égal à un jour par cinquante kilomètres, sans pouvoir dépasser quinze jours.

(3) Les convocations précisent que les témoins qui ne se présentent pas et ne fournissent pas une excuse valable peuvent être condamnés à une amende civile de cinq mille (5.000) francs.

(4) Une indemnité peut être allouée au témoin qui le demande ; son taux est fixé par un acte réglementaire.

Article 68. (1) Le témoin défaillant peut être déchargé de l'amende s'il justifie qu'il a été empêché de se présenter au jour indiqué pour des raisons indépendantes de sa volonté

(2) Si le témoin justifie qu'il est dans l'impossibilité de se présenter au jour indiqué, la juridiction ou le magistrat chargé de l'enquête lui accorde un délai suffisant ou se transporte, accompagné du greffier, pour recevoir sa déposition.

(3) Lorsque les témoins sont domiciliés hors du ressort du tribunal, il est donné commission rogatoire au juge du lieu où ils se trouvent pour les entendre.

Article 69. (1) Au jour indiqué, les témoins après avoir décliné leur identité, déposent sous la foi du serment ou à titre de renseignements s'ils sont parents, alliés ou employés de l'une des parties.

(2) Les témoins sont entendus séparément en présence des parties si elles comparaissent, ou de leurs conseils ou mandataires ; les parties, leurs conseils ou mandataires sont tenus de fournir leurs reproches avant la déposition des témoins.

(3) Les parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement, peuvent être reprochés, de même que celui qui a bu ou mangé avec l'une des parties et à ses frais, depuis le jugement qui a ordonné l'enquête, les serviteurs et domestiques, le témoin en accusation et le témoin condamné pour crime ou délit contre la probité.

(4) Le témoin reproché est entendu par le juge, à charge pour la juridiction saisie de statuer sur le bien-fondé du reproche ; en cas d'admission, le témoignage est écarté des débats.

Article 70. (1) Sont entendus, sans prestation de serment, les individus âgés de moins de 15 ans, sauf à avoir pour leurs dépositions tel égard que de raison.

(2) Après les dépositions, les parties peuvent, avec l'autorisation du juge, poser des questions aux témoins. Le juge peut également d'office poser des questions aux témoins.

(3) Dans toutes les causes, le greffier dresse un procès-verbal qui contient l'identité du témoin, la mention du serment, sa déclaration s'il est parent, allié ou serviteur de l'une des parties, le cas échéant, les reproches formulés contre lui et sa déposition.

4) Après lecture, le procès-verbal est signé par le témoin, le juge et le greffier.

(5) La présence du ministère public aux enquêtes est facultative.

Article 71. (1) Lorsque les témoins ont été entendus en l'absence des parties, le greffier invite celles-ci, dès réception des procès-verbaux d'audition, à en prendre connaissance au greffe dans un délai de huit jours.

(2) Chaque partie peut, dans les quinze jours suivant l'enquête ou à l'expiration du délai ci-dessus, discuter les témoignages.

(3) Les mémoires sont communiquées aux parties adverses qui disposent également d'un délai de quinze jours pour y répliquer.

Section 2. Des descentes sur les lieux [...]

Section 3. De l'audition des parties

Article 77. (1) Le tribunal peut d'office ou sur demande, ordonner l'audition des parties.

(2) La décision qui ordonne l'audition des parties en fixe le jour et l'heure. Elle est notifiée sans délai aux parties n'ayant pas comparu à l'audience.

Article 78. (1) L'audition a lieu devant le tribunal.

(2) Si les parties ou l'une d'elles sont dans l'impossibilité de comparaître, le tribunal peut commettre un de ses juges qui se transporte auprès d'elle accompagné par le greffier.

(3) En cas d'éloignement des parties ou de l'une d'elles rendant le déplacement difficile ou onéreux, la juridiction saisie peut donner commission rogatoire au tribunal de leur domicile ou de leur résidence, pour les entendre ensemble ou séparément, suivant les circonstances.

Article 79. (1) A défaut de comparution sans excuse valable, le tribunal décide si la décision doit être levée et notifiée à la partie qui a allégué l'excuse avec sommation à personne ou à domicile par huissier qu'il commet. Il fixe alors les nouveaux jours et heure.

(2) Si l'une des parties ne comparait pas ou, comparissant, refuse de répondre, le tribunal peut tirer toute conséquence de droit et notamment faire état de l'absence ou du refus de répondre comme équivalent à un commencement de preuve par écrit conformément au droit commun.

Article 80. Les parties interrogées séparément peuvent être confrontées.

Article 81. (1) les parties répondent en personne aux questions qui leur sont posées et sans pouvoir se servir d'un texte écrit, sauf autorisation expresse du Président.

(2) Elles peuvent être assistées par leurs représentants qui, après leur interrogatoire, peuvent demander au tribunal de poser les questions qu'ils estiment utiles.

Article 82. (1) Il est dressé un procès-verbal des déclarations des parties.

(2) Lecture en est donnée chacune des parties avec interpellation de déclarer si elle a dit la vérité et persiste. Si une partie ajoute de nouvelles déclarations, l'audition est rédigée en

marge ou à la suite de l'interrogatoire ; elle est lue à la susdite partie et suivie de la même interpellation que ci-dessus.

(3) Le procès-verbal est signé par le Président, le greffier et les parties ; si l'une de celles-ci ne peut ou ne veut signer, il en est fait mention.

(4) Toute partie peut se faire délivrer à ses frais expédition du procès-verbal d'audition.

Section 4. De la vérification des écritures

Article 83. Si une partie allègue la fausseté d'un acte sous seing privé, public ou authentique, elle doit en rapporter la preuve conformément au droit commun.

Section 5 : Des expertises

Article 84. (1) Le tribunal peut, même d'office, ordonner qu'il soit procédé à une expertise qui est confiée à un ou plusieurs experts, suivant la nature et les circonstances de l'affaire.

(2) Les parties peuvent s'entendre sur le choix des experts. En cas de désaccord entre les parties, la juridiction en désigne d'office.

(3) La décision qui ordonne l'expertise fixe les points sur lesquels elle doit porter et la date à laquelle les experts doivent prêter serment devant le Président ou devant le magistrat délégué ainsi que le délai qui leur est imparti pour accomplir leur mission.

Les experts peuvent être dispensés de la prestation de serment, d'accord parti.

(4) L'avance des frais d'expertise ordonné par le président de la juridiction est faite dans les conditions prévues à l'article 87 ci-dessous.

Article 85. (1) Peuvent être récusés les experts commis d'office, qui sont parents ou alliés de l'une des parties jusqu'au quatrième degré inclusivement ou qui ont été condamnés pour crime ou délit contre la probité.

(2) La récusation des experts ne peut être proposée que dans les quinze jours de leur désignation.

Elle est faite par déclaration au greffe compétent. Il est statué en chambre du conseil après observation de l'expert mis en cause.

(3) La décision acceptant la récusation désigne un nouvel expert ou de nouveaux experts à la place de celui ou de ceux récusés.

Article 86. (1) Dans les vingt-quatre heures de l'enregistrement, s'il n'en est décidé autrement par la juridiction, le greffier notifie cette décision aux experts désignés et leur en délivre une expédition.

(2) L'expert fait connaître son refus motivé dans les huit jours de cette notification ou au plus tard la veille de l'audience à laquelle son serment doit être reçu.

(3) En cas de refus ou d'empêchement de l'expert, il est pourvu à son remplacement par ordonnance, soit d'accord parties, soit d'office, dans un délai de quinze (15) jours.

Article 87. L'expert qui, après l'avoir acceptée, ne remplit pas sa mission peut, sans préjudice des peines édictées par l'article 174 du code pénal être condamné à tous les frais frustratoires et même à des dommages-intérêts, à moins qu'il ne justifie d'un empêchement légitime.

Article 88. (1) Les frais et honoraires des experts sont avancés par la partie qui demande l'expertise.

(2) Si l'expertise est demandée d'accord parties, les honoraires et frais sont avancés par les deux parties.

(3) Lorsque l'expertise est ordonnée d'office, l'expert peut, s'il échet, demander la provision sur taxe en cas de contestation.

Article 89. (1) Les experts indiquent aux parties les lieux jour et heure de leurs opérations, et reçoivent du greffier les pièces et documents nécessaires, contre décharge.

(2) Les parties ou tous autres sachant peuvent être entendus par les experts.

(3) L'expert dresse un rapport de sa mission. S'il y a plusieurs experts, ils ne dressent qu'un seul rapport et ils ne formulent qu'un seul avis, à la majorité des voix. Le rapport est signé de tous. Ils indiquent néanmoins, en cas d'avis différents, les motifs des divers avis, sans faire connaître quel a été l'avis personnel de chacun d'eux.

Article 90. (1) En cas de retard dans le dépôt du rapport, l'expert peut être assigné par la partie la plus diligente dans les trois jours par-devant le tribunal, qui apprécie la cause du retard.

(2) Si le tribunal ordonne le remplacement de l'expert, celui-ci est condamné aux dépens de l'incident.

Article 91. (1) Le rapport, accompagné du nombre de copies prévues par l'article 36 ci-dessus, est déposé au greffe pour être notifié aux parties en cause.

(2) L'expert y joint un état de ses vacations, frais et honoraires en quatre exemplaires.

(3) La taxation est faite par le président ou le juge désigné par lui à cet effet.

Article 92. Les parties peuvent discuter le rapport dans les quinze jours de la notification qui leur est faite ; la partie la plus diligente peut lever le rapport et le faire signifier à la partie adverse.

(2) Leurs mémoires sont notifiés aux autres parties qui, disposent du même délai pour y répliquer.

(3) Ces délais peuvent être réduits dans les conditions prévues à l'article 41 ci-dessus.

Article 93. L'avis de l'expert ne lie pas le tribunal.

Chapitre 5. Des incidents

Section 1 : Des demandes incidentes [...]

Section 2. De l'intervention et des mises en cause [...]

Section 3. Du désistement et de l'acquiescement [...]

Section 4. Des péremptions et des reprises d'instances

Article 101. Tout recours est éteint par discontinuation des poursuites pendant trois ans.

Article 102. Le décès de l'une des parties survenu avant la décision donne lieu à reprise d'instance.

Article 103. La reprise d'instance est demandée par les héritiers dans les six mois de leur connaissance du décès, par requête déposée au greffe du tribunal administratif ou adressée par voie postale.

Section 5. Des récusations [...]

Chapitre 6. Des voies de recours

Section 1. De l'opposition

Article 107. La déclaration d'opposition contre tout jugement de défaut du tribunal administratif est faite soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un pouvoir spécial

Article 108. Le greffier qui enregistre la déclaration d'opposition en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

Article 109. (1) Les jugements sont rendus par défaut lorsque les parties n'ont pas déposé les mémoires dans les délais impartis.

2) Les décisions par défaut sont susceptibles d'opposition.

(3) La requête en opposition est formée dans les quinze jours de la notification de la décision de défaut.

Article 110. Pendant ce délai, auquel s'ajoute le délai de distance, le jugement ne peut être exécuté à moins que, en cas d'urgence ou de péril en la demeure l'exécution provisoire avec ou sans caution n'ait été ordonnée

Article 111. La notification de la décision doit, à peine de nullité, mentionner :

- le délai dont dispose la partie défaillante pour former opposition ;
- qu'à l'expiration de ce délai, la décision devient définitive.

Section 2. De l'appel

Article 112. La déclaration d'appel contre tout jugement du tribunal administratif est faite au greffe, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un pouvoir spécial.

Article 113. Le greffier qui enregistre la déclaration d'appel en délivre immédiatement une expédition au déclarant.

Article 114. (1) Les décisions rendues en premier ressort dans les conditions prévues par des textes particuliers, celles rendues en premier ressort en matière électorale et en matière de référé, sont susceptibles d'appel devant la Chambre Administrative dans les délais prévus par le texte fixant la procédure devant la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(2) L'appel suspend l'exécution du jugement, sauf décision contraire de la Chambre Administrative de la Cour Suprême.

(3) L'appel d'une décision avant-dire-droit ne peut être interjeté que conjointement avec l'appel à l'encontre de la décision définitive sur le fond. Il est recevable même en cas d'exécution sous réserve de la décision avant -dire- droit.

(4) L'appel du Procureur Général a un effet dévolutif.

Section 3 : De la tierce opposition

Article 115. (1) La tierce opposition devant le tribunal administratif est soumise aux règles édictées par le droit commun.

2) La demande est soumise aux conditions de la requête introductive d'instance.

Section 4. Du pourvoi en cassation

Article 116. Les décisions rendues en premier et dernier ressort par le tribunal administratif sont susceptibles de pourvoi devant la Chambre Administrative dans les formes et délais prévus par le texte fixant l'organisation de la Cour Suprême.

Section 4. Du recours en rectification d'erreur matérielle

Article 117. (1) Lorsque la décision d'un tribunal administratif est entachée d'une erreur matérielle, la partie intéressée peut introduire un recours en rectification devant le Président dudit tribunal.

2) Ce recours est introduit par simple requête et le délai est de trente (30) jours à compter de la notification de la décision en cause.

Section 6. Des recours en révision

Article 118. (1) La révision d'une décision contradictoire peut être demandée dans les trois cas suivants :

a) lorsqu'il y a eu dol personnel ;

b) lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision

c) lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire.

(2) le recours en révision doit être formé dans un délai de trente (30) jours qui court à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision. Il est instruit et jugé par le tribunal qui a rendu le jugement prétendument vicié et selon la procédure suivie devant le tribunal.

Titre 4. Dispositions transitoires et finales

Article 119. (1) La mise en place des Tribunaux Administratifs s'effectue de manière progressive, en fonction des besoins et des moyens de l'Etat.

(2) En attendant la mise en place des juridictions prévues par la présente loi, la Chambre Administrative de la Cour Suprême exerce provisoirement leurs attributions. A cet effet, les sections de ladite chambre statuent par jugement, en premier ressort et à charge d'appel ou de pourvoi devant les sections réunies.

Toutefois, les magistrats ayant participé au jugement d'une affaire en premier ressort ne peuvent le faire en appel ou en cas de pourvoi.

(3) En attendant la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, il est statué en premier ressort sur les actions en référé et les demandes de sursis à exécution par un Conseiller à la Chambre désigné par ordonnance du Président pour une année judiciaire.

(4) Dès la mise en place des Tribunaux Administratifs prévus par la présente loi, les affaires pendantes devant la Chambre Administrative de la Cour suprême en vertu de l'alinéa (2) du présent article sont transférées devant eux.

Article 120. Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n° 75/17 du 8 décembre 1975 fixant la procédure devant la Cour Suprême statuant en matière administrative.

Article 121. La présente loi sera enregistrée et publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais /-

ANNEXE 2

Loi n° 2006/016 du 29 Décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la Cour suprême du Cameroun

(Extrait)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Titre premier : Dispositions générales

Article 1er : La présente loi fixe l'organisation et le fonctionnement de la Cour Suprême.

Article 2. La Cour Suprême est la plus haute juridiction de l'Etat en matière judiciaire, administrative et des comptes

Article 3 :(1) Le siège de la Cour Suprême est à Yaoundé.

(2) Son ressort s'étend sur l'ensemble du territoire national.

Titre II : De l'organisation

Chapitre 1 : De la composition

Article 4 : La Cour Suprême est composée :

a) au siège

- d'un Premier Président, Président de la Cour Suprême ;
- de Présidents de Chambre ;
- de Conseillers ;
- de Conseillers Maîtres ;
- de Conseillers Référéndaires ;
- du Greffier en Chef de la Cour Suprême ;
- de Greffiers en Chef de Chambre ;
- de Greffiers ;

b) au parquet général

- d'un Procureur Général ;
- d'un Premier Avocat Général ;
- d'Avocats Généraux.

Article 5 :(1) Les membres de la Cour Suprême sont des magistrats relevant du statut de la magistrature.

(2) Toutefois, pour les besoins du service, peuvent être nommés Conseillers ou Avocats Généraux en service extraordinaire à la Cour Suprême, en matière administrative ou des comptes :

a) les professeurs de rang magistral en droit ou en économie des Universités ayant exercé comme enseignants pendant au moins 15 années consécutives.

b) les Avocats inscrits au Barreau du Cameroun et ayant exercé leurs fonctions pendant au moins 20 années consécutives ;

c) les fonctionnaires de la catégorie A, et les cadres contractuels d'administration titulaires d'une maîtrise en droit ayant exercé leurs fonctions pendant au moins vingt (20) années consécutives.

Article 6 :(1) En cas d'empêchement, le Premier Président est suppléé par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

(2) En cas d'empêchement d'un Président de Chambre, il est suppléé par le Président de Section le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 7 :(1) la Cour Suprême comprend :

- une Chambre Judiciaire ;
- une Chambre Administrative ;
- une Chambre des Comptes ;
- une formation des Chambres Réunies ;
- une Assemblée Générale ;
- un Bureau ;
- un Secrétariat Général ;
- un Greffe.

(2) Chaque chambre comprend :

- des sections ;
- une formation des sections réunies.

Article 9 :(1) La Chambre Administrative comprend :

- une section du contentieux de la fonction publique ;
- une section du contentieux des affaires foncières et domaniales ;
- une section du contentieux fiscal et financier ;
- une section du contentieux des contrats administratifs ;
- une section du contentieux de l'annulation et des Questions diverses.

(2) Chaque section connaît des appels et des pourvois en cassation relatifs aux matières qui relèvent de sa compétence.

Article 11 :(1) Chaque section est composée :

- d'un Président ;
- de deux Conseillers au moins ;

- d'un ou plusieurs Avocats Généraux.

(2) La formation de jugement des sections est toujours impaire.

Article 12 : Chaque Chambre est composée :

- d'un Président ;
- de Conseillers ;
- d'un ou plusieurs Avocats Généraux ;
- d'un Greffier en Chef ;
- de greffiers.

Article 13 : La formation des Sections Réunies est composée des Présidents de section d'une Chambre.

Article 14 : Le Président de Chambre préside une section de sa chambre

Article 15(1) La formation des Chambres Réunies est composée :

- du Premier Président ;
- des Présidents de Chambre :
- des Présidents de section :

(2) Toutefois, compte tenu de la nature de l'affaire, le Premier Président peut, par ordonnance, désigner un ou plusieurs Conseillers pour siéger au sein de la formation des Chambres Réunies.

(3) La formation de jugement des Chambres réunies est toujours impaire.

Article 16 : La formation des chambres réunies est présidée par le Premier Président ou, en cas d'empêchement, par le Président de Chambre le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Article 17. (1) La formation des Chambres Réunies ne peut siéger que si tous les membres qui la composent sont présents.

(2) En cas d'empêchement de l'un de ses membres, il est remplacé par un Conseiller désigné par le Premier Président.

Article 18 :(1) L'Assemblée Générale de la Cour Suprême est formée de tous les membres de ladite Cour. Elle est présidée par le Premier Président.

(2) Le Greffier en Chef de la Cour Suprême assure les fonctions de secrétaire de l'Assemblée Générale.

(3) Le Secrétaire Général de la Cour Suprême assiste : sans voix délibérative, aux réunions de l'Assemblée Générale.

Article 19. (1) L'Assemblée Générale de la Cour Suprême se réunit sur convocation du Premier Président. Elle se réunit également sur convocation du Premier Président, à la demande du Procureur Général ou d'un tiers de ses membres.

(2) Les décisions sont prises à la majorité des membres présents et la voix du Président l'emporte en cas de partage,

Article 20 :(1) L'Assemblée Générale examine toutes les questions qui lui sont soumises par le Premier Président, le Procureur Général ou par un tiers de ses membres et relatives au fonctionnement de la Cour Suprême.

(2) Lorsque la Cour Suprême est consultée sur un projet de texte, son avis est émis par l'Assemblée Générale.

Article 21 : Le Bureau de la Cour Suprême est composé :

- du Premier Président ;
- des Présidents de Chambre ;
- du Procureur Général ;
- du Premier Avocat Général ;
- du Secrétaire Général.

Article 22 : Un texte particulier fixe l'organisation administrative de la Cour Suprême, notamment :

- le fonctionnement du Bureau ;
- l'organisation et le fonctionnement du Secrétariat Général ;
- l'organisation et le fonctionnement du Greffe de la Cour Suprême.

Article 23 :(1) Le Premier Président fixe, par ordonnance, les dates et heures des audiences ordinaires de la Cour Suprême, après avis de l'Assemblée Générale.

(2) En cas de nécessité, il fixe, par la même voie, après avis du Procureur Général, la tenue d'audiences supplémentaires.

Article 24 :(1) Le Greffier en Chef de la Cour Suprême et les Greffiers en chef des Chambres sont nommés par décret.

(2) Les autres personnels du Greffe sont nommés conformément à leur statut, au texte portant organisation administrative des juridictions et sur proposition du Bureau de la Cour.

Article 25. (1) Avant leur entrée en fonction, les Conseillers et les Avocats Généraux en service extraordinaire prêtent, devant la formation des Chambres Réunies siégeant en audience solennelle, le serment des magistrats prévu par le statut de la magistrature.

(2) Pendant l'exercice de leurs fonctions, ils relèvent, sur le plan disciplinaire, des organes prévus à cet effet par le statut de la magistrature.

Article 26 :(1) Les Conseillers à la Cour Suprême sont répartis dans les Chambres par ordonnance du Premier Président, après avis du Bureau.

Toutefois, en cas de nécessité, un Conseiller d'une Chambre peut être désigné pour compléter une autre Chambre.

(2) Les Présidents de section sont désignés parmi les Conseillers, par ordonnance du Premier Président, après avis du Bureau de la Cour.

Article 27 : Les Conseillers sont répartis dans les sections par ordonnance du Président de la Chambre concernée. Toutefois, un Conseiller peut appartenir à une ou plusieurs sections.

Article 28 : Les greffiers en service à la Cour Suprême sont affectés aux Chambres par ordonnance du Premier Président, sur proposition du Greffier en Chef de la Cour et après avis du Bureau.

Chapitre II : Du ministère public

Article 29 :(1) Les fonctions du Ministère Public près la Cour Suprême sont exercées par le Procureur Général et sous son autorité, par les Avocats Généraux.

(2) Le Procureur Général affecte les Avocats Généraux aux Chambres.

Article 30 :(1) En cas d'empêchement du Procureur Général, il est suppléé par le premier Avocat Général.

(2) En cas d'empêchement du premier Avocat Général, il, est suppléé par l'Avocat Général le plus ancien dans le grade le plus élevé

Article 31 :(1) Dans les causes importantes, les conclusions de l'Avocat Général sont communiquées au Procureur Général.

(2) Le Procureur Général peut, s'il l'estime opportun, désigner un autre Avocat Général ou porter lui-même la parole à l'audience.

Titre III. : Du fonctionnement

Chapitre I : Dispositions liminaires

Article 32 :(1) La Cour Suprême assure son service du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

(2) Pendant la période du 1er juillet au 30 septembre, la Cour Suprême se trouve en vacances judiciaires ; elle tient des audiences consacrées essentiellement à l'examen des procédures urgentes.

(3) Sont réputées urgentes notamment, les procédures de référé, de pension alimentaire et les demandes de mise en liberté.

Article 33 :(1) Au début de chaque année judiciaire et au plus tard le 28 février, la Cour Suprême tient, sous la présidence du Premier Président, une audience solennelle de rentrée à laquelle assistent également en robe, les Chefs des Cours d'Appel, des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif et des juridictions inférieures des comptes.

(2) Le Président de la République peut, sur sa demande, assister à cette cérémonie et, le cas échéant, y faire une communication.

Article 34 : Chaque année, le Premier Président et le Procureur Général adressent au Président de la République, un rapport conjoint sur le fonctionnement de la juridiction et, le cas échéant, sur les difficultés rencontrées dans l'application des textes. Ils peuvent y faire toutes suggestions utiles,

Chapitre II : De la compétence

Article 35. (1) Les cas d'ouverture à pourvoi sont :

- a) l'incompétence ;
- b) la dénaturation des faits de la cause ou des pièces de la procédure ;
- c) le défaut, la contradiction ou l'insuffisance de motifs ;
- d) le vice de forme ;
 - Sous réserve des dispositions de l'article 470 (1) du code de procédure pénale, lorsque la décision attaquée n'a pas été rendue par le nombre de juges prescrit par la loi ou l'a été par des juges qui n'ont pas siégé à toutes les audiences ;
 - lorsque la parole n'a pas été donnée au Ministère Public ou que celui-ci n'a pas été représenté ;
 - lorsque la règle relative à la publicité de l'audience, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas été observée ;
- e) la violation de la loi ;
- f) la non réponse aux conclusions des parties ou aux réquisitions du Ministère Public ;
- g) le détournement de pouvoir ;
- h) la violation d'un principe général de droit ;
- i) le non respect de la jurisprudence de la Cour Suprême ayant statué en Sections Réunies d'une Chambre ou en Chambres Réunies.

(2) Ces moyens peuvent être soulevés d'office par la Cour

Article 36 : Tout acte juridictionnel des juridictions inférieures devenu définitif et entaché de violation de la loi peut être déféré à la Cour Suprême par le Procureur Général près ladite Cour :

- a) dans le seul intérêt de la loi, à l'initiative de ce magistrat ; les parties ne peuvent pas se prévaloir de la cassation intervenue à la suite d'un tel pourvoi ;
- b) sur ordre du Ministre de la Justice, la cassation intervenue à la suite d'un tel pourvoi produit effet à l'égard de toutes les parties.

Toutefois, en matière pénale, la cassation ne peut être prononcée que dans l'intérêt de la partie définitivement condamnée.

Article 38 : La Chambre Administrative est compétente pour connaître :

- a) des appels formés contre les décisions rendues en matière de contentieux des élections régionales et municipales ;
- b) des pourvois formés contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif ;
- c) des exceptions préjudicielles soulevées en matière de voie de fait et d'emprise devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif
- d) de toute autre matière qui lui est expressément attribuée par la loi.

Article 40,- Le Président de la Chambre des Comptes arrête le programme annuel des travaux de ladite Chambre, après avis du Procureur Général.

Il met en place un comité chargé de préparer le rapport visé à l'article 39 (d) ci-dessus.

Article 41 :(1) La formation des chambres Réunies connaît :

- des règlements de juges ;
- de l'action en récusation d'un membre de la Cour Suprême ou d'un Président de Cour d'Appel ;
- des procédures portant sur des questions de principe s'il y a risque de solutions -divergentes, soit entre les juges du fond, soit entre les Chambres ;
- des demandes de renvoi d'une juridiction à l'autre pour cause de suspicion légitime ou de sûreté publique ;
- de toute autre affaire prévue par un texte particulier.

(2) a) La formation des sections réunies connaît des affaires renvoyées devant elle, soit par ordonnance du

Premier Président, soit par arrêt d'une section.

b) Elle connaît en outre du recours en révision des décisions contradictoires rendues dans les quatre cas suivants :

- lorsqu'il y a eu dol personnel ;
- lorsqu'il a été statué sur les pièces reconnues ou déclarées fausses depuis la décision ;
- lorsqu'une partie a succombé, faute de présenter une pièce décisive retenue par son adversaire ;
- lorsque la décision de déchéance est intervenue sans que le demandeur au pourvoi ait été mis en demeure, soit pour se constituer avocat, soit pour introduire une demande d'assistance judiciaire,

c) Le recours en révision doit être formé dans un délai de trente (30) jours à compter du lendemain du jour de la connaissance de la cause ouvrant droit à révision.

d) La procédure devant la formation des sections réunies est celle applicable devant la Chambre concernée.

Chapitre III : De la procédure

Section I : De la procédure devant la chambre judiciaire [...]

Section II : De la procédure devant la chambre administrative

Paragraphe I : De la chambre administrative statuant en appel

Article 72 : Les règles relatives aux appels concernant les décisions des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif sont fixées par la présente loi et celle portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs.

Article 73 : L'appel est, à peine de forclusion et sauf dispositions spéciales contraires, formé dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification de la décision de la juridiction inférieure.

Article 74 :(1) L'appel est fait par déclaration au Greffe de la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif dont émane la décision attaquée,

(2) L'appel est fait, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un pouvoir spécial.

3) Le greffier qui enregistre l'appel dresse procès-verbal et en délivre une expédition au demandeur.

(4) Il notifie en même temps par écrit à l'appelant qu'il doit à peine de déchéance, dans un délai de quinze (15) jours, déposer son mémoire.

Article 75 : Dans les quinze (15) jours de la déclaration d'appel, le demandeur dépose contre récépissé, son mémoire au Greffe de la Chambre Administrative.

Article 76 :(1) Le mémoire doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile de l'appelant, l'exposé des faits qui servent de base à l'appel, les moyens ainsi que l'énumération des pièces y annexées.

(2) Le mémoire et les pièces annexées sont déposés en quatre exemplaires et accompagnés de trois copies de déclaration de recours.

Article 77 :(1) Les mémoires ainsi que tous les documents reçus au Greffe sont enregistrés dès leur arrivée. Le Greffier en Chef de la Chambre y appose un timbre indiquant la date d'arrivée et le numéro d'enregistrement.

(2) Dans les cinq' (5) jours de la réception du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre en transmet un exemplaire au Procureur Général près la Cour Suprême.

(3) Après l'enregistrement du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Président de Chambre.

Article 78 :(1) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 73 à 75 ci-dessus, le Président de la Chambre l'invite à régulariser son recours dans un délai de quinze (15) jours, à peine d'irrecevabilité.

(2) Toutefois, le Président peut le dispenser de produire les copies des documents volumineux.

Article 79 : Après régularisation du recours, le Président peut réclamer au demandeur communication de tous documents dont la production paraît utile à la solution du litige.

Article 80 : Le Président de la Chambre ordonne ensuite la communication au défendeur, des copies du recours, du mémoire et des pièces annexées. Cette communication est assurée par le Greffier en Chef de la Chambre dans les trois (3) jours de l'ordonnance du Président de Chambre.

Article 81 :(1) Le mémoire en défense est déposé au Greffe. Ce mémoire ainsi que les pièces annexées sont notifiés immédiatement par le Greffier en Chef de la Chambre au demandeur.

Il est déposé dans les quinze (15) jours de la notification de l'ordonnance prévue à l'article 80.

(2) Le demandeur peut déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre. Ces mémoires sont notifiés dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 82 :(1) Le délai pour le dépôt des mémoires en réponse ou en réplique est de quinze (15) jours à compter du lendemain du jour de la notification des mémoires en défense ou en réplique.

(2) Le Président peut, par ordonnance, accorder aux parties des délais supplémentaires pour le dépôt de ces divers mémoires.

(3) Toutefois, dans les affaires qui requièrent une célérité particulière, le Président de la Chambre peut, après avis du Procureur Général, réduire ces délais de moitié ou de deux tiers.

Article 83 : Les délais des articles 74, 75, 81 et 82 ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance.

Article 84 :(1) Après échange des mémoires ou à l'expiration des délais fixés pour leur dépôt, le Président de Chambre désigne un rapporteur et lui transmet le dossier.

(2) Le rapporteur peut mettre les parties en demeure de fournir, dans le délai de quinze (15) jours, toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire à la solution du litige. Ces explications et documents sont notifiés par le Greffier en Chef de la Chambre aux autres parties en cause. Qui ont un délai de quinze (15) jours pour les discuter.

Article 85 : Dans les trente (30) jours de la remise du dossier ou, le cas échéant, du dépôt des explications supplémentaires, le rapporteur rétablit le dossier au Greffe avec son rapport.

Article 86 :(1) Le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Procureur Général avec un exemplaire du rapport et une copie de chaque mémoire et document déposés

(2) Dans les trente (30) jours de la transmission, le Procureur Général rétablit le dossier au Greffe avec ses conclusions et ses propositions pour l'inscription de l'affaire au rôle.

Article 87 : La procédure suivie à l'audience est celle applicable devant la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif.

Article 88 :(1) La décision doit intervenir dans les quinze (15) jours de la mise au rôle.

(2) Elle n'est susceptible d'aucun recours.

Paragraphe II : De la chambre administrative statuant en cassation

Article 89 : Sauf dispositions spéciales contraires, le pourvoi doit, à peine de forclusion, être formé dans un délai de quinze (15) jours à compter du lendemain de la notification de la décision de la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif.

Article 90 :(1) Le pourvoi est fait par déclaration au Greffe de la juridiction inférieure en matière de contentieux administratif dont émane la décision attaquée

(2) Le pourvoi est fait, soit par le demandeur en personne ou par son avocat, soit par un mandataire muni, à peine d'irrecevabilité, d'un Pouvoir Spécial.

(3) Le greffier qui enregistre le pourvoi dresse procès-verbal et en délivre une expédition au demandeur.

(4) Il notifie en même temps par écrit au demandeur, autre que les personnes morales de droit public qu'il doit, à peine de déchéance, dans le délai de trente (30) jours, soit communiquer le nom de l'avocat qu'il s'est constitué au Greffier en chef de la Chambre Administrative, soit adresser à celui-ci une demande d'assistance judiciaire à laquelle doit être annexé un certificat d'indigence,

Article 91 :(1) Dans les trente (30) jours de la réception de l'acte de pourvoi, le demandeur dépose, contre récépissé, un mémoire du Greffe de la Chambre Administrative,

(2) Ce délai court, pour l'avocat constitué après rejet de la demande d'assistance judiciaire, à compter du lendemain du jour de la notification à son client, de la décision de rejet et, pour l'avocat désigné d'office, à compter du lendemain du jour de la notification qui lui est faite de sa désignation,

Article 92 :(1) Le mémoire dûment timbré par feuillet, doit contenir les noms, prénoms, profession et domicile du demandeur, l'exposé des faits qui servent de base au pourvoi, les moyens ainsi que l'énumération des pièces y annexées.

(2) Le mémoire et les pièces annexées sont déposés en quatre exemplaires et accompagnés de trois copies de la déclaration de recours,

Article 93 :(1) Si le demandeur n'a pas bénéficié de l'assistance judiciaire, le dépôt de tout mémoire est accompagné d'une consignation de 15 000 francs pour garantir le paiement des frais, enregistrement compris.

(2) En cas d'épuisement de la provision, le Président de la section, averti par le Greffier en Chef de la Chambre, fixe le complément à consigner.

(3) Les personnes morales, de droit public sont dispensées de la consignation.

Article 94 :(1) Les mémoires ainsi que tous les documents reçus au Greffe sont enregistrés dès leur arrivée. Le Greffier en Chef de la Chambre y appose un timbre indiquant la date de leur arrivée, et le numéro de leur enregistrement.

(2) Dans les cinq (5) jours de la réception du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre en transmet un exemplaire au Procureur Général.

(3) Après l'enregistrement du mémoire, le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Président de la section.

Article 95 :(1) Si le demandeur ne s'est pas conformé aux dispositions des articles 90 à 94 ci-dessus ou à celles résultant de la législation sur l'enregistrement et le timbre, le Président de section l'invite à régulariser son recours dans un délai de quinze (15) jours, à peine d'irrecevabilité.

(2) Toutefois, le Président peut le dispenser de produire les copies des documents volumineux.

Article 96 : Après régularisation du recours, le Président de section peut réclamer au demandeur communication de tous documents dont la production paraît utile à la solution du litige.

Article 97 : Lorsque le dossier est en état, le Président de section ordonne la communication au défendeur des copies du recours, du mémoire et des pièces annexées. Cette communication est assurée par le Greffier en Chef de la Chambre dans les trois jours de l'ordonnance du Président de section.

Article 98 :(1) Le mémoire en défense est déposé au Greffe. Ce mémoire ainsi que les pièces annexées sont notifiés sans délai par le Greffier en Chef de la Chambre.

(2) Lorsqu'il y a plusieurs défendeurs en cause et qu'ils n'ont pas tous présenté de défense, le Greffier en Chef met les défaillants en demeure d'avoir à s'exécuter dans un délai de trente (30) jours pour ceux qui habitent le Cameroun et de soixante (60) jours dans les autres cas, en les informant que, faute de le faire, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

(3) Le demandeur peut déposer un mémoire en réplique auquel le défendeur peut répondre. Ces mémoires sont notifiés dans les conditions de l'alinéa précédent.

Article 99 :(1) Le délai accordé au défendeur pour déposer son mémoire est de trente (30) Jours à compter du lendemain du jour de la communication visée à l'article 80.

(2) Le délai pour le dépôt des mémoires en réponse ou en réplique est de quinze (15) jours à compter du lendemain du jour de la notification des mémoires en défense ou en réplique.

(3) Le Président de section peut par ordonnance, accorder aux parties des délais supplémentaires pour le dépôt de ces divers mémoires. Toutefois, dans les affaires qui requièrent une célérité particulière, le Président de la section peut décider, après avis du Procureur Général, que ces délais seront réduits de moitié ou des deux tiers.

Article 100 : Les délais ci-dessus sont prescrits à peine de déchéance, sans préjudice, le cas échéant, de l'action disciplinaire et en responsabilité pour faute professionnelle contre l'avocat constitué ou désigné.

Article 101 :(1) Après échange de mémoires ou à l'expiration des délais fixés pour leur dépôt, le Président de section désigne un rapporteur et lui transmet le dossier.

(2) Le rapporteur peut mettre les parties en demeure de fournir dans un délai de quinze (15) jours toutes explications écrites ou tous documents dont la production lui paraît nécessaire pour la solution du litige. Ces explications et documents sont notifiés par le Greffier en Chef aux autres parties en cause, qui ont un délai de quinze (15) jours pour les discuter. '

Article 102 : Dans les trente (30) jours de la remise du dossier ou, le cas échéant, du dépôt des explications supplémentaires, le rapporteur rétablit le dossier au Greffe avec son rapport.

Article 103 :(1) Le Greffier en Chef de la Chambre transmet le dossier au Procureur Général avec un exemplaire du rapport et une copie de chaque mémoire et documents déposés

(2) Dans les trente (30) jours de la transmission, le Procureur Général rétablit le dossier au Greffe avec ses conclusions et ses propositions, pour l'inscription de l'affaire au rôle.

Paragraphe III : Du jugement

Article 104 :(1) Les parties ou leurs représentants reçoivent du Greffier en Chef de la Chambre une convocation qui précise la date et l'heure de l'audience à laquelle chaque affaire est appelée.

(2) En cause d'appel, les règles applicables à l'audience et au prononcé, de l'arrêt sont celles applicables devant les juridictions inférieures en matière de contentieux administratif.

(3) En cas de pourvoi en cassation, les règles applicables à l'audience et lors du prononcé de l'arrêt sont celles applicables devant la Chambre Judiciaire.

(4) En cas de cassation, la Chambre Administrative dispose d'un pouvoir d'évocation lorsque l'affaire est en état d'être jugée au fond.

Article 105 :(1) Les arrêts de la Chambre Administrative débutent par « AU NOM DU PEUPLE CAMEROUNAIS », la Chambre Administrative de la Cour Suprême et leur dispositif ; divisés en articles, est précédé du mot «DECIDE».

(2) Ils indiquent la composition de la Chambre Administrative, les noms des parties, la date et, le cas échéant, la décision qui a accordé l'assistance judiciaire.

(3) Ils ne comportent pas de qualités, mais doivent contenir l'exposé des faits, l'énumération des demandes et l'analyse des moyens produits.

(4) Ils mentionnent en outre que le rapporteur a donné lecture de son rapport, que les parties ont été entendues en leurs observations et le Procureur Général en ses conclusions.

(5) Ils précisent qu'ils ont été rendus en audience publique après délibéré, à la majorité des voix, conformément à la loi.

(6) Ils sont motivés et indiquent les dispositions législatives, réglementaires, les principes généraux de droit ou les dispositions jurisprudentielles dont il est fait application.

(7) Ils sont datés et signés par les membres de la formation de jugement et le greffier.

(8) Ils sont déposés par le Greffier en Chef de la chambre dans les services publics compétents aux fins d'enregistrement et publiés par les soins du Procureur Général.

Article 106 : Les arrêts de la Chambre Administrative sont notifiés par le Greffier en Chef de la Chambre aux parties dans les huit (8) jours de leur enregistrement.

Article 107 : Les décisions de la Chambre Administrative statuant en sections réunies s'imposent aux juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, sur tous les points de droit tranchés.

Paragraphe IV : Du pourvoi contre les ordonnances de référé administratif

Article 108 :(1) En cas de pourvoi contre les ordonnances de référé administratif, la procédure à suivre est celle prévue aux articles 89 à 103 de la présente loi. Toutefois, les délais prévus auxdits articles à l'exception de l'article 94, sont réduits à cinq (5) jours

(2) Il est statué par arrêt de la Cour.

Article 109 : Notification de la requête de pourvoi est immédiatement faite au défendeur éventuel, avec fixation d'un délai de réponse n'excédant pas cinq (5) jours.

Article 110 :(1) L'arrêt de référé est immédiatement exécutoire il est notifié dans les vingt-quatre (24) heures aux parties en cause.

(2) En aucun cas, il ne peut suspendre l'exécution de l'acte attaqué

Paragraphe V : Du pourvoi contre les ordonnances de sursis à exécution

Article 111 :(1) Le pourvoi contre une ordonnance de sursis à exécution d'un acte administratif suspend de plein droit l'exécution de ladite ordonnance.

(2) L'arrêt de rejet du pourvoi formé contre une ordonnance ayant prononcé un sursis à exécution devient caduc si quinze (15) jours après le rejet du recours gracieux, le tribunal n'est toujours pas saisi de la requête introductive du recours contentieux

Article 112 :(1) L'arrêt rendu sur pourvoi contre une ordonnance en matière de sursis à exécution est; dans les vingt quatre

(24) heures, notifié aux parties en cause.

(2) L'effet de l'acte attaqué est suspendu à compter du jour de cette notification.

Section III : De la procédure devant la chambre des comptes [...]

Section IV : De la procédure devant les chambres réunies

Article 131 : La formation des Chambres Réunies est saisie, soit par ordonnance du Premier Président, soit par arrêt d'une Section ou des Sections Réunies d'une Chambre, soit sur réquisitions du Procureur Général.

Article 132 : Dès réception du dossier, le Greffier en Chef de la Cour Suprême procède à l'enregistrement de l'affaire et le transmet au Premier Président.

Article 133 : Le Premier Président désigne un rapporteur parmi les membres de la formation des Chambres Réunies.

Article 134 : Dans les trente (30) jours suivant réception du dossier, le rapporteur rétablit le dossier au Greffe assorti de son rapport.

Article 135 : Le Premier Président communique, sous pli confidentiel au Procureur Général, copie du rapport accompagné du dossier de procédure.

Article 136 : Dans un délai de trente (30) jours, le Procureur Général rétablit le dossier au Greffe, assorti de ses conclusions en même temps qu'il formule ses propositions sur l'inscription de l'affaire au rôle.

Article 137 :(1) En cas de cassation, la Cour Suprême annule la décision frappée de pourvoi, évoque et statue si l'affaire est en état d'être jugée au fond.

(2) Une affaire est reconnue en état au sens du présent article si la Cour est en mesure de statuer au fond, sur le vu des seules pièces visées dans la décision dont pourvoi,

Article 138 : Les décisions de la Cour Suprême statuant en Chambres Réunies s'imposent aux juridictions inférieures sur tous les points de droit tranchés,

Titre IV : Dispositions transitoires

Article 139 :(1) Lorsque la Cour Suprême statue en application des dispositions de l'article 67 alinéa 4' de la Constitution, elle siège en Chambres Réunies.

(2) Les autorités investies du pouvoir de saisir le Conseil Constitutionnel conformément aux dispositions de la Constitution, adressent leurs requêtes au Premier Président de la Cour Suprême.

(3) La formation des Chambres Réunies de la Cour Suprême statue dans les délais prévus à l'article 49 de la Constitution et applique la procédure prévue par la loi n°2004/004 du 21 avril 2004 portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel.

(4) Lorsque la Cour Suprême est saisie en vertu des dispositions de l'article 47 de la Constitution, elle siège en Chambre du Conseil

(5) En matière de contentieux électoral prévu à l'article 48 alinéa 2 de la Constitution, elle siège en audience publique.

Article 140 : En attendant la mise en place des juridictions inférieures des comptes et de juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, les procédures antérieurement observées en ces matières restent en vigueur.

Article 141 :(1) Dès la mise en place des juridictions inférieures en matière de contentieux administratif, les affaires pendantes devant la Chambre Administrative et relevant de la compétence de ces dernières leur sont transférées.

(2) Les affaires pendantes devant l'ancienne Assemblée Plénière de la Cour Suprême sur appel des jugements de la Chambre Administrative sont transférées devant la section compétente de la Chambre Administrative telle qu'organisée à l'article 9 de la présente loi.

Article 142 : Dès la mise en place des juridictions inférieures des comptes, les affaires concernant le contrôle et le jugement des comptes leur sont transférées,

ANNEXE 3

Loi n° 17/84 du 29 Décembre 1984 portant Code des juridictions administratives au Gabon (Extrait)

Livre IV

De la procédure

Titre premier-introduction et déroulement de l'instance

Chapitre premier

Généralités

Art. 36. Les règles de procédure civile sont applicables en matière administrative lorsqu'elles ne sont pas écartées par une disposition législative formelle ou lorsqu'elles ne sont pas incompatibles avec l'organisation même de la juridiction administrative.

Art.37. La procédure devant la juridiction administrative est essentiellement écrite. Toutefois, les parties peuvent être admises à développer verbalement leurs conclusions à l'audience.

Art.38. En matière administrative, les parties peuvent agir et se défendre soit elles-mêmes, soit par le ministère d'avocat, soit par un mandataire justifiant d'un pouvoir régulier.

Art.41. La requête devant la juridiction administrative n'a pas d'effet suspensif s'il n'en est ordonné autrement, à titre exceptionnel, par la juridiction. En aucun cas, la juridiction saisie ne peut prescrire qu'il soit sursis à l'exécution d'une décision intéressant l'ordre public.

Art.42. En matière d'excès de pouvoir, toute requête n'est recevable que si elle a été précédée d'un recours administratif gracieux adressé à l'autorité qui a pris la décision attaquée, ou d'un recours administratif hiérarchique porté devant l'autorité administrative immédiatement supérieure, dans un délai de trois mois à compter de la notification ou de la publication de cette décision.

Art.43. Le silence gardé plus de quatre mois au recours administratif préalable par l'autorité compétente prévue à l'article précédent vaut rejet implicite. Dans ce cas, la partie lésée dispose, pour attaquer cette décision, d'un délai de trois mois à compter du jour de l'expiration du délai de quatre mois susmentionnés. Lorsque, par contre, une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de trois mois, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Si l'autorité administrative à laquelle le recours hiérarchique est adressé est un corps délibérant, le délai de quatre mois ci-dessus mentionné est prolongé, le cas échéant, jusqu'à la fin de la première session légale qui suit le dépôt du recours.

Art.46. Le recours en annulation contre les décisions administratives n'est pas recevable lorsque le requérant dispose encore, pour faire valoir ses droits, du recours administratif susmentionné.

Chapitre deuxième

Présentation de la requête

Art.50. Sous peine d'irrecevabilité, la requête introductive d'instance doit contenir toutes les indications sur :

- les nom et prénoms du requérant ;
- sa profession ;
- son domicile ou sa résidence ;
- l'autorité administrative en cause ;
- l'objet de la demande et les moyens invoqués ;
- l'énonciation des pièces dont le requérant entend se servir.

Sauf en matière de travaux publics et de responsabilité de l'administration, la requête doit, en outre, être accompagnée de la décision attaquée ou, dans le cas prévu à l'article

42 ci-dessus, de la pièce justifiant du dépôt du recours administratif préalable.

Livre VI

Des procédures d'urgence

Chapitre premier

Du constat d'urgence

Art.141. Le président de la juridiction administrative peut, dans l'exercice de ses pouvoirs d'instruction, soit procéder lui-même à toutes mesures d'instruction autres que celles prévues au livre V du présent code (art.104 et s.- des enquêtes et des interrogatoires ; art.114 et s.- des expertises), soit donner commission à cet effet au magistrat rapporteur. Avis de cette mesure

est communiqué à tous défendeurs éventuels. La décision mentionnée ci-dessus est rendue sous forme d'ordonnance susceptible d'appel (devant la Chambre administrative).

Chapitre deuxième

Du référé

Art.142. En cas d'urgence et sauf pour les litiges intéressant l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publique, le président ou le juge délégué peut, sur simple requête qui sera recevable même en l'absence de toute décision administrative préalable, ordonner toutes mesures utiles sans préjudicier au principal ni faire obstacle à l'exécution d'aucune décision administrative. Par ordonnance exécutoire par provision, notification de la requête est faite immédiatement au défendeur avec fixation d'un délai de réponse. Cette décision est susceptible de recours (devant la Chambre administrative) dans le mois de sa notification.

En cas d'appel, le président (de la Chambre administrative) peut immédiatement et à titre provisoire ordonner la suspension de l'exécution de la décision.

Art.143. La requête en référé doit être présentée dans les mêmes formes ordinaires des requêtes introductives d'instance. Compte tenu du caractère d'urgence de la procédure, le requérant doit désigné dans sa requête le défendeur.

Art.144. Lorsque l'instruction est terminée, le président fixe par ordonnance la date à laquelle l'affaire sera évoquée en référé. Les parties en sont avisées au moins huit jours avant la tenue de l'audience.

Livre VII

Du sursis à exécution

Art.145. Le recours devant la juridiction administrative n'a pas d'effet suspensif. Toutefois, à titre exceptionnel, si la décision administrative attaquée n'intéresse ni le maintien de l'ordre, ni la sécurité ou la tranquillité publique, et si des conditions expresses tendant au sursis à exécution sont présentées, la juridiction saisie peut prescrire qu'il soit sursoit à l'exécution de cette décision.

Art.146. La demande de sursis à exécution peut être formulée soit dans la requête introductive d'instance au principal, soit par une requête ou des conclusions distinctes.

ANNEXE 4

Loi n° 5/2002 du 27 Novembre 2002 fixant l'organisation, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat au Gabon (Extrait)

L'Assemblée nationale et le Sénat ont délibéré et adopté, La Cour constitutionnelle a déclaré conforme à la Constitution,

Le président de la République, Chef de l'Etat, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1er. La présente loi, prise en application des dispositions de l'article 75 b de la Constitution, fixe l'organisation, la composition, la compétence et le fonctionnement du Conseil d'Etat.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 2. Le Conseil d'Etat est un grand corps de l'Etat. Il est la plus haute juridiction en matière administrative. Il a compétence sur toute l'étendue du territoire de la République.

Il a son siège à Libreville. Ce siège est inviolable. Toutefois, celui-ci peut être transféré par voie législative en toute autre localité, lorsque les circonstances l'exigent.

Article 3. Les magistrats du Conseil d'Etat sont nommés conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi organique n°8/94 du 17 septembre 1994 portant modification de la loi organique n°2/93 du 14 avril 1993 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature.

Article 4. Les traitements, avantages et indemnités des magistrats du Conseil d'Etat, la composition des cabinets techniques du premier président, du commissaire à la loi, des présidents de chambre et des commissaires généraux adjoints sont fixés par voie réglementaire.

Article 5. Dans tous les actes, lois et règlements en vigueur, l'appellation de « Cour administrative » sera désormais remplacée par celle de « Conseil d'Etat ».

Article 6. Les arrêts du Conseil d'Etat sont revêtus de l'autorité absolue de la chose jugée. Ils ne sont susceptibles d'aucun recours, si ce n'est par voie de la rétractation, de la révision ou de la rectification pour erreur matérielle conformément à la loi.

Article 7. L'année judiciaire commence le 1er octobre et se termine le 30 septembre de l'année civile suivante.

Sous réserve de la permanence et de la continuité du service public, les vacances judiciaires commencent le 1er juillet et se terminent le 30 septembre de chaque année. Les audiences solennelles de rentrée sont fixées au premier lundi du mois d'octobre.

Article 8. Aux audiences contentieuses ou solennelles, les magistrats du Conseil d'Etat sont astreints au port du costume prévu par la réglementation en vigueur.

Article 9. La procédure applicable en matière administrative est fixée par la loi.

Chapitre premier-

De l'organisation

Article 10. Le Conseil d'Etat comprend le siège, le ministère public, le secrétariat général, le service de la documentation et des études et la commission de suivi de l'exécution des décisions juridictionnelles.

Section 1- Du siège

Article 11. Le siège est organisé en chambres consultatives et contentieuses.

Chaque chambre peut être divisée en sections et comprend un président de chambre et des conseillers.

La section comprend un président et des conseillers désignés par ordonnance du président du Conseil d'Etat. Les présidents de section sont choisis parmi les conseillers les plus anciens.

Article 12. Le greffe du Conseil d'Etat est dirigé par un greffier en chef, assisté d'un greffier en chef adjoint et de greffiers nommés par arrêté du ministre chargé de la justice. Les greffiers sont nommés dans les mêmes formes parmi les greffiers principaux et les greffiers.

Section 2- Du ministère public

Article 13. Le ministère public est organisé en un service unique placé sous la direction d'un commissaire général à la loi. Le principe de l'unicité et de l'indivisibilité du ministère public s'appliquent à celui du Conseil d'Etat.

Article 14. Le secrétariat du ministère public est dirigé par un secrétaire en chef, assisté d'un secrétaire en chef adjoint et de secrétaires nommés par arrêté du ministre chargé de la justice.

Section 3- Du secrétariat général

Article 15. Le secrétariat général est dirigé par un secrétaire général nommé en conseil supérieur de la magistrature parmi les magistrats du Conseil d'Etat ou de l'administration centrale du ministère de la justice de grade équivalent. Le secrétaire général assiste le président du Conseil d'Etat dans l'administration et le fonctionnement de la juridiction.

Article 16. L'organisation et le fonctionnement du secrétariat général sont fixés par décret.

Section 4- Du service de la documentation et des études

Article 17. Le service de la documentation et des études du Conseil d'Etat est chargé de rassembler les éléments d'information utiles aux travaux du Conseil d'Etat et de procéder aux recherches nécessaires. Il assure le classement méthodique de tous les arrêts et avis, ainsi que des conclusions du commissaire général à la loi. Il est placé sous l'autorité du président du Conseil d'Etat.

Article 18. Le service de la documentation et des études du Conseil d'Etat tient un fichier central contenant, sous une série unique de rubriques, d'une part, les sommaires des décisions les plus importantes rendues par les autres juridictions. A cet effet, les décisions administratives présentant un intérêt particulier sont communiquées au service de la documentation et des études par les présidents des cours d'appel ou directement par les présidents des diverses juridictions de premier ordre.

Article 19. La documentation du service est mise à la disposition des juridictions, des services relevant du ministère de la justice, des avocats, des enseignants et chercheurs ou de toute personne qui en fait la demande. Les décisions des juridictions administratives peuvent faire l'objet, de la part des juristes, de publication, avec ou sans commentaire, dans des revues spécialisées ou recueils de jurisprudence.

Article 20. Le service de la documentation et des études établit un bulletin des arrêts rendus en toutes matières ainsi que des conclusions du ministère public et des tables périodiques. Il prépare le rapport annuel du Conseil d'Etat et mène des études à caractère général.

Article 21. Le service de la documentation et des études est dirigé par un président de chambre du Conseil d'Etat désigné par ordonnance du président du Conseil d'Etat. Il est assisté de conseillers. Le président de chambre chargé du service de la documentation et des études dispose d'un secrétariat.

Article 22. L'organisation et le fonctionnement du service de la documentation et des études sont fixés par décret.

Section 5- De la commission de suivi de l'exécution des décisions juridictionnelles

Article 23. Il est créé, au Conseil d'Etat, une commission de suivi de l'exécution des décisions rendues en matière administrative, tant par les tribunaux et les cours d'appel que par le

Conseil d'Etat. Cette commission, placée sous l'autorité du président du Conseil d'Etat, est présidée par un président de chambre et comprend les membres suivants :

- un commissaire général adjoint à la loi,
- un président de chambre du contentieux,
- un représentant du premier ministre,
- l'agent judiciaire du trésor.

La commission peut être saisie de tous les problèmes intéressant l'exécution des décisions juridictionnelles passées en force de chose jugée.

Article 24. Lorsqu'une juridiction administrative a prononcé l'annulation d'un acte administratif ou, dans un litige de plein contentieux, a rejeté tout ou partie des conclusions présentées en défense par l'Etat, une collectivité ou un établissement public, les autorités intéressées ont la faculté de demander à la commission de les éclairer sur les modalités d'exécution de la décision intervenue. Ces demandes donnent lieu à la désignation d'un membre de la commission dont la mission auprès de l'administration intéressée s'exerce sous l'autorité de son président.

Article 25. Toute difficulté d'exécution d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée peut, après expiration d'un délai de six mois à compter de la date de son prononcé, être déferée à la commission qui procède comme prévu à l'article précédent. Toutefois, en ce qui concerne les décisions ordonnant une mesure d'urgence, notamment un sursis à exécution, la commission peut être saisie sans délai.

Article 26. Lorsqu'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée a prononcé la condamnation de l'Etat, d'une collectivité locale ou d'un établissement public, au paiement d'une somme d'argent dont le montant est fixé par la décision elle-même, cette somme doit être mandatée dans les quatre mois suivant la notification de ladite décision à l'agent judiciaire du trésor. L'agent judiciaire du trésor est tenu de saisir le ministère intéressé dans l'affaire ainsi que le ministère chargé de la tutelle de la collectivité ou de l'établissement public condamné en vue du règlement.

Article 27. Sont passibles d'une astreinte dans les conditions fixées par les textes en vigueur, toutes les personnes morales de droit public ou de droit privé chargées de la gestion d'un service public, qui n'exécutent pas une décision rendue par une juridiction administrative.

Chapitre deuxième- De la composition

Article 28. Le siège est composé du président du Conseil d'Etat appelé premier président, de présidents de chambre et de conseillers.

Article 29. Le ministère public du Conseil d'Etat est composé d'un commissaire général à la loi, de commissaires généraux adjoints et de commissaires à la loi.

Article 30. Le premier président du Conseil d'Etat et le commissaire général à la loi sont choisis parmi les magistrats de l'ordre administratif du grade hors hiérarchie, exerçant ou ayant exercé effectivement les fonctions de président de chambre, de commissaire général adjoint, de secrétaire général au Conseil d'Etat, de secrétaire général de la chancellerie ou d'inspecteur général des services judiciaires. Les présidents de chambre, les commissaires généraux adjoints et le secrétaire général sont choisis parmi les conseillers d'Etat exerçant ou ayant exercé effectivement lesdites fonctions au Conseil d'Etat. Les conseillers et les commissaires à la loi sont choisis parmi les magistrats hors hiérarchie des cours d'appel administratives.

Article 31. Les conseillers et les commissaires à la loi peuvent également être choisis parmi les fonctionnaires titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent, âgés au moins de quarante ans et totalisant au moins quinze ans d'exercice effectif de leur profession. Le nombre de conseillers et de commissaires à la loi issus de l'administration ne peut dépasser le dixième du nombre total des conseillers et commissaires.

Article 32. Les nominations au titre des articles 30 et 31 ci-dessus sont prononcées par le conseil supérieur de la magistrature.

Article 33. Onze conseillers d'Etat en service extraordinaire, choisis à raison de leur expérience et de leur compétence, sont nommés par décret du président de la République pour une durée de cinq ans non renouvelable. Les conseillers d'Etat en service extraordinaire ne doivent pas être atteints par la limite d'âge dans leur profession respective au moment de leur nomination. Ils ne siègent que dans les formations consultatives.

Article 34. Le plus ancien des présidents de chambre porte le titre de doyen du Conseil d'Etat. Le plus ancien des conseillers d'une chambre porte le titre de doyen de ladite chambre.

Article 35. Avant d'entrer en fonction, les conseillers d'Etat et les commissaires à la loi nommés au tour extérieur et les conseillers en service extraordinaire prêtent serment

conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi n°12/94 du 16 septembre 1994 portant statut des magistrats.

Chapitre troisième- De la compétence

Article 36. Les compétences du Conseil d'Etat sont, d'une part, consultatives et, d'autre part, contentieuses.

Section 1- Des compétences consultatives

Article 37. Conformément aux dispositions de l'article 30 de la Constitution, le Conseil d'Etat, saisi par le gouvernement, donne son avis sur tous les projets de loi, d'ordonnance et de décret réglementaire. A cet effet, il propose les modifications de forme et de fond qu'il juge nécessaires. Le Conseil d'Etat donne également son avis sur toutes les questions pour lesquelles son intervention est prévue par les textes en vigueur.

Section 2- Des compétences contentieuses

Article 38. En matière contentieuse, le Conseil d'Etat connaît, en premier et dernier ressort:

- des recours pour excès de pouvoir formés contre les actes individuels des autorités administratives à compétence nationale ;
- des recours contre les actes administratifs unilatéraux et individuels dont le champ d'application s'étend au-delà du ressort d'une cour d'appel administrative ;
- des recours en annulation dirigés contre les décisions administratives et disciplinaires prises par les organismes collégiaux à compétence nationale et les ordres professionnels, conformément aux textes en vigueur ;
- des actions en responsabilité dirigées contre l'Etat ou ses établissements publics, conformément aux textes en vigueur ;
- des recours en matière d'élections autres que les élections politiques et les opérations de référendum ;
- des recours en matière fiscale conformément aux lois et règlements régissant cette matière.

Le Conseil d'Etat connaît en cassation des pourvois formés contre les décisions des cours d'appel statuant en matière administrative et des autres matières pour lesquelles la loi lui attribue compétence.

Chapitre quatrième- Du fonctionnement

Article 39. Au début de chaque année, le président du Conseil d'Etat convoque l'assemblée générale des magistrats aux fins d'établir le calendrier des audiences. A cette occasion, il fait part à l'assemblée générale de l'organisation et du fonctionnement des services du Conseil d'Etat. Le président du Conseil d'Etat procède par la suite, par ordonnance, à la répartition des présidents de chambre, des présidents de section, des conseillers ainsi qu'à la désignation des doyens et des greffiers dans les différents services du siège.

Article 40. Dans le cadre de ses compétences consultatives, le Conseil d'Etat délibère soit en section, soit en chambre, soit en assemblée générale plénière.

Article 41. L'assemblée générale plénière est la plus haute formation consultative du Conseil d'Etat. L'assemblée générale plénière groupe, autour du président du Conseil d'Etat, tous les présidents de chambre, le secrétaire général, l'ensemble des conseillers ainsi que tous les magistrats du ministère public. L'assemblée générale ordinaire comprend, outre le président du Conseil d'Etat, les présidents de chambre, la moitié des conseillers et des magistrats du ministère public.

Article 42. Les projets de textes ou les demandes d'avis sont renvoyés soit à l'assemblée générale plénière, soit à l'assemblée générale ordinaire, selon leur importance, sur décision du président du Conseil d'Etat prise à son initiative ou à la demande du Commissaire général à la loi.

Article 43. Lorsque le Conseil d'Etat siège en matière consultative, tous les magistrats ont voix délibérative. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Article 44. Les assemblées du Conseil d'Etat ne peuvent valablement siéger que si plus de la moitié de leurs membres sont présents. Les membres du gouvernement ou leurs représentants peuvent être invités, à l'initiative du président, à prendre part aux audiences du Conseil d'Etat, avec voix consultative.

Article 45. Les assemblées générales sont présidées par le président du Conseil d'Etat. En cas d'empêchement, celui-ci est remplacé par le président de la chambre le plus ancien.

Article 46. Dans le cadre de ses compétences contentieuses, le Conseil d'Etat délibère soit en section, soit en chambre, soit en assemblée du contentieux.

Article 47. Les chambres et les sections siègent en formation de jugement sous la présidence de leur président. Le nombre des magistrats par formation ne peut être inférieur à trois ou supérieur à cinq, non compris le représentant du ministère public.

Article 48. Le président du Conseil d'Etat assure la direction générale et l'administration du Conseil. Le président du Conseil d'Etat préside les chambres quand il l'estime nécessaire.

Article 49. Le commissaire général à la loi exerce ses fonctions par voie de conclusions ou de réquisitions écrites. Par voie de conclusions, le commissaire à la loi veille à l'application de la législation et de la réglementation en vigueur. A ce titre, il conclut par écrit dans toutes les affaires contentieuses soumises au Conseil d'Etat. Il reçoit ampliation ou communication de tout dossier ou rapport. Par voie de réquisitions, le commissaire général à la loi :

- requiert l'installation des magistrats nommés au Conseil d'Etat ainsi que le serment à toutes les audiences de prestation de serment ;

- requiert une peine d'amende contre les recours abusifs.

- Le commissaire général porte la parole lors des audiences solennelles de rentrée judiciaire.

Article 50. Les commissaires généraux adjoints et les commissaires déposent les conclusions écrites et portent la parole au nom du commissaire général à la loi devant les formations du Conseil d'Etat.

Article 51. L'assemblée du contentieux est la plus haute formation de jugement du Conseil d'Etat. Elle est présidée par le président du Conseil d'Etat ou, en cas d'empêchement, par le doyen comprend tous les présidents des chambres et cinq conseillers désignés par ordonnance du président du Conseil d'Etat. Le ministère public est représenté au moins par deux magistrats.

Article 52. L'assemblée du contentieux examine les dossiers qui conduisent à une étape décisive de la jurisprudence.

Article 53. L'assemblée du contentieux juge les affaires qui lui sont déférées par le président du Conseil d'Etat soit en son propre chef, soit sur les réquisitions du commissaire général à la loi. Elle connaît également des recours en rétractation, des recours en révision, de la récusation, des pourvois en cassation ainsi que des recours dirigés contre les décisions des organismes collégiaux ou professionnels à compétence nationale.

Article 54. Dans le cadre des activités liées à ses compétences consultatives et contentieuses, le Conseil d'Etat peut faire appel à toute personne qualifiée.

Article 55. Les crédits nécessaires au fonctionnement du Conseil d'Etat sont inscrits au budget de l'Etat et sont soumis aux règles de la comptabilité publique. Le président du Conseil d'Etat est ordonnateur des dépenses.

Article 56. Le Conseil d'Etat adresse, chaque année, un rapport d'activité au président de la République, au premier ministre, chef de gouvernement, et aux présidents des chambres du Parlement.

Article 57. Des textes réglementaires déterminent, en tant que besoin, les dispositions de toute nature nécessaires à l'application de la présente loi organique.

Article 58. La présente loi organique, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera enregistrée, publiée selon la procédure d'urgence et exécutée comme loi de l'Etat.

BIBLIOGRAPHIE

I Ouvrages

II-Articles

III-Jurisprudence

IV-Textes

I- OUVRAGES

1-Ouvrages généraux

*** Droit français**

- Monographie et autres

- ARNAUD (A.-J) et autres (dir), *Dictionnaire encyclopédique de théorie et de sociologie du droit*, Paris, LGDJ, 1^e éd., 1988, 487p
- ASSO (B), MONERA (F), *Contentieux administratif*, Studyrama, coll. « Panorama du droit », 2006, 463p
- ATIAS (C), *Épistémologie juridique*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 1985, 222p
- AUBY (J.-M), DRAGO (R), *Traite de contentieux administratif*, Paris, LGDJ, t. 3, 1962, 621p
- BAILLEUL (D), *Le procès administratif*, Paris, LGDJ, Lextensoéditions, coll. « Systèmes droit », 2014, 244p
- BELORGEY (G), *Outre-mer : le défi des singularités*, Paris, La documentation française, 1993, 214p
- BERANGER (D), *Le droit constitutionnel*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 6^e éd., 2013, 128p
- BERGEL (J.-L), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 4^e éd., 2003, 374p
- BERGER (J.-L), *Théorie générale du droit*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 5^e éd., 2012, 399p

- BERTILE (W), *Mayotte à l'heure de la départementalisation*, Paris, L'Harmattan, 2012, 221p
- BIGOT (G), BOUVET (M), (dir), *Regards sur l'histoire de la justice administrative*, Paris, Litec, coll. « Colloques et Débats », 2006, 374p
- BIGOT (G), *Introduction historique au droit administratif depuis 1789*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2002, 390p
- BONMATI (D), PAILLET (M), *La modernisation de la justice administrative en France*, Bruxelles, Larcier, 2010, 321p
- BRAUDO (S), BAUMANN (A), *Dictionnaire du droit privé*, En ligne.
- BROUELLE (C), *Contentieux administratif*, Paris, LGDJ Lextenso, coll. « Manuel », 2016, 470p
- BURDEAU (F), *Histoire du droit administratif (de la révolution au début des années 1970)*, Paris, PUF, coll. « Thémis-Droit public », 1995, 494p
- CADIET (L), NORMAND (J), AMRANI-MEKKI (S), *Théorie générale du procès*, Paris, PUF, coll. « Thémis droit », 2^e éd., 2013, 997p
- CAILLOSSE (J), *La Constitution imaginaire de l'administration. Recherche sur la politique du droit administratif*, Paris, PUF, coll. « Les voies du droit », 2008, 421p
- CARBONNIER(J), *Essai sur les lois*, Paris, LGDJ Lextenso-éditions, coll. « Anthologie du droit », 2013, 176p
- CARBONNIER(J), *Flexible droit*, Paris, LGDJ, 1979
- CARBONNIER(J), *Flexible droit, Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, LGDJ, 10^e éd., 2001, 490p
- CASSESE (S), *La construction du droit administratif France et Royaume-Uni*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs politique », 2000, 155p
- CASSIA (P), *Pratique des référés précontractuels*, Paris, Litec, coll. « Litec professionnels », 2008, 266p

- CONSEIL D'ETAT *Rapport public 2015*, Paris, La documentation française, 2015, 425p
- CONSEIL D'ETAT, *Les recours administratifs préalables obligatoires*, Paris, La documentation française, 2008, 233p
- CHABANOL (D), *La pratique du contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll. « Pratique professionnelle », 9^e éd., 2011, 543p
- CHAPUS (R), *Droit administratif général*, Paris, Montchrestien, coll. « Domat droit public », 15^e éd., t. 2, 2001, 1339p
- CHAPUS (R), *Droit du contentieux administratif*, Paris, Montchrestien Lextensoéditions, coll. « Domat droit public », 13^e éd., 2008, 1540p
- CHAPUS (R), *L'administration et son juge*, Paris, PUF, coll. « Doctrine juridique », 1999, 426p
- CHAVRIER (H), DELAMARRE (M), *Leçons de contentieux administratif*, Paris, Ellipses, préface de Daniel Labetoulle, 2013, 335p
- CHEVALLIER (J), LOOSCHAK (D), *Science administrative*, Paris, LGDJ, t. 1, 1978, 697p
- COLSON (J-P), *L'office du juge et la preuve dans le contentieux administratif*, Paris, LGDJ, 1970, t. ci, 223p
- CORNU (G), *Vocabulaire juridique*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 1987, 1099p
- COSTA(D), *Contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll. « Objectif droit cours », 2011, 270p
- DAEL (S), COURREGES (A), *Contentieux administratif*, Paris PUF, coll. « Themis droit », 2013, 448p
- D'AMBARA (D), *L'objet de la fonction juridictionnelle : dire le droit et trancher les litiges*, Paris, LGDJ, 1994, 339p
- DE CORMENIN, *Droit administratif*, Paris, Éditions de la bibliothèque des arts et métiers, vol. 1, 1840, 492p

- DE LAUBADERE (A), VENEZIA(J-C), GAUDEMET (Y), *Traité de droit administratif Droit administratif général*, Paris, LGDJ, 15^e éd., t.1, 1999, 1107p
- DEBBASCH (C), COLIN (F), *Droit administratif*, Paris, Economica, 10^e éd., 2011, 734p
- DEBBASH (C), RICCI (J.-C), *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 8^e éd., 2001, 1018p
- DEGUERGUE (M), *Procédure administrative contentieuse*, Paris, Montchrestien, coll. « Focus droit », 2003, 223p
- DELBLOND (A), *Droit administratif*, Bruxelles, Larcier, coll. « Manuel », 2009, 550p
- DESTOUCHES (D) (dir), *L'administration du territoire en Guadeloupe depuis le XVIII^e siècle. Études réunies en hommage au doyen Christian Thérésine*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, 236p
- EISENMANN (C), *Cours de Droit administratif*, Paris, LGDJ, t. 1, 1982, 786p
- FROMENTIN LIBOUTHET (M), *L'image de Laos. Au temps de la colonisation française (1861-1914)*, Paris, L'Harmattan, 2012, 314p
- GALLETI (F), *Le Juge Pénal Nouveau juge de la responsabilité des agents publics et des élus ? Une manifestation d'un droit administratif en mutation*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », préface de Louis Constans, 2000n 176p
- GAUDEMET (Y), *Droit administratif*, Paris, LGDJ Lextensoéditions, coll., « Manuel », 20^e éd., 2012, 624p
- GAUDEMET (Y), *Traité de droit administratif*, Paris, LGDJ, 16^e éd., t. 1, 2001, 918p
- GIRARD (A-L), *La formation historique de la théorie de l'acte administratif unilatéral*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle bibl. de thèses », vol. 124, préface de Jean-Jacques Bienvenu, 2013, 620p
- GOHIN (O), *Contentieux administratif*, Paris, LexisNexis, coll. « Manuel », 8^e éd., 2014, 542p
- GOHIN (O), DEGOFFE (M), de la MOTTE (A.-M), DUBREUIL (C.-A), *Droit des collectivités territoriales*, Paris, Cujas, 2^e éd., 2015, 708p

- GRAWITZ (M), *Méthodes de sciences sociales*, Paris, Dalloz, 10^e éd., 1996, 920p
- GROS (M), *Droit administratif. L'angle jurisprudentiel*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 4^e éd., 2012, 393p
- GUILLIEN (R), VINCENT (J), (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris Dalloz, 13^e éd., 2001, 592p
- GUINCHARD (S), DEBARD (T) (dir), *Lexique des termes juridiques*, Paris Dalloz, 22^e éd., 2014, 1057p
- GUINCHARD (S), DEBARD (T), *Lexique des termes juridiques*, Paris Dalloz, 23^e éd., 2015-2016, 1105p
- GUYOMAR (M), SEILLER (B), *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, coll. « Hyper Cours et Travaux dirigés », 2^e éd., 2012, 515p
- HAENEL(H), FRISON-ROCHE (M-A), *Le juge et le politique*, Paris, PUF, 1998, 266p
- HAURIOU (M), *Aux sources du droit : le pouvoir, l'ordre et la liberté*, Toulouse, Centre de philosophie politique et juridique, 1986, 191p
- HAURIOU (M), *Précis de droit administratif et de droit public*, Paris, Sirey, 12^e éd., 1933, 1150p
- JEANNARD (S), *Le recours administratif dans le système juridique français*, Paris, LGDJ Lextensoéditions, coll. « Systèmes droit », 2013, 164p
- JOS (E), *Contribution à l'histoire juridico-politique de l'outre-mer français. Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte et La Réunion : vers des statuts sur mesure*, Paris, L'Harmattan, 2012, 978p
- KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 1962, traduction de C. Eisenmann, 496p
- KELSEN (H), *Théorie pure du droit*, Traduction Charles Eisenmann, Bruxelles, Bryulant, Paris, LGDJ, 1999, 367p

- LA FONTAINE (L), *Qu'est-ce qu'un grand juriste ? Essai sur les juristes et la pensée juridique contemporaine*, Paris, Lextenso éditions, 2012, 194p
- LABBEE (P), *Introduction au droit processuel*, Presses universitaires de Lille, coll. « Droit manuel », préface de Marie-Christine Rouault, 1995, 155p
- LAFFERIERE (E), *Traité de la juridiction administrative et des recours contentieux*, Paris, 2^e éd., t. 1, 1896, 709p
- LEFORT (J.-C), *Les grandes familles politiques de Guadeloupe*, Paris, L'Harmattan, 2012, 194p
- LEPAGE (C) et autres, *Code de justice administrative 2013*, Paris, Lexis Nexis, 2013, 950p
- LISE (P), MELIN-SOUCRAMANIEN(F) (dir), *Outre-mer et devise républicaine*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2012, 224p
- LOCHAK (D), *La justice administrative*, Paris, Montchrestien, coll. « Clefs politique », 2^e éd., 1994, 156p
- LOMBARD (M), *Droit administratif*, Paris, Dalloz, coll. « Cours », 1997, 328p
- MONTESQUIEU, *De l'esprit des lois*, Genève, Barrillot & Fils, 1748, 376p
- OBERDORFF (H), ROBERT (J), *Libertés fondamentales et droits de l'homme. Textes français et internationaux*, Paris, Montchrestien, 10^e éd., 2012, 1023p
- ODENT (R), *Contentieux administratif*, Paris, Dalloz, t. 1, préface de R. Denoix de Saint Marc, 2007, 1051p
- ODENT (R), *Contentieux administratif, Les cours de droit*, Paris, IEP, 1970-1971, 1768p
- ODENT(B), TRUCHET (D), *La justice administrative*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 2008, 127p
- PACTEAU (B), *Traité de contentieux administratif*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental », 2008, 646p
- PACTEAU(B), *Contentieux administratif*, Paris, PUF, coll. « Droit fondamental classique », 7^e éd., 2005, 530p

- PACTET (P), *Institutions politiques et droit constitutionnel*, Paris, Armand Colin, 19^e éd., 2000, 627p
- PIGENET (M), TARTAKOWSKY (D), *Histoire des mouvements sociaux en France De 1814 à nos jours*, Paris, La Découverte, 2014, 799p
- POTHIER (J.-R), *Traité de la procédure civile*, Paris, Debure, 1772, 516p
- RENAUT (M.-H), *Histoire du droit administratif*, Paris, Ellipses, 2007, 159p
- RICCI (J.-C), *Contentieux administratif*, Paris, Hachette supérieure, 4^e éd., 2014, 287p
- RIPERT (G), *Les forces créatrices du droit*, Paris, LGDJ, 2^e éd., 1955, 431p
- ROUAULT (M.-C), *Contentieux administratif*, Bruxelles, Larcier, coll. « Master droit », 2015, 593p
- ROUAULT (M.-C), *Contentieux administratif, Code pratique*, Paris, Lamy, 2011, 1411p
- ROUQUETTE (R), *Petit traité du procès administratif*, Paris, Dalloz, 2^e éd., 2006, 738p
- SAINT AUGUSTIN, *Les confessions*, Paris, Gallimard, 1998, 95p
- SAUNIER (S) (dir), *La loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations... Dix ans après*, Paris, LGDJ, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, 304p
- SOULUS (H), PERROT(R), *Procédure de première instance*, Paris, Sirey, t. 3, 1991, 1358p
- TERRE (F), *Du juridique et du social*, Paris, Mare et Martin, 2012, 330p
- TRUCHET(D), *Le droit public*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 2010, 128p
- TURPIN (D), *Contentieux administratif*, Paris, Hachette supérieure, coll. « Les fondamentaux », 5^e éd., 2010, 159p
- WEIL (P), POUYAUD (D), *Le droit administratif*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 2^e éd., 2008, 127p

- Thèses et mémoires

- BAILLEUL (D), *L'efficacité comparée des recours pour excès de pouvoir et de plein contentieux objectif en droit français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 220, préface de Gilles Lebreton, 2002, 428p
- BIAGNI-GIRARD (S), *L'inexistence en droit administratif. Contribution à l'étude de la fonction des nullités*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », préface de Jean-Claude Ricci, 2010, 495p
- BRISSON (J.-F), *Les recours administratifs en droit public français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 185, 1996, préface de Bernard Pacteau, 494p
- CAPDEPOU (Y), *Essai d'une théorie générale des droits de la défense*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelles bibl. des thèses », vol. 122, préface de Jean-Christophe Saint-Pau, 2013, 504p
- CHAUDET (J-P), *Les principes généraux de la procédure administrative contentieuse*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl de droit public », t. lxxiv, préface de Jacques Moreau, 1967, 528p
- CIAUDO (A), *L'irrecevabilité en contentieux administratif français*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », préface de Maryse Deguergue, 2009, 570p
- CLAEYS (A), *L'évolution de la protection juridictionnelle de l'administré au moyen du recours pour excès de pouvoir*, Thèse, université de Poitiers, 2005, 1187p
- COLSON (J-P), *L'office du juge et la preuve dans le contentieux administratif*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », 1970, t. ci, 297p
- CONNIL(D), *L'office du juge administratif et le temps*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibl. des Thèses », vol. 114, préface de Denys de Béchillon, 2012, 904p
- CONSTANTIN YANNAKOPOULOS, *La notion de droit acquis en droit administratif français*, Paris, LGDJ, préface de Yves Gaudemet, 1997, 604p
- DE BOULOIS (X.-D), *Le pouvoir de décision unilatérale de l'administration. Etude de droit comparé interne*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 248, 2006, 444p
- DEFOORT (B), *La décision administrative*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 286, préface de Bertrand Seiller, 2015, 686p

- DEGOFFE (M), *La juridiction administrative spécialisée*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 186, 1996, préface de Laurent Richer, 559p
- FOULETIER (M), *Recherche sur l'équité en droit public français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl, de droit public », t. 180, préface de Bernard Pacteau, 2003, 312p
- FRANK (A), *Le droit de la responsabilité administrative à l'épreuve des fonds d'indemnisation*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », préface de Maryse Deguerge, 2008, 460p
- ISAAC (G), *La procédure administrative non contentieuse*, Paris, LGDJ, 1968, 732p
- KORNPORBST (B), *La notion de partie et le recours pour excès de pouvoir*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl de droit public », t. xxi, 1959, préface de Prosper Weil, 393p
- LAVIALLE (C), *L'évolution de la conception de la décision exécutoire en droit administratif français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. cxviii, 1974, 345p
- MUGNIER (B), *L'accusé de réception dans la procédure administrative non contentieuse*, Mémoire de DEA, université de Lille 2, 2002, 105p
- PERRIN (A), *L'injonction en droit public français*, Éditions Panthéon Assas, coll. « Thèses », 2009, préface de Pierre Delvolvé, 917p.
- POISSON (J.-M), *Les droits de l'homme et les libertés fondamentales à l'épreuve de la dualité de juridictions*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », préface de François Julien-Lafferrière, 2003, 458p
- PREVEDOUROU (E), *Les recours administratifs obligatoires. Étude comparée des droits allemands et français*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 180, préface de Yves Gaudemet, 1996, 403p
- ROHMER-BENOIT (F), *La recevabilité dans le droit du contentieux administratif*, Thèse, université de Strasbourg, 1984, 491p
- ROMAN (D), *Le droit public face à la pauvreté*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 221, 2002, préface de Etienne Picard, 2002, 494p

- SEILLER (B), *L'exception d'illégalité des actes administratifs*, Thèse, université Paris 2, 1995, 780p

- STORCK (M), *Essai sur le mécanisme de la représentation dans les actes juridiques*, Paris, LGDJ, 1982, coll. « Bibli de droit privé », t. clxxii, préface de Danièle Huet-Weiller, 270p

* **Droits d'Afrique francophone**

- **Monographie et autres**

-BASSONG MBOG, *Les fondements de l'État de droit en Afrique précoloniale*, Paris, L'Harmattan, coll. « Études africaines », 2007, 387p

- BIDIMA (J.-G), *La palabre Une juridiction de la parole*, Paris, Michalon, 1997, 127p

- BILONG (S), *Approche méthodologique du droit administratif*, Presses universitaires de Dschang, 2007, 267p

- BILONG (S), *Mémento de la jurisprudence administrative du Cameroun*, Presses universitaires de Dschang, 1^{er} éd., préface de Jean-François Lachaume, 2014, 576p

- BINYOUM (J), *Contentieux administratif*, Cours photocopié, 3^e année de licence, université de Yaoundé, 1992

- BINYOUM (J), NGOLLE. NGWESSE (P), *Éléments de contentieux administratif camerounais*, Paris, L'Harmattan, préface de Maurice Kamto, 2010, 264p

- BIPELE KEMFOUEDIO (J), *Contentieux de droit public de la décentralisation*, Cours photocopié, Master, université de Dschang, 2015, 89p

- BOCKEL (A), *Droit administratif*, Dakar-Abidjan, Les Nouvelles éditions africaines, 1978, 541p

- BOIRO (Y), CECK (C. -Y), *La justice en guinée*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », préface de Isaac Yankhoba Ndiaye, 2001, 201p

- DIALLO (H. II), *La réforme de la justice guinéenne. Défis et stratégie*, Paris, L'Harmattan, préface de Mamadou Alioune, 2011, 205p

- GATSI (J), *Nouveau dictionnaire juridique*, Douala, Presses universitaires libres, 1^{er} éd., 2008, 216p
- GRIMAL (H), *La décolonisation, 1919-1963*, Paris, Armand Colin, 1965, 407p
- ILOKI (A), *Le recours pour excès de pouvoir au Congo*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2002, 129p
- INITIATIVE DE GOUVERNANCE CITOYENNE, *Droit d'accès à l'information et transparence administrative au Cameroun : étendue et limites du cadre normatif et institutionnel*, Yaoundé, Imprimerie Saint-Paul, 2010, 110p
- KAMTO (M), *Droit administratif processuel du Cameroun*, Yaoundé, Presses universitaires du Cameroun, 1990, 256p
- KEUTCHA TCHAPNGA (C), *Précis de contentieux administratif au Cameroun. Aspects de l'évolution récente*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droits africains et malgaches », préface de Bernard-Raymond Guimdo Dongmo, 2013, 324p
- KWAHOU (S), *Contentieux administratif*, Cours, Faculté de droit et de sciences économiques, université Omar Bongo, 2013, 80p
- MBOME (F.X), *Le contentieux fiscal camerounais*, Yaoundé, Presse universitaires d'Afrique, 2000, 322p
- MBOUYOM (F.-X), *Recueil des grands arrêts de la jurisprudence administrative de la Cour fédérale de justice 1962-1970*, Yaoundé, éd., Sodeam, préface de Félix Sabal Lecco, 1971, 310p
- MOUDOUDOU (P), *Le droit administratif congolais*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2003, 200p
- NGONGO (L.-P), *Histoire des institutions et des faits sociaux du Cameroun, 1884-1945*, Paris, Berger Levrault, t. 1, 1987, 232p
- NGROUNDOS IDOURAH (S), *Colonisation et confiscation de la justice en Afrique. L'administration de la justice au Gabon, Moyen-congo, Oubangui-chari et Tchad : de la*

création des colonies à l'aube des indépendances, Paris, L'Harmattan, coll. « Études africaines », 2001, 394p

- NJEUMA (M) (dir), *Histoire du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 1989, 312p

- NKOT (P.-F), *Usages politiques du droit en Afrique. Le cas du Cameroun*, Bruxelles, Bruylant, 2005, 212p

- NTA A DJAM (F), *Droit du contentieux fiscal camerounais*, Paris, L'Harmattan, coll. « Finances publiques », préface de Martin Rissouck A Mouloung, 2009, 268p

- NTAMPAKA (C), *Introduction aux systèmes juridiques africains*, Presses universitaires de Namur, coll. « Travaux de la faculté de droit de Namur », 2005, 190p

- OLINGA (A.-D), *Le nouvel environnement juridique et institutionnel des élections au Cameroun*, Yaoundé, Presses universitaires d'Afrique, 2007, 127p

- ONDOA (M), *Introduction historique au droit camerounais : la formation initiale. Éléments pour une théorie de l'autonomie des droits africains*, Yaoundé, Les Éditions le kilimandjaro, coll. « Doctrine juridique africaine et malgache », préface de Paul-Gérard Pougoué, 2013, 319p

- OWONA (A), *La naissance du Cameroun, 1884-1914*, Paris, L'Harmattan, coll. « Racines du présent », 1996, 236p

- OWONA (J), *Le contentieux administratif de la république du Cameroun*, Paris, L'Harmattan, coll. « Droits africains et malgache », 2011, 232p

- PAMBOU TCHIVOUNDA (G), *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative du Gabon*, Paris, A. Pedone, préface de Jean-Michel Galabert, 1994, 646p

-SALIF YONABA, *La pratique du contentieux administratif en droit Burkinabé : de l'indépendance à nos jours*, Presses universitaires de Ouagadougou, 2e éd., 2008, 348p

-SALIF YONABA, *Les grandes décisions de la jurisprudence administrative burkinabé ; droit administratif*, Presses universitaires de Ouagadougou, 2^e éd., 2013, 473p

- SIETCHOUA DJUITCHOKO (C), *L'appel dans le contentieux administratif au Cameroun. Contribution à l'étude de la juridiction administrative*. Thèse, université d'Aix-Marseille 3, 2001, 471p
- SINDJOUN (L), *L'Etat ailleurs. Entre noyau dur et case vide*, Paris, Economica, coll. « La vie du droit en Afrique », 2002, 332p
- SY (D), *Droit administratif*, Paris, Credila, L'Harmattan, 2^e éd., 2014, 420p
- TABI MANGA (J), *Francophonie. Lieu de mémoire, Projet d'espoir*, Yaoundé, Afredit, 2010, préface de Michel Guillou, 203p
- VANDERLINDEN (J), *Aux sources des droits africains contemporains*, Paris, Institut de droit comparé, 1975, 137p
- VANDERLINDEN (J), *Les systèmes juridiques africains*, Paris, PUF, coll. « Que sais-je ? », 1983, 127p
- WESSELING (H), *Le partage de l'Afrique, 1880-1914*, Traduit du néerlandais par Patrick Grilli, Paris, éd. Denoël, coll. « Folio/Histoire », 1996, 572p
- WODIE (F), BLEOU (M.-D), *La Chambre administrative de la Cour suprême et sa jurisprudence (commentaire d'arrêt)*, Paris, Economica, 1981, 174p

-Thèses et mémoires

- ABA'A OYONO (J.-C), *La compétence de la juridiction administrative en droit camerounais*, Thèse droit, université de Nantes, 1994, 510p
- AHMED TIDJANI BA, *L'évolution de la juridiction administrative en Haute Volta. Contribution à l'étude du contentieux administratif en Haute Volta*, Thèse, université d'Auvergne, 1986, 842p
- AKOUA AMBEU (P), *La fonction administrative contentieuse en Côte d'Ivoire*, Thèse, université Lyon 3, 2011, 496p
- BOUABDELLAH (M), *L'expérience algérienne du contentieux administratif: étude critique*, Thèse, université des frères Mentouri Constantine, 2005, 532p

- DABBOU (S), *Les conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoirs en France et en Tunisie (mimétisme et originalité)*, Thèse, université Paris 1, 1998, 377p
- DONFACK SOKENG (L), *Le droit des minorités et des peuples autochtones au Cameroun*, Thèse, université de Nantes, 2001, 527p
- FISCHER (B), *Les relations entre l'administration et les administrés au Mali : contribution à l'étude du droit administratif des Etats d'Afrique subsaharienne de tradition juridique française*, Thèse, université de Grenoble, 2011, 701p
- GALLETTI (F), *Les transformations de l'État et du droit public en Afrique de l'Ouest francophone*, Thèse, université de Perpignan, 2003, 961p
- GHIAMAMA MOUELET (D. M), *Histoire de la protection de l'administré au Gabon par la juridiction administrative et par le médiateur de la république (1960-2013)*, Thèse, université de Perpignan Via Domitia, 2014, 476p
- GUESSELE ISSEME (L.-P), *L'apport de la Cour suprême au droit administratif camerounais*, Thèse, université de Yaoundé 2, 2010, 637p
- GUIMDO DONGMO (B.-R), *Le juge administratif camerounais et l'urgence*, Thèse, université de Yaoundé 2, 2004, 607p
- KAH (A), *La codification administrative au Sénégal*, Thèse, université Paris nord, 1996, 324P
- KAMTO (M), *Pouvoir et droit en Afrique noire*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. africaine et malgache », 1987, 545p
- KWAHOU (S), *La justice administrative au Gabon : essai sur l'exercice de la fonction juridictionnelle en matière administrative*, Thèse, université de Rouen, 2004, 463p
- MADJIGUENE DIAGNE (N), *Les méthodes et les techniques du juge en droit administratif sénégalais*, Thèse, université Cheikh Anta Diop, 1995, 517p
- MBALLA OWONO (R), *La notion d'acte administratif unilatéral en droit camerounais*, Thèse, Université de Yaoundé 2, 2010, 753p

- MEMONO (J.-J. C), *Les incidents de procédure en contentieux administratif camerounais*, Thèse, université de Yaoundé 2, 2015, 639p
- MENTRI (I), *Réflexion sur la justice administrative en Algérie depuis 1830*, Thèse, université de Perpignan Via Domitia, 2012, 343p
- MISSANG BIBANG (C), *La justice administrative au Gabon et au Cameroun. Contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en Afrique noire francophone*, Thèse, université Toulouse 1 Capitole, 2011, 547p
- NANAN LEKOGMO (H), *L'intervention et la tierce opposition dans les contentieux publics et privés au Cameroun*, Thèse, université de Yaoundé 2, 2014, 505p
- NANG ONDO (A), *La protection du citoyen par le juge administratif au Gabon*, Thèse, université d'Aix-Marseille, 1991, 340p
- NDIAYE (M), *Gouvernance et démocratie en Afrique : le Sénégal dans la mondialisation des pratiques*, Thèse, université Michel de Montaigne Bordeaux 3, 2006, 380p
- NGANGUI (H. C), *Contribution à l'étude du contentieux administratif au Gabon*, Thèse droit, université de Reims Champagne-Ardenne, 2006, 362p
- NGAOSYVATHN (P), *Le rôle de l'impôt dans les pays en voie de développement*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de science financière », t. xii, 1974, 319p
- NLEP (R.-G), *L'administration publique camerounaise. Contribution à l'étude des systèmes africains d'administration publique*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. africaine et Malgache » 1986, 406p
- NTAH A MATSAH (H. M), *Le ministère public dans le contentieux administratif au Cameroun : Contribution à l'étude des organes de la juridiction administrative au Cameroun*, Thèse, Université de Yaoundé 2 Soa, 2010, 626p
- NTUMBA MUSUKA (Z), *Le rôle du juge administratif congolais dans l'émergence de l'État de droit*, Paris, L'Harmattan, coll. « Notes de cours », préface de Benjamin Mulamba Mbuyi, 2014, 361p

- ONDO (T), *La responsabilité introuvable du chef d'Etat africain. Analyse comparée de la contestation du pouvoir présidentiel en Afrique noire francophone. (Les exemples camerounais, gabonais, tchadien et togolais)*, Thèse, université de Reims Champagne-Ardenne, 2005, 678p
- ONDOA (M), *Le droit de la responsabilité publique dans les États en développement. Contribution à l'étude de l'originalité des droits africains postcoloniaux*, Paris, L'Harmattan, 2010, 951p
- OWONA OMGBA (B.-J), *La publicité des actes juridiques en droit public camerounais. Recherche sur l'accès au droit au Cameroun*, Thèse, université de Yaoundé 2, 2015, 616p
- REMONDO (M), *Le droit administratif gabonais*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. africaine et Malgache », t. xliv, 1987, 303p
- SALIF COULIBALY, *La pratique du contentieux administratif malien de l'indépendance à nos jours*, Thèse, université Nice Sophia-Antipolis, 2007, 479p
- SANOGO KLEGNARE, *Contentieux administratif en droit africain, Contribution à l'étude du contentieux administratif au Sénégal et en Côte d'Ivoire*, Thèse, université de Tours, 1983, 290p
- YAO DIASSIE (B), *Pour une justice administrative au service des partenaires administratifs. Contribution à l'étude de l'organisation juridictionnelle administrative en Côte d'Ivoire*, Thèse, université d'Auvergne, 1986, 588p
- ZOGO ONDO (C), *Libertés publiques et nouvel ordre politique en Afrique depuis la fin des partis uniques : Le cas du Gabon*, Thèse, Université Paris XI, 2003, 434p

2- Ouvrages spécifiques

-Monographie et autres

- ALQUIE (F), *Le désir d'éternité*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 7^e éd., 2008, 154p
- BACHELARD (G), *La dialectique de la durée*, Paris, PUF, coll. « Quadrige », 4^e éd., 2006, 150p
- BERGSON (H), *La pensée et le mouvement, essai et conférence*, PUF, 1938, 157p

- CARPANO (E), MAZUYER (E), *Les grands systèmes juridiques étrangers*, Paris Gaulino Lextenso éditions, coll. « Memento Lmd », 207p
- CHARDON (M), PAYAN (G), *Guide pratique des délais et voies de recours*, Paris, Berger-Levrault, 2010, 307p
- CONSTANTINESCO (L-J), *Traité de droit comparé. t. 1, Introduction au droit comparé*, Paris, LGDJ, 1972, 243p
- CONSTANTINESCO (L-J), *Traité de droit comparé. t. 2, La méthode comparative*, Paris, LGDJ, 1974, 412p
- CUNIBERTI (G), *Grands systèmes de droit contemporains*, Paris, LGDJ Lextenso éditions, coll. « Manuel », 2^e éd., 2011, 507p
- DARBY (J), *Introduction au droit américain*, Cours, Faculté internationale de droit comparé, université de Strasbourg, 1^{er} cycle, 2012, dactylographié.
- DAVID (R), JAUFFRET-SPINOSI (C), *Les grands systèmes juridiques contemporains*, Paris, Dalloz, coll. « Précis Dalloz », 10^e éd., 1992, 523p
- DEGAUDUSSON (J.-dubois de), (dir), *La concurrence des systèmes juridiques*, PUAM, 2008, 162p
- DOUCET (M), VANDERLINDEN (J) (dir), *La réception des systèmes juridiques : implantation et destin*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 688p
- DUGRIP (O), *L'urgence contentieuse devant les juridictions administrative*, Paris, PUF, coll. « Les grandes thèses du droit français », 1991, préface de Roland Drago, 411p
- FLAUSS-DIEM, *Introduction au droit comparé*, Cours, Faculté internationale de droit comparé, université de Strasbourg, 1^e cycle, 2012, dactylographié
- FROMONT (M), *Grands systèmes de droits étrangers*, Paris, Dalloz, 6^e éd., 2009, 256p
- GABORIAU (S) (dir), *Le temps, la justice et le droit*, Presses universitaires de Limoges, préface de Yann Aguila, 2004, 373p

- JUEL (C), (dir), *La justice administrative garante de l'état de droit ? : Réalités juridiques et implications politiques. Convergences et particularismes dans les États francophones*, Presses universitaires de Perpignan, 2015, 265p
- LAITHIER (Y.-M), *Droit comparé*, Paris, Dalloz, coll. « Cours », 2009, 255p
- LE BOT (O), *Le guide de référés administratifs et des procédures d'urgence devant le juge administratif*, Paris, Dalloz, coll. « Guide Dalloz », 2013, 914p
- LEMASURIER (J), *Le contentieux administratif en droit comparé*, Paris, Economica, 2001, 180p
- MELLERAY (F) (dir), *L'argument de droit comparé en droit français*, Bruxelles, Bruylant, 2007, 374p
- LE TEMPS ET LE DROIT, Franche-Comté, Presses universitaires Franc-comtoises, coll. « Colloques et séminaires », Centre de recherche sur la protection juridique de la personne, 2003, 133p
- MORETEAU (O), VANDERLINDEN (J) (dir), *La structure des systèmes juridiques*, Bruxelles, Bruylant, 2004, 431p
- RAMBAUD (T), *Introduction au droit comparé. Les grandes traditions juridiques dans le monde*, Paris, PUF, coll. « Quadrige manuels », 2014, 296p
- ROUVIERE (J), *Les délais de recours en matière administrative et fiscale Guide pratique*, Paris, Berger-Levrault, 2^e éd., 2002, 222p
- SACCO (R), *La comparaison juridique au service de la connaissance du droit*, Paris, Economica, coll. « Etudes juridiques comparatives » 1991, 176p
- SEILER (D-L), *La méthode comparative en science politique*, Paris, Armand Colin, 2004, 272p
- TCHAPDA PIAMEU (D), *Comment penser le temps (Prolégomènes aux questions actuelles)*, Yaoundé, éd., Nans, 2000, 110p
- VIALA (A.) (dir.), *La Constitution et le temps*, Lyon, L'Hèrmes, 2003, 298p

-VASSILIKI, KAPSALI, *Les droits des administrés dans la procédure administrative non contentieuse. Étude comparée des droits français et grec*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. 291, préface de Yves Gaudemet, 2015, 614p

-Thèses et mémoires

-AMRANI-MEKKI (S), *Le temps et le procès civil*, Paris, Dalloz, coll. « Nouvelle Bibl. des Thèses », 2000, 589p

- AUBERT (C), *Le délai du recours pour excès de pouvoir*, Thèse, Paris, 1937, 187p

- BRIL (I), *Le Conseil d'État et le temps : Contribution à l'étude de la fonction juridictionnelle du Conseil d'État*, Thèse, université Grenoble 2, 1999, 510p

- CENDRE-MALINAS (S), *Le temps dans le marché public*, Thèse, université Paris 2, 1997, 443p

- CHOLET (D), *La célérité de la procédure en droit processuel*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl., de droit privé », préface de Geneviève Giudicelli-Delage, 2006, 736p

- COLONNA D'ISTRA (F), *Temps et concepts en droit des obligations. Essai d'analyse méthodologique*, Thèse, université d'Aix-Marseille 3, 2009, 491p

- CRESP (M), *Le temps juridique en droit privé. Essai d'une théorie générale*, PUAM, préface de Jean-Hauser, 2013, 462p

- DARBON (D), *Le paradoxe administratif : perspective comparée autour de cas africains*, Thèse, université de Bordeaux 1, 1991, 270p

- DEBBASCH (C), *Procédure administrative contentieuse et procédure civile*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl. de droit public », t. xxxviii, 1962, préface de Jean Boulouis, 467p

-DRIFI FADHEL, *Le contentieux administratif des pays du Maghreb : La protection juridictionnelle des administrés à l'épreuve du temps*, Thèse, université de Nice, 1997, 365p

- EUDE (C), *Le délai pour agir devant le juge administratif*, Thèse, université de Rouen, 1988, 507p

- HOSTEING (P), *Le délai du recours pour excès de pouvoir*, Thèse, Paris, 1939, 192p

- JACQUEMET-GAUCHE (A), *La responsabilité de la puissance publique en France et en Allemagne. Etude de droit comparé*, Paris, LGDJ, coll. « Bibl de droit public », t. 275, 2013, préface de Hafida Belrhali-Bernard, 614p
- JEUSSEAUME (S), *Le droit administratif et le temps*, Thèse, université paris X, 2002, 576p
- MBALLA OWONO (R), *Les délais de distance en contentieux administratif camerounais*, Mémoire de DEA, université de Douala, 2004, 91p
- NANA (E.E), *Droits de l'homme et justice : Le délai de procédure pénale au Cameroun*, Paris, L'Harmattan, 2010, préface de Jean-Didier Boukongou, 176p
- NGONO (S), *Le procès pénal camerounais au regard des exigences de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples*, Paris, L'Harmattan, 2002, coll. « Logiques juridique », préface de Adolphe Minkoa She, 312p
- SERMET (L), *Convention européenne des droits de l'homme et contentieux administratif français*, Paris, Economica, 1996, préface de Louis Dubouis, 450p

II- ARTICLES

1- Articles généraux

***Droit français**

- AUBY (J.-M), « Les recours administratifs préalables », *AJDA*, n° 1/1997, p. 10-15
- AUTIN (J.-L), SUDRE (F), « La dualité fonctionnelle du Conseil d'Etat en question devant la Cour européenne des droits de l'homme A propos de l'arrêt *Procola c/ Luxembourg* du 28 sept. 1995 », *RFDA*, n° 4/1996, p. 777-795
- BELDA (B), « Faut-il généraliser le recours administratif obligatoire ? », *RDP*, n° 6/2008, p. 1483-1512
- BELORGEY (G), « Le ministère de l'outre-mer : les raisons de la permanence et les besoins de réforme », *RFAP*, n° 101/2002, p. 83-96

- BERGEL (J.-L), « Regard sur la recherche en droit », in *L'homme et le droit, Mélanges et hommage à Jean-François Flauss*, Paris, Pedone, 2014, p. 53-68
- BIGOT (G), « Henry Barthélemy ou la tradition du Liberal- étatisme », in N. Hakim et F. Melleray (Études réunies par), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du 20^e siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 199-214
- BOT (S), « L'aggiornamento du Conseil d'État : entre modernité et tradition », *RDP*, n° 5/2010, p. 1273-1304
- BOUDON (J), « La méthode juridique selon Adhémar Esmein », in N. Hakim et F. Melellery (Etudes réunies par), *Le renouveau de la doctrine française. Les grands auteurs de la pensée juridique au tournant du 20^e siècle*, Paris, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2009, p. 263-279
- BOUDON (J), « La réforme du Tribunal des conflits », *RDP*, n° 6/2014, p. 1579-1590
- BRISSON (J.-F), « Les recours administratifs préalables obligatoires en droit public français, alternative au juge ou voie sans issue ? », *Table ronde organisée par la Chaire "Mutations de l'Action Publique et du Droit Public"*, Sciences Po, 13 mars 2009, version électronique
- BRISSON (J.-F), « Régler autrement les litiges administratifs : les recours gracieux et hiérarchiques, voie alternative de protection des administrés », *RDP*, 1996, p. 793-842
- CADIET (L), « Et les principes directeurs des autres procès ? Jalons pour une théorie des principes directeurs du procès », in *Justice et droit fondamentaux, Etudes offertes à Jacques Normand*, Paris, LexisNexis, 2003, p. 71-110
- CALLET (C), « La fonction juridictionnelle à l'épreuve de la question préjudicielle. Regard théorique sur les fonctions de la question préjudicielle », *Jurisdoctoria*, n° 6/2011, p. 17-41
- CANEDO-PARIS (M), « Le double apport de l'arrêt Mme Perreux : invocabilité des directives, charge de la preuve Note sous l'arrêt du Conseil d'État, ass., 30 octobre 2009, Mme Perreux », *RFDA* 2010, p. 126.

- CASSESE (S), « La globalisation du droit », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, p. 113-128
- CASSIA (P), « Le juge administratif des référés, la qpc et le droit de l'Union européenne », *La semaine juridique édition générale*, n° 26, 2010, 739
- CASTAING (C), « Les procédures civile et administrative confrontées aux mêmes exigences du management de la justice », *AJDA*, n° 17/2009, p. 913-920
- CHABANOL (D), « Barrage contre le recours contentieux », *Revue de droit fiscal*, n° 31/1986, 100036
- CHABANOL (D), « La régularisation des requêtes devant la juridiction administrative », *AJDA*, n° 5/1993, p. 331-335
- CHAPUS (R), « Qu'est-ce qu'une juridiction ? La réponse de la jurisprudence », *Mélanges Eisenmann*, Paris, éd., Cujas, 1975, p. 265-298
- CHEVALLIER (J), « Peut-on encore parler d'un modèle français d'administration ? », in *La conscience des droits, Mélanges en l'honneur de Jean-Paul Costa*, Paris, Dalloz, 2011, p. 129-138
- CHEVALLIER (J), « Fonction contentieuse et fonction juridictionnelle », *Mélanges Michel Stassinopoulos*, Paris, LGDJ, 1974, p. 275-290
- CHEVALLIER (J), « Pour une sociologie du droit constitutionnel », in *L'architecture du droit, Mélanges en l'honneur de Michel Troper*, Paris, Economica, 2006, p. 281-298
- CHEVALLIER (J), « Vers un droit post-moderne ? Les transformations de la régulation juridique », *RDP*, n° 3/1998, p. 658-690
- CIAUDO (A), « Le recours administratif préalable obligatoire, un obstacle à l'accès au juge ? », in V. Donier, B. Lapérou-Scheneider (dir), *L'accès au juge, Recherches sur l'effectivité d'un droit*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 826-839
- CIAUDO (A), « Moyens d'ordre public et garantie des droits des administrés », *Les petites affiches*, n° 240/2009, p. 3-14

- CIAUDO (A), « S'en remettre à la sagesse du juge administratif », *Juris classeur périodique administration*, 7 avr. 2008, p. 21-27
- DEGOFFE (M), « Décision préalable et recours administratif obligatoire », *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, mis à jour en mars 2013
- DELANAUY (B), « Le régime des demandes. Les obligations de l'administration », in S. Saunier (dir) *La loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dix ans après*, Paris, LGDJ, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 217-230
- DELMAS-MARTY (M), « Les processus de mondialisation du droit », in C.-A Morand (dir), *Le droit saisi par la mondialisation*, Bruxelles, Bruylant, 2001, p. 63-80
- DELVOLVE (P), « Paradoxes du (ou paradoxes sur) principe de séparation des autorités administrative et judiciaire », *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 135-145
- DELVOLVE (P), « Référé-liberté et voie de fait. Note sous Conseil d'État, référé, 23 janvier 2013, *Commune de Chirongui* », *RFDA*, n° 2/2013, p. 299-305
- DEUMIER (P), « La publication de la loi et le mythe de sa connaissance », *Les petites affiches*, n° 46/2000, p. 6-16
- DUBREUIL (C.-A), « Computation du délai de recours opposable aux tiers en matière de contestation des décisions des commissions départementales d'aménagement commercial », *La semaine juridique administrations et collectivités territoriales*, n° 29, 15 juil. 2013, act. 620.
- DUBREUIL (C.-A), « Le champ d'application des dispositions du code », *RFDA*, n° 1/2016, p. 17-22
- DUBREUIL (C.-A), « précision sur les pouvoirs d'instruction du juge administratif », *La semaine juridique édition générale*, n° 10, 2012, 289
- DUBREUIL (C.-A), « Tribunal des conflits : réformer, simplifier, sinon rien ! », *La semaine juridique administrations et collectivités territoriales*, n° 4, 2014, act. 85

- DUHAN (R), N. MAHE (R), « La phase pré-contentieuse en procédure civile et administrative », in Christian Vallar et autres (dir), *Procès administratif et procès civil : convergences et divergences*, PUAM, 2014, p. 23-41
- EKERT (G), « Du sursis à exécution au référé- suspension », in P. Wachsman (dir), *Le nouveau juge des référés. réflexion sur la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000*, Presses universitaires de Strasbourg, 2002, p. 111- 130
- EVEILLARD (G), « L'adoption des actes administratifs unilatéraux-Forme, délais, signature », *RFDA*, n° 1/2016, p. 40-49
- FANACHI (P), « Le juge administratif français et le droit au procès équitable », in E. Decaux (dir), *Justice et droits de l'homme*, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 660-682
- FOULQUIER (C), « La certification de la date d'accomplissement d'une formalité administrative », in S. Saunier (dir) *La loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dix ans après*, Paris, LGDJ, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 191-215
- FOYER(J), « Le devenir du droit français en Afrique », *Penant*, n° 690/1962, p. 1-6
- GAUDEMET (Y), « Les questions préjudicielles devant les deux ordres de juridiction », *RFDA*, n° 5/1990, p. 764-776
- GOHIN (O), « La juridiction administrative d'outre-mer », in *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 279-297
- GOHIN (O), « Religion, statut personnel et adaptation du droit dans les outre-mers français », in F. Faberon (dir), *Liberté religieuse et cohésion sociale : la diversité française*, PUAM, coll. « Droit et religion », préface de Jacques Robert, 2015, p. 539-552
- GOHIN (O), « La contradiction hors de l'influence de l'article 6 § 1 de la Convention européenne des droits de l'homme La contradiction avant l'article 6 § 1 », *RFDA*, n° 1/2001, p. 2-12.
- GONOD (P), « Le Conseil d'État à la croisé des chemins ? », *AJDA*, n° 12/2008, p. 630-633

- GONOD (P), « La réforme réalisée. La modification de la loi du 24 mai 1872 », *RFDA* n° 2/2015, p. 331- 342
- JEANGIRARD-DUFFAL (C), « Quelle performance attendre du juge administratif », in N. Albert (dir), *Performance et droit administratif*, Paris, LexisNexis Litec, coll. « Colloques et débats », 2010, p. 269-284
- JEGOUZO (Y), « Les 60 ans des tribunaux administratifs », *AJDA*, n° 40/2013, p. 228-2283
- JIOGUE (G), « Quel avenir pour le modèle juridique français en Afrique ? », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », 2011, p. 83-138
- LABETOULLE (D), « Débats », in P. Wachsman (dir), *Le nouveau juge administratif des référés. réflexion sur la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000*, Presses universitaires de Strasbourg, 2002, p. 83-91
- LADIE (Y), « La régulation par le juge des conditions de recevabilité des requêtes : la question de l'intérêt collectif devant le juge administratif », in V. Donier, B. Lapérou-Schneider (dir), *La régulation par le juge de l'accès au prétoire*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes commentaires actes », 2013, p. 47-58
- LAFARGUE (R), « La justice outre-mer : justice du lointain, justice de proximité », *RFAP*, n° 101/2002, p. 97-100
- LAVEISSIERE (J), « A propos des « organismes collégiaux » du décret du 11 janvier 1965 relatif aux délais du recours contentieux », *Recueil Dalloz*, 1990, p. 393-395
- LE BOT (O), « Le juge administratif des référés au secours de l'exécution d'une décision de justice », *AJDA*, n° 21/2010, p. 1206-1208
- LEBOT (O), « La détermination, par le juge des référés, des conditions de recevabilité des recours au fond », in V. Donier, B. Lapérou-Schneider (dir), *La régulation par le juge de l'accès au prétoire*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes commentaires actes », 2013, p. 91-104
- LEGER (J), « La procédure d'aide à l'exécution », *RRJ*, n° 5/2003, (numéro spécial), p. 3133-3135

- LEPETIT-COLLIN (H.), PERRIN (A), « La distinction des recours contentieux en matière administrative Nouvelles perspectives », *RFDA* n° 11/ 2011, p. 813-829
- LESSI (J), « Les questions préjudicielles du juge administratif à l'autorité judiciaire », *AJDA* n° 5/ 2015, p. 274- 278
- LEVY (D), « L'efficacité de la question prioritaire de constitutionnalité-Le point de vue du justiciable et de ses conseils », *AJDA*, n° 22/2011, p. 1251-1256
- LLORENS (F), « Le référé précontractuel entre continuité et changement », in P. Wachsman (dir), *Le nouveau juge des référés. réflexions sur la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000*, Presses universitaires de Strasbourg, 2002, p. 27-72
- LUCHAIRE (F), « Un janus constitutionnel : l'égalité », *RDP*, 1986, p.1229-1274
- MALABRE (J-E), « L'exécution tardive des arrêts de reconduites à la frontière. A propos de l'arrêt du Conseil d'Etat, 1^{er} avril 1998 Préfet des Yvelines c/ Mme Nsonde et l'arrêt de la Cour de cassation, 2^e chambre civile, 12 novembre 1997, Préfet de la Gironde c/Kaniama », *RFDA*, n° 3/1999, p. 499-507.
- MALAURIE (J), « Droit et logique coloniale », in M. Doucet, J. Vanderlinden (dir), *La réception des systèmes juridiques : implantation et destin*, Bruxelles, Bruylant, 1994, 449-458
- MARION (A), « Du mauvais fonctionnement de la juridiction administrative et de quelques moyens d'y remédier », *Pouvoirs*, n° 46/ 1988, p. 21-34
- MELLARAY (F), « Que reste-t-il de la jurisprudence Septfonds ? », *Droit administratif*, n° 1, 2012, comm. 10
- MESTRE (A), « La démocratie administrative », in *Mélanges Paul Couzinet*, Université des sciences sociales de Toulouse, préface de Roger Pallard, 1974, p. 561-576
- MESTRE (J.-L), « La nature législative du décret du 16 fructidor an III », *RFDA*, n° 5/2012, p. 915-920
- MINDU (P), « Quelles perspectives pour le droit du procès administratif ? », in J. Fialaire, G. Kimboo (dir), *Le nouveau droit du procès administratif Les évolutions choisies, les évolutions subies*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2013, p. 199-2010

- MODERNE (F) « Le référé-liberté devant le juge administratif », in P. Wachsman (dir), *Le nouveau juge des référés. Réflexion sur la réforme opérée par la loi du 30 juin 2000*, Presses universitaires de Strasbourg, 2002, p. 131-150
- MONNIER (F), « D'un Conseil d'État à l'autre », in R. Badinter (dir), *Une autre justice*, Paris, Librairie Arthème Fayard, 1989, p. 283-303
- NIQUEGE (S), « L'absence du contradictoire dans la procédure administrative contentieuse. Problématique générale », in J. Gourdou, O. Lecucq et J. Madec, *Le principe du contradictoire dans le procès administratif*, Paris, L'Harmattan, coll. « Bibl. de droit », 2010, p. 22-35
- ODENT (R), « Le destin des fins de non-recevoir », in *Mélanges Marcel Waline*, Paris, LGDJ, t. 2, 1974, p. 653-664
- ONDO (T), « La théorie de la décision confirmative », *Droit Administratif*, n° 8-9, 2006, étude 16
- OST (F), VAN DE KERCHOVE (M), « De la pluralité à la transversalité. La science juridique à la croisée des disciplines », in C. Alonso et autres (dir), *La pensée du doyen Hauriou à l'épreuve du temps*, PUAM, 2015, p. 261. 257- 278.
- PACTEAU (B), « Le contrôle de l'administration Le contrôle par une juridiction administrative Existence ou non d'une juridiction administrative La conception française du contentieux administratif », *Revue administrative*, n° (spécial) 3/2000, p. 91-105
- PACTEAU (B), « Note sous CE, 29 mars 1985, Testa », *Revue administrative*, n° 226/1985, p. 359-363.
- PAULIAT (H), « Le silence gardé par l'administration vaut acceptation : un principe en trompe-l'œil ? », *La semaine juridique administrations et collectivités territoriales* n° 38, 2013, act. 737.
- PERRIN (A), « Au-delà du cadre législatif initial : le pouvoir d'injonction en dehors de la loi du 8 février 1995 », *RFDA*, 2015, p. 643-649
- PIETTE-COUDOL (T), « Les recours aux moyens électroniques dans la procédure civile, pénale et administrative », *Communication Commerce électronique*, n° 11, 2009, étude 24

- PISSALOUX (J.-L), « Réflexions sur les moyens d'ordre public dans la procédure administrative contentieuse », *RDP*, 1999, p. 781-828
- POIROT-MAZERES (I), « La loi DCRA, horizon indépassable de la relation administrative ? », in S. Saunier (dir), *La loi du 12/04/2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations dix ans après*, Paris, LGDJ, Presses de l'université Toulouse 1 Capitole, 2012, p. 287-302
- POIROT-MAZERES (I), « Les décisions d'espèce », *RDP*, 1992, p. 443-512.
- PONTIER (J.-M.), « Le droit administratif français », in C.-A. Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, Paris, PUF, « coll. Thémis/Essais », 2016, p. 1-20.
- QUILLEVERE (G), « L'organisation de l'instruction du procès administratif », in J. Fialaire, G. Kimboo (dir), *Le nouveau droit du procès administratif Les évolutions choisies, les évolutions subies*, Paris, L'Harmattan, coll. « Logiques juridiques », 2013, p. 33-48
- RIVERO (J), « Sanction juridictionnelle et règle de droit », *Études juridiques offertes à Léon Julliot De La Morandière*, Paris, Dalloz, 1964, p. 457-470
- ROBERT (J), « La bonne administration de la justice », *AJDA* 1995 (hors-série), p. 117-132
- ROCHE (J), « Les exceptions à la règle de la décision préalable devant le juge administratif », in *Le juge et le droit public, Mélanges offerts à Marcel Waline*, Paris, LGDJ, t. 2, 1974, p. 733-750
- ROULOT (J-F), « La règle de la décision préalable Les possibilités de régularisation », *Droit administratif*, mai 1999, p. 6-11
- ROUSSEAU (D), « La QPC, quels changements pour le droit ? », in R. Cabrillac (dir), *Quel avenir pour le modèle juridique français dans le monde ?*, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », 2011, p. 61-70
- ROUSSEL (F), « Un code également innovant dans sa partie outre-mer », *RFDA*, n° 1/2016, p. 69-74

- SAUVE (J.-M), « Bilan d'une réforme », in C. Teitgen- Colly (dir), *Perspectives contentieuses des réformes de la justice administrative*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes droit », 2011, p. 33-38
- SAUVE (J.-M), « Le juge administratif et les actes et les activités de droit privé », Allocution à l'occasion des Deuxièmes Etats Généraux du droit administratif, 27 juin 2012, <http://www.conseil-etat.fr/Actualites/Discours-Interventions/Le-juge-administratif-et-les-actes-et-activites-de-droit-prive>
- SEILER (B), « Les juges de l'administration », in P. Gonod, F. Melleray, P. Yolka (dir), *Traité de droit administratif*, Paris, Dalloz, t. 2, 2011, p. 435-486
- SEILLER (B), « Quand les exceptions infirment (heureusement) la règle : le sens du silence de l'administration », *RFDA*, n° 1/2014, p. 35-42
- SEILLER (B), « Sécurité juridique et office du juge administratif », *RDP* n°3/ 2016, en ligne
- SINKONDO (M), « Une pierre d'angle de la construction juridique de l'État : l'irréductible acte de gouvernement dans les relations internationales », *RRJ*, 1/2006, p. 235-278
- STAHL (J.- H), « La saisine du juge administratif : procédures préalables et conditions de recevabilité », *Revue administrative*, n° 7 (spécial), 1999, p. 98-102
- STIRN (B), « Il y a une adhésion collective aux réformes en cours dans la juridiction administrative », *AJDA*, n° 1/2008, p. 4-5
- TRAMONI (J.-J), « L'acte, le juge et les délais », *RRJ*, n° 1/2000, p. 255-284
- TRUCHET (D), « Le droit administratif vu par un professeur de droit », *AJDA*, n° 7/2013, p. 404-406
- TRUCHET (D), « Plaidoyer pour une cause perdue : la fin du dualisme juridictionnel », in A. Van Lang (dir), *Le dualisme juridictionnel : limites et mérites*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes commentaires actes », 2007, p. 199-206
- TRUCHET (D), « Différentes catégories de recours administratifs », *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, mis à jour en janv. 2015

- THÉRON (S), « Les questions d'appréciation de la régularité d'un acte et d'interprétation devant le juge », *AJDA* n° 7/ 2012, p. 2037- 2044
- TURPIN (D), « L'état actuel du dualisme juridictionnel en France », in C.-A. Dubreuil (dir), *L'évolution du droit administratif en France et en Russie*, Paris, PUF, « coll. Thémis/Essais », 2016, p. 233-243.
- VERPEAUX (M), « Le juge administratif et la question préjudicielle de constitutionnalité », in C. Teitgen-Colly (dir), *Perspectives contentieuses des réformes de la justice administrative*, Paris, LGDJ, coll. « Systèmes droit », 2011, p. 77-81
- VITALIEN (C), « Les régions ultra-périphériques entre assimilation et différenciation », *RFAP*, n° 101/2002, p. 115-126
- VOGEL (L), « Allocution d'ouverture », in O. Gohin (dir), *Les procédures d'urgences : approche comparative*, Editions Panthéon Assas, 2008, p. 13-14
- WARUSFEL (B), « L'avocat comme acteur majeur du procès constitutionnel », in E. Cartier (dir), *La qpc, le procès et ses juges. L'impact sur le procès et l'architecture juridictionnelle.*, Dalloz, coll. « Méthodes du droit », 2013, p. 86-89
- WOEHLING (J.-M), « Réflexions sur une crise : la juridiction administrative à la croisée des chemins », in *Service public et libertés, Mélanges Robert-Édouard Charlier*, Paris, Éditions de l'université et de l'enseignement moderne, 1981, p. 341- 368
- YOLKA (P), « Propos introductifs », in *La doctrine en droit administratif*, Paris, Litec, coll. « Colloques et débats », 2010, p. xvii-xxiii
- « Vers une nouvelle mise en cause du rapporteur public devant la CEDH ? À propos de l'affaire Marc-Antoine », *RDP*, n° 6/ 2012, p. 1491-1522

***Droits d'Afrique francophone**

- ABA'A OYONO (J.-C), « Chronique du grain de sable dans la fluidité jurisprudentielle à la chambre administrative du Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 78/2009, p. 62-74
- AKAM AKAM (A), « Libres propos sur l'adage "nul n'est censé ignorer la loi" », *RRJ*, n° 1/2007, p. 31-56

- AKENDENGUE (M), « L'organisation de la justice administrative au Gabon », *Revue administrative*, n° 6 (spécial) /1999, p. 43-48
- AKENDENGUE (M), « Le principe de l'égalité des parties en procédure contentieuse administrative au Gabon », in E. Decaux (dir), *Justice et droit fondamentaux*, Bruxelles Bruylant, 2003, p. 364-377.
- ATANGANA (B), « Actualité de la palabre ? », *Études*, n° 324/1996, p. 460-466
- ATEBA EYONG (A.-R), « La doctrine administrative camerounaise et "son" juge : chronique d'un divorce aux torts partagés », in M. Kamto et autres (dir), *Regards sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du doyen Joseph-Marie Bipoun-Woum*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines, série droit », 2016, p. 297-324
- ATEMENGUE (J. D N), « Production du droit public interne et contexte politique : le cas du Cameroun », *RDIDC*, n° 2/2012, p. 261-300
- BADARA FALL (A), « Le juge, le justiciable et les pouvoirs publics : pour une appréciation concrète de la place du juge dans les systèmes politiques en Afrique », *Afrilex*, n° 03/2003, p. 4-31
- BADARA FALL (A), « L'accessibilité à la justice en Afrique », in E. Decaux (dir), *Justice et droit de l'homme*, Bruxelles Bruylant, 2003, p. 323-340
- BADARA FALL (A), « Universalité des droits de l'homme et pluralité juridique en Afrique. Analyse d'un paradoxe », in *La Constitution et les valeurs, Mélanges en l'honneur de Dmitri Georges Lavroff*, Paris, Dalloz, 2005, pp. 359-380
- BELAID (S), « La juridiction administrative en Tunisie, présentation générale et observations critiques », in G. Conac et Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Les Cours suprêmes en Afrique, La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, t. 3, 1988, p. 312-339
- BINYOUM (J), « Bilan de vingt ans de jurisprudence de la Cour Suprême du Cameroun : première partie, 1957-1965 », *Revue camerounaise de droit*, n° 15, 16/ 1978, p. 23-41
- BIPOUN WOUM (J. M), « Recherches sur les aspects actuels de la réception du droit administratif dans les Etats d'Afrique noire d'expression française : le cas du Cameroun », *RJPIC*, n° 3/1972, p. 359-387

- BLEOU (D.- M), « La chambre administrative de la cour suprême de la Côte d'Ivoire », *in* G. Conac, Jean Dubois de Gaudusson (dir), *Les cours suprêmes en Afrique. La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, t. 3, 1988, p. 112-146
- BRARD (Y), « Réflexions sur le code gabonais des juridictions administratives. (Loi n° 17/84 du 29 décembre 1984) », *RJPEF*, n° 3-4/1985, p. 916-936
- CONAC (G), « Les politiques juridiques des Etats d'Afrique francophone au lendemain des indépendances », *in Mélanges en l'honneur du professeur Gustave Peiser*, Presses universitaires de Grenoble, coll. « Droit public », 1995, p. 141-161
- CONAC (G), « Le juge et la construction de l'Etat de droit en Afrique », *in Mélanges Guy Braibant*, Paris, Dalloz, 1997, p. 105- 199
- DEGNI-SEGUI (R), « L'accès à la justice et ses obstacles », *in L'effectivité des droits fondamentaux dans les pays de la communauté francophone*, Montréal, Aupel-Uref, 1994, p. 241-254
- DEMBA SY, « Justice administrative et droit administratif en Afrique. Un bilan », *in Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Presse universitaires de Bordeaux, t. 1, 2013, p. 653-670
- DEMBA SY, « Près de deux siècles de justice administrative au Sénégal Entre continuité et changement », *in* M. Badji, O. Devaux (dir), *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. p. 181-197.
- DEVAUX (O), LOUIS MARTIN (M), « La justice au Maroc à l'époque coloniale », *in* M. Badji, O. Devaux (dir), *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 311-322,
- DIAGNE (M), « La contribution du Conseil d'Etat sénégalais à la construction de l'Etat de droit », *Revue administrative*, n° (spécial) 6/1999, p. 81-88
- DIAKHATE (M), « Les ambiguïtés de la juridiction constitutionnelle dans les États de l'Afrique noire francophone », *RDP*, n° 3/2015, p. 785-828

- DONFACK SOKENG (L), « Cinquante ans de réforme politique et constitutionnelle : la quête d'un "modèle" camerounais de démocratie », in D. Abouem A Tchoyi, S.-C. M'bafo (dir), *50 ans de réforme de l'Etat au Cameroun. Stratégies, bilans et perspectives*, Paris, L'Harmattan, préface de Simon Achidi Achu, 2013, p. 438-468
- DONFACK SOKENG (L), « Les incertitudes de la notion de "libertés publiques" », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'Université de Dschang*, Presses universitaires d'Afrique, 1997, t. 1, vol. 2, p. 23-39
- DONFACK SOKENG (L), « La Cameroun et les conventions internationales relatives aux droits de l'homme », in J-L Atangana Amougou (dir), *Le Cameroun et le droit international*, Paris, A Pedone, coll. « Colloque », 2014, p. 117-135
- DONSOU (A), « Acteurs politico-institutionnels et État de droit constitutionnel en Afrique », in M. Moustapha Aidara (dir), *A l'ombre du droit*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 153-190
- DOUMBE-BILLE (S), « La Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples », *Annuaire international des droits de l'Homme*, 2006, vol. 1, p. 139-158.
- EFFA (J. P), « Le principe du contradictoire dans la procédure administrative contentieuse au Cameroun », *Revue de droit administratif-Cameroun*, n° 3/2013, p. 23-306.
- FOUUDA (G), « L'accès au droit : richesse et fécondité d'un principe pour la socialisation juridique et l'Etat de droit en Afrique Noire francophone », *Afrilex*, 2000/01, p. 1-11
- FOUMANE AKAME (J), « Les grandes étapes de la construction juridique au Cameroun », *Penant*, n° 764/ 1979, p. 188-196
- GADJI (A), « L'accès à la justice entre quête et requête : quelques observations sur un droit fondamental à valoriser en Côte d'Ivoire », in F. Hourquebie (dir), *Quels services publics de la justice en Afrique francophone ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 95-122
- GAUTRON (J.-C), « Réflexions sur l'autonomie du droit public sénégalais », *Annales africaines*, 1969, p. 29-41
- GORDA (K), « La procédure devant le tribunal administratif », in Sadok Belaid (dir), *L'ouvrage jurisprudentielle du tribunal administratif tunisien*, université de Tunis, Centre d'études de recherche et de publications, 1990, p. 177-208

- GUIMDO DONGMO (B.-R), « Le droit d'accès à la justice administrative au Cameroun. Contribution à l'étude d'un droit fondamental », *RRJ*, n° 1/ 2008, p. 453-449
- H NGWA NFOBIN (E), « Le problème d'inexécution des décisions du juge administratif au Cameroun », *Revue africaine des sciences juridiques*, n° 1, 2010, vol 7, p. 297-317
- JOHN-NAMBO (J), « Quelques héritages de la justice coloniale en Afrique », *Droit et Société*, n° 51/52, 2002, p. 325-343
- KAMTO (M), « La fonction administrative contentieuse de la Cour suprême du Cameroun », in G. Conac et J. du Bois de Gaudusson, *Les Cours suprêmes en Afrique. La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, t. 3, 1988, p. 31-67
- KAMTO (M), « La mise en cause des autorités administratives devant le juge judiciaire camerounais », in *Espaces du service public, Mélanges en l'honneur de Jean du Bois de Gaudusson*, Presse universitaires de Bordeaux, t. 1, 2013, p. 335-363
- KAMTO (M), GUIMDO (B.-R), « Le silence de l'administration en droit administratif camerounais », *Lex Lata*, n° 005/1994, p. 10-14
- KENFACK (P. E), « La gestion des systèmes juridiques par les Etats d'Afrique noire : les enseignements de l'expérience camerounaise », *Revue du centre de recherche sur les droits fondamentaux*, université de Caen, n° 7/2009, p. 153-160
- KEUTCHA TCHAPNGA (C), « L'autorisation tacite, cinq ans après sa consécration en droit positif camerounais », *RJPEF*, n° 3/1997, p. 320-338
- KEUTCHA TCHAPNGA (C), « Le juge constitutionnel, juge administratif au Bénin et au Gabon ? », *RFDC*, n° 75/2008, p. 551-583
- KEUTCHA TCHAPNGA (C), « La réforme attendue du contentieux administratif au Cameroun », *Juridis Périodique*, n° 70/2007, p. 24-29
- KEUTCHA TCHAPNGA(C), « Le régime juridique du sursis à exécution dans la jurisprudence administrative camerounaise », *Juridis Périodique*, n° 38/1999, p. 83-92
- KOFFI AHADZI, « L'accès à la justice Brèves réflexions sur le cas des États d'Afrique noire francophone », in M. Pâques et M. Faure (dir), *La protection de l'enivrement au cœur*

du système juridique international et du droit interne. Acteurs, valeurs et efficacité, Bruxelles, Bruylant, 2003, p. 397-405.

- KUATE TAMEGHE (S. S), « La réforme du statut de la magistrature au Cameroun », in D. Abouem A Tchoyi, S.-C. M'bafo (dir), *50 ans de réforme de l'Etat au Cameroun. Stratégies, bilans et perspectives*, Paris, L'Harmattan, préface de Simon Achidi Achu, 2013, p. 387-402

- KUYU NWISSA (C), « Les institutions de la démocratie et de l'Etat de droit. Point de vue anthropologique », in *Actes de la deuxième réunion préparatoire au symposium de Bamako*. N'djamena, 29 mars 2000, version électronique

- KWAHOU (S), « Le juge administratif, parent pauvre du contentieux des marchés des personnes publiques au Gabon », *RJP*, n° 2/2013, p. 139-164

- KWAHOU (S), « L'état de la jurisprudence gabonaise en matière de responsabilité de l'administration », *RJP* n° 3/2016, p. 379- 402.

- LUCHER (Y), « La Chambre administrative de la Cour suprême du Gabon », in G. Conac, Jean Dubois de Gaudusson, *Les Cours suprêmes en Afrique. La jurisprudence administrative*, Paris, Economica, t. 3, 1988, p. 192-225

- MENGUE ME ENGOUANG (F), « La publicité des lois et règlements au Gabon », *Penant*, n° 788/789, 1985, p. 262-276

- MENGUE ME ENGOUANG (F), « Où en est le processus de démocratisation au Gabon ? », *Juridis Périodique*, n° 35/1998, p. 97-102

- MESCHERIAKOFF (A. S), « Le déclin de la fonction administrative contentieux au Cameroun », *RJPIC*, t. 34, n° 4/1980, p. 746-870

- MICHELET (E), « La conciliation dans la procédure sénégalaise », *Penant*, n° 767/1980, p. 135-161

- MOMO (C), « Droit administratif et crise économique au Cameroun », *Revue africaine de parlementarisme et de démocratie*, n° 10/2015, p. 349-409

- MOUDOUDOU (P), « Les tendances du droit administratif dans les Etats d'Afrique francophone », *RJP*, n° 1/2010, p. 43-97

- MPESSA (A), « Le contentieux de la caisse nationale de prévoyance sociale devant le juge administratif camerounais », *Juridis Périodique*, n° 89/2012, p. 71-81
- MPESSA (A), « Une avancée dans l'accès à la justice administrative au Cameroun : La nouvelle formulation de la règle du recours gracieux, d'après l'article 17 de la loi n° 2006/022 du 29 décembre 20016 », *RJP*, n° 1/2014, p. 43-78
- NOUAZI KEMKENG (C.-V), « L'idéologie de l'unité nationale et le révisionnisme constitutionnel au Cameroun », *Jurisdoctoria*, n° 12/2015, p. 155-184
- NTONGA BOMBA (S.-V), « Trente-huit ans d'indécision et d'incertitude dans la répartition des compétences en matière administrative au Cameroun : 1972-2010 », in M. Ondoa (dir), *L'administration publique camerounaise à l'heure des réformes*, Paris, L'Harmattan, préface de Joseph Owona, 2010, p. 171-189
- OLINGA (A-D), « L'Afrique face à la "globalisation" des techniques de protection des droits fondamentaux », *RJP*, n° 1/1999, p. 67-84
- ONDOA (M), « Le droit administratif français en Afrique francophone : Contribution à l'étude de la réception des droits étrangers en droit interne », *Revue juridique et politique indépendance et coopération*, n° 3/2002,
- OGO SECK (P), « De l'Etat de droit en Afrique et au Sénégal Concept et réalité », in M. Badji, O. Devaux (dir), *De la justice coloniale aux systèmes judiciaires africains contemporains*, Presses de l'université des sciences sociales de Toulouse, 2006, p. 391- 406
- PEKASSA NDAM (G.-M), « La gratuité du service public de la justice en Afrique francophone : le cas du Cameroun », in Fabrice Hourquebie (dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 123-140
- ROUSSET(M), « Le contentieux administratif au Maroc. Des juridictions françaises à l'unification des tribunaux », *Annuaire de l'Afrique du nord*, 1965, p. 117-134
- SACKO(M), « Sortir la jurisprudence africaine de l'anonymat », *Revue internationale de droit africain*, n° 22/1994, p. 7-9

- SALAMI (I), « L'efficacité de la justice administrative au Bénin : cas du recours pour excès de pouvoir », in F. Hourquebie (dir), *Quel service public de la justice en Afrique francophone ?*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 53-94
- SIETCHOUA DJUITCHOKO(C), « L'autonomie du recours en cassation en contentieux administratif au Cameroun (à propos de la réforme récente du contentieux administratif) 1^{er} partie », *Juridis Périodique*, n° 82/2010, p. 77-85
- SIETCHOUA DJUITCHOKO(C), « Recherches sur la concession en droit administratif camerounais dans le contexte de libéralisation économique de la fin du XXe s », *Revue internationale de droit africain*, n° 56/2003, p. 7-29
- TENGO (L), « Le contentieux des marchés publics en république du Congo », *RJP*, n° 3/2015, p. 275-297
- TOGOLO (O), « La publicité des actes administratifs par voie de masse-média », in M. Ondo (dir), *L'administration camerounaise à l'heure des réformes*, Paris, L'Harmattan, préface de Joseph Owona, 2010, p. 191-216
- TSATSABI (E), « La dualité des fonctions du Conseil d'État : L'exemple du Conseil d'État gabonais », *RJP*, n° 4/2014, p. 419-431
- YEDOH LATH (S), « Les caractères du droit administratif des États africains de succession française. Vers un droit administratif africain francophone ? », *RDP*, n° 5/2011, p. 1255-1288

2-Articles spécifiques (droit comparé et temps)

- ALIBERT (N), « L'élaboration d'un jugement raisonnable », in S. Theron (dir), *Le raisonnable en droit administratif*, Editions L'Epitoge- Lextenso, coll. « L'unité du droit », 2016, p. 92-101
- AMRANI-MEKKI (S), « Le principe de célérité », *RFAP*, n° 125/2008, p. 43-53
- ATIAS (C), LINOTE (D), « Le mythe de l'adaptation du droit aux faits », *Dalloz*, chr. xxxiv, 1977, p. 251

- BADARA FALL (A), « Le droit africain a-t-il sa place dans le droit comparé ? », in J. Dubois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, PUAM, 2004, p. 161-184
- BEMBA (J), « Le juge administratif et le temps dans le contentieux de l'excès de pouvoir », *RDP*, 1996, p. 501-523
- BLACHER (P), « Les temps de la saisine du conseil constitutionnel », in A. Viala (dir), *La Constitution et le temps*, Lyon, L'Hermès, 2003, p. 237-249
- BOLARD (S), « Rapport général », in *Le temps dans la procédure, Annales de la Faculté de droit de Clermont-Ferrand I*, Paris, LGDJ, fascicule 20, 1983, p. 149-166
- BOUKONGOU (J. D), « L'esprit des droits africains », in *De l'esprit du droit africain. Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué*, Paris, Wolters Kluwer, 2014, p. 165-178
- BRAUD (C), « Nouvelle méthode de calcul du délai raisonnable (à propos de l'arrêt du CE, section, 17 juil. 2009, Ville de Brest) », *RDP*, n° 4/2010, p. 1135-1148
- CAUTRON (L), « La réorientation du contentieux du délai raisonnable de jugement dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne », *RDP*, n° 6/2014, p. 1667-1696
- CIAUDO (A), « La maîtrise du temps en droit processuel », *Jurisdoctoria*, n° 3/2009, p. 21-42
- CISSE (A), « Introduction générale pour une approche plurale du droit africain », in *De l'esprit du droit africain, Mélanges en l'honneur de Paul Gérard Pougoué*, Paris, Wolters Kluwer, 2014, p. 1-23
- COMBREXELLE (J.-D), « Délais de recours contentieux et principe de la connaissance acquise », *AJDA*, n° 7/1998, p. 613-618
- COMPERNOLLE (J. V), DE LEVAL (G), « Le temps dans le procès civil : réflexions sur la procrastination judiciaire », in *Hommage au professeur Closset-Marchal*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 395-410
- CUTOS (D), « Droits administratifs américain et français : sources et procédures », *RIDC*, n° 2/2007, p. 285-305

- DE BECHILLON (D), « Deux caractères du temps contentieux », *in Justice et cassation*, Paris, Dalloz, 2007, p. 134-137
- DE LA MOTTE (A.- M), « Les procédures d'urgence dans le contentieux fiscal », *in O. Gohin (dir), Les procédures d'urgences : approche comparative*, Éditions Panthéon Assas, 2008, p. 161-183
- DE LAMOTHE (L- D), ODINET (G), « Délai de recours : point droit n'en faut », *AJDA* 2016, p. 1629.
- DEBOUY(C), « Le temps en procédure administrative », *in Le temps dans la procédure, Annales de la faculté de droit et de science politique de l'université de Clermont-Ferrand 1*, Paris, LGDJ, fascicule 20, 1983, p. 95-147
- DEGUERGUE (M), « Les standards de rationalité dans la jurisprudence du Conseil d'Etat », *in S. Theron (dir), Le raisonnable en droit administratif*, Editions L'Épilogue- Lextenso, coll. « L'unité du droit », 2016, p. 77-89
- DELVOLVE(P), BON(P), « Le contentieux administratif à l'étranger : éléments de comparaison », *RFDA*, n° 4 (2)/1988, p. 225-226
- DRAGO (R), « Droit comparé », *in D. Allan, S. Rials (dir), Dictionnaire de la culture juridique*, Paris, PUF, 2003, p. 453-456
- DUBREUIL (C-A), « Dépassement du délai raisonnable de jugement », *La semaine juridique édition générale*, n° 24, 14 Juin 2010, 669.
- FAVOREU (L), « Remarques », *in Jean du Bois de Gaudusson (dir), Le devenir du droit comparé en France*, PUAM, 2004, p.78-79
- FROMONT (M), « La justice administrative en Europe : différences et convergences », *RFDA*, n° 2/2008, p. 267-272
- GEFFRAY (E), « Le juge administratif et l'évaluation du temps », *in N. Albert (dir), Performance et droit administratif*, Paris, LexisNexis Litec, coll. « Colloques et Débats », 2010, p. 285-292

- GEORGEL (J), « Le juge et la montre », *Etude en l'honneur de Georges Dupuis*, Paris, LGDJ, préface de Georges Vedel, 1997, p.115-124
- GIAN SAVINO PENE VIDARI, « Le temps et le texte. Quelques notes à propos du *statuto albertino* », in M. Otalani, O. Vernier (Textes rassemblés par), *Le temps et le droit*, Nice, Éditions Serre, coll. « Actual », préface de Michel Bottin, 2002, p. 159-172
- GOHIN (O), « Le contournement de la rétroactivité », in B. Seiller (dir), *La rétroactivité des décisions du juge administratif*, Paris, Economica, coll. « Études juridiques », 2007, p. 97-112
- GOHIN (O), « L'exception d'illégalité », *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, n° 105, mis à jour mars 2013
- GOHIN (O), « Les procédures d'urgence dans le contentieux administratif général », in O. Gohin (dir), *Les procédures d'urgence : approche comparative*, Paris, Éditions. Panthéon Assas, 2008, p. 139-159
- GOURDOU (J), GARCIA (A), « Exécutions des décisions de la juridiction administrative », *Répertoire de contentieux administratif*, Paris, Dalloz, 2013.
- GROSSWALG CURRAN (V), « Les nouveaux défis de la globalisation pour le droit comparé », in B. Fauvarque-Cosson (dir), *Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 131-136
- GUEVEL (B), « Le point de vue du juge administratif », in S. Theron (dir), *Le raisonnable en droit administratif*, Editions L'Epitoge- Lextenso, coll. « L'unité du droit », 2016, p. 103-117
- HALPERIN (J- L), « L'idée de culture juridique française est-elle utile au droit comparé ? », in B. Fauvarque-Cosson (dir), *Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 155-167
- HAUT (F), « Réflexion sur la méthode comparative appliquée au droit administratif », *RIDC*, n° 4/1989, p. 907-914
- HEBRAUD (P), « Observations sur la notion du temps dans le droit civil », in *Etudes offertes à Pierre Kayser*, PUAM, t. 2, 1979, p. 1-58

- JALUZOT (B), « Méthodologie du droit comparé. Bilan et prospective », *RIDC*, n° 1/2005, p. 29-48
- JEANCLOS (Y), « La nuit pénale en France : éléments d'analyse historique », in Anne Guineret Brobbel-Dorsman (Édité par) *Le temps et le droit*, Presses universitaires franc-comtoises, coll. « Colloques et séminaires », 2003, p. 63-84
- KLEIN (J), « Le rythme juridique du temps », in *Le temps et le droit, Travaux de l'Association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2014, p. 67-76
- LANCELLE (C), J. LEFORT, « Sur la péremption de l'instance », *AJDA*, n° 29/2004, p.1584-1586
- LATINA (M), « Les mesures du temps », in *Le temps et le droit, Travaux de l'Association Henri Capitant*, Paris, Dalloz, 2014, p. 87-104
- LE BARS (T), « Les délais applicables à la procédure d'appel », in L. Cadiet, D. Loriferne (dir), *La réforme de la procédure d'appel*, Paris, éd., IRIS, coll. « Bibl. de l'institut de recherche juridique de la Sorbonne-André Tunc », t. 33, 2011 p. 41-48
- LEBRETON (G), « Préface », in P. F. Legros (dir), *Le temps et le droit*, Paris, LexisNexis Litec, coll. « Colloques et débats », 2010, p. xi-xiv
- LEVY (M), « Urgence, délai à juger et libertés Sur les contradictions de l'office du juge administratif », *Les petites affiches*, 18/02/1994, n° 21, p. 7. <https://www.lextenso.fr/lextenso/ud/urn%3APA19940218>.
- MESCHERIAKOFF (A.-S), « Contribution de l'Afrique à l'évolution du droit administratif français », in M. Kamto et autres (dir), *Regard sur le droit public en Afrique. Mélanges en l'honneur du doyen Joseph-Marie Bipoun-Woum*, Paris, L'Harmattan, coll. « Etudes africaines, série droit », 2016, p. 155-172.
- MOMO (B), « Le problème des délais en contentieux administratif camerounais », *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques de l'université de Dschang*, 1997, t.1, vol. 1, p. 136-161

- MOSCATI (L), « Voyage dans le temps : les journaux inédits de Friedrich Carl Von Savigny », in M. Otalani, O. Vernier (Textes rassemblés par), *Le temps et le droit*, Nice, Éditions Serre, coll. « Actual », préface de Michel Bottin, 2002, p.183-194
- NOUNKELE(M), « Aux frontières de la comparaison », *RDIDC*, n° 3/2012, p. 393-420
- OBERDORFF (H), « Le justiciable, le juge administratif et le temps », in G. Gardeau, H. Oberdorff (dir), *Le juge administratif à l'aube du XXIe siècle*, Presses universitaires de Grenoble, 1995, p. 281-296
- ODOT (B), « L'avocat, le juge et les délais », *Mélanges René Chapus*, Paris, Montchrestien, 1992, p. 483-492
- OST (F), « Jupiter, Hercule, Hermès : trois modèles du juge », in P. Bouretz (dir), *La force du droit. Panorama des débats contemporains*, Paris, Esprit, Série philosophie, 1991, p. 241-272
- OULD BOUBOUTT (A. S), « Le contentieux administratif comparé en France et dans les pays d'Afrique francophone », *RDP*, n° 2/2013, p. 379-431
- PACTEAU (B), « Colonisation et justice administrative », in *Le Conseil d'État et l'évolution de l'outre-mer français du XVIIe siècle à 1962*, Paris, Dalloz, coll. « Thèmes commentaires actes », 2007, p. 49-71
- PAULIAT (H), « Célérité de la justice administrative et qualité de la décision juridictionnelle », in N. Albert (dir), *Performance et droit administratif*, Paris, LexisNexis Litec, coll. « Colloques, Débats », 2010, p. 247-268
- PEISER(G), « Droit administratif et colonisation », in G. J. Guglielmi (dir), *Histoire et service public*, Paris, PUF, 2004, p.217-230
- PHILIPPE(C), « Le temps et le droit de la famille », in Anne Guineret-Brobbe (Édité par), *Le temps et le droit*, Franche-Comté, Presses universitaires franc-comtoises, coll. « Colloques et séminaires », 2003, p. 125-132
- PONTTHOREAU (M.-C), « Le droit comparé et la théorie juridique. Débats méthodologique récents », in Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, PUAM, 2004, p. 51-68

- PONTIER (J.-M), « De la théorie à la pratique du droit comparé », *in* Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, PUAM, 2004, p. 41-47
- PRADEL (J), « La célérité et le temps du procès pénal : comparaison entre quelques législations européennes », *Mélanges Reynald Ottenhof*, Paris, Dalloz, 2006, p. 251-268
- RENDERS (D), « La réforme du Conseil d'Etat de Belgique », *AJDA*, n° 5/2008, p. 228-231
- ROLIN (F), « Le coût du retard à juger devant les juridictions administratives. L'arrêt qui valait un milliard d'euros », *AJDA*, n° 39/2004, 2145-2147
- ROMANA(P), « Le temps comme facteur de qualité du droit. L'influence du temps sur le droit roumain au cours du processus d'intégration européenne de la Roumanie », *Juridictoria*, n° 3/2009, p. 43-64
- SICARD(G), « Les lois de la révolution française et le temps », *in* M. Otalani, O. Vernier (Textes rassemblés par), *Le temps et le droit*, Nice, Éditions Serre, coll. « Actual », préface de Michel Bottin, 2002, p. 147-158
- SOLEIL (S), « Comment les pionniers du comparé ont-ils fabriqué les premiers modèles juridiques », *in* B. Fauvarque-Cosson (dir), *Le droit comparé au XXI^e siècle. Enjeux et défis*, Paris, Société de législation comparée, 2015, p. 177-195
- SOULAS-DE-RUSSEL (D.J.M), « Le rôle central du droit comparé pour le nouveau juriste de la mondialisation. Un essai trilogique », *RDIDC*, n° 3/2015, p. 365-375
- TRAMONI (J-J), « L'acte, le juge et les délais », *RRJ*, n° 1/2000, p. 255- 284
- VAN COMPERNOLLE (J), « Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable : les effectivités d'un droit processuel autonome », *in* *Justice et droits fondamentaux Études offertes à Jacques Normand*, Paris, Litec, 2003, p. 471-484
- VANDERLINDEN (J), « Le droit comparé et la théorie juridique », *in* Jean du Bois de Gaudusson (dir), *Le devenir du droit comparé en France*, PUAM, 2004, p. 31-40
- VERPEAUX (M) (sous le parrainage de), *Le temps*, *Juridictoria*, n° 3/2009, p. 11-17

- VIALETTES(M), CORREGES (A) et ROBINEAU-ISRAËL (A), « Les temps de la justice administrative », in *Juger l'administration, administrer la justice, Mélanges en l'honneur de Daniel Laboutoulle*, Paris, Dalloz, 2007, p. 833-846

- VIARGUES (R), « Le justiciable, le juge administratif et le temps », in G. Gardeau, H. Oberdorff (dir), *Le juge administratif à l'aube du XXIe siècle*, Presses universitaires de Grenoble, 1995, p. 277-279

III- JURISPRUDENCE

(Les numéros en gras renvoient aux paragraphes. Les décisions ne sont pas exhaustives)

*** Jurisprudence administrative française**

-Tribunaux et Cours d'appels

-CAA, Lyon, 25 mai 1989, *SA Entreprise Jean Lefebvre*, req. n° 89LY00153 **177**

-CAA, Nancy, 9 juin. 1992, *Lequain, Rec.*, p. 1204 **928**

-CAA, Lyon, 3 nov. 1992, *Association Adiprovar*, 91LY00541 **1544**

-CAA, Lyon (1^{er} chambre), 22 juin 1999, *Mme Evelyne Garcia*, n° 99LY00759 **1458**

-CAA, Nancy, 1^{er} déc. 2005, *Mlle Brigitte X*, n° 02NC00074 **708**

-CAA, Paris, 11 mai 2009, n° 09pa01634, *Ministre du travail, des relations sociales... AJDA*, 2009, p. 2066, concl. B. Bachini **508**

-CAA, Marseille, 19 déc. 2011, *Centre hospitalier intercommunal du bassin de Thau*, req. n° 09MA04509 **789**

-CAA, Nancy, 23 avr. 2012, *SCI Coeur de Lion c/ Chaumont*, req. n° 11NC01131, *AJDA*, 2012. 1503, chron. M. Wiernasz **790**

-TA, Lille, 8 juil. 1997, *Préfet du Pas-de-Calais/ Commune de Lens et autres*, *RFDA*, 1998, p. 546, concl. T. Celerier **618**

-TA, Melun, 11 déc. 2003, *Mme Charmois*, n° 03-467, *AJDA*, 2004, p. 787 **473**

-TA, Clermont-Ferrand, 15 oct. 2013, *T. K*, n° 1301106 **533**

-TA, Lyon, 8 juin 2016, *Commune se Saint-Etienne*, n° 1604058 **565**

-TGI, Besançon, réf., 5 déc. 2006, *Sarl Cedara Softwarec/ Groupement de coopération sanitaire Emosift-FC*, n° 06/00297 **580**

-Conseil d'Etat

-CE, 13 avr. 1881, *Bansais*, *Rec.*, p. 29 **1144, 1196**

-CE, 13 déc. 1889, *Cadot*, *Rec.*, p. 1148, concl. Jagerschmidt **151**

-CE, 31 juil. 1903, *Picard*, *Rec.*, p. 594 **1046**

-CE, 29 mai 1908, *Poulin*, *Rec.*, p. 581 **1414**

-CE, 3 fév. 1911, *Anguet*, n° 34922 **180**

-CE, 16 mai 1924, *Jourda de Vaux* **1441**

-CE, 6 août 1925, *Mas*, *Rec.*, p. 812 **761**

-CE, 25 mai 1928, *Reynaud*, *Rec.*, p. 688 **1173**

-CE, 5 janv. 1929, *Sieurs Ozenfant et Brassart c/ Ministre de la guerre*, *Rec.*, p. 22 **816**

-CE, sect., 10 janv. 1930, *Despujol, Sirey*, 1930-3-41, note Alibert **1503**

-CE, 11 avr. 1930, *Société des Moulins à Seigle*, *Rec.*, p. 458 **1176, 1200**

-CE, 19 juil. 1933, *Scherer*, *Rec.*, p. 793 **1456**

-CE, 1^{er} avr. 1936, *Syndicat des épiciers détaillants de Toulon*, *Rec.*, p. 435 **1505**

-CE, 11 mai 1937, *Delos*, *Rec.*, p. 493 **1295**

-CE, 26 avr. 1940, *Sieur Rousset et autres*, *Rec.*, p. 148 **1483**

-CE, 17 nov. 1944, *Ville d'Avallon*, *Rec.*, p. 294 **816**

-CE, 24 mars 1944, *SieurMignal*, *Rec.*, p. 99 **1306**

-CE, sect., 23 mars 1945, *Vinceguerra*, *Rec.*, p. 56 **597**

-CE, 5 mars 1947, *Département de la haute-garonne c/ Marty*, *Rec.*, p. 93 **1280**

-CE, sect., 18 févr. 1949, *Denayer*, *Rec.*, p. 80 **1414**

-CE, sect., 30 juin 1950, *Quérault*, *Rec.*, p. 413 **1047, 1097**

-CE, sect., 26 avr. 1951, *Sieur Lesmayoux*, *Rec.*, p. 215 **1036**

-CE, sect., 28 juil. 1951, *Société Mathieu*, *Rec.*, p. 468 **834**

-CE, sect., 1^{er} fév. 1952, *Regnier*, *Rec.*, p. 83 **488**

-CE, sect., 28 mars 1952, *Martin, Piteau et L'Huillier* (3 espèces) **1441**

-CE, 3 déc. 1952, *Dubois*, *Rec.*, p. 555 **1492**

- CE, sect., 20 févr. 1953, *Sté Intercopie* **1441, 1479**
- CE, sect., 25 juin 1954, *Sieurs Fabre et Mercier, Rec.*, p. 383 **965**
- CE, sect., 4 juin 1954, *Cne Décines-Charpieu, Rec.*, p. 336 **978**
- CE, 29 mars 1954, *Nardon, Rec.*, p. 193 **815**
- CE, 14 oct. 1955, *Union de la propriété bâtie de France et chambre syndicale des propriétaires de Dijon et de la Côte-d'Or* **1441**
- CE, sect., 12 nov. 1955, *Sieur Grip et autres, Rec.*, p. 538 **953**
- CE, sect., 1^{er} juil. 1955, *Charles, Rec.*, p. 379 **956**
- CE, 25 juin 1955, *Commune de Marles-les-Mines, Rec.*, p. 662 **566**
- CE, 11 mai 1956, *Sté Gondrand frères, n° 90088* **1441**
- CE, 14 mars 1956, *Fédération des locataires et usagers du gaz et de l'électricité de la région parisienne* **1441**
- CE, 5 déc. 1956, *Montovini, Rec.*, p. 460 **1294**
- CE, ass., 31 mai 1957, *Sieur Girard, Rec.*, p. 355 **730**
- CE, sect., 13 juin 1958, *Esnault, Guilbon et Bongrand, (3 espèces) Rec.*, p. 343, concl. Guy Braibant **1151**
- CE, sect., 24 janv. 1958, *Sieur Maellet, Rec.*, p. 43 **1174**
- CE, 13 juin 1958, *sieur Esnault, Rec.*, p. 344 **160**
- CE, 18 févr. 1959, *Ville de Roubaix, Rec.*, p. 125 **567**
- CE, sect., 19 nov. 1960, *Commune de Bugue, Rec.*, p. 627 **526**
- CE, 13 mai 1960, *Secrétaire d'État à l'agriculture c/ Manière, Rec.*, p. 328 **773**
- CE, 10 févr. 1961, *Ministre de l'intérieure c/ Chauche* **1441**
- CE, 11 oct. 1961, *Fraenckel, Rec.*, p. 554 **1279**
- CE, sect., 15 mars 1963, *Chr de Grenoble c/ Bosse, Rec.*, p. 173 *Auclair, Rec.*, p. 306 **942**
- CE, sect., 11 oct. 1963, *Association Les amis du site Clagny, Rec.*, p. 480 **461**
- CE, 18 janv. 1963, *Wierel, Rec.*, p. 28 **822**
- CE, ass., 10 janv. 1964, *Syndicat national des cadres des bibliothèques* **1503**
- CE, 29 avr. 1964, *Sengelín, n° 60670, Rec.*, p. 968 **1480**
- CE, sect., 22 oct. 1965, *Sté « La langouste », Rec.*, p. 543 **526**
- CE, 20 oct. 1965, *Ministère de la construction c/ sieurs Gonidec et autres, Rec.*, p. 538 **815**
- CE, 17 févr. 1965, *Dlle Bernard, Rec.*, p. 110 **922**
- CE, ass., 23 avr. 1965, *Dame Veuve Ducroux, n° 60721* **1356**
- CE, sect., 9 nov. 1966, *Toumbouros* **1492**
- CE, sect., 11 févr. 1966, *Denis, Rec.*, p. 104 **1544**

- CE, sect., 4 nov. 1966, *Sieur Breton, Rec.*, p. 583 **1104**
- CE, sect., 19 févr. 1967, *Société des établissements Petit jean, Rec.*, p. 63 **1494**
- CE, sect., 30 juin 1967, *Caisse de compensation de l'organisation autonome nationale de l'industrie et du commerce et autres, Rec.*, p. 286 **1298**
- CE, 22 mai 1968, *Ministre de l'intérieur c/ Lagrange*, n° 62.851 **1281**
- CE, 25 oct. 1968, *Sieur Bertrand et autres, Rec.*, p. 516 **954**
- CE, 4 juin 1969, *Touchard, Rec.*, p. 283 **1296**
- CE, 11 oct. 1968, *Allard* **572**
- CE, 4 juil. 1969, *Cadarcet, Rec.*, p. 364 **1200**
- CE, 21 janv. 1970, n° 76924, *Ministre des armées c/ Sieur Amalric Rec.*, p. 35 **1293**
- CE, 6 févr. 1970, *Préfet de police, Rec.*, p. 87 **823**
- CE, 20 fév. 1970, *Delort, Rec.*, p.130 **487**
- CE, sect., 13 mai 1970, *Conseil départemental de l'ordre de médecins de l'Eure, Rec.*, p. 334 **1313**
- CE, 1^e juil. 1970, *Sieur Teboul, Rec.*, p. 452 **720**
- CE, 8 juil. 1970, *Sieur Andy*, n° 72891, *Rec.*, p. 470 **1414, 1421**
- CE, 26 juin 1970, *Ministre de l'agriculture c/ Delort*, n° 78041 **1435**
- CE, 21 juil. 1970, *Dme Perrucot, Rec.*, p. 536 **960**
- CE, sect., 11 déc. 1970, *Demoiselle Benz, Rec.*, p. 763 **1215**
- CE, ass., 12 avr. 1972, *Brier, Rec.*, p. 272 **949**
- CE, 27 oct. 1972, *Depuydt, Rec.*, p. 683 **954**
- CE, 3 nov. 1972, *Sieur Sanna, AJDA*, 1973, p. 272, obs, Daniel Chabanol **1182**
- CE, 6 déc. 1972, *Sieur Tyrek, Rec.*, p. 777 **926**
- CE, sect., 22 déc. 1972, *Sieur Brisson, Rec.*, p. 828 **1421**
- CE, sect., 30 mars 1973, *Gen, AJDA*, 1973, p. 268, concl. Guillaume **1311**
- CE, 19 janv. 1973, *Fernandez, Rec.*, p. 49 **836**
- CE, sect., 4 janv. 1974, *Sieur x*, n° 87418 **1375**
- CE, 10 févr. 1975, *Dlle Vivaudou, Rec.*, p. 101 **924**
- CE, 23 avr. 1975, *Marion, Rec.*, p. 1192 **926**
- CE, sect., 25 avr. 1975, *Association des propriétaires riverains du bassin de la Nive*, n° 90542 **720**
- CE, ass., 25 juil. 1975, *SCI Les Hortensias, Rec.*, p. 437 **955**
- CE, 18 févr. 1976, *Union des chambres syndicales d'affichage et de publicité externe, Rec.*, p. 101 **955**

- CE, 23 juil. 1976, n° 96294, *Rec., Pauillac, Rec.*, p. 1053 **959**
- CE, 25 juin 1976, *Romeyron, Rec.*, p. 336 **964**
- CE, 15 oct. 1976, *Sté nord travaux et Banque dupont, Rec.*, p. 423 **1316**
- CE, 4 juin 1976, *Desforets, Rec.*, p. 301 **1482**
- CE, sect., 6 févr. 1976, *Secrétaire d'État aux transports c/ Sci Miramar*, n° 95784, *AJDA*, 1976, p. 217 **1441**
- CE, sect., 22 oct. 1976, *Compagnie française Thomsom-Houston et autres*, n° 90993 **823**
- CE, sect., 30 avr. 1976, *Siméon, Rec.*, p. 225 **1492**
- CE, 31 déc. 1976, *Association Les amis de l'île de Groix, Rec.*, p. 585 **461**
- CE, sect., 4 mars 1977, *Rondeau, Rec.*, p. 126 **1200**
- CE, 11 mars 1977, *Commune d'Achen c/ Wolf, Rec.*, p. 134 **1544**
- CE, 6 mai 1977, *Garrigues, Rec.*, p. 208 **1318**
- CE, sect., 11 janv. 1978, *Dame Veuve Audin, Rec.*, p. 8 **1189**
- CE, sect., 11 janv. 1978, *Commune de Muret, AJDA*, 1978, p. 219, concl. B. Genevois **1441**
- CE, 22 mars 1978, *Groupement foncier agricole des cinq ponts, Rec.*, p. 918 **1498**
- CE, 6 oct. 1978, *Ass du quartier La corvée la roche aux fées, Rec.*, p. 909 **968**
- CE, 31 janv. 1979, *De Barnier, Rec.*, p. 34 **953**
- CE, 28 févr. 1979, *Office public d'habitation à loyer modéré du Bas-Rhin, RDP*, 1980, p. 892 **1464**
- CE, sect., 6 juil. 1979, *Auclair, Rec.*, p. 306, **934**
- CE, 27 juil. 1979, *Salati, Rec.*, p. 333 **526**
- CE, 3 oct. 1979, *Lasry, Rec.*, p. 358 **162**
- CE, sect., 1^{er} févr. 1980, *Ministre des travaux et Sté peintures corona, Rec.*, p. 59 **1197**
- CE, 19 mai 1980, *SA « Clinique Sainte-Croix », Rec.*, p. 231 **1119**
- CE, 24 oct. 1980, *Chabanel*, n° 11521- 11522- 11523- 11524 **720**
- CE, 5 déc. 1980, *Office national de la chasse, RDP*, 1981, p. 845 **506**
- CE, 2 mai 1980, *Ibaziziene, Rec.*, p. 831 **960**
- CE, 22 oct. 1980, *Fabert, Rec.*, p. 381 **925**
- CE, sect., 13 nov. 1981, *Pluvian, Rec.*, p. 413 **825**
- CE, 19 juin 1981, *M. Royer*, req. n° 14243, *Droit administratif*, 1981. 236 **824**
- CE, 19 févr. 1982, *Mme Commaret, Rec.*, p. 78 **176, 213, 1148**
- CE, 11 juin 1982, *Berjon, Rec.*, p. 221, concl. B. Genevois **254**
- CE, 15 oct. 1982, *Asselin, Rec.*, p. 342, concl. Pauti **958**
- CE, 18 févr. 1983, *Mme Nielsen, Rec.*, p. 74 **1393**

- CE, 16 mai 1984, *Commune de Vigneux-sur-Seine, Rec.*, p. 182 **1145**
- CE, 13 juin, 1984, *Association Club athlétique Mantes-la-Ville c/Fédération française de Hand-Ball* Rec., p. 218 **1347**
- CE, sect., 19 déc. 1984, *Boehrer, Rec.*, p. 433 828, **1441**
- CE, 26 oct. 1984, *Delhay, n° 42894, Rec.*, p. 703 **1421**
- CE, 22 mars 1985, *Hugon, Rec.*, p.725 **924**
- CE 21 février 1986, *M. x et autres, n° 37532* **1500**
- CE, 11 février 1987, *Centre communal d'action sociale de Nantes c/ Agaesse, RDP*, 1987, p. 1388, note R. Drago **1393**
- CE, 27 mai 1987, *Dame Lombard c/ université de Montpellier* **366**
- CE, 24 juil 1987, *Sté Guichard Perrachon et compagnie, Rec.*, p. 270 **955**
- CE, 11 déc. 1987, *Bouchaleb et Khelfa, Rec.*, p. 417 **1478**
- CE, 27 janv. 1988, *Union syndicale départementales de la santé publique, n° 71919* **1314**
- CE, 29 janv. 1988, *Sté anonyme Montenay, n° 78086, RDP*, 1988, p. 1455, note F. Llorens **1116**
- CE, 12 févr. 1988, *Humbrecht, Rec.*, p. 944 **1372**
- CE, 29 avr. 1988, *Commune de Talence, n° 82254* **1314**
- CE, 4 mai 1988, *Ophlm de la Ville de Paris, n° 30360 et 81288, RDP*, 1988, p. 1456, note F. Llorens **1374**
- CE, 20 juil. 1988, *Sté GMB, n° 70293* **1311**
- CE, 7 oct. 1988, *Association nationale de réadaptation sociale, Rec.*, p. 949 **1057**
- CE, 25 nov. 1988, *Mlle Boyer Manet, n° 68391* **1311**
- CE, 19 déc. 1988, *Epoux Armani, AJDA*, 1989, p. 12 **715**
- CE, 18 nov. 1988, *Commune de Roscoff, n° 173183* **1544**
- CE, 10 juin 1988, *Fédération nationale Cgt de l'équipement, n° 78383* **1368**
- CE, sect., 6 janv. 1989, *Mlle Guerrault, n° 79873* **1441**
- CE, sect., 27 janv. 1989, *Chrun, Rec.*, p. 37 **1544**
- CE, 3 févr. 1989, *Compagnie Alitalia, Rec.*, p. 44 **1506**
- CE, sect., 31 mars 1989, *Cne Renescure, Rec.*, p. 838 **928**
- CE, 28 juil. 1989, *Mme Biscay, Rec.*, p.167 **1040**
- CE, 11 oct. 1989, *Sté de production des murs et des pignons et autres, Rec.*, p. 866 **1317**
- CE, 27 oct. 1989, *Margaix, n° 74275, Rec.*, p. 843 **1421**
- CE, 26 janv. 1990, *Munos, Rec.*, p. 915 **720, 794**
- CE, sect., 8 juin 1990, *Assaupamar, Rec.*, p. 148 **1492**

- CE, sect., 30 nov. 1990, *Association « les verts »*, *Rec.*, p. 339 **1509**
- CE, 11 juil. 1990, *Centre hospitalier général de neuf château* **724**
- CE, ass., 29 juin, 1990, *Gisti*, *Rec.*, p. 171 **834**
- CE, 5 déc. 1990, *Commune d'Hyères c/ Salvi*, *Rec.*, p. 352 **1234**
- CE, 25 oct. 1991, *Syndicat d'exploitants agricoles d'Anequinc/ Sivom et Cambrin*, *RFDA*, 1991, p. 1018 **1544**
- CE, sect., 29 mars 1991, *SA Laboratoires Lafon*, *Rec.*, p. 113 **1034**
- CE, sect., 25 janv. 1991, *Brasseur*, *Rec.*, p. 24 **1145**
- CE, 11 mars 1991, *Mme Brunet*, *Rec.*, p. 1115 **922**
- CE, 8 janv. 1992, *Masses*, *Rec.*, p. 1204 **708, 1071**
- CE, 1^{er} avr. 1992, *Clinique des Maussins*, *Rec.*, p. 144 **1149**
- CE, 1^{er} avr. 1992, *Abit*, *Rec.*, p. 144 **706**
- CE, 17 juin 1992, *Tappon*, *Rec.*, p. 236 **1234**
- CE, 31 juil. 1992, *Walter*, *Rec.*, p. 313 **960**
- CE, 9 nov. 1992, *Préfet des Bouches –du- Rhone c/ Dogan*, *Rec.*, p. 1205 **960**
- CE, 20 nov. 1992, *Marcel Joseph*, *AJDA*, 1993, p. 130, concl. J. Arrighi de Casanova 1383
- CE, 4 nov. 1992, *Ben Dhiab*, *Rec.*, p. 1205 **708**
- CE, sect., 14 mai 1993, *Union pour la défense des radios locales privées*, *Rec.*, p. 155 964
- CE, 6 déc. 1993, *Bon*, *Rec.*, p. 945 **954**
- CE, 29 déc. 1993, *Commune d'Agde*, *Rec.*, p. 945 **954**
- CE, sect., 18 févr. 1994, *Ministre de l'Education nationale c/ Mme Wrobel*, *Rec.*, p. 1105 **922**
- CE, 8 juin 1994, *Mme Moumouni*, *Actualité juridique*, 1994, p. 729 **1059**
- CE, 14 déc. 1994, *Brennet*, n° 153456 **1394**
- CE, sect., 19 déc. 1994, *Secrétaire d'État auprès du premier ministre chargé de l'environnement et fédération des chasseurs de la Creuse*, n° 105798, *Rec.*, p. 563 **817**
- CE, 10 juil. 1995, *Bouvet*, n° 150104 *Recueil Dalloz*, 1995, p. 231 **178**
- CE, 27 janv. 1995, *Melot*, *AJDA*, 1995, p. 104, chron. L. Touvet, J.- H. Stahl **1389**
- CE, 3 mars 1995, *Mme Memmi et Zimmermann*, *Rec.*, p. 120 **925**
- CE, sect., 5 mai 1995, *Dame Berthaux*, *AJDA*, 1995, p. 653, note I. Muller **1396, 1398**
- CE, sect., 6 déc. 1995, *Préfet des Deux-Sèvres, Préfet du Morbihan*, *Les petites affiches*, 14 févr. 1996, p. 17, note B. Pacteau **797**
- CE, 24 janv. 1996, *Blancard*, *Droit administratif*, n° 105/1996 **707, 1107**
- CE, 12, févr. 1996, *Chergou*, *Rec.*, p. 943 **1151**
- CE, 9 févr. 1996, *Ragot*, n° 161450 **1058, 1454**

- CE, ass, 15 avr. 1996, *Syndicat CGT des hospitaliers de Bédarieux*, n° 120273, *RFDA* 1996, p. 610 **1296**
- CE, sect., 1^{er} mars 1996, *Habib, Rec.*, p. 65 **934**
- CE, 6 mai 1996, *Préfet des Yvelines*, n° 156237 **1056**
- CE, sect., 28 juin 1996, *Fédération pour les espaces naturels et l'environnement catalan, Rec.*, p. 253 **955**
- CE, 9 févr. 1996, *Ragot, Rec.*, p. 32 **1554**
- CE, sect., 8 nov. 1996, *Villechenoux*, p. 443 **1164**
- CE, 30 juil. 1997, *Mme Rousseau, Rec.*, p. 992 **958**
- CE, 19 mars 1997, *Ministère de l'agriculture de la pêche et de l'alimentation c/ Sté Bul, Rec.*, p. 941 **578**
- CE, 28 janv. 1998, *Sté Luminance internationale, Rec.*, p. 1084 **919**
- CE, 18 févr. 1998, *Préfet des Alpes maritimes c/ Fati Fodé Caramo, Gazette du palais*, n° 217-218, p. 36, concl. J.-D. Combrexelle **1441**
- CE, sect., 13 mars 1998, *Mme Mauline, Rec.*, p. 80 **968**
- CE, 8 avr. 1998, *Lahrache*, n° 171548 **706, 1055**
- CE, 8 juil. 1998, *Département de l'Isère, AJDA*, 1998, p. 797, chron. Fombeur P, Raynaud F **828**
- CE, 16 nov. 1998, *Ministre de l'environnement c/ Compagnie des bases lubrifiantes*, n° 182816 **599**
- CE, 1^{er} avr. 1998, *Préfet des Yvelines c/ Nsonde, Rec.*, p. 120 **1441**
- CE, 8 févr. 1999, *Tafari*, n° 196045 **946**
- CE, 24 fév. 1999, *Avduli*, n° 179689 **960**
- CE, 13 oct. 1999, *Compagnie nationale Air France, Rec.*, p. 304 **720**
- CE, 3 déc. 1999, *Région Guadeloupe*, n° 159041 **964**
- CE, sect., 05 janv. 2000, *Commune de Macot-la-Plagne, AJDA*, 2000, p. 179 **618, 1212**
- CE, 1^{er} mars 2000, *Jouany, Rec.*, p. 807 **1041**
- CE, 29 mars 2000, *Gluck, Rec.*, p. 1150 **935, 1073**
- CE, 19 avr. 2000, *Borusz, Rec.*, p. 157 **1289**
- CE, 23 juin 2000, *Fabris, Rec.*, p. 1149 **928**
- CE, 6 juil. 2000, *Clinique chirurgicale de Coubon*, n° 199324 **523**
- CE, 27 oct. 2000, *Conseil supérieur de l'ordre des experts comptables* **831**
- CE, 29 déc. 2000, *Gubler*, n° 211240, *RFDA*, 2001, p. 294 **473**
- CE, ord., 31 janv. 2001, *Association promouvoir, Rec.*, p. 525 **528**

- CE, ass., 26 oct. 2001, *Ternon*, n° 197018 **801**
- CE, sect., 12 oct. 2001, *Sté produits roche, Les petites affiches*, n° 249/2001, note Février **589**
- CE, 5 déc. 2001, *Société Capma-Capmi, Rec.*, p. 632 **600, 1152**
- CE, 29 juil. 2002, *M. Paillet*, n° 210587, *AJDA*, 2002, p. 1191, concl. R. Schwartz **161**
- CE, 18 déc. 2002, *Haagen et Mme Stocky, Rec.*, p. 846 **922**
- CE, 30 déc. 2002, préfet des hauts de seine c/ Makhouq, req. n° 243113, *Jca*, Fasc. 236 **503**
- CE, 25 avr. 2003, *SA Clinique les châtaigniers, Rec.*, p. 899 **1420**
- CE, 3 déc. 2003, *Roëls*, n° 242115 **1152**
- CE, avis, 15 juil. 2004, *M. Mme Damon, Rec.*, p. 331, concl. Stahl **706, 1094, 1100**
- CE, ass., 11 mai 2004, *Association Ac, Rec.*, p. 197 **509**
- CE, 15 oct. 2004, *Feddal* **1492**
- CE, 19 mai 2004, *Jouve, Rec.*, p. 234 **927**
- CE, 18 mars 2005, *Laurent, Rec.*, p. 118 **925**
- CE, 25 mai 2005, *Commune Banon, Rec.*, p. 1015 **963**
- CE, 27 juil. 2005, *Société Arbed*, n° 264913 **1097**
- CE, 27 juil. 2005, *Mme Houdelette*, n° 271916 **1307**
- CE, 8 juil. 2005, *Scp Celice et autres c/ Préfet des bouches du Rhône*, n° 247976 **779**
- CE, sect., 27 juil. 2005, *Million, Rec.*, p. 336 **963**
- CE, 27, juin 2005, *Dufresness* **706**
- CE, 28 sept. 2005, *Louis, Rec.*, p. 401 **1148**
- CE, 5 oct. 2005, *Epoux Coquille, Rec.*, p. 816 **1189**
- CE, sect., 16 nov. 2005, *Auguste et commune de Nogent-sur-Marne, Rec.*, p. 507 **769**
- CE, 20 déc. 2005, *Meyet, Rec.*, p. 856 **588**
- CE, 16 janv. 2006, *Région Haute-Normandie*, n° 269384 **1043**
- CE, 27 janv. 2006, *Ministre de la défense c/ Fixot, Rec.*, p. 735 **958**
- CE, 13 févr. 2006, *Hinopay*, n° 281840 **1149**
- CE, 27 févr. 2006, *Ass Alcaly et autres, Rec.*, p. 871 **925**
- CE, 27 mars 2006, *M. Adel Kaci*, n° 283409, *AJDA*, 2006, p. 1212, concl. I. De Silva **193**
- CE, 1^{er} mars 2006, *Sieur Jean x*, n° 272328 **568**
- CE, ass., 24 mars 2006, *Rolin et Boisvert*, n° 286834 **470, 913**
- CE, ord. 11 avr., 2006, *Tafaarere, Rec.*, p. 311 **502**
- CE, sect., 27 oct. 2006, *Département Morbihan, Rec.*, p. 437 **1193**
- CE, sect., 27 oct. 2006, *Parent et autres*, n° 276069 **1164**

-CE, 15 nov. 2006, *Toquet*, n° 264636 **801**

-CE, 21 mars 2007, *Garnier*, n° 284586 **1441**

-CE, 22 janv. 2007, *Jean A*, n° 288838 **836**

-CE, sect., 21 déc. 2007, *Groupement d'irrigation des prés de la forge*, n° 280195 **1152**

-CE, 6 août 2008, *Kheira*, n° 316193 **1164**

-CE, 31 déc. 2008, *M. A*, n° 290745 **1164**

-CE, 11 avr. 2008, *Jean-Michel C*, n° 294767, *Droit administratif*, n° 6/2008 **1192**

-CE, 31 mars 2008, *Syndicat intercommunal à vocation unique pour le plan d'aménagement du Sundgau*, n° 297961 **967**

-CE, 11 avr. 2008, *Établissement français du sang c/ Monique*, n° 281374 **1361**

-CE, 30 janv. 2008, *Claude*, n° 281923 **1492**

-CE, 16 juin 2008, *Kerorgant*, n° 304503 **507**

-CE, 21 nov. 2008, *M et Mme Witold*, n° 308448 **1215**

-CE, 23 févr. 2009, *Mme B.-R.*, req. n° 310277, *RFDA*, 2009, p. 226, note F. Melleray **733**

-CE, 13 mars 2009, *Mme Vera*, *Rec.*, p. 103 **1200, 1239**

-CE, 27 mai 2009, *Centre départemental de travail protégé et d'hébergement de Castelnau-Rivière-Basse*, n° 313773 **1355**

-CE, sect., 17 juil. 2009, *Ville de Brest*, n° 295653, *RDP*, n° 4/2010, p. 1137, commentaire C Braud **536**

-CE, 18 déc. 2009, *Centre hospitalier de Voiron*, n° 311604 **1241**

-CE, 7 oct. 2009, *Ouahirou*, n° 322581, *AJDA*, 2009, p. 1862, obs. M.-C. de Montecler **1198**

-CE, 28 oct. 2009, *Delanoue*, n° 299252, *AJDA*, 2010, p. 114, concl. E. Glaser **1441**

-CE, 30 déc. 2009, *Mahamadou x*, n° 314972 **1164**

-CE, 5 mars 2010, *Pascal X.*, n° 335764 **1292**

-CE, 3 mai 2010, *Marcel c/ Préfet de la Mayenne*, n° 317558 **1361**

-CE, 1^{er} oct. 2010, *M. et Mme Rigat* **1445**

-CE, 22 oct. 2010, *Ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales*, n° 321456, *AJDA*, 2010, p. 2027 **1441**

-CE, 12 janv. 2011, *Kejjou*, *AJDA*, 2011, p. 1573, note J. Berthoud **828**

-CE, sect., 21 mars 2011, *Commune de Bezier*, n° 304806 **1060**

-CE, 6 avr. 2011, *Association Récit*, n° 339863 **1212**

-CE, 29 avr. 2011, *Guy B*, n° 344866 **1214**

-CE, 16 mai 2011, *Association En toute franchise des Bouches-du-Rhône et autres*, *Rec.*, p. 1069 **955**

- CE, 19 juil. 2011, *René X*, n° 336199 **778**
- CE, 8 juil. 2011, *Botella, Rec.*, p. 323 **934**
- CE, 18 nov. 2011, *Eurl Norbert Pamularo c/ Commune de Saint-Cyr-sur Mer*, n° 340181 **1435**
- CE, 1^{er} févr. 2012, *Association français du monde*, n° 354075 **1214**
- CE, 13 févr. 2012, *Nicolas x c/ Ministre de l'enseignement supérieure et de la recherche*, n° 346549 **1354**
- CE, 7 nov. 2012, *M. Alain B*, n° 348112 **1435**
- CE, 30 mai 2012, *Sarl Proresto*, n° 357151 **1152**
- CE, 4 juin 2012, *Morel*, n° 357693 **529**
- CE, 11 juil. 2012, *Sieur Antoine*, n° 343866 **169**
- CE, 1^{er} oct. 2012, *Sarl Quinto Avenio*, n° 340842 **1492**
- CE, ass., 11 oct. 2012, *Emmanuel Sgherri c/ Commune de Saint-Leu-la-Forêt*, n° 340857, *AJDA*, 2013, p. 68, note Gweltaz Eveillard **787, 790**
- CE, 10 déc. 2012, *Sté Lyonnaise des Eaux France, Rec.*, p. 857 **1060**
- CE, sect., 23 mars 2012, *Fédération Sud Santé sociaux*, n° 331805, *Droit Administratif* n° 6, 2012, comm. 56, notes F. Melleray **854, 850**
- CE, 20 mars 2013, *M. A*, n° 357948 **1061**
- CE, 24 oct., *M. A B*, 2013, n° 363973 **1162, 1163**
- CE, 12 juin 2013, *Mme B. A* n° 357588 **1163**
- CE, 25 mars 2013, *Établissement public d'ingénierie pour l'informatique et les technologies de l'information et de la communication du Val-de-Marne, Rec.*, p. 423 **924**
- CE, 6 nov. 2013, *Mme B.Vve A c/ Cne Mauguio*, n° 3549313 **943**
- CE, 28 juin 2013, *M. Davodi*, n° 363460 **947, 957**
- CE, 11 déc. 2013, *Mme N'Dre Regnault, Rec.*, p. 311 **965**
- CE, 19 nov. 2013, *Sté credemlux international, Rec.*, p. 288 **770**
- CE, 1^{er} août 2013, *Ministre de la défense*, n° 363806 **772**
- CE, 30 déc. 2013, *Mme X*, n° 367615 **1494**
- CE, sect., 6 déc. 2013, *Commune d'Estampe*, n° 344062 **826**
- CE, sect., 28 juin 2013, *Sas Coutis, Rec.*, p. 184 **1148**
- CE, 12 avr. 2013, *Scp Nicolay c/ société Gdf Suez et la Commune d'Anet*, n° 363282 **777, 778**
- CE, 14 mai 2014, *Société Addmedica*, n° 363195 **509**
- CE, 6 mai 2015, *Préfet de la Corse c/ M. B*, n° 377487 **2390**

- CE, 20 mars 2015, *Société urbanis aménagement*, n° 371845 **1498**
- CE, ord., 11 déc. 2015, *Mme A...B*, n° 395002 **470**
- CE, sect., 7 déc. 2015, *M. Felouki*, **706**
- CE, 27 juil. 2015, *B. A c/ Commune d'Hébuterne*, n° 367484, **519**
- CE, 7 mai 2015, *Association des comédiens et intervenants audiovisuels*, n° 375882 **850**
- CE, ass., 13 juil. 2016, *M. A. c/ Ministre de l'économie et des finances*, n° 387763 **1, 180, 707, 1107, 1596**

- Tribunal des conflits, Conseil constitutionnel, et Cour européenne des droits de l'Homme

- TC, 17 juin 1918, *Greslé c/ l'État*, Sirey, 1922, 3, 41, note M. Hauriou **888**
- TC, 16 juin 1923, *Septfonds*, n° 00732 **851**
- TC, 20 févr. 2008, *Mme x*, 08-03-657, n° 3657 **832**
- TC, 12 déc. 2011, *Green Yellow et autres*, n° 3841 **853**
- TC, 17 oct. 2011, *SCEA Chéneau*, n° 3828 et 3829 **850, 853**
- CC, décision n° 69-55 L, 26 juin 1969 **1097**
- CC, 23 janv. 1987, *Conseil national de la concurrence* **849**
- CEDH, 24 oct. 1989 *H. c/ France*, *RFDA*, 1990, p. 203 **535**
- CEDH, 26 mars 1992, *Periscope* **533, 535**
- CEDH, 31 mars 1992, *Xc/ France*, *AJDA*, 1992, p. 420, chron. J. F. Flauss **533, 535**
- CEDH, 16 déc. 1992, *Geouffre de la Pradelle*, *AJDA*, 1993, p. 110, chr. J-F. Flauss
- CEDH, 21 févr. 1997, *Guillemin* **533, 535**
- CEDH, 21 nov. 2000, *Comité des quartiers Mouffetards et des bords de Seine et autres c/ France*, n° 56188/00 **168, 605**
- CEDH, 2 août 2000, *Satonnet* **533, 535**
- CEDH, 26 oct. 2000, n° 30210/96, *Kudla c/ Pologne* **535**
- CEDH, 27 juin 2000, *Frydlender* **533, 535**
- CEDH, 19 juin 2001, *AAU* **533, 535**
- CEDH, 25 Sept. 2001, n° 31893/93, *Gunes* **536**
- CEDH, 8 mars 2001, *Pinto de Oliviera c/ Portugal* **287**

***Jurisprudence administrative des pays d'Afrique francophone**

***Jurisprudence administrative camerounaise**

- CCA, arrêt n° 374, 3 sept. 1954, *Mounyol Magloire* **961**
- CCA, arrêt n° 636, 10 août 1957, *Ndjock Jean c/ État du Cameroun* **922**
- TE, arrêt n° 268, 12 avr. 1963, *Communauté Bassa c/ État du Cameroun* **1468**
- CS/AP, arrêt n° 5/A, 21 avr. 1964, *Malapa Paul c/ État du Cameroun* **1472**
- CFJ/CAY, 21 juin 1966, *Brasseries du Cameroun c/ Commune mixte rurale de Mbanga* **918**
- CFJ/CAY, arrêt n° 31, 15 nov. 1966, *Ekindi Joël c/ État du Cameroun* **130**
- CS/AP, arrêt n° 06/A, 16 mai 1967, *Ngandjoue Mathurin et Compagnie d'assurance Northern c/ État du Cameroun* **1468**
- CFJ/CAY, arrêt n° 034, 30 avr. 1968, *Toko Daniel c/ État du Cameroun oriental* **748**
- CFJ/AP, arrêt n° 10, 17 oct. 1968, *Mve Ndongo c/ État fédéré du Cameroun oriental* **394**
- CFJ/AP, arrêt n° 8, 16 oct. 1968, *Max Keller Ndongo c/ État fédéré du Cameroun oriental* **750**
- CFJ/CAY, arrêt n° 90, 30 sept. 1969, *Messomo Atenen Pierre c/ État du Cameroun* **951**
- CFJ/CAY, arrêt n° 51, 25 mars 1969, *Ngué c/ Commune de plein exercice de Mbalmayo* **964**
- CFJ/CAY, arrêt n° 157, 23 mars 1971, *Medou Gaston c/ État fédéré du Cameroun oriental* **750**
- CS/CA, jug. n° 11, 25 nov.1976, *Tchouamo Louis c/ Commune de plein exercice de Bafoussam* **1415**
- CS/CA, jug. n° 60, 28 avr. 1976, *Biakolo Max c/ État du Cameroun* **1415**
- CS/CA, jug. n° 62, 22 avr. 1976, *Bicec c/ État du Cameroun* **1121**
- CS/CA, jug. n° 64, 22 avr. 1976, *Ndoh François c/ État du Cameroun* **1268, 1415**
- CS/CA, jug. n° 55, 26 mai 1977, *Essomba Théophile Gauthier c/ État du Cameroun* **1468**
- CS/CA, ord., référé, n° 7/1977-1978, 26 nov. 1977, *Lélé Gustave* **634**
- CS/CA/ADD, jug. n° 26/78-79, 28 déc. 1978, *Mbocka née Moussongo Jeannette c/ État du Cameroun* **1415**
- CS/CA, jug. n° 17/77-78, 27 avr. 1978, *Obam Esaie c/ État du Cameroun* **970**
- CS/AP, arrêt n° 1, 6 déc. 1979, *Fouda Hubert c/ État du Cameroun* **1121**
- CS/CA/ADD, jug. n° 66, 31 mai 1979, *Kouang Guillaume-Charles c/ État du Cameroun* **1321**
- CS/CA (Cameroun), jug. n° 7, 30 oct. 1980, *Libam Kouang Melchiade c/ État du Cameroun* **430**
- CS/CA, jug. n° 46, 30 avr. 1981, *Oumarou Paul c/ État du Cameroun* **1206**
- CS/CA, jug. n° 9, 28 janv. 1982, *Nganko Flaubert Amos c/ État du Cameroun* **876, 1103, 1221**

- CS/CA, jug. n° 52/81-82, 27 mai 1982, *Atangana Mbarga Adalbert* **1415**
- CS/CA, jug. n° 12, 26 janv. 1982, *Dame Binam née Ngo Njom Fidèle, Penant*, n° 791/1986, p. 354, note Roger-Gabriel Nlep **44, 394**
- CS/AP, 24 mars 1983, *Atangana Essomba Protais* **906**
- CS/AP, arrêt n° 10/A, 24 mars 1983, *État du Cameroun, Teuguia Gabriel c/ Teuguia Gabriel, État du Cameroun (Minjustice)* **1441, 1468**
- CS/AP, arrêt, 24 mars 1983, *Njikiakam Towa, Penant*, n° 788/799, p. 356, note M. Kamto **922, 999, 1116**
- CS/CA, ord., sursis, n° 14/82-83, 23 mars 1983, *Ngatchou Mbatkam Henri* **653**
- CS/CA, jug. n° 20, 27 janv. 1983, *Gebama Mpele Pierre c/ État du Cameroun* **1210**
- CS/CA, jug. n° 17, 27 janv. 1983, *Wambé Sango Choake c/ État du Cameroun* **999**
- CS/CA, ord., référé, n° 12, 18 juil. 1984, *Sighoko Fossi Abraham c/ État du Cameroun* **638**
- CS/CA, jug. n° 33/83-84, 14 juin 1984, *Mbarga Richard c/État du Cameroun* **1329**
- CS/CA, jug. n° 34, 24 avr. 1984, *Essougou Benoit, Penant* n° 799/1989, p. 136, note François Mbome **1183**
- CS/CA, jug. n° 21/85-86, 30 janv. 1986, *Nguena Antoine c/ Université de Yaoundé* **870, 1269**
- CS/CA, jug. n° 48, 25 mai 1989, *Aigle Royal de Dschang c/ Fédération camerounaise de football* **1329**
- CS/CA, jug. n° 24/86-87, 30 avril 1987, *Ndingue Jean* **368**
- CS/CA/ADD, jug. n° 43, 21 mai 1987, *Maigari Alhadji Hamadjoda c/État du Cameroun* **1183**
- CS/AP/ADD, arrêt n° 31, 9 nov. 1990, *Yikam Jérémie c/ État du Cameroun* **396**
- CS/CA, jug. n° 29, 3 mai 1990 *Mbarga Symphorien c/ État du Cameroun, Afrilex*, 2000, p. 7, note C. Keutcha Tchapnga, C. Sietchoua Djuitchoko **929**
- CS/CA, jug. n° 53, 25 juin 1992, *Tah Thomas c/ État du Cameroun* **224, 621**
- CS/CA, jug. n° 117, 30 nov. 1995, *Mohamadou Bachirou c/ Commune urbaine de Ngaoundéré* **621**
- CS/CA, jug. n° 4, 31 oct. 1995, *Onambele Ela Raphael c/ État du Cameroun* **874**
- CS/CA, jug. n° 38, 30 mars 1995, *Nyam Charles c/ État du Cameroun, Juridis Périodique* n° 37, p. 14, note Célestin Keutcha Tchapnga **336**
- CS/CA, ord., référé, n° 06, 08 déc. 1998, *Sosso Emmanuel c/ Crédit Foncier du Cameroun, Juridis Périodique*, n° 45/2000, p. 41, note C. Keutcha Tchapnga **638**
- CS/AP Arrêt n° 01/A, 25 févr. 1999, *Guiffo Jean Philippe c/ État du Cameroun, Juridis Périodique* n° 65/2006, p. 46, note Célestin Sietchoua Djuitchoko **368**

-CS/CA, jug. n° 47/99-2000, 25 mai 2000, *Zoba Ayissi Dieudonné c/ État du Cameroun*, *Annales de la faculté des sciences juridiques et politiques, université de Douala*, n° 1/2002, p. 225-251, note F.- N Djamé **367**

-CS/CA, ord. sursis, 07 déc. 2000, *Mama Biloa Sandrine c/ Université de Ngaoundéré*, *Juridis Périodique* n° 51/2002, p. 24, note J.-C. Aba'a Oyono **577, 616, 617, 619**

-CS/CA, jug. n° 63, 27 juil. 2000, *Les Établissements le paysan c/ État du Cameroun* **1118**

-CS/CA, jug. n° 66, 27 sept. 2001, *Succession Ngo Ngué Célestin c/ Communauté urbaine de Yaoundé* **224, 621**

-CS/AP, arrêt n° 20, 4 janv. 2001, *Djotoum Henriette c/ État du Cameroun* **396**

-CS/AP, arrêt n° 41, 5 avr. 2001, *Commune de plein exercice de Yaoundé c/ Samedjeu Jean-Jacques* **396**

-CS/CA, jug. n° 48/02-03, 27 mars 2003, *Djou Essomba Charles c/ État du Cameroun (Minuh)* **215, 877, 1530**

-CS/CA, jug. n° 13, 5 nov. 2003, *Esso Laurent-Marie c/ État du Cameroun* **1105**

-CS/CA, jug. n° 17, 26 nov. 2003, *Ngono Emile c/ Délégation générale à la sûreté Nationale* **1436**

-CS/CA, jug. n° 06, 29 oct. 2003, *Chedjou Gabriel c/ Minuh* **1436**

-CS/CA, jug. n° 41, 25 janv. 2004, *Njitack Ngompé c/ Minuh et Fotso Victor* **1451**

-CS/CA, jug. n° 34, 25 févr. 2004, *Famille Ndong à Kok c/ Minuh* **1451**

-CS/CA, jug. n° 69, 28 avr. 2004, *Feu Njocke André c/ Minuh* **1536**

-CS/AP, arrêt n° 12/A, 16 déc. 2004, *Les Galeries de l'habitat c/ État du Cameroun (office national des ports du Cameroun)* **403**

-CS/CA, jug. n° 33/04-05, 29 déc. 2004, *Tchamba Jean-Claude c/ État du Cameroun (Minesup)* **966, 1105**

-CS/CA/ADD, jug. n° 30, 04 fév. 2004, *Pellamié Joseph c/ Communauté urbaine de Douala* **621**

-CS/CA, jug. n° 87/03-04, 30 juin 2004, *Beyina Messanga Jean-Baptiste c/ État du Cameroun* **1007, 1107**

-CS/AP, arrêt n° 90/A, 13 déc. 2007, *North west cooperative association limited c/ État du Cameroun (Minuh)* **403**

- CS/AP, arrêt n° 102/A, 13 déc. 2007, *Ministère public c/ Fotsa Patrice Désiré, État du Cameroun* **394**

-CS/AP, arrêt n° 65/A, 22 févr. 2007, *État du Cameroun et Succession Aboumou Joseph c/ Mbede Ottou Jean* **403**

- CS/AP, arrêt n° 73/A, 13 déc. 2007, *Nsangou Njissamaki c/ État du Cameroun* **403**
- CS/CA, jug. n° 91/2008, 13 août 2008, *Groupement Babouantou c/ État du Cameroun* **974**
- CS/CA, jug. n° 66/2008, 18 juin 2008, *Entreprise des travaux d'hydraulique et de génie civil c/ Communauté urbaine de Yaoundé* **222, 223**
- CS/CA, jug. n° 90/2008, 13 août 2008, *Kwanya Nganwa André Richard c/ Communauté urbaine de Douala* **223, 225**
- CS/CA, jug. n° 31, 16 janv. 2008, *Mballa Benoit c/ Ministère de l'administration territoriale et de la décentralisation* **1436, 1530**
- CS/CA, jug. n° 79, 25 mars 2009, *Sengalé Megbeka Jules Alain c/ État du Cameroun* **1442**
- CS/CA, jug. n° 57, 11 mars 2009, *Chouala Yves Alexandre c/ État du Cameroun* **1442**
- CS/CA, 28 janv. 2009, *Succession Tchandja Mimba c/ Commune rurale de Bassamba* **621, 1442**
- CS/CA, jug. n° 14, 14 janv. 2009, *Nana Jean-Claude c/ Communauté urbaine de Douala* **621**
- CS/CA, jug. n° 65, 11 mars 2009, *Obama Momo Janvier c/ Communauté urbaine de Yaoundé* **1328**
- CS/CA, jug. n° 81, 25 mars 2009, *Owona née Minkue Laure c/ État du Cameroun* **1170, 1442**
- CS/CA, jug. n° 28, 28 janv. 2009, *Mme Mah Mengue* **370**
- CS/CA, jug. n° 63, 11 mars 2009, *Atangana Ntonga Sylvestre c/ État du Cameroun*, *Juridis Périodique* n° 92/2012, p. 48, note Célestin Keutcha Tchapinga **441**
- CS/CA, jug. n° 59, 11 mars 2009, *Koé Jean Patrice c/ État du Cameroun* **331, 1442**
- CS/CA, ord., sursis, 26 mars 2009, *Biwolé Sida Magloire c/ État du Cameroun* **654**
- CS/CA, ord., référé, n° 6, 15 mai 2009, *Essono Édouard Joseph c/ État du Cameroun (Minatd)* **329**
- CS/CA, ord., sursis n° 1, 23 janv. 2009, *Social Democratic Front/État du Cameroun*, *Juridis Périodique* n° 73/2009, p. 26, note Célestin Keutcha Tchapinga **654**
- CS/CA, ord., sursis, n° 5, 26 mars 2009, *Fonkoua Célestin c/ Communauté urbaine de Yaoundé* **370, 621**
- CS/CA, ord., référé, n° 4, 15 mai 2009, *Dame Simo Megue Henriette et autres c/ Communauté urbaine de Douala* **329**
- CS/CA, ord., référé, n° 4, 14 avr. 2009, *Famille Auguste Noah c/ Communauté urbaine de Yaoundé* **330, 370**
- CS/CA ord., sursis, n° 09, 18 février 2009, *Fotso Fountse Omer c/ Communauté urbaine de Yaoundé* **370, 621**

- CS/AP, arrêt n° 20/A, 27 mai 2010, *Njoya Maurice Poumie et État du Cameroun/ Otele née Zang Pauline* **403**
- CS/CA, jug. n° 281/2010, 22 sept. 2010, *Teghomo Joseph c/ État du Cameroun (Mindaf)* **215, 877**
- CS/CA, jug. n° 163, 5 mai 2010, *Hissein Ali c/ État du Cameroun (Mindaf)* **215, 877**
- CS/CA, jug. n° 252/2010, 22 sept. 2010, *Zoe Nguematsa Jacob et autres c/ État du Cameroun (Mindaf)* **874**
- CS/CA, jug. n° 268/2010, 22 sept. 2010, *Nkoumba Mva c/ Ministère de la fonction publique* **1529**
- CS/CA, ord., référé, n° 19, 15 oct. 2010, *Société Panalpina Cameroun c/État du Cameroun (Minefi)* **642**
- CS/CA, jug. n° 127, 1^{er} août 2010, *Groupement d'Entreprise camerounaise c/Minader* **1436**
- CS/CA, jug. n° 221/2010, 25 août 2010, *Guinness Cameroun sa c/ Caisse nationale de prévoyance sociale* **1528**
- CS/CA, ord., référé, n° 8, 26 mars 2010, *Gérard Désiré Nguelé c/ Sacaap* **642**
- CS/CA, ord., référé, n° 6, 29 jan. 2010, *Njom Guillaume c/ État du Cameroun (Mindaf)* **642**
- CS/CA, ord., référé, n° 14, 9 juil. 2010, *Collectivité Nti c/ État du Cameroun (Mindaf)* **642**
- CS/CA, ord., référé, n° 3, 29 janvier 2010, *Association des commerçants du marché central de Douala c/ État du Cameroun,* **370**
- CS/CA, ord., sursis, n° 68, 03 août 2010, *Ndem Marthe veuve Koung à Yaka c/ État du Cameroun (Mindaf)* **654**
- CS/CA, ord. sursis, n° 49, 24 juin 2010, *Établissement Mouring et compagnie c/ État du Cameroun (Mintp)* **654**
- CS/CA, ord., sursis, n° 71, 3 août 2010, *Me Tchégoué Lucas c/ État du Cameroun (Minefi)* **655**
- CS/CA, ord., sursis, n° 42, 24 juin 2010, *Association le centre de recherche et d'action pour le développement... c/État du Cameroun (Mindaf et Magzi)* **370, 656**
- CS/CA, ord., sursis n° 70, 30 août 2010, *Ondoa Jean-Jacques c/ Mindaf* **370, 656 1410, 1452**
- CS/CA, jug. n° 295/2010, 22 sept. 2010, *Log Mayagui et autres c/ Minuh* **1416**
- CS/CA, jug. n° 234, 25 août 2010, *Etchoko II Salomon c/ Minatd* **1416**
- CS/CA, jug. n° 167, 05 mai 2010, *Sté Socib c/ Mintransport* **1416**
- CS/CA, arrêt n° 4/2011, 30 mars 2011, *Ngangue Nseke c/ Ministère des domaines* **1443**
- CS/CA, jug. n° 77/2011, 23 mars 2011, *Onomo Owona Ferdinand c/Mindaf* **1409**

- CS/CA, jug. n° 36, 12 janv. 2011, *Succession feu Edimo Régine c/ État du Cameroun* **1105**
- CS/CA, jug. n° 87, 23 mars 2011 *Onana Onomo Joseph Patrice c/ État du Cameroun (Université de Yaoundé I)* **215, 877**
- CS/CA, jug. n° 75, 23 mars 2011, *Belobo Mbazoa c/ Mindaf* **1416**
- CS/CA, jug. n° 136, 13 avr. 2011, *Nganoa Emmanuel Blaise c/ Minsanté* **1416**
- CS/CA, jug. n° 161, 12 sept. 2012, *Mpessa Tsanga c/ État du Cameroun* **906**
- CS/CA, jug. n° 84, 20 juin 2012, *Nkouda Ahanda Dieudonné et autres c/ Mindaf* **1152, 1436**
- CS/CA, jug. n° 34, 08 févr. 2012, *Ekalle Moudourou Catherine c/ Mindaf* **1416**
- CS/CA, jug. n° 28, 25 janv. 2012, *Labang Laurent c/ Mindaf* **1152**
- CS/CA, jug. n° 74, 20 juin 2012, *Bilong Olembé Suzanne c/ Mindaf* **1152**
- CS/CA, jug. n° 45, 8 fév. 2012, *Effa Henri et autres c/ Mindaf* **1152**
- CS/CA, jug. n° 17 25 janv. 2012, *Succession Youdom c/ Mindaf* **1152**
- CS/CA, jug. n° 107, 20 juin 2012, *Amuzumwa Abodo et autres c/ Mindaf* **1152**
- CS/CA, jug. n° 92, 20 juin 2012, *Nneme Jean Ernest c/ Mindaf* **1152**
- CS/CA, jug. n° 37/2012, 8 févr. 2012, *La tontinière nationale c/ Caisse nationale de prévoyance sociale* **1453**
- CS/CA, jug. n° 14, 1er août 2012, *Chefferie Bonambapé c/ État du Cameroun (Mindaf)* **215, 877**
- CS/CA, jug. n° 1, 10 déc. 2012, *Tchaptchet Joseph c/État du Cameroun (Mindaf)* **215, 877**
- CS/CA, jug. n° 43, 8 fév. 2012, *Kamdeu Daniel c/État du Cameroun (Minesec)* **877**
- TA/ADD, Bafoussam, ord. sursis, n° 03, 8 mai 2014, *Tasse Pierre c/ État du Cameroun (Minesec)* **877**
- TA/ADD, Bafoussam, ord. sursis, n° 06, 15 juil. 2014, *Foka Koagne Félicité c/ État du Cameroun (Mindcaf)* **1113**
- TA, Bafoussam, ord. sursis, n° 01, 24 avr. 2014, *Fotso Wabo Gabriel c/ État du Cameroun (Mindcaf)* et *Wodje Nathalie* **655**
- TA, Yaoundé, ord. sursis, n° 46, 24 juil. 2014, *Kouembou Weilagic/ État du Cameroun (Mindcaf)* **1436**
- TA, Yaoundé, ord. référé, n° 02, 14 mars 2014, *Syndicat national de la communication c/ Cameroon télécommunication* **643**
- TA, Yaoundé, ord. référé, n° 06, 22 août 2014, *Onambele Atangana c/ État du Cameroun (Mindcaf)* **643**

***Jurisprudence administrative gabonaise**

- CS/CA, 25 mars 1971, *Ndinga-Malecky*, rép., n° 24 **630**
- CA, 23 jul. 1976, *Dame Ondo*, rep. n°124 **340**
- CA, 30 juin 1978, *Ollomo-Mvé*, rep, n° 124 **1190**
- CA, 14 Déc. 1979, *Sawadogo Tiraga*, rep., n° 160 **921**
- CS/CA, 4 avril 1980, *Union des assurances du Gabon et des chantiers modernesc/ État gabonais, Penant*, n° 770/1980, p. 455, note J. Duport **238**
- CA, 21 mai 1982, *Dame Ondeto*, rep n° 72 **875**
- CS/CA, 25 mars 1983, *Iboudah-Moungnienguet c/ État gabonais*, rép., n° 32 **236**
- CS/CA, 22 juil. 1983, *Andombé c/ État gabonais*, rép., n° 76 **236**
- CS/CA, 11 mai 1984, *Dame veuve Mombey c/ État gabonais*, rép., n° 76 **236**
- CS/CA, 17 févr. 1984, *Ndaot*, rep., n° 31 **903**
- CS/CA, 25 avr. 1986, *Mbogho Oyame c/ État gabonais*, rép., n° 18 **864**
- CS/CA, 14 mars 1986, *Zomenvame c/ État Gabonais*, rép., n°14 **1236**
- CS/CA, 28 mars 1986, *Ignace Bibang, Penant*, 1986, p. 136, note Guillaume Pambou Tchivounda **46**
- CS/CA, avis, 07 avr. 1987, *Djiara Simone c/État gabonais*, rep., n°11 **445**
- CS/CA, 20 mars 1987, *Moamessomone Albert*, rep., n°7/87 **341, 865**
- CS/CA, 08 mai 1987, *Youin Bankoua Seydou***1326**
- CS/CA, 27 fév. 1987, *Eworé Édouard c/ État gabonais*, rép., n° 6/87 **865**
- CS/CA, 10 avr. 1987, *Renombo Robert c/ État gabonais*, rép., n° 8 /87 **865**
- CS/CA, 26 juin 1987, *Ognane Patrice c/ État gabonais*, rép., n° 16 342, **633**
- CS/CA, 8 janv. 1988, *Obiang Nguema Siméon et autres c/ État gabonais* **251, 609**
- CS/CA, 9 déc. 1988, *Dame Mpemba Germaine, Penant*, n° 810/1992, p. 342 **875**
- CS/CA, 26 févr. 1988, *Anziano c/ État gabonais, Penant*, n° 101/1989, p. 528, note G. Pambou Tchivounda **765**
- CS/CA, 24 mars 1989, *Taylor c/ État gabonais*, rép., n° 6 **865**
- CS/CA, 26 juin 1998, *Mitchoumbou Kara c/ Office des Postes et Télécommunications*, rép., n° 58/98 **446**
- CA, 27 févr. 1998, *Alevinat c/ Ministère des finances*, rép., n° 24 **865**
- CA, ord., 10 déc. 1998, *Oprag c/ Direction générale des douanes* **252, 631**
- CS/CA, 21 avr. 1999, *Collectifs des candidats admissibles aux concours des douanes c/ Ministère de la fonction publique*, rep., n° 9-9899 **1406**

- CA, 5 mai 1999, *Ekomi Ngueye Daniel*, rep., n° 15-98-99 **1324**
- CA, 21 avr. 1999, *Ovono Ndong Samuel c/ Office des postes et télécommunication*, rep., n° 1/98-99 **1449**
- CE, 6 juil. 2001, *Ogar et Ogarvie* **241**
- CA, 28 mai 1999, *Sayi Gaston c/ Police nationale*, rep., n° 22/98-99 **1451**
- CE, 18 oct. 2000, *Mahadji Guy- Paul*, rep., n° 3/2000 **1407**
- CE, 17 déc. 2004, *Mandéni Nyama André*, rép., n° 5/2001 **865**
- TA, Libreville, 15 juil. 2002, *Société Mce c/ Ministère des Mines*, rep., n° 018-2001-2002 **659**
- TA, Libreville, 27 juin 2002, *Bissaka Madeleine*, rep., n° 17/2001-2002 **1116**
- TA, Libreville, 08 avr. 2002, *Nguimbi François/ État gabonais*, rep., n° 8/2001-2002 **617, 618, 1451**
- TA, Libreville, 1^{er} fév. 2005, *Diouf Célestin c/ État gabonais* 251, **609**
- TA, Libreville, 03 déc. 2005, *Ossinga Paul c/ Direction générale des impôts* **659**
- TA, Libreville, ord., n° 001/2005-2006, *Zacharie Myboto* **669**
- TA, Libreville, 14 févr. 2007, *Youssouf Idrissou et Hoirs c/ État gabonais*, rep, n° 10 **609, 1437**
- TA, Libreville, 14 fév. 2007, *Etsale Léontine* **666**
- TA, Libreville, 03 janv. 2007, *Edou Ognane Marcellin*, rep., n° 08/2006-2007 **746**
- TA, Libreville, ord., 29 janv. 2009, *Bilie Bi Essone* **304**
- CE, 18 dec. 2009, *Evouna Simon*, rep., n° 01/2009-2010 **346**
- CE, 18 dec. 2009, *Veuve Mabignath*, rep., n° 4/2009-2010 **346**
- CE, 25 juin 2010, *Fickat Félicité c/ État gabonais*, rep., n° 29/09-10 **251, 609**
- CE, 26 mars 2010, *Matotou Charles*, rep., n° 13/2009-2010 **346**
- CE, 25 juin 2010, *Assoumou Essono Paul*, rep., n° 27/2009-2010 **346**
- CE, 25 juin 2010, *Mve Eyi Dominique*, rep., n° 30/2009-2010 **346**
- CE, 30 avr. 2010, *Ango Jean-Pierre*, rep., n° 21/2009-2010 **346**
- CE, 28 mai 2010, *Hamidou Coulibaly*, rep., n° 24/2009-2010 **346**
- CE, 26 mars 2010, *Opiangah Hevé Patrick*, rep., n° 10/2009-2010 **436**
- CS/CA, 30 avr. 2010, *Moutikali Jean-Robert c/ État gabonais*, rep., n° 16/09-10 **763**

***Autres jurisprudence administrative des pays d'Afrique francophone**

Droit béninois

- CS/CA, 16 nov. 1994, *Albert Zokpe c/ État béninois*, Rec, p. 101 **862**
- CS/CA, 16 janv. 1998, *Jonhson Léonard Désiré*, Rec, p. 123 **1116, 1117**
- CS/CA, 15 mai 1998, *Collectif des enseignants de l'Ena*, Rec, p. 218 **1592**
- CS/CA, 17 juin 1999, *Séverin Houedanou c/ Préfet de l'Atlantique*, Rec, n° 48 **1591**
- CS/CA, 28 sept. 2000, *Yaovi Antoine Amoussou c/ Ministère des finances*, Rec, p. 415 **446**
- CS/CA, 16 nov. 2000, *Djaouga Boubakar Mamadou et consorts c/ État béninois*, Rec, p. 236 **666**
- CS/CA, 17 févr. 2005, *Ayaba Smevoh c/ Préfet de l'Atlantique*, Rec, n° 22 **1591**

Droit burkinabé

- CS/CA, Haute Volta, 8 nov. 1968, *Kaboré Josué* **868**
- CS/CA, 12 avr. 1994, *Nikiema André* **1331**
- CS/CA, 14 déc. 1994, *Ouédraogo Moussa Ernest* **1331**
- CS/CA, 14 oct. 1997, *Dame Souli née Kaboré* **1331**
- CS/CA, 13 avr. 1999, *Bazié Camille* **1331**
- CS/CA, 11 janv. 2000, *Toé Charlemagne* **1331**

Droit centrafricain (*Recueil des arrêts de la Chambre administrative de la Cour suprême, Année judiciaire 1982-1995, Paris, éd., Giraf, 2000, 400p*)

- CS/CA, 17 juil. 1987, *Mbassinga Zacharie c/ Ministère des travaux*, Rec, n° 80 **1437**
- CS/CA, 6 sept. 1988, *Zackou Martin c/ Ministère de la Santé*, Rec, n° 81 **1437**
- CS/CA, 6 sept. 1988, *Nguelekoumou Jacques c/ Ministère de la Défense*, Rec, n° 82 **1437**
- CS/CA, 6 sept. 1988, *Kossi Gilbert c/ Ministère de la fonction publique ; Ruth Roland c/ Ministère des affaires sociales* Rec, n° 83 **1437**
- CS/CA, 6 sept. 1988, *Kpignet Dieudonné c/ Ministère de l'Éducation nationale*, Rec, n° 84 **1437**
- CS/CA, 11 avr. 1990, *Biya David c/ Ministère du commerce*, Rec, n° 136 **868**
- CS/CA, 11 avr. 1990, *Mbelogo Bernard c/ Ministère de la défense*, Rec, n° 134 **868**
- CS/CA, 10 mars 1990, *Moiran Martin c/ Ministère de l'intérieur*, Rec, n° 129 **868**
- CS/CA, 10 mars 1990, *Ngouagoun Marcel c/ Ministère de la fonction publique*, Rec, n° 125 **868**

- CS/CA, 11 avr. 1990, *Sokony Theodore*, Rec, n° 133 **862**
- CS/CA, 11 avr. 1990, *Bangu Jean-Vincent*, Rec, n° 135 **862**
- CS/CA, 8 août 1992, *Guiango André*, Rec, n° 145 **862**
- CS/CA, 17 mars 1993, *Lassida Miche*, Rec, n° 149 **862**
- CS/CA, 10 mars 1994, *Godefend Mathias*, Rec, n° 159 **862**
- CS/CA, 10 mars 1994, *Bureau Jean-Bosco*, Rec, n° 165 **862**
- CS/CA, 6 août 1994, *Demangho Léon-Marie*, Rec, n° 160 **862**
- CS/CA, 6 août 1994, *Pounzi Ferdinand c/ Ministère de l'Économie*, Rec, n° 163 **1331**

Droit congolais (Brazzaville)

- CS/CA, 20 févr. 1964, *Diabangouaya et Gouloubi* **1437**
- CS/CA, 22 sept. 1984, *Bouboutou-Mbemba* **1437**
- CS, 22 déc. 2000, *M.c/ Université Marien Ngouabi* **1119**
- Chambre administrative et constitutionnelle, 8 janv. 1993, *G c/ U* **1453**
- Chambre administrative et constitutionnelle, 9 nov. 2001, *B. c/ E* **1437**

Droit congolais (Kinshasa)

- Cour suprême de justice, 22 nov. 1985, *Monanga Gegogesali* **1438**
- Cour suprême de justice, 13 juin 1986, *Fataki Sangwa* **1438**

Droit guinéen

- CS/CA, 20 nov. 1996, *Dame Macauley née Aminata Sylla* **1457**

Droit ivoirien

- CS/CA, 15 déc. 1969, *Ibrahima Tiené c/ Ministère de la fonction publique*, in F. Wodié, M.-D. Bléou, *La Chambre administrative de la Cour suprême et sa jurisprudence (commentaire d'arrêt)*, Paris, Economica, 1981, p. 32 **1331**
- CS/CA, 10 déc. 1981, *Lapka Fidel c/Marcel Bilé* **672**
- CS/CA, 10 nov. 1981, *Koffi Bilé Denis c/ Konan Karamoko* **672**
- CS/CA, 21 fév. 1990, affaire *Niango Séka Vincent et autres c/ Ministère de la fonction publique*, in F. WODIE, M.-D. BLEOU, *La Chambre administrative de la Cour suprême et sa jurisprudence (commentaire d'arrêt)*, Paris, Economica, 1981, p. 39 **1412**
- CS/CA, 29 janv. 1992, *Tra Bi Semi Sylvain* **1453**

- CS/CA, 1^{er} avr. 1964, *N'san Yapi Célestin* **1412**
- CS/CA, ord., référé, 30 août 1999, *Dame D c/ Ministère du logement et de l'urbanisme*
- CS/CA, 26 janv. 2000, *Compagnie Air Afrique c/Ministère de la fonction publique* **630**
- CS/CA, 27 nov. 2002, *Fofana Idrissa c/ Commission d'avancement des magistrats* **1331**
- CS/CA, 30 juin 2004, *Sopi Gbeyere Michel c/ Ministre de la construction et de l'urbanisme* **876**
- CS/CA, 19 janv. 2005, *Affesi Achy et autres c/ Ministre de la sécurité intérieure* **747**
- CS/CA, 22 févr. 2012, *Essoh Nomel Athanase c/ Ministre de la construction, de l'urbanisme* **876**

Droit malien

- CS/CA, 2 oct. 1978, *Bouna Coulibaly c/ Ministère du travail* **862**
- CS/CA, 26 juil. 1986, *Seriba Coulibaly c/ Ministère des postes* **1331**
- CS/CA, 29 août, 1991, *Nama Doukouré c/ Arrondissement centrale de Yalimané* **1437**

Droit sénégalais

- CS/CA, 9 févr. 1966, *Dame Fatou Diop, Annales africaine*, 1973, p. 268 **1179**
- CS/CA, 23 mars 1966, *Babacar Lo et Abdoussalam* **876**
- CS/CA, 29 janv. 1975, *Séga Seck Fall* **876**
- CS, 23 juil. 1975, *El Hadj Oumar Fall* **747**
- CS/CA, 5 juil. 1979, *Aminata Sall* **876**
- CE, 27 avr. 1994, *Ousmane Kane, Babacar Mboup, Ibrahim Sy c/ État du Sénégal* **1437**
- CE, 28 mai 1997, *Jacqueline Gabrielle Ferrié c/ Ordre national des experts et évaluateurs agréés au Sénégal* **1437**
- CE, 21 déc. 2000, *Mamadou Lamine Guéye et autres c/ Commune rurale de Nioro Alassane Tall* **259, 1457**
- CE, 21 déc. 2000, *Mamadou Saar c/ Ministère de l'éducation nationale* **1457**

Droit tunisien

- TA, 1^{ère} chambre, 19 juil. 1976, *H T et A Yaglance c/ Premier ministre* **1537**
- TA, 1^{ère} chambre, 24 juil. 1977, *Ahmed Merji c/ Ministre de l'intérieur* **1537**

-TA, 31 déc. 1980, *Arbi Naji c/ 1^{er} Ministre et ministre de d'intérieur*, *Revue tunisienne de droit*, 1981, p. 564 **1595**

-TA, 2^{ème} chambre, 1^{er} avr. 1980, *H'sine Malki c/ Cnrps* **1331, 1537**

-TA, 19 déc. 1981, *Abderrazak Méhiri c/ Ministère des transports et des communications* **1537**

-TA, 1^{re} chambre, 22 nov. 1983, *Moktar Harbaoud c/ Ministre des transports et des communications* **1537**

-TA, 1^{er} chambre, 7 mars 1986, *Romdhane Charfi c/ Ministre de l'agriculture* **1331**

-TA, 1^{er} chambre, 18 déc. 1987, *Fatma Abbès c/ Ministre des communications* **1331**

-TA, 1^{ère} chambre, 18 déc. 1987, *Naceur Hamdic/ Ministre des finances* **1537**

-TA, 29 déc. 1988, *Abderrazak M'hiri c/ Ministre des transports et des communications* **1537**

IV- Autres ressources

-Droit Camerounais

-Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 portant organisation judiciaire

-Loi n° 2006/015 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement de la cour suprême

-Loi n° 2006/022 du 29 décembre 2006 fixant l'organisation et le fonctionnement des tribunaux administratifs

-Droit Gabonais

-Loi n° 7/94 du 18 septembre 1994 portant organisation de la justice

-Loi n° 17/84 du 29 décembre 1984 portant Code des juridictions administratives

-Loi n° 05/2002 du 27 novembre 2002 fixant l'organisation, le fonctionnement et la compétence du Conseil d'État

-Droits d'Afrique en général

-<http://www.droit-afrique.com/index.php/content/view/98/205/>

-<http://www.juricaf.org/>

-Droit Burkinabé

-Loi n° 21/95/adp, du 16 mai 1995 portant création, organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs

-Loi organique n° 015-2000/an du 23 mai 2000 portant composition, organisation, attributions, fonctionnement du conseil d'État

-Droit Malien

- Loi n° 94/006 du 10 mars 1994 portant organisation et fonctionnement des tribunaux administratifs

-Droit Tunisien

.Sites internet

<http://www.legislation-securite.tn/fr/node/28167>

.Textes

- Loi n° 72-40 du 1 juin 1972 relative au Tribunal Administratif

-Droit Algérien

-Code de procédure civile et administrative

-Droit Ivoirien

.Sites internet

<http://www.loidici.com/>

<http://www.consetat.ci/>

.Textes

- Loi n° 94-440 du 16 août 1994 sur la Cour Suprême

- Code de procédure civile, commerciale et administrative

-Droit Sénégalais

.Sites internet

-<http://www.gouv.sn/Loi-organique-portant-creation-de.html>

-<http://ww.coursupreme.sn/menusysjudi.html>

-<https://jackmactardieng.wordpress.com/2014/11/07/theorie-generale-du-droit-administratif-en-france-et-au-senegal/>

.Textes

- Loi n° 84-19 du 2 février 1984 fixant l'organisation judiciaire
- Code de procédure civile, commerciale et administrative
- Loi organique n° 2008-35 du 7 août 2008 portant création de la Cour suprême
- Loi n° 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code général des Collectivités locales

-Droit Béninois

.Sites internet

-http://www.nyulawglobal.org/globalex/benin.htm#_3._Le_Droit

.Textes

- Loi n°2001-37 du 27 août 2002 portant organisation judiciaire du Bénin
- Loi n° 2008-07 du 28 Février 2011 portant Code de procédure civile, commerciale, administrative, sociale et des comptes
- Loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême

-Droit Congolais (RDC)

.Sites internet

-<http://www.leganet.cd/Legislation/Droit%20Judiciaire/OL.82.017.31.03.1982.htm>

.Textes

- Ordonnance-Loi n ° 82-017 du 31 mars 1982 relative à la procédure devant la Cour suprême de justice

-Droit Congolais (Brazzaville)- Code de Procédure Civile, Commerciale, Administrative et Financière

INDEX ALPHABETIQUE

(Les chiffres renvoient aux numéros des paragraphes)

A

Abrogation, 1289, 1507

Accusé de réception, 1030, 1066, 1082, 1089

Acquiescement, 1347

Actes

-Explicite, 172, 270

-Implicite 172, 176, 270

-sui generis, 900

Aide juridictionnelle, 1160, 1161, 1162, 1163, 1164, 1165, 1166, 1167, 1168, 1169, 1170, 1171

Adaptation du temps, 137, 299, 475, 1242

Appel, 813, 872

Algérie, 631, 657, 677, 752, 866, 1115, 1210, 1444

Atténuation

-Violation du temps par inertie, 1477, 1478, 1480, 1485, 1486, 1488, 1490, 1491, 1492, 1494, 1495, 1503,

-Violation du temps par anticipation 1342, 1344, 1347, 1352, 1358, 1359,

1365, 1368, 1373, 1378, 1381, 1392, 1394, 1395, 1398, 1400

B

Benin, 752, 868, 1017, 1331, 1444, 1591

Burkina Faso, 868, 1020, 1115, 1331, 1438, 1596

C

Centrafrique, 862, 868, 1331, 1438

Citation directes, 547, 578, 625, 648

Changement de circonstance 1503, 1504, 1509

Computation (délai), 894 et s

Congo (RDC), 868, 1331, 1438

Congo Brazzaville, 876, 1331, 1438

Contentieux administratif

- notion 65, 73,

- en Afrique, 25 à 46

en France, 13 à 23

- Annulation (contentieux) 131, 211, 171, 249

-Fiscal 277, 240

-Travaux publics 232, 818, 860,
868

Contribution

-A l'étude du temps et du droit 82,
88

-A l'originalité des droits français
et africains 89, 94

-Au droit comparé 96 102

Cote d'ivoire, 631, 752, 862, 1115, 1158,
1331, 1412, 1444

**Cour européenne des droits de
l'Homme**, 86, 287, 534 à 537, 605

D

Décès (partie), 431

Décision préalable 144, 148, 565, 1283,
1271, 1274, 1342,

Délai

- d'ordre 393,

- d'introduction de recours, 293,
294, 295, 296, 297, 404,
455, 456, 457, 457, 459,
461, 462, 463, 464, 465, 466, 467 468 469,
470, 471, 472, 473, 474, 475

476, 477, 478, 478, 480, 481, 482

- de distance 1242, 1243, 1244
1203, 1204, 1205, 1206, 1207, 1208, 1210,
1211, 1212, 1213, 1214, 1215, 1216

- délai franc
973, 974, 975, 976, 977

- délai non franc 978, 979

Délai raisonnable de jugement

- dépassement du temps 332 372

- allongement du temps 336

- ralentissement du temps 338

- meilleurs délai 466

- très bref délai 466

- allègement du temps 596

Désaveu d'avocat 532

Désistement 1445

Dessaisissement 387

Droit comparé 96 122

Droit de la défense 470, 950, 1116, 1160

Durée des instances 809

E

Exclusion du temps 700 704, 808

Exécution des décisions 340, 50,6 516

Expiration du délai 409, 485, 1425, 1433,
1461

Exception d'illégalité 1489, 1490, 1494

Evolution de la justice administrative

-France voir historique

-Afrique francophone 37, 38, 39

G

Guinée 1331, 1438

H

Historique de la justice administrative

-En France 13, 14, 15, 16, 17, 18
19, 20, 21, 22

-En Afrique francophone 25, 26,
27, 28 29, 30-36

I

Inaction du justiciable 1259, 1425

Inexistence juridique 727, 746, 748

Informatique, voir *Teleprocédure*

Injonction 447, 449

Instruction 412, 418

Intervention 813, 872

Irrecevabilité

-Recours anticipés 1266, 1268,
1269, 1271, 1273, 1276, 1281, 1283, 1287,
1288, 1289, 1292, 1294, 1296, 1298, 1299

-Recours tardifs 1430, 1433, 1434,
1436, 1437, 1439, 1440, 1442, 1443, 1445,
1447, 1448, 1453, 1455, 1456, 1458, 1459

J

Juge unique 580, 629, 637, 649, 659

Jurisprudence

- *Emmanuel Sgherri* 784, 785 s

- *Préfet de Morbihan, Préfet des
deux sèvres* 793, 794 s

- *Ministère de l'économie et des finances*
800 s

- *Marcel Joseph* 1381

- *Dame Berthaux* 1395

- *Desforets* 1480

- *Sengelin* 1481

- *Rousset* 1482

- *Mme Vera* 1236

- *Ma Hadji Guy-Paul* 1407

- *Onomo Owona Ferdinand* 1409

- *Ondoa Jean-Jacques* 1410

L

Liaison du contentieux 131, 1268

M

Mali 862, 1119, 1120, 1331, 1438

N

Notification 166, 916, 1457

O

Opération complexes 1496

Organismes collégiaux 717

P

Péremption de l'instance 1461, 1462,
1466, 1467, 1469, 1470, 1472, 1474

Pré-contentieux 131

Principe de sécurité juridique 86, 781

Procès équitable (Voir délai raisonnable)

Prolongation des délais 1135

Prorogation 449, 1139, 1144, 1160, 1172
1181, 1196

Publicité 901

Publicité en condition normale 902 s

Publicité dans les conditions d'urgence
909

Q

Quanta du temps 125, 129 131, 287

Question préjudicielle 572, 829, 849, 872

**Question prioritaire de
constitutionnalité** 462, 527, 847

R

Recours administratif 155, 208, 231

Recours incidents 812

Régularisation 1347, 1348, 1352, 1355,
1356, 1358 1406, 1407, 1409, 1411, 1413,
1415, 1422

Référé, voir juge unique

S

Sénégal 631, 637, 662, 677, 682, 1115
1158, 1179, 1331

Sursis, voir juge unique

T

Temps

- notion 50, 56, 59

-Prescrits (Temps rigide)
136, 171, 183, 195, 292, 299, 322

-temps choisi (Temps souple)
142, 323, 452, 455, 458, 466, 475, 485 490
495, 781

Théorie de la connaissance acquise 963

Tierce opposition 297

Travaux public Voir contentieux

Tunisie 631, 657, 677, 862, 868, 1114
1331, 1458, 1472, 1595

Voie de recours 293, 295, 455

TABLE DES MATIÈRES

RÉSUMÉ -----	I
MOTS CLÉS -----	II
SUMMARY -----	III
KEY-WORDS -----	III
AVERTISSEMENT -----	IV
REMERCIEMENTS -----	V
SOMMAIRE -----	VII
PRINCIPALES ABRÉVIATIONS -----	VIII
INTRODUCTION -----	1
I. Considérations préalables -----	2
Section 1. Le contexte général de l'étude -----	2
Section 2. Bref aperçu historique du contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone et justification du choix relatif aux législations africaines -----	5
§ 1. L'aperçu historique du contentieux administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone -----	5
A. Le contentieux administratif en France -----	5
1. L'évolution historique -----	5
2. L'évolution récente : une justice tournée vers la protection des justiciables au regard de l'importance de l'office du juge -----	8
B. Le contentieux administratif en Afrique francophone - Erreur ! Signet non défini.	
1. Le contentieux administratif en Afrique francophone avant la colonisation -----	Erreur ! Signet non défini.

2. Le contentieux administratif en Afrique francophone à l'époque de la colonisation-----	Erreur ! Signet non défini.
3. Les mutations récentes du contentieux administratif en Afrique francophone et ses caractères -----	Erreur ! Signet non défini.
a. Les mutations récentes du contentieux administratif en Afrique francophone -----	Erreur ! Signet non défini.
b. Les caractères de la justice administrative en Afrique francophone ----	Erreur ! Signet non défini.
§ 2. L'affermissement du système dualiste en droit camerounais et gabonais comme raison du choix parmi les droits d'Afrique francophone	Erreur ! Signet non défini.
II. Considérations relatives aux notions -----	8
Section 1. La notion de temps -----	8
§ 1. Le caractère polysémique de la notion de temps-----	9
A. Le temps comme la conjoncture -----	9
B. Le temps comme la durée-----	Erreur ! Signet non défini.
§ 2. Le choix du temps processuel ou du temps comme la durée	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. La notion de contentieux administratif -----	Erreur ! Signet non défini.
§ 1. L'identification du contentieux administratif -----	Erreur ! Signet non défini.
§ 2. Les autres modèles de contentieux administratif -----	9
III. Considérations relatives à la méthodologie -----	11
Section 1. L'intérêt et la problématique de l'étude -----	11
§ 1. L'intérêt du sujet -----	11

A. Une contribution à l'étude des approches du temps dans le contentieux administratif des États de tradition juridique francophone -----	12
B. Une contribution à l'étude de la singularité des modèles français et africains de contentieux administratif -----	17
C. Une atténuation à « l'eurocentrisme » observé en droit comparé -----	19
§ 2. La problématique de la recherche -----	22
Section 2. L'hypothèse et la méthode de travail -----	24
§ 1. L'hypothèse de travail -----	24
§ 2. La méthode et le plan de travail -----	26
A. La méthode de travail -----	26
1. Considérations générales sur la méthode de travail -----	26
2. Précisions sur la comparaison -----	Erreur ! Signet non défini.
3. L'adoption d'une grille de lecture essentiellement objective du temps dans le procès -----	Erreur ! Signet non défini.
B. Le plan de l'étude -----	26
PREMIÈRE PARTIE -----	28
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU -----	28
REGARD DE SES QUANTA -----	28
TITRE 1 -----	29
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE -----	29
AU REGARD DE SES QUANTA PROPREMENT DIT -----	29
CHAPITRE 1 -----	30
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU REGARD DE SES -----	30

QUANTA DANS LA PHASE PRÉ-CONTENTIEUSE ----- 30

Section 1. La souplesse du temps des préalables en droit français : la combinaison d'une pluralité d'approche du temps contentieux ----- 30

§ 1. Les traits de la souplesse ----- 30

A. La nomenclature et les fondements des préalables dans le procès administratif français ----- 30

1. La règle de la décision préalable ----- **Erreur ! Signet non défini.**

a. Le contenu ----- **Erreur ! Signet non défini.**

b. Les controverses autour des fondements de la règle de la décision préalable ----- **Erreur ! Signet non défini.**

2. Les recours administratifs préalables ----- **Erreur ! Signet non défini.**

a. Le contenu des recours administratifs préalables **Erreur ! Signet non défini.**

a1. Les recours administratifs facultatifs ou généraux **Erreur ! Signet non défini.**

a2. Les recours administratifs spéciaux ----- **Erreur ! Signet non défini.**

b. Les fondements des recours administratifs préalables au recours contentieux ----- **Erreur ! Signet non défini.**

3. L'exigence de la notification ----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. La malléabilité du temps des préalables dans le procès administratif français **Erreur ! Signet non défini.**

1. L'adoption d'une approche quantitative du temps dans la phase pré-contentieuse du procès administratif français ----- **Erreur ! Signet non défini.**

2. La souplesse liée au dépassement d'une approche quantitative du temps dans la phase pré-contentieuse ----- **Erreur ! Signet non défini.**

a. La souplesse liée à une approche quantitative assortie d'un délai constant -----	Erreur ! Signet non défini.
b. Une souplesse liée au choix du temps de l'exercice de certains recours pré- contentieux -----	Erreur ! Signet non défini.
c. La souplesse liée à l'adoption possible du temps en fonction des litiges----	31
§ 2. Un cadre temporel à améliorer -----	33
A. La nécessité de clarifier les cas d'adaptation des délais-----	33
B. La nécessité de renforcer l'association d'un délai constant à l'approche quantitative -----	35
§ 3. Un cadre temporel reflet de l'amélioration des relations entre l'administration et les administrés -----	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. La rigidité du temps des préalables dans les droits africains : la prédominance d'une approche quantitative-----	Erreur ! Signet non défini.
Sous-section 1. L'exigence quasi-obligatoire des préalables dans les droits d'Afrique francophone -----	36
§ 1. La quasi-nécessité des formalités préalables en contentieux administratif dans les droits d'Afrique francophone -----	36
A. L'exigence des formalités préalables en droit camerounais -----	36
1. Le recours gracieux dans le procès administratif camerounais -----	36
a. Le recours gracieux comme exigence générale dans le procès administratif camerounais -----	37
b. Le double échelon du recours gracieux en matière fiscale	Erreur ! Signet non défini.
b1. Le principe du double échelon du recours gracieux en matière fiscale -----	Erreur ! Signet non défini.

b2. L'exception : l'unicité du recours gracieux dans le contentieux des impôts locaux -----**Erreur ! Signet non défini.**

2. Le recours de tutelle dans le contentieux administratif camerounais --- **Erreur ! Signet non défini.**

a. L'exigence illimitée du recours de tutelle en dehors du contentieux fiscal -----**Erreur ! Signet non défini.**

b. L'exigence du recours de tutelle en cas de rejet implicite de la réclamation en matière d'impôts locaux -----**Erreur ! Signet non défini.**

B. Les formalités pré-contentieuses en droit gabonais ---- **Erreur ! Signet non défini.**

1. L'exclusion de la formalité pré-contentieuse en matière de responsabilité et de travaux publics -----**Erreur ! Signet non défini.**

2. La question des recours pré-contentieux dans le contentieux de l'imposition -----**Erreur ! Signet non défini.**

3. La question des recours pré-contentieux dans le contentieux des marchés publics : le double échelon du recours gracieux dans le contentieux des marchés publics au Gabon -----**Erreur ! Signet non défini.**

a. Le premier échelon du recours administratif dans le contentieux des marchés publics-----**Erreur ! Signet non défini.**

b. Le second échelon du recours administratif -----**Erreur ! Signet non défini.**

4. La question des recours pré-contentieux en matière d'excès de pouvoir : l'exigence du recours administratif gracieux ou hiérarchique**Erreur ! Signet non défini.**

5. La problématique du recours de tutelle-----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. Les fondements des formalités préalables dans les droits africains ---**Erreur ! Signet non défini.**

Sous-section 2. La rigidité du temps des préalables par l'importance d'une approche quantitative dans les droits d'Afrique francophone-----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. L'approche essentiellement quantitative du cadre temporel des préalables dans les droits d'Afrique francophone----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. Quelques exemples des délais du pré-contentieux en droit camerounais**Erreur ! Signet non défini.**

B. Quelques exemples des délais du pré-contentieux en droit gabonais**Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. L'idée de rigidité au regard du caractère formel de l'approche quantitative du temps du pré-contentieux dans les droits d'Afrique francophone**Erreur ! Signet non défini.**

A. Une rigidité tirée du caractère formel d'une approche exclusivement quantitative du temps ----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. La relativité de l'approche rigide du temps du pré-contentieux en matière fiscal au Gabon----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. Les traits de la rigidité du temps du pré-contentieux en matière fiscal au Gabon -----**Erreur ! Signet non défini.**

2. La relative rigidité du temps du pré-contentieux en matière fiscal au Gabon -----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 3. Un cadre temporel à l'image de la rigueur des rapports administration et administrés ----- **Erreur ! Signet non défini.**

CONCLUSION DU CHAPITRE -----**Erreur ! Signet non défini.**

CHAPITRE 2-----**Erreur ! Signet non défini.**

UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU REGARD DE SES -----**Erreur ! Signet non défini.**

QUANTA DANS LA PHASE CONTENTIEUSE -----**Erreur ! Signet non défini.**

Section 1. La rigidité du temps du contentieux dans les droits d'Afrique francophone : une prédominance de l'approche quantitative du temps -----**Erreur ! Signet non défini.**

Sous-section 1. Une rigidité liée à la prédominance d'une approche quantitative du temps dans la phase de jugement ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. Une approche essentiellement quantitative des délais contentieux ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. Quelques exemples des délais de la phase du jugement en droit camerounais **Erreur ! Signet non défini.**

B. Quelques exemples des délais de la phase du jugement en droit gabonais **Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. Les marques d'une forme rigide du temps relatif au jugement dans le procès administratif camerounais et gabonais ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. La rigidité en raison d'une combinaison limitée des approches quantitative et qualitative du temps ----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. La rigidité d'une approche fixe du temps en matière de jugement proprement dit **Erreur ! Signet non défini.**

C. La rigidité par l'absence des délais particuliers compte tenu de l'organisation des juridictions administratives dans les pays d'Afrique francophone **Erreur ! Signet non défini.**

§ 3. Une prédominance d'un temps prescrit liée à l'histoire des droits d'Afrique francophone ----- **Erreur ! Signet non défini.**

Sous-section 2. Une approche réglementaire atténuée par la régulation du temps du jugement ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. La limitation d'un temps réglementé par la contribution des juges à la détermination du temps du jugement ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. Le dépassement d'une approche quantitative des délais: les dépassements jurisprudentiels du temps du jugement en présence d'un temps prescrit **Erreur ! Signet non défini.**

1. Les dépassements du temps prescrit dans le cadre de l'instruction ----- **Erreur ! Signet non défini.**

2. Les dépassements du temps prescrit dans le cadre du dénouement des litiges ----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. Le dépassement d'une approche quantitative des délais: une définition jurisprudentielle du temps du jugement en l'absence d'un temps prescrit **Erreur ! Signet non défini**

1. L'allongement du temps du jugement par les juges **Erreur ! Signet non défini.**

a. Les lenteurs de la justice administrative gabonaise **Erreur ! Signet non défini.**

a1. Le ralentissement de l'activité juridictionnelle devant le Conseil d'État
----- **Erreur ! Signet non défini.**

a2. Les juridictions de premier ressort et le défis du temps : l'exemple du tribunal administratif de Libreville ----- **Erreur ! Signet non défini.**

b. L'allongement du temps du jugement par le juge administratif camerounais
----- **Erreur ! Signet non défini.**

2. Quelques propositions pour améliorer la durée des procédures **Erreur ! Signet non défini.**

a. L'amélioration du temps du jugement par le renforcement de l'accès et l'autonomie des juridictions administratives ----- **Erreur ! Signet non défini.**

a1. La nécessité de poursuivre la déconcentration- **Erreur ! Signet non défini.**

a2. L'amélioration du temps à travers l'organisation et l'autonomie des juridictions administratives ----- **Erreur ! Signet non défini.**

b. La nécessité de dépasser les « délais d'ordre »----- 39

§ 2. L'assouplissement du temps réglementé par la régulation du temps en matière de recours et d'instruction----- 41

A. L'intervention du juge dans la définition du temps avant le jugement-----41

1. La détermination du temps des recours par le juge dans les droits camerounais et gabonais-----41

a. L'identification du temps des recours par le juge administratif camerounais
-----42

a1. Le rejet du relevé de forclusion par la jurisprudence camerounaise-----	42
a2. La définition des délais de recours par le juge administratif camerounais	42
b. L’usage du relevé de forclusion en matière de recours par le juge administratif gabonais -----	44
2. La régulation du temps de l’instruction par les juges africains -----	44
a. Les possibilités d’aménagement du temps de l’instruction par le juge camerounais -----	45
b. L’identification du temps de l’instruction par le juge administratif gabonais	46
b1. Les possibilités d’identification du temps par le juge gabonais-----	46
b2. Les limites: la résurgence de l’approche quantitative des délais-----	48
B. La place des justiciables dans la définition du temps -----	49
§ 3. L’influence du temps de l’exécution par les juges : les sursis facultatifs en matière d’exécution des décisions -----	Erreur ! Signet non défini.
A. L’influence des juges sur le temps de l’exécution des décisions de justice dans les droits d’Afrique francophone-----	Erreur ! Signet non défini.
B. Le problème des lenteurs en matière d’exécution des décisions du juge administratif dans les droits Afrique francophone-----	Erreur ! Signet non défini.
1. Les imperfections du temps relatif à l’exécution des décisions du juge administratif dans les droits d’Afrique francophone --	Erreur ! Signet non défini.
2. Les solutions envisageables-----	Erreur ! Signet non défini.
§ 4. Un temps jurisprudentiel marqué par une absence de confiance à l’égard du juge dans les droits africains -----	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. La souplesse par l’importance de la diversification des approches du temps en droit français-----	Erreur ! Signet non défini.

Sous-section 1. La souplesse par le dépassement d'une approche quantitative du temps

-----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. L'identification de l'approche quantitative du temps dans le procès administratif français.----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. La souplesse par l'association des approches quantitative et qualitative du temps ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. La souplesse par la détermination du temps sous forme relative dans la phase de l'instruction----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. La souplesse par l'adoption des délais relatifs en matière d'urgence : l'obligation de statuer « dans les meilleurs délais » ou dans de « très bref délai »**Erreur ! Signet non défini.**

§ 3. La souplesse par l'adoption des délais particuliers :la prise en compte de la situation des justiciables----- **Erreur ! Signet non défini.**

Sous-section 2. La souplesse par le renforcement de la régulation du temps dans le procès administratif français -----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. La souplesse par l'élargissement de la régulation depuis la phase des recours contentieux ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. La souplesse par l'importance de la régulation du temps des recours par le juge administratif français----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. La souplesse par l'importance de la régulation du temps de l'instruction par le juge administratif français----- **Erreur ! Signet non défini.**

C. La souplesse par la régulation du temps de l'exécution par le juge et les parties**Erreur ! Signet non défini.**

1. La détermination du temps de l'exécution par le juge et les parties ---- **Erreur ! Signet non défini.**

a. La majoration du rôle des juges dans la définition du temps de l'exécution -----**Erreur ! Signet non défini.**

a1. La détermination du temps de l'exécution à travers la fixation des délais par le juge -----**Erreur ! Signet non défini.**

a2. L'influence du temps à travers les possibilités de sursis à exécution des décisions de justice par le juge administratif français**Erreur ! Signet non défini.**

b. Le rôle des parties dans la détermination du temps de l'exécution--- **Erreur ! Signet non défini.**

b1. Le libre choix du temps de la notification par les parties**Erreur ! Signet non défini.**

b2. Les inconvénients de la liberté de choix des justiciables concernant le temps de l'exécution -----**Erreur ! Signet non défini.**

2. Les lenteurs relatives à l'exécution et les solutions pour y remédier --- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. La souplesse par l'importance de la régulation en matière de durée des procès ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. L'important rôle du juge administratif français dans la détermination du temps des procédures ----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. La souplesse par l'importance de la régulation du temps du jugement : les sursis facultatifs offerts au juge administratif français dans l'instance ---- **Erreur ! Signet non défini.**

a. Le choix de surseoir offert au juge dans l'instance en cas de question prioritaire de constitutionnalité -----**Erreur ! Signet non défini.**

b. Le choix de surseoir offert au juge en matière d'avis sur une question de droit-----**Erreur ! Signet non défini.**

c. Le choix de surseoir offert au juge dans l'instance en cas de désaveu de l'avocat-----**Erreur ! Signet non défini.**

2. Le caractère contestable du temps du jugement-----**Erreur ! Signet non défini.**

B. L'efficacité de la justice administrative à travers une gestion optimale du temps :
la nécessité de maîtriser le flux contentieux par l'amélioration des procédures **Erreur ! Signet non défini.**

CONCLUSION DU CHAPITRE -----	50
CHAPITRE 3-----	51
UN TEMPS SOUPLE OU -----	51
RIGIDE AU REGARD DE L'INFLUENCE-----	51
DES « CITATIONS DIRECTES » SUR LE TEMPS-----	51
DES PROCÉDURES -----	51

Section 1. La souplesse du temps au regard de l'amélioration de la durée des procès par les citations directes en droit français-----52

§ 1. Les exceptions à la règle de la décision préalable : la réduction des risques d'allongement de la durée des procès----- 53

A. Les exclusions de la décision préalable dans les contentieux ordinaires et leur influence sur le temps de la procédure -----53

1. La souplesse par l'allègement du temps du procès à travers l'exclusion de la décision préalable en cas de recours initié par l'administration -----53

a. Le principe de l'exclusion de la décision préalable en cas de recours initié par l'administration -----53

b. L'exception-----55

2. La souplesse par l'allègement du temps du procès à travers l'exclusion de la décision préalable en matière de déferé de contrat ----**Erreur ! Signet non défini.**

3. L'allègement du temps par le rejet de la décision préalable en matière d'interprétation sur renvoi du juge civil-----**Erreur ! Signet non défini.**

B. L'allègement du temps du procès par le rejet de la décision préalable en matière d'urgence ----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. L'allègement du temps du procès à travers l'exclusion de la phase préalable en cas de référé pré-contractuel par le juge administratif français **Erreur ! Signet non défini.**

2. L'allègement du temps du procès à travers l'exclusion de la phase préalable en matière d'urgence par les textes ----- **Erreur ! Signet non défini.**

a. Le principe de l'exclusion ----- **Erreur ! Signet non défini.**

b. Les limites de la consécration des citations directes en matière d'urgence ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. Une flexibilité liée aux atténuations apportées aux autres formalités pré-contentieuses ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. L'allègement du temps du procès à travers les atténuations apportées aux recours administratifs dits facultatifs ----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. L'allègement du temps du procès à travers l'atténuation apportée à l'obligation de notification préalable en matière d'urbanisme ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 3. Une souplesse liée aux évolutions du droit à un procès équitable ----- **Erreur ! Signet non défini.**

Section 2. La relative rigidité du temps dans les droits africains : l'allègement de la durée des procès à travers la consécration des citations directes ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. Un temps relativement rigide dans les droits africains : l'allègement de la durée des procès à travers les citations directes dans les contentieux ordinaires ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. Un temps relativement rigide dans les droits africains : l'allègement de la durée des procès à travers les citations directes dans les contentieux d'urgence ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. L'allègement du temps du procès à travers les citations directes en matière d'urgence accessoire ----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. L'allégement du temps du procès à travers les citations directes en matière de référé -----**Erreur ! Signet non défini.**

a. L'allégement du temps du procès à travers les citations directes en matière de référé au Gabon -----**Erreur ! Signet non défini.**

a1. La règle de la citation directe en matière de référé au Gabon ----- **Erreur ! Signet non défini.**

a2. L'exception -----**Erreur ! Signet non défini.**

b. Les risques d'allongement du temps du procès par l'exclusion des citations directes en matière de référé au Cameroun -----**Erreur ! Signet non défini.**

2. Les citations directes en matière de sursis à exécution**Erreur ! Signet non défini.**

a. L'exclusion des citations directes en matière de sursis en droit camerounais -----**Erreur ! Signet non défini.**

b. Le droit de citation directe en matière de sursis au Gabon**Erreur ! Signet non défini.**

b1. L'exclusion de principe des citations directes en matière de sursis au Gabon -----**Erreur ! Signet non défini.**

b2. La possibilité exceptionnelle d'une citation directe en matière de sursis à exécution au Gabon -----**Erreur ! Signet non défini.**

B. La relative rigidité du temps dans les droits africains : la consécration des citations directes dans les contentieux d'urgence spéciale **Erreur ! Signet non défini.**

1. L'explicite consécration des citations directes en matière électorale au Gabon -----**Erreur ! Signet non défini.**

2. L'admission des citations directes en matière d'urgence spéciale au Cameroun -----**Erreur ! Signet non défini.**

a. Le droit de citation directe dans les contentieux différents de celui des actes des autorités municipales -----**Erreur ! Signet non défini.**

b. L'admission du droit de citation directe dans le contentieux des actes des autorités municipales au Cameroun-----**Erreur ! Signet non défini.**

b1. La problématique générale de la citation directe dans le contentieux des actes des autorités de tutelle au Cameroun -----**Erreur ! Signet non défini.**

b2. Les actes des autorités municipales relatifs aux libertés publiques et les citations directes -----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 3. Un allégement lié à la démocratisation du continent africain**Erreur ! Signet non défini.**

CONCLUSION DU CHAPITRE -----	56
CONCLUSION DU TITRE-----	57
TITRE 2-----	59
UN TEMPS SOUPLE OU -----	59
RIGIDE AU REGARD -----	59
DE SES EXCLUSIONS -----	59
CHAPITRE 1-----	61
UN TEMPS SOUPLE OU -----	61
RIGIDE AU REGARD DE -----	61
SES EXCLUSIONS DIRECTES-----	61
Section 1. La souplesse du temps au regard des exclusions directes des délais en France et sa rigidité dans les droits africains -----	61
§ 1. La souplesse par la multiplication des exclusions directes des délais en droit français-----	61

A. L'exclusion du temps en cas de « notification imparfaite » d'une décision administrative -----	62
B. L'exclusion du temps en matière de recours contre les actes tacites de rejet -----	64
1. L'exclusion du temps dans le contentieux des actes pris par des organismes collégiaux en droit français -----	Erreur ! Signet non défini.
2. L'exclusion du temps dans le contentieux de l'accès aux documents administratifs-----	Erreur ! Signet non défini.
C. L'exclusion du temps en matière d'actes juridiquement inexistant	Erreur ! Signet non défini.
D. L'exclusion du temps en matière d'exécution des décisions de justice -----	67
1. L'exclusion du délai dans le contentieux de l'exécution des décisions en matière ordinaire-----	67
2. Une souplesse tirée de l'exclusion du temps dans le contentieux de l'exécution des décisions en matière d'urgence -----	68
E. Une multiplication des cas d'exclusions des délais fondée sur la transparence et la légalité administrative-----	69
§ 2. Une rigidité liée à la restriction des exclusions directes des délais dans les droits d'Afrique francophone -----	70
A. L'exclusion du temps en matière de recours en déclaration d'inexistence juridique en droit gabonais -----	70
B. L'application incertaine du recours en déclaration d'inexistence juridique en droit camerounais-----	71
C. Une restriction visant à assurer le principe de sécurité juridique	Erreur ! Signet non défini.
Section 2. L'identité de certains cas de limitation des recours sans condition de délais dans l'ensemble des législations et la forme rigide du temps dans les droits africains -----	72
§ 1. La forme rigide du temps dans les droits africains : l'absence de dépassement des cas classiques de limitation des recours sans condition de délais -----	73

A. L'atténuation des exclusions du temps par la prescription quadriennale en France et dans les droits africains -----	74
B. Les limitations des exclusions du temps par des prescriptions spéciales en France et dans les droits africains -----	77
§ 2. La forme souple du temps au regard de la multiplication des limites aux cas d'exclusion des délais en droit français -----	79
A. L'exemple historique en matière de travaux publics avant la réforme récente du Code de justice administrative : la jurisprudence Emmanuel Sgherri en matière des créances des collectivités locales -----	80
B. La souplesse tirée du rétablissement de l'exigence des délais en matière de déféré préfectoral : les jurisprudences Préfet des deux –sèvres, et Préfet de Morbihan -----	82
C. La souplesse tirée du rétablissement de l'exigence de délai en l'absence d'indication des délais et voies de recours dans la notification des actes administratifs : la jurisprudence M. A. c/ Ministère de l'Économie et des finances --	84
D. La nécessité de faire confiance au juge : un garant du respect du temps dans le procès-----	Erreur ! Signet non défini.
CONCLUSION DU CHAPITRE -----	87
CHAPITRE 2 -----	88
UN TEMPS SOUPLE OU -----	88
RIGIDE AU REGARD DE -----	88
SES EXCLUSIONS INDIRECTES -----	88
Section 1. Un temps souple en droit français : les cas d'exclusion indirecte des délais et la prévention des risques d'allongement de la durée des procédures -----	89
§ 1. Les cas d'exclusions indirectes du temps en droit français -----	89
A. L'exclusion du temps pour les recours en intervention et dans l'intérêt de la loi -	89

1. Le contenu des recours en intervention et dans l'intérêt de la loi -----	89
2. L'exclusion du temps en matière d'intervention et des recours dans l'intérêt de la loi et leur portée-----	90
B. L'exclusion du temps pour les recours en interprétation et en appréciation de validité des actes administratifs -----	94
§ 2. La souplesse tirée de la réduction des conséquences du renvoi préjudiciel sur le temps du jugement en droit français -----	98
A. La problématique des lenteurs judiciaires liées au renvoi préjudiciel-----	98
B. La souplesse par la prévention des risques des lenteurs judiciaires en matière de renvoi préjudiciel en droit français-----	101
1. La prévention des risques d'allongement du temps des procès à travers les exceptions à la règle du renvoi -----	101
2. La prévention des risques de rallongement du temps des procès par l'aménagement de la procédure du renvoi -----	103
C. Une souplesse liée à l'influence du droit européen -----	104
Section 2. La relative rigidité du temps dans les droits africains : la quasi-identité des cas d'exclusion indirectes des délais dans l'ensemble des législations-----	106
§ 1. L'application de l'exclusion de la condition de délai en matière de travaux publics et de responsabilité au Gabon -----	106
A. La dispense des délais en matière de travaux publics et de responsabilité au Gabon -----	107
B. Le rejet de la dispense des délais en matière de travaux publics en droit camerounais -----	110
§ 2. L'exclusion de la condition de délai en matière d'incidents dans les législations d'Afrique francophone -----	112
CONCLUSION DU CHAPITRE -----	115

CONCLUSION DU TITRE-----	116
CONCLUSION DE LA PREMIÈRE PARTIE -----	118
SECONDE PARTIE -----	122
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU -----	122
REGARD DE SA COMPUTATION -----	122
ET DES SANCTIONS LIÉES À LA VIOLATION DU TEMPS -----	122
TITRE 1-----	123
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE -----	123
AU REGARD DE SA COMPUTATION-----	123
CHAPITRE 1-----	124
UN TEMPS SOUPLE OU -----	124
RIGIDE AU REGARD DE SES -----	124
TECHNIQUES DE COMPUTATION-----	124
Section 1. L'identité des modalités de calcul du temps dans le procès administratif en France et en Afrique francophone-----	124
§ 1. L'identité des points de départ relatifs au décompte du temps -----	125
A. L'identification des différents points de départ relatif à la computation des délais	125
1. La diffusion ou la publicité comme point de départ du décompte des délais	125
a. La publication, point de départ des délais de recours contre les actes réglementaires et les décisions d'espèce -----	126
a1. La diffusion des actes règlementaires dans les conditions normales ----	126
a2. La diffusion des actes règlementaires dans les conditions d'urgence ---	128

- b. La notification, point de départ des délais de recours contre les actes individuels ----- 130
- b1. La notification, point de départ de la computation des délais de recours contre des décisions individuelles explicites ----- 130
- b2. L'expiration du délai de réponse, point de départ de la computation des délais de recours contre des décisions individuelles implicites **Erreur ! Signet non défini.**
2. Les autres circonstances relatives au point de départ de la computation des délais ----- **Erreur ! Signet non défini.**
- a. L'expiration du délai d'examen du recours administratif et celui du jour de la réalisation du dommage comme point de départ du décompte des délais ----- **Erreur ! Signet non défini.**
- b. Le point de départ relatif au décompte des délais en raison de la prescription quadriennale ----- **Erreur ! Signet non défini.**
- c. Le point de départ relatif au décompte des délais en raison de la demande d'aide juridictionnelle ----- **Erreur ! Signet non défini.**
- B La portée de la publicité ----- Erreur ! Signet non défini.**
1. La nécessité de la publicité : l'opposabilité des décisions et des délais de recours ----- **Erreur ! Signet non défini.**
- a. La portée de la publicité vue sous l'angle des actes réglementaires - **Erreur ! Signet non défini.**
- b. La portée de la publicité vue sous l'angle des actes individuels ----- **Erreur ! Signet non défini.**
2. Les limites de la diffusion des actes administratifs en tant que point de départ du décompte des délais de recours ----- **Erreur ! Signet non défini.**
- a. La dispense de la publicité par la théorie de la connaissance acquise **Erreur ! Signet non défini.**

b. Les autres cas de dispense de la publicité-----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. Le caractère franc des délais----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 3. Une identité des techniques de computation du temps liée à l'histoire **Erreur ! Signet non défini.**

Section 2. La forme rigide du temps au regard de ses techniques de computation en droit africains et sa souplesse en droit français -----**Erreur ! Signet non défini.**

Sous-section 1. La rigidité par l'inadéquation des techniques de computation aux réalités des pays africains -----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. La rigidité au regard des limitations des techniques de computation du temps ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. L'inefficacité des techniques de computation ----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. La difficile pratique du journal officiel-----**Erreur ! Signet non défini.**

a. Les difficultés de la publicité en droit français---**Erreur ! Signet non défini.**

b. Des difficultés renforcées dans les droits africains**Erreur ! Signet non défini.**

2. L'extension de la rigidité aux moyens de diffusion autres que la publicité -----**Erreur ! Signet non défini.**

B. L'inadéquation des techniques de computation du temps dans les pays d'Afrique francophone----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. Les solutions pour l'amélioration des techniques de computation des délais dans le procès administratif en Afrique francophone-- **Erreur ! Signet non défini.**

A. Les solutions d'ordre technique ----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. Les solutions d'ordre culturel----- **Erreur ! Signet non défini.**

Sous-section 2. La rigidité des techniques de computation par l'absence de transparence en droits africains et la souplesse en droit français -----**Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. La souplesse tirée de la clarté dans l'identification des points de départ de l'écoulement des délais en droit français : une trait de l'évolution des rapports administrations et administrés ----- **Erreur ! Signet non défini.**

Sous-paragraphe 1. Les obligations de l'administration saisie d'un recours administratif----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. La règle de la délivrance d'un accusé de réception et les obligations subséquentes----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. L'obligation d'accuser réception -----**Erreur ! Signet non défini.**

a. La notion de demande soumise à l'obligation d'accuser réception -- **Erreur ! Signet non défini.**

b. Les personnes concernées par la règle de l'accusé de réception----- **Erreur ! Signet non défini.**

2. L'obligation de transmettre en cas de demande mal dirigée**Erreur ! Signet non défini.**

a. La prohibition de toute déclaration d'incompétence injustifiée----- **Erreur ! Signet non défini.**

b. L'obligation de transmettre -----**Erreur ! Signet non défini.**

B. L'obligation d'indiquer les délais et voies de recours - **Erreur ! Signet non défini.**

1. L'obligation de préciser les délais et voies de recours dans l'accusé de réception -----**Erreur ! Signet non défini.**

2. L'obligation de préciser les délais et voies de recours en cas de décision explicite -----**Erreur ! Signet non défini.**

Sous-paragraphe 2. La souplesse subséquente du temps en raison de la clarté de l'identification des points de départ des délais de recours contentieux en droit français----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. La forme souple du temps en raison de l'obligation d'accuser réception et de transmission ----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. Une souplesse tirée des modalités d'application des obligations d'accuser réception et de transmettre -----**Erreur ! Signet non défini.**

a. L'illustration de la souplesse par l'obligation d'accuser réception--- **Erreur ! Signet non défini.**

a1. L'illustration de la souplesse dans les procédures non dématérialisées -----**Erreur ! Signet non défini.**

a2. L'illustration de la souplesse dans les procédures dématérialisées **Erreur ! Signet non défini.**

b. L'illustration de la souplesse par l'obligation de transmettre**Erreur ! Signet non défini.**

2. Le sort des actes exclus du domaine des obligations d'accuser réception et de transmettre-----**Erreur ! Signet non défini.**

a. Sur l'obligation d'accuser réception -----**Erreur ! Signet non défini.**

b. Sur l'obligation de transmettre -----**Erreur ! Signet non défini.**

B. La forme souple du temps en raison de l'obligation d'indiquer les délais et voies de recours ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 2. La forme rigide du temps au regard de l'absence de clarté dans l'identification du dies acquo en droits africains : une administration encore marquée par le secret ----- **Erreur ! Signet non défini.**

CONCLUSION DU CHAPITRE ----- 134

CHAPITRE 2----- 136

UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE AU ----- 136

REGARD DE SES PROROGATIONS ----- 136

ET PROLONGATIONS----- 136

Section 1. L'identité de certains cas de prorogation et prolongation des délais dans l'ensemble des législations et la forme rigide du temps dans les droits africains ----- 137

§ 1. La forme rigide du temps dans les droits africains : l'absence de dépassement des hypothèses classiques de report des délais ----- 138

A. Les possibilités d'interruption du temps dans le cadre des recours ou de l'instruction dans le procès administratif français et dans les pays d'Afrique francophone ----- 138

1. La prorogation du temps par l'exercice d'un recours administratif préalable dans le procès administratif français et dans les pays d'Afrique francophone - 138

a. L'exercice d'un recours administratif et l'interruption du temps en droit français ----- 138

a1. Les cas d'interruption des délais liés aux recours administratifs préalables ----- 138

a2. Les limites à la règle de l'interruption des délais au regard des recours administratifs préalables ----- 140

b. L'exercice d'un recours administratif et l'interruption du temps dans les législations d'Afrique francophone ----- 142

2. La prorogation du temps en raison d'une demande d'aide juridictionnelle-- 144

3. La prorogation du temps par suite de la saisine d'une juridiction incompétente ----- 147

4. Le report du temps en raison des circonstances particulières ----- 149

B. Les cas d'interruptions du temps relatifs à la prescription dans le procès administratif en France et dans les pays d'Afrique francophone ----- 151

C. Les cumuls de prorogation ----- 153

§ 2. La forme rigide du temps dans les droits africains : l'absence de dépassement des hypothèses classiques de prolongation des délais -----	155
A. Le prolongement des délais de recours en raison de la distance dans les droits d'Afrique francophone-----	155
B. Le prolongement des délais en raison de la distance en droit français -----	158
§ 3. L'exclusion discutable des prorogations en matière de recours pré-contentieux -----	160
§ 4. Une ressemblance liée à la reconduction du droit hérité de la colonisation-	161
Section 2. La forme souple du temps au regard de la diversification des cas de prorogation des délais dans le procès administratif français : une marque d'évolution de la justice administrative française en faveur des justiciables -----	
§ 1. La souplesse liée à la diversification des cas d'atténuation du cours normal des délais proprement dit-----	163
A. Le dépassement des hypothèses classiques de report des durées par les textes	163
1. L'atténuation du cours normal des délais en matière d'exécution des décisions de justice : un trait de l'évolution de l'office du juge administratif français----	163
2. L'atténuation du cours normal des délais en matière de saisine d'un organe consultatif : un trait de la préservation du droit au recours -----	164
3. L'atténuation du cours normal des délais en matière d'obligation de motiver : la continuité de l'évolution de l'encadrement des actes administratifs -----	165
B. La souplesse à travers la diversification des cas d'atténuation du cours normal des délais par la jurisprudence-----	166
1. Une souplesse favorable au justiciable et liée à la régulation du juge : les jurisprudences Mme Vera et Centre hospitalier de Voiron-----	166
2. La place considérable du juge en matière de prorogation -----	167

§ 2. La souplesse par l'adoption d'une approche conjoncturelle du temps dans l'atténuation du cours normal des délais en raison de la distance en droit français -----	168
A. La souplesse en raison d'une approche conjoncturelle du temps en matière de délai de distance -----	168
B. L'expression de l'évolution des droits des administrés dans la justice administrative française : la protection des justiciable -----	169
CONCLUSION DU CHAPITRE -----	171
CONCLUSION DU TITRE -----	172
TITRE 2 -----	173
UN TEMPS SOUPLE OU RIGIDE -----	173
AU REGARD DES SANCTIONS -----	173
LIÉES À LA VIOLATION DU TEMPS -----	173
CHAPITRE 1 -----	176
UN TEMPS SOUPLE OU -----	176
RIGIDE AU REGARD DES -----	176
SANCTIONS LIÉES À L'ANTICIPATION -----	176
Section 1. La consécration du principe de l'irrecevabilité des actes précoces dans les droits français et d'Afrique francophone : une ressemblance liée aux fondements de la phase préalable -----	177
§ 1. L'irrecevabilité des recours précoces en raison de l'absence de liaison du contentieux -----	178
A. L'identification du sens de l'exigence d'une décision préalable à l'aune du temps -----	179

1. Quelques interprétations doctrinales divergentes de la notion de décision préalable -----	179
2. Le sens de la notion de décision préalable en rapport avec le temps dans le contentieux administratif -----	182
B. Le caractère précoce des recours au regard de la décision préalable : un recours contre une décision à venir -----	183
§ 2. L'irrecevabilité des recours précoces tirée de la violation des recours préalables obligatoires -----	187
A. L'exigence des recours administratifs préalables obligatoires dans le procès administratif français et des pays d'Afrique francophone -----	188
B. L'irrecevabilité des recours formés en l'absence du préalable obligatoire -----	190
1. L'illustration de l'irrecevabilité des recours précoces au regard du recours préalable obligatoire en droit français -----	190
2. L'illustration de l'irrecevabilité des recours précoces au regard du pré-contentieux dans les droits d'Afrique francophone -----	194
a. L'illustration de l'irrecevabilité des actions précoces dans la législation gabonaise -----	195
b. L'illustration de l'irrecevabilité des actions précoces dans la législation camerounaise -----	196
§ 3. Une identité dans la consécration de l'irrecevabilité des recours précoces fondée sur la place des formalités préalables dans le procès -----	197
Section 2. La forme souple du temps au regard des limitations de la règle de l'irrecevabilité des recours précoces en droit français et sa rigidité en Afrique -----	201
§ 1. La souplesse tirée de la présence de quelques atténuations à la sanction des recours précoces en droit français : la réaffirmation de la place du juge administratif -----	201

A. Une souplesse liée à la présence des atténuations à l'irrecevabilité des recours prématurés dans le cadre des exigences préalables -----	201
1. La souplesse tirée de la modification de la forme traditionnelle de la décision préalable -----	202
a. L'assouplissement par la modification de la forme traditionnelle des décisions préalables -----	203
a1. La souplesse au regard de la régularisation de l'absence de décision préalable en cas d'acquiescement de l'administration -----	203
a2. La souplesse par la régularisation de l'absence de décision préalable en cas de défense au fond par l'administration -----	204
b. La souplesse tirée de la modification du rang de la décision préalable dans le schéma du recours contentieux : le fait du justiciable-----	206
2. La souplesse par la présence de quelques atténuations à l'irrecevabilité des actions prématurées au regard des recours administratifs obligatoires -----	208
a. La souplesse par l'atténuation observée en cas de défaut même de recours préalable obligatoire -----	209
b. La souplesse par l'atténuation observée en cas de manquement aux modalités d'exercice du préalable obligatoire-----	210
B. La souplesse liée à la présence d'atténuations à l'irrecevabilité en cas de violation des délais dans la phase post-contentieuse : une manifestation subsidiaire de la place du juge dans le procès-----	211
1. La souplesse au regard de l'atténuation apportée au rejet des recours anticipés en matière de voies de recours : la jurisprudence Marcel Joseph-----	212
2. La souplesse par l'atténuation apportée au rejet des recours prématurés dans le contentieux de l'exécution des décisions de justice -----	213
a. L'affirmation jurisprudentielle du principe de l'irrecevabilité des recours prématurés en matière d'exécution des décisions de justice -----	213

b. L'assouplissement par l'atténuation apportée à l'exigence de délai en matière d'exécution des décisions de justice : la jurisprudence Dame Berthaux ----- 215

C. Une modulation de l'irrecevabilité expression de la confiance faite au juge en droit français ----- 216

§ 2. La rigidité liée à l'inexistence d'atténuations à la sanction des recours anticipés dans les législations d'Afrique francophone **Erreur ! Signet non défini.**

A. Une rigidité logique ----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. Une rigidité expression de peu d'audace des juges africains **Erreur ! Signet non défini.**

CONCLUSION DU CHAPITRE ----- **Erreur ! Signet non défini.**

CHAPITRE 2----- **Erreur ! Signet non défini.**

UN TEMPS SOUPLE OU ----- **Erreur ! Signet non défini.**

RIGIDE AU REGARD DES----- **Erreur ! Signet non défini.**

SANCTIONS LIÉES À L'INACTION ----- **Erreur ! Signet non défini.**

Section 1. La forme souple du temps en cas d'inertie en droit français et sa rigidité dans les droits africains----- **Erreur ! Signet non défini.**

Sous-section 1. La forclusion : une sanction exclusive pour l'inaction en droit français et éclectique dans les droits africains ----- **Erreur ! Signet non défini.**

§ 1. La forclusion en droit français et africains du contentieux administratif ----- **Erreur ! Signet non défini.**

A. La mise en œuvre de la forclusion dans le cadre des recours contentieux en France et en Afrique----- **Erreur ! Signet non défini.**

B. L'application de la forclusion prise en dehors des recours contentieux en France et en Afrique----- **Erreur ! Signet non défini.**

1. Les irrecevabilités tirées de la forclusion au regard des formalités relatives à d’instruction en France et en Afrique-----	Erreur ! Signet non défini.
2. L’application de la forclusion aux formalités pré-contentieuses en France et en Afrique -----	Erreur ! Signet non défini.
§ 2. Une relative souplesse au regard de la consécration de la forclusion en cas de notification préalable en droit français : la respect du principe de sécurité juridique -----	Erreur ! Signet non défini.
§ 3. Une ressemblance fondée sur l’exigence d’un délai de recours contentieux -----	Erreur ! Signet non défini.
Sous-section 2. La forme rigide du temps au regard de la diversification des cas d’inertie dans les droits africains : l’expression des obstacles constants à l’accès au juge administratif -----	218
Section 2. La forme souple du temps au regard de l’atténuation du rejet des recours tardifs en France et sa rigidité dans les droits africains-----	223
§ 1. La souplesse liée aux atténuations relatives à l’irrecevabilité des actions tardives en droit français : la réaffirmation de l’importance de l’office du juge administratif en France -----	223
A. La souplesse au regard des atténuations apportées à la sanction des recours tardifs proprement dit -----	223
B. La souplesse par la présence constante des voies alternatives face à la forclusion en droit français-----	226
1. La souplesse par l’usage de l’exception d’illégalité : une solution alternative face à l’irrecevabilité tirée de la forclusion -----	226
2. L’assouplissement par la mise en place de certaines théories-----	229
a. Le rattrapage possible du temps par la théorie des opérations administratives complexes -----	229
b. Le rattrapage possible du temps en cas de changement des circonstances	232

§ 2. La rigidité liée à l'application rigoureuse de l'irrecevabilité en cas d'inertie dans les droits d'Afrique francophone : une justice marquée par des contraintes	234
A. L'expression de la rigidité en raison de l'application sévère de la forclusion compte tenu de la brièveté des délais	235
1. La rigidité tirée de la brièveté des délais au regard de la répartition géographique des juridictions	235
2. La rigidité tirée de la brièveté des délais compte tenu de l'articulation même des délais contentieux	238
B. Une rigidité liée à la limitation de l'activité contentieuse et à la rareté de la mise en œuvre des solutions alternatives face à la forclusion	240
1. La limitation de l'activité contentieuse juridictionnelle	240
2. La rareté de la mise en place des voies alternatives face à la forclusion	240
CONCLUSION DU CHAPITRE	242
CONCLUSION DU TITRE 2	244
CONCLUSION DE LA SECONDE PARTIE	245
CONCLUSION GÉNÉRALE	248
LISTE DES ANNEXES	256
BIBLIOGRAPHIE	300
INDEX ALPHABETIQUE	369
TABLE DES MATIÈRES	373